
U d'/of OTTAWA
39003000425164

4-24-70

LE

# PARLEMENT

DE

# PARIS

# DU MÊME AUTEUR

**Le Parlement de Paris de Philippe-le-Bel à Charles VII.** (1314-1422). Son organisation. — Paris. A. Picard. 1887. (Cet ouvrage a obtenu la première mention au concours des antiquités nationales en 1888 et a été honoré d'une souscription du ministère de l'instruction publique.)

**Les huissiers du Parlement de Paris au XIV$^{e}$ siècle.** 1886, in-8. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des Chartes.*)

**Le Parlement de Paris à la fin du Moyen-Age.** Son organisation Paris. Larose et Forcel. 1888. in-8.
(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*)

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET C$^{ie}$, 4, RUE GARNIER.

LE

# PARLEMENT

# DE PARIS

DE

## PHILIPPE LE BEL A CHARLES VII

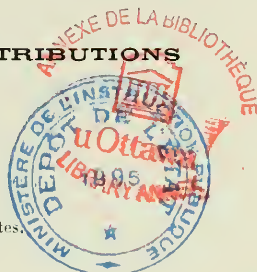
(1314 — 1422)

SA COMPÉTENCE, SES ATTRIBUTIONS

PAR

FÉLIX AUBERT

Ancien élève de l'École des Chartes.



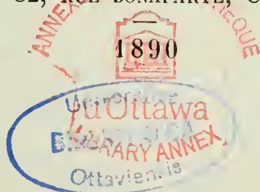

PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, RUE BONAPARTE, 82

1890



# INTRODUCTION[1]

---

Avant d'étudier la compétence et les attributions du Parlement, il n'est pas inutile de revenir un peu en arrière et de se rappeler quelle était son organisation. En effet, la puissante organisation d'une institution fait prévoir l'importance de ses attributions et la grandeur de son rôle dans l'histoire.

## I.

La cour des premiers rois capétiens délibérait sur toutes les questions politiques, domaniales, judiciaires et administratives dont le roi se saisissait. Les progrès de la royauté obligèrent la cour à se partager en plusieurs sections. Cette division du travail ne s'effectua que lentement et finit par donner naissance au Grand Conseil, au Parlement et à la Chambre des comptes. En ce qui concerne le Parlement, cette séparation, tentée à la fin du XIIe siècle, fut opérée par saint Louis, et la fixité à Paris devint définitive sous le

1. Cette introduction est, sauf quelques retouches, la reproduction d'un article paru en 1888 dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p. 432.

règne de ce sage monarque. Dès lors, le Parlement est le tribunal suprême de tout le royaume et les légistes qui s'y introduisent en font un puissant instrument de centralisation.

Philippe le Bel développe et perfectionne l'institution. Le ressort s'étend avec les nouvelles acquisitions de la couronne : la Normandie par son Échiquier, la Champagne par ses Grands-Jours, qui ne sont que des assises du Parlement, et le Languedoc par l'auditoire du droit écrit, commission prise par Philippe le Hardi dans le sein de la Grand'chambre, partagée en civile et criminelle, ayant un rôle spécial et des maîtres des requêtes spéciaux, relèvent de ce corps illustre. Philippe le Long supprima cet auditoire devenu inutile, mais l'Échiquier de Rouen et les Grands-Jours de Troyes furent maintenus.

Ces grandes lignes bien définies, étudions l'organisation du Parlement avant les réformes de Charles VII.

## II.

La « Curia parlamenti », le Parlement était divisé en trois chambres : 1° la Grand'chambre qui représentait l'unité de l'institution et exerçait une autorité incontestée sur tous les membres de la cour. En première instance elle jugeait spécialement les causes intéressant le roi, les pairs, l'Université et toutes les communautés ou personnes placées sous la sauvegarde royale ; en appel elle révisait les jugements des baillis, des sénéchaux et des autres chambres. Les affaires criminelles n'occupaient pas encore une chambre distincte des autres; des conseillers laïques pris dans le sein de la Grand'chambre en prenaient connaissance

dans la petite tour Saint-Louis, appelée la Tournelle, nom qui fut appliqué à la Chambre criminelle créée en 1515.

C'est dans la salle réservée à cette Grand'chambre que venait le roi quand il honorait le Parlement de sa visite.

2° Beaucoup de procès demandaient des informations, des enquêtes; ces enquêtes furent d'abord confiées soit aux baillis et aux sénéchaux, mieux à même de les diriger puisqu'ils se trouvaient sur les lieux, soit à des « regardeurs » choisis par le Parlement. Les documents, les pièces des enquêtes, étaient envoyés au greffe où deux maîtres clercs des enquêtes les examinaient. La Grand'chambre rendait la sentence définitive.

Ces maîtres des enquêtes constituèrent une chambre distincte vers l'année 1306 et furent divisés, deux ans après, en rapporteurs et en jugeurs. Philippe le Long porta leur nombre à quarante, dont seize jugeurs; il ordonna aussi que la Chambre des enquêtes se partagerait en deux sections, l'une pour juger l'arriéré, l'autre pour recevoir les enquêtes nouvelles. Ce sectionnement et la division des maîtres furent supprimés par la grande ordonnance du 11 mars 1345. La présence de deux présidents fut la seule trace qui subsista de ce partage en deux sections. Avant comme après, ceux qui faisaient les rapports étaient tenus au secret, à peine d'être privés de leur charge [1].

Les attributions de cette chambre s'accrurent; elle connut bientôt des faits débattus dans les procès par écrit, des appellations verbales, des procès de petit criminel; ce qui donnait lieu à des plaidoiries. Les présidents rendaient les arrêts, mais la Grand'chambre les prononçait, après les

1. *Olim*, t. II, p. 590, n. II an. 1314, cas de Mre Guillaume Boisseau.

avoir modifiés si elle le jugeait nécessaire, ou les cassait et alors, souvent, gardait le procès. Les « regardeurs » n'existaient plus ; les enquêtes étaient faites sur les lieux par des conseillers appelés dans la circonstance commissaires et choisis par les présidents. Pour ne pas suspendre le cours de la justice, les « commissions » ne devaient, autant que possible, être délivrées que pendant les vacances. Les commissaires restaient libres de s'adjoindre comme auxiliaires des personnes sages et considérées du pays où ils allaient procéder [1].

3° Avec les enquêtes, le Parlement avait encore à examiner les requêtes envoyées au prince. Celles qui s'adressaient à la juridiction gracieuse étaient remises aux « suivants le roi » qu'on appela bientôt « maîtres des requêtes de l'Hôtel. » Les autres étaient retenues et les maîtres qui s'en occupaient formèrent, dès 1296, « la Chambre des requêtes du palais, » qui fut divisée aussi en deux sections : requêtes de la langue d'oil et requêtes de la langue d'oc. Philippe V les confondit ensemble (1319), mais il n'y eut qu'un seul président, et non deux comme à la Chambre des enquêtes, parce que le nombre des maîtres était trop restreint.

Outre l'examen des requêtes, cette chambre avait pour attributions la délivrance des lettres de justice et le jugement des oppositions qu'elle soulevait. L'édit de novembre 1364 précisa sa compétence en l'accroissant : elle eut désormais à juger, en première instance, les causes civiles, personnelles, et possessoires de quiconque jouissait du privilège de *committimus*. Les avocats venaient y plaider. De ses sen-

1. Les pouvoirs de ces commissaires étaient limités à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. V. Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, A. Picard, 1888, in-8, n° LXXIX, an. 1281. — Au XIV<sup>e</sup> siècle ils furent plus étendus.

tences les plaideurs pouvaient appeler à la Grand'chambre.

Il est curieux de constater que les membres de cette chambre n'étaient considérés que comme des juges délégués par le roi, constituant une juridiction spéciale, bien que comprise dans le terme général de Parlement [1].

Combien de membres comprenait chacune des trois chambres? Pendant longtemps, le roi nomma autant de personnes qu'il lui plaisait ; le nombre pouvait varier d'une année à l'autre sans que des documents précis nous permettent de le fixer exactement. On sait que pendant le règne de Philippe le Bel, la Grand'chambre comptait deux présidents, dix maîtres clercs et huit laïques ; la Chambre des enquêtes seize clercs et six laïques ; celle des requêtes, trois clercs et un laïque [2], et à partir de 1306, cinq maîtres de plus. Philippe le Long établit une limite aux nominations arbitraires ; la Grand'chambre ne dut avoir, en plus des deux présidents, que vingt membres, dont douze laïques; les enquêtes quarante, dont seize jugeurs ; les requêtes, quatre maîtres (ordonnance du 3 déc. 1319).

Peu après la mort de Philippe le Long, ces sages règlements ne furent plus observés ; ainsi, en 1340, nous comptons cent soixante-sept membres ; l'année suivante, cent trente-cinq ; en 1343, le chiffre de 1340 est encore dépassé : il y a cent soixante-douze maîtres [3].

1. Cette distinction était encore constatée dans un arrêt du 13 mai 1595 : Cf. G. Louet, *Recueils d'aucuns notables arrests donnéz en la cour de Parlement de Paris*, édition revue par J. Brodeau. Genève, Gamonet, 1618, in-4.

2. H. Moranvillé, *Rapports à Philippe VI sur l'état de ses finances* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1887, p. 391-393.

3. Id., *ibid.* Ces maîtres étaient ainsi répartis : à la Grand'chambre, trois présidents et cinquante-neuf conseillers dont quarante clercs ; aux enquêtes, quatre-vingt-onze dont quarante-huit clercs ; aux requêtes, dix-neuf dont onze clercs.

La grande ordonnance du 11 mars 1345 revint aux saines traditions de Philippe le Long. Désormais, pendant la période qui nous occupe, la Grand'chambre, si on en excepte les présidents dont le nombre fut porté plus tard de trois à cinq, n'eut plus que quinze conseillers clercs et quinze laïques; la Chambre des enquêtes revenait au nombre fixé en 1319 : quarante membres dont seize laïques, tous indistinctement rapporteurs et jugeurs. Quant à la Chambre des requêtes, elle n'eut de fixité dans sa composition qu'à partir des lettres de 1389. Était-ce là tout le personnel du Parlement ? Non, en faisaient encore partie : les gens du roi, c'est-à-dire le procureur général et les deux avocats du roi; les auxiliaires : greffier civil, greffier criminel, greffier des présentations, quatre notaires et douze huissiers. Voilà ce qui constituait « le corps du Parlement. »

A ses débuts, le Parlement, comme la « Curia regis » dont il sortait, voyait siéger les grands personnages laïques ou ecclésiastiques. Philippe le Long jugeant, avec raison, leur présence inutile et encombrante, n'admit plus parmi ces derniers que les évêques ou abbés ayant entrée au Grand Conseil. Ses successeurs furent moins rigoureux, mais l'abus renaissant, Charles VI exclut en 1389 (21 janvier et 6 février), tous ceux qui n'avaient pas obtenu des lettres les y autorisant spécialement. Les grands barons avaient depuis longtemps laissé la place libre aux légistes. Ils continuèrent cependant comme les ecclésiastiques, à venir aux séances d'apparat, mais en spectateurs.

## III

Quels sont les chefs du Parlement?

Le chef suprême était le roi; de lui émanait toute justice et les membres du Parlement n'étaient que ses délégués. Au XIIIe siècle, le prince préside souvent les séances, il délibère avec les conseillers et, plusieurs fois, ceux-ci s'abstinrent de juger avant de l'avoir consulté. Cette présence est rendue plus rare par les occupations grandissantes de la royauté, ses luttes contre la féodalité, la papauté et surtout contre les Anglais; aussi bien, le Parlement n'est plus à ses débuts, et les conseillers servent le roi aussi fidèlement et favorisent ses entreprises aussi fermement que s'ils travaillaient sous ses yeux. Dès lors, le prince n'apparaît plus que dans les procès fameux, comme celui de Du Guesclin contre Felton; d'Amédée, comte de Savoie contre Frédéric de Saluces; du procureur général contre le duc de Lorraine, etc., et même dans bien des cas, il évite ce dérangement en appelant le Parlement dans son palais. A son arrivée, les plaidoiries cessaient et le premier président le saluait au nom de tous; le roi répondait par la bouche de son chancelier.

Cette intervention nuisit souvent au libre exercice de la justice; plus d'une fois, le Parlement dut laisser accomplir des mesures arbitraires et despotiques. Elle se régularisa bientôt sous le nom de ces « évocations » qui enlevaient aux juges les causes que le roi préférait confier aux gens de son conseil. Dans les circonstances politiques graves, le roi venait encore au Parlement pour présider, dans la Grand'chambre, ces audiences solennelles appelées déjà « lits de justice. »

Le chef direct était le chancelier. A ce titre, ce haut personnage présidait les rentrées annuelles, y prenait la parole et faisait prêter le serment d'usage à tous les membres de la cour; pendant l'année, il surveillait la conduite des magistrats, l'application des ordonnances et des règlements, installait le premier président, assemblait les chambres à son gré et servait d'intermédiaire entre le roi et le Parlement. Celui-ci concourut à son élection, depuis que Charles V en eut fait une règle (21 février 1372).

Après le chancelier, venaient d'abord le premier président, puis les autres présidents.

L'autorité du premier président s'étendait spécialement à la Grand'chambre et d'une façon générale au Parlement tout entier. Son costume était splendide ; ses gages, très élevés pour l'époque représenteraient actuellement au moins vingt-cinq mille francs. Au besoin, il supplée le chancelier, reçoit les serments des avocats, des procureurs, des greffiers et des huissiers. Il reçoit et installe le prévôt de Paris. Le jour de la rentrée des chambres il donnait aux magistrats un grand dîner.

Cette haute fonction eut pour titulaires des personnes illustres parmi lesquelles on peut citer : Pierre de Cugnières, Simon de Bucy, ancien procureur général, Pierre d'Orgemont, Arnaud de Corbie et Henri de Marle qui devinrent chanceliers.

Sous la dépendance du premier président, la Grand'-chambre comptait d'autres présidents; en 1336 il y en avait deux. Par faveur, le roi Jean créa une nouvelle charge au profit de Pierre d'Orgemont et elle fut maintenue malgré l'ordonnance du 27 janvier 1360. Une dérogation en entraîne une autre et Charles VI, imitant son aïeul, donna le titre de quatrième président (1394) à Imbert de Boisy, neveu de deux grands serviteurs de la couronne : le

président Étienne de la Grange et le cardinal d'Amiens. Il y avait donc, y compris le premier président, cinq présidents à la Grand'Chambre. Cette dernière anomalie disparut le 22 mai 1403; un président étant mort, Charles VI, plus fidèle à sa parole que Jean le Bon, ne le remplaça pas.

Plusieurs de ces présidents secondaires remplirent d'importantes fonctions diplomatiques (Philibert de Paillart, en Autriche, en Luxembourg et en Allemagne, — Jean de Vailly, en France); d'autres se signalèrent par leurs talents comme administrateurs et par leur dévouement inébranlable au roi et à la cause française (Jacques la Vache, Étienne de la Grange, Pierre Boschet, Simon de Nanterre).

Leur traitement était inférieur de moitié à celui du premier président; de même que ce dernier suppléait le chancelier, de même ils suppléaient celui-ci dans les audiences et dans les commissions.

Les autres chambres avaient aussi leurs présidents spéciaux, qui n'étaient en réalité que les plus anciens conseillers de ces chambres.

La Chambre des enquêtes en comptait deux; le premier connu, Jean de Hubant, est aussi le plus célèbre. La Chambre des requêtes n'en eut qu'un seul; il est à noter que parmi ceux qui se succédèrent dans cette charge unique, Jacques de Ruilly et Jean du Drac devinrent présidents de la Grand'chambre.

Depuis le 16 février 1366, date de la nomination de Jacques d'Andrie, successeur de La Vache, les présidents furent élus par le Parlement lui-même; les chanceliers et les simples conseillers n'arrivèrent que plus tard par cette voie de l'élection. L'élu prêtait serment de fidélité et de loyauté, puis le chancelier procédait à son installation après avoir lu les lettres royales qui confirmaient l'élection.

Les présidents avaient pour fonctions de prononcer les

arrêts, d'en délivrer les lettres d'exécution, de nommer les conseillers commissaires. Le rang si élevé qu'ils occupaient a fait croire que pour y arriver ils devaient être chevaliers. Cette opinion est erronée.

## IV

Les chefs du Parlement connus, leurs fonctions examinées, arrivons aux conseillers. Comment étaient-ils nommés ? Quels règlements leur étaient imposés ? que rapportait leur charge? autant de questions auxquelles nous allons répondre le plus clairement possible.

A l'origine le roi, après avoir consulté le chancelier et le Grand Conseil, nommait chaque année les personnes qui devaient faire partie des chambres du Parlement. Dans le courant de la session, il pouvait en nommer d'autres en avertissant officiellement le Parlement ou un de ses présidents. Ceux-ci furent ensuite appelés à jouer un rôle dans ces nominations. L'ordonnance du 8 avril 1343 leur accorde le droit de concourir à la présentation des candidats ; la session close, le roi convoquait le chancelier, les présidents et dix membres de son conseil, et sur leur désignation nommait les membres du futur Parlement; rarement il modifiait la liste qui lui était soumise. Deux ans plus tard, le droit de présentation fut étendu à tout le Parlement. Charles V alla plus loin : à partir de l'année 1366 tous les présidents furent élus par le Parlement seul, et en 1372 et 1373 par le Parlement et tous ceux qui venaient d'élire le chancelier. Mais c'est au malheureux Charles VI que revient l'honneur d'avoir fait triompher définitivement l'élection de tous les membres du Parlement. Ce mode de recrutement devait garantir l'indépendance et la dignité de

ce grand corps (Ordonnance du 5 février 1389). En présence du chancelier, les chambres réunies — on entendait par là le plus souvent la Grand'chambre et la Chambre des enquêtes — élisaient, après avoir pris connaissance de l'enquête menée par deux ou trois conseillers, des personnes instruites, de bonne réputation, choisies dans les diverses provinces, condition indispensable puisque le Parlement avait dans son ressort toutes les provinces et devait examiner les coutumes si nombreuses du royaume. Le résultat du scrutin était publié par celui qui avait présidé.

Voilà les grandes règles; étudions le détail. On n'arrivait en général à la Grand'chambre qu'après avoir passé par la Chambre des enquêtes. Une vacance à la Grand' chambre entraînait donc une double élection : élection d'un conseiller des enquêtes, régulièrement et sous peine de protestations, le plus ancien à la place du défunt ou du démissionnaire, et élection d'un nouveau conseiller à la Chambre des enquêtes en remplacement de celui qui avait été nommé à la Grand'chambre.

L'avancement semblait donc dû à l'ancienneté, mais de grandes capacités et surtout la faveur du roi, de la reine ou des princes du sang, l'emportaient souvent, principalement quand il s'agissait de remplacer un président.

L'usage voulait qu'un conseiller clerc fut remplacé par un clerc et un laïque par un autre laïque. Les candidats, la plupart avocats ou baillis, posaient leur candidature par des lettres dans lesquelles ils exposaient leurs titres et, chose au moins aussi nécessaire, les promesses du roi ou des grands personnages. Pendant la discussion des titres et pendant le vote, les candidats quittaient la salle. Si le chancelier ne pouvait présider, il déléguait ses pouvoirs au premier président, et le greffier civil lui portait le registre où était consigné le résultat du scrutin en le priant

de donner son approbation. Même approbation était demandée au grand conseil. Lorsque deux candidats obtenaient le même nombre de voix, le chancelier tranchait la difficulté en donnant sa voix à l'un d'eux. Le vote approuvé, le greffier, sur l'ordre du chancelier, rédigeait la lettre de nomination. L'élu, avant d'être reçu et installé par un président, prêtait serment de bien servir le roi et d'observer tous les devoirs de sa charge.

Quelquefois plusieurs élections avaient lieu le même jour : comment établir le rang d'ancienneté ? Celui qui avait rallié le plus de voix était reçu le premier et le rang d'ancienneté était fixé par le jour de la réception.

C'est le jour de sa réception que le nouveau conseiller payait depuis le mois d'avril 1349 un droit de dix livres parisis pour l'entretien de la chapelle du palais, au lieu du dîner traditionnel qu'il aurait dû offrir à ses collègues.

Les vacances étaient le résultat du décès du titulaire, de sa nomination à une autre fonction ou de sa résignation de charge ; dans ce dernier cas, la cour ordonnait une enquête, et si le résignataire paraissait digne, capable, s'il était constaté qu'il n'y avait eu entre lui et le résignant ni pacte, ni convention, elle le recevait sans procéder au vote.

Devenu titulaire, le conseiller devait résider à Paris et venir aux audiences. Le cumul des charges était interdit, excepté celui des charges ordinairement réunies ensemble. Celui qui sollicitait une place de conseiller, devait se démettre de tout autre office, à moins que le roi ne lui eût accordé des lettres de dispense. Le candidat n'hésitait pas en général, car les membres du Parlement étaient inamovibles de fait ; les rares exceptions furent l'œuvre des révolutions.

En dehors des audiences les conseillers ne restaient pas inactifs. A certains le roi confiait des missions diploma-

tiques; d'autres faisaient des démarches, des travaux pour les villes qui se les attachaient temporairement en les pensionnant. Ces pensions leur valaient plus de cadeaux que d'argent, et encore étaient-ils obligés de demander au roi l'autorisation d'accepter [1].

S'ils devaient par raison de famille ou de santé s'absenter, après avoir obtenu du prince des lettres de congé, ils avertissaient la chambre dont ils faisaient partie et priaient le président de confirmer les lettres de congé. A vrai dire, ces occupations, ces absences, sont des exceptions; le plus souvent les membres du Parlement examinaient les pièces des procès, rédigeaient des rapports, quand ils n'avaient pas à remplir le rôle de commissaires, rôle qui leur valait des gages spéciaux et qui était, pour ce motif, fort recherché. N'était-ce pas d'ailleurs un plaisir de quitter la capitale pour chevaucher en grand appareil, à travers la France, aux frais des plaideurs ?

Entre eux régnait une bonne camaraderie, un puissant esprit de corps que fortifiait la confrérie qu'ils avaient constituée.

On s'étonne de les voir accepter des pensions, des cadeaux et des honoraires spéciaux fournis par les plaideurs, alors qu'ils recevaient du roi un traitement fixe. Ces anomalies vont s'expliquer. La permanence du Parlement eut pour conséquence d'entraîner le traitement des enquêteurs et des juges, prélevé d'abord sur l'excédent des sommes déposées par les plaideurs pour assurer le paiement des frais. A la fin du XIII^e^ siècle, le roi paie lui-même les membres de son Parlement à raison de tant par jour de travail. Philippe le Bel le premier établit la fixité de ces traitements ou, selon l'expression usitée, de ces gages.

1. *Olim*, t. II, p. 407, n° XVII, an. 1296; p. 461, III, an. 1303.

Cela lui permet de leur interdire d'accepter des pensions d'autres personnes, à moins d'une dispense spéciale. Les présidents touchaient alors chacun quatre cents livres parisis. La somme totale affectée aux gages du Parlement tout entier s'élevait à 5,187 livres 16 sous parisis [1]. A partir du règne de Philippe le Long, le trésorier royal payait ces gages tous les mois, et les membres du Parlement, du moins les clercs et les chevaliers, recevaient en plus deux manteaux par an.

Avec Philippe VI, le traitement augmente pour les présidents : le premier et le second sont inscrits chacun pour cinq cents livres ; le troisième, de création récente, pour deux cent quarante. Les conseillers laïques avaient, comme sous Philippe le Bel, chaque jour d'audience, dix sous parisis ; les clercs moins bien partagés, n'en recevaient que cinq ; ceux auxquels le roi donnait des manteaux eurent désormais à la place dix livres tournois. Pour payer tous ces gages, il fallait, en 1343, un peu plus de dix-neuf mille livres parisis [2]. On se rappelle que cette année, le nombre des membres de la cour était considérable, exagéré même ; quand il eut été ramené à des proportions suffisantes, le total ne s'éleva qu'à onze mille livres parisis.

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le premier président recevait chaque année mille livres parisis ; les autres présidents, cinq cents ; les conseillers n'avaient pas encore de gages annuels : ils touchaient cinq sous parisis par audience, au dire de Bouteiller, et en 1407, le double, d'après Nicolas de Baye [3].

L'argent nécessaire était prélevé sur le produit des

1. H. Moranvillé, *loc. cit.*, p. 391 à 393.

2. Id., *ibid.*

3. Arch. nation. sect. judic., $X^{1a}$ 4787, f. 533, 30 avril. Bouteiller avait probablement en vue les clercs et de Baye les laïques.

amendes infligées par le Parlement [1], sur celui des exploits, tous recueillis par un receveur général des amendes et des exploits qui pouvait cumuler cette charge avec celle de conseiller. Ces ressources ne suffisant pas, Charles V y ajouta les recettes des sénéchaussées de Carcassonne, de Beaucaire, de Toulouse et de Mâcon. Avec les guerres anglaises, la régularité des paiements devint l'exception. En effet, les charges du pays, les luttes civiles, rendaient difficile le recouvrement des impôts et excusaient les retards; mais on comprend les murmures des conseillers qui demeuraient de longs mois sans rien recevoir. Leurs doléances, leurs menaces même à l'adresse du receveur étaient sans effet. Le receveur promettait d'être plus exact à l'avenir : promesse vaine, puisque l'argent manquait. Le Parlement, espérant effrayer le roi, déclarait alors qu'il s'abstiendrait de siéger tant que l'arriéré ne serait pas versé; comme son receveur, le prince promettait la régularité, mais comme lui, ne tenait et ne pouvait tenir sa parole. Aussi bien, le Parlement exécutait rarement ses menaces; au bout de deux ou trois jours, il reprenait ses travaux pour rendre service au roi et au pays.

Jamais il n'hésitait à leur venir en aide et on doit lui en conserver une éternelle reconnaissance. Au prévôt de Paris qui le supplie de contribuer à la défense de Paris menacé par les Armagnacs auxquels Perrinet Le Clerc avait livré le pont de Saint-Cloud, il promet de donner mille livres tournois, en s'excusant de ne pouvoir être plus généreux. Comment réunir cette somme? Les gages n'étaient pas payés depuis longtemps, nombre de membres avaient vu leurs terres ravagées par les Anglais et par les factions

1. En 1331, les amendes avaient produit environ dix mille livres. v. H. Moranvillé, *loc. cit.*, p. 383.

rivales. On organisa une taxe : le premier président fut inscrit pour quarante livres parisis, les autres présidents de la Grand'chambre pour vingt, chaque conseiller clerc pour cent sous parisis et chaque laïque pour dix livres de la même monnaie. Les nouveaux reçus : Jean Girard et Jean Gencien, ne payèrent chacun que cinq livres parce qu'ils n'avaient encore reçu aucun traitement. Les greffiers, les notaires, les huissiers, ne furent pas oubliés et tous, sauf quatre de ces derniers qui étaient pauvres, furent taxés à huit livres (14-16 novembre 1411). Plus tard, apprenant la situation critique de Rouen, le Parlement s'impose encore pour offrir mille francs au roi (10 décembre 1418). Quand il ne croit pas pouvoir donner, il prête : en août 1414, il avance mille livre parisis à l'armée royale qui assiégeait Arras.

Fallait-il, par une démonstration patriotique, réchauffer le zèle des Parisiens, les magistrats s'armaient et chevauchaient à travers la capitale.

Cette générosité ne se démentait pas quand survenait une catastrophe. Lorsqu'au mois de janvier 1408 le petit pont et le pont Saint-Michel furent emportés par les glaces, le Parlement fournit quinze cents livres pour aider à leur reconstruction.

Cette belle conduite, qu'on ne saurait trop louer, attirait naturellement le respect et la sympathie. Les papes chargeaient leurs légats de féliciter la noble compagnie, félicitations un peu intéressées, car ils tenaient à ménager ses susceptibilités gallicanes. Ce but était mieux atteint par la concession d'indults en vertu desquels les membres des trois chambres, les greffiers et les notaires, leurs enfants ou leurs neveux, désignés dans un rôle spécial, obtenaient des évêchés et des bénéfices ecclésiastiques. Ce rôle, porté au pape par un conseiller dont les intéressés payaient le voyage,

était composé par les présidents. Le roi et le chancelier avaient été tout naturellement consultés avant la rédaction.

De leur côté, les rois comblaient d'éloges leur fidèle Parlement. L'attaquer, c'est s'attaquer à eux-mêmes, c'est se rendre coupable de lèse-majesté. A ces louanges pompeuses, se joignaient des présents et, chose précieuse, des gages à vie. Ces gages à vie devinrent abusifs et Philippe de Valois les supprima; mais ils reparurent et furent encore proscrits par Charles VI. Cette proscription légitime paraissait dure à l'égard de bons serviteurs payés si peu régulièrement ; aussi ce prince fit-il une exception pour les conseillers ayant vingt ans de service. Cette concession ne satisfit pas leurs collègues. L'ordonnance cabochienne (25 mai 1413) alla plus loin : désormais seuls les conseillers comptant trente ans de service jouiraient de ce privilège. Les conseillers effrayés se rassurèrent bientôt : l'ordonnance fut annulée et d'ailleurs les gages à vie continuèrent sans aucune distinction.

D'autres privilèges rendaient encore enviable le titre de conseiller. Ceux qui le portaient ne payaient aucuns droits pour les objets nécessaires à leur alimentation. Charles VI les exempta de tout droit pour la vente des produits de leurs terres ; maintes fois il les dispensa de payer des aides ou des décimes ; à chaque convocation du ban ils étaient exemptés du service militaire et des impositions de guerre.

Le Parlement avait trop le sentiment de sa dignité et l'esprit de corps pour ne pas défendre énergiquement ses privilèges ; il punissait sévèrement quiconque, fût-il évêque, manquait de respect à ses membres, qu'ils fussent présidents ou huissiers [1]. Lui-même se proclamait :

1. Jean Pastourel, avocat du roi, fut condamné à une amende pour avoir mal parlé d'un rapport de l'huissier Jean des Vignes (17 fé-

cour souveraine, capitale, représentant directement le roi.

Tout cela ne remédiait pas aux irrégularités des paiements. Aussi le plus sûr était pour eux d'être envoyés en commission, car les plaideurs ne manquaient jamais de les payer grassement. Il fallut même mettre un frein à leur ardeur au gain et fixer un maximum de ce qui leur serait dû chaque jour, pour eux, leurs clercs et leurs chevaux. Ils recevaient encore des honoraires spéciaux pour la rédaction d'un rapport, la taxation des dommages-intérêts ou l'assistance aux sessions de l'Échiquier de Rouen[1], des Grands-Jours de Troyes, et dans ce dernier cas des indemnités pour leurs frais de table[2]. C'est toujours cette irrégularité qui amena les rois à abroger implicitement l'ordonnance du 22 février 1334 et à tolérer les épices que les plaideurs heureux offraient aux magistrats à titre de cadeaux. Les présidents en fixaient le montant, et il fallait toujours, du moins en principe, l'autorisation du roi pour les accepter. Enfin elle est aussi l'excuse des membres du Parlement qui, pour gagner l'argent nécessaire à leur famille, avaient cru pouvoir se livrer à des opérations commerciales[3].

Et cependant ces conseillers si peu rétribués travaillaient beaucoup. La session annuelle était solennellement ouverte le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, après la célébration de la grand'messe, entre six et sept heures, dans la grande salle du palais, en présence d'évêques, d'abbés, des

vrier 1365. Bibliothèque Sainte-Geneviève. Extraits des registres du Parlement. Mss. F. in-f° xv, p. 17).

1. L. Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 38, n^os^ 21, 22, p. 193, n° 98.

2. Id., *ibid.*, p. 376, n° 216.

3. Ces trafics furent prohibés par l'ordonnance de mars 1357, art. 24, 31. V. Picot, *Histoire des États-Généraux*, t. I, p. 118, édition de 1888.

grands personnages, des membres du Conseil du roi, des requêtes de l'Hôtel, de la Chambre des comptes, etc. Les ambassadeurs, les légats, prenaient plaisir à y assister. Si, pour raison de guerre ou d'épidémie, l'ouverture était retardée, les plaideurs n'éprouvaient, en principe, aucun préjudice, mais en fait les procès subissaient les conséquences du retard.

Après le discours du chancelier félicitant la cour et l'invitant à redoubler de zèle, le greffier lisait à huis clos les ordonnances concernant les conseillers, les huissiers; alors ces derniers ouvraient les portes et le greffier terminait par la lecture des ordonnances relatives aux plaideurs, puis les avocats et les procureurs prêtaient le serment d'usage, la main sur l'Évangile que tenait le chancelier. Aussitôt commençaient les travaux.

Trois fois la semaine, et quatre fois à la veille des vacances, l'hiver à sept heures et l'été à six, les conseillers arrivaient dans la chapelle du palais située dans la grande salle. La messe dite, ils se rendaient dans la chambre dont ils faisaient partie. Ceux qui, sans excuses valables, étaient en retard, se voyaient, ce jour-là, privés de leurs gages et condamnés à une amende dont le produit se partageait entre l'Hôtel-Dieu et les Quinze-Vingts. Une fois installés sur leurs bancs recouverts d'une tapisserie ornée de fleurs de lis, les maîtres ne devaient pas s'absenter avant midi, sauf une seule fois, avec la permission du président, pour aller prendre à la buvette des boissons fortifiantes. En 1404 un règlement leur défendit d'y faire des dépenses exagérées et d'y demeurer trop longtemps.

La police des salles était confiée aux huissiers.

Ces audiences du matin, ces « matinées » devenues insuffisantes, on créa des audiences du soir, des « après-dînées », les jours où il n'y avait pas séance de conseil. Dans

ces dernières, les conseillers délibéraient sur les affaires précédemment plaidées. Ces délibérations sont de date fort ancienne; on les trouve dès l'origine du Parlement[1]. Seuls les membres du Parlement pouvaient y assister; le secret de ce qui s'y entendait était de rigueur.

Si les questions agitées étaient d'ordre politique ou administratif, des évêques, des membres du Grand Conseil, « le prévôt et les échevins de Paris, le prévôt des marchands, des membres de l'Université, » des baillis, y prenaient part. Il est juste de constater que dans le courant de l'année, les fêtes chômées, alors si nombreuses, les cérémonies officielles, les obsèques des collègues, les processions générales dans le but de fléchir la colère divine, ou d'obtenir la concorde des princes, la fin des guerres, et la guérison du roi, étaient autant de journées pendant lesquelles le Parlement ne siégeait pas. Dans les cérémonies et les processions il assistait en corps. Les vacances de Pâques duraient du mercredi saint au mercredi de Quasimodo.

En temps d'épidémie, les membres de la cour, les avocats et les procureurs restaient chez eux; de même quand l'approche des Armagnacs ou des Bourguignons répandait la panique dans Paris, ou quand le roi appelait à son conseil tous les conseillers ou la plupart d'entre eux.

A tout cela s'ajoutait l'époque des grandes vacances dont la date n'était pas invariable. Plus on avance dans le XIV^e^ siècle, plus les travaux s'accumulent et plus l'époque de ces vacances est reculée. On peut cependant établir

1. V. *Olim*, t. I, p. 768, n° 1 (an. 1269); p. 432 (an. 1254). Peut-être délibérait-on au XIV^e^ siècle, comme au temps de Loyseau d'après l'ordre des places (Loyseau, *Les cinq livres du droit des offices*, t. I, chap. VII, p. 85, dans les *Œuvres complètes*, 1640, in-f°).

que, lorsque le Parlement envoyait des députations à Troyes ou à Rouen, il cessait de siéger, au plus tard, la troisième semaine d'août, autrement il n'entrait en vacances qu'à la mi-septembre ou même seulement au commencement d'octobre. Les plaidoiries et les présentations cessaient dix ou douze jours avant la clôture définitive ; ce jour-là le président de la Grand'chambre lisait les ordonnances de clôture concernant les vacations et les rôles de la session suivante. Ces rôles imités de ceux d'Alphonse de Poitiers [1] indiquaient l'ordre dans lequel chaque bailliage ou sénéchaussée verrait juger les causes de ses habitants et le nombre de jours qui leur était réservé. Le roi adressait aux baillis et aux sénéchaux des lettres destinées à leur faire connaître la partie du rôle qui les intéressait, et ceux-ci en avertissaient leurs administrés.

Les causes où l'intérêt du roi était en jeu passaient de droit les premières. Quant à celles des pairs de France, elles ne se trouvaient pas sur le rôle ; le surlendemain de la rentrée des chambres, le Parlement laissait leurs procureurs choisir un jour dans la liste des jours du bailliage ou de la sénéchaussée qu'habitait leur illustre client, et il annonçait une quinzaine à l'avance le jour qu'ils avaient choisi. L'ordre du rôle devait être rigoureusement observé.

Pendant les vacances, une commission des vacations restait au palais pour expédier les procès et recevoir les rapports des baillis. Jusqu'en 1405 cette commission n'eut aucun caractère fixe, elle fut prise tantôt dans la Chambre des enquêtes, tantôt dans celle des requêtes, le plus souvent dans la Grand'chambre. Cette commission ne pouvait juger au fond que dans les cas urgents, avec l'autorisation du

1. C.-V. Langlois, *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus, thesim facultati litterarum Parisiensi proponebat Carolus Victor Langlois.* Paris, Hachette, 1887, in-8, p. 15.

roi ou en vertu d'un arrêt du précédent Parlement. A partir de 1320 l'organisation des vacations se manifeste. Des présidents avec quelques conseillers des trois chambres composent cette commission et siègent en permanence les années où la guerre avec les Anglais empêchaient les sessions régulières.

L'arrêt de règlement du 24 août 1405, confirmé par une ordonnance, institua définitivement une chambre des vacations. Durant l'intervalle des sessions, les présidents de la Grand'chambre, l'un d'eux, ou un président de la Chambre des enquêtes, et les conseillers qui n'étaient convoqués ni aux Grands-Jours de Troyes, ni à l'Échiquier de Rouen, ni envoyés en commission, jugeaient les procès en état et rendaient des arrêts dont la prononciation était remise à la session suivante. Ils touchaient les mêmes gages que pendant la session. Notons que les vacations ne formaient pas une quatrième chambre, elles restaient toujours une délégation de la Grand'chambre ou de la Chambre des enquêtes.

## V

Comme de nos jours le pouvoir exécutif, le roi, avait un organe attitré auprès des tribunaux ; cet organe que nous appelons « le ministère public » se composait alors d'un procureur général, de deux substituts, et de deux avocats du roi, qui tous avaient le nom collectif de « gens du Roi. » Dès le règne de Philippe le Hardi, on constate l'existence d'un procureur du roi au Parlement ; il ne se distinguait de ses collègues que par ce titre ; sa charge était temporaire et il pouvait prêter son concours à d'autres qu'au monarque. Cette liberté lui fut enlevée par Philippe le Bel : à partir de

l'ordonnance du 23 mars 1303, il fut exclusivement attaché au roi. Enfin vers 1330, on lui donne le titre de procureur général. C'est aussi l'époque où furent créés un second substitut et un second avocat du roi.

La préséance appartenait au procureur général qui devint dès lors un puissant personnage.

L'importance de sa charge, ses attributions multiples l'obligèrent à demander des substituts ; dès 1319 il en est question, mais tandis que le procureur général ne pouvait travailler que pour le roi, ses substituts avaient encore la faculté, en 1340, de représenter des parties au Parlement. Leur choix et leur paiement étaient laissés au procureur général. S'il arrivait que ni ce dernier ni les substituts, fussent présents à l'audience, le Parlement les remplaçait par un avocat du roi ou même par un des procureurs ordinaires les plus renommés.

Les gens du roi jouissaient de tous les privilèges accordés aux membres de la cour.

Leur nomination dépendait naturellement du roi ; cependant au commencement du xv^e^ siècle, l'élection par les chambres du Parlement leur fut appliquée. Cette mesure prise envers les représentants du pouvoir exécutif était une exception qui s'explique par la grande faveur dont jouissait le principe de l'élection depuis Charles V. Plusieurs des procureurs généraux devinrent présidents de la Grand'-chambre : Simon de Bucy, Pierre de Demeville, Jacques d'Andrie... La plupart avaient commencé par être avocats soit au Parlement (Anchier, Denis de Mauroy, Guillaume Le Tur), soit au Châtelet (Guillaume de Saint-Germain).

Les gages du procureur général semblent avoir varié selon les titulaires et selon les époques. Les avocats du roi (on ne les appelait pas encore avocats généraux), au contraire, recevaient, au milieu du xiv^e^ siècle, chacun cinq

cents deniers d'or à l'écu, et en 1422, quatre cents livres.

Les fonctions du procureur général consistaient, comme de nos jours : à représenter le roi et la société, à requérir l'exécution des lois, à indiquer les infractions à la loi, les abus de l'administration et à en demander la punition. En matière civile, il pouvait agir par voie d'action, comme partie principale, par voie de réquisition, comme partie jointe; enfin il agissait d'office dans tous les cas intéressant l'ordre public. Il pouvait prendre communication de toutes les causes où il jugeait son intervention nécessaire ou utile, c'est-à-dire les causes des mineurs et des incapables. Il pouvait toujours demander à être entendu. De tout cela il résulte qu'on le voit s'ingérer dans une quantité innombrable de procès et se faire communiquer foule de pièces, lettres de rémission, lettres de dons, privilèges, procès, sous prétexte de défendre les droits du prince, les privilèges de la couronne, les intérêts de la société et des personnes faibles ou incapables. A l'abri de toute responsabilité pour les actions qu'il intente, il jure chaque année, de ne jamais demander au roi des lettres contraires à la justice ; il ne peut agir qu'après une information faite par le juge et une assignation délivrée par la cour de justice. S'il trouve la peine ou l'amende infligées trop faibles, il appelle *a minima* ; un prisonnier ne peut-être mis en liberté provisoire qu'avec son consentement. Quand il agissait pour le roi, il n'était pas tenu aux formalités de la présentation et ni le défaut, ni la prescription ne s'exerçaient contre lui.

Dans l'administration de la ville de Paris il jouait un grand rôle en remplissant l'office du prévôt, pendant la vacance de cette charge, en exerçant une police sévère sur les boulangers de la capitale et de la banlieue, sur le trafic du sel, sur la distribution des eaux dans les fontaines

publiques, et d'une façon générale sur tous les commerçants. Il veillait encore au bon entretien des routes dans le domaine royal.

Comme le procureur général, les avocats du roi, à l'origine, simples avocats du Parlement, pensionnés à l'année par le prince, ne furent pas par le fait de leur nomination exclusivement attachés à lui ; ils ne le devinrent même qu'assez tard, quand eut prévalu pour eux aussi la nomination par élection. L'un d'eux, laïque, était chargé des causes criminelles ; l'autre clerc, désigné pour les causes civiles, avait le titre de premier avocat du roi. Leur rôle consistait à parler au nom du monarque pour la défense de ses droits, à former le Conseil du procureur général qui siégeait entre eux, à prendre des conclusions dans les procès des particuliers où le roi et la société semblaient intéressés. Ils avaient des clercs pour les aider. Les plus célèbres avocats du roi au XIV^e siècle furent Renaud d'Acy, Jean Pastourel et le fameux Jean des Marès.

## VI

Parlons à présent des auxiliaires de la justice, et d'abord de ceux qui tiennent directement au Parlement : les greffiers, les notaires et les huissiers.

La greffe du Parlement remonte au règne de saint Louis. Sa création était indispensable pour les magistrats comme pour le public. L'encombrement des pièces d'enquêtes, conséquence des progrès rapides de la procédure écrite, nécessita leur installation dans un local spécial où seraient réunis les armoires, les coffres, les paniers et les sacs qui les renfermaient.

Les fonctions des greffiers se développèrent en même

temps. A l'origine les personnes chargées de prendre note de ce qui se passait aux audiences s'appelaient notaires. Les rédacteurs des *Olim* ont porté ce nom. Le titre de clerc des arrêts leur est aussi conféré, et même est bientôt réservé aux véritables greffiers. On en comptait deux sous le règne de Philippe-le-Hardi. Les notaires sont toujours maintenus notamment à la Chambre des requêtes qui en eut deux à partir de 1296. Le civil et le criminel sont séparés dès cette époque [1].

C'est parmi ces notaires que le roi choisit ses clercs des arrêts qui vont prendre le nom « registreur » (1344), et enfin celui de « greffier » (7 avril 1361), titre qui leur sera solennellement réservé par un arrêt de règlement du 21 novembre 1405. Désormais aucun autre clerc, aucun autre notaire ne peut le prendre. En souvenir de leur commune origine avec les notaires royaux, une charge de notaire resta jointe à celle du greffier civil.

La Chambre des requêtes avait son greffe et ses archives à part; celui de la Grand'chambre servait à la Chambre des enquêtes.

Nommés d'abord directement par le roi, les greffiers furent ensuite élus au scrutin comme les conseillers, au commencement du xv[e] siècle, et cette mesure fut confirmée le 12 novembre 1404 par un arrêt de règlement. Plusieurs greffiers civils quittèrent leur charge pour devenir conseillers ; ils y étaient d'ailleurs très aptes, car le Parlement ne choisissait que des personnes versées dans l'étude du droit et aussi du latin, puisque la transcription des arrêts se faisait en cette langue.

Un examen constatait la science et l'aptitude des candidats.

1. Ordonn. de janvier 1278. Cf. Langlois, *op. cit.* p. 49.

Les greffiers se faisaient aider et remplacer par des clercs ; à raison de l'importance de sa charge, le greffier civil préférait souvent avoir pour remplaçant son collègue des présentations.

Ce dernier créé vers 1342 pour soulager les autres, devait transcrire sur des registres spéciaux, au civil et au criminel, les cédules des présentations que lui remettaient les procureurs ; il rédigeait encore les rôles ordinaires des causes à plaider et l'expédition des défauts qu'un plaideur demandait contre son adversaire non comparant. Le plus connu de ces greffiers fut Nicolas de Lespoisse.

Le greffier civil, greffier en chef du Parlement, marchait à la tête de ce corps, précédant les gens du roi, vêtu d'une robe rouge et de l'épitoge. Il percevait des droits sur les opérations du greffe, recevait du roi des gages fixes et jouissait, ainsi que les autres greffiers, de tous les privilèges accordés au Parlement. Quand il siégeait aux Grands-Jours de Troyes, il recevait dans les premières années du xv[e] siècle, vingt-quatre sous parisis par jour et les frais du voyage lui étaient remboursés. La considération et les avantages utiles que conférait cette charge explique qu'un conseiller, Clément de Fauquembergues, l'ait préférée à celle de maître de la Chambre des enquêtes.

Jusqu'en 1518 le greffier civil fut toujours un clerc, il fallut donc dès l'origine, créer un greffier laïque pour les causes criminelles.

Chacun de ces trois greffiers avait un local séparé.

Leurs fonctions sont encore celles qu'ils ont conservées : ils assistent le magistrat, signent ses actes et en gardent les minutes ; dans leurs archives ils conservent aussi les minutes de toutes les décisions prises par le Parlement et tous les actes déposés aux greffes ; ils délivrent copie ou expédition des actes judiciaires, lorsque le requérant a payé

les droits de sceau ; ils président à certains actes d'instruction et d'exécution, reçoivent les déclarations de renonciation à des charges, à des successions, ou d'acceptation bénéficiaire, d'accord, de surenchères, les actes de récusation. Comme gardiens dépositaires, ils sont responsables ; jusqu'à l'institution du receveur des consignations, ils ont la garde des sommes consignées au Parlement et, après en avoir pris acte, ils les placent, sur l'ordre du président, chez un changeur de Paris. Le président et *a fortiori* le chancelier, avait le droit de lire toutes les lettres qu'écrivaient les greffiers et de les leur faire corriger.

Les « notaires », parmi lesquels le roi choisissait à l'origine les clercs des arrêts, continuaient encore, au nombre de quatre, à travailler aux divers greffes sous le nom spécial de notaires du Parlement. Le roi, puis, pendant le règne de Charles VI, le chancelier, les choisissait dans le corps des notaires royaux, mais le Parlement avait le droit de présentation et au début du xv[e] siècle il eut celui de l'élection. Comme les greffiers, ils n'étaient nommés qu'après examen et prêtaient serment. Leurs fonctions consistaient à les aider dans la rédaction et la collation des pièces ; quand les conseillers étaient trop occupés, les notaires les remplaçaient dans les enquêtes ; parfois ils faisaient l'office d'huissier et veillaient à l'exécution des arrêts. En cas de négligence ils étaient condamnés à une amende ; en plus de cette amende, ils encouraient la destitution s'ils étaient convaincus de fautes graves. La confrérie des notaires royaux de Paris continuait à les compter parmi ses membres, mais on devait de plus les respecter comme les autres membres du Parlement. L'argent de leurs gages était prélevé sur le produit des exploits et sur les émoluments du sceau. Le roi leur accordait encore des bourses et des manteaux.

D'un rang moins élevé, mais tout aussi utiles étaient les « huissiers » chargés des significations judiciaires, de l'exécution des arrêts et actes émanés du Parlemement, du service des audiences et de la police des chambres. Au XIIIe siècle ils n'étaient que deux, mais ce nombre devenu insuffisant fut augmenté par Philippe VI (7 février 1337) ; il y en eut alors huit portant la verge dans l'exercice de leurs fonctions. L'année suivante, par exception, le roi maintint en charge un neuvième huissier. Enfin à partir du 27 janvier 1360, il y eut douze huissiers répartis dans tout le Parlement. Leur chef s'appelait le premier huissier, il appelait les causes à l'audience d'après l'ordre du rôle, portait la robe rouge, le chapeau de drap d'or fourré avec une plume garnie de perles et parlait aux présidents sans se découvrir. L'arrêt de règlement du 21 novembre 1405, leur réserva d'une façon exclusive, le titre d'huissier.

Le *committimus* et les autres privilèges et exemptions du Parlement leur sont accordées. Le Parlement qui a sur eux une autorité absolue, qui peut frapper d'amende les négligents et faire destituer par le roi les coupables, veille à ce qu'on les respecte à l'égal des conseillers.

Depuis le règne du roi Jean leurs gages fixés à deux sous par jour de service, plus cent sous pour l'achat de leurs robes, s'élevaient pendant leurs missions à huit sous par jour ; il est vrai qu'ils avaient à s'entretenir et à nourrir leurs chevaux ; d'ailleurs, c'était un maximum, et ces honoraires spéciaux étaient débattus entre eux et les plaideurs au moment de la taxation des dépens. Le portier du palais, compris parmi les huissiers, et qu'il ne faut pas confondre avec le puissant personnage appelé concierge du palais, le portier du palais avait chaque jour douze deniers parisis.

A l'exemple des conseillers, les huissiers pouvaient recevoir des « courtoisies » à condition de se les partager,

mais ils ne devaient sous aucun prétexte vendre « l'entrée du Parlement ».

Leur nomination, après avoir appartenu au chancelier, fut réservée au roi qui, pour ne pas désobliger les postulants, promettait à tous la première place vacante, promesses d'où résultaient maintes contestations tranchées définitivement par le Parlement. Aussi bien, certaines conditions étaient requises : il fallait être né en France, avoir subi avec succès un examen et être exempt de maladie contagieuse. Une fois nommé et reçu, l'huissier prêtait serment et fournissait un cautionnement afin que quiconque se plaindrait de son service pût recevoir des dommages-intérêts ; il devait aussi se conformer au règlement en vigueur fixé comme il suit depuis le 27 janvier 1360 : servir par moitié, à tour de rôle, tous les deux mois, conduire en prison ceux qui troublaient l'audience, empêcher les clercs des avocats et des procureurs de faire leurs écritures à la Grand'chambre, ne pas se présenter quand le Parlement était réuni en conseil.

Le soin du chauffage et de l'éclairage des salles, l'entretien des tapis, des tentures, leur étaient réservés. Ils avaient le droit d'instrumenter dans toute la France ; mais dans les terres des hauts justiciers, ils devaient se faire accompagner d'un sergent de la seigneurie. Quand ils rédigeaient des actes, des rapports, ils les scellaient de leur sceau.

C'est le premier huissier qui prenait les noms des avocats retardataires et leur faisait payer l'amende que leur infligeait le Parlement.

## VII

Il nous reste encore à parler des avocats et des procureurs au Parlement qui, eux aussi, étaient les auxiliaires de la justice.

Pour être admis comme avocat au Parlement, il fallait avoir prêté le serment très explicite prescrit par les ordonnances, puis s'être fait inscrire au rôle ou tableau; cette inscription exigeait que le candidat eut seize ans révolus, ne fût ni incapable ni indigne, qu'il eût obtenu le grade de licencié en droit civil ou en droit canonique et qu'il jouisse d'une bonne réputation. Après un stage de durée variable, servant à constater l'aptitude, l'inscription devenait définitive. A sa réception, l'avocat versait deux écus pour l'entretien de la chapelle du palais dédiée à saint Nicolas, patron de la confrérie des procureurs et des avocats.

Une fois inscrit au rôle, l'avocat essayait de se faire pensionner par un prélat, un abbé, un puissant seigneur, une ville ou une grande communauté; alors, en effet, il recevait chaque année un traitement fixe et de jolis cadeaux. Son titre d'avocat pensionnaire ne l'empêchait pas d'ailleurs de plaider soit pour les parties qui venaient le demander, soit simplement d'office « par distribution de conseil, » sur la désignation du Parlement. Notons à ce propos que l'assistance judiciaire existait déjà depuis longtemps.

A l'audience, l'avocat siégeait sur des bancs derrière ceux réservés aux conseillers, aux gens du roi, aux baillis et aux sénéchaux. On ne plaidait que trois fois, et à la fin des sessions, quatre fois par semaine, de grand matin et jusqu'à midi; les années où les chaleurs étaient

excessives, les plaidoieries cessaient à neuf heures. Elles étaient toujours en français et parfois à huis clos.

Les règlements étaient précis et la négligence coûtait alors fort cher. L'avocat qui ne voulait pas suivre l'ordre fixé par le rôle et s'efforçait de passer avant son tour, s'exposait à une amende de dix livres parisis.

Dès que le premier huissier avait appelé la cause sur le seuil de la porte qui séparait la Grand'chambre de la grande salle, l'avocat devait se présenter sous peine de payer encore une amende de dix livres parisis, s'il n'avait pas d'excuse valable. Enfin, quand les audiences du soir, les « après-dînées » furent instituées, les avocats durent venir avant quatre heures; autrement, ils étaient condamnés à une nouvelle amende de quarante sous.

Ces pénalités ne corrigeaient pas les membres du barreau qui se signalaient déjà par leur indépendance vis-à-vis des juges, et plus d'une fois, leur absence obligea ceux-ci à convertir l'audience en séance de conseil. A la barre, l'avocat devait porter le costume de sa profession : longue robe noire, manteau et chaperon fourré. Hors de l'audience, il rédigeait ou faisait rédiger par ses clercs des actes de procédure : demandes, défenses, répliques, contredits, etc., écritures prolixes comme ses plaidoiries et taxées à tant la page.

Le Parlement, dont ils faisaient partie et qui exerçait sur eux un si grand pouvoir disciplinaire et réglementaire, conférait aux avocats les avantages dont lui-même jouissait, et par la sévérité de ses arrêts, les mettait en garde contre les menaces et les attaques souvent furieuses de leurs ennemis. Louables mesures qui assurèrent, dès le règne de Charles V, la liberté de la parole, pourvu toutefois qu'elle respectât le roi, le ministère public et ne contredît pas les libertés de l'Église gallicane. Si l'avocat parlait avec trop de véhé-

mence et si le client déclarait l'approuver, ce dernier seul était poursuivi; si le client le désavouait, l'avocat restait responsable.

La profession d'avocat, très honorable d'ailleurs, était-elle lucrative? Des règlements avaient fixé un maximum pour les honoraires : trente livres tournois converties par l'ordonnance du 11 mars 1345 en livres parisis; mais ils ne furent pas observés ; en fait l'avocat fixe lui-même, et souvent très haut, le montant de ses honoraires ; le Parlement, il est vrai, conserve le droit de réduire ces prétentions, de taxer. Comme de nos jours, la renommée de l'avocat, l'importance du procès, et de plus la coutume servaient d'éléments d'appréciation dans leur détermination.

Bien que réunis pendant un temps aux avocats dans une même confrérie, les procureurs au Parlement ne vivaient pas avec eux sur le pied d'égalité. Les avocats les considéraient comme des inférieurs. Que faisaient donc les procureurs? Ils étaient des jurisconsultes, des praticiens qui représentaient en justice les plaideurs et rédigeaient en leur nom les actes de procédure. Avec quelques modifications les procureurs se sont perpétués jusqu'à nos jours avec le titre d'avoués. Leur rôle n'acquiert d'importance qu'à la fin du XIIIe siècle. Jusque là la procédure féodale, formaliste et orale, n'admettait pas la représentation, il fallait comparaître en personne. Au temps de Beaumanoir cette règle subit des exceptions : les gentilshommes, les clercs, les religieux et les femmes peuvent employer des mandataires quand ils sont défendeurs; s'ils sont demandeurs, ils le peuvent encore, mais après l'obtention de lettres royaux appelées « lettres de grâce à plaider par procureur ». Seuls, les personnes morales, tous ceux que le roi emploie à son service, les tuteurs, les curateurs, et

les exécuteurs testamentaires en sont dispensés. Au siècle suivant, ces lettres devenues d'un usage général sont taxées à six sous parisis par la chancellerie de Charles V et de Charles VI, On les demandait à la chambre des requêtes comme les autres lettres de justice. Elles étaient valables pendant un an; le procureur, en les présentant, devait aussi montrer le mandat qu'il tenait de son client.

Le Parlement accordait aux pauvres et aux prisonniers des procureurs d'office avec dispense des lettres de grâce, mais dans toutes les autres causes ces lettres étaient de rigueur. L'ordonnance du 3 novembre 1400 et une verte semonce donnée le 12 novembre 1414 à des procureurs qui prétendaient s'en passer, rappelèrent l'observation de ces règlements.

Les conditions requises pour être procureur ont beaucoup de ressemblance avec celles exigées des avocats. Comme le futur avocat, le futur procureur ne doit être ni incapable ni indigne ; parmi les incapables on comptait les religieux, cependant les établisssements monastiques conservèrent la faculté de se faire représenter par des religieux.

Il faut encore avoir été inscrit sur le rôle et avoir prêté serment; ce serment, semblable en grande partie à celui des avocats, était renouvelé tous les ans à l'ouverture de la session. Un arrêt du 19 avril 1404 leur défendit de se dire « seigneurs du Parlement » et réserva aux gradués et aux plus anciens le titre de « maîtres ». Les plus renommés étaient pensionnés par les grands personnages ecclésiastiques ou laïques, les villes ou les communautés. Aux plaideurs qui n'en connaissaient pas, la cour désignait des procureurs par distribution de conseil.

Le procureur fixait lui-même ses honoraires; il y comprenait son assistance à l'audience, ses conseils, ses écri·

tures, celles de ses clercs, ses frais de voyage et de séjour s'il avait dû se déplacer. Mais lui aussi était soumis par les ordonnances à un maximum qui était de dix livres parisis; aussi bien n'obéissait-il pas plus que l'avocat. L'indélicatesse et la rapacité des procureurs n'étaient pas plus scandaleuses que celles de certains avocats, du fameux Guillaume du Breuil, par exemple.

Le Parlement avait dû leur permettre de recevoir des épices qu'il taxait comme leurs honoraires. Dernier trait de ressemblance avec les avocats, le Parlement avait sur les procureurs le même pouvoir réglementaire et disciplinaire, leur infligeait des amendes en cas de retard ou de négligences et les protégeait avec la même sollicitude contre les rancunes et les refus de payer des clients.

Les plus en renom occupaient des jeunes gens qui, sous le nom de substituts, les suppléaient et se formaient dans leurs cabinets à la pratique des affaires. Le nombre des procureurs n'était pas limité et il s'accrut dans des proportions inouïes. Le Parlement s'émut et en 1396 prépara un projet qui devait le restreindre. En 1403, Charles VI reprit ce projet tombé dans l'oubli; il confia aux présidents le soin de nommer une commission qui examinerait les procureurs en exercice et retrancherait du rôle ceux qui seraient incapables ou trop jeunes. L'année suivante (19 avril), le Parlement dressa et publia la liste des procureurs définitivement maintenus. En 1417 cette liste comprenait cent quatorze noms.

La personne qui désirait constituer procureur devait être majeure et capable d'ester en justice. A l'origine, c'est devant le tribunal qu'avait lieu la constitution ; depuis la fin du XIII^e siècle elle se fit en dehors par acte scellé du sceau d'un gentilhomme ou de la personne morale qui se faisait représenter. Ceux qui ne portaient pas de sceau fai-

saient sceller leur mandat du sceau de leur bailliage, ou de leur juridiction ou de tout autre sceau authentique. A partir de la litiscontestation le rôle du procureur devenait capital.

Le mandat pouvait être révoqué pour manœuvres frauduleuses ou autres causes graves. En principe, à la fin de la session, cessait le mandat, mais bientôt se généralisa l'usage des procurations générales valables pendant toute la durée d'un procès ou pour toutes les causes de la même personne. Quand il constituait procureur, le plaideur déclarait s'il lui laissait la faculté de se faire remplacer par un collègue.

Telle est, exposée dans ses grandes lignes, l'organisation du Parlement à la fin du moyen-âge, avant les réformes de Charles VII.

---

# LE PARLEMENT DE PARIS

## CHAPITRE PREMIER

### COMPÉTENCE DU PARLEMENT

I. Compétence de la Cour du Roi. — Cas priviligiés, cas royaux. II. Ressort du Parlement. — Longueur des procès. — III. Conflits avec les autres juridictions. — IV. Causes les plus souvent jugées en parlement. — V. Compétence spéciale des Chambres du Parlement. — VI. Règles de compétence suivies par le Parlement.

§ I. — Le Parlement garda pendant les premiers temps l'organisation de la cour du Roi dont il est sorti et il en conserva aussi la compétence qui était illimitée. Sans remonter plus haut que le XII^e siècle, on voit que la cour du roi connaissait, malgré les résistances du clergé et de la féodalité, les affaires litigieuses, si nombreuses et si compliquées qui mettaient aux prises les éléments de la société féodale[1]. Tous les habitants du royaume pouvaient y recourir[2]. Dans les pays indirectement soumis à la couronne, la cour

1. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, pp. 258 et 279, t. II, p. 289. Paris, Imprimerie Nationale, 1883, in-8.

2. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 155-156. Paris, Vieweg, 1885, in-8. — Luchaire, *op. cit.* t. I, p. 279, 292, 293. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, p. 87. Paris, Durand, 1851, in-8.

jugeait les infractions à la foi jurée, aux conditions de l'inféodation ; et dans les cas de faux jugements ou de défaute de droit elle intervenait [1] et même recevait les appels interjettés des sentences des cours seigneuriales ou autres. Dans les parties du royaume relevant directement du roi, tous les procès arrivaient au tribunal royal soit en première instance, comme les procès d'officiers royaux, de personnes, ou de communautés placées sous la sauvegarde royale, soit en appel pour tous les autres. Enfin, en s'adjoignant leurs pairs, la cour du roi jugeait les grands vasseaux [2].

Au siècle suivant le roi est considéré comme détenant en fief ou arrière-fief toutes les juridictions séculières ; c'est de lui que les barons reçoivent la saisine des droits de justice ; aussi peut-on venir en sa cour « pour défaute « de droit ou faux jugement ou jugement rendu contre « commune coutume quand ses vassaux ou arrière-vassaux « ne font pas ce qu'ils doivent ». De plus le roi connait des conflits de juridiction entre seigneurs, des questions de compétence dans l'intérêt des personnes placées en sa garde spéciale, des aumônes ou libéralités aux églises et abbayes, et par suite des questions d'amortissement des immeubles donnés, légués ou vendus à ces personnes

1. G. Picot, *Histoire des États généraux*, t. I, p. 102 : Philippe-Auguste décida « qu'à tous les degrés de la hiérarchie féodale le déni de justice commis par le seigneur transporterait de plein droit la compétence à la cour du seigneur dominant; on nommait ce recours à la puissance supérieure appel de défaute de droit ». Paris, Hachette, 2e édition, in 12, 1888.

2. Klimrath, *Mémoires sur les Olim et le Parlement* au tome II de ses travaux sur l'histoire du droit français, p. 122. — Pardessus, *op. cit.*, pp. 27, 28, 38, 313, 314. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 208. — Wallon, *Saint Louis et son temps*, t. II, ch. XVIII § 4, 2e édition. — Luchaire, *op. cit.*. t. I, pp. 291 à 293; t. II, p. 289. — M. Fournier, *Essais sur l'histoire du droit d'appel*, p. 238. Paris, 1881, in-8.

morales, des assurements conclus en sa cour pour restreindre les effets des guerres privées, les questions relatives aux douaires, aux pensions alimentaires[1]. Le grand fait qui domine alors est que le droit d'appel a définitivement triomphé[2]. Mais il faut distinguer les appels interjetés des sentences des juges royaux, du prévôt au bailli et de ce dernier au Parlement, et les appels interjetés des sentences d'un juge seigneurial à son suzerain immédiat ou au bailli représentant le roi, ou au Parlement. Les arrière-vasseaux devaient d'abord appeler au suzerain, mais au lieu d'épuiser les divers degrés de juridiction, l'usage s'introduisit d'appeler directement à la cour du roi[3].

1. A. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux* XIII^e *et* XIV^e *siècles,* pp. 10, 11. Paris, Picard, 1885, in-8. — Beaumanoir, XI, § 12 : « Toute laie juridiction du roiaume est tenue du Roy en fief ou en arrière-fief. » — *Conflits de juridiction*, v. *Olim*, t. I, p. 801, n° VIII. — 869, n° IX. — 870, n° X. — 881, n° XXXVIII. — Boutaric, *Actes du Parlement*, n^os 6458, 6633. — Arch. Nat. X^1a 10, f. 17 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 95, *Conflit entre le Châtelet et le grand maître de l'Hôtel du Roi* (1404.)

2. Pardessus, *op. cit.*, p. 85. — *Établissements de saint Louis*, Édit : Viollet, l. II, ch. XVI.

3. C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III, le Hardi*, pp. 276 à 282. Paris, Hachette, 1887, in-8. — L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 79. Paris, Larose, 1883, in-8. — Pardessus, *op. cit.*, p. 311. cf : *Olim*, t. II, pp. 83, 194, n° XXI, 197, n° III. — Beaumanoir, *loc. cit.* — Les puissants vassaux de la couronne s'opposèrent de toutes leurs forces à l'extension du droit d'appel ; les gens du roi d'Angleterre en Aquitaine allaient jusqu'à confisquer les biens de leurs administrés pour les empêcher d'appeler au Parlement et même jusqu'à emprisonner les appelants. v. C. V. Langlois. *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au* XIII^e *siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1887, p. 562. — C'était strictement appliquer la théorie de l'abbé de Saint-Denis : « et abbas Sancti Dyonisii dixit : quod illud forte quod non posset fieri directe, posset fieri per obliquum, scilicet inquietare appellantes in bonis et bonis hominum suorum ». (id. *ibid.*, p. 552).

Cet usage devenu un abus sera bientôt la cause de l'encombrement des pièces et du retard apporté dans les jugements. Ainsi donc toutes les justices du royaume relevaient directement ou indirectement du Parlement [1]. Comme il se composait de barons, d'évêques et de légistes pris en grande partie dans la bourgeoisie, tous les plaideurs y rencontraient des pairs, sa compétence ne pouvait être déclinée et son ressort comprenait tout le royaume [2].

Au XIVe siècle les progrès du Parlement ne font que s'accroître ; Philippe le Bel, Philippe le Long et Philippe de Valois complétant l'œuvre de saint Louis et de Philippe le Hardi lui assurent une prépondérance incontestée et à mesure que s'étend le domaine royal, le ressort direct du Parlement s'étend.

La Champagne lui est désormais rattachée et les Grands Jours de Troyes ne sont que des assises où il déléguait des commissaires pris dans son sein [3]. De plus les sentences rendues aux Grands Jours pouvaient encore revenir par voie d'appel au Parlement [4] qui se réservait

1. Beugnot, *Préface* du tome II des *Olim*, p. I. — Klimrath, *op. cit.*, p. 58 : « Là venaient plaider soit en première instance soit par voie d'appel et par droit de ressort, les ducs, les comtes, les barons et les chevaliers, les évêques, les couvents et les ordres religieux et militaires pour leur temporel ; les communes enfin, les bourgeoisies et même les communautés de vilains. Là se débattaient les droits féodaux et seigneuriaux, les droits de justice, les droits de chasse, les droits d'usage, les questions forestières, les questions municipales, les cas royaux. Là tous les principes du droit public et privé, criminel et civil, et toutes les formes de la procédure prenaient corps et vie. »

2. Wallon, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 140-141. — Th. Schwalbach, *Der Civilprocess des Pariser Parlaments nach dem Stylus du Brueils*, p. 13, 1881, in-8.

3. Boutaric, *op. cit.*, p. 214. — Pardessus, *op. cit.*, pp. 125 à 127. F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII. — Son organisation*, pp. 173 et 174, et pièces justificatives n° X, p. 338.

4. Arch. nat., X1a 22, f. 354, v°. 31 janvier 1372.

aussi le droit d'évoquer devant lui les appels interjettés à ces Grands Jours[1].

Bien antérieurement, semblable situation existait en Normandie dont l'Échiquier n'était aussi qu'une délégation du Parlement[2]. Les concessions arrachées à Louis X et en vertu desquelles l'Échiquier de Rouen devait désormais juger en dernier ressort[3] n'eurent aucune durée et les causes jugées continuèrent à venir par voie d'appel à la cour de Paris[4]. Pour rester dans la vérité il faut ajouter que ces recours sont peu fréquents ; les membres qui composaient les Grands Jours et l'Échiquier faisaient partie du Parlement, leur jurisprudence était la même et leur autorité plus grande que celle des baillis ou des sénéchaux[5].

Avec les causes de la Normandie l'Échiquier avait aussi

1. Id., *ibid.*, X1a 11 f. 7, 8. 1 déc. 1342, Appel aux Grands Jours d'une sentence rendue par les réformateurs royaux de Champagne, jugé au Parlement.

2. Les causes présentées à l'Échiquier pouvaient être renvoyées au Parlement par les délégués. v. *Olim*, t. II, p. 101, n° XII (1277.) — Causes venues de l'Échiquier en appel au Parlement (v. *ibid.*, p. 380, n° V (1295), p. 402, n° XI (1296).

3. Ordonn. du 19 mars 1315, art. 13, et ordonn. du 22 juillet 1315, art. 18. — « Causæ diffinitæ in Scacario Rothomagensi ad nostrum » parlamentum nullatenus deferantur. » v. *Ordonn.*, t. I, pp. 551, 587. — Isambert, t. III, pp. 48, 105. — Klimrath, *op. cit.*. *loc. cit.*, pp. 123 à 126. — Pardessus, *op. cit.*, pp. 121 à 125. — Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 6 et suiv. — F. Aubert, *op. cit.*, p. 174.

4. Arch. nat. X1a 9 f. 46 v°, 23 avril 1339.

5. Par des lettres datées du Bois de Vincennes, en novembre 1345 Philippe VI déclarait que tous les procès dans lesquels serait mêlé son fils aîné Jean, duc de Normandie, d'Aquitaine, comte de Poitiers, d'Anjou, et du Maine, seraient jugés au Parlement, *omisso medio* ; mais les procès à l'occasion des domaines situés en Normandie viendraient d'abord à l'Échiquier. Arch. nat. X1a 12 f. 31. « Registrata de precepto Curie. »

souvent à connaître des causes venues de la Bretagne. Dans la plupart des cas cependant les appels des arrêts de la cour du duc venaient directement au Parlement, ce qui était plus conforme au droit féodal [1]. Quant au duc lui-même il ne relevait en principe que du tribunal de son suzerain, c'est-à-dire du Parlement ; toutefois ce principe ne fut pas toujours rigoureusement suivi, car on voit Charles V déclarer que les procès du duc de Bretagne, pair de France, relatifs à son comté de Montfort, seraient soumis pendant trois ans, à partir du 13 octobre 1372, non plus au bailli de Gisors, mais directement au Parlement [2].

Depuis sa réunion à la couronne, le Languedoc dépendait du Parlement qui fit d'abord examiner et juger les causes par une délégation spéciale de la Grand'chambre, appelée l'auditoire du droit écrit, ou par une subdivision de la Chambre des requêtes : les requêtes de la langue d'oc. Bientôt le droit commun lui fut appliqué, ces commissions spéciales furent supprimées ; cependant l'éloignement de ce pays obligea quelquefois le parlement à envoyer quelques-uns de ses membres tenir des assises à l'imitation de ce qui se passait aux Grands-Jours de Troyes et à l'Échiquier de Normandie [3].

Le Parlement étendait encore son action en-dehors du

1. Arch. nat. X1a 7 f. 182 v°, 2 juillet 1337, X1a 12 f. 61 v° 62, 12 mai 1347. — Cf. Ordonnance de mars 1316, *Ordonn.*, t. I, p. 620. Isambert, t. III, p. 129 et suiv.

2. Arch. nat. X1a 23 f. 3.

3. Sur les relations du Languedoc avec le Parlement, v. Pardessus, *op. cit.*, p. 128. — Boutaric, *op. cit.*, p. 199. — C. V. Langlois, *op. cit.*, appendice II, n° XI. — Id., *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus*. Hachette, 1887, in-8, 21 ; et textes relatifs à l'*Histoire du Parlement*, n° CXII. — F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe-le-Bel à Charles VII*. Introduction, p. XIII. — A. Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, p. XI, 226, annexe 5. Paris, H. Champion, 1887, in-8.

royaume ; c'est ainsi qu'on le voit en 1278 condamner les habitants de Verdun, ville d'empire[1] et juger un procès, en 1324, survenu entre le comte de Bar et ces mêmes habitants de Verdun[2].

Mais ce qui contribua le plus à augmenter l'autorité du Parlement, à lui soumettre toutes les juridictions du royaume, et par là même à accroître l'autorité royale, ce furent les théories des légistes : théorie des cas privilégiés et l'appel d'abus pour affaiblir les tribunaux ecclésiastiques, théorie de la prévention et, par dessus tout, la fameuse théorie des cas royaux. De la première nous reparlerons en traitant de la compétence du Parlement dans les matières ecclésiastiques[3]. En vertu du droit de prévention, sous prétexte qu'on ne pouvait être trop prompt à réprimer les atteintes, même les plus légères, faites à l'ordre public, aux personnes, aux propriétés et à en recueillir les preuves, les juridictions royales, devançant l'action de toutes les autres, pouvaient ajourner devant elles toutes personnes pour toutes affaires. Les parties avaient, il est vrai, le droit de réclamer la juridiction de leur seigneur ; mais si la partie ajournée avait déjà répondu devant la justice royale en niant ou en reconnaissant la demande, elle ne pouvait plus

1. C. V. Langlois, *op. cit.*, p. 85. — L. Delisle, *Essai de restitution*, no 310.

2. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7602.

3. Qu'il me suffise ici de renvoyer à certains ouvrages qui donneront une idée de la lutte du Parlement contre les juridictions ecclésiastiques : P. Fournier, *Les officialités au moyen-âge*, IIe partie, ch. II, section 2. — Le même, *Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir séculier de 1180 à 1328* (*Revus des questions historiques*, 1er avril 1880). — Boutaric, *op. cit.*, l. IV, ch. II. — Esmein : *Histoire de la procédure criminelle en France*, titre I, ch. II, p. 32. — Pour les cas privilégiés, v. Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, t. II, p. 138, 139, Éd. Boucher d'Argis.

aller ailleurs, là où le plaid était commencé, il devait finir[1]. La théorie des cas royaux était encore plus redoutable. Le roi n'ayant point de supérieur temporel « li rois ne tient de « nului fors de Dieu et de lui[2] », il ne relève que de Dieu et de sa conscience et a dans tout le royaume un droit de justice éminent. Il prétend donc connaître partout les cas « qui le touquent[3] », et qui s'appellent cas royaux, qui ne seront jamais, à dessein, définis et qui iront toujours en s'accroissant[4]. Cette célèbre théorie n'est point à proprement parler une invention des légistes du XIII[e] siècle. Elle comprenait les causes dont la connaissance avait autrefois appartenu aux empereurs romains, c'est-à-dire les causes de haute trahison et de lèse-majesté dans lesquelles rentraient les crimes contre la religion, les insultes ou rébellions contre les officiers royaux, les attaques contre la sécurité publique et la fabrication de la fausse monnaie. A l'époque franque on retrouve l'application de cette doctrine : au plaid royal sont réservés les procès de lèse-majesté et de haute trahison, ceux où le fisc et les fonctionnaires sont impliqués, et ceux concernant les veuves et les orphelins, les établissements ecclésiastiques et toutes les personnes placées sous la sauvegarde du roi[5]. Les premiers

1. A. Tardif, *op. cit.*, p. 11. — A. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, I[re] série, p. 140. — Pardessus, *op. cit.*, p. 317. — Tanon, *op. cit.*, p. 114. — Olim., t. II, p. 79. — Arch. nat., X[1a] 6 f. 267 « Causa preventionis mota coram senescallo nostro petragoricensi et caturcensi... » v. aux pièces justificatives.

2. *Établissements de saint Louis*, Éd. Viollet, I, § 83.

3. Beaumanoir, VII, § 27.

4. A. Tardif, *op. cit.*, p. 10. — Esmein, *op. cit.*, p. 22.

5. *Dig.* XLVIII, 4, Edit. Kriegel. — Dareste de la Chavane, *Histoire de l'administration en France*, t. I, p. 260, Paris, 1848, in-8. — L. Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, époque franque, pp. 59 à 63 et p. 334 et 335. — J. Tardif, *Études sur les institutions politiques et administratives de la France*, fasc. I, pp. 189 à 197.

Capétiens continuèrent cette tradition[1]; Philippe-Auguste spécifia plus nettement les cas réservés aux juges du roi, les cas royaux, quand il confirma, en 1202, la charte octroyée depuis vingt-neuf ans à la ville de Senlis; ces cas étaient : le meurtre, le rapt et l'homicide[2]; les cas de haute trahison et de lèse-majesté n'étaient pas mentionnés, car il était incontestablement admis que le roi seul pouvait les juger; il est bon de remarquer que dès cette époque il n'y avait pas d'exacte définition des cas de lèse-majesté, ce qui laissait le champ libre à l'arbitraire. A la fin du XIII[e] siècle toute atteinte à la dignité royale et à la paix publique, la fabrication de la fausse monnaie, la violation des assurements, constituent autant de cas royaux[3]. L'étude du droit romain donna un nouvel essor à la théorie; les légistes, pour mieux fortifier l'autorité royale, cherchèrent dans cette étude, de nouveaux arguments pour la développer; mais il n'y a pas encore de précision ni d'unanimité : ainsi en 1269 un arrêt du Parlement reconnaît à l'abbé de Saint-Magloire le droit de justice sur les meurtriers. Les

— Fustel de Coulanges, *Recherches de quelques problèmes d'histoire. IV. L'organisation judiciaire dans le royaume des Francs*, pp. 522-525. Paris, Hachette, 1885, in-8. — Louis X dit des cas royaux : « c'est assavoir que la royal majesté ès cas qui de droict ou de anciennes coutumes puent et doivent appartenir à souverain prince et à nul autre ». (*Ordonn.*, t. I, p. 606). Par droit il faut entendre le droit romain, et par anciennes coutumes, les coutumes des deux premières races. Bouteiller confirme cette manière de voir : « Sachez qu'il est empereur le roi en son royaume et qu'il y peut faire tout et autant qu'à ce droit impérial appartient. » (*Somme rurale*, p. 646, édit. de 1611).

1. Pfister, *op. cit.*, pp. 155 à 176.

2. J. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*; p. 16. — Le meurtre se définissait ainsi : « Traïson et homicide mêlé ensemble font meurtre. » v. P. Viollet, *Introduction aux Établissements de saint Louis*, pp. 232-235.

3. C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III*, pp. 274-275.

abbayes de Sainte-Geneviève, de Saint-Maur et le prieuré de Saint-Martin avaient la connaissance du crime de fausse monnaie[1] ; tandis que ces cas étaient ailleurs réservés au roi. De même, un arrêt rendu vers 1322, déclare que le roi juge seul les cas de meurtre et de rapt dans le comté de Paris, excepté dans la ville de Saint-Denis, les bourgs des Fossés, de Saint-Germain-des-Prés et la châtellenie de Montmorency. Certains veulent comprendre dans les cas royaux : les droits d'aubaine, de déshérence, d'épave et de confiscation, mais d'autres s'y refusent[2].

Les arrêts du Parlement permettent de compter les cas royaux bien établis : toute infraction à la sauvegarde du Roi[3], toute ligue constituée dans le but de troubler la paix publique[4], toute tentative de meurtre[5], d'homicide, de rapt[6], et les infractions aux assurements . L'assurement était

1. Cf. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys en France*. Paris, Nicolas Buon, 1625, in-4 ; arrets du Parlement adjugeant au prieur d'Argenteuil, dépendant de l'abbaye de Saint-Denis, la connaissance d'un cas de fausse monnaie, malgré les réclamations du prévôt de Paris, p. 940, an. 1303. — Et an. 1341, 17 février, p. 959, et p. 1042, an. 1386.

2. Tanon, *op. cit.*, pp. 93 à 97 et 179. — *Instructiones abbreviatæ ad habendum notitiam stili curiæ Parlamenti*, ch. IV. dans Du Moulin, *Œuvres*, t. II, p. 471. — Arch. nat. $X^{1a}$ 13, f. 3 v°, 13 décembre 1350, $X^{1a}$ 1474, f. 261 v°, 6 avril 1389. — Voir l'énergie avec laquelle le sous-viguier Jean de la Tour défendit la sauvegarde royale contre Hugues Mascaron. V. Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, pp. XIX-XX. Paris, Champion, 1887. in-8.

3. *Olim*, t. I, p. 599, n° XV, (1264). t. II, p. 115, n° XXI (1278). — Du Breuil, *Stilus Parlamenti*, ch. XXIX, § 3. Édit. Du Moulin.

4. *Olim*, t. I, p. 864, n° XXX « colligacionis cognicio sicut et fraccionis pacis spectet ad regem », (1271).— Arch. nat. $X^{1a}$ 6 f. 166 v° à 169 v° 24 avril 1331. *Ibid.* f. 313 v°, 314. 4 avril 1332. — f. 355 v°, 18 décembre 1333.

5. *Olim*, t. I, p. 544 n° II (1262) un criminel banni du royaume, avait frappé une femme traitreusement « postmodum hoc maleficium perpetrasset, quod videtur fingere proditionem ».

6. *Olim*, t. I, p. 728, n° VIII, (1268, et *ibid.*, t. I, p. 19, n° XV, an.

une des formes officielles de la protection royale ; il suspendait les guerres privées, les vengeances, et constituait un des grands moyens dont se servait l'autorité royale pour gagner du terrain [1]. Tantôt les parties s'entendaient pour s'assurer l'une et l'autre et se promettre de ne plus s'attaquer, eux, ni les leurs, tantôt elles y étaient obligées par le tribunal [2] ; on pouvait jurer l'assurement devant un bailli ou devant le parlement [3]. La promesse en était confirmée par serment [4].

Cette garantie de paix et de repos était fréquemment demandée; des chevaliers, des écuyers, des bourgeois, des femmes [5] y recouraient. Tout vassal était par le fait seul de sa vassalité assuré par son suzerain [6]. Les officiers royaux, en charge, ne donnaient pas d'assurement à leurs subordonnés [7] ; ici en effet l'asseurement était aussi de droit. Les clercs prêtaient l'asseurement devant l'official [8]. Quand les contestations étaient terminées, quand la bonne har-

1257, t. II, p. 115 n° XXII, an. 1278, p. 269, n° X, an. 1287, t. III, p. 631, n° IX, an. 1311, p. 1266, n° XLVIII, an. 1318.

1. Viollet, *Introduction aux Établissements de saint Louis*, t. I. p. 183. — C. V. Langlois, *op. cit.*, p. 201.

2. « De mandato curie », *Olim.*, t. I, p. 732, n°s XIX, XX, p. 735, n° XXVIII (1268), p. 475, n° VI (1260). — *Olim.*, t. II, p. 114, n° XIV (1278), p. 125, n° LVI (1278), p. 345, n° XXVIII (1292).

3 Devant le bailli de Mâcon. *Olim.*, t. p. 167, n° II (1262) ; devant le Parlement, *ibid.*, p. 707, n° XXVI (1267).

4. *Olim*, t. III, p. 387, n° XXIV, an. 1309.

5. *Olim*, t. I, p. 718, n° XII, an. 1268.

6. *Olim*, t. I, p. 671, n° XV, an. 1267. « Homagium assecuracionem importet. » Cf. Du Breuil, *Stilus Parlamenti*, ch. XXXIV, § 2.

7. J. Galli : Quœstio CCXXVII.

8. Arch. nat. X/a 1431, f. 384 v°, mardi 23 octobre 1380 : « Messire Bermon, seigneur de Brion en Botière, chevalier, a asseuré maistre Andriu de Montflour, clerc et arcediacre de Vienne, lequel l'asseurera à la court de l'official. » — X1a 1472, f. 5 v° ; samedi 21 novembre 1383 : « Ce jour Laurent de Limage a asseuré Jehan Lasne, clerc, huis-

monie allait se rétablir, les parties renonçaient à leur asseurement et demandaient au greffe du Parlement l'enregistrement de cette renonciation[1]. Lorsque la demande d'asseurement n'était pas fondée, le parlement refusait de l'accorder[2]. La connaissance de toutes infractions aux asseurements fut par divers arrêts réservée au roi, à ses juges[3]; si un meurtre était commis après la prestation de l'asseurement et s'il y avait doute sur la question de savoir à qui la connaissance du meurtre devait appartenir, la justice royale décidait qu'elle seule devait connaître le délit « cum fraccio assecuracioins sit sequela multri. »[4]. La peine infligée aux infracteurs était le plus souvent une amende à payer à la partie lésée et une autre au roi[5], quelquefois la prison était ajoutée[6].

Un des meilleurs moyens d'empêcher les querelles était non seulement d'interdire les guerres privées, ce en quoi le Parle-

sier de Parlement, lequel l'asseurera à la court de l'official. » — Cf. Du Breuil, *op. cit. loc. cit.*, § 1.

1. Arch. nat. X1a 1471, f. 384 v° : « Ce jour Robin Douriez a renuncé à l'asseurement qu'il avoit obtenu en la court de ceans de messire Guy de Laval, chevalier; et ont les parties requis que soit enregistré. » — X1a 1475, f. 51; lundi 18 avril 1390 : « Ce jour maistre Martin « Double, advocat du Roy en Chastellet, et Michel le Pallier, ont « renuncé à certain asseurement qu'il avoient pieça baillé l'un à l'autre « en la court de ceans, et ont requis que soit enregistré. »

2. *Id.*, X1a 1478, f. 107 v° ; mercredi 25 avril 1403.

3. *Olim*, t. I, p. 476 n° VII; an. 1260 : « Ballivus volebat habere justiciam de infractione istius assecuracionis pro Rege... determinatum fuit quod hec justicia pertinet ad Regem. » — *ibid.*, p. 737, n° XXXI : « de fraccione assecuracionis pertineat ad dominum Regem solum cognicio ». an 1268, — Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 1614.

4. *Olim*, t. I, p. 718, n° XII et p. 728 n° VIII, an. 1268.

5. Outre les textes cités précédemment voir : Arch. nat, X1a 4787, f. 56; 28 janvier 1405. cf. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 128. — *Olim*, t. II, p. 159, n° XVII, an. 1280.

6. *Olim*, t. II, p. 159, n° XVII, an. 1280.

ment secondait beaucoup le roi[1]; mais encore de restreindre le port des armes et de réserver au roi les causes qui en résultaient, ce qui fut reconnu par des arrêts du Parlement[2]. Dans certaines circonstances le Parlement, au contraire, autorisait de porter des armes pour se défendre légitimement[3].

Charles V, dans son ordonnance du 8 octobre 1371 relative à la juridiction du bailli de Touraine, précisa davantage l'énumération des cas royaux. Étaient qualifiés cas royaux : tout crime de lèse-majesté, les infractions à la sauvegarde royale, la fabrication de la fausse-monnaie, le port d'armes notables, c'est-à-dire une compagnie de gens munis d'armes autres que l'épée, le couteau, ou le bâton, les cas de nouvelletés, par prévention, et d'une façon générale tous les cas touchant les droits du roi. Enfin, les contrats passés sous le sceau royal étaient soumis aux tribunaux royaux quand leurs signataires s'engageaient à s'y soumettre[4]. Le sceau royal en faisait des actes dont l'autorité du roi devait garantir l'exécution et juger la

1. *Olim*, t. II, p. 161, an. 1280 et aussi t. I, p. 407. — C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, pp. 59-60. — Les comtes de Périgord, Archambaud V et Archambaud VI, qui refusaient d'obéir aux ordonnances contre les guerres privées, furent poursuivis et condamnés par le Parlement. (1398-1399), cf. F. Merilhou, *Les Parlements de France, leur caractère politique*, pp. 130-133. Paris, Cotillon, 1863, in-8. En matière de guerre privée l'appel au Parlement devait suspendre les hostilités, v. C. V. Langlois, *op. cit.*, p. 90.

2. *Olim*, t. II. p. 514, n° v, an. 1311 : « Cum ad nos solum portacionis armorum cognicio et punicio in toto regno nostro pertineat. » — t. III, p. 301, n° XLIII, an. 1308. — Arch. nat. X1a 10, f. 12 v°; janvier 1344. — X1a 1478, f. 230 v°; 6 octobre 1405. — Du Breuil, *op. cit.*, chap. XXIX, § 1, 2.

3. Arch. nat. X1a 12, f. 9 ; 28 février 1347.

4. *Ordonn.*, t. V, p. 428. — Isambert, t. V, p. 358. — J. D'Ableiges, *Grand Coutumier*, p. 90. Édition Laboulaye-Dareste. — Cf. Lavisse, *Étude sur le pouvoir royal au temps de Charles V* dans *la Revue histo-*

validité ; l'institution des notaires royaux et la quantité d'actions qui ne pouvaient être intentées ou de droits qui ne pouvaient être exercés qu'après l'obtention de lettres de chancellerie, multiplièrent énormément ces conventions [1]. Cette énumération montre combien ces cas royaux s'étaient accrus, mais elle est loin d'être limitative et laisse beau jeu aux interprétations les plus élastiques puisque, comme au temps de Beaumanoir, elle comprend cette expression si vague : « les cas qui touchent le roi. »

Jacques d'Ableiges [2] profite de cette élasticité pour faire rentrer définitivement dans les cas réservés aux rois des cas introduits par la jurisprudence des tribunaux royaux depuis la fin du siècle dernier : le crime d'hérésie, qui « comme aucuns dient équipole à crisme de lèze-majesté », les crimes contre nature [3], les procès relatifs à l'argent dû aux receveurs et fermiers royaux, aux juifs mis sous la

*rique*, an. 1884. — Les cas de nouvelle dessaisine et de nouvelleté étaient depuis longtemps réputés cas royaux, la connaissance en appartenait au juge royal. cf. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 55. — Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2021 ; an. 1277. — Du Breuil, *op. cit.*, ch. XVIII, § 25, 26 ; ch. XXIX, § 5. — *Instructiones abbreviatæ*, ch. IV et ch. IX. — Philippe le Hardi défendit que ces causes vinssent en première instance au Parlement. V. *Ordonnance* de janvier 1278, art. 27 d'après le texte donné par C. V. Langlois dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, p. 99. — Voici divers procès en cas de nouvelleté : Arch. nat. X1a 6, f. 71, an. 1329; à propos d'un four banal ; — X1a 7, f. 13 v°; 28 janvier 1335, à propos de chasse entre le maréchal de Trie et le Vidame de Chalons-sur-Marne. — X1a 9, f. 323 ; 6 juillet 1342 : « in casu saisinæ et novitatis ». — X1a 1478, f. 168 ; mardi 29 juillet 1404 ; à propos d'un cerf échappé. — Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, p. 752, n° CDXXXVI, 18 novembre 1336 ; pour vol d'un sanglier dans la garenne de Cormissy; cf X1a 7, f. 135 v°.

1. Pardessus, *op. cit.*, pp. 317, 318.

2. Édition citée, pp. 94 à 103.

3. Crimes de sodomie jugés par les tribunaux royaux et le Parlement : *Olim*, t. III, p. 572, n° LXVII, an. 1311 ; p. 1202, n° VIII, an. 1318.

garde du roi[1], la falsifications des sceaux, les faux, tout ce qui regarde les amortissements, la création et les règlements des marchés, les anoblissements et les légitimations.

Les accusations de lèse-majesté ont toujours été fréquentes. Tout acte commis et toute parole prononcée contre le roi étaient punis, car, comme le dit l'avocat du roi, Jean Jouvenel : « secundum leges et consuetudines Francie non solum crimen incurrit lese majestatis qui in personam regis attemptant, sed eciam qui ausi sunt linguas virosas laxare in contumeliam ejus[2] ». De plus, les membres du Parlement, les officiers royaux, étant assimilés, d'après les traditions romaines, à la personne royale, tout acte de rébellion ou d'insolence à leur égard s'appelait encore crime de lèse-majesté[3]. On juge si les poursuites étaient fréquentes. En vertu de cette doctrine le Parlement s'opposait à la publication de pièces contre l'honneur du roi[4], poursuivait le comte de Nevers accusé d'avoir fait pendre un sergent royal envoyé pour lui dire d'abandonner des fiefs appartenant au duc d'Orléans et qu'il détenait injustement[5].

1. Juifs plaidant au Parlement. v. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5327, 10 avril 1318.

2. *Religieux de Saint-Denis*, l. XXVII, ch. II, p. 384. — 8 juin 1406. — Sur le crime de lèse-majesté, cas royal. v. Jo. Galli, *Quæstio*, CCCLXI.

3. Aubert, *op. cit.*, pp. 137 à 139. Louvart qui essaya d'assassiner en la Grand'Chambre le conseiller Robert Dannequin fut condamné comme coupable de lèse-majesté « quia domini Parlamenti, maxime officium suum faciendo, sunt pars corporis Regis ». J. Galli, *Quæstio*, CCLXXXVII, 23 mai 1393, cf. Aubert, *op. cit.*, p. 141.

4. Arch. nat, $X^{1a}$ 1478, f. 285 v°; samedi, 14 août 1406. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 168.

5. *Religieux de Saint-Denis*, l. XXX, ch. VIII. — Août 1409 : « per juramentum publice, se purgavit ». Le sergent s'appelait Forget. Le Parlement fit remarquer que « ledit cas est un des mauvais cas qui pieça avenist ou royaume » ; il pria le comte de l'aider à prendre et à châtier

Un seigneur plus puissant, Charles Ier, duc de Lorraine, fut condamné, à juste titre, pour avoir fait arracher et traîner à la queue d'un cheval dans la ville de Neufchâteau les pannonceaux de Charles VI, et avoir mis en prison l'huissier qui les avait placés[1]. L'affaire dura longtemps, car le coupable était redoutable, son éloignement et sa situation vis-à-vis de l'empereur le protégeaient. Le procureur général mit toute son ardeur à faire triompher le droit du roi[2]. Charles VI rassembla des troupes et les dirigea sur les terres du duc rebelle pour empêcher « les entreprises qu'il faisoit envers le Roy et les droits de la couronne ». A cette nouvelle, le duc effrayé envoya une ambassade pour s'excuser et promit de se soumettre au jugement du Parlement. Charles VI rappela les troupes[3].

Le duc en profita pour ne pas tenir ses promesses et continua à exercer ses violences contre les habitants de Neufchâteau, se vengeant ainsi de leur recours au roi. Un nouvel ajournement lui fut signifié à Nancy par le bailli de Chaumont, le citant, le 2 mai 1410, au Parlement[4]; et après des défauts l'arrêt fut lancé contre lui : les habitants étaient à perpétuité détachés de l'obéissance du duc et soumis directement au roi, le duc et ses complices étaient bannis, les biens qu'ils possédaient en France étaient confisqués et tous étaient condamnés à payer à Charles VI mille marcs d'argent et mille marcs d'or et plus quarante mille livres

les coupables. 16 août 1409. — Arch. nat., X1a 4788, f. 357. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 283.

1. Pasquier, *Recherches*, l. VI, ch. xxxv. — Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, ch. xvi, p. 245.

2. Arch. nat. X1a 37, f. 344-345. 27 août 1390. — X1a 38 f. 228 v° à 230, 17 juin 1391. — X1a 45 f. 78, 2 janvier 1398.

3. *Juvénal des Ursins*, an. 1406.

4. Arch. nat. X1a 4788 f. 479. — X1a 1479, f. 116. *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 318 à 320.

tournois aux habitants pour les dédommager. (Lundi 1er août 1412.)[1]. Les poursuites avaient été commencées en 1389 et avaient duré vingt-trois ans! Le duc, depuis l'ajournement de 1410, avait fait quatre fois défaut ; il est vrai que le duc de Bourgogne, le protégeait. En 1412, il le reçut même à Paris. Le Parlement en profita pour ordonner aux gens du roi d'aller supplier Charles VI de les aider et de faire livrer le duc rebelle. Ils arrivèrent à l'instant où le duc de Bourgogne présentait son protégé au roi. Jean Jouvenel, premier avocat du roi, exposa courageusement la requête du Parlement, mais le roi touché par les supplications du coupable, et probablement influencé par le duc de Bourgogne pardonna et délivra des lettres de rémission [2]. Ces faiblesses du pouvoir et le désordre qui en était la conséquence rendaient de plus en plus fréquentes les rébellions contre les agents royaux ; Charles VI les encouragea même en se laissant arracher l'ordre d'empêcher le Parlement de connaître ces affaires. Justement ému, celui-ci lui envoya une députation le supplier de revenir sur cette décision fatale [3] ; mais ses instances et son zèle ne pouvaient l'emporter sur l'influence du duc de Bourgogne.

L'espionnage et la trahison rentraient encore dans la série des crimes de lèse-majesté [4].

1. Arch. nat., X1a 4789, f. 314 v°. — D. Godefroy, *Annotations à l'histoire de Charles VI*, par J. Juvénal des Ursins, p. 605 et suiv. et p. 660. Paris, in-f. 1653. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 75, 80.

2. Juvénal des Ursins, an. 1412. La terre de Neufchâteau, terre d'empire, avait une grande importance : dans ses dépendances trois cents « villes ou villages à clocher » relevaient de Charles VI.

3. Arch. nat. X1a 1479, f. 188, mercredi 20 janvier 1412.

4. Juvénal des Ursins, an. 1404. Autres procès en cas de lèse-majesté : X1a 1469, f. 494, janvier 1372. — X1a 10, f. 192 v° 193, mars 1345 ; — jugés en lits de justice : X1a 1471, f. 134 v° à 136 v°, déc. 1378, contre le duc de Bretagne. — X1a 1473, f. 294 v°, mars 1387, contre Charles II de Navarre, cf. Aubert, *op. cit*, pp. 197 à 199. —

Bouteiller qui écrivait presque en même temps que Jacques d'Ableiges consacre aussi un titre à l'énumération des droits et des cas royaux[1]. Pour lui la liste s'allonge encore : ainsi il tranche en faveur du roi le grand conflit élevé entre les juges royaux et les juges d'église au sujet de la connaissance des testaments, du douaire et des veuves ; il les donne au roi, mais par prévention. Comme vrais cas royaux il reconnaît, outre ceux cités par d'Ableiges, le jugement des gens bannis[2] par ses officiers, partout où ils sont trouvés, des faussaires du sceau royal[3], des procès relatifs aux pêcheries dans toutes les rivières navigables, parce qu'elles sont réputées rivières royales, aux bois et forêts royaux, des cas d'usure, et des cas de régales. Il énumère aussi tous ceux qui sont sous la sauvegarde du roi : tous ses officiers, les monnayers, eux et leurs familles, les églises cathédrales, et celles de fondation royale, et tous ceux qui en dépendent. Il faut y joindre les orphelins, les pauvres, les marchands publics et tous ceux qui dépendent de l'Université[4].

A vrai dire les juges royaux n'appliquaient pas toujours rigoureusement le principe ; c'est ainsi que les pauvres

Cf. le procès de Du Tertre, conseiller de Charles le Mauvais dans Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, part. II, pp. 171 à 191. *Preuves*, t. II, p. 373 et suiv.

1. *Somme rurale*, livre II, titre I. pp. 646 à 658, et les notes de Charondas Le Caron. — Paris, S. Cramoisy, 1621, in-4.

2. Ce cas était depuis longtemps cas royal : Arch. nat. X1a 10 f. 17 v° Cum ad nos seu nostros justiciarios « cognitio bannitorum dumtaxat spectet » (19 février 1344).

3. Cf. Jo. Galli, *Quæstio*, CCCLXI.

4. *Instructiones abbreviatæ*, ch. IV. — La sauvegarde de l'Université était défendue avec rigueur. v. la condamnation du chevalier Robert Du Mesnil, coupable d'avoir battu Hébert du Chatel, dépendant de l'Université de Paris (7 août 1386) dans les questions de J. Le Coq, n° CLXXXII.

n'étaient pas exclusivement jugés par les tribunaux du roi ; mais il suffisait qu'un bailli fut entreprenant, tracassier, pour que des affaires, souvent peu importantes, fussent évoquées devant lui sous prétexte qu'un malheureux, qu'un orphelin, ou qu'un huissier de l'Université y étaient impliqués.

Le privilège de committimus, en vertu duquel un plaideur amenait sa cause, *omisso medio*, devant les requêtes du palais [1] et qui en fait remonte aux origines de la monarchie, — puisque les causes des comtes, des officiers du roi, des évêques et de ceux qui étaient attachés à son service, n'étaient jugés que par son tribunal, — le committimus était une application de la théorie des cas royaux [2]. En effet ceux qui en jouissaient étaient ou officiers royaux ou placés sous la sauvegarde royale. On sait à quels abus donna naissance ce privilège. Plusieurs fois les rois voulurent y mettre des bornes. L'article 218 de la célèbre ordonnance cabochienne décida sagement qu'on ne l'accorderait qu'aux officiers servant le roi à Paris, « c'est-à-dire à toute personne qui ne pourrait sans déserter une fonction publique aller plaider au loin [3]. » Mais le principe était trop élastique pour être ainsi comprimé.

1. Aubert, *op. cit.*, p. 33.

2. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, *loc. cit.*

3. Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. I, p. 272. — Picot, *op. cit.* t. I, p. 277. On sait que les communautés, les abbayes, les églises, comme les individus pouvaient jouir du droit de committimus. Le 8 juillet 1361, le roi Jean confirme à l'abbaye de Saint-Denis ce droit que lui avait déjà reconnu Philippe VI. v. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*. L. III, pp. 967, 997. — L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés l'avait aussi obtenu, v. L. Tanon, *op. cit.*, p. 221. — De même l'abbaye de Royaumont, v. Arch. Nat. X1a 9. f. 24, v°; et aussi f. 48; 8 mai 1339 : «... cum dicti religiosi per certa privilegia a nostris predecessoribus regibus Francorum eisdem concessa, et per nos eciam confirmata, alibi quam coram nobis seu nostra justicia capitali

Le Parlement jugeait les cas royaux, si le bailli ne s'en était pas déjà emparé, et les causes de committimus en première instance ; autrement il ne devait connaître que par voie d'appel, des jugements rendus, à Paris, par le Châtelet, et ailleurs par les baillis et les sénéchaux.

Parfois il y avait encore un autre degré entre le bailli et le Parlement, je veux parler des tribunaux de certains grands seigneurs appelés Grands-Jours. Charles V avait autorisé le duc d'Anjou à établir des Grands-Jours dont on appellerait au Parlement[1]. En 1373 (13 juin) des plaideurs ayant interjeté appel à cette cour d'une sentence du sénéchal d'Anjou, sans avoir préalablement passé par les Grands-Jours de ce duché, y furent renvoyés par le Parlement[2]. Même renvoi pour le même motif aux Grands-Jours que le duc d'Orléans tenait aussi[3]. Le comte

non habeant litigare, sintque in possessione et saisina ratione et virtute privilegiorum litigandi solum coram nobis seu nostra capitali justicia a tanto tempore quod de contrario memoria non exstitit ; nosque esse in possessione habendi cognitionem causarum dictos religiosos tangencium... ». — Vers 1290 Philippe le Bel accorda aux évêques le droit de porter directement au Parlement les procès dans lesquels ils seraient impliqués, v. C. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement* n° CVII. Ce droit leur appartenait déjà sous les rois des deux premières races. Cf. Fustel de Coulanges, *op. cit. loc. cit.* — Les bourgeois du roi étant placés sous la sauvegarde royale ne relevaient que de la juridiction royale (Beugnot, préface au tome III des *Olim.* pp. LVII-LX), mais leurs causes ne venaient pas directement au Parlement cf. Arch. Nat. X1a 6. f. 194, 1er juin 1331. — M. Vuitry a donné, d'après le recueil des ordonnances, la liste de 114 chapitres, abbayes, hospices et corporations, communes, placés sous la sauvegarde royale. *Études sur le régime financier de la France.* Nouvelle série. t. I. pp. 396 à 398.

1. *Ordonn.* t. V. p. 435.

2. Arch. Nat. X1a 23. f. 61. — de même en 1401 (8-24 août) : X1a 48 f. 108 v° à 112.

3. *Ibid.* X1a 23. f. 85 v° ; 8 août 1373. Le duc d'Orléans avait une haute cour appelée Grands-Jours et « Parlement ». v. X1a 17. f. 144. (an 1362.)

d'Alençon[1], le duc de Berry[2], la comtesse de Valois, sous Charles V[3], avaient, aux mêmes conditions, établi des Grands-Jours dans leurs comtés et duchés.

§ II. En conséquence de son titre de souverain justicier de tout son royaume, le roi, et par délégation sa cour, avaient, avons-nous dit, dans leur ressort toute l'étendue de la monarchie ; il est cependant intéressant de constater d'après les registres du Parlement l'augmentation des baillages et des sénéchaussées aux diverses époques ; les nouveaux bailliages, en effet, qu'ils soient ou un simple sectionnement d'anciens bailliages ou des créations dans de nouveaux domaines, n'ajoutent rien en définitive à l'étendue du ressort, mais ils prouvent l'accroissement des affaires judiciaires aussi bien que celui des affaires politiques, commerciales ou administratives.

Au commencement du xiv^e^ siècle, en 1308, nous trouvons dix baillages : Vermandois, Amiens, Senlis, Gisors[4], Sens, Tours, Orléans, Bourges, Mâcon et Auvergne ;

1. *Ibid.* X^1a^ 32. f. 63 v° ; 2 juillet 1383. — X^1a^ 4786. f. 6. mardi 2 nov. 1402.

2. *Ibid.* X^1a^ 25. f. 8 v°, 22 décembre 1375. — X^1a^ 31. f. 231, 4 juillet 1383.

3. *Ibid.* X^1a^ 26. f. 35 ; 3 mars 1377. — Il y eut aussi des Grands-Jours de Poitou ; cf. X^1a^ 30 f. 281 v° ; 8 juillet 1382 : cause venue en appel du sénéchal de Poitou au Parlement et renvoyé par celui-ci aux Grands-Jours de Poitou.

4. M. Longnon, d'après un état de gages de 1328 comprend le bailliage de Gisors au nombre des bailliages compris dans le duché de Normandie. v. Longnon, *Division administrative de la France à la fin du règne de Philippe le Bel et plus spécialement en 1305* dans son texte explicatif des planches de son *Atlas historique de la France, depuis César jusqu'à nos jours*, p. 246. — D'après ce savant, le Limousin était réuni à la sénéchaussée de Poitiers, l'Albigeois à celle de Toulouse, le Quercy à celle du Périgord et le bailli des Montagnes d'Auvergne était soumis au bailli d'Auvergne. (*Ibid.* pp. 246 à 248.)

et sept sénéchaussées : Périgord, Saintonge, Poitou, Beaucaire, Carcassonne, Rouergue et Toulouse. En dehors sont comptés les duchés d'Aquitaine et de Normandie, le comté de Champagne, et la prévôté de Paris que l'on mentionne toujours à part pendant la période qui nous occupe. Louis X ajoute la sénéchaussée de Lyon et Philippe V le bailliage de Tournai. En 1314, il y avait 20 bailliages et 10 sénéchaussées[1]. Charles le Bel augmente la liste des bailliages de la Marche[2] et de Douai. En 1327, le

1. Bonnassieux, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, an. 1874, p. 65. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant 1789.* Nouvelle série, t. I. pp. 29 à 34. Page 37, ce savant auteur compte, comme Boutaric, 20 bailliages et 10 sénéchaussées, à la fin du règne de Philippe-le-Bel; les registres du Parlement en mentionnent moins, mais on peut expliquer ces différences : la Normandie comprenait quatre bailliages : Cotentin, Caen, Rouen et Caux, la Champagne trois : Chaumont, Vitry et Troyes ; le rôle du Parlement réunissait ensemble les deux bailliages d'Auvergne et des Montagnes. Le bailliage de Lille et celui de Lyon n'existaient pas d'une façon définitive avant 1312. Enfin les sénéchaussées de Quercy et d'Augoulême étaient souvent réunies à celles de Rouergue et de Saintonge. Un quatrième bailliage, celui de Meaux, distinct de celui de Troyes, existait dès 1315. v. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV. p. 486. cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, 7801. Arch. Nat. X1a 8301. f. 560 v°.

Baillage n'a en Brie, ce maintiens.
Champagne à Meaulx et Trois sa justicière
Vitri, Chaumont, par ces IIII liens
Ou par les deux est Brie en sa volière.

E. Deschamps, *Supériorité de la Champagne sur la Brie. — Œuvres*, édit. Queux de Saint-Hilaire, t. V. n° DCCCXCVII.

A la fin du XIIIe siècle, le bailliage de Troyes était dit bailliage de Troyes, Meaux et Provins. (Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France.* t. I. p. 461, 491 et 499.)

2. Depuis 1327, la Marche et le Limousin sont appelés sénéchaussées et non plus bailliages. Sur la sénéchaussée de Lyon, v. Boutaric, *op. cit.* n° 4879, an 1316. Le 2 décembre 1316 Philippe V réunit la sénéchaussée d'Angoulême à celle de Saintonge et le baillage de Limoges à la sénéchaussée de Poitou (Boutaric, *op. cit.* n° 4518).

Parlement a dans son ressort, outre les duchés, comtés, et la prévôté, indiqués plus haut : quinze bailliages et onze sénéchaussées[1]. Le successeur de Charles IV ajoute les bailliages de Valois et de Chartres; celui de Touraine est désormais appelé : bailliage de Touraine, d'Anjou et du Maine (1er déc. 1329)[2]. Le roi Jean n'eut pas le temps de s'occuper d'augmenter les circonscriptions de son royaume; son fils en prit soin et sous son règne les greffiers du Parlement inscrivent les nouveaux bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier, de Cépoy, et de Saint-Gengou à la place de celui de Mâcon[3].

A la fin du siècle, en 1388, la liste comprend dix-neuf bailliages et treize sénéchaussées[4]. Les nouvelles circonscriptions étaient les bailliages de Tournésis, distinct de

1. Boutaric, *op. cit.* nos 3489 (an. 1308) — 5878 (an. 1319) — 6165 (an. 1320) — 6507 (an. 1321). — 6826 et 6942 (an. 1322) — 7325 (an. 1323) — 7603 (an. 1324) — 8007 (an. 1327). — Avec les quatre bailliages de Normandie et les quatre de Champagne, le Parlement avait donc 23 bailliages dans son ressort.

2. Arch. Nat. X1a 8845. f. 67 ; 1er décembre 1329.

3. *Ibid.* X1a 1469. f. 143. an. 1366. — f. 345 v° an. 1369. Cépoy (Loiret, arrond. et canton de Montargis) — Saint-Gengou (Saône-et-Loire, chef-lieu de canton de l'arrond. de Mâcon). — Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre, chef-lieu de canton de l'arrond. de Nevers). Avant la réunion du comté de Mâcon au domaine royal, le bailliage du roi dans la Bourgogne était à Saint-Gengou, après la réunion, il fut à Mâcon et revint à Saint-Gengou quand Charles V eut donné à son frère, le comte de Poitiers, le domaine de Mâcon. v. Brussel, *op. cit.* t. I., pp. 256 à 261 Enfin, quand Mâcon revint à la couronne, le bailliage y fut rétabli.

4. Ce nombre serait plus considérable, si les rôles du Parlement énuméraient les baillages que renfermaient les duchés de Normandie, d'Aquitaine, comté de Champagne. La prévôté de Paris était toujours compté à part. Cf. Douet d'Arc, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I. pp. 93, 94; dans son total cet érudit a oublié le bailliage de Gisors et ajouté une sénéchaussée. — Il est important de remarquer que ces listes ne prouvent pas toujours l'accroissement du domaine royal parce que certaines circonscriptions furent tantôt agrandies, tantôt diminuées selon les besoins de l'administration. Les guerres firent perdre pour un temps

celui de Tournai, et de Melun[1]. Les bailliages de Cépoy e de Saint-Gengou n'étaient plus nommés.

On voit que les procès pouvaient affluer des quatre coin de la France, des pays régis par le droit coutumier comm de ceux soumis au droit romain.

Les États-Généraux de 1355-1356 signalaient déjà l longueur des procès et les frais nécessités par cette accu mulation et cette étendue de ressort. Au mal ils opposaien trois remèdes : avant tout que le Parlement n'acceptât qu les causes ayant déjà passé par les degrés de juridictio inférieure[2], excepté les cas exceptionnels; en second lie que les causes fussent jugées dans l'ordre d'inscription a rôle, c'est-à-dire d'après l'ancienneté[3], et sans distinctio de plaideurs pauvres et de plaideurs riches; le tou enfin le plus économiquement possible, en empêchant le sergents et les commissaires du Parlement de prendre plu qu'ils ne leur était dû pour leur travail et leur déplace ment[4]. Les ordonnances de mars 1357 et celle de 136 tinrent compte de ces réclamations[5]. Depuis longtemps l Parlement cherchait à éviter ces inconvénients en déléguan

des territoires, des bailliages, et en firent acquérir d'autres qui furen ensuite échangés ou restitués. Ainsi, à la fin du règne réparateur d Charles V, le domaine royal était en réalité moins étendu qu'en 132 (v. A. Vuitry, *op cit.* t. I. pp. 425 à 427).

1. Douet d'Arc, *op. cit. loc. cit.* et Arch. Nat. X1a 1471. f. 384 — X1 4785 f. 432 v°. La circonscription de Lyon appelée encore bailliage e 1369 (X1a 1469. f. 345 v° et 346 v°) s'appelait sénéchaussée en 1388.

2. Déjà en 1346 (15 février), Philippe VI avait ordonné que les peti tes affaires qui viendraient au Parlement seraient jugés, si les plaideur y consentaient par des commissaires du pays, lesquels recevraient 40 sou par jours, parisis ou tournois selon les pays. (X1a 10 f. 344, 345.)

3. Aubert, *op. cit.* pp. 177 à 181.

4. Picot, *op. cit.* t. I. pp. 116 à 120. — Sur le taux fixé après ce réclamations, v. Aubert, *op. cit.* pp. 132 à 134.

5. *Ordonn.* t. III. pp. 121, 649. Arch. Nat. X1a 8602 f. 54.

la connaissance des appels aux baillis, mais comme on pouvait toujours appeler des baillis au Parlement, les retards continuaient, les frais s'élevaient toujours; les États-Généraux proposaient donc des moyens plus pratiques[1]. Un exemple de ces délégations confirmera cette opinion : en 1300 une sentence du bailli de Montpellier vient en appel devant le lieutenant du roi de Majorque, dans cette ville, et de là en appel à la cour de Philippe-le-Bel qui renvoya l'affaire au juge d'Aigues-Mortes; de la sentence de ce dernier les plaideurs appellent au Parlement, qui délègue pour en connaître le juge d'Uzès; enfin, après un troisième appel au Parlement, l'arrêt définitif est rendu[2]. Le Parlement pouvait se plaindre de ce que le prévôt de Paris lui renvoyait trop facilement les causes venues à son tribunal. Charles V défendit donc à celui-ci tout renvoi qui n'aurait pas été précédé d'un sérieux examen et accompagné de lettres patentes exposant les motifs du renvoi[3].

L'ordonnance du roi Jean (décembre 1363) en spécifiant

1. M. Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, p. 239. Boutaric, *Actes du Parlement*, nos 5070 (1317), 5217, 5307 (1318) 5745 (1319). — *Olim*, t. II, p. 40-xi, 402-xi (1286-1296), t. III, p. 261, nº XLIX (1307) « a qua sentencia dicti rei ad nos appellaverunt, que causa appellacionis fuit postea certis personnis commissa ». — « Tandem coguito de predicta appellacionis causa, processus predicti, tam principalis cause quam appellacionis predicte, remissi fuerunt ad nostram curiam judicandi. » (1313. *Olim*, t. III, p. 837, nº XVII).

2. *Olim*, t. III, pp. 61, nº XXX. — 314, nº LX. — M. Glasson qui cite cet exemple, s'est trompé en mentionnant le juge d'Aix, il s'agit ici du juge d'Uzès, *judex uticensis*, v. Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre comparés au droit et aux institutions de la France*, t. III, p. 309.

3. Lettres du 16 nov. 1366. — *Ordonn.*, t. IV, p. 689. — Cf. Picot, *op. cit.*, t. I, p. 221, et Girard, *Trois livres des offices*, édit. de Jacques Joly, l. I, titre XXIII, p. 283. Paris, Aug. Courbe, 1647, in-f.

les causes que le Parlement devait juger[1]: causes des pairs, et par privilège de certains personnages, d'évêques ou de chapitres, abbayes, communautés ecclésiastiques ou séculières, les causes du domaine, les causes d'appel, ne faisait que confirmer l'ancien usage sans mettre aucune restriction sérieuse aux empiètements et à l'encombrement puisqu'elle laissait non seulement au roi mais encore au Parlement le droit de se réserver les causes qui leur plairaient. La tendance qu'ont toutes les autorités à accroître sans cesse leur champ d'activité, poussait le Parlement à garder et à juger toutes les causes qui lui étaient présentées; bien rarement il se décidait à en renvoyer quelques-unes aux juridictions inférieures qu'elles avaient évitées[2]. Souvent il

1. *Ordonn.*, t. III, p. 648. — Arch. nat., X1a 8602, f, 54. — Dareste, *op. cit.*, t. I, ch. VIII, § 7. — Le règlement de janvier 1278 défendait déjà au Parlement de retenir les causes qui devaient être jugées par les baillis (Ch. V. Langlois, *op. cit.* — *Pièces justificatives*, n° XI).

2. Arch. nat., X1a 13, f. 1 v°, 9 nov. 1350. « Baillivo Viromandensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Cum Adam de Franconvilla a quadam sententia contra ipsum, et pro Johanne Barreau, per prepositum nostrum Laudunensem, seu ejus locum tenentem, ratione sive causa plurium bonorum mobilium et hereditagiorum, lata, ad nos seu nostram curiam appellasset, et in ipsa appellacionis causa predictum Johannem ad dies baillivie tue nostri presentis parlamenti fecissset adjornari, per nostram curiam, auditis partibus seu procuratoribus earumdem, dicte partes, cum causa appellacionis predicta, ad tuum examen seu auditorium remisse fuerint : tibi committendo mandamus quatinus ipsas partes in et super dicta appellacionis causa procedere facere non omittas. — IXa die novembris G. d'Orly. » — Autres renvois analogues, X1a, 7 f. 10, 28 février 1335. — X1a 9, f. 1, 2 déc. 1338. — F. 26 v°, 25 janvier 1339. — X1a 30, f. 285. 17 juillet 1382 : « ... appellacionis causam a certo judicato seu appunctamento per prepositum Stamparum... emissam, omisso medio baillivi Stamparum ad quem primum ressortum pertinere dicitur... ». — Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, Ire partie, p. 311, n° CCLXXIV, 18 nov. 1322 : « Curia parlamenti remittit capitulum remense ad curiam archiepiscopi super intercursibus. » — Arch, nat., X1a 8301 f. 431 v°, jeudi 4 sept. 1410 : Appel

fallait que le roi ordonnât le renvoi[1]. Ces renvois, comme les délégations d'appel, n'étant pas définitifs, puisque la cause pouvait toujours revenir au Parlement qui seul jugeait en dernier ressort, ne diminuaient en rien ni la longueur ni les frais des procès. Le juge compétent auquel le Parlement enlevait une affaire pour se la réserver pouvait exiger le renvoi; ainsi un pair de France, cité par ses vassaux, en première instance pour une affaire qui ne concernait pas sa pairie, demandait qu'on renvoyât l'affaire à son tribunal, non comme intimé, mais comme juge compétent[2]. Le Parlement, il est vrai, ne faisait pas toujours droit à ces réclamations, surtout si leur auteur n'avait pas les privilèges et l'autorité d'un pair de France; parfois il enlevait à la juridiction royale inférieure la connaissance d'un procès et, dès qu'il en avait commencé l'examen, défendait aux parties de s'adresser à un autre tribunal[3]. D'autres fois, après avoir déclaré que les causes d'un comté, par exemple celui de Champagne, seraient renvoyées au tribunal spécial de ce comté, il en excepte quelques-unes en vertu de ce droit d'appréciation que lui laissait l'ordonnance de 1363 : ce cas se présenta en 1386

interjeté d'un arrêt du bailli de Sézanne renvoyé aux Grands-Jours du duc d'Orléans. — *Ibid.*, f. 19, mardi 28 juillet 1405. — X1a 1478, f. 118, lundi 9 juillet 1403 ; X1a 1479, f. 144, mercredi 7 janvier 1411 renvoi aux requêtes de l'Hôtel et aux requêtes du palais — cf. X1a 1478, f. 127, lundi 3 sept. 1403. — X1a 1479, f. 126 v°, renvoi au tribunal du comte de Périgord, samedi 9 août 1410. — Causes retenues : X1a 1473, f. 155, 18 juillet 1386. — X1a 1475 f. 131 vo. — X1a 1479, f. 81, 155, 6 juillet 1409 et 4 avril 1411. — Boutaric, *Actes du Parlement*, nos 1153, 1170, 1171, 1174, 6019. *Olim*, t. III. p. 1360, n° xxv, an. 1319, 2 mars.

1. Arch. nat., X1a 7, f. 28 v°, 30 avril 1335. — X1a 28. f. 46, 10 mai 1367.

2. *Stilus Parlamenti*, xxx, § 4.

3. Arch. nat., X1a 1479, f. 88, vendredi 28 août 1409; cause enlevée au sénéchal de Toulouse. Cf. f. 198, 18 avril 1412.

dans le procès survenu entre le comte de Braine et la reine de Jérusalem à propos du comté de Roucy. Le Parlement se les réserva expressément[1]. Les tribunaux ecclésiastiques eux-mêmes, dont nous verrons plus loin la lutte contre le Parlement, n'étaient pas à l'abri de semblables mesures. En 1412 (samedi 16 avril), la Grand'chambre défendit au chapitre de Saint-Just qui plaidait contre celui de Saint-Irénée, de Lyon, « sur peine de mil livres tournois qu'ilz « ne facent aucune poursuite en court de Rome, ne ailleurs, « à l'encontre des diz de Saint-Yrenier, ou prejudice des « proces pendans tant en la dicte court de ceans, comme « par devant le bailli de Mascon, tant en cas possessoire « que d'appel, jusques à ce qu'il soit discuté du posses- « soire pendant ceans et déterminé »[2]. Les réclamations des plaideurs n'étaient donc pas souvent admises[3]. Le

1. Arch. nat. X1a 1473, f. 155 : « La court ordonne que non obstant le general renvoy des causes de la Conté de Champaigne aus grans jours de Troyes qui sont ordenéz estre tenuz le premier jour du mois de septembre prouchain venant, toutes les causes pendant en la court de ceans entre le conte de Brene, d'une part, et madame la royne de Jérusalem ès noms qu'elle procede, et toutes les autres touchans le conté de Roucy, ordinairement entroduictes et demenées aus diz jours de Champaigne, demoureront ceans, sans en faire aucun renvoy. »

2. *Ibid.*, X1a 1479, f. 198. L'arrêt devait porter en outre que « les mangeurs mis ès hostelx et temporel de l'obediencier et chapitre de Saint-Just, seront ostéz, et leur recroit la court leur dit temporel à leur caution ». — En principe on ne pouvait saisir ensemble deux juridictions et le Parlement devait seul connaître l'affaire dès qu'il commençait à s'en occuper. Cf. X1a 12, f. 10.

3. Arch. nat., X1a 8301, f. 560 vo, mardi 28 septembre 1414 : entre Jeanne d'Harcourt et son fils Guillaume de Coucy, Jean de Rayneval, fils et héritier de Isabelle de Coucy d'une part et de l'autre leurs hommes de corps de Montmirail « défendeurs et opposans par devant le bailli de Meaulx (la cause) estre advoquée et renvoiée en Parlement avec certaine autre cause jà introduite ilec entre iceulx demandeurs et bourgois et bourgoises du Roy des dictes villes et murel de Montmirail ; les dits hommes et femmes requerans le contraire, finablement oye la

motif allégué en 1409 par le Parlement pour refuser de renvoyer un procès en matière réelle au juge du lieu où étaient situés les immeubles, fut des plus louables : celui qui demandait le renvoi y était trop puissant et « n'oseroient les advocaz du paiz rien dire ne faire contre lui », à ce que dirent, du moins, les adversaires[1].

§ III. — Il n'est pas surprenant qu'avec cette prétention à garder la plupart des causes, le Parlement ait engagé des conflits avec les autres juridictions du royaume. Plusieurs survinrent avec les requêtes de l'Hôtel[2], qui avaient à juger en vertu du « committimus » les causes des maîtres des requêtes du palais et les causes survenues entre les gens de l'hôtel ou les actions personnelles intentées contre les gens de l'hôtel et concernant leurs offices. Si le Parlement refusait de connaître de ces affaires et les renvoyait aux requêtes de l'Hôtel[3], souvent en revanche il les gardait, « de mandato curie »[4], bien que le plaideur ait décliné sa compétence[5], ou ne consentait à s'en dessaisir que sur l'ordre exprès du

relation des dits commissaires (Guillaume de Villiers et Renaud Rabay) la dite cause a esté advoquée en la court du dit Parlement, en l'estat qu'elle est et y procéderont les dites parties comme de raison ».

1. Arch. nat., X1a 4788, f. 286. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 268.

2. Sur ces requêtes, v. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*. Paris, Imprimerie Nationale, in-4, t. I. *Étude historique sur le Conseil du roi*, ch. IX, p. CXVI. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, nouvelle série, t. II, pp. 402, 403. — Aubert, *op. cit.*, pp. 28, 29.

3. Arch. nat., X1a 7, f. 161 : « Notum facimus quod causam civilem pendentem in curia nostra inter religiosum virum abbatem monasterii Corbeyensis ex una parte, et Bernardum et Guiotum de Donquerre et eorum consortes ex alterâ, dicta nostra curia remisit cum partibus coram dilectis et fidelibus nostris nostri hospicii gentibus requestarum. » Décembre 1336. — Cf. X1a 28, f. 74; 11 juillet 1379.

4. *Ibid.*, X1a 14, f. 33, 34, 14 juillet 1352.

5. *Ibid.*, X1a 10, f. 121 v°, 10 juillet 1344.

roi[1]. Quelquefois au contraire les plaideurs étaient consultés et l'affaire était, avec leur consentement, renvoyée des requêtes de l'Hôtel au Parlement[2]. Celui-ci avait, il est vrai, pour excuse qu'il recevait les appels interjetés des arrêts de ces requêtes[3] aussi bien que de ceux des chambellans de l'Hôtel du roi[4]. Comme le roi, les requêtes de l'Hôtel avaient le droit de récuser une affaire venue devant elles et de la renvoyer au Parlement[5].

Avec la Chambre des comptes, les conflits furent encore plus vifs et plus fréquents. L'origine commune de ces deux juridictions, le peu de précision qui régnait, spécialement dans les attributions du Parlement, la prétention qu'il avait de conserver toutes celles qu'avaient eues l'ancienne cour du roi, expliquent son attitude vis-à-vis de la Chambre des comptes[6].

On sait qu'au milieu du treizième siècle, des membres de la cour du roi étaient chargés de vérifier les comptes, sans pour cela cesser de siéger soit au conseil, soit au Parle-

1. *Ibid.*, X1a 10, f. 178 v°, 26 février 1345 : procès entre un maitre de l'hôtel du roi et le prieur de Saint Lorens (?). — Cf. X1a 7, f. 101. 4 mars 1336.

2. *Ibid.*, X1a 16, f. 290. 20 février 1356 : procès à propos de la possession de la charge de verdier des forêts royales de Montreuil-Bonin (Vienne, canton de Vouillé.) — Cf. X1a 7, f. 123 v°, 16 mars 1336. X1a 9, f. 260, 270. 26 janvier 1342. — X1a 8. f. 252 v°, 7 décembre 1342. Les plaideurs se plaignaient sous Philippe VI des gens des requêtes de l'Hôtel et Philippe VI dût rappeler à ceux-ci les limites de leur compétence. v. X1a 10, f. 345.

3. *Ibid*,, X1a 1480, f. 97, mercredi 23 juin 1417. — X1a 1477, f. 46, mercredi 4 février 1388.

4. *Ibid.*, X1a 1473, f. 80, jeudi 22 mars 1387.

5. Arch. nat., X1a 9, f. 269; 26 janvier 1342. — X1a 10, f. 120 v°, 121 v°, 26 juin 1344. — X1a 9, f. 75 v°, janvier 1339. — X1a 13, f. 40, v° 41, 14 mars 1347.

6. Sur les attributions financières de la Cour du roi au XIII[e] siècle, v. Beugnot, Préface du t. II des *Olim*, p. XV.

ment. Ces gens des comptes, appelés sous Philippe-le-Hardi, maîtres des comptes, formèrent à la fin de ce siècle, une chambre spéciale, et siégeant avec fixité au Temple. En 1300 elle fut installée au Palais, où siégeait déjà le Parlement. Neuf ans plus tard son nom de Chambre des comptes apparaît. Elle vérifie et juge les comptes et prend une part active à l'exercice du pouvoir administratif. Philippe le Long acheva son organisation : la chambre devait examiner, une fois par an, l'état des finances du royaume, et recevoir aux époques déterminées les comptes des baillis, sénéchaux, receveurs et des maîtres des eaux et forêts; à cette époque aussi elle recevait les serments des baillis, des sénéchaux et des receveurs, et des commissaires royaux envoyés pour inspecter les provinces. Sa juridiction était souveraine, mais si les officiers royaux ou les justiciables se plaignaient de ses jugements, pour les examiner et au besoin les réformer, le Parlement envoyait deux, trois ou quatre de ses membres. A cause de ses attributions, la Chambre des comptes enregistrait les actes domaniaux, vérifiait les évaluations de terres concédées par le roi, révoquait ces aliénations si elles semblaient dangereuses, recevait les actes de foi et hommages des vassaux; elle prétendait même avoir la juridiction des régales et la surveillance du célèbre collège de Navarre. Son droit de contrôler et d'apurer la comptabilité entraînait le pouvoir de prononcer sur le contentieux; enfin elle avait une juridiction de police pour se faire respecter et assurer la tranquillité de ses séances. Sous Philippe VI l'importance de cette chambre s'accroît, ce roi lui donne en 1339 d'amples pouvoirs pour traiter avec les gens d'église, pour rappeler les bannis, anoblir, légitimer les personnes, confirmer et renouveler les privilèges; elle joue même un rôle politique. Elle étend son action sur la maison du roi et

celle de la reine[1]. On voit que ces attributions étaient nombreuses et sur bien des points : régales, actes d'administration, surveillance des intérêts du roi, la Chambre des comptes se trouvait forcément venir en rivalité avec le Parlement.

Celui-ci chercha même à lutter dans des questions moins douteuses. Ses légistes voulaient conclure que les condamnations au paiement d'un reliquat infligées par les gens des comptes entraînant des contraintes contre les personnes et les biens des débiteurs, le Parlement seul devait prononcer et les personnes condamnées pouvaient appeler à lui[2]. Un mandement du 7 août 1375 défendit au Parlement de recevoir ces appels. Charles VI confirma ce mandement[3] mais, comme dans bien d'autres circonstances, ces défenses furent vaines. Les appels continuèrent, bien que la Chambre des comptes ait été depuis longtemps déclarée souveraine[4].

1. V. A. Vuitry, *op. cit.*, t. I, pp. 278 à 288 et t. II, pp. 554 à 583. — Pardessus, *op. cit.*, pp. 217 à 219. — R. Dareste, *La justice administrative en France*, p. 9. Paris, Durand, 1862, in-8. — Callery, *Histoire des attributions du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes.* — *Revue générale de droit et de législation.* 1879, p. 530, et 1880, p. 5 et suiv.

2. Appels des sentences de la Chambre des comptes au Parlement, Arch. nat. X1a 15, f. 135 v°, 136, 2 mars 1353, procès à propos de pêcheries. — X1a 21, f. 296 v° à 299. 21 juillet 1368. — X1a 1474, f. 11 v° ; mercredi 6 mars 1386, — X1a 4790, f. 3 v°, 18 novembre 1413. Maître J. Roussel, procureur de Louis duc de Bavière appelle au Parlement « des gens des comptes de certeinne expédition exécutoire ou commission et autres griefs à déclarer de nouvel venus à sa cognoissence, faiz par les diz gens des comptes en son préjudice ». Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 160.

3. Pardessus, *op. cit.*, p. 219. — *Ordonn.*, t. VI, p. 140. — Ordonn. du 28 janvier 1384 et du 25 juin 1407. (*Ordonn.*, t. VIII, p. 48 ; t. IX, p. 418). — E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. I. pp. 114, 115. Paris, Berger-Levrault, 1887, in-8.

4. *Appels au Parlement*, Arch. nat., X1a 4787, f. 604. mardi 23 août

En 1409 et en 1413 le roi rappela les dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1320 établissant que ces appels seraient jugés par la Chambre des comptes elle-même, aidée de quelques membres du Parlement et avec rapidité ; il était entendu que les plaideurs pourraient toujours appeler au Parlement si la Chambre des comptes voulait juger des causes en dehors de sa compétence[1]. En 1402 (2 février), le roi, pour éviter un conflit, évoqua la cause au Grand-Conseil[2] et par ses lettres du 25 juin 1407 il déclara que le roi seul pourrait désormais casser les arrêts de la Chambre des comptes[3].

Sur cette question le Parlement avait aussi sa jurisprudence qui ne s'accordait pas avec les ordonnances. Il se considérait comme la cour suprême de tout le royaume. Les meilleurs avocats, entre autres Jean Le Coq, partageaient cette opinion. Le chancelier lui-même l'encourageait dans cette voie ; invité à trancher la fameuse question à propos du procès de Jean Audouin et de Jean Bonet qui avaient appelé d'une sentence de la Chambre des comptes,

1407. — X1a 4790, f. 236 v°, lundi 22 avril 1415. — Cf. : X1a 1473, f. 173 v°, 303. — X1a 1479. f. 23 v°, 84 v°.

1. Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. I, p. 280. — Biblioth. nat., Mss. f. lat. 4641 b. f. 58 v°. — Giraud, *Dans la Revue de Législation ancienne et moderne*, 1874, p. 458. Cf. Loysel, *Opuscules recueillis par Cl. Joly*. 1652, in-4°, *livre d'observations mêlées*, p. 86. — Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7989, 22 mai 1327 : texte d'un mandement enjoignant aux membres du Parlement de se joindre à ceux de la Chambre des comptes pour reviser un arrêt. L'ordonnance Cabochienne fixait une limite entre les deux juridictions rivales : à la Chambre des comptes les causes pouvant se juger par l'inspection des comptes, au Parlement celles qui requéraient des plaidoiries. v. Picot, *Histoire des États généraux*, t. I, p. 227 (édition in-12). On sait que cette ordonnance ne fut pas appliquée.

2. *Ordonn.*, t. VIII, p. 483.

3. *Ordonn.*, t. VIII, p. 48.

il se réserva la sentence puis la renvoya au Parlement sous prétexte que celui-ci était la cour suprême[1].

Deux affaires importantes, sous le règne de Charles VI, soulevèrent de mémorables conflits. Un clerc de la Chambre des comptes, Raoul Witart, « marié lay » poursuivi par le procureur du roi en la Chambre des comptes, pour crimes de faux et de vol « perpetrez ou fait des comptes et papier d'icelle » fut sur l'ordre de la chambre emprisonné à la Conciergerie. Le Parlement évoqua la cause, élargit le coupable et, pour affirmer son droit, le fit ensuite rentrer à la Conciergerie[2] (29 octobre 1401). Une première difficulté surgit le 14 novembre pour la lettre d'évocation ; le chancelier voudrait-il la sceller? Les conseillers, après une délibération, décidèrent que le premier président irait trouver le chancelier ; si celui-ci refusait, le Parlement lui ferait part, quand il viendrait le mercredi prochain, du résultat de sa délibération. Le chancelier refusa de sceller. Sur ces entrefaites, le roi, pour trancher le débat, et tenant compte des bons antécédents de Witart, lui avait accordé des lettres de rémission (octobre) et le chancelier retint la vérification de ces lettres. Le Parlement n'en persistait pas moins à évoquer la cause. Finalement le chancelier déclara, le 25 novembre, que lui seul la jugerait mais avec le concours de quelques conseillers du Parlement, ce qui semblait autoriser les entreprises. Witart, fut définitivement élargi le 3 février 1402 ;

1. « Curiæ semper est deferendum quia superior et capitalis est curia Parlamenti. » J. Galli, *Quæstio*, CCXCVI. — Papon, *op. cit.*, l. IV, titre VI, n° 22, 2 sept. 1383.

2. Arch. nat., X1a 14, f. 38, 51. — X1a 1478, f. 36, 42 v°, 43 v°, 29 octobre et f. 14, 25, novembre 1401. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 13 à 17. — Par lettres de janvier 1399, Charles VI accorda, en considération de ses services, 200 livres à Raoul Witart, clerc des comptes (H. Moranvillé, Extraits de journaux du trésor, n° 476. Bibliothèque de l'École des Chartes 1888, p. 415).

on se borna à lui demander une réparation civile. Sa place à la Chambre des comptes avait été donnée à maître Jean d'Aigny, chanoine de la Sainte-Chapelle et contrôleur à la Chambre aux deniers ; mais quand celui-ci voulut faire enregistrer ses lettres par la Chambre des comptes, il trouva de l'opposition de la part de maître Aimery Tesson, opposition qui finit par un procès jugé par la chambre au profit de Tesson. De ce jugement, d'Aigny appela au Parlement le 11 janvier. Le 12 d'Aigny alla demander au chancelier Arnaud de Corbie de sceller son ajournement en cas d'appel. Le chancelier embarrassé ne voulant donner tort à aucune des deux juridictions rivales, éconduisit poliment d'Aigny. Celui-ci se plaignit au Parlement qui lui accorda l'ajournement en cas d'appel, puis, les deux chambres[1] assemblées en présence des gens du roi, le président ordonna au procureur général d'aller le lendemain matin avec le plaignant chez le chancelier pour obtenir le sceau « et ou cas que ne le feroit, il se pourveroit comme il appartendroit » (27 janvier). Le chancelier refusa et annonça que les ducs d'Orléans, de Berry et de Bourgogne voulaient juger l'affaire. Le procureur revint faire part de sa mission au Parlement ; les maîtres des requêtes de l'Hôtel étaient présents. Le duc d'Orléans, qui avait alors la plus grande influence à la cour, envoya un chevalier dire qu'à son avis le chancelier pouvait sceller, s'il refusait, lui-même s'en plaindrait au roi. Deux jours après (lundi 30 janvier) d'Aigny et le procureur général présentèrent l'ajournement en cas d'appel avec une requête et rapportèrent qu'ils étaient retournés la veille chez le chancelier. Le duc de Bourgogne avait de son côté envoyé le maître de sa chapelle auprès d'Arnaud de Corbie ; et le duc de Berry avait suivi son

1. La Grand'chambre et la Chambre des enquêtes.

exemple. Comme le duc d'Orléans, ils engageaient Arnaud à sceller l'acte. Le chancelier lui-même avoua que ce devait être ; aveu qu'il avait déjà laissé échapper après l'injonction du duc d'Orléans, sans se décider pourtant à céder. Cette fois encore il refusa. A cette nouvelle le Parlement passa outre et mit au bas de la requête : « Executetur per prepositum Parisiensem et per primum hostiarium. » Aussitôt après, vers neuf heures du matin, le prévôt et le premier huissier allèrent à la Chambre des comptes, où ils ne rencontrèrent que quatre maîtres, lesquels s'empressèrent de quitter la salle, pour ne pas sembler accepter ce qui se passait ; néanmoins le prévôt et l'huissier signifièrent l'ajournement au clerc ou greffier (30 janvier). La Chambre des comptes irritée intima, le 15 février, à d'Aigny l'ordre de venir le lendemain répondre de sa conduite, sous peine de payer une amende considérable. La ruse était habile : si d'Aigny n'obéissait pas il était condamné, s'il obéissait il n'était pas présent à l'appel de sa cause plaidée ce jour-là au Parlement, il était mis en défaut « et par ainsy ledit d'Aigny incideret in Scillam, cupiens vitare Caripdim ». Il vint au Parlement dès le début de l'audience, entre six et sept heures, demandant « remède ou provision ». La Cour « qui est benigne et charitable et juste, volans le rendre obeissant aux dictes gens des comptes, attendus son office, volens aussy à luy garder son interest », commença par juger sa cause. Comme l'adversaire répliquait, survint un secrétaire du roi porteur d'une lettre de la chancellerie qui demandait le renvoi de l'affaire à quinzaine. Il était trop tard, l'affaire fut appointée en droit (16 février), au grand dépit des gens de la Chambre des comptes, ainsi que l'atteste le greffier Nicolas de Baye qui en prend occasion pour critiquer leur conduite et celle de leurs protecteurs : « facite vobis amicos de Mammona ini-

quitatis[1] », et il ajoute, d'après Saint-Augustin : Quod sunt regna nisi latrocinia, perdita justicia (23 février).

Néanmoins, la lutte continua. Le vendredi 24 février, fête de l'apôtre Saint-Mathias et par conséquent jour où le Parlement n'avait pas d'audience, il y eut une assemblée à la Conciergerie du palais ; on y remarquait : le chancelier, Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, les évêques de Noyon, de Bayeux, de Meaux, d'Evreux, d'Arras et de Chartres, douze ou quinze conseillers du Parlement et plusieurs maîtres des comptes ; le chancelier devait, ainsi que le roi le lui avait ordonné, écouter les doléances de ces derniers ; ils n'ouvrirent pas la bouche ; alors Jean de Popaincourt, premier président de la Grand'-chambre, déclara que « de toute loy un subgiet du royaume grevé avoit et devoit avoir recours par appel à son souverain, et que pour ce estoit ordonné le Parlement, et ce estoit le grant interest du Roy et de son royaume ». Les représentants de la Chambre des comptes répliquèrent qu'ils ne répondraient qu'en présence du roi ; celui-ci leur avait accordé des lettres dans lesquelles il défendait au Parlement de ne pas aller plus loin que l'appointement parce qu'il évoquait la cause. Cependant il changea bientôt d'avis et permit au Parlement de continuer et de juger. Le 15 mars deux huissiers, Aleaume Cachemarée et Guillaume de Lépine, allèrent sommer la Chambre des comptes de leur remettre tous les documents relatifs à cet appel. Le Parlement finit par triompher [2].

Par ces exemples on voit qu'en réalité il n'y avait pas de

1. Saint Luc, XVI, § 9.
2. Arch. nat., X1a 1478, f. 49 v°, 50, 52 v°, 54, 57. — X1a 4785, f. 308. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 13 à 30. — Les évêques nommés étaient Philippe de Moulin, Nicolas du Bosc, Pierre Fresnel, Guillaume de Cantiers, Jean Canard et Jean de Montaigu.

règle sérieuse en cas de conflits et que le Parlement conservait sa prééminence. Quelquefois au lieu d'envoyer des membres du Parlement à la Chambre des comptes, le roi appelait des maîtres des comptes à la Grand'chambre[1]. Parfois, mais rarement, les deux corps rivaux avaient la sagesse de se renvoyer les causes qui ne paraissaient pas être de leur compétence[2]; ou bien ils se consultaient pour s'entendre sur la marche à suivre[3].

La Chambre des généraux, qui s'appellera bientôt la Cour des aides[4], de création plus récente que le Parlement et que la Chambre des comptes, n'était pas encore cour souveraine et le Parlement recevait les appels de ses sentences[5]: cependant, dès 1395, ce droit fut contesté et en 1418 Charles VI évoqua devant son conseil un conflit élevé à ce

1. Arch. nat. X[1a] 7, f. 127 v°. 13 avril 1336. — X[1a] 9, f. 20, 22 décembre 1338.

2. Arch. nat. X[1a] 12, f. 186 v°, 22 mars 1347 : la Chambre des comptes renvoie l'affaire au Parlement. — X[1a] 1471 f. 41, lundi 17 mai 1378 : le Parlement renvoie un procès à la Chambre des comptes.

3. *Ibid.* X[1a] 1472, f. 154, vendredi 2 septembre 1384 : « Ce jour, M. Pierre L'Orfèvre, advocat du Roy, avec lui M. Hugues de Gingant, a dit et exposé à la court que Guillaume Gorron et Jacquet du Larriz, d'Orlians, avaient appelé en Parlement d'une commission de messieurs de la Chambre des comptes et de M. Guy Brochier; et que le principal sur quoy les appeaulx se asseoient touchoit la dicte Chambre des comptes, et estoit ycelle Chambre d'accort, ou cas que plairoit à la court, que les appellations fussent mises au néant et les parties procederoient sur le principal come de raison seroit; et la court l'a voulu et consenti et a ordené que soit enregistré. » — Sur Pierre L'Orfèvre, v. R. Delachenal, *Les avocats au Parlement de Paris*, p. 370. Paris, Plon, 1885.

4. Sur l'origine et les attributions de cette juridiction, v. A. Vuitry, *op. cit.*, p. 140 à 146 et p. 605 à 609. — Callery, *op. cit.*, *loc. cit.*, 1880, p. 13. — Charles VI par une ordonnance du 28 déc. 1395, en fit la cour souveraine des Aides.

5. Arch. nat. X[1a] 1479, f. 11 v°. samedi 4 février 1408, en recevant l'appel, le Parlement déclare « nul tout ce qu'ils ont fait pour ce que ne devoient ne ne povoient cognoistre de la dicte cause, et réserve au

sujet entre le Parlement et cette chambre appelée, depuis l'ordonnance du 25 mai 1415, l'Auditoire des généraux ou commis au gouvernement de la justice des aides[1]. Ces généraux siégeaient au palais ; ils étaient investis de toutes les attributions administratives concernant les aides et jugeaient tout le contentieux du service public qu'ils dirigeaient.

Pour les mêmes motifs le Parlement recevait aussi les appels des sentences rendues par les Trésoriers[2]. L'ordonnance de décembre 1363 avait établi que lorsque devant les agents chargés de la collecte des deniers royaux s'élèverait une difficulté sur une question de propriété entre eux et un particulier l'affaire serait jugée par le Parlement. Une autre ordonnance (7 janvier 1401) statua que, en cas de doutes dans les affaires dont ils avaient connaissance, les membres de la Chambre du trésor auraient à prendre conseil du Parlement et de la Chambre des comptes[3].

Malgré les prétentions du Parlement, on peut établir que la création de la Chambre des comptes ne lui laissa plus que le jugement du contentieux, des crimes et des délits commis à l'occasion de la comptabilité des deniers publics ; il connaissait encore, il est vrai, des réclamations formulées contre l'assiette des taxes, ou basées sur des

procureur du Roy de faire poursuite de l'entreprise par eulx faite en cognoissance de la dicte cause ». L'appel et le procès furent annulés pour vice de forme. — Cf. X1a 1478, f. 319 v°, mercredi 22 avril 1408. Arrêt qui semble être celui cité par Papon, *op. cit.*, l. IV, titre VII, n° 2 et La Roche-Flavin, *Les treize livres des Parlements de France*, l. XIII, ch. xxxv, § 12, p. 74.

1. Papon, *op. cit.*, *loc. cit.*, n° 1.

2. Sur les Trésoriers et la Chambre du trésor, v. A. Vuitry, *op. cit.*, p. 583 et suiv.

3. Pardessus, *op. cit.*, pp. 227, 229, et *Ordonn.*, t. III, p. 649, t. VIII, p. 409.

motifs d'exemption, bref, tout ce qui comportait l'examen et la solution de questions de droit[1].

Dans les contestations élevées à propos des aides de chevalerie des fils aînés de Philippe III[2] et de Philippe VI[3], comme pour celles des aides des mariages d'Isabelle, fille de Saint Louis, avec le roi de Navarre Thibaud de Champagne, et d'Isabelle fille de Philippe le Bel avec le roi d'Angleterre Édouard II[4], le Parlement était compétent, parce que, dans ces cas comme dans d'autres procès relatifs aux taxes féodales, il s'agissait de questions de propriété ou d'état.

A l'occasion du mariage d'Isabelle et d'Édouard II, le Parlement déclara que les villes du domaine immédiat paieraient en entier le subside, celles qui n'étaient qu'en partie du domaine ne paieraient qu'une partie et les autres ne paieraient rien[5]. Les difficultés touchant le paiement des frais de couronnement lui étaient aussi déférées. En 1317 (août), après avoir consulté ses registres et pris avis

1. A. Callery, *op. cit. loc. cit.* 1879 et 1880. — Pardessus, *op. cit.* pp. 221-222, 236-237. — *Ordonn.* du 16 sept. 1374 (*Ordonn.*, t. VI p. 39). — Beugnot, *Préface* du t. II des *Olim*, pp. XV à XVIII.

2. *Olim*, t. II, p. 245, n° XVIII, 1284, arrêt du Parlement contraignant les habitants de plusieurs localités du Gâtinais, de l'Orléanais et du bailliage de Gisors, à payer l'aide féodale à Philippe III qui armait son fils chevalier. — *Ibid*, p. 249, n° IV, 1285. Arrêt analogue obligeant les bourgeois de Lorris, de Bois-Commun, de Montargis, etc., à payer ; et t. I, p. 832, n° XLIII, an. 1270, procès pour refus de payer l'aide levée pour la chevalerie du fils du roi.

3. Arch. nat. X[1a] 7, f. 7, 11. 20 décembre 1334 et 4 février 1335 arrêt obligeant les habitants de Lille, de Douai, de Seclin (Nord, arrond. de Lille, chef-lieu de canton), de la Rochelle à payer « subsidium nobis debitum racione seu pro milicia carissimi primogeniti nostri Johannis, ducis Normanniæ ».

4. *Olim*, t. II, p. 503, an. 1310, p. 508, n° VII.

5. A Vuitry, *op. cit.*, t. II, pp. 9, 10.

de la Chambre des comptes, il prononça que les frais du couronnement du roi étaient à la charge de l'archevêque de Reims qui pouvait exercer un recours contre les échevins de la ville [1].

Les procès concernant la propriété des forêts royales, le paiement du prix des coupes et des ventes d'arbres [2], des droits de gîte, et des dons de joyeux avènement [3], ressortissaient aussi des juges royaux baillis ou sénéchaux et par conséquent du Parlement par la voie d'appel, ou extraordinairement par voie d'évocation, comme question de droit féodal.

Nous venons de voir le Parlement s'occuper de questions qui ne rentraient pas précisément dans sa compétence. Vis-à-vis des généraux maîtres des monnaies et de leurs administrés, le Parlement n'était pas plus réservé.

Les maîtres, prévôts, officiers et ouvriers qui travaillaient à la fabrication des monnaies jouissaient d'un privilège en vertu duquel leurs procès, lors même qu'ils ne se rapporteraient pas à cette fabrication, étaient portés devant les généraux maîtres, qui formèrent en 1358 une juridiction spéciale : la Chambre des monnaies. Cette juridiction em-

1. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4968. — Varin, *arch. administr. de la ville de Reims*. — arrêt du 13 oct, 1330, du 12 janvier 1331 ; dans Varin, *ibid.*, t. II, p. 630, n° cccxc, et p. 634, n° cccxcııı, — cf. X1a 6, f. 138 v°.

2. Pardessus, *op. cit.*, pp. 268-269. — Arch. nat. X1a 10, f. 434 v° 435, 8 avril 1346. Procès porté devant les maîtres des forêts du duché de Normandie, évoqué par le chancelier et la Chambre des comptes, renvoyé par le roi au Parlement.

3. Arch. nat. X1a 6, f. 279 v°, 31 déc. 1332, les habitants de Valenton demandent que ceux de Villeneuve-Saint-Georges, dépendant comme eux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, paient la moitié des 80 l. par., dépensées pour le gîte et le don de joyeux avènement de Charles IV ; ils eurent gain de cause. — Valenton et Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise, cantonde Boissy-Saint-Léger).

brassait tout ce qui concernait la concession de l'entreprise de la fabrication, la réception des cautions, le monnayage, le poids, la loi et le cours des espèces, la fixation du prix du marc d'or ou d'argent non monnayé [1]. Les ouvriers et les monayers, dont le recrutement rencontrait des difficultés, avaient obtenu de grandes faveurs : affranchissements de toutes impositions, tailles, ost et chevauchée, péages, etc., ils ne dépendaient que des maîtres généraux, sauf dans les trois cas de meurtre, de rapt et de vol, où alors le Parlement était appelé à juger [2]. Ces privilèges exhorbitants ne semblent pas avoir été reconnus sans difficulté par le Parlement ; bien qu'il les eut confirmés et enregistrés [3], il voulut connaître de toutes les questions de droit. De là de nombreux procès où des monnayers étaient en cause et jugés malgré leurs réclamations [4]. Quand les maîtres des monnaies rendaient un arrêt en matière civile, les parties pouvaient naturellement en appeler au Parlement [5]. S'il le ju-

1. Ordonn. de juin 1296. *Ordonn.*, t. XI, p. 385, — sur cette juridiction, voir Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 346 à 371. — Cf. Callery, *op. cit.*, *loc. cit.*, 1880, p. 103.

2. Arch. nat. X¹ᵃ 6, f. 267 v°, 21 nov. 1332, f. 292 v°, 293, 6 février 1333, et f. 141, acquittement d'un maître des monnaies accusé d'avoir diminué le poids des monnaies pour gagner dessus, 12 janvier 1331. — V. Vuitry. *op. cit.* p. 366. — Les cas réservés étaient cas royaux.

3. *Ordonn.*, t. VIII, p. 102. — Arch. nat., X¹ᵃ 9, f. 381 v°, 382. — Privilèges accordés par Philippe VI aux monnayers en avril 1337 enregistrés au Parlement le 28 mars 1343.

4. Arch. nat., X¹ᵃ 6, f. 74 v°, 20 janvier 1330. Entre le prévôt, le maire et les jurés de Saint-Quentin d'une part et de l'autre les monnayers accusés de violence et d'excès. — f. 267 v°, 21 novembre 1332. — X¹ᵃ 1478, f. 204, mercredi 8 avril 1404. Entre les monnayers de Tournai, d'une part, et de l'autre le procureur du roi, le prévôt et les jurés de cette ville. — X¹ᵃ 4785. f. 99 v° à 100 v° ; mardi 15 mars 1401 : les monnayers de Blois contre le duc d'Orléans.

5. Arch. nat., X¹ᵃ 9, f 211 v°, 21 septembre 1341 : « Cum a quadam sententia per magistros monetarum nostrarum Parisius lata in quadam

geait opportun, le roi usait de son droit souverain pour renvoyer les procès de la Chambre des monnaies au Parlement[1].

Le Parlement recevait aussi les appels des jugements rendus à la table de marbre[2] par les maîtres des eaux et forêts[3], par le connétable[4], les maréchaux[5], les amiraux[6], ou leurs lieutenants. Si l'affaire était relative aux gages des hommes d'armes[7] ou à d'autres questions spéciales, le Parlement la renvoyait au connétable ou aux maréchaux[8]. De même, il recevait les appels des sentences du maître des arbalétriers de France[9].

causa civili coram ipsis pendente inter consules ville Chauriaci ex una parte, et Johannem et Durandum Escoti, fratres, monetarios nostros de juramento Francie ex altera... » les appelants furent déboutés.

1. *Ibid.*, X1a 4785, f. 342. Jeudi 13 avril 1402.

2. Pardessus, *op. cit.*, p. 265.

3. G. Picot, *op. cit.* 2e édit. t. I. p. 107; je ne pense pas comme cet éminent auteur que le Parlement s'augmenta d'une nouvelle chambre siégeant à la table de marbre.

4. Arch. nat., X1a 1469, f. 468, vendredi 12 septembre 1371. Le connétable était Du Guesclin, son lieutenant Pons Quartier et son procureur Guillaume de Villaminou. — X1a 24, f. 84 v°. 17 août 1375.

5. Arch. nat., X1a 21. f. 282. 3 juillet 1367 : « Cum a quadam sententia seu judicato per magistrum Johannem de Columbariis tunc locum tenentem dilectorum et fidelium nostrorum Marescallorum Francie... civiliter lata seu lato fuisset appellatum. — *Ibid.*, f. 259 v°, 11 mars 1368. — X1a 31 f. 30 ; 30 mars 1381. Cf : X1a 12, f. 10.

6. L'amiral avait juridiction en matière de délits, contrats, etc.. provenant des faits de mer. V. De Lorray, *Histoire de l'amiral Jean de Vienne*, p. 68. — A. Vuitry, *op. cit.*, t. II. p. 532. — Appel des sentences du lieutenant de l'amiral de France : X1a 31, f. 212 v°, 213; 18 avril 1383; — appel des sentences de l'amiral lui-même. X1a 31, f. 287, 30 avril 1384.

7. C.-V. Langlois, *De monumentis*, etc., p. 89 ; arresta senescallie Carcassone facta in Parlamento Pentecostes Parisius anno Domini 1280.

8. Arch. nat., X1a 23, f. 18 v° ; 8 février 1373.

9. *Ibid.*. X1a 19, f. 79. 21 mai 1365. Le maître des arbalétriers était Hugues de Châtillon. Les plaideurs étaient Jean le Moutardier « artillerius » et Pierre Vidal Garnier. Il est dit que tous les ouvriers de l'artillerie royale étaient en la sauvegarde du roi.

Il n'y avait pas jusqu'aux Réformateurs généraux envoyés dans les provinces pour suppléer à l'insuffisance des autorités locales, juger la conduite des officiers royaux, les nommer ou les révoquer, délivrer des lettres de rémission, de noblesse, de légitimation, faire des traités [1], etc., et dont les sentences étaient réputées sans appel, qui n'aient eu à subir la juridiction du Parlement. En 1389, Pierre de Fresnes, procureur de Jean Marquet et de Jean Durand, demeurant à Châlons, vint signifier aux présidents Guillaume de Sens et Pierre Boschet que ses deux clients interjettaient appel de deux sentences rendues par les généraux réformateurs et en demanda l'enregistrement [2]. Quatre ans plus tard, Bureau de Dammartin, changeur, cousin de Pierre de Lesclat, maître des requêtes de l'Hôtel appela aussi d'une sentence des réformateurs « donnéz par le Roy à cognoistre par especial de mauvais contracs, illicites ou usuraires faiz par ce royaume » qui l'avaient condamné à une amende de 20,000 écus. A la requête de son cousin, le Parlement lui accorda, des lettres pour les faire ajourner [3].

§ IV. — Ces procès relativement rares mis à part, quelles étaient, avec celles que suscitait l'application des cas royaux, les causes les plus fréquemment jugées au Parlement ?

Ces causes étaient les mêmes qui de nos jours se présentent le plus devant les tribunaux, mais il faut y ajouter celles que soulevait le droit féodal.

1. Vuitry, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 424 à 427.

2. Arch. nat., X¹ᵃ 1475, f. 10. 4 décembre. — Cf., X¹ᵃ 6, f. 114 vº, 12 mai 1330 : le Parlement annule une sentence des réformateurs généraux envoyés dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes. — X¹ᵃ 13, f. 354, vº 355. 21 juillet 1352. Appel au Parlement de sentences rendues par les réformateurs généraux.

3. Arch. nat., X¹ᵃ 1478, f. 134 vº 27 novembre.

La création des fiefs, le droit de transmission, le mode de partage, les ordonnances et les règlements publiés à cet égard, les crimes et les délits ayant un caractère féodal et entraînant la perte du fief, la violation des obligations, ayant pour sanction la perte du fief, questions de bail, autant de questions qui se retrouvent dans les registres du Parlement[1]. Arrêts mettant fin aux procès entre le Dauphin Viennois et le comte de Savoie à propos de l'hommage du marquisat de Saluces[2], arrêts sur enquête constatant que

1. Laborde, préface citée. p. XXV. — Arch. nat., $X^{1a}$ 1479, f. 14 v° ; mercredi 15 février 1408 : Entre le duc de Bourgogne et le comte de Nevers, vu les mémoires « il sera dit que la court condempne le duc de Bourgogne à bailler et à délivrer au dit conte les villes, terre, chastellenie et apartenances de Jaucourt, comme à lui apartenans à cause de son partage, et à l'en lesser joir et user paisiblement et à lui rendre les fruiz, proufiz et emolumenz et revenues qu'il en a prins, levé, et perceu depuiz le trespaz de la duchesse de Bourgoigne leur mère ». — *Ibid.*, f. 147 v°. Cf: $X^{1a}$ 6, f. 308. — $X^{1a}$ 7. f. 139 v°, 141 v°, 204 v°. — $X^{1a}$ 6, f. 51. — $X^{1a}$ 7, f. 70 v°. — $X^{1a}$ 9, f. 50. — $X^{1a}$ 4786, f. 313. f. 278. — *Ibid.*, f. 246. — $X^{1a}$ 4785. f. 317. — *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 18, 147, 226, 264, 301. — *Religieux de Saint-Denis*, l. XXIX, ch. 16, sept. 1408. — $X^{1a}$ 23, f. 408 ; 15 mars 1374 : M^re^ Thomas Pisan « de Bononia grassa » physicien du roi (père de Christine de Pisan) soutenu par le Procureur Général contre le conseiller Martin Beauparisis au sujet du fief de Mimorin et de Perthes (Seine-et-Marne). — *Juvénal des Ursins*, an. 1408, procès au sujet des comtés de Roucy et de Brenne. — An. 1404 : achat par le duc d'Orléans de la seigneurie de Coucy et son ajournement en cas de retrait. — Cf. Luchaire, *op. cit.*, t. I, p. 273. « Dès le commencement du XII^e^ siècle, la cour royale s'immisce dans les querelles des grandes familles féodales et essaye de soumettre leurs différents à sa juridiction. »

2. Arch. nat., $X^{1a}$ 1474, f. 198, 22 août 1388. — $X^{1a}$ 1472, f. 60; mardi 10 mai 1390. — $X^{2a}$ 11, f. 256. — $X^{2a}$ 9, f. 91 à 97. — $X^{1a}$ 26, f. 118 à 126. — $X^{1a}$ 1470, f. 169 v°. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 3. Le 10 mai 1390 fut rendu l'arrêt : au roi revenaient le domaine féodal, le fief et l'hommage du marquisat de Saluces ; le comte de Savoie s'engageait à restituer au marquis de Saluces les villes et châteaux qu'il avait indûment occupés. — J. Galli, *Quæstio CCI*. — Autre procès pour hommage : $X^{1a}$ 7, f. 204 v°.

telle personne est noble[1], arrêts ordonnant la restitution des fiefs à qui de droit[2], réglant l'exercice des droits seigneuriaux des droits de pacage, banalités de four, usage, tiers et danger, de justice[3], guet[4], et le paiement des redevances[5], levées de tailles, main-morte, formariage[6], affranchissement des serfs, de chasse et de pêche[7]. Quoique naturelle-

1. Boutaric, *Actes du Parlement*, nos 2547, 4137. — Delisle, *op. cit.*, 419.

2. Arch. nat., X1a 1474, f. 154. « Aujourd'hui (vendredi 28 août 1388) M. Jehan le Coq a sommé les religieuses de Poissy qu'elles mectent hors de leur main un fief qu'elles tiennent mouvant dudit M. Jehan ou qu'elles ly baillent homme, et ledit M. Jehan a requis que soit enregistré. » — Procès pour la possession du château de Berzé (1346-1348). — v. Furgeot, *Cabinet historique*, 2e série, t. III 1879, p. 145 et cf Arch. Nat. X1a 8 f. 222 vo, 242 vo. — X1a 9 f. 205 vo, 251 vo, 343, 490. X1a 11 f. 147. — X1a 12, f. 120.

3. Arch. nat. X1a 1476, f. 57 vo, 20 février 1392; X1a 1478, f. 264. Cf. Boutaric, *Actes*, nos 7, 14, 21, 23, 27, 30, 35, 39. L. Delisle, *Essai*, 2, 6, 7, 12, 14, 15, 20. 22, 23, 30, 31, 43, 271, 309, 617, 743. — v. *Archives historiques du Poitou*, t. VI, no 256. Entre l'abbaye d'Orbestier et les seigneurs de Talmont au sujet du droit d'usage dans la forêt d'Orbestier, 3 août 1392. — Cf. X1a 33, f. 45. X1a 6, f. 113, 308.

4. Arch. nat. X1a 1474, f. 260 vo, 5 avril 1389 : les habitants de Cressac obligés à faire le guet au château de Polignac, dont le vicomte fait remonter la création à une époque antérieure à Jésus-Christ et rappelle qu'il y eut une idole d'Apollon. — Cf. X1a 4785, f. 412 vo.

5. Arch. nat. X1a 1476, f. 187 vo, 9 août 1390, arrêt fixant la taille que lèvera l'évêque de Nevers. — X1a 1479, f. 64 vo, mercredi 6 mars 1409, arrêt déclarant que pendant le procès mu entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et les habitants de Chevilly (Seine, canton de Villejuif), à l'occasion de la taille de 48 livres imposée par le chapitre aux habitants, la levée en sera faite « par la main du roi ». Cf. J. Galli, *Quæstio*, cccii, 1393. — X1a 10, f. 179 vo. — X1a 14, f. 105. — X1a 31, f. 175 à 177. — X1a 32, f. 1. — X1a 6, f. 83, 3 février 1330. f. 194 1er juin 1331.

6. Boutaric, *op. cit.*, no 2625., nos 98, 1086, 1223, 1382.

7. Arch. nat. X1a 8, f. 49 vo à 51. « ... nec licet alicui habere garenam in regno Francie nisi registrata fuerit in camera nostra compotorum. » — *Olim*, passim. — Cf. X1a 6, f. 111, 5 mai 1330, « per judicium curie dictum fuit quod ipse dominus de Hangesto in dicta sua,

ment imbu de l'esprit féodal, il sait au besoin préférer l'équité et l'humanité aux rigueurs du droit : En 1416 (mercredi, 11 mars) à la requête des habitants de Fougerolles, qui se plaignaient du dégât causé par le gibier, le Parlement, malgré les réclamations du seigneur de Fougerolles autorisa les habitants « à vener ou chasser » avec chiens, filets et engins de toute sorte, toutes bêtes qui feraient des dégâts sur leurs terres ; de plus, quand ils voyageront seuls, ils pourront s'armer pour repousser les bêtes fauves[1].

Le Parlement prononce aussi sur les contestations de capture et de rançons des prisonniers de guerres[2], et déclare si le prisonnier est réellement prisonnier de guerre, déclaration qui avait son importance car elle autorisait celui qui avait fait la capture à reprendre son prisonnier partout où il le retrouverait. Le prisonnier qui s'évadait était condamné aux dépens du procès et à des dommages-intérêts[3].

saisina per ipsum probata custodietur, et restituetur de famulo et leporariis captis, si sint, et si non sint, per alios in figura eorum in loco ubi capti fuerunt, salva questione proprietatis utrique parti, si qua eis competat in predictis, et per idem judicium ab impetracione procuratoris nostri ipsum dominum de Plesseyo absolvit, expensa ipsarum parcium ad invicem, ex causâ, compensando. »

1. Arch. nat. X1a 1480, f. 49v°.

2. Arch. nat. X1a 4784, f. 45, jeudi 27 janvier 1396, entre G. de Hertrud dit Pharamond, chevalier anglais, et Louis, comte de Tonnerre; l'anglais se plaignait que son prisonnier Jean de Châlons, bien que délivré, ne lui ait pas payé sa rançon, qui s'élevait à 45,000 francs, ni l'indemnité de 15,000 livres, et demandait que Louis, successeur de Jean de Châlons reconnut l'obligation. — v. aussi X1a 7, f. 166 v°, 7 décembre 1336, capture, puis mise en liberté de 29 Écossais.

3. Arch. nat. X1a 1478, f. 337 v°, vendredi 26 août 1407. — Le Parlement déclare que Diego Diavesque est bien prisonnier de guerre de Guillaume Langlois et que pour s'être échappé de la Conciergerie, il paiera au roi une amende de 500 livres tournois.

Les questions d'authenticité ou de fausseté de sceau étaient très importantes au moyen âge, et les arrêts du Parlement qui les tranchaient acquéraient par la même une grande autorité. A l'origine le chancelier seul en connaissait, mais quand ses fonctions étaient devenues presque exclusivement politiques, il avait dû les abandonner par délégation au Parlement [1].

Ceux qui perdaient leur sceau ou en adoptaient un nouveau en avertissaient le Parlement et faisaient enregistrer leur déclaration pour l'opposer à ceux qui voudraient user du sceau perdu ou annulé [2].

En l'absence du chancelier, les plaideurs s'adressaient encore aux présidents du Parlement pour faire sceller leurs lettres [3] quand ils ne pouvaient, sans préjudice, attendre plus longtemps. Les présidents leur faisaient payer le droit

1. Biblioth. nat., ms. f. franç., 21, 322, f. 313 à 325 et la note de Lenain : « Il est certain que de tout tems messieurs les chanceliers seuls on eu la connaissance des procès et différents qui regardaient la fausseté du sceau; quant ils étaient trop occupés, ils commettaient ceux qu'il leur plaisait; les confiscations des faussaires leur appartenaient. Si un procès avoit esté jugé sur des lettres patentes, les sceaux desquelles on pretendist estre faux ou contrefaits, on allait trouver messieurs les chancelliers, ils commettoient par lettres patentes pour informer au lieu d'eux et faire le procès ceux qu'il leur plaisoit, quand ils vouloient ils commettoient pour le jugement d'autres que ceux qui l'avaient esté pour l'instruction et ceux qui donnoient l'arrêt ne le donnoient qu'en qualité de commissaires. » — $X^{1a}$ 5, f. 168, 30 janvier 1322, arrêt déclarant authentique le sceau de l'échevinage de Reims; cf. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, 1re partie, p. 280, n° CCL. — Évêque ajourné à reconnaître ou récuser son sceau apposé sur des lettres, 4 juillet 1357, $X^{1a}$ 16, f. 442 v°.

2. Arch. nat. $X^{1a}$ 1472, f. 90. Lundi 16 mai 1384 : « Le sires de Cepoy a exposé à la court qu'il a perdu son seel et a dit qu'il en veult faire un autre, et pour ce a protesté se aucunes lettres sont seellées du dit seel premier, depuis la date d'aujourd'hui. » — $X^{1a}$ 1480, f. 118 v°. 10 déc. 1417, cf. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, 1re partie, t. I, p. XXXV. Paris, H. Plon, 1863, in-4.

de sceau aux mains d'un fonctionnaire désigné par eux, et faisaient inscrire au dos des actes qu'ils étaient exécutoires comme s'ils avaient été scellés [1].

§ V. — Après ces considérations générales sur la compétence du Parlement, et avant d'étudier séparément ses principales attributions, il est bon de résumer la compétence spéciale de chacune des trois Chambres.

La Grand'chambre qui exerçait son autorité sur le Parlement tout entier et en représentait l'unité, avait la plus grande part de cette compétence ; elle jugeait spécialement en première instance les causes qui intéressaient le roi, son domaine et ses droits, les questions de régale, les procès des pairs et de toutes les communautés ou personnes placées sous la sauvegarde royale. En appel, elle recevait les causes déjà jugées par les baillis et les sénéchaux, et même par les Chambres des enquêtes et des requêtes. Pour les causes criminelles elle déléguait une partie de ses membres laïques, qui s'installaient depuis Charles V dans la petite tour Saint-Louis, appelée Tournelle. Dans la salle qui lui était affec-

1. Arch. nat. X1a 1473, f. 224 v°, 6 octobre 1386. « A la requêste de plusieurs parties qui ont exposé par plusieurs fois à messieurs les presidens que leur voulsissent pourveoir sur ce qu'il disoient que il avoient plusieurs lettres signées que leur convenoit faire executer dedens brief temps, ou autrement grand dommage leur en povoit avenir comme causes d'appel, commissions en causes ou parties sont appoinctées en faits contraires, et y a préfixion, et autres ; et que pour l'absence de monseigneur le chancellier, les dictes lettres ne povoient estre seellés si tost que nécessitéz fust aux dictes parties ; aujourd'ui VI<sup>e</sup> jour d'octobre ordoné a esté par le conseil estant en la chambre que les dictes parties qui ont lettres signées, comme dit est, se trahient devers maistre Jehan de Toissy, contrôleur de l'audiance du Roy, nostre sire, et illec finent de l'argent du seel et soit certifié soubz saing manuel dudit maistre Jehan, et escript de chascune des dictes lettres que l'argent du seel est paié. Et ce fu escript au dos de chascune d'icelles lettres que elles soient executées pareillement que s'elles estoient seellées. »

tée se tenaient les audiences solennelles et les lits de justice; devant elle les baillis, les sénéchaux, les maréchaux prêtaient serment. Enfin, elle seule prononçait les arrêts définitifs.

La Chambre des enquêtes devait écouter les rapports des commissaires nommés par elle pour procéder aux enquêtes et aux informations, juger les causes qui les avaient rendues nécessaires, excepté naturellement les causes dont la connaissance exclusive appartenait à la Grand'chambre. Les arrêts conseillés, corrigés, puis scellés par le président étaient envoyés à la Grand'chambre qui les acceptait, les revisait ou les cassait. La Chambre des enquêtes prononçait aussi parfois sur de simples appellations verbales, sur des affaires incidentes, et sur les incidents survenus dans les causes appointées pour être jugées par écrit. Elle jugeait aussi les procès de petit criminel.

La Chambre des requêtes examinait les requêtes d'ordre juridique adressées au roi et statuait sur elles. Elle délivrait les lettres de justice et jugeait les oppositions que soulevaient leurs délivrances. Depuis l'édit de novembre 1364 elle devint juge en première instance des causes civiles, possessoires ou personnelles de tous ceux qui jouissaient du committimus, après avoir vérifié si le demandeur y avait droit [1].

§ VI. — Quant aux règles de compétence admises par le Parlement, les voici : au civil, en matière personnelle le juge compétent était celui du domicile du défendeur; en matière réelle, celui du lieu où était situé l'héritage litigieux [2]; au criminel, pour les délits non flagrants, le juge

1. Pour plus de détails, v. Aubert, *op. cit.*, ch. I, et les sources indiquées.
2. Beaumanoir VI, § 33. — Tanon, *op. cit.*, 105-106. — En matière de contrats, « le sceau du Châtelet fut considéré comme attributif de

devait être celui du domicile du délinquant; pour les flagrants délits, c'était le juge du lieu. En cas de conflits, la garde du prisonnier restait le plus souvent aux gens du roi, pendant le litige, sous prétexte que le roi ne plaidait pas dessaisi; le renvoi du délinquant devant son juge naturel devait être demandé au début même du procès [1].

Il était établi que les plaideurs ne pouvaient à la fois saisir deux juridictions, et que le Parlement, dès qu'il s'était occupé d'une affaire, devait seul en connaître [2]; ce dernier point, contesté par les autres juridictions, fut une grande cause des conflits.

juridiction, les contestations relatives aux contrats passés sous son sceau relevaient exclusivement de lui ». (V. Ordonn, de mars 1357, art. 18.) — *Ordonn.*, t. III, p. 121. Bouteiller, *op. cit.*, l. I, titre XVII, p. 75. — Vuitry, *op. cit.*, t. I, p. 461, note 4. — En 1409 (9 et 10 mai) Thomas Poignant, contestant la vente faite par J. Braque, aux religieux de Saint-Georges, puis par transport aux Chartreux de Rouen, demande au Parlement de renvoyer l'affaire à l'échiquier de Rouen « pour cause de ce que les héritages dont est question sont assiz en Normandie ». Sur l'avis des Chartreux s'y opposant parce que Poignant « est grant et puissans au paiz, et n'oseraient les advocas du paiz rien dire ne faire contre lui », le Parlement refusa le renvoi. — Arch. nat. X1a 4788, f. 286. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 268.

1. Beaumanoir, XXX, § 85. — Tanon, *op. cit.*, pp. 97 à 99.

2. Arch. nat. X1a 12, f. 10, 17, février 1347.

# CHAPITRE DEUXIÈME

## ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES DU PARLEMENT

I. Le Parlement et les officiers royaux. — II. Le Parlement s'occupe de la voirie, des monuments publics, de la police, des hôpitaux. — III. De l'administration. — IV. De l'approvisionnement de Paris. — V. Il surveille l'administration des communes. — VI. Le Parlement les Universités et les Collèges. — VII. Le Parlement fait les fonctions de tribunal de commerce. — VIII. Il fixe les limites des bailliages.

On vient de voir qu'au XIV^e siècle le Conseil du roi, le Parlement et la Chambre des comptes, distincts les uns des autres, ne respectaient pas en fait les limites fixées à leurs attributions par les ordonnances. Au moyen âge, les institutions s'établissent lentement, et semblent quelquefois cesser d'avancer. Les nécessités du temps expliquent ces hésitations. Les guerres qui déchirent la France, les caractères si différents des princes qui se succèdent sur le trône sont autant d'obstacles. Au XIII^e siècle, hommes de gouvernement, les rois font faire de grands progrès aux institutions. Au siècle suivant, Philippe-le-Bel et Philippe V continuent la tradition ; mais après eux viennent des rois plus occupés à rechercher la réputation de chevaliers et d'amis des arts, que celle de législateurs ou d'administrateurs. Charles V et même Charles VI, à son début, légifèrent et gouvernent bien. Est-ce à dire que de sages ordonnances font défaut sous les autres règnes ? Non, mais leurs auteurs occupés à la défense nationale et, pendant les trêves, aux fêtes et aux tournois, ne veillent pas à leur exécution.

A la faveur de ces négligences la discipline se relâche, les officiers royaux, les grands corps de l'État oublient

quelles doivent être exactement leurs attributions, empiètent les uns sur les autres et essayent d'étendre le plus possible leur ressort pour acquérir plus d'importance. C'est ainsi que le Parlement, sans négliger son rôle de cour de justice, se constitue le grand tribunal administratif de la France. Faut-il l'en blâmer ? non, on faisait trop de politique ailleurs, et lui seul pouvait alors en remplir l'office. Aussi bien il était sorti de la « Curia regis » dont les attributions étaient universelles, il avait donc un prétexte pour viser à l'universalité[1].

§ I. Les prévots, les vicomtes, les bayles, les viguiers et les receveurs, les baillis et les sénéchaux, nommés par le roi, dépendaient du Parlement non seulement parce que leurs sentences lui arrivaient en appel et parce qu'ils devaient venir à ce sujet donner des explications[2] dans les cas diffi-

1. « Les vassaux du roi ne lui prêtaient pas seulement leur assistance dans la distribution de la justice, ils le conseillaient aussi sur les affaires que, suivant nos institutions modernes, nous appellerions administratives. » (Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 70). — La « Curia regis » connaissait du contentieux administratif et avait la haute-main sur les agents royaux (C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, pp. 318, 329, 335). De même le Parlement « dirigeait sous bien des rapports l'administration de la justice, veillait à l'application des lois ; il avait la haute surveillance de la police du royaume... Tous ces détails de l'administration aboutissaient donc en dernier ressort au Parlement qui s'ingéra plus d'une fois dans ce genre d'affaires, surtout pour la capitale... Le Parlement put aussi prendre part à l'exercice le plus essentiel du pouvoir exécutif, au choix des fonctionnaires, car les lettres de provision d'une foule de charges et d'offices devaient être enregistrées à son greffe, et tombaient ainsi sous son contrôle. » (A. Maury, *L'administration française avant la Révolution de 1789, dans la Revue des Deux-Mondes*. 1873, 1er octobre.)

2. Le bailli de Vitry ne s'étant pas présenté en personne, au Parlement, au jour où devaient se présenter les baillis de Champagne, c'est-à-dire le premier jour du rôle des causes de Champagne, « dont se tenoit la court mal contente, s'est venu excuser publiquement ». Il fut ensuite blâmé par le procureur général pour être resté trop longtemps à Paris, bien

ciles, mais aussi à raison de leur administration et de leu conduite. Telle était leur dépendance qu'ils ne pouvaien s'absenter sans une permission spéciale[1].

Le manque de zèle était rare à une époque où les officier royaux avaient pour mission principale de réduire les juri dictions ecclésiastiques, seigneuriales et municipales, e c'était surtout l'excès, l'abus de pouvoir que le Parlemen avait à réprimer[2]. Quand ils avaient le bon droit pour eu: il les protégeait énergiquement[3]. Les procureurs royau:

qu'il eut fait serment, en entrant dans ses fonctions, de résider dan son bailliage ; 3 mars, 1416. Arch. Nat. X1a 4791, f. 46 v° ; v. *Journa de N. de Baye*, t. II, p. 242.

1. Quand, pour une raison sérieuse un bailli devait s'absenter, il e demandait l'autorisation au Parlement ; ainsi le sire de Guitry, bail d'Évreux, demanda et obtint du Parlement la permission d'aller régle sa rançon avec les Anglais, à la condition de laisser à sa place un lieute nant capable. De Guitry en avait laissé deux : Mre Jean des Hayes pou rendre la justice ; le seigneur de Rumilly, chevalier pour tout le reste 8 avril 1416. X1a, 4791 f. 71 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 247

2. *Olim*. t. I, p. 854, § 8. Excès de zèle d'un sénéchal blâmé pa le Parlement— cf. C. V. Langlois, *op. cit.*, p. 180 ; cf. *Olim*, t. II, pp. 61 78, 188. — Arch. Nat. X1a 16, f. 381. 25 février, 1357. — Le Parlemen cite à la requête de Jaquemard Brognier le receveur royal de Lille Aleaume Voisin accusé d'injustice et d'abus. — f. 547. 23 déc. 1357 Prévôt condamné à 20 livres parisis d'amende pour avoir fait saisi injustement des biens. — Papon, l. VII, titre vii, n° xxxv. — J. Galli *Quæstio* CCXXXV. Le Parlement cite le bailli d'Amiens pour excès d pouvoir. — X1a 1478, f. 107 ; 20 avril 1403 : Le bailli d'Amiens appell au Parlement, à la requête du procureur royal du bailliage, pour expli quer sa conduite. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 58. — X1a 6 f. 48, v° 49. Ysarne de Noailles et Bertrand de la Marte, viguiers d Montauban, condamnés par le Parlement, le premier à 150 livres tour nois, le second à 50, d'amende envers le roi et privés à perpétuit de leur charge dans le territoire de Montauban pour excès, abus et con cussions. 13 mai 1329. — Procès d'Audouin Chauveron, ancien pré vôt de Paris, pour actes relatifs à son administration. X1a 37, f. 245 v° et Aubert, *op. cit.* pp. 34-35. — X1a 12, f. 66 v°, 67, 23 avril 1347.

3. *Olim*, t. I, p. 911, t. II, pp. 101 118.

établis auprès des bailliages et des sénéchaussées étant dans la dépendance du procureur général répondaient aussi de leurs actes devant le Parlement. Jean Bonnet, procureur en la sénéchaussée de Poitou, fut poursuivi pour concussion, mais il obtint des lettres de rémission le 15 mai 1350. Le second de ses successeurs, Hugues de la Croix, fut à son tour suspendu de son office par le maréchal Jean de Clermont, lieutenant du roi en Poitou. Un arrêt du 15 février 1356 le rétablit dans sa charge [1]. Les officiers subalternes étaient aussi responsables devant la cour. Guillaume de Paris, sergent royal, en la prévôté de Senlis, fut poursuivi pour avoir désobéi au substitut du procureur général. Les conseillers Jean Malet et Bertrand des Prés furent chargés de diriger l'enquête après laquelle les poursuites furent abandonnées [2].

L'action du Parlement sur les baillis et les sénéchaux s'accentue davantage à partir de la seconde moitié du XIV[e] siècle, car alors il procède à leur élection après s'être assuré de leur capacité, en dépit de la grande ordonnance

1. P. Guérin, *Recueil de documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, t. III, n° CCCLIII, p. 250 au tome XVII des *Archives historiques du Poitou*. — Cf. Arch. Nat., X1a 16, f. 214, v°. — Procureurs royaux poursuivis en Parlement pour le fait de leur administration. X1a 13, f. 295 v°, 296. X1a 30, f. 161.

2. X1a 6, f. 386. 12 janvier 1336. — « En 1339 (août) le conseiller Mre Jacques Rousselet, fut chargé avec le chevalier Jean de Cayeu, de rechercher conjointement avec deux commissaires du comte de Hainaut les excès commis par les agents royaux sur les terres du Pont-de-Saint-Amand et de la châtellenie d'Ath, et au besoin de réparer le préjudice causé. » v. L. Devillers, *Cartulaire des Comtes de Hainaut de 1337 à 1436*, t. I, p. 85, n° XL. Bruxelles, Hayez, 1881, in-4. — X1a 1480, f. 52 v°. Le président ordonne au greffier d'écrire à J. d'Aunay, bailli de Chaumont, qui depuis deux ans ne résidait pas, qu'il ait à rentrer de suite dans son bailliage autrement il serait destitué. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 248.

du 23 mars 1303 (article 12), laquelle exigeait, avec raison que ces fonctionnaires royaux fussent nommés par le roi e son Grand Conseil. Cette innovation, dont on trouve de traces sous le règne de Charles V, fut confirmée par l'or donnance du 25 mai 1413 qui en fit une règle pour tous le offices de judicature à la condition que le chancelier et que ques membres du Grand Conseil aient été appelés a moment de l'élection [1]. Deux ans plus tard, ces élection furent nombreuses : Thomas de Lazzy, chevalier, fut él bailli de Vermandois; Raoul de Gaucourt, bailli de Rouen le seigneur de Humbercourt, bailli d'Amiens; le seigneu de Bains, bailli de Tournai ; Olivier de Mauny, bailli d Caen et André Marchand, conseiller au Parlement, bailli d Chartres [2]. Quinze jours après, en présence du chancelie de l'archevêque de Bourges, des évèques de Paris, de Cle mont, de Chartres, de Saint-Pons [3], du prévôt de Paris, d seigneur de Belleville, de Robert le Maçon, chancelier de l reine, de J. de Nourry, J. Jouvenel, David de Brime Guillaume Le Clerc, Nicolas d'Orgemont et de Michel d Lallier, membres des requêtes et du Conseil du roi, l Grand'chambre et la Chambre des enquêtes assemblée

1. *Ordonn.*, t. I, p. 354, t. X, pp. 107, 108, 114, 122. — X1a 148 f. 69 v°. « Ce jour (jeudi 24 sept. 1416) ont esté commis maistres G. Villiers et N. du Bos à soy informer de l'insuffisance de messire Sim de Dreux, bailly à present de Chartres, et de la suffisance de Gill d'Eschanviller », écuyer, sur leur rapport, ce dernier fut élu ; Simon Dreux fut nommé maître de l'Hôtel du roi, 24 et 28 septembre 1416. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 271.

2. Arch. nat., X1a 1480, f. 39 v°. Samedi 14 décembre 1415. X1a 4791, f. 15. — Cf. sur A. Marchand. v. *Journal d'un bourgeois Paris*, nos 99, 114, 119, pp. 45, 52, 57, 59.

3. Guillaume de Boisratier, archevêque de Bourges, Gérard de Mo taigu, évêque de Paris, Antoine Alemand, évêque de Clermont, Philip de Boisgilloud, évêque de Chartres et Geoffroi de Pompadour, évêq de Saint-Pons.

furent élus : Philippe de Bonnay, bailli de Mâcon, André Marchand, transféré à Sens, Pierre le Verrat, bailli de Montargis, Guillaume de Han, bailli de Senlis, Pierre de Montmorency, bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, le seigneur de Guitry, bailli d'Évreux, ou de Vitry s'il le préfère, parce que ce poste demandait un homme « chevalereux » et dans ce dernier cas, le seigneur de Saint-Cler irait à Évreux [1]. En 1416, autres élections de Renaud de Montereau, chevalier, comme bailli de Touraine et de Mansart d'Ayne, bailli de Vitry [2]. Cette énumération déjà trop longue, prouve que sur ce point l'ordonnance cabochienne eut un résultat [3].

L'élection du docteur Guillaume Signet (ou Seignet), « bien notable homme et vaillant clerc » donna lieu à un singulier incident. Signet demandait la sénéchaussée de Beaucaire et de Carcassonne, le jour même ou l'empereur Sigismond assistait à la séance du Parlement ; il lui fut répondu qu'il ne l'obtiendrait pas parce qu'il n'était pas chevalier. Guy de Pestel, chevalier, réclamait ce poste qu'il avait occupé jusqu'au moment où les Anglais l'avaient fait prisonnier. Le singulier motif de refus qui ne servait qu'à déguiser l'hostilité du duc de Bourgogne, étonna l'empereur et sans plus tarder il arma Signet chevalier en plein

1. Arch. nat., X1a 1480, f. 40. — X1a 4791, f. 18 (27 décembre).

2. X1a 1480, f. 42 vo. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 230 à 237.

3. Autres élections : Richard Pocaire, écuyer, élu bailli de Montargis, après la résignation de l'écuyer Pierre le Verrat (30 juin 1416), de Gossot de Villette, écuyer, élu bailli de Gisors (mercredi 15 juillet 1416), de Robert Désiré, élu bailli d'Amiens (lundi 27 juillet 1416). X1a 1480, f. 58, 61 vo, 62 vo. — De Pierre de Graçay, chevalier, élu sénéchal de Berry « après ce que le chancelier a mandé par J. Milet, que à la dicte élection il ne vouloit estre » parce qu'il était retenu ailleurs (vendredi 7 mai 1417). De Guillaume d'Avaugour, écuyer, reçu « par manière d'election » bailli de Touraine à la place de R. de Montereau, décédé. (Mercredi 20 avril 1418. — X1a 1480, f. 90, 134).

Parlement (1416, 16 mars). Quelques jours après, de Peste renonçait à son opposition par la bouche de son procureur Pierre Chazote[1].

Avant d'aller prendre possession de leur charge, les baillis et sénéchaux devaient se présenter à la Grand'chambre qu proclamait leur réception. L'accomplissement de cette formalité est constaté sous le règne de Charles V[2]. Elle étai précédée de la prestation de serment, conformément à l'article 12 de l'ordonnance de novembre 1323[3].

Comme eux, le prévôt de Paris était soumis à ces obligations. Pierre des Essarts, successeur de Guillaume d

1. Arch. nat., X1a 4791, f. 54 v°, 60. Cf. *Journal de N. de Baye* t. II, pp. 244-245. — Guillaume Signet avait dû froisser le duc de Bourgogne en 1413 par le discours qu'il prononça en sa présence, devant l roi, les ducs de Guyenne, de Berry, et les chefs Cabochiens, en faveu de la paix. v. *Journal des Ursins*, an 1413 et 1415 (vx. st). — En 1414 Guillaume Signet avait déjà soutenu un procès contre le sire de Gaucourt pour obtenir la senéchaussée de Beaucaire. Le 15 février de Gaucourt se désista et Signet fut reçu sans opposition de la part du procureur général. — X1a 4790, f. 42. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 169.

2. 5 mai 1365, 21 novembre 1375. Réception de Jean de La Tuille bailli d'Arras et d'Oudard d'Atainville, bailli de Mâcon. v. De Lisle *Abrégé du conseil du Parlement*, années citées. Arch. nat., U. 77. — Serment prêté par le sire J. d'Argies, bailli de Vitry, par Guillaume Mauterne, bailli de Lille et Robert de la Barre, prévôt de Lille, 15 ma 1366. v. Biblioth. Ste-Geneviève. Ms. F., in-f. 13. *Extraits des registre du Parlement*, p. 44.

3. Pardessus, *op. cit.*, p. 216. — Papon, *op. cit.*, l. VI, t. II, n° 5 — Arch. nat. X1a 1469, f. 398 (Jeudi 21 mars 1370). — « Messire Perceval de Gand, baillif de Saint Père le Moutier et messire Jehan, seigneu de Nieles, baillif de Senliz, ont fait le serment accoustumé en Parlement », — f° 449 v°, serment de Guillaume Mauterne, bailli de Mante (mercredi 16 février 1371). — X1a 1470, f. 14, mercredi 16 février 1373 Serment d'Étienne de Fay, chevalier, bailli de Mâcon. f. 63. Lund 9 janvier 1374. Serment de Nicolas de Fontenay, bailli de Troyes f. 90 v°. Mardi 20 juin 1374. Serment de Jean de Bueil, chevalier, sénéchal de Beaucaire. — X1a 1479 f. 173 v°, 174. 9 octobre 1411. Serment e

Tignonville, prêta serment et fut reçu le 5 mai 1408 pour la première fois, et le 12 septembre 1411 pour la deuxième fois [1]. Souvent, le procureur général prononçait à cette occasion une allocution, dans le but de rappeler aux baillis leurs devoirs : choisir de bons lieutenants, les bien payer, ne pas nommer de nouveaux sergents en entrant en charge, ne demander et n'accepter aucun cadeau, aucun argent, résider au chef-lieu, etc. Le président ajoutait qu'ils y étaient tenus sous peine d'être poursuivis par le procureur général [2].

Des incidents se produisaient quelquefois. Après avoir prêté serment Oudart d'Atainville, bailli de Mâcon « supplia la court que se aucunes persones se venoient plaindre de lui, ou dire ou proposer aucune chose contre lui, feust tant du temps qu'il avoit esté baillif de Rouen, ou autrement, que la court ne vousist aucune chose croire ne fere contre lui sanz le oir, car il estoit tout prest et se offroit à défendre

réception de Guillaume d'Aigreville, bailli de Sens à la place de Du Bos. — Samedi 30 octobre, de Charles de Breniers, écuyer, bailli de Melun à la place d'Enguerrand de Marcoignet, de Renaud d'Azincourt, écuyer, bailli de Gisors. — Mercredi 4 novembre, de Anne de Viry, bailli de Mâcon, à la place de J. de Chastel. — 16 nov. 1414, de Jean de Bonnay, sénéchal de Toulouse et de Ch. de Roche de Joux, sénéchal de Rouergue, ($X^{1a}$ 4790 f. 147) etc. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 5, 9, 25 à 27, 34, 35, 39, 40, 98, 135, 162, 175, 194, 198, 216, 217.

1. $X^{1a}$ 1479, f. 26 et 172 v°, la seconde fois, N. de Baye fait cette remarque : « unde orta sunt infinita dampna et mala ». — Réception « par vertu de l'élection faicte de lui au Grand Conseil » d'André Marchand, conseiller, comme prévôt de Paris, le 22 sept. 1413 ($X^{1a}$ 1479, f. 267). v. les armoiries d'André Marchand dans la *Revue Historique et nobiliaire*, 3e série, 1878 t. III, p. 436, article de M. le Clerc de Bussy. — L'année suivante, 23 octobre : Réception et serment du successeur d'André Marchand : Tanneguy du Chastel : $X^{1a}$ 4790, f. 146. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 22, 146, 194. — Ces formalités avaient déjà été remplies en 1389 (22 janvier) par le prévôt Jean de Folleville ($X^{1a}$ 1474, f. 229.)

2. Arch. nat. $X^{1a}$ 4791, f. 17 v°, 19 décembre 1415.

et répondre par péremptoire, contre tous ceulx qui aucune chose lui vouldroient demander[1] ».

Quand l'élu avait été imposé par le roi, le Parlement faisait mettre que la réception avait eu lieu sur l'ordre exprès du prince ; Guillaume de Norray, bailli de Meaux et Simon de Maran, bailli de Chartres, furent reçus dans ces conditions[2].

Des oppositions s'élevaient souvent, proposées par des concurrents auxquels le roi ou les princes avaient promis la place. Elles étaient signifiées au greffe[3]. Le Parlement recevait alors l'élu d'une manière provisoire jusqu'à ce que les motifs invoqués par l'opposant aient été examinés. Bureau du Mesnil fut reçu bailli de Meaux, le 11 septembre 1411, « par manière de provision, jusqu'à ce qu'on ordonne autrement » et il fut dit qu'aux prochains jours de Vermandois il comparaîtrait devant la cour pour répondre aux oppositions de Jean d'Orléans, son rival[4]. L'opposition ne

1. Arch. nat. X1a 1470, f. 184 v°, mercredi 21 nov. 1375.

2. *Ibid.* X1a 1479, f. 267 v°, vendredi 6 octobre 1413. Cette intervention se manifestait le plus souvent par des lettres de don d'office dont les porteurs demandaient l'enterinement au Parlement : « Messire Guy d'Autré, chevalier, requiert l'enterinement de certaines lettres de don d'office de sénéchal de Rouergue. » Le duc de Bourgogne l'appuyait contre son compétiteur Raoul de Loire, appuyé de son côté par Renier Pot, gouverneur du Dauphiné. D'Autré l'emporta (3 et 10 janvier 1413. X1a 4789, f. 371 v°, 372, 376. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 97 à 99). On pouvait s'opposer « à la publication, execucion, et enterinement des lettres royaulx obtenues » v. X1a 4789, f. 514. — Quand ceux qui les avaient reçues étaient notoirement incapables le Parlement refusait d'enregistrer leurs lettres, v. X1a, 1479, f. 118, 10 juin 1410.

3. Même le dimanche. Cf. X1a, 4780, f. 514. Dimanche, 3 septembre 1413, opposition de J. d'Ormoy, écuyer, bailli de Meaux.

4. *Ibid.*, f. 173 v°. Autres oppositions : X1a, 4789, f° 90, 109. Samedi 4 avril et mardi 12 mai 1411 : J. de Chastellus, bailli de Mâcon et J. de Chatelmorant, chevalier, se disputent le baillage de Mâcon. Le Parlement donne gain de cause à Chatelmorant. — Pierre de Mornay, dit Gauluet

venait pas toujours d'un concurrent : le bailli qui était remplacé, protestait et s'opposait à la nomination de son successeur, Jean de Bourmont, chevalier, bailli de Troyes, ne voulut pas être remplacé par Jean d'Aunoy, chevalier, qui avait lettres du roi[1]. Trois ans plus tard, J. de Bains, chevalier, bailli de Vermandois fait signifier par son procureur qu'il n'accepte pas son remplacement par Pierre de Beauvoir, chevalier, seigneur de Bellefontaine[2].

Ces oppositions devaient d'ailleurs être autorisées par lettres de la chancellerie avant d'être agréées par le Parlement. Simon de Bourmont, bailli de Troyes avait été remplacé par Pierre de Beloy, dit le Baudrain, la Grand'chambre le prévint que s'il obtenait des lettres lui permettant de formuler son opposition, elle lui ferait droit[3].

Les lettres royaux obtenues par les baillis, les sénéchaux et le prévôt de Paris étaient publiées, puis enregistrées au Parlement. Cette règle subit une exception en 1414. Tanneguy du Châtel, chambellan de Charles VI et du duc de Guyenne avait été nommé prévôt de Paris « par le moien de mon seigneur de Guyenne ou autrement » malgré les protestations du titulaire André Marchand. Le Parlement n'était pas favorable à ce coup de politique ; aussi la publication des lettres de Tanneguy fut-elle faite au Châtelet par

et Robert de Chalus en procès pour obtenir la place de sénéchal de Carcassonne. Mardi 27 nov. 1414 ; X1a 4790 f. 190. Cf. Un article de M. Guessard sur Gauluet, sire de Gaules, dans la bibliothèque de l'École des Chartes, 2e série, t. IV, p. 440 et suivantes.

1. Arch. Nat. X1a 4788, f. 463, lundi 14 avril 1410. Le Parlement entendit ses griefs le jeudi suivant. v. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 317.

2. Arch. Nat. X1a 1478, f. 288. v. le *Journal de N. de Baye*, t. II, aux pages citées et pages : 23, 29, 45, 138 à 140, 143, 145, 184, 201, 215, 230, 259. Ces textes sont précieux pour reconstituer les listes des baillis au commencement du xve siècle.

3. Arch. Nat. X1a 1480, f. 110 v°.

un partisan du duc de Guyenne, le président Jean de Vaill
(mardi 23 octobre). Le lendemain, le roi, informé de ce qu
se passait, maintint par de nouvelles lettres Marchan
dans sa charge, et le Parlement s'empressa d'y faire droit

Des incidents analogues se produisaient dans les nom
nations des procureurs royaux, près des baillis et des sén
chaux. Guillaume Durant eut ainsi à lutter contre Bernai
Colonne et Pierre Camas pour obtenir la place de procureu
royal à la sénéchaussée de Carcassonne. Pendant la duré
des débats Durant fut reconnu titulaire, et finalement
l'emporta sur les opposants[2].

Après la paix d'Auxerre[3], qui remit dans leurs charges le
partisans des Armagnacs, de nombreuses oppositions furen
soulevées par ceux que les Bourguignons y avaient nommé
et qui furent obligés de se retirer. Jean de Beaumont e
Hector de Chartres, maîtres des eaux et forêts, le premie
de Champagne, de France et de Brie, le second de Nor
mandie et de Picardie vinrent au Parlement notifier leu
opposition[4]. Les protestations étaient aussi enregistrées

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 57, note 2 de l'éditeur.

2. Arch. nat. X¹a 9, f. 338 v°, 339 v°, 340, 346 v°, 347, 462 v°, 463. « Ma
gister Guillelmus Duranti jurisperitus. » f. 347, 5 et 27 juillet 1342. -
X¹a 8848, f. 311 v°, 9 juin 1346. — En 1410 (samedi 20 décembre
Mre Pierre Buffière, au nom de maître J. Coppot (?) s'opposa à ce que n
autre que lui ne fut reçu comme juge ès terres réservées par le roi dan
la sénéchaussée du Limousin (X¹a 4789, f. 18). Cf. *Journal de N. d
Baye*, t. I, p. 349.

3. Procès entre personnages qui se disputent la charge de procureu
du roi près de la sénéchaussée de Beaucaire. X¹a 26, f. 192. — Le Pa
lement pouvait même annuler la nomination d'un procureur faite par
roi. v. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 211.

4. Arch. nat. X¹a 4789, f. 342. Vendredi et samedi 23 et 24 sep
tembre 1412.

5. *Ibid.* X¹a 1474, f. 86. Samedi 2 mai 1388. Jean Saulnier, bailli d
Saint-Père-le-Moutier, fait enregistrer qu'il s'oppose à la nomination d
son remplaçant quel qu'il soit. — Ces significations pouvaient se faire l
dimanche. Cf. X¹a 4789, f. 514.

La cérémonie de la prestation de serment et de la réception avait lieu, ai-je dit, à la Grand'chambre. Cependant Tanneguy du Châtel, fut reçu en la tournelle criminelle gouverneur et capitaine de la Rochelle, en remplacement de François de Grignaux, le lendemain de sa destitution comme prévot de Paris (jeudi 25 octobre 1414). D'autres officiers : Chatard de Roche de Joux, sénéchal de Rouergue, Jean de Bonnay, sénéchal de Toulouse et Ymbert de Grolée, gouverneur de Montpellier et châtelain de Lattes, furent reçus dans cette tournelle, le mardi 6 novembre de la même année [1]. On explique ces dérogations parce que le Parlement était alors en vacances.

Au xvi^e siècle, les prévôts et leurs lieutenants étaient encore reçus de la même manière au Parlement « car, nous dit Loyseau, la réception d'un juge royal est un acte de justice souveraine qui n'appartient qu'au roy, ou à ses cours souveraines qui le représentent et jugent sous son nom [2] ».

Le Parlement prenait part à la nomination d'autres fonctionnaires moins particulièrement soumis à son autorité, gouverneurs, capitaines, par l'enregistrement des lettres qui les nommaient [3] et en jugeant les oppositions mises à cet enregistrement. Ainsi maître Guillaume Carolle demanda au Parlement de ne pas enterinner les lettres par lesquelles Charles VI nommait maître Charles des Marès, maître

1. Arch. nat. X^{1a} 4790, f. 146 v^o, 147.

2. *Les cinq livres du droict des offices*, l. I, ch. iv, p. 48. Œuvres complètes. Paris, de Villac, 1640, in-f^o.

3. A. Maury, *L'administration française avant la révolution. Revue des Deux-Mondes*, 1873, p. 601. — v. Serment prêté au Parlement par Guillaume Ancel, gouverneur de Tournai (11 mai 1366) et par Tristan du Bos, gouverneur de Lille et de Douai (19 mai 1366). Bibliothèque Sainte Geneviève, mss. F., in-f^o 13, p. 45. — X^{1a} 4789 f. 111 v^o; réception du

des requêtes de l'Hôtel à la place de maître Raoul le Sage
A partir du commencement du xv[e] siècle, toujou
« pour la raison de la juridiction de l'office » le Parleme
reçoit les serments et prononce la réception du gran
pannetier de France [2], du grand bouteiller [3], du gran

sire de Helly, gouverneur de la Rochelle. – X[1a] 4791, f. 3 ; oppositi
de J. Le Bugle, procureur, au nom de Moreau de Molon, à ce « que n
ne soit receu ou lieu qu'il a en la capiteinnie de Montargi ». — *Ibi*
f. 124 v°; autre opposition de Pierre Chasotes, procureur d'Imbert
Grolée, chambellan du roi, à l'enterinement des lettres de Pierre
Beauvau, comme gouverneur de Montpellier et châtelain de Lattes. -
v. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 10, 225, 259.

1. Arch. nat. X[1a] 4789, f. 205 v°, mardi 24 nov. 1411. Charles d
Marès devint capitaine au service de Charles VII et prit Dieppe,
28 octobre 1435, (De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 5
v. Hellot, *Cronicques de Normendie*, p. 238 ; autres oppositions par l
concurrents ou leurs procureurs à la réception de maîtres des requête
de l'Hôtel : X[1a] 4789, f. 231, 503 v°, 506, 507, 515 v° (an. 1412 et 1413
En 1416 l'opposition vint du duc de Berry. M[e] J. Rabateau, son proc
reur, s'opposa le 7 février « à toutes fins à ce que M[e] Bureau Bouch
ou autre ne soit reçeu à l'office de maistre des requêtes de l'Ostel du ro
nostre sire, et qu'il n'en soit miz en possession et saisine que teno
M[e] J. de Norry ». X[1a] 4791, f. 35. — v. les textes cités dans le *Journ*
*de N. de Baye*, t. II, p. 57, 136, 137, 138, 149, 239.

2. Arch. nat. X[1a] 1479, f. 174 v°; réception d'Antoine de Craon, gran
pannetier à la place de feu Gui V, sire de la Roche-Guyon ; samedi 7 no
1411. — Antoine avait épousé Jeanne de Hondeschote (v. *Journal de N.*
*Baye*, t. I, p. 136, t. II, p. 30). — En 1413, 26 octobre, Jean Aurillet, pr
cureur d'Antoine de Craon s'opposa « à ce que aucun ne soit mis et rece
ne institué en l'office de grand panetier de France sans appeler et oïr
ledit de Craon. X[1a] 4789, f. 516. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 151.

3. Arch. nat. X[1a] 4789, f. 243 v°, 19 mars 1412 : M° Jean Virgile, pr
cureur de Jean de Croy, seigneur de Renti, s'oppose à ce que J.
Craon, seigneur de la Suze, ou d'autres, soient reçus « à l'office
grand bouteiller de France ». De Croy fut nommé grâce au duc de Bou
gogne ; v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 58. Ce seigneur avait épou
Marguerite de Craon, âgée de 13 ans et veuve de Bernard de Dorman
(23 déc. 1400). X[1a] 48, f. 255 à 259 v°. Cf. Aubert, *op. cit.*, p. 44. -
Autre opposition du même procureur au nom du même seigneur, à

chambrier[1], des maîtres des eaux et forêts[2], des maréchaux et des amiraux[3]. En 1405 « Messire Regnault de Trie, admiral de France, se désista de son office au profit de messire Clignet de Brebant ; et disoit-on qu'il lui avoit baillé quinze cens escus ». Clignet obtint les lettres du roi le 1[er] avril et fut reçu en Parlement. Destitué et remplacé par Jacques de Châtillon, le 27 avril 1408, Clignet protesta et intenta en vain un procès à Jacques de Châtillon[4].

nomination de Robert de Bar, comte de Marle ou de tout autre, dans cette charge ; 25 septembre 1413 : X¹a 4789, f. 515. — Ce Robert de Bar néanmoins remplaça Jean de Croy. (X¹a 4791, f. 15). v. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 147, 230.

1. Arch. nat. X¹a 4789, f. 515 ; 25 septembre 1413 : Me Race Pannier, procureur du comte de Nevers, s'oppose à l'enterinement des lettres présentées par le duc de Bourbon « pour l'office de la grant chambererie de France ». Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 146.

2. Arch. nat., X¹a 4791, f. 3, 19 nov. 1415 ; Charles, baron d'Ivry, seigneur d'Oisery, successeur de Pierre des Essarts, comme grand'maître des eaux et forêts, s'oppose à ce que cette charge soit donnée à un autre ; le même jour le sire de Graville se porte candidat. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 224. — X¹a 4791, f. 21. Oudard le Compasseur, procureur du comte de Tancarville, s'oppose à la réception de qui que ce soit comme « souverain maître des eaues et forêts sans le appeler et oir ». (4 janvier 1416.) — X¹a 4789, f. 514 : 4 septembre 1413 ; Me J. Virgile, procureur de messire Gaucher du Chatel, s'oppose « à l'execucion, enterinement, et vérification de toutes lettres royaulx obtenues et à obtenir par messire Robert de Peletot, chevalier et autres quelxconques sur le don de l'office de maistre des eaues et des forests ès paiz de France, Brie et Champaigne ». v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 140. — X¹a 4791, f. 9 v°, 2 décembre 1415 et 2 janvier 1416 : Me Benoit Pidalet, procureur, s'oppose au nom de l'Ermite de la Faye, à ce que J. de Montmor « soit receu en l'office de maistre des eaues et forests de Champaigne et de Brie ». Par arrêt du 22 janvier 1416, J. de Montmor fut reçu. v. X¹a 1480, f. 42 v°. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 225, 235.

3. Du Tillet, *op. cit.*, pp. 394, 408.

4. Juvénal des Ursins, an 1405. Clignet était une créature du duc d'Orléans ; grâce à ce prince il épousa la comtesse de Blois, veuve de Louis de Blois, sœur du comte de Namur (Monstrelet, *Chronique*,

Les maréchaux de Braquemont (17 août 1417), Louis de Beauvoir, seigneur de Chastellus (18 août 1418), Villiers de l'Ile-Adam (12 septembre 1418) sont reçus au Parlement et y font enregistrer leurs lettres [1].

Ainsi faisaient aussi le garde de l'artillerie du roi [2], les concierges du Palais [3], les conseillers au Châtelet [4], et les notaires du roi [5].

édit. Douet D'arcq., ch. xxvi, t. I, p. 127). A la mort du prince, il fut destitué et remplacé par Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre. (*Religieux de Saint-Denis*, l. XXVIII, ch. xxxv). Les Armagnacs le nommèrent gouverneur du comté de Vertus. Assiégé dans le château de Montaimé, en Champagne, par les Bourguignons, il vendit sa reddition 6000 écus (1411). En 1414 il intenta un procès au sire de Dampierre pour lui enlever sa charge d'amiral (X1a 4790, f. 36, 120 v°). L'hôtel que possédait Clignet, rue Neuve-Saint-Merry fut vendu par des marchands de Lubeck, ses créanciers, et adjugé à Helion de Jacqueville. L'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, fougueux bourguignon, dit de lui « moult fist de mal en France, tant comme il fut admiral ». (édit. Tuetey, p. 68, n° 134). Le religieux de Saint-Denis s'indignait aussi de ses brigandages. (L. XXXIV, ch. xxxv). v. encore Juvénal des Ursins, an 1411, 1412, 1415. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 162, 188. — Au contraire Christine de Pisan fait son éloge. v. *Œuvres poétiques*, édition de M. Roy dans la *Société des anciens textes*, t. I, pp. 241 à 243 : ballades sur le combat de sept Français contre sept Anglais, 19 mai 1402. — Charles V l'estimait. v. L. Delisle : *Mandements*, p. vii.

1. Lenain, Biblioth. nation. Mss fr., *op. cit.*, t. I, f. 6. — Gilbert, *ibid.*, mss. fr. 21, 324, f. 34. — Du Tillet, *loc. cit.*

2. Arch. nat. X1a 4789, f. 515 v°, 11 octobre 1413. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 149.

3. Réception et serment de Antoine des Essarts, concierge du Palais. (nov.-déc. 1411) : X1a 1479 f. 180, 186 v°. — Oppositions à la nomination d'un concierge du Palais (3 mars 1413), par le procureur d'Antoine des Essarts, et par David de Brimeu (25 sept. 1413). X1a 4789, f. 410, 515. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 35, 40, 104, 147.

4. Arch. nat. X1a 4789, f. 205 v°, 2 déc. 1411. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 38.

5. Arch. nat. X1a 4790, f. 72 v° ; 9 mai 1414. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 185.

§ II. — La surveillance et l'entretien de la voirie, des monuments publics, des fontaines, n'était pas une des moindres occupations de la cour. « La grande voirie de Paris était à la charge du roi, les quais, marchés et rues importantes, à celle de la ville, le reste à celle des riverains. Les bourgeois, on s'en doute, ne se prêtaient pas de très bonne grâce à l'exécution de ces obligations, il fallait des arrêts pour les y contraindre et vider les conflits [1]. » En 1328, le Parlement confirma en appel une sentence du prévôt de Paris, autorisant les habitants de Saint-Marcel à faire payer des droits aux voyageurs et marchandises qui traverseraient la ville, et l'emploi de cette somme à la réfection des routes et des chemins [2]. Bien plus tard, en septembre 1407, le prévôt des marchands invita le Parlement à surveiller la mise en état des rues de Paris. Le Parlement nomma, le 9 du même mois, Nicolas de Biencourt et Bertrand Quentin pour examiner la question [3]. Le plus souvent en effet, le Parlement envoyait quelques-uns de ses membres se rendre compte de la situation et sur leur rapport décidait les travaux à faire et la répartition des impositions nécessaires [4].

Plus difficile que la voirie, la police des rues exigeait plus de surveillance, et à une époque où régnaient à la fois la guerre étrangère et la guerre civile, le principal était de restreindre les ports d'armes. Le Parlement se réservait d'autoriser, quand il le jugeait nécessaire, à porter des armes dans Paris et au besoin à s'entourer d'une escorte les personnes qui se trouvaient menacées [5]. En 1396 (30 mars) il

1. Lot. v°. Parlement dans le dictionnaire historique de Lalanne.

2. Arch. nat., X1a 6, f. 17, 23 décembre 1328. Les habitants d'Ivry s'étaient plaints de cette obligation.

3. *Ibid.* X1a 1478, f. 340. Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 549.

4. Arch. nat. X1a 6, f. 36 v°, 25 février 1329 pour la reconstruction d'un pont.

5. *Ibid.* X1a 13, f. 26, 6 avril 1351. « Ipsa curia concessit dicto Henrico ut

ordonna d'emprisonner tous ceux qui seraient trouvés porteurs d'armes à partir de six heures du soir jusqu'au lever du soleil[1]. Comme les principaux perturbateurs de la paix publique étaient les hommes de guerre il réprimait « avec la dernière rigueur les excès commis par les gens d'armes du parti français[2] ».

C'est toujours à titre d'administrateur que le Parlement surveille les hôpitaux, y ordonne des visites régulières et nomme dans les maladreries les inspecteurs qui décident de l'admission des lépreux[3]. En 1361 (3 août), le Parlement enjoint au sénéchal d'Anjou de citer devant lui Guillaume Brunet, administrateur de la léproserie du Mans, accusé de mauvaise gestion, d'avoir laissé les bâtiments tomber en ruine, et de ne pas cultiver les terres et les vignes dépendant de l'établissement. Pendant l'enquête, le sénéchal devait nommer un bon administrateur provisoire[4].

Ceux qui se prétendaient enfermés sans raison dans les hospices recouraient à lui. Maître Adam Perrin, avocat, enfermé dans une léproserie, à la requête des jurés de Montargis, après examen de médecins de Sens et de Troyes, puis condamné à l'isolement, appela au Parlement. Celui-ci le fit examiner à nouveau par les examinateurs de l'hospice Saint-Lazare, et sur leur rapport, il débouta l'appelant, le condamna aux frais du procès et ordonna aussi son isolement[5].

ipse, et quatuor homines secum, arma ad suorum corporum tuitionem deferre valeant hinc ad annum », suit l'ordre à tous les officiers royaux de ne pas les arrêter à cette occasion. Nous avons déjà vu que le port d'armes revenait de droit au Parlement comme cas royal.

1. Biblioth. nat., mss. fr., 21, 309, f. 604.

2. S. Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, ch. x, p. 320, 321. Paris, Hachette, 1876, d'après X2a 6, f. 440, 441.

3. De Laborde, préface citée, p. XXVIII.

4. Arch. nat., X1a 17, f. 39.

5. *Ibid.*, X1a 48, f. 35, 4 février 1401.

§ III. — C'est surtout dans l'administration de la ville de Paris que l'action du Parlement se fit sentir utilement comme nous allons le constater. Nous avons déjà vu qu'il recevait le serment des prévôts de Paris à leur entrée en fonctions ; souvent il envoyait quelques conseillers assister soit aux assemblées du bureau de la ville, soit aux opérations électorales qui en renouvelaient les membres. En 1418 (mercredi 27 avril), le chancelier, l'archevêque de Sens[1], les évêques de Laon[2] et de Lisieux[3], viennent prier la cour de donner un successeur à Raoul Anchier, lieutenant de la prévôté, récemment décédé[4]. La même année (1er décembre), et en janvier 1419, le Parlement s'occupe de réformer le Châtelet[5] ; enfin il est l'arbitre des conflits survenus entre les autorités de la capitale.

Son rôle ne se bornait pas à surveiller, à diriger la voirie, la police de la capitale. Au nombre des commissaires nommés pour réformer l'administration de Paris et réglementer son commerce, on trouve des membres du Parlement[6]. Le premier président était, dans les circonstances difficiles, chargé spécialement de la police[7] ; quant au procureur général qui faisait l'office de prévôt, lorsque la charge était vacante, son devoir de protéger les droits du roi et la paix publique, son droit de poursuivre d'office ceux qui les menaçaient, lui donnaient un grand pouvoir en matière admi-

1. Henri de Savoisy.

2. Jean de Rouci.

3. Pierre Fresnel.

4. De Laborde, *op. cit.*, p. LIX. — Arch. nat. X¹ª 1480. f. 134 v°.

5. De Laborde, *op. cit.*, p. LIII.

6. En 1415, v. Frédéric Lecaron, *Origines de la municipalité parisienne*, au t. VIII des *Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, pp. 204, 208.

7. « Si donnons en mandement à notre amé et féal conseiller et premier président en notre Parlement, maistre Philippe de Morviller,

nistrative[1]. Les arrêts contre les filles publiques sont fréquents. Le Parlement les condamne quelquefois à l'amende ou bien leur interdit de porter les robes à collet renversé, à queue traînante, les fourures, les ceintures dorées, des chaperons avec boutonnières, le tout, sous peine d'amende et de prison, ou bien encore il essaie de diminuer leur nombre et leur insolence en les menaçant du fouet[2].

Des conseillers du Parlement sont nommés pour étudier le meilleur moyen de faire écouler les eaux[3].

Quand on voulait faire bâtir il fallait obtenir du prévôt de Paris que « appeléz nostre procureur (procureur général) et receveur de sa prevosté, il fist faire par le voyer et maistre de noz œuvres, visiter, aligner, et mesurer le terrain, et estimer en ce congnoissans du prouffit ou dommaige que de ce faire pourroit venir à nous, au roi, et au bien publique ». Le rapport revenait au chancelier et au Conseil du roi[4].

Quant aux grands travaux, ils ne se faisaient qu'après que le Parlement en eût été prévenu et ait étudié la question. Le lundi 12 septembre 1379, il y eût une grande délibération « pour avoir advis sus la construction du pont que on a advisé de faire au dessoubs de petit pont, à l'endroit de la

commis sur la police de notre bonne ville de Paris, au prévost de Paris... (déc. 1421) Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, n° XIV.

1. v. Aubert, *op. cit.*, p. 219.

2. Arch. nat., $X^{1a}$ 6, f. 401, 21 juillet 1334. — Félibien, *op. cit. Preuves*, t. II, p. 538a, 23 janvier 1387. — Ch. Desmaze, *Curiosités des anciennes justices*, p. 228. Paris, Plon, 1867, in-8. — Franck Gouïn, *De la prostitution et de l'article 334 du code pénal*, arrêt du 26 juin 1420, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXIX, 1866, p. 240.

3. 2 décembre 1412. Fr. Lecaron, *Essai sur les travaux publics de la ville de Paris au moyen-âge* au t. III des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, p. 112.

4. Longnon, *op. cit.*, n° CXVII.

poincte du palais et de l'abrevoir de Mascon ». Outre les présidents et les conseillers on remarquait l'évêque élu de Séez, le doyen et le chantre de Paris, Pierre de Fétigny, Thomas le Tourneur, Jean Canart, Pierre du Chastel et Pierre de Pacy, chanoines de Paris, Jean de Vauvoulon, Pierre Paumier, M. Guibert et M. Gosset, bourgeois de Paris. De l'avis de tous on décida la construction de ce pont, et les commissaires nommés par le Roi, donnèrent l'ordre au prévôt de commencer les travaux[1].

Sous le règne suivant, lorsqu'il fut question de reconstruire le petit pont situé en face le Châtelet et le pont Saint-Michel, ébranlés puis détruits par la rupture des glaces en janvier 1408[2], le Parlement fit appeler le prévôt de Paris et lui demanda des explications. Celui-ci répondit que d'après une décision du Grand Conseil, pour couvrir les dépenses on demanderait au roi la permission de prendre pendant un an le tiers des aides de la ville et de la vicomté de Paris, soit 80,000 livres. Le 23 mars suivant, le Parlement fut informé du commencement des travaux de reconstruction par la Chambre des comptes et les Trésoriers de France ; ces der-

1. Arch. nat., X^1a 1471, f. 246 et Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Extraits des registres des plaidoiries du Parlement*. Mss. F., in-f° 13, t. I, p. 337.

2. Cf. Félibien, *Preuves*, t. II, pp. 550, 551. — Juvénal des Ursins, an 1407 (vx. st.). — *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 213 à 221, 224, 250, 252, 255. — *Chronique de Cousinot*, édit. Vallet de Viriville, ch. XCII, p. 116. — *Religieux de Saint-Denis*, XXVIII, ch. XXXII. — Arch. nat. X^1a 4788, f. 42. — X^1a 56, f. 115. — X^1a 57, f. 135. — X^1a 14, f. 409 v°. — X^1a 1479, f. 10, 11, 12, 19 v°, 52 v°. — Cf. X^1a 4788, f. 218. — Sur l'étendue de la banlieue et de la vicomté de Paris. v. Jacques d'Ableiges, *Grand Coutumier*, édit. Laboulaye-Dareste, ch. II, p. 35. Sur le Petit Pont, v. Guillebert de Metz, *Description de Paris sous Charles VI* dans *Paris et ses historiens aux* XIV^e *et* XV^e *ss.*, par MM. Le Roux de Lincy et Tisserand, p. 160.

niers donnaient mille livres, le prévôt des marchands promettait autant, le prévôt de Paris s'engageait à prélever cinq cent livres sur les exploits du Châtelet ; l'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont, et tous ceux qui touchaient un péage ou une redevance sur ces ponts devaient contribuer « chacun en son endroit et selon leur portion ». Les deux prévôts iraient supplier la reine et les princes de contribuer aussi[1]. Néanmoins, les travaux cessèrent bientôt faute d'argent, et le mercredi 28 novembre, le prévôt de Paris, accompagné de Jean de la Chapelle, bourgeois de Paris, vint prier la Grand'chambre de les faire reprendre. Dans ce but le Parlement préleva mille livres sur le produit des amendes ; l'évêque de Paris donna trente francs. Les avocats domiciliés au-delà du petit pont furent appelés et invités à offrir une somme, ils acceptèrent et promirent de faire contribuer leurs confrères. Pour le surplus, le Parlement s'en remit à la Chambre des comptes « à qui apartient de veoir et pourveoir au domaine du Roi notre sire[2] ». Dès les premiers jours qui suivirent la catastrophe, un arrêt de la Grand' chambre avait enjoint de démolir les quelques maisons restées sur les débris du Pont-Neuf (pont Saint-Michel reconstruit en 1380) et qui menaçaient de s'effondrer. Elles appartenaient à Nicolas Grimaut. Leur démolition fut effectuée « aus despens de la chose, et à ce a esté commis Pierre Belle, huissier de la cour[3] ».

§ IV. — Plus encore que l'entretien des rues et des ponts, l'approvisionnement de Paris fut toujours une des principales préoccupations du Parlement. De nombreux arrêts pourveoient à la sûreté et à la promptitude des transports,

1. Arch. nat., $X^{1a}$ 1479, f. 19 v°
2. *Ibid.*, $X^{1a}$ 1479, f. 52.
3. Id., *ibid.*, f. 14 v°, mercredi 15 février 1408.

à la bonne distribution des denrées, règlementent la boulangerie, le commerce du blé, de la farine et tarifent le prix du pain [1]. La surveillance des boulangers de Paris fut l'occasion de grands procès entre le grand pannetier de France qui se prétendait seul juge et le prévôt de Paris qui lui contestait ce droit. Le Parlement rendit en 1316 (1er juin) un arrêt déclarant que seul, le prévôt connaissait des délits et des fraudes commis par les boulangers [2].

Quelques années plus tard un nouvel arrêt reconnut à Bouchard de Montmorency, grand pannetier, pleine juridiction sur les boulangers « infra et extra portas ville Parisius », mais si ses agents devenaient négligents ou se laissaient corrompre, le prévôt de Paris pourrait intervenir [3]. Enfin l'ordonnance du 25 septembre 1372 remit tout au soin du prévôt des marchands ; cette mesure ne put du reste s'effectuer qu'après un long procès jugé en appel par le Parlement en faveur du prévôt attaqué encore une fois par le grand pannetier [4].

1. Lot v°. Parlement, *loc. cit.* — Arch. nat., X1a 1480, f. 110 v°, 16 nov. 1417. Délibération au Parlement, présents : le lieutenant du prévôt, le prévôt des marchands, les échevins et des bourgeois de Paris, pour faire entrer des vivres dans la ville et empêcher que les marchands ne soient pillés... Cf. Félibien, *op. cit.*, t. II des *Preuves*, pp. 572, 573.

2. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4474. — De La Marre, *Traité de la police*, t. II, L. V., titre XII, Paris, p. 846. Pierre Cot, in-f° 1710. — v. L'arrêt du 1er juin 1316 en faveur du prévôt contre le grand pannetier, dans le t. II, des *Olim.*, p. 624, n° XIII. — Sur ces querelles, v. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, t. I, ch. VII.

3. Arch. nat. X1a 6. f. 356. 31 décembre 1333. — De La Marre, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 849. Le prévôt et les échevins ne voulurent pas se soumettre, un second arrêt (21 janvier 1335) les y contraignit, cf. X1a 7, f. 13.

4. Mai et décembre 1416. Arch. nat., X1a 4791, f. 80 v°. — Cf. De la Marre, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 851, 899. Le grand pannetier, en 1371, était Raoul de Raineval (X1a 1469, f. 480).

Le procureur général était là pour surveiller l'application de ces lois et de ces règlements ; il déferait au Parlement tous les coupables et ainsi tous ces conflits n'empêchaient pas la justice de suivre son cours [1]. Les meuniers vendeurs de mauvaises farines et les boulangers qui trompaient sur le poids et la qualité étaient sévèrement punis [2]. Le Parlement réchauffait le zèle des examinateurs du Châtelet, chargés de visiter les sacs et les paniers des boulangers, des marchands forains, et de ne laisser vendre le pain qu'à un prix raisonnable en rapport avec la valeur du blé, de la farine et les frais du transport [3]. De leur côté les boulangers s'adressaient souvent au Parlement, dans l'espoir de voir triompher quelques-unes de leurs prétentions. En 1419 (août) c'est à l'occasion d'une ordonnance du prévôt Gilles de Clamecy, confirmative de celle du mois de mars [4] précédent, qui ordonnait, vu la cherté des vivres, que « nul ne fust si hardy, qu'il vendist blé seigle, plus de III frans le sextier, le meilleur sextier de mesteil plus de LX solz parisis, le meilleur froment plus de LXXII solz parisis le sextier, et que nul moulnier ne prenist point de la moulture que argent, c'est assavoir : VIII blans pour sextier et que chascun boulenger feist bon pain blanc, pain bourgeois et pain festiz à toute sa fleur,

1. Sur ce rôle du procureur général, v. Aubert, *op. cit.*, pp. 219, 220. cf. X1a 1471, f. 317, 318. — X1a 30, f. 124 v°, 125. 30 avril et 1er décembre 1380.

2. Arch. nat. X1a 1478, f. 302. 19 janvier 1406. — De La Marre, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 846 à 851. — Du Tillet, *op. cit.*, p. 408. — De Laborde, *loc. cit.*, p. LXII.

3. Arch. nat., X1a 1479, f. 131 v°. Samedi 20 septembre 1410. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 336.

4. Arch. nat., X1a 4792, f. 161. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, n° 246, p. 122.

et de certain poix dit ou cry ». Le Parlement n'écoutait pas ces réclamations et ne cessait avec raison de tenir en bride les plaignants. L'année suivante on le voit prendre contre eux plusieurs mesures rigoureuses nécessitées par leur attitude et les besoins de la situation. Le 12 mai il ordonne à son premier huissier de faire crier à son de trompe que, sous peine de pendaison, les boulangers cuisent autant qu'auparavant ; puis il inflige un blâme sévère au prévôt et à ses lieutenants qui avaient trop d'indulgence pour les boulangers. Le 15 juin, il délibère encore sur les abus commis par cette corporation et par celle des meuniers ; le 12 juillet il défend à la première de s'occuper de meunerie, et condamne Guillaume le Vavasseur et d'autres gros meuniers, le premier à crier merci au procureur général dans la Grand'chambre, à porter un cierge d'une livre allumé jusqu'à Notre-Dame, en passant par le Grand-Pont et le pont Notre-Dame, enfin, avec les autres, à distribuer aux principaux établissements hospitaliers de Paris une quantité déterminée de pains ; tant qu'il n'aurait pas rempli cette dernière condition il devait être enfermé à la conciergerie [1].

A la fin de cette année, Jean Aguenin et Quentin Massue, membres et commissaires délégués du Parlement fixèrent aux boulangers une taxe officielle [2].

Un objet de première nécessité pour l'alimentation et dont l'imposition pesa si lourdement sur nos pères, le sel devait aussi attirer l'attention du Parlement. Il délibère sous Charles V « pour avoir avis sur le fait des gabelles

1. Arch. nat., X1a 1480, f. 209 v°, 217, 219 v°. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, n°s 294, 693, pp. 146 et 316. — De La Marre, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 902.

2. *Journal d'un bourgeois de Paris*, n° 300, p. 148.

du sel[1] ». De son côté, le procureur général surveillait les marchands de sel autant que les boulangers[2].

Les commerces des bouchers et des tripiers furent aussi réglementés par le Parlement. Un arrêt rendu sous le même règne rappela aux bouchers de Sainte-Geneviève qu'à l'exemple de ceux de Saint-Marcel, ils devaient empêcher leurs animaux d'errer, bien les tuer, ne pas laisser couler ou sortir de chez eux le sang et les ordures ; seule l'eau des lavages pouvait s'écouler « par une platene de fer persée à treus menus du gros du petit doy d'un homme » placée dans « l'escorcherie » de chaque boucher. Enfin, défense aux bouchers et aux tripiers de vider leurs bêtes dans la Bièvre, sous peine de vingt sous d'amende à chaque contravention[3]. Le 3 octobre 1418, le Parlement publia et enregistra les lettres du roi rétablissant la grande boucherie et autorisant sa reconstruction sur son ancien emplacement[4].

A cette époque la guerre étrangère et la guerre civile rendaient de plus en plus difficile l'approvisionnement de Paris. Le Parlement essayait d'y apporter remède ; il réglait la distribution et le prix de toutes les denrées qui se vendaient au poids de l'or. Les conseillers Hugues le Coq et Jacques le Fer, avec le maître des comptes Gilles de Clamecy, furent adjoints dans ce but au prévôt des marchands et aux échevins[5].

Il fallait aussi s'occuper du chauffage pendant l'hiver,

1. Arch. nat., X1a 1470, f. 119. 8 juillet 1374.
2. Aubert, *op. cit.*, pp. 220, 221.
3. Arch. nat., X1a 1470, f. 293. 4 juillet 1377.
4. *Ibid.* X1a 1480, f. 249. — X1a 8603, f. 38. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 118.
5. Arch. nat., X1a 1480, f. 152, 22 octobre 1418. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 110.

le Parlement rendit, le 26 novembre, une ordonnance permettant d'abattre une étendue de trois cents arpens de de bois de chauffage dans les forêts royales de Bondy, de Saint-Germain-en-Laye, de Senart et de Pommeraye, et de les vendre aux marchands à raison de 6 à 8 livres par arpent. Le prix de détail fut aussi fixé. Au début de l'année suivante (9 février 1419), par une deuxième ordonnance il fit encore couper du bois dans les forêts de Saint-Cloud et de Vincennes. Lui-même eut bien de la peine à obtenir du receveur de Paris le bois nécessaire au chauffage de ses chambres [1].

Le poisson de mer était, plus peut-être que de nos jours, indispensable à la population parisienne, car on sait que les jours de maigre et d'abstinence étaient extrêmement fréquents au moyen âge et la loi de l'Église était rigoureusement observée. Comme de nos jours encore les ports de la Manche étaient les principaux fournisseurs du marché parisien; mais, avant d'arriver au terme du voyage, les convois avaient à se défendre contre les seigneurs ecclésiastiques ou laïques sur les terres desquels ils passaient et qui prétendaient percevoir un droit de circulation en prélevant une partie du poisson à leur profit. Si ces prétentions avaient été admises, les parisiens eussent été souvent privés de poisson; aussi le Parlement réprimait-il avec soin tous les empiètements. En janvier 1315, il rappelle aux religieux de l'abbaye de Saint-Lucien, de Beauvais, et au seigneur de Milly, que c'est en argent et non en nature qu'ils doivent percevoir leur péage sur les marchands de la marée [2]. Cependant cette règle admit des exceptions, l'abbé de Saint-

1. Arch. nat., X[1a] 1480, f. 159, 164, 170 v°, 203. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, pp. 117, 130.

2. De La Marre, *op. cit.*, t. III. L. V. titre XXIX, pp. 77, 78.

Denis, en 1350, l'évêque de Beauvais, en 1388, et deux ans plus tard le seigneur de Montmorency, obtinrent d'être maintenus dans leur droit de prendre une partie du poisson de mer envoyé à Paris, mais à la condition d'en payer le prix[1].

Ce commerce et ces transports étaient la source de nombreux procès qui furent d'abord, en première instance, de la compétence du prévôt de Paris, puis du Parlement, en vertu des lettres du 26 février 1352[2]. En décembre 1360[3], de nouvelles lettres donnèrent la connaissance de ces causes à des commissaires du Parlement désignés par le roi. Le 21 août suivant un arrêt de la Cour remit en vigueur le système suivi avant 1352[4], mais il fut bientôt reconnu défectueux, car le 20 juin 1369 Charles V nomma une commission composée de deux présidents, de Pierre de Demeville et Jacques d'Andrie, des conseillers Jean et Guillaume le Bescot, Nicolas du Bois, Jean Bernier, Philippe Oger, Aubert de Maimbeville, et du prévôt de Paris, pour rassembler toutes les ordonnances rendues sur le fait de la marée et étudier les réformes à introduire. Ce travail aboutit à la rédaction de l'ordonnance du 8 octobre 1370[5], qui confia ces affaires à une commission spéciale, comme cela existait dix ans auparavant.

On pourrait croire que cette fois, après de pareilles délibérations, la question était tranchée ; il n'en fut rien. En juillet 1379, le roi abolit implicitement l'ordonnance de de 1370 et revint à l'arrêt de 1361. Le prévôt était de nou-

1. Papon, *op. cit.* L. V. titre XII, § 5.
2. De La Marre, *op. cit. loc. cit.* et titre XXXVII, p. 220.
3. *Ordonn.*, t. III, p.443.
4. De La Marre, *op. cit.*, p. 216.
5. *Ordonn.*, t. V, p. 355. — De La Marre, *op. cit.*, *loc. cit.*, titre XXXIX, p. 245.

veau compétent [1]. Les commerçants protestèrent, leur procureur fit valoir l'étrangeté de ces contradictions. Le procureur général et le prévôt de Paris répondirent par des allusions au droit romain : « Paris est la meilleure et plus notable ville de ce royaume, et est Roma en ce royaume, et est le prevost prefectus Urbis et juge ordinaire », et, ce qui était plus sérieux, à un ancien arrêt de 1356 qui avait renvoyé au prévôt de Paris, Jean Bernier, un procès relatif à la marée. Le procureur des marchands répliqua que le roi ne pouvait rendre des ordonnances contraires aux arrêts de sa Cour; finalement il n'obtint pas gain de cause [2]. Ses critiques néanmoins étaient fondées; elles furent longtemps sans être admises, mais enfin, en 1414, une ordonnance du Parlement trancha le différend par une combinaison propre à satisfaire tout le monde : Le prévôt restait toujours

1. Arch. nat., X1a 29, f. 202 v° : « Pro Reipublicæ utilitate, maxime villæ Parisiensis, jurisdictio ac causarum cognicio dictos mercatores piscium marinorum tengencium nonnullis dicte parlamenti curie consiliariis commissa extiterat, qui de causis dictos mercatores tangentibus, quociens casus occurerat, cognoverant... » suit la confirmation de l'arrêt du 21 août 1361.

2. *Ibid.* X1a 1471, f. 338. Jeudi 14 juin 1380. « Entre le procureur des marchans des poissons de mer, d'une part, et le procureur du roy et le prévost de Paris, d'autre part. Le procureur des marchans dit que pour le bien publique et de la bonne ville de Paris, la cognoissance des (causes des) marchans de poissons de mer fu pieça commise à plusieurs des seigneurs de ceste court, par espécial à maistre Pierre de Demeville, Mre Guillaume le Bescot, lors présidans en Parlement, à messire Arnaut de Corbie, à présent président, à l'évesque de Bayeux et à plusieurs autres sages, et en ont cogneu toutes foix que les cas y sont avenus, non pas seuls, combien qui soient sages, mais tousjours avec eulx plusieurs des autres seigneurs de Parlement, et est la besoigne plus seurement demenée devant les diz commissaires que devant le prévost, et aussi puet ceste matière toucher les pers de France, le prévost de Paris, l'abbé de Saint-Denys et plusieurs autres qui ne sont point justiciables du prévost. »

juge en première instance et procédait par voie sommaire; en appel les causes des marchands, voituriers et vendeurs de marée étaient jugées par une commission spéciale. Dans cette commission se trouvaient plusieurs conseillers de la Grand'chambre ou de la Chambre des enquêtes, qui touchaient pendant ces audiences spéciales les mêmes gages qu'aux audiences ordinaires. Installés dans une salle du palais, ils taxaient les dépenses et recevaient les comptes; avec eux siégeaient un procureur, aux gages annuels de quarante livres parisis, trois avocats au Parlement, payés dix livres parisis, et un procureur du Châtelet payé cent sous de la même monnaie; les frais d'écriture étaient remboursés à part. Cette commission s'appelait le Conseil de la marée [1]; elle devint plus tard la Chambre de la marée. Ces commissaires furent ensuite nommés directement par le Parlement [2]. En 1413 furent désignés maîtres Renaud Rabay, Jean de Longueil, B. Quentin, Pierre Buffière et Renaud de Sens [2]; en 1414 on trouve le président Simon de Nanterre, Renaud Rabay, Pierre Buffière et Bertrand Quentin (15 septembre). L'année suivante ils sont plus nombreux ; Simon de Nanterre préside encore entouré de l'abbé de Montieramey, de Renaud Rabay, Gautier Ponce, Thibaud Tiessart, Jacques du Gard, Nicolas Eschalart, avocat au Parlement, gendre de Jean Jouvenel, et N. Byais (?) (11 février 1415) [3]. A vrai dire, cette ordonnance

1. De La Marre, *op. cit.*, *loc. cit.*, titres XXXVII, XXXIX, p. 216-249.

2. Arch. nat., X1a 1479, f. 277, v°; ils étaient commis « à exécuter ou faire exécuter certain arrest obtenu ceans pour la marchandise de poisson de mer à Paris, ou rapporter à la court ». v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 160.

3. Arch. Nat., X1a 8301, f. 560 et *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 192, 193. Les conseillers sont appelés « commissaires ou assistans sur le fait de la marchandise des poissons de mer qui sont venduz à Paris ». f. 563.

de 1414 ne faisait que confirmer un usage précédent, car, deux ans plutôt, dans le procès soutenu par les marchands et voituriers de la marée, contre Roger Maledenrée, Laurent le Barbier et d'autres, le Parlement délégua pour juger, Henri de Marle, premier président, Simon de Nanterre, le prévôt des marchands, et les autorisa à s'adjoindre d'autres collègues [1], c'était bien là un Conseil de la marée.

Les procès étaient fréquents à cause de l'étendue considérable de ce commerce [2] et aussi à cause des droits que le roi s'y réservait. En 1381 (7 mars), le procureur général intente un procès aux vendeurs de « harans et de sèches », dans l'intérêt du roi qui possédait sept étaux pour la vente de ces poissons et les affermait [3]. Comme pour le pain, le Parlement fixait un maximum. Dans la séance du 17 février 1420, en présence du chancelier et du prévôt de Paris, il invita ce dernier à prendre des mesures pour que le hareng ne dépassa pas le prix déjà bien élevé, que la Cour avait fixé la veille [4].

De même aussi il faisait inspecter les harengs et jeter à la Seine ceux qui étaient avariés [5].

Il y avait un procureur de la marée ; en 1414, M$^{re}$ Jean Bailli, procureur au Parlement remplissait ces fonctions. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 192, 205.

1. Arch. Nat., X$^{1a}$ 1479, f. 209.

2. *Ibid.* X$^{1a}$ 15, f. 387 (9 août 1354). — X$^{1a}$ 31, f. 89 (29 novembre 1381). — X$^{1a}$ 32, f. 105 v°, 106 (6 décembre 1382). — X$^{1a}$ 33, f. 89 à 93 (4 et 13 février 1385) ; f. 362 v°, 363 (21 juillet 1386). — X$^{1a}$ 37, f. 33 v° (3 mai 1389) ; f. 305 (20 mai 1390). — X$^{1a}$ 8301, f. 563, pour faire verser aux héritiers de Philippe de Moulins, évêque de Noyon, une somme équivalente à leur droit de Hellebic prélevé sur la marée (vendredi 7 décembre 1414). — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 205.

3. Arch. Nat., X$^{1a}$ 1471, f. 345 : en 1380 Guillaume Bourguignon les avait affermés.

4. *Ibid.*, X$^{1a}$ 1480, f. 200, v°.

5. De Laborde, *op. cit.*, p. LXI.

C'est en vertu de son droit de police sur les hospices de Paris, qu'il nommait des commissaires pour juger les procès relatifs aux Quinze-Vingts [1], ou qu'il ordonnait une enquête en faveur de Guyot le Cirier, monnayeur, qui se plaignait d'avoir été renvoyé de l'hôtel du Roule [2].

§ V — Au XIIIe siècle, la section judiciaire de la Cour du roi s'occupait de surveiller la comptabilité des bonnes villes, fonction qui semblait plutôt du ressort de la section des comptes [3]. Au siècle suivant, le Parlement maintint cette tradition. En 1329 (7 janvier), il rend un arrêt ordonnant que les habitants du ban de Saint-Remy-de-Reims contribueraient avec ceux de Reims, pour les frais d'une guerre privée [4], et par un autre il oblige Gillet Dignart, habitant de Vailly, à payer à cette commune sa part d'impôts des années 1319, 1320 et 1321, qu'il n'avait pas encore voulu verser [5]. D'autres fois, il délègue quelques-uns de ses membres :

1. En 1419 (18 novembre) ces commissaires sont les conseillers Pierre d'Ogier, Hugues Grimaud, doyen de Bourges, Philippe de Ruilly, trésorier de la Sainte-Chapelle, Guillaume Cotin, chantre de Saint-Paul (L. Le Grand, les Quinze-Vingts, au tome XIII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, p. 137). — Par un arrêt rendu contre l'évêque de Paris, le Parlement avait déclaré qu'un particulier pouvait léguer ses biens à cet hospice (J. Galli. *Quæstio* CXXXVI).

2. Félibien, *op. cit.*, *preuves*, t. II p. 545. — Cet hôtel servait d'hospice.

3. Pardessus, *op. cit.*, p. 103. Arrêt réglant la liquidation communale de Noyon (1291). Sur cette liquidation v. A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du* XIIIe *siècle*, pp. 150 à 159. Paris, Vieweg, 1887, in-8. — *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1872, pp. 24, 86. — Boutaric, Actes n° 2753b. — *Archives des Missions scientifiques*, 2e série, t. II, p. 312. — v. Beugnot, Préface au t. II des *Olim*, p. LV et *Olim* t. II, p. 326, n° X, an. 1291, et C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, pp. 254, 255.

4. Arch. Nat. X1a 6, f. 20. — Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 1re partie, p. 582.

5. Arch. Nat. X1a 6, f. 25.

Maîtres Martin de la Motte et Jacques Henin, clercs, sont chargés par lui de fixer l'assiette de la taille, que lèvera sur les terres et rentes de Lillers et de Maunoy le seigneur de Barbenchon[1]. Maître Étienne Courvillain, de la Chambre des Requêtes, avait aussi été commis à recevoir les comptes des sommes levées pour payer les fortifications de Chartres. Il rendit une sentence de laquelle les habitants interjettèrent appel au Parlement[2]. Celui-ci jugeait naturellement les conflits élevés entre les officiers royaux et les officiers municipaux[3].

De nombreux arrêts interviennent dans la police et l'administration des villes et des communes : arrêt au sujet de la vérification des mesures de la Rochelle (1282), arrêts confirmant dans leurs juridictions et leurs droits de police le maire et les échevins de cette ville (1283, 1312), arrêt leur reconnaissant la juridiction criminelle (1323)[4], autorisation accordée « aux habitants de Carcassonne, de faire une muraille entre Aude, pour laquelle le Roy donne 1000 livres » (1280)[5], obligation imposée aux habitants de Lagny (1387) de Vernon (1388) et d'Évreux (1391), de contribuer aux réparations des murs et fossés de ces villes, et aux gages des capitaines qui en auront la garde[6] ; défense d'élever des édifices pouvant gêner les fortifications de Tournai (7 sep-

1. Arch. Nat. X1a 18, f. 201 v°, 17 juin 1364. Cette taille se montait avant à 1200 l. de terre et 1 denier.

2. *Ibid.*, X1a 21, f. 417.

3. C. V. Langlois, *op. cit.*, p. 257.

4. Delisle, *Essai de restitution*, n° 491. — Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, pp. 71, 75.

5. C. V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la Cour du roi au* XIIIe *siècle dans la Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1887, p. 191.

6. Papon, *op. cit.*, L. V., titre XI, §§ 5, 6, 8. — *Quæstiones*, J. Galli, §§ CXXX, CXXXVII.

7. Arch. Nat. X1a 43, f. 224.

tembre (1396)[7]; autorisation, après enquête de commodo et incommodo, d'élever une bastille à Saint-Serdot, (4 décembre 1322)[1], et pour le chapitre de Reims, de posséder trois étaux à boucherie dans la ville[2]. Quand il s'agissait de travaux publics, le Parlement ordonnait des enquêtes pour évaluer la valeur des terrains et le dommage causé, l'indemnité à fournir, car il y avait véritable expropriation pour cause d'utilité publique[3].

Le plus souvent, le Parlement prenait dans son sein les commissaires chargés de ces enquêtes, il entendait que leurs décisions fussent exécutées et que leurs gages fussent payés. Henri de Marle, président, Jean André et Nicolas de Biencourt avaient été ainsi commis à Amiens pour obliger le procureur et les maieurs de la ville à exécuter un arrêt du 4 janvier 1382 relatif au gouvernement intérieur de la commune[4]. En 1402 ces commissaires n'avaient pas encore été payés. Ordre fut donné au bailli, le 15 juin, de prendre sur les deniers communaux, cinq cents francs pour leurs

1. Boutaric, *op. cit.*, n° 6980.

2. Varin, *op. cit.*, t. III, p. 523.

3. Ce principe, posé en 1313, fut consacré par un arrêt du 28 ma 1343, rendu par la ville d'Amiens, l'application en fut faite en 1375 et 1377 aux travaux des fortifications de Mantes. En octobre 1351 le roi Jean donna au chapelain de la chapelle Saint-Michel, au Palais, 16 sous parisis de rente à prendre sur la recette de Paris comme indemnité d'une maison démolie pour former l'enclos du palais. A. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*. N^lle série, t. II, pp. 460, 461. — A. Thierry, *Monuments du tiers-état*, t. I, p. 537. — L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n^os 1094, 1108, 1119, 1144, 1162, 1221, 1331.

4. Le 17 août 1381 le Parlement avait envoyé deux conseillers à titre de commissaires pour examiner les comptes de la ville d'Amiens, dérangés par les concussions des receveurs des deniers communaux. Ces commissaires devaient aussi organiser un système d'extinction de la dette et régler quelques impôts nouveaux. V. A. Thierry, *Recueil des monuments de l'Histoire du tiers-état*, t. I, p. 702.

gages. Cet ordre ne fut pas exécuté, et un nouvel arrêt (11 août) fut rendu pour contraindre la ville à s'exécuter[1].

A l'exemple des baillis et des sénéchaux, le Parlement surveillait d'un œil jaloux les juridictions municipales, et essayait de les soumettre à la sienne, pour arriver ainsi à les faire disparaître. Dans la plupart des cas, son intervention a pour résultat un amoindrissement de ces juridictions. En 1341 (17 février), il restreint la justice criminelle de l'échevinage d'Amiens aux cas d'homicide, en ayant bien soin de les définir[2]. Il est pris pour juge dans les contestations relatives à l'élection des échevins d'Arras, d'un maire de Sens, d'un consul à St-Paul-Cap-de-Joux, etc., (Tarn, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lavaur)[3]; il rejette les prétentions des habitants de Brioude qui voulaient constituer une commune[4], supprime le consulat du Puy en Velay

1. Arch. Nat. X1a 49, f. 68 v°, — X1a 1478, f. 77. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 41.

2. Arch. Nat. X1a 8, f. 146. « ... quos casus dicta curia nostra decla- « ravit in modum qui sequitur videlicet : si aliquis in callida melleya aut « minis de verberando seu de malefaciendo diffidationibus aut melleiis « inter ipsos seu amicos suos precedentibus, per alium occidatur, licet « insidiis pensatis, vel aliter incontinenti, vel ex post facto, dum tamen « in aperto et coram gentibus fiat ille occisus; item si ad clamorem seu « tumultum, moto debato, sive de die, sive de nocte, aliquis per alium « incontinenti occidatur, et dictam saisinam super sic declaratis casibus, « dicta curia nostra eisdem majori et scabinis ac communitati per idem « arrestum adjudicavit ». — Autres arrêts relatifs à la juridiction des communes : X1a 4786, f. 74 v°, mardi 15 février 1400. — X1a 6, f. 360 v°, 361, 22 janvier 1334. — Giry, *op. cit.*, t. I, p. 254. — Boutaric, *op. cit.*, n° 6502.

3. Arch. nat. X1a 6, f. 219 v°, 220, 4 juin 1332, — v. *Olim*, t. III, p. 513, n° XI : Arrêt cassant une élection de consul à Saint-Paul, Cap de Joux (1311), et t. III, p. 221, n° LIII, le Parlement juge de la validité d'une élection de maire à Sens (janvier 1307).

4. Chassaing. *Spicilegium Brivatense*, p. 162, n° 70, mars 1283.

5. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 267. — Chassaing, *Ordonnance de Louis XI sanctionnant les articles arrêtés entre les consuls et*

à la suite d'une émeute [5], abolit la commune de Chelles qui s'était constituée sans avoir obtenu de lettres de royaux [1], et celle de Senlis [2].

L'examen des coutumes est encore de son ressort [3], c'est lui qui constate leur existence [4], confirme leurs dispositions [5]. En 1320 (23 août), après une enquête qui fit voir que l'inimitié des habitants de Tournai contre ceux de Lille et de Douai et la diversité des coutumes de ces villes étaient un obstacle à leur tranquilité, il rendit un arrêt en vertu duquel Tournai ne devait plus ressortir judiciairement au bailliage de Lille [6]. Quant à la charte communale de cette ville, elle subit bien des vicissitudes ; abolie par arrêt en 1332, elle fut restituée par le roi après la belle résistance des Tournaisiens, au roi d'Angleterre (1340), puis supprimée encore en 1368, et enfin rendue mais avec modifications, le 6 février 1372 [7].

*les habitants du Puy-en-Velay* : *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, janvier 1884, p. 87. — v. divers arrêts pour châtier des séditions communales, v. C. V. Langlois, *op. cit.*, pp. 248 à 252.

1. *Ordonn.*, t. XI, p. 29, note 1.

2. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis.* Pièces justificatives n° 22. — v. *Olim*, t. II, p. 384, n° XI : Arrêt supprimant la commune de Laon après une sédition (1295).

3. Pardessus, *op. cit*, pp. 105, 106.

4. *Olim*, t. II, p. 678 et note de Beugnot, 10 février 1329.

5. Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation au* XII° *et au* XIII^e^ *siècles.* Nouvelle revue historique citée, an. 1884, p. 551. Cf. Arch. nat. X[1a] 20, f. 189 v°, 190, avril 1365.

6. Boutaric, *op. cit.*, n° 6141.

7. Vuitry, *op. cit.*, t. II, p. 431, et Arch. nat. X[1a] 6, f. 247 à 250 : 4 juillet 1332 : arrêt de suppression, condamnation « à perdre corps et « commune et tout l'estat de la dicte ville et tous les biens et drois ap- « partenans à la dicte commune et tous ceus aussi que la dicte ville avoit « et povoit avoir avant l'octroy et la fondacion de leur dicte commune, « avec toute la justice et estre tout consigné et appliqué par devers « nous. »

J. Rully.

Au XIIIe siècle, le Parlement surveillait également l'administration et le gouvernement du comte de Flandre, Guy de Dampierre, et au besoin annulait ses ordonnances [1].

§ VI. — « C'est aussi par raison d'État et comme exerçant la police du royaume que le Parlement intervient dans l'instruction publique [2]. » Les Universités, et tous ceux qui dépendaient d'elles, ne relevaient au XIIIe siècle que du tribunal ecclésiastique [3], mais ici comme ailleurs l'action lente et continue des officiers royaux se fit sentir pour substituer à la juridiction de l'Église la juridiction du roi. Comme les clercs, les membres de l'Université devaient, du reste, comparaître devant le tribunal séculier dans plusieurs cas que nous étudierons en parlant des rapports du Parlement avec les officialités. C'est ainsi que le prévôt de Paris connaissait, en première instance, des causes civiles où un membre de l'Université était intéressé contre un laïque, soit comme demandeur, soit comme défendeur; l'appel venait au Parlement [4]. Comme les clercs, les écoliers et membres de l'Université étaient placés sous la sauvegarde royale et à ce titre réclamés par les juges royaux; à Paris ils obtinrent même de Charles VI de faire juger leurs causes directement au Parlement [5]. Toutes ces raisons expliquent le grand nombre de procès relatifs à l'Université de

1. C. V. Langlois, *op. cit.* L. III, ch. 2.

2. De Laborde, *op. cit.*, p. XLV.

3. P. Fournier, *Les officialités au moyen-âge*, 2e partie, ch. I, § 11. Paris, Plon, 1880, in-8.

4. Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge*, p. 28. Paris. Dezobry et Magdeleine. 1850, in-8. — Appels au Parlement de sentences du prévôt dans des procès où l'Université était en cause : Arch. nat. X1a 6, f. 34 v°, 35, 119. 18 mars 1329, 2 juin 1330.

5. *Ordonn.*, t. X, p. 3.

Paris [1]. La plupart de ces procès étaient intentés par elle contre les violateurs de ces privilèges. Les doyens et les maîtres de la Faculté de médecine attaquaient aussi ceux qui exerçaient cet art sans en avoir la licence, cas pour lequel fut condamnée le 9 mars 1350 Jeanne la Douce qui se prétendait habile à guérir les ulcères [2], et un juif au mois de mai 1391 [3].

Un privilège fort utile était celui par lequel l'Université était appelée à acheter, la première après le roi, le parchemin qui lui était nécessaire, à la foire du Lendit. En 1396, elle le défendit énergiquement contre l'évêque de Paris qui le lui disputait. Les gens de l'évêque avaient fait choix les premiers de seize bottes de vélin et de trente de froncine. Quand ils voulurent les emporter, les agents de l'Université y mirent obstacle. L'évêque de se plaindre, d'autant plus que l'Université avait pris sept cents bottes, tandis qu'elle n'en prenait ordinairement que deux cents. Devant le prévôt auquel l'affaire avait été portée (et non pas devant Guillaume Rabigeois, le juge du Lendit), l'évêque réclama ce qu'il avait acheter, à l'exception d'une botte défectueuse de vélin et demanda que l'Université fut condamnée aux dépens. Celle-ci opposait son privilège d'être la pre-

1. *Olim*, t. II, p. 670, t. III, pp. 138, 544, 637, 923, 1090. — Arch. nat. X1a 8, f, 22, 29 déc. 1367. — X1a, 19, f. 502. 23 juin 1372. — Du Boulay, *Histor. Universit. Parisiens*, t. IV, p. 606. 5, 6, 12 février 1385. — X1a 36, f. 75 v°, 7 août 1389, f. 124 v°, 1er février 1390. — X1a 4784, f. 118,119, 130 v°, jeudi 8 et mardi 27 juin 1396. — X1a 45, f. 322, 14 août 1398, etc. — Cf. C. Jourdain, *op., cit.*, p. 225, n° 1032, 24 sept. 1409; et p. 183, n° 817, 4 juin 1386. — Félibien, *op. cit.*, t. II, pp. 535, 537. 5 et 7 février 1387. — Arch. Nat. X1a 1479, f. 155, 4 avril 1411, — X1a 1472, f. 171 v°, mardi 20 avril 1384. — Papon, *op. cit.*, L. V., t. XIV, n° 2, 1397.

2. Arch. Nat., X1a 12, f. 372.

3. Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 544. — C. Jourdain, *Index chronologicus chartarum*, p. 198, n° 871.

mière informée par les marchands de la qualité des parchemins mis en vente et d'acheter immédiatement après le roi. Le procureur général fit faire une enquête pendant laquelle le parchemin en litige fut mis en la main du roi [1].

Les privilèges exhorbitants des écoliers étaient tellement protégés par les papes et par les rois, on craignait tant de voir l'Université cesser ses cours, les étudiants aller ailleurs et faire par là tort au commerce parisien, que le Parlement sévissait, avec une sévérité rigoureuse à l'excès, contre quiconque violentait les écoliers [2]. Si la condamnation de Charles de Savoisy fut juste, celle de Guillaume de Tignonville fut contraire à toutes les règles de la justice et de l'équité.

Le 14 juillet de l'année 1404, l'Université se rendait en grande pompe, processionnellement, en pèlerinage de Saint-Mathurin à l'église Sainte-Catherine-des-Écoliers [3], pour demander à Dieu la pacification de l'Église et de la France ;

1. Arch. Nat. X1a 4786, f. 130 v°, lundi 27 juin 1396. — Sur cette vente à cette foire v. Lecoy de la Marche, *Les manuscrits et la miniature*, p. 30, 31. — v. Leclerc, *Discours sur l'état des lettres au* XIVe *siècle*, t. I, p. 305.

2. J. Galli, *Quæstio* CLXXXII. 17 août 1386 ; Robert du Mesnil, chevalier, et ses complices, accusés d'avoir insulté et frappé Roger et Georges du Chatel, furent condamnés à faire amende honorable, à payer deux mille livres tournois au roi, mille livres aux deux écoliers, cinq cents à chacune de leurs deux sœurs et deux cents à l'Université. (Peut-être les écoliers avaient-ils été les provocateurs, mais on sait l'indulgence dont jouissaient tous ceux qui dépendaient de l'Université). — C. Jourdain, *op. cit.*, p. 193, n° 874. — Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 674 ; janvier et février 1391. Condamnation de sergents accusés d'avoir maltraité des écoliers. — Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, t. I, p. 126, arrêt du 26 juillet 1395. — E. Laboulaye. Privilège des étudiants de Paris au XIVe siècle ; exécution de Philippe le Barbier, en 1304 (*Revue historique de droit français et étranger*. T. VI, pp. 472 et 473.

3. Sur cette église, v. Guillebert de Metz, *Description de Paris sous Charles VI* ; dans le Roux de Lincy et Tissserand, *Paris et ses historiens*, p. 190.

sur le parcours, la procession rencontra, rue Saint-Antoine, derrière l'église de ce nom, les gens de Charles de Savoisy [1] qui menaient leurs chevaux boire à la Seine. L'un d'eux, en cavalcadant, troubla le cortège; interpellé pour ce fait, il se fâcha et reçut un soufflet; le valet courut avertir son maître; celui-ci furieux lança ses gens contre les écoliers, qui, assaillis à coups d'épée et de flèches, furent les uns bloqués dans l'Église, les autres empêchés d'y entrer. Ils se défendirent, comme ils purent, avec des « pierrettes ».

Ce lâche attentat émut vivement l'Université et elle se plaignit au roi. Charles de Savoisy essaya de détourner l'orage en usant de son influence; l'Université supplia la reine, les princes, et surtout le plus important, le duc d'Orléans, de laisser agir la justice. Ces moyens étant toujours inefficaces, le recteur suspendit les cours et les prédications. Dans une grande assemblée, tenue le 19 août au Parlement, frère Pierre aux Bœufs, docteur en théologie, exposa l'affaire. Le roi, revenu momentanément à la raison, voulut que le Parlement jugeât le coupable en sa présence. L'affaire prit alors une autre tournure. Charles, qui avait été gardé à vue dans Paris, menacé de bannissement et de « tous les maléfices » s'il quittait Paris (19 juillet), s'enfuit

1. Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*; édit. Douet d'Arcq, t. I, ch. XIII. Le fait est à tort daté de 1403. — Charles de Savoisy, chambellan du roi, seigneur de Coulenges-les-Vineuses (Arch. nat. X[1a] 4789, f. 26), était déjà connu par son caractère emporté; en 1403 (samedi 29 janvier), il avait été condamné pour avoir, le 13 précédent, fait maltraiter dans son hôtel, en plein jour, le procureur de l'Hôtel du roi, Jean de Morgueval, qui avait été avec un maître d'hôtel du roi, arrêter à l'hôtel Saint-Pol, dans la chambre de Savoisy, un valet voleur et assassin (X[1a] 1478, f. 93. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 53, 55). Après ses démêlés avec l'Université il « avoit un grand désir de se faire valoir » en guerroyant contre les Anglais (J. Juvénal des Ursins, an. 1405). Jusque-là il était partisan du duc d'Orléans, en 1413 il se mit du côté du duc de Bourgogne. (Religieux de Saint-Denis. L. XXXIV, ch. 33.)

néanmoins et fut jugé par contumace en présence du roi, à l'hôtel Saint-Pol, le samedi 23 août. Le Parlement se montra justement sévère : l'hôtel du coupable, situé rue Saint-Antoine, serait démoli et l'emplacement serait converti en place publique; le tout à ses frais. Les maçons et charpentiers du roi, chargés de cette démolition, seraient conduits au son des trompettes; les matériaux appartiendraient à l'église Sainte-Catherine. En outre, Charles de Savoisy paierait une rente de cent livres parisis « admortie, assise à l'ordonnance de la Court de Parlement, pour fondation de chapelle », où il plairait à l'Université, qui y aurait la collation des bénéfices, une somme de mille livres tournois pour payer les frais du procès, et autant au profit des écoliers blessés. Enfin il devait faire rechercher, à ses frais, les auteurs de l'attentat[1]. Le vendredi suivant, Charles de Savoisy déposa deux mille francs chez le changeur Alexandre des Marès, pour assurer le paiement de la rente fixée pour la fondation de la chapelle; cette somme lui fut remise par le greffier du Parlement, le 9 janvier 1405, sur l'ordre du président, afin que Savoisy fit lui-même les opérations nécessaires. Aléaume Cachemarée, premier huissier, avait été chargé de le surveiller (16 janvier)[2]. La

1. Arch. nat. X1a 1478, f. 166 v°, 167. 172 v°. — X1a 4786, f. 379 v°, 381. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 93, 100 à 114. — Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, t. I, p. 263. — Religieux de Saint-Denis. L. XXV, ch. 14. — Juvénal des Ursins, an. 1404. — A. Chartier, *Histoire du roy Charles VI*, an. 1405. OEuvres. Édit. André du Chesne. Paris, Thiboust, 1617. — P. Cochon, *Chronique normande*. Édit. Vallet de Viriville. ch. 3. — *Gersonii Opera*, t. IV, col. 571. — Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 96, t. V, p. 107. — Félibien, *op. cit.*, *preuves*, t. II, p. 547. — Jourdain, *Index cité*, p. 213, n° CMLXVIII. — E. Pasquier, *Recherches*, L. III, ch. 29, p. 277. — Le P. G.-F. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, t. XV, p. 100 et suiv.

2. Arch. nat. X1a 4786, f. 389 v°. — X1a 4787. f. 40, 46. — *Journal de N. de Baye*. t. I. p. 125.

démolition de son magnifique hôtel lui était le plus sensible, aussi ses amis implorèrent-ils le roi pour qu'il permit au roi de Navarre de s'en rendre acquéreur. On n'obtint qu'une seule chose : moyennant le paiement immédiat d'une forte somme, les belles galeries seraient épargnées. Le 26 août, la démolition fut commencée, avec le cérémonial imposé, et, trois des valets coupables, promenés de carrefour en carrefour, et battus de verges, furent bannis pour trois ans[1]. Afin de rentrer en grâce, Charles de Savoisy, essaya de désarmer l'Université; il y parvint en décidant Charles VI à sceller l'arrêt du Parlement qui déclarait l'Église gallicane franche et libre des services, dîmes, procurations et toutes autres subventions établies par le pape de Rome[2].

L'Université apaisée, il fut facile d'obtenir des lettres de rémission. Leur enregistrement discuté par la Grand'-chambre en présence du duc d'Orléans, protecteur de Charles, du comte de Tancarville et du sire d'Albret, fut ordonné au greffier criminel, Jean de Cessières, après quelques observations du procureur général et après une réserve de la cour sur une règle de son style criminel inappliqué dans la circonstance[3]. Quelques mois après, le procureur de l'Université, maître Jean Hoignard, consentit à l'enterinement des lettres royaux autorisant la reconstruction de l'hôtel de Savoisy[4].

La seconde affaire survint après l'arrestation d'écoliers

1. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXV. ch. 14.

2. Id. L. XXVII. ch. 3.

3. Arch. nat. X1a 4786. f. 46. « Quand aucun presente une remission en cas criminel, la Cour se doit saisir et garnir de son corps, et l'en accoustume d'envoyer ycellui crimineulz ou Chastellet. »

4. *Ibid.*, X1a 4787. f. 427 v°, mercredi 6 octobre 1406. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 175. — X1a 8602 f. 203 v°, 204, 23 novembre 1406.

turbulents ordonnée par le prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville[1]. Le prévôt de Paris devait faire respecter les privilèges des écoliers et des autres membres de l'Université, tous placés sous la sauvegarde du roi. Des lettres du 31 décembre 1340 lui avaient rappelé ce devoir et le 21 mai 1345 de nouvelles lettres, rendues à l'instigation de l'Université qui se plaignait de leur non exécution par les baillis, surtout en Normandie, en confirmèrent, après délibération des conseillers et des membres du Grand Conseil au Parlement, les dispositions et donnèrent au prévôt le droit de connaître « summarie et de plano », les infractions survenues dans tout le royaume[2]. Le prévôt était gardien des privilèges universitaires, sa position était périlleuse; s'il

1. De Tignonville, chevalier, fut ambassadeur de Charles VI à l'assemblée de Francfort (mai 1400). (H. Moranvillé, *Relations de Charles VI avec l'Allemagne*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1886, p. 491.) Reçu prévôt de Paris, le lundi 6 juin 1401, il alla au mois d'août suivant en ambassade auprès du duc de Milan (Douet d'Arcq, *op. cit.*, t. I, pp. 203, 204). Après sa destitution due, d'après les uns, à l'Université, d'après d'autres (Juvénal des Ursins, an. 1408), à ses relations avec le duc d'Orléans, et pour s'être refusé à des manœuvres déloyales, il fut remplacé par Pierre des Essarts, bourguignon (X1a 1479. f. 26, 5 mai 1408. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 229). Il continua à jouer un grand rôle dans les conseils du roi. En 1409, avec Jean de Montagu, archevêque de Sens, et le seigneur de Dampierre, il alla à Amiens discuter les conditions de la paix contre les envoyés du roi d'Angleterre (*Cousinot.*, ch. CIV). Le 18 août 1410, il parla devant les évêques et les princes réunis à Poitiers et les invita au nom du roi à conclure la paix. (*Religieux de Saint-Denis*, L. XXXI, ch. 15.) Cet auteur le qualifie : « Miles, vir utique litteratus et facetus. » Ses armoieries étaient de gueules à dix annelets d'or (v. *Revue historique, nobiliaire et biographique*, 3e série, t. III, 1878, pp. 435-436). En 1406 (lundi 18 janvier), il avait eu un procès avec l'évêque de Paris. (X1a 14 f. 298 v°).

2. Arch. nat. X1a 10. f. 228. v. pièces justificatives. — X1a 6. f. 119. 2 juin 1330 : « lite dudum mota coram preposito nostro parisiensi tanquam coram gardiatore privilegiorum per dominum Regem concessorum magistris et scolaribus Universatis Parisius. »

mettait un frein aux incartades des écoliers, l'Université l'accusait d'attentats, d'excès de pouvoir, de violations de privilèges ; s'il laissait faire, les bourgeois l'accusaient de mollesse. Guillaume de Tignonville, homme énergique et de grande valeur, n'hésita pas à prendre sa charge au sérieux, c'est-à-dire à surveiller la jeunesse des écoles tout en respectant leurs droits.

L'an 1407, un meurtre avait été commis par deux étudiants : Leger du Moncel et Olivier Bourgeois, l'un originaire de Normandie, l'autre de Bretagne [1]. Guillaume fit arrêter les deux assassins, « larrons murdriers, guetteurs de chemin », qui avouèrent le crime [2]. Comme il le devait, il avertit l'Université et offrit de les lui remettre [3] ; celle-ci les refusa déclarant qu'ils n'étaient pas clercs ; Guillaume les fit donc enfermer au Châtelet et demanda pour les juger le concours de quatre conseillers du Parlement. L'arrêt était prévu : les assassins furent pendus [4] (26 octobre).

Le duc de Bourgogne, mécontent du zèle et de l'ardeur du prévôt, ancien conseiller du duc d'Orléans, souleva contre lui l'Université [5], chose d'ailleurs peu difficile. D'ac-

1. Du Boulay., *op. cit.*, t. V, p. 145, et D. Godefroy, *Annotations à l'histoire de Charles VI*, par J. Juvénal des Ursins, p. 647 (Paris, 1653, in-f°), d'après l'épitaphe du cloître des Mathurins de Paris, où ils avaient été enterrés après leur dépendaison. (v. aussi *État de Paris au* XVI[e] *siècle dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1875, p. 104). Le *Religieux de Saint-Denis* (l. XXVIII, ch. 29) donne à tort les noms suivants : Olivier François et Jean de Saint-Léger.

2. Cousinot, *Geste des Nobles*, édit. cit. ch. XCVI. — « Espieurs de chemins » (Monstrelet, t. II, p. 75). « Duo nequam filii » (*Religieux de Saint-Denis*, loc. cit.).

3. Cousinot, *loc. cit.* Guillaume Cousinot, alors avocat au Parlement, était particulièrement bien informé, aussi suivons-nous sa version.

4. Le *Religieux de Saint-Denis* (*loc. cit.*) dit qu'ils furent soumis à la torture.

5. Cousinot, *op. cit.*, *loc. cit.*

cord avec l'évêque de Paris, elle attaqua le prétendu violateur de ses privilèges et comme précédemment pour forcer la main du roi, cessa ses leçons. Le résultat ne se fit pas attendre. Guillaume de Tignonville fut destitué, à la grande joie du duc de Bourgogne, qui le fit remplacer par sa créature, Pierre des Essarts. Sur les instances de son entourage, Charles VI nomma Guillaume président de sa Chambre des Comptes, après qu'il eut demandé pardon au recteur, aux maîtres et aux écoliers. Quant aux victimes, des lettres royaux et un arrêt les réhabilitèrent (12 mai 1408), leurs corps furent dépendus en grande pompe, en présence, dit-on, de quarante mille personnes, puis mis par le bourreau en deux cercueils de bois couverts d'un drap noir et ramenés processionnellement à Notre-Dame entre dix et onze heures du matin. Les cloches des églises sonnaient à grande volée. Ils furent confiés à l'évêque qui, après le service, les fit inhumer au cloître Saint-Mathurin (16 mai)[1].

Les causes de l'Université d'Orléans venaient encore en grand nombre par voie d'appel au Parlement. Le bailli et le prévôt de cette ville étaient aussi les gardiens des privilèges de l'Université et comme tels n'avaient pas une meilleure situation que le prévôt de Paris. Nicolas Trouillart, prévôt d'Orléans, et quelques-uns de ses sergents, furent condamnés pour avoir, comme plus tard Guillaume de Tignonville, réprimé énergiquement la licence des étudiants [2]. Des bourgeois s'étant permis de crier « à mort les

1. Arch. nat., X1a 1479, f. 26, — X1a 4788, f. 4, 8 novembre 1407. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 205. — Félibien, *op. cit.*, t. II des preuves, p. 552. — *Juvénal des Ursins*, an. 1407 et 1408. — A. Chartier, *op. cit.*, an. 1408. — *Religieux de Saint-Denis*, *loc. cit.* — Jourdain, index cité, n° XIV, p. 220. — Pasquier, *op. cit.*, l. III, ch. 29.

2. Arch. nat., X1a 5, f. 278, 12 février 1323. — Arrêt reproduit dans Boutaric, *op. cit.*, n° 7070. — X1a 9, f. 380. « Cum a quodam judicato per

écoliers » furent condamnés à une grosse amende [1]. Quelquefois les troubles étaient suscités par les professeurs eux-mêmes : maître Raymond de Salguez, docteur en droit canon, recteur de l'Université, intenta un procès à maître Jean de Champeaux, docteur en droit civil, qui l'avait, prétendait-il, fait maltraiter. Une enquête fut ordonnée, après laquelle de Champeaux fut reconnu innocent [2]. En 1392, Jean de la Coste, licencié en droit canon, fut poursuivi par le recteur et les maîtres de l'Université parce qu'il avait été prendre le bonnet de docteur à l'Université de Toulouse, dévouée à Benoît XIII [3].

L'Université, d'humeur peu endurante, avait de nombreux démêlés avec l'évêque et les chapitres de la ville. En 1405, le chapitre de Saint-Aignan, le procureur du roi et le procureur du duc d'Orléans accusent, devant le Parlement, plusieurs de ses suppots d'avoir fait battre Guillaume Daguin, prêtre, chanoine de Saint-Aignan [4]. L'Université

prepositum Aurelianensem tanquam conservatorem privilegiorum doctoribus, bachalariis et scolaribus Aurelianis studentibus a nobis concessorum », 24 avril 1343. — En juillet 1312, les règlements de l'Université d'Orléans furent délibérés en Parlement : (Beugnot, préface au t. III des *Olim.*, pp. LXXVII-LXXX.) — L'année précédente, il y eut au Parlement un procès contre des Orléanais coupables d'avoir violenté des docteurs et des écoliers. *V. Olim.*, t. III, p. 538, n° XXXVII. Sur cette Université, cf. H. Denifle, *Die universistaten des mittelalters bis 1400. Erster band.* Berlin, 1885, in-8, pp. 251 à 269.

1. J. Galli, *Questio CLXXI*, février 1378.

2. Arch. nat., X1a 6, f. 394 v°, 9 juillet 1334.

3. Du Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 679. — Jourdain, index cité, n° 876, p. 193.

4. Arch. nat., X1a 1478, f. 189 v°, 3 janvier. — *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 121 à 124. — Autres procès où l'Université d'Orléans se trouvait en cause : X2a 5, f. 66, 16 juin 1346. — X1a 34, f. 315 v° à 317, 22 février 1388. — X1a 36, f. 23 à 27, 27 février 1389. f. 30 v°, 13 mars 1389. f. 207, 27 août 1390. — X1a 37, f. 289, 4 mars 1390. — X1a 43, f. 80 v° à 81 v°, 13 décembre 1395. — X1a 48, f. 235, 20 mai 1401,

hésita longtemps avant d'autoriser les accusés à comparaître et elle mérita que Nicolas de Baye la reprit vivement de « sa simplece desraisonnable et arrogance ».

Le Parlement recevait peu d'affaires des autres Universités[1].

Son rôle ne se bornait pas d'ailleurs à juger leurs procès, il était aussi invité à réformer leurs statuts. Le président Pierre Boschet et le conseiller Pierre de Givry se rendirent à Orléans en 1389, et après une sérieuse enquête, dressèrent un règlement (5 juillet) que la Grand'chambre homologua le 18 août[2]. En 1415, à la rentrée, elle décida que des commissaires étudieraient encore les réformes à introduire dans cette Université et que leur rapport serait communiqué au Grand Conseil[3].

Les collèges, dont le nombre était alors considérable à Paris, relativement à sa population, dépendaient du Parlement, non seulement à raison des procès qu'ils pouvaient avoir, mais aussi à raison de leur administration et de leur discipline. En 1391, un arrêt nomme Nicolas de Clamanges, gouverneur du collège Mignon[4]; en 1405 (23 et 30 janvier) et en 1410 (26 juillet) un autre arrêt règle un différend entre l'abbé de Cluny et les écoliers du collège de Cluny, à Paris[1]; d'autre fois ce sont des procès où l'Univer-

f. 324 v°, 10 juin 1401. — X[1a] 49, f. 99 v°, 100. 28 janvier 1402. — X[1a] 50, f. 195, 196, 23 décembre 1402.

1. Université d'Angers, Arch. Nat. X[1a] 43 f. 136 à 140. — 29 mars et 7 avril 1396.

2. Ch. Thurot, *Documents relatifs à l'Université d'Orléans*, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, an. 1871, p. 382.

3. Arch. nat. X[1a] 1480. f. 36, et *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 222.

4. Félibien. *op. cit.*, t. II. des preuves, p. 544. 31 juillet 1391. — Arch. nat. X[1a] 38 f. 251; 29 juillet 1391. — Autres arrêts relatifs à ce collège : *ibid.* X[1a] 1469, f. 212 v°, mardi 25 mai 1367. — X[1a] 1470, f. 173 v° et X[1a] 24 f. 156, 11 avril et 12 mai 1375. Sur ce collège, v. Guilbert de Metz, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 173.

sité et les collèges sont mêlés : accord entre l'Université et les écoliers du collège de Laon d'une part et de l'autre Jean de Chalons, comte de Tonnerre (28 août 1377)[2] ; arrêt pour obliger le prieur des Carmes et les écoliers du collège de Dace à réparer ce collège (avril 1387), cédé désormais aux Carmes; messires Jean de Saint-Vérain et J. Bouju avaient été chargés de visiter les immeubles[3]. Arrêt réformant l'administration et donnant de nouveaux statuts au collège de Narbonne[4].

Le Parlement avait la collation des bourses du collège de Dormans-Beauvais, « fondéz à Paris ou cloz Brunel », depuis la mort de l'archevêque de Sens, Guillaume de Dormans, neveu du fondateur Jean de Dormans, cardinal de Beauvais, chancelier de France[5] ; cela en vertu des dispositions du fondateur et aussi « par le moyen d'un certain accord ou arrest fait et passé ceans (19 sept. 1388) entre l'abbé et couvent de Saint-Jean-ès-Vignes-lez-Suessons d'une part et les diz escoliers et le dit Guillaume d'autre part ». Le mercredi 18 novembre 1405, les maîtres, procureurs, écoliers et chapelains de ce collège vinrent conformément aux dispositions de cet accord présenter leurs hommages au Parlement et se recommander à lui. Henri

1. Arch. nat. $X^{1a}$ 1478, f. 192 v°, 193 v°, cf. $X^{1a}$ 1479, f. 125. — Jourdain, *op. cit.*, p. 228, n° ML. — Sur ce collège, v. Lebeuf, *op. cit.*, édit. citée. t. I, pp. 114, 154.

2. Jourdain, *op. cit.*, p. 173, n° DCCLXII.

3. A la requête de l'Université et du chapitre de Sainte-Geneviève. Félibien, *op. cit.*, t. II. pp. 535, 537, 539, 540.

4. Félibien, *op. cit.*, t. III, p. 673.

5. Sur ces personnages, v. Aubert, *op. cit.*, pp. 42 et 44. — Sur ce collège, v. Guillebert de Metz, *op. cit.*, *loc. cit.* — Lebeuf, *op. cit.* t. I, p. 253. — Leclerc, *Discours sur l'état des lettres au XIVe s.*, t. I, p. 273. — *Musée des Archives*, p. 235, n° 404 et : Registre des recettes et des dépenses du collège de Dormans de 1377 à 1383.

de Marle et Robert Mauger furent nommés par leurs collègues pour s'occuper des collations. Deux ans après surgirent des difficultés entre les commissaires du Parlement et l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes, qui avait le droit de présenter les candidats. Au dire du greffier, on ne trouvait aucun professeur capable dans le diocèse de Soissons; aussi la Grand'Chambre refusa-t-elle d'agréer J. Sanute, maître ès arts, présenté par l'abbé et nomma-t-elle à la place un prêtre du diocèse de Reims, Nicolas Gomaud, maître ès ars, bachelier en théologie et bon grammairien (8 avril) [1]. Cette collation des bourses aux écoliers nécessiteux amena encore le Parlement à s'occuper de ce collège (13 février et 10 avril 1410 et 26 janvier 1413) [2].

Les professeurs et sous-maîtres ne pouvaient s'absenter qu'avec sa permission et en désignant des remplaçants capables auxquels ils abandonnaient leurs gages pendant leur absence [3]. Une commission de deux ou trois membres de la Grand'chambre exerçait sur ce collège une surveillance active [4].

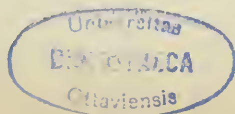
§ VII. — A l'époque qui nous occupe, il n'existait pas de tribunal de commerce, le Parlement en remplissait les fonc-

1. Arch. nat. X1a 1478, f. 239, 250 v°, 316 v° — X1a 4787, f. 520. — Cf. X1a 1479, f. 203 v°, 206 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 141, 149, 191, t. II. pp. 68, 73. — Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 549.

2. Arch. nat. X1a 4788, f. 425, 461 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 312, 316. — Arch. nat. X1a 1479, f. 232 v°.

3. *Ibid.* X1a 4788, f. 482. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 320.

4. En 1412, 1er juin, la commission, composée du premier président Henri de Marle, de Robert Mauger et de Pierre le Fèvre, se rend avec le greffier Nicolas de Baye pour vérifier les comptes (X1a 1479. f. 203 v°). En 1416, Robert Mauger, président, se retire de la commission et le Parlement nomme à sa place Renaud Rabay. Celui-ci resta chargé de la surveillance et de l'administration jusqu'en 1418 avec ses collègues Pierre Buffière et Thibaud Tiessart, vicaire de Saint Jean des Vignes (X1a 1480. f. 60 v°; 6 juillet 1416.) — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 256.



tions, et étendait sa juridiction sur les marchands, sur les industries et sur l'agriculture; il connaissait des procès et des règlements commerciaux. C'est lui qui délivrait les permissions nécessaires pour établir des marchés, car nul, dit-il dans un arrêt, ne peut en ouvrir sans l'assentiment du roi, et il ordonnait préalablement des enquêtes de commodo et incommodo [1].

Il s'occupe du salaire des ouvriers et fixe les heures de travail (28 mars 1378) [2]. A la demande des habitants d'Auxerre, il rend, en 1393, une ordonnance obligeant les laboureurs et les vignerons du pays à se rendre « assez matin en besoigne comme il ont accoustumé » et à quitter le soir à « telle heure qu'ils puissent estre à soleil couchant en leurs hostelz, des Pasquez jusqu'à la septembresche », sinon ils perdront leur journée, et le produit en reviendra moitié à ceux qui les auront employés, moitié à la ville [3].

1. Boutaric, *op. cit.*, n$^{os}$ 1380 (1296), 3271 (1305), 7822 (1326). *Olim.*, t. III, p. 142, n° VIII. « Inquesta facta super mercato faciendo in villa de Sancto-Genesyo senescallie Belli-Cadri », et n° IX, « Inquesta... super mercato et nundinis ville de Boschis, ballivie Arvernie. » (Janvier 1305). — *Ibid.*, p. 176, n° XXXVI. Enquête par le bailli d'Auvergne : « An esset commodum reipublicæ et nostrum fieri de novo duas nundinas in dicta villa » (à Riom), le Parlement refusa l'autorisation. — En 1299, le Parlement révoqua la concession obtenue par Robert de Meulan, d'établir un marché à Bruières-sur-Mer dans bailliage du roi parce qu'il faisait tort au roi : *Olim.*, t. III, p. 18, n° XXX. — En juin 1311, refus d'autoriser Guillaume de Plasian à prolonger de quelques jours la foire qui se tenait en sa seigneurie de Vicenobre (*ibid.*, p. 630, n° VIII), parce que cela nuirait au roi et à l'évêque du Puy.

2. En exécution de l'ordonnance de janvier 1356, le roi choisit dans l'Église, le *Parlement*, la Chambre des Comptes, le Châtelet, le corps des échevins et les bourgeois de Paris, une commission de trente-deux membres, pour fixer le salaire des ouvriers et le prix des denrées. Picot, *op. cit.*, t. I, p. 157, 2$^{e}$ édit.

3. Arch. nat. X$^{1a}$ 1477, f. 211, samedi 26 juillet. — Cf. Arrêt de 1391 dans Papon, *op. cit.*, l. VI, titre XII, n° 10. — De Laborde, *op. cit.*, p. XXXI.

Il surveillait tous les états et toutes les industries; un barbier qui fait mourir un malade en le saignant, reçoit l'interdiction de continuer son état[1]. Les religieux de Saint-Mard de Soissons plaident avec le duc d'Orléans parce qu'ils ne s'entendent pas sur les poids employés, le Parlement intervient et statue que « par la main du roy seront gouvernéz les pois et balances »[2]. Il reçoit les plaintes des vendeurs et des acheteurs quand il y a eu lésion « ultra medietatem justi precii in contractu vendicionis[3] » et poursuit les commerçants qui fraudent sur la marchandise[4].

Il règle les différents si fréquents entre les diverses corporations : entre les couteliers et les merciers (22 avril 1368)[5]

1. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 709.

2. Arch. nat. X1a 1478, f. 308, vendredi 4 mars 1407.

3. *Ibid*, X1a 6, f. 159 v°, 17 mai 1331. « ... Quia constitit dictum Petrum (de Moimonte) ultra medietatem justi precii deceptum fuisse in contactu predicto, per curie nostre judicium dictum fuit dictum baillivium (Belvacensem) male pronunciasse, dictumque Petrum bene appellasse, et erit in electione dicti militis (Fremini de Valle de Hayâ), retinere hereditates predictas tradendo supplementum justi precii dicto Petro, vel rescindere vendicionem predictam retinendo tamen predictam hereditatem quousque de quadragintis octo libris, pro eodem ab ipso solutis, sibi sit plenarie satisfactum. Aymericus R(eportavit). — Cf. f. 296, 13 février 1333. v. le procès de Louis Martin et autres marchands espagnols et portugais contre Guillaume de Han et d'autres Rochelais, X1a 58, f. 28 v°, X1a 1479, f. 159, 161, et *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 10, 11.

4. « De Johanne le Riche, draperio parisiensi pro III marchis argenti, in quibus fuit condemnatus in Parlamento, XVIII hujus mensis, pro certis pannis laneis male tinctis, XVI L. IIII s. p... De Johanne Servain, draperio parisiensi pro una marcha argenti in qua fuit condemnatus, ut supra. » 24 février 1396 et de même pour cinq autres drapiers, le 4 mars 1396. — H. Moranvillé, *Extraits des Journaux du Trésor*, n^os 414, 415. Bibliothèque de l'École des Chartes, 1888, p. 401-402.

5. Le Roux de Lincy, *Article sur Hugues Aubriot*, pièces justificatives n° VI, dans la Biblioth. de l'École des Chartes, 5e série, t. III, p: 209. — Sur ces procès entre corporations, v. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, t. I, chap. VI. Paris, Guillaumin, 1859, in-8.

entre les foulons et les tisseurs de Lagny (15 juillet 1346), les teinturiers et les drapiers de Saint-Denis (27 et 31 juillet 1409), les selliers et les lormiers de Paris (30 juin 1322)[1]; et entre les membres d'une même corporation de pays différents : entre les drapiers parisiens et les drapiers de Bruxelles et de Louvain[2], ou entre le procureur général et les corporations soit françaises[3] soit étrangères[4]; entre le grand chambellan de France et les pelletiers qui déclinaient sa juridiction (2 mars 1368)[5]; il juge les contestations entre associés (8 mars 1343)[6].

Les foires du Lendit étaient une source de procès qui venaient au Parlement quand le juge spécial de la foire

1. Arch. nat., X1a 10, f. 475 v°. « Dicti fullones dicebant se esse in possessione et saisinâ foulandi, parandi et lavandi omnes pannos factos in dictâ villa, dictis textoribus contrarium dicentibus se esse in possessione et saisina dictos pannos in dicta villa factos portandi extra dictam villam pro ipsis foulandis, lavandis et parandis... » — X1a 1479, f. 85 v°. — X1a 8301, f. 325 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 281. — Boutaric, *op. cit.*, n° 6876. — Arrêt pour les drapiers de Saint-Denis contre ceux de Paris, an. 1319. Doublet, *op. cit.*, p. 949.

2. Arch. nat., X1a 5, f. 11. — Boutaric, *op. cit.*, n° 5905. — X1a 1478, f. 274, vendredi 18 juin 1406.

3. Arch. nat., X1a 43, f. 107 à 111, 19 février 1396. — X1a 1477, f., lundi 5 avril 1395.

4. *Ibid.*, X1a 1478, f. 164 v°, jeudi 10 juillet 1404 : « ... Il sera dit que la court liève la main des arrests faiz sur les draps et marchans dessus diz et oste tout empeschement qui estoit miz et liève la caution baillée pour les diz marchans, et s'en voisent les diz marchans quant bon leur semblera. »

5. Le Roux de Lincy, *loc. cit.*, p. 210.

6. Arch. nat., X1a 8, f. 266. — Entre Nicolas de la Chapelle et Jean de Cormeilles, bourgeois de Paris, associés pour le commerce des vins. Nicolas réclamait à Jean, cinquante-trois livres parisis, reliquat de cent quarante livres qui lui étaient dues. Jean fut déclaré quitte par arrêt « reservando dicto Nicolao quod posset exigere omnes debitores dicte societatis et execucionem facere super ipsis expensis communibus dictorum Nicolay et Johannis usque ad satisfactonem plenariam debiti supradicti. »

n'avait pu statuer ou que les plaideurs avaient interjeté appel. Les droits exercés à cette occasion par l'abbaye de Saint-Denis engendraient des difficultés [1]. Les procès jugés en première instance par les gardiens des foires de Champagne, revenaient en appel à la Grand'chambre [2].

C'est le Parlement qui ordonne la vente aux enchères des marchandises mises sous séquestre [3], la saisie et la garde des marchandises prises ou retenues frauduleusement pendant la durée du procès [4].

La lutte commerciale entre les grandes cités de Paris et de Rouen fit naître entre les compagnies de ces deux villes qui monopolisaient le transport des marchandises d'interminables procès. En 1388, une ordonnance confirma un arrêt du Parlement qui rendait aux Rouennais le complet exercice de tous les privilèges qu'ils avaient possédés avant que Philippe-le-Bel en eût supprimé une grande partie, et condamnait aux dépens la hanse parisienne. Mais en

1. Arch. nat., X1a 6, f. 377, 9 avril 1334. — X1a 4790, f. 275 v°, mardi 25 juin 1415.

2. *Ibid.*, X1a 10, f. 119, 26 juin 1344.

3. *Ibid.*, X1a 4787, f. 427, vendredi 17 et jeudi 23 septembre 1406. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 174. — Philippe Malart, chevalier, avait acheté des chevaux à Richard de Cologne et J. Vast, moyennant cinq cents écus. Comme il devait encore mille livres et ne les payait pas, un des chevaux fut sequestré et le Parlement en ordonna la vente aux enchères sous la surveillance de l'huissier Raoul de Guerges. La vente produisit vingt-huit écus, mais ils furent réclamés par ceux qui avaient logés le chevalier et les chevaux : Corrot Vernate, hôtelier à Paris, Hennequin de Rivières, gardien des chevaux, et par l'huissier chargé de la vente.

4. Arch. nat., X1a 6, f. 211 v°. Ysabelle, veuve de Lambert, dit Welant, marchand de faucons, en son nom et au nom de ses enfants, avait fait saisir vingt-neuf de ces oiseaux que Raymond, valet de Lambert, avait amenés à Bruges, pour les vendre en fraude, disait-elle. Le procès qui suivit montra le contraire, et Raymond le gagna. Lambert allait jusqu'en Suède et Norwège acheter ces oiseaux.

dépit des arrêts et des ordonnances, la lutte continua toujours ; elle ferait à elle seule l'objet d'un ouvrage considérable [1].

Souvent ces procès commerciaux se confondent avec des procès soulevés pour l'exercice de droits féodaux [2].

C'est la Grand'Chambre qui indique les règles des faillites. Le failli était délivré de prison, s'il fournissait des plèges. Aubert Guttuer, prisonnier pour faillite à la Conciergerie fut ainsi élargi « parmi Paris seulement », le samedi 5 octobre 1409, jusqu'aux jours de Vermandois, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée du Parlement. A cette date, il devait revenir se constituer prisonnier, à peine de perdre ses droits, en attendant, il aurait à remettre aux commissaires « son papier appelée Journal par lui fait du temps de la compagnie faillie » afin que l'examen de ce journal et des autres documents aide la cour à statuer. Pour ses dépenses personnelles, celle-ci lui accorda une provision de cent francs à prendre sur ses biens propres [3].

Le Parlement jugeait encore les procès intentés par les marchands et les voyageurs aux seigneurs qui faisaient mal

1. V. Le Roux de Rincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, p. 107 et suiv. Paris, Dumoulin, 1846, in 4°. — Cheruel, *Lutte commerciale entre Paris et Rouen pendant les XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles.* — *Revue des Sociétés savantes*, année 1858, 1^er^ semestre, p. 169, et *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, 1844, 2 in-8, t. I. pp. 34, 97, 113, 152, 165, 210; t. II, p. 490. — Fr. Lecaron, *Origines de la municipalité parisienne.* — *Mémoires* de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France, t. VIII, pp. 189 à 191. — *Olim*, t. I, pp. 50, 369, 597; t. II, pp. 93, 324. — Arch. nat. $X^{1a}$ 35, f. 323 à 326, 18 avril 1388, — $X^{1a}$ 45, f. 114, 3 avril 1398. — $X^{1a}$ 46 f. 112, 29 novembre 1398. — $X^{1a}$ 1479. f. 294, mercredi 9 mai 1414.

2. *Ibid.* $X^{1a}$ 1478 f. 160 v°, vendredi 20 juin 1404. Entre l'évêque de Beauvais et le châtelain de cette ville pour la vente des grains. — Arrêts relatifs aux péages, aux tonlieus. *Olim.*, t. I, p. 363, n° v, t. II, p. 221, n° I.

3. Arch. nat. $X^{1a}$ 1479, f. 89.

la police dans leurs domaines et sur les terres desquels des vols avaient été commis [1].

Le commerce maritime ou terrestre entre la France et les pays voisins était lui aussi la source de procès importants. En 1343 (8 février et 1er mars), le procureur du roi, Baude « Fini de Figlino » et ses frères, plaident contre la communauté des marchands de Milan, à l'occasion de la non exécution d'une décision de Pierre de Chalons et Geoffroi Coquatrix, commissaires nommés par Philippe le Bel, à propos de la traite des laines. Les marchands de Milan avaient été condamnés à payer, en 1311, au terme de l'Assomption, la somme de six mille livres tournois. Une transaction eut lieu, le Parlement se contenta du versement de la moitié [2]; autre procès entre Barthélemy Alquier, René Ouriet et d'autres marchands de Montpellier d'une part, et de l'autre Angelo Cibo et Barthélemy de Fiesque, de Gênes [3]. Entre des marchands de la Hollande et de la Zélande et les échevins d'Abbeville qui leur avaient acheté du blé et faisaient des difficultés pour payer [4]; entre des marchands espagnols et des négociants de La Rochelle [5], entre des marchands portugais et des commerçants d'Abbeville et d'Amiens [6]. Entre les Rochellais et le roi de Portugal, parce que les premiers avaient capturé des vaisseaux de ce pays [7].

1. H. Pigeonneau, *op. cit.*, t. I, p. 175.
2. Arch. nat. X1a 8, f. 260. — X1a 9, f. 429. — Boutaric, no 4465.
3. *Ibid.*, X1a 1478, f. 6, mercredi 12 janvier 1401.
4. *Ibid.*, X1a 1479, f. 58 v°, 16 janvier 1409. Les échevins furent condamnés à rendre aux Hollandais leur blé en nature ou à en payer intégralement la valeur, plus les dépens et intérêts.
5. *Ibid.*, X1a 1479, f. 206; vendredi 1 juillet 1412.
6. *Ibid.*, X1a 32, f. 200, 2 janvier 1384.
7. *Ibid.*, X1a 1479, f. 43 v°, — X1a 4788 f. 160 v°, — X1a 56, f. 212;

Le Parlement connaissait en effet des actes de piraterie. En 1406, il condamne les « écumeurs » Vuaire et Jean de la Chapelle, qui avaient pris et mené au Crotoy des bâtiments hollandais (mardi 23 novembre)[1].

Ces actes de piraterie n'étaient souvent que la manière de saisir des gages pour s'indemniser ou pour obtenir le paiement de dettes arriérées.

Mais pour être légitimes ces saisies devaient avoir été autorisées par des lettres de marque ou de représailles. La partie lésée commençait par réclamer auprès du gouvernement étranger dont était sujet celui qui lui avait fait du tort; elle ne demandait les lettres en question qu'après un déni formel de justice. La concession de ces lettres constituait un droit souverain que les gouverneurs de province et surtout le Parlement crurent pouvoir exercer. Dès le début du xv<sup>e</sup> siècle, le seul juge en matière de représailles était le Parlement. Avant de décider, les conseillers examinaient si les formalités prescrites avaient été remplies ; si l'enquête était favorable, une expertise, faite d'après les déclarations que le plaignant donnait en affirmant par serment leur véracité, déterminait les dommages éprouvés ; alors seulement le Parlement déclarait par arrêt qu'il y avait lieu d'accorder une lettre de marque jusqu'à concurrence de telle somme, à la partie lésée contre le pays où habitait l'auteur du dommage [2]. La lettre obtenue, son détenteur faisait sommer le

18 septembre 1403. — X1a 1479, f. 68, 30 mars 1409. — *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 242, 263.

1. Pigeonneau, *op., cit., loc. cit.*, et Arch. nat. X1a 4787, f. 439.

2. R. de Mas-Latrie, *Du droit de marque au moyen âge*. Paris, Baur, 1875, pp. 15 à 28, in-8. — Arch. nat. X1a, 6. 184, 188. 1er juin 1331. — X1a 1469, f. 171 v°, vendredi 26 juin 1366, lettre de marque accordée à Jean Mounet « contre Jehan Mercier, Bonavat Cauton et leurs complices et tous les subgez et justiciables du roy d'Arragon et leurs biens jusques

pays mentionné d'avoir à s'exécuter ou d'avoir à craindre des représailles ; après un délai suffisant pour laisser le temps de répondre, il demandait au Parlement la permission d'adresser une nouvelle sommation. Il y a des exemples de quatre sommations réitérées ainsi [1] ; enfin, les lettres étaient mises en vigueur : le plaignant faisait saisir les biens des sujets du pays étranger, partout où il en trouvait. Le droit de représailles ne portait pas sur les personnes [2].

Ces lettres que l'on constate dans les registres du Parlement dès 1308 et 1317 [3] permettaient donc aux commerçants, aux compagnies marchandes, aux voyageurs, et en général à tout créancier d'obtenir d'une façon détournée le paiement de son dû, des intérêts, et des frais de la procédure. Les biens meubles et immeubles saisis s'élevant le plus souvent au delà de la somme réclamée, ou les débiteurs s'exécutaient, ou la vente des biens indemnisait le créancier. Cependant, le roi de Castille mit tant d'obstination en 1406

à la somme de mil florins dessus dicte, et aussi pour les intérez, dommages et despens du dit complaignant, lesquels il baudra par declaration devers la court, et lui seront donnés commissaires pour les estimer et le tauxer. » Cf. X1a 1478, f. 79, 121 v°. — X1a 14, f. 47, 17 mars 1352. « Per arrestum de presenti non concedetur merca dicto conquerenti, sed requisitioria peremptoria una pro omnibus, et si in deffectu fuerunt predicti Januenses, predicto conquerenti seu ejus certo mandato concedetur merca. »

1. Arch. nat. X1a 1479, f. 53; mercredi 5 décembre 1408 : « quarte sommation » à J. Gobin contre les Messins. — X1a 1478, f. 263 « Ce jour (7 avril 1406), la court a octroyé à Josserant Frepier, à l'encontre du roy de Castelle, sommation pro prima vice en cas de marque, tout considéré. » cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 154. — X1a 1479 f. 119 v°, « Ce jour, lundi 18 juin 1410, a esté octroyé lettre de sommation, en cas de marque à l'arcevesque de Besançon à l'encontre du roy d'Arragon et ses subgez. » Cf. *ibid.*, f. 83 v°, 231.

2. Arch. nat. X1a 1477 f. 195 (1394).— Papon, *op. cit.*, L. V., titre III n° 3. — J. Galli, *Questio* CCCXXXIV, 1181 n° 32, an. 1317.

3. *Olim.*, t. III, pp. 345, n° XC, an. 1308, p. 1181, n° LXXXII, an. 1317.

qu'il fallut lancer contre lui de nouvelles lettres de marque[1].

Quand il n'y avait pas matière suffisante, la Grand'-Chambre refusait la lettre demandée[2]. Ceux contre qui elles étaient données pouvaient plaider au Parlement pour les faire annuler ou faire diminuer la somme déclarée[3]. S'il s'agissait d'un vol commis par un étranger au préjudice d'un commerçant français, en plus de la lettre de marque, le plaignant obtenait la mise en prison du voleur[4]. Ce qui ajoutait à la longueur de ces formalités c'était l'enquête à faire non seulement en France, mais aussi dans le pays étranger, et à comparer à la première[5].

§ VIII. — On peut encore faire rentrer dans les attributions administratives du Parlement le droit qu'il avait de fixer les limites des bailliages entre eux[6], de soustraire des

1. Arch. nat. X1a 1478. f. 298 « la court a octroyé secundes lettres requisitoire de marque à Josserant Frepier et Ymbert Marin contre le roi d'Espaigne », 4 décembre 1406. Les premières étaient du mois d'avril précédent.

2. *Ibid.* X1a 1479, 124 v°, mercredi 24 juillet 1410. — Cf. X1a 1477, f. 195, refus à Nicolas de Wids et à Jean le Fèvre qui en demandaient contre l'évêque d'Utrecht, 14 février 1393. — X1a 1478, f. 173, 215 v°. jeudi 28 août 1404 et samedi 4 juillet 1405, refus d'en délivrer contre le roi d'Aragon au profitde Pierre de Craon.

3. *Ibid.* X1a 11 f. 223 v°, 224 v°, 225. 14 août 1348.

4. *Ibid.* X1a, 7 f. 25, 10 avril 1335.

5. *Ibid.* X1a 1479, f. 159, 161, 172; 9, 13 et 22 mai et 10 septembre 1411. — Voir des lettres de marque : X1a 7, f. 12, 14 janvier 1335, — f. 204 v°, 10 mai 1337 : marchands de Montpellier contre le roi d'Aragon. — X1a 8846, f. 168, 16 juin 1337. — X1a 26 f. 31 v°, 28 février 1377 : marchands d'Amiens contre le roi de Portugal à propos de pièces de vin saisies. — X1a 50, f. 172 et 173, 7 sept. 1403, à Olivier du Guesclin, frère et héritier de Bertrand du Guesclin, et Barthélemy Jean, bourgeois de Paris, contre l'Aragon. — D. Vaissete, *Histoire du Languedoc*, t. IX, p. 421. — X1a 1478 f. 31 v°.

6. Des bailliages de Bourges et d'Orléans : Boutaric : *op. cit.*, n° 40 De Bourges et de Mâcon, an. 1271 : *Olim.*, t. I, p. 876, n° xxx.

villages à leur ancien bailliage pour les rattacher à un autre[1] de créer de nouvelles circonscripitons[2].

1. Les habitants de Beaumont en Argonne sont rattachés au bailliage de Vermandois, en 1387 (7 février). Arch. nat. X1a 1474, f. 48 v°. — X1a 1479, f. 106 v°, enquête faite par messire Jean de Longueil pour déterminer à quel bailliage ressortissent des villages que le bailli de Senlis et le procureur de l'évêque de Beauvais prétendent soumis à leur juridiction. — V. *Olim.*, t. III, p. 590 n° LXXXIII, an. 1311, l'arrêt du Parlement déclarant que la ville de Saint-Arnoul dépend du bailli de Caux et non de celui d'Amiens. — Arrêt rattachant provisoirement à la sénéchaussée de Saintonge le temporel de l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marnes (juillet 1342, X1a 9, f. 255 v°). Arrêt décidant que le temporel du prieur de Saint-Georges est du ressort de Fontenay-le-Comte (10 mars 1348, X1a 12. f. 109 v°), dans P. Guérin. *Recueil de documents concernant le Poitou.* t. IV, p. 301 (t. XIX des Archives historiques du Poitou.) — Arrêt enlevant au baillage de Sens et d'Auxerre le temporel de Saint-Germain d'Auxerre pour le rattacher au baillage de Villeneuve-le-Roy ; X1a 1478, f. 174 ; 3 septembre 1404.

2. *Ordon.*, t. VIII, p. 537.

# CHAPITRE TROISIÈME

## LE PARLEMENT ET LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

I. Condition juridique des clercs avant le XIIe siècle. — II. Du XIIe au XIVe siècle; Compétence des tribunaux ecclésiastiques à l'avènement de Philippe le Bel. — III. Conflits sous le règne de Philippe le Bel. Jurisprudence du Parlement. — IV. Conflits de Philippe le Bel à Charles V. Pierre de Cugnières; son influence sur le Parlement. — V. Charles V. Le Songe du Verger. Charles VI. — VI. Jurisprudence du Parlement dans la seconde moitié du quatorzième siècle et au début du quinzième. — VII. Spécialement en matière de mariage, douaire, tutelle. — VIII. Et de testament. — IX. Contributions imposées aux Clercs. Régale. Bénéfices. Acquisitions des communautés religieuses. Administration et police des Abbayes. — Administration des Évêchés vacants. Conflits de juridiction. — X. Affaires spirituelles. Hérésies. Sorcellerie. — Excommunications. — XI. Droit d'asile. — XII. Appréciation de la jurisprudence du Parlement.

§ I. — Un rapide aperçu de la condition juridique des clercs depuis l'origine de la monarchie, fera mieux comprendre dans quelle situation se trouvaient vis-à-vis l'un de de l'autre, l'Église et l'État au XIVe siècle.

A l'époque franque, il faut distinguer le haut clergé du clergé inférieur. Dans toutes les causes criminelles qui pouvaient entraîner la condamnation à mort, à l'exil ou à la réclusion, si le coupable était un évêque, l'accusation et l'instruction appartenaient au Tribunal du roi, ensuite l'accusé comparaissait devant un synode. Était-il reconnu innocent, le synode le renvoyait absous, l'affaire était terminée; était-il au contraire convaincu du crime, le synode le faisait dégrader, puis le renvoyait au Tribunal du roi, qui édictait une nouvelle peine, jugeant ainsi en dernier ressort. Les prêtres et les diacres furent d'abord assimilés aux laïques; à partir de l'édit de Clotaire II (18 octobre 614), on leur appliqua la même règle qu'aux évêques.

En matière civile, dans les causes immobilières et les

questions d'État, les tribunaux séculiers furent seuls compétents ; mais il y eut des atténuations dans les premières : le clerc put se faire représenter par l'advocatus de l'évêque ; si les deux parties étaient des clercs, l'affaire débutait par une tentative de conciliation devant l'évêque ; si l'une des deux était laïque, le synode de Francfort autorisa l'évêque à assister au plaid du comte. Dans les causes mobilières, les demandes de wergeld et de compositions diverses pour crimes ou délits, les évêques, prêtres et diacres défendeurs étaient justiciables du comte. L'édit cité de 614 les soumit, en première instance, à la juridiction épiscopale, mais le Tribunal du roi restait toujours la juridiction suprême.

Les clercs du degré inférieur demeurèrent soumis aux mêmes règles que les laïques [1].

La juridiction des évêques s'accroissait rapidement. Dès cette époque, ils se constituèrent les protecteurs des veuves, des orphelins et de tous les faibles et les opprimés, ce qui les conduisit à revendiquer le droit de les juger [2]. Quant au mariage, qui devait plus tard rentrer dans leur compétence, avant Charlemagne il fut entièrement régi par les lois de l'État ; une exception avait été faite pour les mariages entachés d'inceste, qui furent réservés à l'Église, ainsi que les cas d'adultère et d'usure, comme violant la

1. D[r] A. Nissl, *Der Gerichsstand des Clerus im fränkischen Reich.* Innsbruck, 1886, in-8 ; cf. J. Havet, *Revue historique*, 1887, t. XXXV, p. 371. — Voir aussi Esmein, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1887, p. 401 à 408. — Ch. Pfister, *Revue historique, loc. cit.*, p. 143. — Cf. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, pp. 290 à 293, et Glasson, dont le système est différent, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III, pp. 665 à 672.

2. Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, époque franque, p. 412. — Du même auteur, *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France. Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1883, p. 426 et suivantes.

loi religieuse [1]. Il n'est que juste de reconnaître que les tribunaux ecclésiastiques l'emportaient de beaucoup sur les autres en science et en équité ; leur légitime influence fut un immense bienfait.

L'établissement du régime féodal eut une grande influence sur la juridiction ecclésiastique. Le clerc fut justiciable de son évêque au même titre que le vassal l'était de son suzerain. « A mesure que s'étendait la justice personnelle du seigneur féodal, la justice personnelle du supérieur ecclésiastique gagnait d'autant [2]. » Mais tout lien n'était pas rompu avec le roi. Suivant l'exemple des rois francs, les rois capétiens avaient pris sous leur protection spéciale, en sauve-garde, des monastères et des communautés ecclésiastiques dont les causes étaient désormais portées directement au tribunal royal. Ce fait explique comment la plupart des procès jugés par la Cour du roi avaient pour origine les plaintes des évêques ou des abbés, placés en sauvegarde, contre les seigneurs ou les avoués qui empiétaient sur leurs terres, maltraitaient leurs hommes ou leur disputaient leurs droits [3]. De plus, les premiers capétiens ne voulaient pas laisser décheoir leur autorité ; leur ingérence constante dans les affaires ecclésiastiques les amenait à ne pas toujours respecter les privilèges du clergé. Louis le Gros fit beaucoup d'efforts pour assurer le triomphe des prétentions de la royauté [4].

1. Beauchet, *art. cité.* p. 108, 109. — Le même, *Formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français. Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1882. — J. Flach, *op. cit.*, p. 303.

2. J. Flach, *op. cit.*, t. I, l. II, ch. XI.

3. Pardessus, *op. cit.*, p. 70. — Luchaire, *op. cit.*, t. I, p. 270, t. II, p. 90, 91. — Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*. Paris, Montalant, 1725, in-f°, t. II, p. 1973, ch. CXII : *De la juridiction des évêques dans les causes des clercs après l'an 1000.*

4. Luchaire, *op. cit.*, t. I, p. 135 et 136.

§ II. — Les conflits commencèrent. La Cour du roi revendiquait le droit d'appeler devant elle les clercs, d'intervenir quand les droits du souverain semblaient menacés, plus ou moins directement, par les entreprises du clergé. D'une manière générale, elle connaissait de toutes les affaires criminelles entre ecclésiastiques ; au civil elle prononce entre les abbayes ou chapitres séculiers qui se disputent une terre, un étang, des serfs, des prébendes ; entre les évêques, leurs archidiacres ou leurs chapitres, entre les dignitaires des établissements religieux pour la préséance ou la gestion financière [1]. Les évêques investis par le roi restent sous sa dépendance ; ils ne peuvent vendre, donner ou échanger le temporel de leurs diocèses sans l'autorisation royale. Pour conférer aux abbayes des terres ou des droits utiles, ils doivent demander au souverain la confirmation de la concession ; il faut encore l'assentiment du roi pour légitimer certains actes de l'administration diocésaine. Enfin, le roi s'immisce dans l'organisation intérieure des chapitres et prétend « exercer sur la collation des prébendes et de toutes les dignités ecclésiastiques du diocèse, un droit analogue à celui qu'il revendique pour la nomination de l'évêque [2] ». Les empiétements de la Cour du roi sur les domaines de la juridiction ecclésiastique provoquèrent les plaintes du clergé sous Louis VII [3]. Et cependant les tribunaux ecclésiastiques devenaient de plus en plus influents.

1. Luchaire, *op. cit.*, t. I, pp. 274 à 277.

2. Id., *ibid.*, t. II, pp. 78 à 80. — *Histor. des Gaules*, t. XI, préface, p. CCXVII.

3. Luchaire, *op. cit.*, t. I, pp. 289, 290. — Pardessus a bien expliqué la cause de ces empiètements, de ces abus « dont on a beaucoup exagéré l'importance, mais que l'impartialité ne permet pas de dissimuler ». Cette cause est fort simple : « Toute autorité tend naturellement à s'agrandir, et les tribunaux ecclésiastiques ne surent pas résister à cet entraînement. » (Pardessus, *op. cit.*, pp. 385 à 392.)

Quelle était donc, vers la fin du XII^e siècle, l'étendue de la juridiction ecclésiastique ? Le juge d'église connaissait des actions personnelles et des poursuites criminelles dirigées contre les clercs ; il pouvait réclamer les causes des croisés, des écoliers, et, en certains cas, des veuves et des orphelins. Comme toutes les matières spirituelles lui étaient soumises, il statuait sur les questions relatives à la discipline ecclésiastique, aux vœux de religion, aux sacrements, aux bénéfices, aux dîmes, au droit de présentation. A titre de juge du sacrement, il décide de la validité ou de la nullité du mariage, et par suite de la légitimité ou de l'illégitimité des enfants, et accessoirement il se prononce sur les actions qu'intente la femme pour réclamer son douaire ou les droits que lui ont réservés les conventions matrimoniales. Pour sauvegarder les volontés suprêmes des mourants, il se charge de faire exécuter les testaments et de trancher les difficultés qui pourraient survenir. Il garantit la foi du serment en punissant les parjures.

On sait l'étendue des biens donnés alors à l'Église et les entreprises des laïques contre eux ; c'est le juge d'église qui réprime ces tentatives et ces usurpations.

Si ces nombreux points lui étaient quelquefois contestés par des personnes déjà imbues de l'esprit des légistes, d'autres tels que les cas de simonie, d'usure, de blasphème, d'adultère, de violation de la trêve de Dieu lui étaient laissés sans difficulté.

Souvent déjà, les laïques recherchent les juges ecclésiastiques de préférence aux juges laïques inférieurs en science, et prennent l'habitude d'y soumettre leurs procès avec d'autres laïques. A la fin du siècle suivant, cette coutume sera générale[1]. Pour être plus sûrs de la protection de l'Église, ils

1. P. Fournier, *Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir*

se font passer pour clercs. La plupart n'étaient que tonsurés ou ne recevaient que des ordres mineurs, ce qui leur permettaient de se marier. Beaucoup se livraient au négoce et guerroyaient malgré la défense des conciles. Cet abus remontait aux premiers temps de la monarchie[1]. Philippe le Hardi essaiera d'y mettre un frein en déclarant déchus de leurs droits les clercs qui porteraient des armes sur les terres dépendant de la juridiction royale (1278); quatre ans avant (29 novembre 1274), en rappelant et confirmant les défenses antérieures, il avait déjà déclaré déchus les clercs mariés et commerçants[2]. Ces mesures furent inutiles, et le grand nombre des clercs mariés et commerçants ne diminua point au xiv^e^ siècle[3].

Cette puissance du pouvoir spirituel ne s'explique, comme l'a dit M. P. Fournier, que par l'effacement du pouvoir temporel, par la grande autorité dont jouissait l'Église depuis

*séculier, de 1180 à 1328. Revue des questions historiques*, t. XXVII, p. 432, 433, et *Les officialités au moyen âge*. Paris, Plon, 1880, in-8, II^e^ partie, ch. II. — Loyseau, peu sympathique aux juges d'église, explique les causes de l'extension de la juridiction ecclésiastique, « parce qu'il est à croire qu'on avait meilleure justice des juges d'église tant à cause de leur sainteté qu'à cause aussi de leur suffisance. » (*Traité des seigneuries*, XV, § 55). On peut y ajouter avec M. Beauchet (*op. cit.*, p. 409), la gratuité de la justice et la possibilité d'obtenir des dépens.

1. Beauchet, *op. cit.*, p. 411.

2. C. V. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 231 à 233.

3. S. Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*. Hachette, 1876, in-8, pp. 16, 17. — Les conciles excommuniaient cependant tous ceux qui prenaient frauduleusement l'extérieur des clercs : « Item laïci se fingentes clericos fraudulenter, et tonsuram clericalem sua propria autoritate assumentes, excommunicationis sententiam cum suis participantibus incurrant ipso facto. » *Concile de Noyon*, 1344, article 14, v. Labbe, *Concil.*, t. XI, pars II, col. 1906. — De nombreux arrêts du Parlement furent rendus contre les clercs marchands, v. A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du* XIII^e^ *siècle*, p. 138 cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, n^os^ 2137, 2316, 2484.

la chute de l'empire romain, et les grands services qu'elle avait rendus et qu'elle rendait encore à une époque où le pouvoir central était trop faible pour se faire sentir. Quand ce dernier, devenu plus fort, réorganisé, voulut reprendre le terrain perdu, la lutte commença et les questions de juridiction furent le champ de bataille des deux pouvoirs[1]. « La notion de l'État s'est développée sous l'influence du droit romain ; les légistes de Frédéric II, comme ceux de Philippe le Bel, voient dans leur souverain l'empereur des Pandectes et du Code. L'Église, de son côté, n'a jamais abandonné les traditions juridiques de l'ancienne Rome ; et sa constitution monarchique s'est fortifiée au contact des théories romaines que les clercs ont étudiées dans les lois de Justinien. »

Les luttes que l'Église avait soutenues contre les vices de l'aristocatie féodale lui avaient attiré bien des haines qui contribuèrent à envenimer les conflits[2]. Philippe-Auguste[3], d'accord avec ses barons, fixa par ordonnance les règles à suivre sur des points contestés tels que la juridiction sur les veuves, la compétence en matière de douaire, d'obligations confirmées par serment, de mise en liberté des clercs dégradés : les juges d'église pouvaient connaître du parjure à condition de ne pas, sous ce prétexte, connaître des matière féodales[4] ; si une veuve avait à prendre son douaire sur un fief, elle pouvait, en cas de procès, s'adresser à la cour laïque ou à la cour ecclésiastique ; le clerc dégradé par son juge pour crime capital, ne pouvait être délivré ni placé en un lieu où il ne put

1. P. Fournier, *art. cité*, *loc. cit.*, p. 434.
2. Id. *loc. cit.*, p. 435.
3. *Ibid.*, p. 437.
4. Esmein, *Le serment promissoire dans le droit canonique*. (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1888, p. 332.)

être arrêté par la justice laïque; celle-ci pouvait l'arrêter hors de l'église et hors du cimetière, considérés comme lieux d'asile, et le punir suivant son crime ; le clerc arrêté en flagrant délit de rapt était remis au juge d'église pour être dégradé et ensuite remis au juge laïque, hors de l'église. Si un clerc poursuivait un laïque pour un immeuble, il ne devait pas le citer devant le juge d'église, à moins que l'immeuble ne fut la dépendance d'un domaine ecclésiastique. Le juge d'église ne devait pas obliger les individus qui étaient cités devant lui, à jurer qu'ils y esteraient.

Ce prince compléta son œuvre en laissant aux cours spirituelles les actions dirigées contre les croisés, sauf en cas de crimes entraînant condamnation à des peines capitales [1]. Le croisé en procès pour dettes, injure ou cause mobilière, pouvait choisir entre les deux juridictions ; il n'était obligé à répondre en cour séculière que pour raison de son fief ou de sa censive.

En matière criminelle le juge laïque ne pouvait arrêter que le clerc pris en flagrant délit de meurtre, rapt, incendie, adultère, coups et blessures amenant effusion de sang et autres crimes graves. Alors il était remis au juge ecclésiastique qui devait le punir; si la nuit obligeait à retenir le clerc, on le gardait dans un lieu honnête pour le remettre le lendemain à son juge. Le clerc arrêté sans que son titre fut connu devait être rendu au juge d'église qui le réclamait [2].

Malgré ces règlements utiles, la lutte reprit encore à propos de la prétention qu'avait l'Église, de connaître des causes mobilières des laïques. Louis VIII ne l'admettait que lorsqu'il y avait eu serment, dispositions testa-

1. *Ordonn.*, t. I, p. 32 (1214). — Fournier, *loc. cit.*, p. 437.
2. *Ordonn.*, t. I, p. 43.

mentaires ou donnations pour mariage (1225). Quelques années plus tard de puissants barons allaient jusqu'à refuser aux juges d'église les causes des dîmes, des successions, des cas d'usure ou d'inobservations de serment. Le Pape condamna ces agissements [1].

L'opinion publique se déclarait pour la juridiction ecclésiastique et paralysait ces efforts et tous ceux que tentèrent les barons encouragés par l'exemple de Frédéric II. La papauté et l'épiscopat continuèrent à punir de l'excommunication les auteurs de ces prétentions. Cependant un accord intervint entre Alexandre IV et Saint-Louis. Les clercs mariés qui se livraient au commerce et les croisés coupables de crimes graves, relevèrent définitivement de la juridiction séculière [2].

L'entente qui régnait entre le Pape et le pieux monarque n'empêchait pas la lutte d'être très vive, souvent violente à l'excès entre les seigneurs, les agents royaux et les clercs [3]. La situation ne changea pas avec Philippe-le-Hardi [4].

1. Fournier, *loc. cit.*, pp. 437, 438. — Le quarante-deuxième canon du concile de Latran (1215) avait essayé d'arrêter les luttes naissantes en défendant aux clercs de trop entreprendre : « Sicut volumus ut jura clericorum non usurpent laïci, ita velle debemus ne clerici jura sibi vendicent laïcorum. Quocirca universis clericis interdicimus ne quis prætextu ecclesiasticæ libertatis suam de cætero jurisdictionem extendat in præjudiciam justiciæ sæcularis, sed contentus existat constitutionibus scriptis et consuetudinibus hactenus approbatis ut quæ sunt Cæsaris reddantur Cæsari et quæ sunt Dei Deo recta distributione reddantur. » Cité par Ch. Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. xv. *Des justices ecclésiastiques ;* cf. Labbe, *Conc.*, t. XI, pars Ia, col. 191.

2. Sur les conflits survenus au commencement du règne de saint Louis, v. N. Valois, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris*, ch. vi, p. 65 et suiv. Paris, Picard, 1880, in-8.

3. Beautemps-Beaupré, *Notice sur les baillis d'Anjou et du Maine à la fin du* XIIIe *siècle et sur leurs conflits avec l'évêque d'Angers.*

4. C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, l. III, ch. iii. — Cf. *Olim.*, t. II, p. 119, n° xxxviii, an. 1278 : Arrêt ordonnant à l'évêque

Ce prince s'entendit avec le Pape pour rendre une ordonnance en vertu de laquelle le jugement des clercs homicides reviendrait à la justice royale là où la coutume locale l'autoriserait (1274). Pour affirmer le droit exclusif de cette justice sur les immeubles, une autre ordonnance défendit aux évêques d'accorder l'envoi en possession des biens appartenant à des clercs condamnés ou coutumaces [1]. Il fallut encore sévir contre les clercs porteurs d'armes. Le roi ordonna à ses officiers de confisquer leurs armes ; leur évêque devait en outre leur infliger une amende; s'il refusait, le temporel des clercs était saisi (1278). Cette mesure rigoureuse fut rendue par un arrêt du Parlement [2] qui commençait déjà sa lutte pour réprimer les empiètements des justices ecclésiastiques et pour fortifier l'autorité royale.

Il reconnaissait cependant que l'appréciation de la validité des mariages appartenait aux juges d'Église, mais il déclarait que les juges royaux pouvaient constater la possession d'État, trancher au possessoire les questions matrimoniales et même au pétitoire si les parties ne proposaient pas d'exception. Il admettait que, dans les causes personnelles ou criminelles, le clerc n'était justiciable que du

de Noyon de ne plus « trahere in causam in foro ecclesie super re pertinente ad cognicionem curie laïcalis », et p. 138, n° xxviii : Défense à l'abbé de Pontlevoy de continuer à citer le seigneur d'Amboise « in foro ecclesiastico super hiis que pertinent ad cognicionem curie laïcalis », an. 1279.

1. Fournier, *loc. cit.*, pp. 438 à 448. — *Ordonn.*, t. I, p. 301.

2. Dom Vaissete, *Histoire générale du Languedoc*, nouv. édit., t. X, pr. c. 160. — Boutaric, *Actes du Parlement*, 2184 E. — Cf. C. V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au* XIII^e^ *siècle*, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 1887, p. 187. — En 1290, Philippe le Bel reconnut aux évêques le droit de faire arrêter leurs justiciables par des gens armés, v. Fournier, *loc. cit.*, p. 448.

for ecclésiastique et que, à raison de la matière, l'Église jugeait exclusivement les causes touchant la foi : hérésie [1], magie, sorcellerie [2], les sacrements, les vœux, les censures ecclésiastiques, les bénéfices et les dîmes ; mais il défendait aux tribunaux des évêques ou des abbés d'appeler des laïques devant eux quand la cause ne devait ressortir que du juge séculier [3]. En vertu de ces principes, en 1282, il fit remettre à l'évêque de Paris deux femmes accusées de sortilège [4]. Quant à l'usure, elle n'était plus exclusivement considérée comme cause spirituelle, le Parlement en connaissait et, avec le suicide, on la considérait comme crime mixte [5].

Beaumanoir trouvait aussi trop étendue la juridiction ecclésiastique ; il souhaitait que « cil qui gardent le justice esperituel, se mellassent de ce qui appartient à l'esperitualité tant solement et laissassent justicier et esploitier à le laie justice les cas qui appartiennent à le temporalité [6] ».

1. Sur le crime d'hérésie, v. Viollet, *Établissements de saint Louis*, introduction, p. 252.

2. *Olim.*, t. II, p. 205, n° VIII, an. 1282 : pronunciatum fuit cognicionem hujusmodi criminis ad ecclesiam pertinere, t. III. p. 573. n° LXVII an. 1310.

3. C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*. p. 269. — *Olim.*, t. II, p. 119, 120, n°s 38, 41. — Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5259.

4. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 341.

5. C. V. Langlois, *De monumentis ad priorem Curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus*. Hachette, 1887, in-8, appendice I, p. 84 : « Pro indecenti usura et superflua Judeorum Aurelianensium. Concordatum est nihil. » Le Parlement continua à juger les cas d'usure. Cf. S. Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, pièce justficatives n° 39 (édition in-8), et Arch. nat. X1a 1479, f. 201. 9 mai 1412 ; cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 64.

6. Beaumanoir, chap. XI, § 1.— Dans ce sens Du Breuil cite un arrêt de 1327 : « Jurisdictio temporalis per spiritualem non habet nec debet impediri, et si contra fiat, presens curia consuevit compellere spiritualem ad removenda tallia impedimenta per captionem suæ temporalitatis. » (Stilus,

Ces paroles du célèbre jurisconsulte indiquent que cette juridiction allait bientôt décliner [1].

Qu'il nous soit permis d'exposer, en résumant le beau travail de M. Paul Fournier, quelle était sa compétence à la fin du XIIIe siècle, époque où cette juridiction avait atteint son apogée. A raison de la personne : dans les causes personnelles ou criminelles, le clerc ne doit jamais être traduit devant la justice séculière. D'après la règle : mobilia sequuntur personam, les biens meubles d'un clerc ne pouvaient être saisis par la justice séculière ; mais cette règle n'était pas suivie et, les laïques, bravant les peines de l'Église, s'emparaient de ces biens pour contraindre les clercs à leur obéir. Le clerc ne pouvait être arrêté par la justice séculière que dans les cas de flagrant délit pour les autres graves crimes déjà cités, et encore devait-on prévenir le juge d'église de lui rendre le captif le jour même ou le lendemain au plus tard. La juridiction ecclésiastique punissait ceux qui violaient l'immunité des clercs. Parfois l'évêque s'adressait au Parlement qui punissait à sa place. De nombreux arrêts sanctionnèrent ces principes [2]. Étaient privés de ces privilèges, le clerc qui avait été dégradé par le juge d'église ; les clercs mariés qui ne portaient ni la tonsure, ni l'habit clérical ; les clercs mariés avec des veuves, ou en secondes noces, et pour cela appelés bigames [3], ceux qui se livraient à de viles

XXIX, § 10, copié par J. d'Ableiges, *Grand coutumier*, p. 613. Ed. Laboulaye-Dareste).

1. Une cause de ce déclin fut qu'après avoir rendu la justice gratuitement, les officiaux, à la fin du XIIIe siècle, se firent payer des droits de sceaux, de chancellerie, de greffe. (Pardessus, *op. cit.*, pp. 385 à 392.)

2. P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*. pp. 74 et 75, et les arrêts qu'il cite.

3. « Si quis ducat in uxorem illam quæ fuit ab alio cognita, non reputabitur clericus, sed si super hoc oriatur questio, cognitio declinatoria

professions, et même tous ceux qui s'adonnaient au négoce. Outre les clercs, les croisés, comme nous l'avons vu, les écoliers, les notaires, sergents et autres agents des juridictions ecclésiastiques, les orphelins et les veuves, ont droit au for de l'Église. Au possessoire, en matière féodale, la veuve demanderesse spoliée peut s'adresser directement à l'Église ; défenderesse elle peut toujours réclamer le jugement de l'Église. Déjà les cours royales réclamaient aussi la protection des veuves qu'avaient exercée la royauté mérovingienne et carolingienne. La réclamation de leur douaire était le plus souvent ce qui amenait les veuves devant les tribunaux. Depuis un établissement de Philippe-Auguste (1205) elles pouvaient, dans ce cas, s'adresser à l'une ou à l'autre juridiction, à moins que des questions purement féodales aient été soulevées ; alors la cour du seigneur, ou le Parlement devaient les juger. Ce droit de protection sur les orphelins et les « miserabiles personæ » donnaient aux officiaux l'occasion de nommer des tuteurs, des curateurs et d'autoriser la vente des biens des mineurs, actes que voulut leur enlever Philippe-le-Bel.

Dans certains cas, les laïques devaient se soumettre au jugement de la cour ecclésiastique : par exemple lorsqu'un débiteur s'engageait à s'y soumettre quant à l'exécution de la dette qu'il contractait devant elle ; lorsque le juge séculier négligeait de lui rendre justice, mais le Par-

ventilabitur coram officiali. » Jacques d'Ableiges rapporte le cas d'un clerc de la geôle du Châtelet, marié à une jeune veuve, qui se vit contester son titre de clerc ; il opposa la virginité de sa femme qui fut constatée par des sages-femmes. Le clerc bénéficia de la règle : « qui contraxit cum virgine, licet prius ab alio fuerit desponsata, bigamus non censetur. » (C. 5. X. I. 21. *Corpus juris canonici*, édit. Friedberg.) V. *Grand coutumier*, l. III, ch. VII, p. 635, an, 1387 ; — cf. Loyseau, *Des seigneuries et justices ecclésiastiques*, chap. XV, n° 68. — L. Delisle, *Essai de Restitution*, n° 907. Arrêt de 1296.

lement n'admettait pas cette règle et déclarait qu'en ce cas on devait s'adresser à lui seul.

A raison de la matière, l'Église continue à connaître exclusivement des causes spirituelles, c'est-à-dire touchant la foi, les vœux, l'administration des sacrements, les élections et les matières bénéficiales et les questions accessoires des offrandes, des dîmes non inféodées, les contestations sur le droit de présentation aux bénéfices, si ce droit n'est pas l'accessoire d'un fief, les actions personnelles fondées sur une obligation corroborée par le serment du débiteur, sauf les causes féodales. Dans l'administration des sacrements rentraient les causes matrimoniales : fiançailles, mariages, séparation [1], légitimité ou illégitimité des enfants, à moins que la question de légitimité ne fut préjudicielle à un procès touchant la succession d'un fief. Elle connaît encore des actions nées au sujet des biens appartenant à l'Église ou aux clercs, les aumônes. L'action réelle immobilière dépendait de la justice laïque. En matière de testament, Beaumanoir enseigne que la justice laïque est compétente concurremment avec la justice ecclésiastique. Les causes testamentaires sont donc mixtes et la prévention détermine le tribunal compétent ; mais si l'action née du testament est réelle immobilière, elle relève du tribunal séculier. Étaient aussi réputés des cas mixtes : les usurpations des biens aumônés, les blasphèmes, les infractions à la trève de Dieu, et l'usure qui provoquait des mesures de répression de la part des deux pouvoirs.

En matière criminelle, la compétence d'église comprenait les crimes commis dans les lieux saints : églises, mo-

1. *Olim.*, t. III, p. 152, nº XXIX, an. 1305. Une femme séparée de son mari, par sentence ecclésiastique, réclame son douaire.

nastères, chapelles et cimetières, excepté les vols, meurtres, blessures dont les auteurs pouvaient être poursuivis par le juge séculier dans ces asiles; les crimes de sacrilège, et les crimes contre la foi : hérésie, sorcellerie, magie, la simonie [1].

Cette puissance n'allait pas durer, les officiers royaux ne se contentaient plus de légères escarmouches, déja ils essayent d'emporter la place ou du moins plusieurs des positions les plus fortes. Leur audace avait soulevé les protestations des évêques de la province de Narbonne (1272 et 1279) et de la province de Bordeaux (2 déc. 1281) [2]. Les conciles du temps et la correspondance des papes résument les griefs. L'intervention du roi se faisait partout sentir; on ne pouvait choisir un nouvel évêque ou un nouvel abbé sans son autorisation; les questions de régales amenaient de nombreux procès au Parlement, et la plupart des sièges pendant leur vacance étaient administrés par les gens du prince, qui profitaient de la situation pour l'application de leurs principes.

§ III. -- Avec Philippe le Bel, la lutte allait se poursuivre plus vive et plus fructueuse pour le pouvoir séculier. Sous ce prince, en apparence respectueux des immunités du clergé, les privilèges du for furent maintes fois confirmés. « Jamais les libertés de l'Église ne furent plus souvent ni plus solennellement reconnues, jamais elles ne furent plus activement combattues [3]. » On a conservé de nombreux mandements

1. P. Fournier, *op. cit.*, IIe partie, chap. I. — Cf. L. Tanon, *op. cit.*, pp. 102 à 105. — Pardessus, *op. cit.*, pp. 379 à 384.

2. C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III*, l. III, ch. III, p. 227. — *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. IV, 1866, p. 442; compte rendu de Boutaric et p. 451.

3. P. Fournier, art. cité, p. 449. — « Jusqu'au temps de Philippe le Bel, ces contestations presque incessantes ne changèrent rien aux anciens

royaux destinés à calmer le zèle des sénéchaux ou des bayles et à les obliger à respecter la juridiction de l'évêque de Toulouse, Hugues Mascaron. A la moindre infraction, le sénéchal Guillaume de Cohardon saisissait le temporel du prélat ou y établissait des « mangeurs ». Hugues se plaignait au roi et au Parlement, qui lui donnaient raison ; mais le sénéchal, sûr de ne pas déplaire à son maître, continuait ses entreprises. Non seulement il faisait poursuivre et arrêter les clercs marchands, sans en prévenir l'évêque et sans bien examiner si les délinquants n'avaient plus droit aux privilèges de clergie, mais encore il les faisait mettre à la torture et ordonnait qu'on les fît disparaître pendant la nuit[1]. Les arrêts rendus à cette occasion sont très instructifs, ils nous apprennent la jurisprudence du Parlement. Un clerc était-il arrêté pour crime par le viguier de Toulouse et sa condition de clerc était-elle mise en doute, l'évêque seul devait juger[2]. Le viguier n'avait pas le droit de juger les crimes des clercs mariés, ou non mariés, commerçants ou non commerçants, quand la peine encourue était une peine corporelle. En fait de mariage, il ne connaissait pas des effets de l'union légitime ou illégitime, mais il pouvait s'enquérir si une personne était mariée, avec qui, si les voisins la considéraient comme telle, si le mariage avait été réellement contracté.

rapports de respect et de bienveillance qui liaient nos rois et les souverains pontifes ; parce que ces derniers, formés aux libertés municipales de l'Italie, reconnaissaient de meilleure grâce que l'officialité gallicane les droits de l'autorité séculière. Il ne fallut rien moins que l'avidité de Philippe le Bel et l'impétuosité de Boniface, pour amener une lutte déclarée. » P. Paris, *Nouvelles recherches sur le véritable auteur du Songe du Vergier. Mémoires de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, t. XV, p. 340.

1. Ad. Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*. Paris, Champion, 1887, in-8.

2. A. Baudouin, *op. cit.*, introduction, pp. XI à XXI.

Défense au viguier de molester les clercs ou leurs parents après leur remise à la cour d'église ; défense de réclamer ceux qui, cités devant l'évêque, avaient quitté leur costume pour ne relever que de la justice laïque, si leur état de clerc était prouvé. Il ne peut arrêter que les clercs pris en flagrant délit de crimes, à condition de ne pas user de violence, et de ne recevoir leurs aveux qu'après avoir averti l'évêque en offrant de les lui livrer, car, en principe, il doit toujours rendre à l'évêque les clercs que ses agents ont pris. Les clercs, mariés ou non, qui s'obligeaient sous le sceau royal en passant des contrats avec des marchands, ne devaient pas être arrêtés par le viguier [1].

Appartiennent à l'évêque les biens meubles des clercs criminels et leurs biens immeubles s'ils sont situés dans sa juridiction. Dans tous les cas, l'évêque seul connaît et juge l'exception de clergie « cum sit res spiritualis [2] ». En matière purement personnelle, le sénéchal ne peut forcer les clercs à comparaître devant lui (28 juillet 1296) ; il ne peut les contraindre à rendre témoignage en cour séculière (10 mai 1297). Quand il s'agissait de l'observation d'un serment, et en d'autres cas accoutumés, le clerc avait le droit de traduire un laïque devant le for ecclésiastique (7 juillet 1298) ; au contraire, le laïque ajourné par un clerc devant l'official et proposant l'exception « rei immobilis » devait être renvoyé au juge séculier. Deux arrêts, l'un de 1286, et l'autre de 1291, confirmatifs des ordonnances et des arrêts antérieurs défendirent aux clercs de s'adonner aux arts mécaniques, autrement ils perdraient leurs privilèges [3].

1. Id., *ibid.*, arrêts de 1280, 1287, 1288, pp. 229, 241, 242, 248.

2. Id., *ibid.*, pp. 229 à 233. — Consultation donnée à Toulouse, le 7 mai 1284 ; parmi les témoins, on remarque : « Dominus Petrus de Fontanis, illustris domini Regis thesaurarius in partibus Tholosanis. »

3. Baudouin, *op. cit.*, pp. 234 à 237, p. 258, et nos 13, 29, 41, 50.

Si le tribunal de l'évêque renvoyait absous un clerc reconnu homicide ou notoirement malfaiteur, l'officier du roi pouvait le saisir et le bannir du domaine royal (arrêts de 1287 et de 1291) ; une ordonnance de l'an 1300 alla plus loin : les biens de ce clerc étaient confisqués par le roi ; et si ses supérieurs prétendaient le défendre, on les contraindrait par la saisie de leur temporel. Ces dernières mesures constituaient une atteinte au privilège du for. Philippe le Bel n'admettait plus l'immunité des biens ecclésiastiques, il désirait que l'Église se restreignît aux actions personnelles et criminelles contre les clercs, et mal en prenait aux évêques qui résistaient; la saisie du temporel était appliquée avec la dernière rigueur[1]. Ses griefs et ses intentions furent résumés dans un pamphlet, œuvre du légiste Pierre du Bois[2].

Du Bois décrit avec complaisance les procédés employés par la juridiction ecclésiastique pour amener devant elle les causes des laïques. Quant à ses critiques, plusieurs seront reprises par Pierre de Cugnières qui, probablement, connaissait cet écrit.

Non moins vives et non moins fondées s'accumulaient les doléances et les remontrances de l'Église[3] ; elle n'hé-

1. Boutaric, *Actes du Parlement*, nos 2650, 2778. — *Ordonn.*, t. III, p. 343. — Fournier, art. cit., pp. 450, 451, 452.

2. N. de Wailly, *Summaria brevis et compendiosa doctrina... Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVIII, 2e part., p. 435 à 495 et Bibliothèque de l'école des Chartes, 2e série, t. III, p. 273 et suiv. — Fournier, art. cit., p. 453 et suiv.

3. Boutaric, *Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel*, au tome XX (p. 132, n° x) des *Notices et extraits des manuscrits*. — Des lettres de Philippe le Bel défendirent aux sergents de contraindre les ecclésiastiques à comparaître devant le sénéchal de Bordeaux, et à ce sénéchal d'empêcher la publication et l'exécution des monitoires de l'archevêque (v. *Archives historiques de la Gironde*, t. XXIII, pp. 302, 344, 345), ce qui prouve que le clergé se plaignait avec raison.

site pas à user de l'excommunication. Cette manière d'agir était justifiée par l'attitude du roi favorable à l'Église en théorie, dans les ordonnances, par exemple, et en pratique, adversaire acharné. Près de chaque officialité, il y avait un avocat royal chargé de surveiller et aussi de défendre les droits du monarque; mais son influence était médiocre; on le traitait presque d'apostat. Un moyen plus efficace fut proposé par Du Bois : il s'agissait de créer dans chaque ville deux notaires royaux laïques, dont les actes feraient foi, et qui assisteraient les laïques désireux de se soustraire à la compétence des officiaux; de plus, près de chaque officialité le roi constituerait un procureur qui, avec l'avocat et un notaire, proposerait les exceptions d'incompétence. Les abus des juridictions ecclésiastiques seraient constaté par des enquêteurs envoyés dans les provinces et dont les rapports viendraient au Parlement. Ce plan fut adopté en partie[1].

§ IV. — A la mort de Philippe, l'Église respira, elle profita de la réaction féodale; ses privilèges furent confirmés et les officiers royaux furent invités à les respecter[2]. Louis X promit encore de laisser les tribunaux d'Église connaître librement des délits d'usure, mais il se réservait d'appliquer les mesures édictées par son père contre les usuriers manifestes. Philippe le Long suivit l'exemple de son frère. On peut juger de l'inutilité de leur bonne volonté et de la persistance des officiers royaux à suivre les inspirations des légistes quand on considère les nombreuses réclamations des conciles et leurs anathèmes contre ceux qui violent les privilèges du clergé[3].

La situation était donc peu changée à l'avènement de

1. P. Fournier, art. cité.
2. Ordonn. de déc. 1315. *Ordonn.*, t. I, p. 615.
3. P. Fournier, art. cité et *op. cit.*, p. 121 à 123.

Philippe de Valois. Les deux adversaires, pour en finir, voulurent vider leur querelle devant ce prince désireux de les accorder. La tentative fut faite dans l'assemblée convoquée à Vincennes[1]. Le défenseur des droits du roi, Pierre de Cugnières[2], allégua soixante-six griefs contre les empiètements des tribunaux ecclésiastiques : tous se rapportaient aux points suivants : ces tribunaux prenaient connaissance des causes réelles et mixtes dans lesquelles étaient intéressés des clercs, revendiquaient des criminels qui se prétendaient clercs sans en porter ni l'habit, ni la tonsure, et donnaient sans discrétion cette tonsure pour augmenter le nombre de leurs sujets ; sous prétexte tantôt du serment confirmatif de la plupart des contrats, tantôt des legs pieux contenus dans les testaments, ou encore de mariage, de protection des veuves et des orphelins, ils s'attribuaient juridiction sur les laïques. Ils abusaient de l'excommunication contre les débiteurs des clercs et aussi contre les juges séculiers pour les obliger à contraindre les excommuniés à demander l'absolution. Ils attiraient à eux la connaissance des contrats passés en cour séculière, envoyaient leurs notaires recevoir des actes dans les domaines des seigneurs, et leurs agents apposer des scellés dans ces domaines et dans ceux du roi, ne reconnaissaient les testaments faits par les notaires séculiers qu'après leur approbation par les officiaux, et revendiquaient le droit d'inven-

1. Il y eut cinq conférences : deux à Paris, au palais, et trois à Vincennes (29 décembre 1329, 5 et 7 janvier 1330), v. J. Roy, *Conférences de Vincennes et conflits de juridiction* (*1329-1350*). Bibliothèque de l'École des hautes études. Mélanges Renier, 1887. — Cf. P. Fournier, *op. cit.*, p. 124 à 127. — Durand de Maillane, *Liberté de l'Église gallicane*, t. III, p. 425. — Lettre de l'avocat Brunet à M. Le Roy, *ibid.* — Labbe, *Concil.*, t. XI, pars II, col. 1778.

2. Sur ce personnage, v. Aubert, *op. cit.*, pp. 77, 78, et la liste des conseillers, à l'appendice.

torier et de distribuer les biens des intestats. Enfin, les conciles prenaient des décisions préjudiciables à la juridiction royale [1].

Pour conclure, de Cugnières demandait que la compétence des évêques et de leurs officiaux fut nettement déterminée et que leurs entreprises fussent réprimées.

L'évêque d'Autun répondit aux griefs invoqués [2]. La coutume générale du royaume, dit-il, autorisait l'église à connaître des actions personnelles des laïques ; quant aux abus on les avait exagérés, mais il était facile d'y porter remède. On ne pouvait contester à l'Église que les gens voués à perpétuité au service des hospices, et les veuves pour leurs procès au possessoire, ne soient ses justiciables. Bref, il n'admit aucune des accusations lancées contre la juridiction ecclésiastique.

En réponse aux réclamations de Pierre de Cugnières, les prélats assemblés soumirent au roi les articles suivants : La connaissance des actions personnelles, réelles et mixtes, des actions possessoires, même entre laïques, et des actions contre les clercs, celles des contrats passés sous le sceau du juge séculier, seraient maintenues aux cours d'église. Leurs notaires auraient le droit d'instrumenter dans tout le territoire dépendant de la cour à laquelle ils étaient attachés. Quand ils seraient chargés de surveiller l'exécution des testaments, les juges d'église établiraient librement des inventaires ; leur compétence en matière d'actions hypothécaires et en ce qui concernait les veuves, les orphelins, les intestats, serait confirmée. En tout endroit de leurs diocèses, les évêques pourraient installer des

1. J. Roy, art. cit., *loc. cit.*

2. Sur le cardinal Bertrand, v. D. Vaissete, *Histoire générale du Languedoc*, nouv. édit., t. IX, p. 459. — A. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*. Paris, Picard, 1887, in-8, p. 329.

officiaux, arrêter les clercs et exiger des amendes des laïques.

La discussion n'eut aucun résultat. Philippe VI déclara que le clergé n'avait rien à craindre parce qu'il n'entendait pas donner un exemple d'animosité contre elle. Les conflits continuèrent et l'audace des légistes s'accrut[1].

On a émis l'opinion que dans cette célèbre assemblée de Vincennes, Pierre de Cugnières inventa l'appel comme d'abus, c'est une erreur, cet appel ne date que du siècle suivant; il fut la conséquence des arrêts multiples du Parlement, qui cassait les arrêts des juges d'Église, les condamnait, eux et les évêques, à de fortes amendes et les surveillait sans cesse; ces arrêts et ces mesures constituèrent une jurisprudence d'où naquit la procédure de l'appel comme d'abus[2].

En effet, le Parlement, à partir de 1332, se montre plus agressif. La raison doit être cherchée, je crois, dans ce fait que Pierre de Cugnières, conseiller depuis 1322, était second président dix ans plus tard. Son influence était donc considérable; elle augmentera encore en 1336 quand il remplacera Hugues de Crusy comme premier président[3]. Dès lors les arrêts ordonnant des saisies de temporel et de

1. P. Fournier, *op. cit.*, pp. 124 à 126. — J. Roy; art. cit., *loc. cit.*

2. J. Roy, *loc. cit.* — Dareste de la Chavanne (*Histoire de l'administration en France*, t. I, p. 132), a écrit, à tort, qu'en 1333 le Parlement rendit un arrêt sur un appel comme d'abus interjeté par le comte de Forez, contre l'archevêque de Lyon, qui avait lancé un interdit sur ses terres. — D'après Ch. Fevret (*Traité de l'abus et du vray sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*, t. I, l. I, chap. II, n° 2, 2e édit., 1667, in-f°), le premier arrêt en cas d'appel comme d'abus, serait du 17 juin 1404. — On signale cependant au XIVe siècle des arrêts où le Parlement, sur l'appel du procureur général, annule des sentences de tribunaux ecclésiastiques parce qu'il y avait abus, v. Arch. nat. X1a 16, f. 390, 391 : Le procureur général contre l'évêque de Beauvais qui prétendait avoir droit de recueillir les meubles des intestats de son diocèse, 26 mai 1357.

3. Aubert, *op. cit.*, *loc. cit.*

grosses amendes se suivent en foule : saisie du temporel de l'archevêque d'Auch jusqu'à ce qu'il ait relevé de l'interdit les habitants de Vic ; en plus il est condamné à cinq cents livres tournois d'amende et aux dépens ; saisie du temporel de l'archevêque de Lyon jusqu'à ce qu'il ait levé l'interdit lancé sur les terres du comte de Forez ; saisie du temporel de l'abbé de Corbie jusqu'à la complète annulation de la procédure entamée contre Hugues le Rique ; saisie du temporel de l'évêque de Clermont déclaré non recevable en son appel contre un arrêt du bailli d'Auvergne, jusqu'à complète réparation des dommages causés à la partie adverse : sans préjudice d'une amende de six cents livres tournois au roi, pour excès de pouvoir, d'une autre amende de deux cents livres tournois, des dépens et de trois cents livres tournois à titre de dommages-intérêts[1].

Par des arrêts du 22 mars 1348 et du 26 juin 1350 contre l'official de Clermont et contre l'archevêque de Reims, le Parlement revendique pour le juge séculier les questions d'héritages et de testaments. Dans d'autres (11 mars 1340 — 22 septembre 1341 — 16 juillet 1350), il règle les conflits de juridiction élevés soit entre les cours ecclésiastiques, soit entre elles et les juges royaux.

Il s'occupe des collations de bénéfice et soutient à Chartres, contre les candidats du Pape, deux clercs nom-

1. Roy, *loc. cit.* — Autres exemples : L'évêque de Cahors menacé de la saisie de son temporel : Arch. nat. X1a 6, f. 338 v°, 13 août 1333. — Ordres au bailli de Rouen et au sénéchal de Poitou de contraindre par la saisie du temporel les religieux de Royaumont et le chapitre de Ménigoute à payer les dépens qu'on leur a taxés : 2 mars et 31 mai 1336 : X1a 7, f. 101, 105 v°. — Arrêt condamnant l'abbé d'Issoire pour excès de juridiction à mille livres parisis d'amende ; son temporel sera saisi et exploité par un agent du roi jusqu'au complet paiement : 13 décembre 1348. X1a 11, f. 225 v° 226.

més par le roi (6 août 1345 — 17 avril 1350); à l'archevêque de Lyon, il impose un candidat présenté par le roi pour l'église de la Bastide de Pierre-Encise (21 juillet 1344). Sa grande préoccupation est de poursuivre les abus des gens d'église. Malgré les menaces du clergé et les foudres des conciles, le roi l'y encourageait en secret[1]. Aussi bien cette lutte persistera-t-elle aussi vive jusqu'à la pragmatique sanction de Bourges[2].

Les fonctionnaires que le roi employait et qui étaient clercs ne pouvaient être jugés que par les tribunaux royaux quand il s'agissait de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions[3].

Le roi Jean fut trop occupé contre les Anglais pour se mêler activement aux luttes des deux pouvoirs ; il contribua cependant à restreindre la compétence des juges ecclésiastiques en décidant que les Juifs ne seraient justiciables que des juges ordinaires dans la juridiction desquels ils se trouvaient domiciliés[4].

§ V. — Avec un prince administrateur et politique comme Charles V, l'intervention royale allait être plus sérieuse. Au début de son règne, le pape Urbain V fit une bulle dont le Parlement dût se montrer bien satisfait. Elle défendait aux ecclésiastiques d'évoquer hors de France les causes dans lesquelles ils seraient intéressés[5]. Ce fut

1. Roy, *loc. cit.*

2. V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, ch. XIII et XIV.

3. Arrêt du 1er mars 1341 (confirmé par un autre arrêt le 9 août 1398, v. Dupuy, *Commentaire sur le traité des libertés de l'Église gallicanne* (de Pierre Pithou), t. I, p. 107. Paris, Musier, 1715, in-4. Cette mesure remontait au siècle précédent. Cf. Boutaric : actes... n° 515 (1260).

4. Lettes patentes au sénéchal de Beaucaire (Nîmes, 27 novembre 1362), art. 3. — *Ordonn.*, t. III, p. 603. — Lettres du 21 octobre 1363, art. 1er *ibid.*, p. 641.

5. Dupuy, commentaire cité, t. II, p. 222.

probablement sur cette bulle que se fondèrent plus tard le roi pour défendre d'évoquer aucune cause temporelle en cour de Rome (13 mai 1387) et l'avocat général (en 1418) quand il déclara que porter appel à Rome des sentences et des actes du prince ou de sa cour, était un crime de lèse-majesté[1].

La conduite du prince resta ferme et modérée ; quand il fit remise à l'archevêque de Bourges, Pierre d'Estaing, de l'amende et des autres peines qu'il avait encourues en 1367 pour avoir déclaré par un statut synodal que les juges séculiers ne pourraient, sous peine d'excommunication, punir les clercs reconnus coupables, il n'oublia pas de confirmer les droits de la justice temporelle[2].

Le Parlement ne modifia pas sa ligne de conduite, et en 1377 il rendit un arrêt de règlement par lequel il défendit aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions réelles et possessoires, quand même elles seraient intentées contre des clercs, ainsi que des droits féodaux et des rentes assignées sur des immeubles (13 mars)[3]. Peu d'années auparavant, invité par le ministère public à défendre la juridiction royale, il ordonna à l'archevêque de Rouen de mettre un terme aux empiètements de ses juges ecclésiastiques[4].

Pendant ce règne fut composé, probablement à l'instiga-

1. *Ordonn.*, t. XII, p. 152. — Durand de Maillane, *op. cit.*, t. I, p. 38, cf. Lenain, Biblioth. nation., mss. f. franç. 21,309. f. 543. — En 1372 (23 novembre), le curé de Larchant, ajourné au Parlement pour répondre au procureur du roi, fut menacé d'une amende de mille livres s'il essayait de se soustraire à la juridiction laïque, v. Arch. nat. X[1a] 1470, f. 2.

2. Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres au* XIV[e] *siècle*. Paris, Michel Levy, 1865, in-8, t. I, p. 203.

3. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. V, p. 481 ; cf. Fevret, *Traité de l'appel comme d'abus*, l. IV, ch. 1, n° 9, 2e édit. Cet arrêt fut plusieurs fois confirmé en totalité ou en partie, v. J. Galli, *Questio* XLV.

4. 1373 (13 avril). Arch. nat. X[1a] 23, f. 125.

tion du roi lui-même, un ouvrage destiné à combattre les prétentions du pouvoir spirituel et appelé à une grande célébrité jusqu'au XVII^e siècle. Je veux parler du *Songe du verger*. Quel en est l'auteur? Des érudits l'attribuèrent à Raoul de Presles[1], d'autres à Charles de Louviers[2]; certains proposèrent encore d'autres noms. A notre époque la question a été résolue en faveur du chevalier Philippe de Maizières, un des plus ingénieux écrivains du quatorzième siècle, qui après avoir guerroyé en Lombardie, en Orient, visité Jérusalem en 1347, parcouru l'Europe pour organiser une croisade, vint en France où Charles V se l'attacha et où il mourut religieux chez les Célestins[3]. Cet ouvrage rédigé en forme de dialogue entre un clerc et un chevalier eut deux rédactions : la première en latin, terminée en 1376, avant le mois de septembre ; la seconde en français, terminée en 1377. L'auteur y aborde avec impartialité d'importantes questions de morale, de politique ; lorsqu'il agite celle des relations des pouvoirs temporel et spirituel, son avis est que les clercs contribuent aux charges de

1. Lancelot, *Mémoires de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. XIII, p. 663. — Lebeuf, *Notice des ouvrages de Philippe de Maizières*, conseiller du roi Charles V et chancelier du royaume du royaume de Chypre ; (*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t, XVI, p. 219). — Le même, *Mémoire sur la vie de Philippe de Maizières*, Mémoires de la même académie, t. XVII, p. 491.

2. E. Laboulaye, *Études sur l'ancien droit français :* Le Songe du Verger, *Revue de législation et de jurisprudence*, 2e série, t. III, 1841 t. XIII de la collection, p. 1. Laboulaye suit l'opinion de Dupin.

3. Albert Froment, *Contributions à la vie de Philippe de Maizières* (1327-1405). Dans les positions des thèses soutenues à l'École des Chartes par les élèves de la promotion de 1887. — P. Paris, *Nouvelles recherches sur le véritable auteur du Songe du Vergier* (Mémoires de l'Institut royal de France. Académie des inscriptions, t. XV, p. 336 et suiv.). De Maizières fut lié avec Pétrarque. Il fit établir la fête de la présentation de la Sainte-Vierge (v. V, Le Clerc, *op. cit.*, t. I. pp. 80, 229, t. II pp. 85, 199).

l'État, et dans la seconde partie (du chapitre CVI au chapitre CCLXIX), il reprend contre la juridiction ecclésiastique tous les arguments de Pierre de Cugnières [1]. Le *Songe du verger* devint l'arsenal, le grand coutumier des libertés gallicanes. Il fut imité en Angleterre et, en 1516, le Parlement de Paris le fit imprimer d'office [2].

La partie qui nous intéresserait n'est que la reproduction des griefs de Pierre de Cugnières, elle ne nous arrêtera donc pas ; mais il bon de signaler que l'esprit de ce dernier semble lui avoir survécu et que le pouvoir temporel n'entendait pas désarmer [3].

Sous le règne de Charles VI les querelles furent un peu détournées par les controverses du grand schisme, cependant le Parlement n'en continua pas moins à surveiller les juges d'église et à rendre contre eux d'importants arrêts.

§ VI. — Après ce rapide exposé des rapports et des conflits entre les deux juridictions laïques et ecclésiastiques, il faut étudier spécialement la jurisprudence du Parlement dans ces questions depuis la seconde moitié du quatorzième siècle, et les progrès réalisés au détriment de la juridiction ecclésiastique.

Le Parlement appliquait rigoureusement la théorie des cas privilégiés qui supprimait le privilège de clergie dans les cas très graves : crimes de lèse-majesté, de

1. P. Paris, *loc. cit.* et spécialement p. 393. — Durand de Maillane, *op. cit.*, t. III, p. 504, dissertation de Brunet et p. 525, analyse de l'ouvrage. — Le Clerc, *op. cit.*, t. I, p. 508. — Lenient, *La satire en France au moyen-âge*, 3e édition, p. 212 à 221. Hachette 1883. — L. Delisle, *Mandements de Charles V*, nos 1077, 1481.

2. Laboulaye, *loc. cit.*

3. Je crois utile de faire remarquer que Philippe de Maizières parle, dans cet ouvrage, d'offrir la confession aux condamnés à mort. Cette opinion généreuse dut inspirer à Charles VI les lettres du 12 février 1397, *Ordonn.*, t. VIII, p. 122.

fabrication de fausse monnaie, falsification de lettres, de sceaux, cas de port d'armes, de sauvegarde enfreinte, c'est-à-dire les crimes et délits réservés au roi d'après la théorie des cas royaux. Les juges séculiers remettaient selon la règle constante le coupable au juge d'église, mais celui-ci ne pouvait juger qu'assisté des juges royaux, et le procureur du roi se réservait de reprendre à son compte les poursuites. Si le coupable avait été arrêté, non par les sergents du roi, mais par les gens de l'évêque, ce dernier, avant de statuer, devait attendre que le juge royal ait jugé. De même que pour les cas royaux, la liste des cas privilégiés ne fut jamais bien déterminée ; elle ne l'était pas encore au temps de Fleury[1].

Le Parlement protégeait les clercs contre les excès des

1. Jacques d'Ableiges, *Grand Coutumier*, p, 102, l. I, ch. III. « Il sera rendu à l'official et luy sera deffendu qu'il ne l'examine point sans appeller les gens du roi ». — Loysel, *Institutes Coutumières*, l. VI, titre 1, nº 804 (édit. Dupin). — Esmein, *Histoire du droit criminel*, ch. II, pp. 32, 33. — Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*. Édit. Boucher d'Argis, 1771. in-12, t. II, pp. 138, 139, 140. — Arch. nat., X1a 45, f. 65. 2 novembre 1397 : « Dictus Ademarus, prenominato episcopo, ratione delicti communis tradetur, reservata dicto procuratori nostro prosequendi facultate in dicta curia nostra, racione casus privilegiati, vel alias si et quando videbitur expedire. » — Voir encore, X1a 1469, f. 494 vº, 495. — X1a 22, 344. Lundi 12 janvier 1372 : Bastin, dit de Breban, clerc, marié, bourgeois de Paris, poursuivi par le procureur général, avait été banni et ses biens avaient été confisqués par le prévôt de Paris pour cas de lèse-majesté. Pendant le procès, il avait été mis dans la prison de l'évêque de Paris, qui réclama les biens. Malgré l'opposition du procureur général, le Parlement les lui accorda. L'official de l'évêque instruisit le procès du clerc; mais il fut assisté de deux membres du Parlement, selon l'usage. — En 1416, il y eut deux grands procès intentés à des clercs accusés de lèse-majesté : l'un contre Jean Fusoris, maître ès-arts, maître en médecine, bachelier en théologie, « lequel procès avoit esté fait de par le Roy, non pas de par la court de Parlement, par aucuns commissaires nommez entre les dessus diz sur aucunes accusations et suspeçons touchant crime de lèse-majesté, d'avoir ledit Fusoris favorisé et conseillé le roy d'Angleterre et Anglois contre le bien publique du royaume

baillis des prévots et de leurs sergents [1], il leur recon-

et le requeroit le chapitre de Paris comme leur chanoine ». L'affaire fut examinée dans une assemblée tenue le 22 janvier 1416 chez le chancelier, présents le premier président Robert Mauger et les conseillers Guillaume Le Clerc, Pierre Buffière, Renaud Rabay, Oudard Baillet, Jacques Branlard, Jacques du Gard, Ponce, M. Canu et Vitry. Il fut décidé que l'accusé serait rendu au chapitre « qui lui fera justice, et à faire son procès aura III ou IIII conseillers du Roy en son Parlement, et sont les commissaires donnés : Me G. Le Clerc, maître en la Chambre des comptes, Gérard Perrière, Ph. du Puiz et Jacques du Gard ; X1a 1480, f° 42 v°. cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 237. En note, M. Tuetey donne des détails sur ce procès et sur son issue. — L'autre, plus célèbre, contre le fameux Nicolas d'Orgemont, chanoine de Notre-Dame, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Champeaux-en-Brie, archidiacre d'Amiens et maître des comptes, accusé de n'avoir pas révélé le complot de 1416, dont il avait eu connaissance. Arrêté le 21 avril, jeté à la Bastille, il fut le 24 interrogé au Châtelet, dans la chambre des fiefs, par le chancelier Henri de Marle, le prévôt de Paris, Robert le Maçon, Pierre de l'Esclat, Robert de Tuillières, en présence des chanoines de Notre-Dame. Après son jugement par le Conseil du roi, il fut remis au chapitre de Notre-Dame qui le condamna (30 avril) pour crime de lèse-majesté. Le malheureux perdit toutes ses charges, fut promené dans un tombereau, de la Bastille à la maison de ville, assista au supplice de ses complices et fut condamné à l'énorme amende de 80,000 écus. Le chapitre le condamna en plus à la dégradation et à la prison perpétuelle. Le 4 mai suivant, les chanoines obtinrent qu'il fût mis en prison ecclésiastique, et le 18 juillet il fut enfermé à Meung, dans les prisons de l'évêque d'Orléans ; il y mourut avant le mois de novembre de la même année. Son procès, purement politique, fut causé par la haine des Armagnacs et par l'envi que lui valurent ses immenses richesses. v. Arch. nat. X1a 1480 f. 54. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 248 ; cf. p. 251 note. — Religieux de Saint-Denis LXXXVII, ch. 1. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 70. — Papon, *Recueil d'arrests notables*, l. XXII, titre 1. § 53. — Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 561. — Cf. X1a 1479 f. 304 ; 11 août 1414 : à la requête du procureur général le Parlement remet frère Guillaume Alaiz, religieux de Cluny, détenu à la Conciergerie, à l'abbé de Cluny, à la condition que ledit abbé « ne procedera à la sentence définitive du délit commun jusques à ce que la court ait cogneu du cas privilégié », *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 191. — X1a 1480, f. 77, f. 78 v°. — Prisonniers rendus au juge d'église, v. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 324. — J. Galli, *Questiones*, XXXIII, XXXIV, an 1384.

1. Arch. nat., X1a 7 f. 44 v° 45 r°. 13 mai 1335. Jean Maquerel, des

naissait le droit de ne répondre que devant l'official quand on leur intentait une action personnelle[1]. Dans le but d'arrêter l'accroissement du nombre des églises et des abbayes qui se prétendaient placées sous la sauvegarde royale et investies des privilèges qui s'y rattachaient, il déclara par arrêt, en 1384, que le seul fait de la fondation royale ne suffisait pas à placer un établissement, une communauté, sous la sauvegarde du prince, il fallait de plus que celui-ci ait expressément signifié qu'il les acceptait en sa sauvegarde et leur en octroyait les privilèges[2]. Le roi pouvait leur nommer un protecteur, un « gardiator », lequel n'était pas toujours un personnage bien important, car en

Bruyères, clerc, arrêté au marché de Chambly par le prévôt de cette ville, fut remis par lui à Jean de Villiers, prévôt de Beaumont, qui le fit incarcérer, le traita de voleur et le soumit à la question pendant la nuit : « ipsum de nocte questionari fecit, auctoritate sua, et suspendi per brachia a tergo ipsius posita et ligata, quodam morterio seu magno lapide ponderis centum librarum vel circa ad pedes ipsius posito et suspenso. » Le Parlement priva Jean de Villiers, pour toujours, de toutes fonctions, le condamna à la perte de tous ses biens, dont moitié serait donnée au clerc qui avait été remis en liberté; l'autre moitié fut réservée à la femme et aux enfants du prévôt « pro sustencione et victu... pietatis intuitu ». — X^1a 6 f. 68 v°, 9 décembre 1329. Sergents coupables de violences contre des hôtes de l'abbaye de Saint-Quentin-de-Beauvais, où ils voulaient entrer pour prendre un malfaiteur : « Dicti servientes venient prima die quadragesime proxime venientis ad processionem in dicta abbacia Sancti Quintini et petent indulgenciam pro predictis malefaciis ab abbate et conventu, et portabunt quilibet ipsorum unam candelam de cera ponderis unius libre quas dicte ecclesie offerent pro emenda, et suspendit ipsos dicta curia ab officio suo hinc ad annum. »

1. *Ibid.*, X^1a 8 f. 274, 8 avril 1343 ; *ibid.*, f. 45, 23 mars 1339. — X^1a 1469, f. 437 v°, 13 juillet 1370. — X^1a 28 f. 31, 26 février 1379.

2. Papon, *Recueil d'arrêts notables*, L. I, titre 1, n° 13. — « La multiplication des abbayes de garde royale correspond dans l'histoire des progrès du pouvoir monarchique à la multiplication des bourgeoisies royales. » (C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III*, pp. 230, 231). Les seigneurs demandaient souvent l'annulation des actes de sauvegarde comme leur étant préjudiciables. A Paris, le chapitre de Notre-Dame,

1353 (28 mars) le gardien de l'abbaye de Royaumont s'appelait Michel Moreillon, sergent à cheval du Châtelet[1].

Ce gardien avait remplacé l'avoué nommé par le roi aux abbayes, il était auprès d'elles son délégué[2].

L'évêque de Paris, à raison de son importante juridiction dans cette ville, se trouvait souvent en conflit avec le roi et ses fonctionnaires. Le prévôt de Paris le surveillait et essayait sans cesse d'empiéter, d'autant plus qu'il revendiquait pour lui seul la police générale de Paris[3]. L'évêque, ses officiers, ses justiciables ne plaidaient qu'au Parlement; les sentences rendues par son bailli venaient immédiatement à cette cour, et si la sentence était réformée, l'évêque ne payait pas d'amende[4]. Le Parlement retenait le prévôt, comme les baillis, et mettait un frein à ses hardiesses; parfois il punissait sévèrement les agents trop

les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, etc.; en province, les abbayes de Royaumont, de Saint-Waast, d'Arras, etc., étaient placés en sauvegarde, elles et leurs dépendances (L. Tanon, *op. cit.*, p. 79). — Arch. nat. X¹a 6 f. 66 et X¹a 9 f. 43, 48, 209, X¹a 8 f. 48, f. 156 v°, — X¹a 9 f. 178 v°. Entre les habitants de Neuchâtel, de Drincourt, et l'abbaye de Royaumont, mai 1339 et sept. 1341.

1. Arch. nat. X¹a 15 f. 128 v°. — X¹a 21 f. 157; 30 avril 1367, « Cum religiosus abbas et conventus monasterii Regalis Montis nuper coram certo gardiatore per nos eisdem deputato conquesti fuissent in casu saisine et novitatis. » — Cf. du Cange v°, gardiator.

2. Sur cet avoué, v. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 113.

3. L. Tanon, *op. cit.*, pp. 112 à 120.

4. « Droit, franchises et libertés appartenans à l'eveschié de Paris, tant en la ville de Paris, comme dehors » (1330). v. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I préface, p. 83, cf. t. III, p. 272. — v. *ibid.*, t. I pp. 79 à 81. Lettres de Philippe Auguste contenant le *Règlement général des droits temporels de l'évêque de Paris et de sa juridiction* (1222). — Arch. nat. X¹a 6 f. 317. 8 mai 1333, appel au Parlement d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris; on peut citer parmi ces baillis : Guillaume de Sens, Henri de Marle, qui devinrent premiers présidents; v. Aubert, *op. cit.*, p. 113.

zélés. En 1318 les sergents du Châtelet, en voulant saisir un criminel dans le cloître de Notre-Dame, avaient blessé le gardien de ce cloître. Le chapitre se plaignit au Parlement et y ajourna le prévôt. Le Parlement punit les sergents, en destitua plusieurs et les fit conduire dans les prisons de l'évêque[1]. Souvent les sergents conduisaient dans les prisons du roi les clercs qu'ils arrêtaient, mais le Parlement les renvoyait à l'évêque s'il était prouvé que les coupables portaient à juste titre la tonsure et l'habit clérical. En 1385 (7 septembre) le procureur général ayant prouvé qu'un clerc arrêté n'avait jamais étudié, et s'était lui-même tonsuré huit ans auparavant après avoir commis un assassinat, la Grand'Chambre décida que le prévôt le garderait[2].

Le procureur général en sa qualité de gardien des droits du roi et de l'ordre public avait, comme le prévôt, de fréquents conflits en matière de juridiction avec l'évêque de Paris . Les sergents royaux arrêtaient les sergents de l'évê-

1. L. Tanon, *op. cit.*, p. 134. — *Olim.* t. IV, p. 1267. — Les religieux de Saint-Germain d'Auxerre, auxquels s'était joint le procureur général, Denis de Mauroy, appelèrent au Parlement « en cas d'attentatz et d'excez », de Gasselin du Boz, bailli de Sens et d'Auxerre, de J. Mauduit, son lieutenant à Auxerre et du procureur royal de cette ville, Pierre Cousinot. Ces derniers furent condamnés aux dommages-intérêts et dépens et le couvent fut distrait du bailliage. 3 septembre 1404. X1a 1478 f. 174.

2. Arch. nat. X1a 20 f. 37 v°, 11 juillet 1365. — X2a 11 f. 192 v°. 7 septembre 1385. — Prisonniers rendus à l'évêque : X1a 1479, f. 112. — f. 189, 14 décembre 1392 : « Il sera dit que tous les prisonniers que l'evesque « demande lui seront rendus, mais son temporel demourra obligé pour « paier ce qui est deu de leur geolage, ou ce qui en sera par la cour « ordené ». — D'après un arrêt de 1384 c'est au juge laïque de connaître si un clerc portait l'habit clérical « car telle cognoissance est temporelle ». Papon, *op. cit.* l. I, titre V, § 4. Cf., J. Galli : *Questio* XLIII.

3. Arch. nat. X1a 43 f. 99 v° à 101. 29 janvier 1396. — X1a 45 f. 96 v°, 172 v°; 1er mars et 5 juillet 1398. — Cf. X1a 1480 f. 58 ; 30 mai 1416 : entre le procureur général et l'évêque de Paris, à propos de l'immunité des Quinze-Vingts, qu'avaient enfreinte les sergents royaux pour saisir des malfaiteurs. — Cf. Aubert, *op. cit.*, p. 210, note 5.

que, un arrêt du 1er mars 1398 dut ordonner à ces derniers de mettre sur leur habit et sur leur manteau les armes de l'évêque vivant, afin d'éviter toute confusion[1]. Quand l'évêque, Pierre d'Orgemont, demanda la permission d'élever une échelle « à la croix du tiroir[2] » pour y exposer deux malfaiteurs, le procureur général fit remarquer « que la « police generale de Paris appartient au Roy, ne des haus « justiciers n'a aucun qui doie avoir signe de haute justice « dedans les anciens murs de Paris avecques le Roy, com- « bien que aucun se sont sur ce efforcer » mais ils ne « l'obtinrent pas car se ce avenoit l'en ne verroit à Paris « que pilloris. » Il profita de la circonstance pour rappeler que « toute la juridiction des justiciers de ce royaume « est dépendent de la justice du Roy[3]. »

Ces réflexions furent mises l'année suivante à profit par la Grand'Chambre qui chargea les conseillers Pierre Drouart et Oudard Baillet de faire une enquête « sur les abuz et en- « treprises qui, à Paris et en la vicomté de Paris, sont fait « par pluseurs de la court ecclésiastique de l'évesque de « Paris, ou préjudice du Roi et de ses subgiez. » Aucune suite ne fut donnée à l'affaire, mais ce ne fut qu'un ajournement[4].

A l'exemple du prévôt de Paris, les baillis, les sénéchaux et les prévôts, ne se lassaient pas d'attaquer la juridic-

1. Guérard, *op. cit.*, t. I page 89, t. III p. 277 et X1a 45 f. 96 v°.

2. C'était là, dans Paris, qu'étaient exécutées les peines non capitales prononcées par les officiers de justice de l'évêque, v. L. Tanon, *op. cit.*, p. 169.

3. Arch. nat. X1a 4786, f. 399 v°, vendredi 5 septembre 1404.

4. *Ibid.* X1a 4787, f. 249 v°, jeudi 17 décembre 1405. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I p. 144 : « Nichil factum sed dissimulatum », dit ce greffier. — Sans énumérer tous les nombreux procès intentés par l'évêque de Paris ou contre lui, je signalerai : Arch. nat., X1a 7 f. 164, 7 déc. 1336, arrêt reconnaissant que de temps immémorial l'évêque de Paris et ses

tion des évêques ; en 1362, l'évêque d'Orléans, Jean de Montmorency, plaide au Parlement contre Jean, dit Rogiers, prévôt royal, qui ne respectait pas les droits de l'évêque dans les villes de Meung, de Jargeau. L'évêque gagna[1]. Onze ans plus tard, l'archevêque de Rouen, Philippe d'Alençon, poursuivi à cause de ses empiètements par le procureur général et le bailli, Oudard d'Atainville, fut condamné, par l'arrêt que lut le chancelier, à la saisie du temporel, à une amende de 4.000 livres tournois, à 300 autres pour les dépens ; son official devait aussi payer une amende de 400 livres et pour les dépens 200 ; jusqu'à l'entier paiement de ces sommes, leurs biens seraient séquestrés ; on en vendrait au besoin ; quant aux excommunications lancées et à la procédure suivie par eux, elles étaient annulées[2]. L'archevêque de Vienne, Jean de Nant, et le doyen du chapitre de cette ville furent aussi en lutte avec le procureur fiscal du roi en Dauphiné ; le procès vint au grand Conseil[3]. La même année, l'évêque de Châlons, Charles de Poitiers, eut aussi à défendre sa juridiction[4].

prédécesseurs sont en saisine de lever sur les marguilliers d'Argenteuil des tailles pour contribuer à la réparation de l'église d'Argenteuil, et de les y contraindre par la censure ecclésiastique. — X1a 8 f. 95 v°, 28 mai 1340 ; enregistré le 18 août. - X1a 31 f. 69 v°, 3 août 1381 : l'évêque contre les habitants de Saint-Cloud. — X1a 36 f. 215 ; 16 juillet 1399, l'abbaye de Sainte-Geneviève contre l'évêque. — Transaction entre l'évêque et le chapitre, ménagée par A. de Corbie, Nicolas de Rance et Oudard des Moulins et homologuée au Parlement, 19 août 1389, Guérard, *op. cit.*, t. III. p. 283, § XI.

1. Arch. nat. X1a 17 f. 209 v°, 18 mars 1362.

2. *Ibid.* X1a 23 f. 119 à 125, 13 avril 1373. — X1a 49 f. 143, 168 ; 22 avril et 21 juillet 1402, autre procès de l'archevêque et du bailli de Rouen (Jean Légier).

3. *Ibid.* X1a 47 f. 173 à 180. 14 octobre 1400.

4. *Ibid.*, X1a 48 f. 40, 41 v°, 42 v°. 13 janvier 1400. — Voir aussi l'extrait d'un arrêt concernant la juridiction de l'abbé de Corbie, en 1400, dans le *Gallia Christiana*, t. X. *Instrumenta*, col. 348, n° LXXVI.

Jean de Hangest, lieutenant du bailli d'Amiens, avait fait emprisonner à Montdidier un clerc convaincu d'avoir frappé, jusqu'à la tuer, sa chambrière. L'évêque, Jean de Boissi, réclama naturellement le coupable comme ne relevant que de son tribunal. Le bailli refusa; l'évêque l'excommunia, puis en rappela au Parlement. Le procureur du roi s'était joint au bailli. L'appel de l'évêque fut annulé et il fut obligé de payer au bailli et à son lieutenant 120 écus [1].

Les justices des abbayes avaient, pour les mêmes raisons, à lutter contre les officiers royaux [2], et contre leurs sergents qui n'hésitaient pas à saisir les clercs jusque dans les cloîtres [3] et les emprisonnaient ensuite dans les cachots du roi [4]. Souvent le Parlement faisait droit aux requêtes des juges épiscopaux [5], en leur recommandant « qu'il en face bonne justice », mais souvent aussi, le procureur du roi demandait qu'une enquête établit si l'accusé jouissait encore du privilège de clergie [6]. Un mandement adressé au

1. Arch. nat., X[1a] 1479 f. 108 v°. — X[1a] 4788 f. 438. 14 mars 1410. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 313. 314.

2. Justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève, 1401, v. Tanon, *op. cit.*, p. 233.

3. Arch. nat. X[1a] 9 f. 81 v°. 12 février 1340 : le chapitre de Saint-S pie de Corbeil contre Jean Posteau, sergent royal de la prévôté assisté du procureur royal.

4. *Ibid.*, X[1a] 4785 f. 45 v°; lundi 17 janvier 1401. — D'après un arrêt du 1[er] mars 1390 rendu contre l'évêque d'Orléans, son official Pierre Hure, son promoteur G. Le Texier, à propos d'un clerc dit Ladmiral, arrêté par les sergents du bailli dans la cour de l'official, il fut dit que la cour de l'official n'était pas lieu d'immunité, mais était « en la juridiction du roi ». — X[1a] 1475 f. 37 v°.

5. *Ibid.*, X[1a] 4786 f. 370. 6 août 1404. — X[1a] 1479 f. 64; 26 février 1409 : Perceval de Lanay, religieux, accusé de vol et d'homicide, est rendu à l'abbé de Marmoutiers, son juge ordinaire.

6. *Ibid.* X[1a] 28 f. 21 v°, 22. 24 janvier 1379.

prévôt de Melun et lui ordonnant de renvoyer aux religieux de Saint-Martin, à Paris, Aymon dit Bataille, arrêté pour homicide par les sergents des religieux, et retiré par lui de la prison du couvent, constate un des usages les plus singuliers du temps : il rappelle que le coupable ne devait plus être inquiété par aucuns juges, royaux ou autres, le roi lui avait fait grâce en faveur d'une jeune fille, Marie de Meaux, qui avait demandé à l'épouser[1].

Le Parlement était appelé à décider entre deux évêques ou entre un évêque et une abbaye qui revendiquaient un clerc[2].

§ VII. — Avec la question de juridiction, les questions relatives au mariage et au testament sont les grands sujets de querelle entre le Parlement et les juges ecclésiastiques.

Au milieu du XIV^e^ siècle, en matière de mariage, ceux-ci étaient encore peu inquiétés. Le fait suivant en fait foi. Jeanne de Braines, accusée d'avoir fait tuer son mari, le chevalier Guillaume de la Chapelle, par l'écuyer Jean de Condé, fut enfermée dans la prison de la comtesse de Boulogne. Le bailli d'Amiens reçut l'ordre de la prendre et de la mettre dans la prison du roi. On l'accusait aussi d'avoir noué des relations avec Jean de Condé, depuis la mort de son mari, et de ce chef Bridoul de Mézières lui intenta un procès en adultère, prétendant qu'aussitôt veuve elle lui avait donné sa main. Jeanne niait tout : l'assassinat, le second mariage et le commerce avec Jean de Condé. Le

1. Arch. nat., $X^{1a}$ 12 f. 71. 14 décembre 1347.

2. *Ibid.* $X^{1a}$ 38 f. 122 v^o^ à 124 ; 23 décembre 1390 : entre l'évêque de Paris et l'évêque de Saintes. — $X^{1a}$ 8301 f. 289 ; 13 octobre 1408 : entre l'évêque de Paris et celui de Chartres. — $X^{1a}$ 1479 f. 82 ; 11 juillet 1409 : entre l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame. — v. l'arrêt du 1^er^ sept. 1403 en faveur de Saint-Germain-des-Prés contre l'évêque de Paris. (Tisserand, *Topographie du Vieux-Paris, région du faubourg Saint-Germain*, p. 15. 1882, in-4^o^).

Parlement, auquel arriva l'affaire, renvoya au juge d'église tout ce qui concernait le mariage, attendant pour continuer que celui-ci ait statué, et il fit mettre provisoirement l'accusée en liberté[1]. Il reconnaissait donc qu'à l'Église appartenait la connaissance de l'existence ou de la non-existence du mariage; il lui laissait encore le droit de juger les demandes en nullité; mais il prétendait juger les questions de filiation[2] ou de supposition d'enfants[3], de séparation de biens ou de corps à l'amiable[4].

En 1408, une jeune fille de Bourges que le duc de Berry voulait marier malgré elle à un peintre allemand, demanda au Parlement aide et protection. Le duc menaça le premier président, Henri de Marle, « qu'il s'en pranroit à sa per- « sonne et à ses biens se la chose prenoit autre conclusion « qu'il n'eust ordonnée ». La question était délicate, et après s'être constitué en conseil, la Grand'Chambre n'osant se prononcer, décida que « aucun ou aucuns des seigneurs

1. Arch. nat., X[1a] 10 f. 453 v°. 2 juin 1346.

2. Bouteiller. L. I, titre XCV, p. 539 : arrêt de 1375 légitimant un enfant né onze mois après le départ du mari. Charondas dit à ce propos (p. 545) : « Je doute grandement de ce jugement ».

3. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement*, p. 252, n° XXX : procès civil et criminel intenté à Alix de Tournon, mariée à Lambert de Godet, par Hugues de Saint-Vidal et la dame d'Aigrefeuille, qui soutenaient que François, fils d'Alix et de Lambert, était un enfant supposé. — Dans ce cas le Parlement ordonnait une enquête; v. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7564 (1324).

4. Séparation de biens, v. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 676. — Séparation de corps, arch. nat. X[1a] 27 f. 11 (an 1378). — Cependant il y a encore des exemples de séparations de corps et de biens prononcées par les juges d'église. X[1a] 6 f. 305; 30 mars 1333 : « ex certa causa per officialem parisiensem divortium inter ipsos (Honoratum de Ambianis et Emmelinam la Brete) fuerat celebratum. » — X[1a] f. 50, 51; 14 avril 1389 : « Dicta Guillemeta post separacionem inter ipsam et dictum Johanem Haymonis per officialem parisiensem quoad eorum bona judicialiter facta. » — Cf. X[1a] 49 f. 245 v°. 12 mai 1402.

de céans » iraient trouver le duc pour le « desmouvoir »[1].

Aussi bien par l'enregistrement des conventions matrimoniales et des bulles de dispense, le Parlement connaissait indirectement des mariages[2]. La lutte entre les deux puissances allait à ce propos durer longtemps encore ; elle ne se terminera que par un arrêt du 16 février 1677[3].

Comme le mariage, l'adultère qui avait primitivement été réservé aux juges d'église, fut aussi réclamé par les juges royaux ; en 1258, ils perçoivent une amende ; en 1264 ce crime est inscrit sur la liste des cas royaux et désormais enlevé à la juridiction des officiaux. Ceux-ci n'admettaient pas ces prétentions, car, en 1336, Philippe VI eut à défendre à l'évêque d'Amiens de juger les causes de ce genre, et Charles VI, en 1389 (5 mars), rendit une ordonnance pour rappeler qu'elles ne relevaient que du juge laïque[4]. Le rapt avait aussi été réputé cas royal ; en 1404, le procureur général, Pierre Le Cerf, se joignit à Pierre Aimeri et d'autres personnes pour attaquer Renaud d'Azincourt et ses complices accusés de rapt « en l'ostel des filles du dit Aimeri soubz umbre de mariage »[5].

Si le Parlement laissait les officiaux juger du sacrement

1. Arch. nat. X1a 1479 f. 50 v°; mardi 21 novembre, cf. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, t. I, p. 313, n° 135.

2. De Laborde, préface citée, p. XX : « Rois, princes, grands seigneurs et un peu tout le monde attachaient une grande importance à cette formalité judiciaire, qui donnait force de loi à des engagements de toute nature intéressant la famille et sa descendance. »

3. Léon Duguit, *Étude historique sur le rapt de séduction* ; v. Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1886. — Cf. Durand de Maillane; *op. cit.*, t. IV, p. 94.

4. Aug. Thierry, *Documents sur l'histoire du tiers-état*, t. I, p. 462. — P. Fournier, *op. cit.*, II[e] partie, ch. 1, section 2, § 8. — *Commentaires sur le Traité des libertés de l'église gallicane de P. Pithou*, t. II, p. 220 et 231. — Cf. Bibliothèque de l'École des Chartes, 2[e] série, t. III, p. 316.

5. Arch. nat. X1a 1478 f. 205 v° : 14 avril 1404.

de mariage, il n'entendait pas les laisser eux ou les curés libres d'imposer ou de surélever les taxes imposées à ceux qui le recevaient.

Par piété, dans les premiers siècles, beaucoup de chrétiens, à l'exemple du jeune Tobie, passaient les premières nuits de leur mariage à prier [1]. Peu à peu, la piété ayant diminué, cet usage tomba en désuétude; dans certains diocèses, les nouveaux mariés demandaient des dispenses et, comme cela se fait encore pendant le carême, payaient en les obtenant des sommes fixes. Beaucoup se plaignaient; en effet aucun commandement de Dieu ou de l'Église ne les y obligeait. Philippe VI écouta les plaintes des fidèles du diocèse d'Amiens et défendit le 10 juillet 1336, à l'évêque, de prélever quoi que ce soit, sur les nouveaux mariés qui coucheraient ensemble avant la quatrième nuit [2]. Cette défense n'aboutit pas et en 1409 (19 mars), le Parlement rendit un arrêt contre l'évêque qui exigeait des droits des nouveaux mariés [3].

Il reconnaissait cependant que les curés pouvaient toucher des droits pour la célébration d'un baptême, d'un mariage ou d'un enterrement, mais souvent alors il établissait un tarif [4]. En 1402 (mercredi 1er mars), il fixa comme il suit

1. Tobie, ch. VI, § 18, 22; VIII, § 4. — Le 13e canon du IVe concile de Carthage (398) recommanda cette pratique « pro reverentia benedictionis ». Saint-Louis suivit cet usage (Geoffroi de Beaulieu, ch. XVI). Au XVIIIe siècle, cette pieuse coutume existait encore en quelques lieux. (D. Calmet *Commentaire littéral sur tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament*. Livre de Tobie. Paris, P. Emery, 1712, in-4°, p. 274 à 276.)

2. *Ordonn.*, t. II, p. 117. — Isambert, t. IV, p. 426.

3. L. Veuillot, *Le droit du seigneur*, 1854; appendice, Texte de l'arrêt, copié par A. Murcier.

4. La discipline de l'église interdisait aux curés de rien accepter dans ces circonstances, mais elle laissait les fidèles libres de leur donner des cadeaux : « Nullius pretium pro baptismo, neque pro pœnitentia danda, neque pro sepultura, accipiat; nisi quod fideles sponte dare vel offerre

les droits des curés d'Abbeville : « A conseiller l'arrest « d'entre maires et eschevins d'Abbeville et le procureur « du roy d'une part; et les evesques d'Amiens, curez d'Ab- « beville et messire J. Martel d'autre part; veues les me- « moires et tout considéré, il sera dit que la cause demourra « et n'averont ne congié ne despens les evesques et curéz, « et sont contraires à toutes fins; et quant à l'estat au re- « gard des fiançailles paieront celz qui seront fienciéz « XII deniers parisis pour la lettre des bans où il avera oppo- « sicion pour l'un et l'autre des mariéz, II sous parisis pour « la lettre de soy transférer à autre paroisse, non pas pour « cause de mariage, XII deniers, de cellui qui la voudra avoir, « pour la beneisson du lict; en lieu de VIII paieront les « nouveaux mariés XII deniers pour les épousailles, XIII de- « niers, pour une foiz, pour la messe de messier qui la « vouldra avoir; et non vouldra attendre la grant messe « II sous; quant aux offrandes, qui vouldra composer si « compose, et qui vouldra offrir, offre; quant à non cou- « chier de III nuiz avec sa femme au commencement du ma- « riage, les demandeurs averont la recreance, le procès « pendent, et pourront les espousiéz couchier franchement « les III premières nuiz avec leurs femmes;

« Quant aux intestas, ils seront enseveliz et enterréz « franchement, sans lettre, s'il n'y a autre canonique em- « peschement au resgart de l'intestat;

« Quant aux testamens, quant les curés recevront ou « feront les testamens, ils averont pro statu IIII s., et non

voluerint. » (12e canon du concile de Bourges en 1031). Des conciles des XIIIe, XIVe, et XVe siècles le répétèrent ; mais les nécessités du culte, du clergé, des écoles, des hospices, etc., obligeaient à ne pas se contenter des libéralités, v. H. de Fontenay, *Recherches sur les actes de l'état civil au XIVe et XVe siècles*, dans la bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 6e série, t. V, p. 546.

« plus pour chascun testament, pour seel et pour escrip-
« ture; quant à la cognoissance des testamens et aux comp-
« tes des execucions des testamens et registres, les exécu-
« teurs, ou hoirs, ou les amis des testateurs soumettront
« dedens l'an les testamens à la court séculière ou à la
« court d'esglise; et ce sera à leur faculté ou volenté, sans
« contrainte.

« Quant aux baptesmes, les parens, père ou mère, sans
« quelconque contrainte, pourront donner ce que leur plaira
« pour cause du baptesme dessus dit.

« Quand aux prestres mercenaires, l'estat sera baillié au
« curéz selon ce qu'ilz le desclairent [1]. »

Trois ans plus tard, un nouvel arrêt fixa les droits que pourrait percevoir le curé de Saint-Sornin [2]; pour les funérailles, 11 sous, 6 deniers tournois pour un défunt « faisant chief d'ostel »; pour les autres s'ils sont âgés de sept ans ou au-dessous, 4 s. t; mais ce n'était que provisoire [3].

Le curé de « Challemol » eut ausssi à soutenir un procès avec ses paroissiens qui trouvaient trop élevés les droits établis. Pendant les débats, le Parlement accorda au curé, comme provision, pour le service de chaque chef d'hostel, homme ou femme, 15 sous parisis; pour toute autre personne, 12 sous parisis; pour les enfants au-dessous de sept ans, 30 deniers parisis; s'il s'agissait d'un mariage, les droits correspondants étaient de 10 sous parisis pour

1. Arch. nat., X¹ᵃ 1478 f. 55. — Papon, l. XV, titre I, nº 1. — Il y avait eu un procès entre l'évêque d'Amiens, les curés d'Abbeville, le procureur du roi, le maire et les échevins de cette ville, à propos des taxes pour les baptèmes. v. X¹ᵃ 4784 f. 133 vº, 136 vº, lundi 3 et jeudi 6 juillet 1396.

2. Il y a beaucoup de localités du nom de Saint-Sornin (Allier, Ardèche, Ariège, Charente, Corrèze, Creuse, Vendée, etc.).

3. Arch. nat., X¹ᵃ 1478 f. 222. Vendredi 19 août 1405.

les chefs d'hôtel et de 8 pour les autres; les paroissiens désireux de se marier hors de leur paroisse paieraient pour en obtenir la licence : 15 sous parisis, s'ils étaient chefs d'hôtel; de plus, chaque jeune fille donnerait un pichot d'avoine à la mesure de Bourbon-Lancy et une poule; les autres offriraient 12 sous parisis [1].

Certains curés refusaient la sépulture à tout intestat qui n'avait rien laissé à l'Église; le Parlement, avec raison, n'était pas de cet avis; il ordonnait alors que le testament fut fait par un autre prêtre ou par une personne honorable, qui suppléerait aux conditions absentes [2]. Aussi bien, il n'hésitait pas à confirmer aux curés le droit de prélever quelque chose sur les biens meubles de leurs paroissiens décédés quand la coutume l'autorisait. En 1315, deux arrêts maintinrent les curés des diocèses de Saint-Malo et de Dol dans l'usage de prendre la neuvième partie de ces biens, malgré les réclamations des habitants [3].

Nous avons vu qu'au XIII[e] siècle, le Parlement admettait que les veuves aient recours aux tribunaux d'église, et depuis 1205, elles avaient le choix d'adresser leurs réclamations relatives au douaire à l'une ou l'autre juridiction [4]. Les juges d'église n'étaient donc plus les juges

1. Arch. nat. X1a 1478, f. 281. 21 juillet 1406. — *Journal de N. de Baye,* t. I, p. 165. — Chalmoux : Saône-et-Loire, arrondissement de Charolles, canton de Bourbon-Lancy.

2. Papon, *op. cit.* L. XX, t. VIII. — Un arrêt déboute l'évêque de Beauvais qui prétendait avoir le droit de prendre les biens meubles des intestats. Cf. Arch. nat., X1a 16. f[os] 390, 391. 26 mai 1357, le procureur du roi appelle cela « usurpacio et abusus ».

3. Boutaric : *Actes du Parlement*, n[os] 4442, 4413.

4. Cf : *Établissements de Saint Louis,* t. I, chap. 137. « Qui li fera « tort de son douaire ele en porrait bien plaindre en la cort le roi, ou « en la cort au baron, ou en la cort de sainte Église, et si en seroit en « son chois », v. Introduction p. 151. — Cf. Boutaric : *Actes du Parlement*, n° 1364.

exclusifs; mais, non contents de se mettre sur le même rang qu'eux, les juges séculiers entendirent se réserver la protection des veuves et leurs procès[1].

Au XIV[e] siècle, le Parlement eut souvent à juger d'importants procès pour douaire et à propos de plusieurs examinait les contrats de mariage[2]. Il exerçait aussi sa protection sur les femmes et les enfants en ordonnant aux baillis de les préserver contre les sévices du mari et du père et en obligeant ces derniers à leur fournir une pension alimentaire[3]; en nommant un gardien aux veuves pour remplir auprès d'elles le rôle de curateur[4]; en confiant à la garde de ses enfants la femme séparée de son mari[5]. Pendant ces procès, il accordait aux femmes des provisions[6].

C'est aussi, comme le juge d'église, à titre de protecteur

1. L. Delisle. *Recueil des Jugements de l'Échiquier*, pp. 185, 186, n[os] 808, 809.

2. Arch. nat. X[1a] 6, f. 267 v°, 268, 274. 28 novembre 1332. — *Ibid.*. f. 64 v° à 66, 25 novembre 1329. — f. 235, 4 avril 1332. — X[1a] 9 f. 333 v°, 22 juin 1342. — X[1a] 11, f. 343 v°, 344, 5 février 1351.

3. Boutaric : *op. cit.*, n° 3040. (1300). — *Olim*, t. III, p. 31, n° XXXIX, an. 1299. Ordre au bailli d'Amiens de pourveoir à la sécurité de la dame de Beauval, maltraitée par son mari, et de pourveoir à sa subsistance et à celle de ses enfants.

4. Arch. nat. X[1a] 7, f. 68. 29 juillet 1335. « Cum Johanna relicta de« functi Petri de Villabresma quondam consiliarii nostri, per certum « gardiatorem eidem ex parte nostra deputatum requisivisset... »

5. Arch. nat. X[1a] 1479, f. 58 v°. Janvier et avril 1409. — V. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 254, 263.

6. Entre Alix de Tournon, dite de Godet, demanderesse d'une part, et de l'autre Hugues de Saint-Vidal et Gonnot, héritier de feu Lambert de Godet, chevalier, mari d'Alix ; « il sera dit que ladicte dame, par ma« nière de provision, aura chascun an à IIII termes, la somme de « C francs, durant ce procez et CCCC francs pour une foiz seulement, qui « lui seront deduiz et rabattus sur ce que devoir pourroit les diz défen« deurs en fin de cause, et rendra compte ladicte dame des fruiz qu'elle « a perceu des terres et autres choses appartenant au dit feu messire

des personnes faibles, « des miserabiles personæ », que le Parlement nommait ou confirmait le choix des tuteurs et des curateurs, recevait leurs serments et surveillait leur gestion [1]. En 1407 (16 décembre) la Grand'Chambre nomma

« Lambert au jour de son trespassement, qui adjugéz avoient esté par « arrêt au dit Gonnot, comme héritier du dit Lambert, et feu messire « Albert de Godet, père du dit Lambert, par devant maistres Charton « et Gaillart Petit Sayne. » Mardi 18 août 1405. X$^{1a}$ 1478. f. 221 v°.

1. Arch. nat. X$^{1a}$ 9. f. 233 v°; 25 mars 1342 : J. Ogier, prêtre, oncle de Pierre et Jeannin Ogier, fils de Jean Ogier, sénéchal du Poitou, est nommé tuteur et curateur de ses neveux et prête serment. — Les Ogier étaient parents des frères Jean et Guillaume de Gormont. Ce dernier fut prévôt de Paris. — X$^{1a}$ 6. f. 320 v° 321, 15 mai 1333. — X$^{1a}$ 15. f. 207 ; 20 janvier 1354. Simon de Bucy, premier président, chevalier, Jean Taupin, clerc, François de Montaigu, clerc, Robert de Boteleu, prêtre, sont désignés par le Parlement, présents les amis et les parents de la famille, comme tuteurs de Simon de Bucy, chanoine de Bayeux, de Chartres, de Noyon, de Soissons et d'Orléans, étudiant le droit à Orléans, et de Renaud de Bucy, chanoine de Poitiers, de Cambrai, de Reims et de Saint-Quentin, fils du premier président et neveux de Jean Taupin. — X$^{1a}$ 36. f. 81 v° à 85 v°, 86 et 132; 20 et 30 août 1389, 14 février 1390, procès soutenus par Jean Waure, huissier du Parlement, tuteur de son neveu Perrinet Waure. — X$^{1a}$ 1473. f. 265, 12 février 1387, Pierre de Reilhac, conseiller donné comme curateur à la sœur de feu Pierre de Bournasel. — X$^{1a}$ 8301. f. 8, an. 1405. « Ce jour « Mathieu Montry, procureur céans, a esté donné tuteur à J. Denisot et « Regnaut Truevelin, frères, enfants de J. Truevelin, et Perrette sa « femme, et a fait le serment accoustumé. » — X$^{1a}$ 4789. f. 514 v°, 6 septembre 1413. « Michel de Nogent, tuteur donné ou Chastellet de « Paris à Thomas le Goiz, filz de feu Guillot le Goiz, a renuncié (en « Parlement) à la tutelle, ce jour, et à tout ce qui s'en puet ensuir et en « requiert lettre. » — X$^{1a}$ 28. f. 141 v° à 143, 12 février 1379, procès où intervient « Floride de Lignières », veuve de feu « Jean le Meingre « dit Bouciquaut » maréchal de France, comme tutrice de ses enfants Jean et Geoffroi « les Meingres ». Sur Fleurie de Linières, dame d'Estableau, veuve du maréchal Boucicaut, v. X$^{1a}$ 29. f. 104. — X$^{1a}$ 30. f. 17. — X$^{1a}$ 33, f. 201. — X$^{1a}$ 34, f. 157. — Contre l'administration d'un tuteur, v. X$^{1a}$ 9, f. 223 à 225, 4 mai. 1342.

C'est aussi au Parlement qu'étaient lues et enregistrées les lettres par lesquelles le roi émancipait un mineur, v. X$^{1a}$ 9, f. 195, 16 mars 1341. —

Guillaume d'Avaugour, chevalier, à sa demande et à la demande de plusieurs chevaliers ses amis comparans, curateur du comte de Penthièvre pour autoriser « certain tractié fait pour le dit comte « avec le duc de Breteigne touchant la terre de Moncontour ». L'évêque d'Angers, Hardouin de Bueil, le Borgne de la Heuse et les autres chevaliers jurèrent que ce traité était « le proufit du dit mineur ». D'Avaugour prêta le serment d'usage et se constitua « plege selon la coustume en Breteigne, messire Alain de la Mote, chevalier[1] ».

Pour le même motif elle donnait des curateurs aux aliénés, aux infirmes et aux absents[2].

Cf. Boutaric. *Actes du Parlement*, n° 7831 : 2 avril 1326, — On sait que la minorité d'une des parties était un obstacle à la marche régulière des procès, v. $X^{1a}$ 7, f. 114 v°, 17 février 1336 « per arrestum curie nostre « dictum fuit quod dicta causa supersedebit et in statu remanebit donec « dicta filia ad etatem legitimam pervenerit ». — $X^{1a}$ 8, f. 111 v°. Bertrand de la Motte, chevalier, veut faire mettre à néant un arrêt rendu dans un procès qu'il eut en 1323 avec Arnaud Garcia du Fossé, chevalier, parce qu'il prétendait n'être pas à cette époque âgé de 25 ans et n'avoir eu ni tuteur ni curateur. Arnaud répond que Bertrand semblait majeur « per aspectum corporis » qu'il avait au moins quatorze ans révolus et qu'il pouvait ainsi se passer de curateur. Le Parlement donne raison à Bertrand. — Au-dessous de 14 ans, en effet, les bourgeois devaient être assistés en justice au moins par un curateur *ad litem* désigné par le Parlement. v. $X^{1a}$ 9, f. 22, 15 janvier 1339. « Pe- « trus de Barisi, curator dictis minoribus auctoritate curie nostre dabi- « tur, et ipsum dedit et constituit curatorem ad litem predictam pro « minoribus predictis », et $X^{1a}$ 12, f. 250, 12 juillet 1348. — Une ordonnance fut rendue vers 1330 « super modo procedendi in causis mi- « norum ». v. $X^{1a}$ 8602, f. 5. cf. *Ordonn.*, t. II, p. 63. — Le curateur aux causes ne paraissant pas toujours suffisant, le Parlement pouvait lui adjoindre une personne expérimentée; ainsi, en 1371, 15 novembre, il adjoint un avocat au Parlement, Mre Gilles le Noir, v. $X^{1a}$ 22, f. 288 v°.

1. Arch. Nat , $X^{1a}$ 4788, f. 19 v°, v. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 209. — Procès pour avoir une tutelle. $X^{1a}$ 25. f. 219, 23 juin 1376.

2. « Gaucher de Chastillon, curateur de messire J. de Chastillon, son

§ VIII. — Les progrès du Parlement furent les mêmes dans les questions testamentaires.

Au XII^e siècle, il est encore admis qu'il appartient à l'Église de faire respecter les dernières volontés des mourants[1]. La forme des testaments, du moins en ce qui connaît les legs pieux, demeure de sa compétence ; et, dans ce but, on créa quelquefois des « procuratores animarum ». A la fin du siècle suivant, le seigneur entre en concurrence avec l'Église, mais celle-ci a encore le droit de surveiller l'exécution des testaments et de s'en faire rendre compte. Les causes testamentaires sont mixtes et leur attribution

frère mineur. » Arch. Nat. X1a 1478, f. 248 v°, 20 janvier 1406. — Jean de Chatillon avait été interdit pour ses prodigalités en novembre 1374. cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 146, 148. — Gaucher de Chatillon se trouvant prisonnier en Angleterre, avait obtenu à ce titre et comme absent, du Parlement, deux curateurs : Jacques Didot, prêtre, curateur aux biens, et Guillaume Petit, procureur au Parlement, curateur aux causes. v. X1a 1471, f. 300; mardi 20 mars 1380. — X1a 26, f. 91, 5 août 1377, sur l'avis des parents, le Parlement nomme un curateur au conseiller Gencien Tristan, vieux, infirme, et incapable d'administration. Le curateur désigné est son gendre Léonard des Landes. — Ne serait-ce pas aussi pour infirmité que M^re Eudes de Sens, avocat au Parlement, reçut par ordre du Parlement, pour l'aider dans son procès contre Adam Boulart, l'assistance de deux curateurs : M^res Raoul de Beauvais et Raymond Raynard, procureurs? v. X1a 16, f. 243 v°, 9 mars 1356. — Cet Eudes de Sens mourut avant le 27 juin 1366, car à cette date, Philippe de Sens, demoiselle, veuve de M^re Adam de Sens, conseiller du roi, avait obtenu dans la succession de son mari une maison située près des murs de Saint-Germain-des-Prés, maison qu'en mourant Eudes de Sens avait laissée à Adam, v. X1a 20, f. 370, 27 juin 1366. Cet Eudes de Sens est-il celui cité par Jacques d'Ableiges ? (Grand-Coutumier. L. II, ch. 21, p. 152, ligne 11) est-il celui que l'on retrouve aux chapitres 144 et 151 des coutumes notoires ? Cf. sur les divers Eudes de Sens : Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, pp. 379 à 381.

1. G. Boissonade, *Histoire de la réserve héréditaire*, L. II. chap. III, section 3. Paris, Guillaumin, 1873, in-8. — Loysel, *Opuscules*, recueillis par Cl. Joly, p. 126.

est réglée par la prévention, à moins que l'action née du testament ne soit réelle immobilière, car alors les tribunaux séculiers étaient seuls compétents[1].

Sous le règne de Charles V, le Parlement observe encore la règle et érige en principe qu'au roi seul appartient la connaissance des testaments de toutes les personnes décédées dans son royaume, dès qu'elles ont nettement manifesté leur intention de s'en remettre à lui ou à sa cour. Le roi prétend même que cet usage remonte à la plus haute antiquité[2]. Souvent, en effet, la volonté des testateurs se trouvait exprimée dans le testament lui-même; Pierre du Chatel, maître des comptes, chanoine de Notre-Dame de Paris, insérait dans le sien cette formule que l'on retrouve fréquemment : « En submettant en tout comme je puis « tout le fait de mon execucion à la court de Parlement en « déboutant tout autre juge[3]. »

Dans ce cas les maîtres des requêtes du Palais ont

1. P. Fournier, *op. cit.*, IIe partie, chap. I, section 2, § 6. — Cf. Lettres de Philippe VI, du 12 mai 1341 : « Nous considerans que la co-« gnoissance des testamens nous appartient especialement, quant l'en « s'en trait premièrement par devers nous ». *Ordonn.*, t. II, p. 164.

2. Arch. Nat., X1a 20, f. 221 v°, 222, 9 juin 1366 : « Cum tam de « jure et ratione quam de usu et consuetudine notoria totis temporibus « retroactis hucusque observatis, cognicio, determinacio et decisio testa-« mentorum et omnium clausularum et dependencium ex eisdem quorum-« cumque in regno nostro decedencium, ad nos nostramque parlamenti « curiam seu ad alios judices et judiciarios nostros dum et quociens ad « nos seu dictam nostram curiam vel ipsos judices aut judiciarios nos-« tros super hoc primitus habetur recursus solos et in solidum dinos-« cantur pertinere et eciam pertineant. » — Cf. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI;* préface, p. 3. — P. Viollet, *Précis de l'histoire de droit français*, p. 743, cite un arrêt de 1376.

3. Tuetey, *op. cit.*, p. 38, 28 juillet 1394. — Cf. X1a 4785, f. 89. Mre Adam Richer, de la Chambre des Comptes avait déclaré soumettre au Parlement son exécution testamentaire, le Parlement en chargea Nicolas d'Orgemont et Jean de Longueil (vendredi 4 mars 1401).

pleins pouvoirs pour vérifier les comptes des exécuteurs testamentaires et obtenir la restitution des successions indûment détenues, de telle sorte que les exécuteurs ne purent être cités que devant le Parlement dans toutes les difficultés soulevées par l'interprétation du testament [1]. D'autre part, Jean Le Coq rapporte plusieurs arrêts du règne de Charles VI [2] qui décident que l'audition des comptes des exécuteurs n'appartenait qu'aux juges séculiers [3].

En soumettant au Parlement l'exécution de son testament, le testateur désignait dans l'acte ses exécuteurs testamentaires. Après avoir nommé les siens, la reine Blanche de Navarre leur recommanda d'avoir à rendre leurs comptes devant deux personnes, l'une élue par le Parlement, l'autre par la Chambre des comptes ; quand elle ajouta un codicille, elle exprima le désir que ces Cours en désignassent chacune deux pour recevoir le compte spécial de son exécution [4].

La présentation du testament au Parlement était faite ordinairement par les exécuteurs testamentaires, immédiatement après le décès du testateur ; souvent ils demandaient que l'acte fut enregistré ; en tout cela ils se conformaient au désir exprimé par le défunt dans le testament, en termes plus ou moins élogieux pour le Parlement.

1. Tuetey, *op. cit.*, p. 4. — Cf. Lettres du 2 janvier 1356. Arch. Nat., X1a 8602, f. 43 v°.
2. *Quæstiones*, IX, XXVI, CCCLV.
3. Comptes d'exécution testamentaire de Simon de Bucy et de Jean de Popaincourt, premiers présidents, de Jacques La Vache, deuxième président, v. Aubert, *op. cit.*, pp. 82, 87, 91.
4. L. Delisle, *Testament de Blanche de Navarre, reine de France*, articles 180, 524, au tome XII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1886. — Le testament est du 18 mars 1396 et le codicille du 10 septembre 1398. Il est à remarquer que la reine donnait cent livres à chacun de ceux qui recevraient les comptes de l'exécution du testament.

Ils n'attendaient pas toujours, pour s'acquitter de leur mission, la mort du testateur. En 1390 (lundi 22 août) Guillaume de Celsoy, conseiller, et Pierre Sureau, notaire de la cour, exposèrent à la Grand'Chambre que maître Guibert de Celsoy « estant en péril de son corps » lui soumettait, par leur entremise, l'exécution de ses dernières volontés. Celle-ci en prit acte; ce qui n'empêcha pas les exécuteurs de renouveler la soumission du testament, le 29 août suivant, après le décès de Guibert [1].

D'autres fois, le testateur venait déposer lui-même son testament au Parlement [2] ou bien celui-ci envoyait son greffier le recevoir en son nom [3]. Ces précautions avaient pour but d'empêcher toute autre juridiction d'en réclamer connaissance. En effet, le Parlement maintenait énergiquement ses droits, non seulement contre l'autorité écclésiastique, mais contre les autres, même contre le Châtelet, comme cela arriva après la mort de Mathieu du Bosc, conseiller; Jean Milon, examinateur au Châtelet, fut envoyé par le prévôt, pour apposer les scellés dans la maison du défunt et y installer des sergents qui les garderaient. La Cour lui intima l'ordre de les retirer et de ne plus s'occuper de cette exécution testamentaire que lui seul se réservait [4].

Le jour où les exécuteurs testamentaires apportaient le testament, ils prêtaient le serment de remplir fidèlement

1. Tuetey, *op cit.*, p. 7. — Arch. nat. $X^{1a}$ 1475 f. 113. Guibert, de Celsoy, village de Champagne, fut médecin de Jean II, Charles V et Charles VI; sur Guillaume de Celsoy son fils, et Pierre Sureau, v. Aubert *op. cit.*, pp. 54, 385. — Voir un cas semblable en 1387 (jeudi 17 janvier) après la mort de J. L'Epicier, arch. nat. $X^{1a}$ 1473 f. 268.

2. *Ibid.* $X^{1a}$ 1475, f. 257.

3. *Ibid.* f. 235, 29 avril 1391; il est vrai que le testateur était Nicolas de Villemer, conseiller du roi, ancien greffier, chantre de Paris, v. Aubert, *op. cit.*, p. 284.

4. 1er octobre 1418.

leur mission et de suite le Parlement nommait deux commissaires, ordinairement deux conseillers[1], qui surveillaient la gestion et recevaient les comptes. En cas de décès, de démission ou de renonciation, ces commissaires étaient remplacés par d'autres[2]. S'ils étaient trop occupés, le Parlement leur adjoignait une autre personne[3].

L'exécution testamentaire était une opération compliquée, souvent elle demandait plusieurs années, surtout durant les troubles politiques comme ceux qui signalèrent la fin du règne de Charles VI; en février 1419, on dut pro-

1. Les conseillers Philippe de Boisgilloud et Pierre Lefèvre « ordonnéz (par le Parlement) à oir le compte de l'exécution testamentaires de Jean la Personne, vicomte d'Acy. » 8 janvier 1405, v. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 124. — Arch. nat., X1a 29 f. 53 vo ; 19 juin 1380 : « commissaires députéz de bouche par la court de parlement à oïr le compte de l'execucion du testament ou derrenière volonté de feu maistre Pierre de la Chapelle, jadis procureur en Parlement, soubzmise à la dicte court. » *Ibid.* X1a 1473, f. 121 : « Ce jour (lundi 28 mai 1386) M. Pierre Lefèvre et messire Jehan Berruyer ont soubmiz le fait de l'execucion du testament ou derrenière volonté de feu M. Jehan de Villebain, arcediacre d'Arras, à la court de ceans, lesquels executeurs ont fait le serment accoustumé, dont lettre. »

2. Tuetey, *op. cit.*, pp. 7 à 10. — Papon, *op. cit.* L. XX. titre IX § 6. Arch. nat. X1a 1473 f. 126. « Ce jour (lundi 4 juin 1386) maistre Jehan de Meinville, conseiller du roy notre sire, executeur nommé au testament ou derrenière volonté de feu maistre Jehan de Villebain, jadiz arcediacre d'Arras et chanoine de Paris, avec plusieurs autres pareillement nomméz executeurs a renoncé au fait de la dite execucion, et a requis que soit enregistré. » Il s'agit ici de Jean de Demeville qui devint président de la Chambre des enquêtes v. Aubert, *op. cit.*, p. 101.

3. Arch. nat. X1a 1478, f. 186, 187 vo; samedi 13 décembre 1404 : J. de Fleury, notaire du roi, ami et serviteur de feu l'archevêque de Besançon, Gérard d'Athies, est adjoint aux exécuteurs testamentaires de ce prélat. N. de Baye fit l'inventaire, cf. *Journal de N. de Baye*, t. I. p. 120. — A la demande des exécuteurs testamentaires du sire de Giac, le Parlement adjoint Mes Phillippe de Boisgilloud et Robert Mauger. 22 février 1403. X1a 4786, f. 66 vo. *Journal de N. de Baye* t. I. p. 57.

céder à une nouvelle distribution des auditions de comptes non encore rendus [1].

Rarement le testateur ne nommait qu'un seul exécuteur [2] mais, dans ce cas, cet exécuteur demandait ordinairement des auxiliaires [3]; quelquefois, inversement, il arrivait que tous les exécuteurs s'entendissent pour demander au Parlement que l'exécution fut confiée à un seul [4].

Toutes les fois qu'un testament dénotait une certaine situation de fortune, le Parlement faisait procéder, en présence des exécuteurs, à l'inventaire des biens de la succession, par un ou plusieurs commissaires nommés exprès et choisis le plus souvent parmi les huissiers ou les notaires attachés au Parlement [5]. Si l'inventaire acquérait

1. Tuetey, *op. cit.*, *ibid.* et arch. nat. X1a 1480 f. 196, 199.

2. Arch. nat. X1a 1469 f. 189 v°, lundi 18 janvier 1367. « Ce jour M. Nicolas de Villemer, executeur general seul et pour le tout de feu messire Guillaume du Pertuis, chevalier, soubzmist la dicte execucion à la court de parlement par protestation de non estre tenu de plus que les biens de la dicte execution monteront par inventaire, et en requist lettres etc. » Ce chevallier avait été bailli de Saint Pierre le Moutier.

3. Id, *ibid.* f. 203 v°, 5 avril 1367. Nicolas de Villemer demande au parlement qu'on lui adjoigne Jean de Pertuis, écuyer, cousin du défunt. Le Parlement consent et Jean du Pertuis prête serment. — X1a 38 f. 41 v°, Guillaume de Dormans, archevêque de Sens, seul exécuteur testamentaire de son frère Miles de Dormans, évêque de Beauvais, demande et reçoit comme auxiliaires maître Renaud Rabay et Jean de Courcelles prêtre (7 mars 1391).

4. *Ibid.* X1a 1471, f. 370. Samedi 18 août 1380.

5. Arch. nat. X1a 1473 f. 111; lundi 14 mai 1386 : « La court a commis M. Pierre Sureau et Jehan l'Asne à faire inventaire des biens demouréz du decez de feu messire Jehan de Villebain, arcediacre d'Arras. » — X1a 1478 f. 303 inventaire confié à l'huissier Cachemarée. Cf. X1a 1479 f. 145. 16 janvier 1411. — X1a 12 f. 290 inventaire confié au notaire Jean de Savoie. 8 décembre 1348. — X1a 10 f. 199 v°, 27 mai 1345 : Guillaume Troussel, notaire, et Pierre Rubesten, examinateur au Châtelet, chargés de l'inventaire des biens meubles laissés par le maréchal de Trie.

une importance considérable, il déléguait son greffier et même des conseillers ; c'est ainsi que Nicolas de Baye et Pons de Dizy furent chargés de dresser l'inventaire de la succession de Guillaume de Dormans, archevêque de Sens[1]. De plus, il pouvait nommer un ou deux administrateurs des biens de la succession, pris soit parmi les exécuteurs testamentaires, soit parmi les amis ou familiers du défunt[2]. Cette nomination n'empêchait pas celle d'un curateur chargé de soutenir les procès suscités par l'exécution testamentaire[3]. L'inventaire ordonné, les exécuteurs devaient le laisser faire, à peine de déchéance[4]. Terminé, il était remis au Parlement par celui qui en avait été chargé, scellé de son sceau ; ce délégué donnait aussi des lettres de décharge aux exécuteurs, si le défunt l'avait dit[5].

1. Tuetey, *op. cit.*, pp. 10, 11.

2. Arch. nat. X^1a 1473 f. 111 ; lundi 14 mai 1836 « ... et combien que le dit arcediacre (Jean de Villebain) ait nommé plusieurs executeurs, la court a commis pour avoir la charge de l'administration des diz biens M. Pierre Lefèvre l'un des diz executeurs, et un autre appelé messire Jehan, chapelain du dit arcediacre, combien que le dit messire Jehan n'ait pas esté nomméz executeur. »

3. Jean Moreau, curateur aux biens de feu Séguin d'Anton, archevêque de Tours, patriarche d'Antioche. Le Parlement lui subroge J. Foulon, secrétaire du duc de Berry, et Nicolas Bonnaut, curé du Puy Notre Dame. Moreau reçut décharge. X^1a 1478 f. 75 v°, 2 août 1402. v. *Journal de N. de Baye*, t. I. pp. 40, 69. Les exécuteurs étaient Jean d'Auxerre et Jean d'Anton, écuyers. X^1a 4784 f. 18 v°, 11 décembre 1395. — X^1a 8301 f. 481 v°, 6 août 1401 : Guillaume de Changié, licencié ès lois, nommé curateur aux biens vacants de la succession de Jean Baudoin. Il prête serment. Cf. X^1a 40 f. 42, 26 avril 1393.

4. Papon, *op. cit.*, l. xx, titre IX, n° 1, arrêt de 1385.

5. Arch. nat, X^1a 12 f. 290 ; 8 décembre 1348 : « ... mandamus quatinus omni dilacione remota ad domum dicti defuncti Parisius accedens, de bonis ejusdem ad executionem ipsam pertinentibus, in presentia dictorum executorum inventarium auctoritate curie nostre facias diligenter, psumque perfectum et completum, sub tuo fideliter inclusum sigillo, eidem curie remittas, ipsam de remissione hujusmodi aliisque circa

S'il n'y avait ni administrateur, ni curateur, les exécuteurs en remplissaient les fonctions. Ils payaient les dettes et délivraient les legs; dans ce but, le testateur pouvait les autoriser à vendre une partie de ses biens et exiger qu'aucun héritier ne fut mis en possession avant que ces paiements aient été intégralement effectués [1]. Ils choisissaient des experts pour évaluer la valeur des bijoux et des œuvres d'art compris dans l'inventaire; ces experts juraient de s'acquitter loyalement de leur mission [2].

On comprend que de nombreux et importants procès s'élevaient à l'occasion de ces formalités, soit avec des tiers, ou entre les héritiers [3], soit entre ceux-ci et les exécuteurs [4], ou entre ces derniers et le procureur du roi,

hec feceris, certificans competenter. » Le mandement est adressé à Jean de Savoie, clerc notaire, et ordre lui est enjoint de délivrer aux exécuteurs « litteras quittatorias » selon le désir exprimé par le défunt Jean du Mont, prévôt de l'Église de Soissons, ancien chancelier du duc d'Orléans.

1. Arch. nat. X[1a] 6 f. 353; 2 décembre 1333.

2. *Ibid.* X[1a] 4787 f. 428; 25 octobre 1406. — *Journal de N. de Baye*, t. I. p. 177 : Renaud Rabay exécuteur testamentaire de Guillaume de Dormans appelle Pierre Chenart et J. Godart, orfevres de Paris, pour peser et estimer devant Nicolas de Baye, chargé de l'inventaire, une croix d'argent, un bâton, et une autre croix d'argent dorée et émaillée. Les experts prêtent serment.

3. Les exécuteurs testamentaires du chancelier Guillaume de Sainte-Maure réclament à Amaury de Bauçay l'exécution de plusieurs transactions conclues entre ce personnage et Isabelle de Châteaubriand. P. Guérin : *Recueil de documents concernant le Poitou*. t. IV, p. 100 (au t. XIX des *Archives historiques du Poitou*), d'après X[1a] 11 f. 159; 28 mars 1347. — X[1a] 35 f. 38 v°; 24 juillet 1385 : feu Jean Cornet, maître des requêtes de l'Hôtel, avait légué une rente de 15 livres pour l'entretien d'une chapellenie. Les héritiers ne s'entendant pas au sujet de l'assiette de cette rente, l'exécuteur testamentaire les assigne au Parlement, et celui-ci nomme des commissaires pour constituer la rente.

4. Arch. nat. X[1a] 23 f. 58 v° 31 mai 1373. La question était de savoir ce que deviendrait une maison que le défunt (Guillaume Chalop) possé-

agissant en qualité de gardien de l'ordre et des droits de la couronne, et représentant le prince dans la protection des mineurs ou des incapables [1]. Ces procès pouvaient quelquefois donner lieu, si le Parlement le jugeait convenable, à la présence de conseillers de la Chambre des comptes [2]. Comme les exécuteurs étaient susceptibles d'être poursuivis à raison de leur gestion, ils avaient le soin, quand la succession était embarrassée, de faire enregistrer leur « protestation de non estre tenu de plus que les biens de la dicte exécucion monteront par inventaire [3]. »

En reconnnaissance des peines qu'ils se donnaient, le testateur leur accordait souvent, par une clause spéciale, une rétribution en argent [4], en meubles ou en immeubles [5].

dait rue de la Huchette : « Dicta curia nostra, dictis partibus auditis, ordinavit quod per manum nostram tanquam superiorem et absque prejudicio cause et parcium predictarum, dicta domus titulo locati tradetur et deliberabitur plus offerenti a festo beate Johannis Baptiste proximo instante usque ad annum a dicto festo computandum, dumtaxat ad utilitatem partis que in finem litis obtinebit. » Le premier huissier fut chargé de faire exécuter cet arrêt. Les exécuteurs étaient Girard de Montaigu, clerc conseiller, et François de Montaigu, clerc notaire. — X1a 9 f. 191 v°, 23 juin 1341 entre les héritiers de Jean de Mandevillain, évêque de Châlons et les exécuteurs de Guillaume de Sainte-Maure, chancelier de France à propos de sa maison de la rue Saint-Jacques.

1. Arch. nat. X1a 7 f. 35, 22 mars 1335, succession de Jeanne du Saut. Le procureur général, Simon de Bucy, s'oppose à la vente d'une maison située dans le béguinage de Paris, vente réclamée par les exécuteurs testamentaires : « Cum dictum beguinagium fundatum existat a prede- « cessoribus nostris (dit le mandement du Roi), et in fundacione dicti « beguinagii retenta fuerit nobis proprietas dicti loci, sola habitacione et « usu beguinis concesso. » Cf. *ibid.* f. 89 v°; 16 décembre 1335.

2. *Ibid.* X1a 1478, f. 305, 11 fevrier 1407.

3. *Ibid.* X1a 1469, f. 189 v°, 18 janvier 1367.

4. Tuetey, *op. cit.* p. 30. Testament de G. Lirois.

5. Arch. nat. X1a 7, f. 96 v°, 97 ; 20 janvier 1336 : exécution testamentaire de maître « Relici » clerc du roi, les exécuteurs sont messire

Il pouvait encore stipuler qu'il laissait à ses exécuteurs seuls, le droit d'interpréter les points obscurs de son testament, du moins quand ces exécuteurs étaient des membres du Parlement[1]. Les héritiers avaient le droit de requérir contre eux que le testament leur fut livré et qu'on leur confiât le soin d'en exécuter les clauses; dans ce cas, ils devaient donner une caution garantissant l'accomplissement des volontés du défunt[2]. Une femme pouvait être nommée exécutrice testamentaire, à condition d'être assistée par une personne capable[3].

Naturellement, le Parlement, connaissant les contestations relatives aux successions, prononçait sur la validité

Olivier « Salehadin » doyen de Paris, Geoffroi de Boissy, clerc du roi, et Étienne de Conflans. Un neveu du défunt, Jacques de Paris, des frères prêcheurs, réclament une maison du défunt, sise rue Saint André des Arts; les exécuteurs refusent parce que cette maison fait partie des conquêts et que tous les conquêts leur ont été donnés. Ils allèguent en outre que Jacques étant religieux ne peut succéder; néanmoins le Parlement décide que la maison lui sera laissée tant que les exécuteurs n'auront pas prouvé que cette maison faisait bien partie des conquêts. — Sur l'incapacité des religieux à succéder, v. J. Galli, *Quæstiones*, CXXII et CCXLIV.

1. Arch. nat. X[1a] 4787, f. 67 v°, 2 mai 1414.

2. H. Bordier, *commentaires sur un document relatif à quelques points de la coutume de Paris et de la jurisprudence du Parlement au XIV[e] siècle* dans la Bibliothèque de l'École des Chartes. 2[e] série t. I. pp. 408 à 410, § 3.

3. Papon, *op. cit.* l. XX, titre IX n° 10, arrêt de 1386. — Voir diverses exécutions testamentaires : X[1a] 1469 f. 146 v°, 24 juillet 1366. Succession de Jean de Pacy. — X[1a] 22 f. 169 v°, 170; 18 juin 1371. — X[1a] 1470 f. 3 v°, 4 décembre 1372, de feu Miles de Voisines — X[1a] 27 f. 23; 22 décembre 1377, du Maréchal d'Audeneham. — X[1a] 1470 f. 157 v°, 7 août 1375; de Legier de la Charmoye de la Chambre des comptes, cf. *Journal de N. de Baye* t. I, pp. 81, 92; an. 1404 de J. Tabari, évêque de Térouanne; p. 9. an. 1401, de Perrenelle de Crépon — de feu messire Olivier d'Aubigny. X[1a] 9 f. 57 v°, 12 juin 1339.

des testaments [1], et confirmait les partages [2]. Ces procès duraient plusieurs années ; en voici un exemple ; Thomas l'Écorché, avocat au Châtelet, soutint devant cette juridiction, un procès avec son oncle maternel, conseiller à la Chambre du Trésor, Aubin de Trie, au sujet des biens laissés par un autre oncle, entré dans les ordres, Thomas de Trie. L'affaire vint en appel au Parlement, en novembre 1406 et ne se termina que le 23 août 1409 par un accord passé entre Jean le Marquant, et Jeannette, sa femme, sœur et héritière de Thomas l'Écorché, d'une part et Aubri de l'autre [3]. Aussi bien de nos jours, on n'est pas plus expéditif.

Par suite des variations monétaires, le paiement des legs soulevait des difficultés. Le Parlement, par un arrêt du 18 février 1422 [4], décida que les legs laissés par Nicolas de Lespoisse seraient payés en francs d'or, à raison de seize sous parisis le franc.

Le Parlement veillait du reste à l'entière exécution des volontés des testateurs [5], mais si elles étaient contraires aux droits ou aux mœurs, il les modifiait ou les annulait :

1. Arch. nat. X1a 9 f. 419 v°, 420, 1er février 1343 : « per arrestum dictum fuit quod dictum testamentum sufficiebat, et vires testamenti seu ultime voluntatis habebat. » — Il s'agissait de biens meubles et immeubles que le roi revendiquait par droit d'aubaine contre Pierre de Compans, frère du défunt et d'autres héritiers. Ajournés devant les Requêtes du Palais, ils alléguèrent que le défunt avait, de son vivant, sain d'esprit, devant le délégué de son curé et plusieurs témoins dignes de foi, fait un testament et les avait nommés ses exécuteurs testamentaires. — Cf. X1a 1473 f. 265, 267 v°; 12 et 15 janvier 1386.

2. Tuetey, *op. cit.*, p. 96, et Arch. Nat. X1a 51 f. 106; — X1a 1478, f. 275 v°; — X1a 4786 f. 169 v°, 274 v°; — X1a 8300 f. 88.

3. Tuetey, *op. cit.* p. 185.

4. Tutey, *op. cit.* p. 365. — Arch. nat. X1a 1480 f. 246 v° ; — X1a 4793 f. 124, 126, 127. — sur N. de Lespoisse v. Aubert, *op. cit.* p. 276.

5. Arch. nat. X1a 1478 f. 222 v°.

à conseiller l'arrêt entre Pierre de Hauteville et autres appellans d'une part et de l'autre les exécuteurs de feu Jeanne Lescripvain, il sera dit mal jugé et bien appelé[1] « et en amendant le jugement sera dit que le dit don mutuel ne vault, ne aussi le laiz fait au dit Vivien du résidu des biens; et quant au laiz fait de la fondation des dictes messes sur le dit quint, la court le met au neant et ordonne que les XVI livres laissées pour la fondation dessus dicte, et aussi l'admortissement d'icelle, se pranra sur le residu, et sera fait léal partage et division des meubles et conquests qui aparront estre communs entre les diz conjoinz au temps du trespaz de la dicte femme, des quels biens les dits de Hauteville seront maintenuz et gardéz en saisine et possession pour la tierce partie des meubles; et iceulx de Hauteville et Cousinot, de la tierce partie des conquests, déduite la part des conquests qui puet apartenir à Micheau de Laillier, et rendront compte les executeurs par devant II commiz de la court de la dicte execution et sans despens d'un costé ne d'autre. »

Les sommes importantes reçues par les exécuteurs testamentaires étaient remises comme l'indiquait le testateur en présence du greffier de la Cour, d'un conseiller de la Chambre des comptes et de commissaires nommés par la Grand'Chambre[2].

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier en détail la jurisprudence du Parlement dans les questions successorales; qu'il me

1. Arch. nat. X1a 1479. f. 111; Samedi 5 avril 1410.

2. *Ibid.* X1a 1479, f. 149 v°, vendredi 20 février 1411. Simon de Cramaud, archevêque de Reims, verse au trésor de Notre-Dame de Paris la somme de 4,800 livres tournois en 4,000 écus d'or, comptés en présence de Nicolas de Baye; le reste de la somme était en diverses monnaies renfermées dans plusieurs sacs. Il avait reçu ces sommes des exécuteurs testamentaires de son prédécesseur Gui de Roye; assistaient

suffise d'indiquer entre plusieurs arrêts intéressants, celui de Marie de Parthenay, femme de Girard Chabot, chevalier, qui, autorisée par lui, réclamoit à son frère Hugues l'Archevêque plusieurs fiefs provenant de la succession de sa mère Jeanne de Montfort. L'arrêt définitif fut rendu au bout de trente ans[1].

Informé par la rumeur publique qu'il y a eu fraude dans

à ce versement Philippe de Boisgilloud, conseiller des comptes, Nicolas de Baye, greffier, Baudouin Lasserve et d'autres personnes nommées par le Parlement. — Le testament de Gui de Roye est du 15 mai 1400. v. *Gallia Christiana*, t. X, *Preuves*, p. 74.

1. Arch. nat., X1a 6 f. 271, 19 déc. 1332. Hugues invoquait la coutume : « Ubi hereditas predicta erat situata filii et filie postgeniti in hereditate que tenetur in baroniam, sicut erat hereditas predicta, nichil petere poterant a filio primogenito nisi solum apanamentum sibi fieri per manum ipsius, et quod filie maritate et dotate per patrem, sicut fuerat dicta Maria, nichil de cetero in hereditate peremptum petere poterant de consuetudine » puis son contrat de mariage : « et quod parentes sui ipsum tanquam filium primogenitum et heredem suum matrimonialiter copulari procuraverant cum filia domini de Nigella, uxore sua, et in tractatu matrimonii predicti actum fuerat et concordatum per parentes suos quod tota hereditas ipsorum ad ipsum Hugonem tanquam filium suum primogenitum et heredem ex tunc pertineret, usufructu dumtaxat quamdiu viverent penes ipsos reservato », aussi bien Marie n'avait été mariée et dotée qu'après la mort de sa mère, elle n'avait donc rien à réclamer des fruits « nisi a tempore mote litis ». Celle-ci répliquait : « per convenciones quascumque factas per parentes in tractatu matrimonii filii sui primogeniti, vel alii, non poterat prejudiciari filiis vel filiabus postgenitis... et quod, licet pater suus post mortem matris sue ipsam maritasset et dotasset, non tamen sufficienter secundum porcionem quam habere debebat in hereditate patris sui, si decessisset; » de plus elle pouvait réclamer sa part de l'héritage maternel « de ipsa hereditate cum mortua fuisset saisita pleno jure presertim quia in tractatu maritagii sui predictus pater suus voluerat, et consenserat, quod dicta Maria petere posset partem et porcionem hereditatis matris sue, que tunc decesserat ». Après l'enquête, la production des témoins et des écrits, il fut prouvé que « de consuetudine patrie due partes hereditatis defuncti nobilis ad filium primogenitum pertinere debent, et tercia pars dumtaxat ad omnes alios liberos post natos. » Marie reçut donc le tiers de l'héritage de sa mère avec les fruits « a tem-

une succession, la Grand'Chambre condamne le coupable [1], elle examine les substitutions [2], admet la représentation dans certaines coutumes [3], règle la division des biens [4], et confirme les accords conclus entre ceux qui se disputaient à propos de testaments [5]. Si celui dont on réclamait la succession laissait un procès pendant et qu'il n'eut personne pour le continuer, le Parlement désignait un curateur, spécialement chargé de s'en occuper [6].

§ IX. Le Parlement exerçait sa juridiction, sans partage avec le juge d'Église, contre les clercs pour les obliger à payer soit la taille et autres subsides dus au roi [7] soit les droits réclamés par les villes où ils résidaient, pour l'entre-

pore mote litis in curia ». Le procès remontait à l'an 1302. — La jurisprudence du Parlement à la fin du XIVe siècle dans la renonciation de la femme noble lors de la dissolution de la communauté a été étudiée par M. Guilhiermoz dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, an. 1883. p. 489. — L'incapacité temporaire des mineurs était maintenue même quand ils réclamaient leur part d'héritage. V. L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres* : « Fuit dictum quod fratres Philippi de Bordis non admitterentur ad petendum hereditatem contra eumdem Philippum, donec ad legitimam etatem devenirent. » (Notices et extraits des manuscrits, t. XXIII, 2e partie, p. 130.)

1. Arch. nat., X1a 6 f. 329 v°, 331. 19 juin 1333.

2. *Ibid.*, id. f. 195 v°. 6 juillet 1331, f. 150 à 151. 27 mars 1331.

3. Pour la Flandre, en 1323 : P. Viollet. *Précis de l'histoire du droit français*, p. 718.

4. Arch. nat., X1a 6 f. 306. 30 mars 1333.

5. Jourdain, *Index chronologicus chartarum*, n° MXXXII, 24 sept. 1409. entre les héritiers de Gui de Roye, archevêque de Reims, et les écoliers rémois de l'Université de Paris. — Voir encore : Arch. nat., X1a 6 f. 269. 21 nov. 1332. — f. 316 v°, 24 avril 1333. — f. 360, 22 janvier 1334. — X1a 7 f. 50 v°, 51. 9 mai 1335. — X1a 8. f. 26. 30 janvier 1339 : Renonciation de la femme survivante.

6. Arch. nat., X1a 8301, f. 480 v° : « Maistre Guillaume Lachenal est « donné curateur en la cause d'entre feu Gui de Robert et le sire de « Corsaul et Gui de Montagu. » 2 août 1412.

7. Boutaric : *Actes du Parlement*, n° 2484 A. an. 1283. — X1a 9 f. 208 v°, 18 sept. 1341 : Les notaires et clercs de Clermont-Ferrand obligés de

tien de ces villes, des fortifications ou des troupes chargées de la défense [1], et naturellement les réparations de leurs églises, bénéfices et habitations [2].

payer les subsides levés pour les guerres du roi en 1337 et 1339. — Ch. Loyseau. *Les cinq livres du droict des offices*, l. II, ch. IX, p. 235.

1. Arch. nat., X¹ᵃ 8 f. 109 v°, 110. 12 avril 1340 : « Dudum questione « suborta inter decanum, cantorem et capitulum ecclesie Masticonensis « ex una parte, et cives et habitatores dicte civitatis ex alterâ, super eo « quod predicti decanus, cantor et capitulum dicebant quod ab antiquo « dicti cives et habitatores matrimonium contrahentes tenebantur a can- « tore ecclesie Masticonensis quandam cartam recipere, et pro ipsa « magna subire tributa antequam ipsi contrahentes possent benedictio- « nem recipere nupcialem; necnon bannum vini per primos quindecim « dies augusti in predicta civitate ad ipsos pertinere, quod erat in grave « prejudicium civium predictorum. » A la suite d'un accord ces droits furent remplacés par une somme fixe. Pour rassembler cette somme la ville imposa les maisons et les immeubles de tous les habitants. Un des chanoines, Gui Bresson, refusa de recevoir les collecteurs; ceux-ci firent saisir ses biens; aussitôt ils furent cités devant le bailli par tous les chanoines qui prétendaient être exemptés comme clercs. L'affaire vint en appel au Parlement qui la renvoya au bailli et Gui Bresson fut condamné. — Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. III, p. 783, n° CMXXXIII : 26 août 1391, arrêt du Parlement « par lequel fut « dit que les gens d'Église (de Reims) contribueroient au paiement des « gaiges du capitaine pour la cinquième partie, et que ad ce seront con- « trains par prinse de leur temporel ». — Arch. nat., X¹ᵃ 46. f. 208; 5 juillet 1399 : réparation de pont imposée à l'abbaye de Fontevrault. — Papon, *op. cit.*. l. V, titre XI, nᵒˢ 15 (10 juin 1379), 17 (29 juillet 1404), 18 (9 décembre 1405). et L. I. titre V, n° 20 (an. 1388 et 1394). — J. Galli, *Quæstio*, n° CXLI. — Cf. C. Guigue, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, nᵒˢ CXLVIII, CXLIX : Commission du Parlement au capitaine et juge du ressort et des appels de Lyon et au bailli de Saint-Gengou pour qu'ils contraignent les ecclésiastiques à payer le cinquième des frais nécessaires aux réparations, fortifications et garde de la ville, chacun en proportion de ses biens (4 décembre 1368); arrêt du Parlement ordonnant à tous les ecclésiastiques possédant des biens à Lyon et jusqu'à Vienne de payer le sixième de ces frais (18 mai 1369).

2. Arch. nat., X¹ᵃ 46 f. 218 v°. 19 juillet 1399. Abbaye de Saint-Martin-des-Champs. — X¹ᵃ 1472, f. 202, 23 déc. 1384 : procès entre l'évêque de Clermont et le chapitre de Paris à propos de la réparation de la

L'intervention du Parlement se manifeste dans les questions de régale; et elle se justifie aisément : la régale étant un droit royal, tout ce qui la concernait devenait cas royal[1]. Les procès sont très nombreux, soit pour établir le droit du roi et en déduire toutes les conséquences[2], soit pour constater que le roi l'avait momentanément cédé à un évê-

maison qu'il avait habité à Paris et qu'habitait alors l'archidiacre de Josas. — X1a 1475, f. 59 v°, 10 mai 1390 : Entre les évêques d'Évreux et de Noyon pour la réparation de l'évêché d'Évreux. — X1a 4789, f. 197 v°. — X1a 58 f. 131. — Cf. Papon, *op. cit.*, l. I, titre v, n°s 19, 21. — J. Galli, *Quæstiones*, CCXXV, CCXCIII. — X1a 1480, f. 67 v°, 10 septembre 1416 : Philippe de Boisgilloud successeur de Martin Gouges à l'évêché de Chartres demande que celui-ci fasse les réparations nécessaires à l'évêché. — X1a 4791 f. 105, 26 juin 1416 : Pierre Fresnel, évêque de Lisieux, est condamné à payer à l'évêque de Meaux, Jean de Saints, par décision du président Pierre Lefèvre et du conseiller J. Charreton, en divers termes, la somme nécessaire pour réparer l'évêché de Meaux qu'il avait occupé du 20 novembre 1391 au 20 août 1409, date à laquelle Jean de Saints passa de l'évêché de Gap à celui de Meaux. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 235, 269. — Ordon. t. X, p. 230. 29 janvier 1415. Cf. Leclerc du Brillet, *Continuation du traité de police de De La Marre* (t. IV), pp. 17 à 22, Paris. J.-F. Hérissant, 1738, in-f°. — Dareste de la Chavanne, *op. cit.*, t. I, p. 130.

1. Loysel qui fait remonter la Régale au temps des rois mérovingiens la définit : un droit « par lequel les rois de France nomment et ordonnent « aux eveschéz de leur royaume et y tiennent le lieu des evesques lors « qu'ils sont décédez, non seulement en prenant le revenu des eveschiéz « à leur profit, mais aussi en conférant les bénéfices simples dependans « d'iceux ». (*Opuscules recueillis*, par Cl. Joly, 1652, p. 34, in-4°.) — Sur le droit de régale au XIe et XIIe siècles, v. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*. p. 204. — Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 56, 57, 78. — Au XIIIe siècle, v. Le Nain de Tillemont. *Vie de Saint Louis*, publiée par la Société de l'histoire de France, t. IV, p. 126. — Dupuy, commentaire cité, t. II, p. 206, 209, 210, bulles de Clément IV et de Grégoire X. — C. V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, pp. 343, 344. — Au XIVe s. v. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, l. IV, ch. I. — Dupuy, *op. cit.*, t. II, p. 218, 219. — Ordonnances, t. II, p. 102. ordonn. d'octobre 1334. — J. Galli. *Quæstiones*, XX, XXI, CL, CLXI, CLXVIII. — Vuitry, *Études citées*, nouvelle série, t. I, pp, 64, 342.

2. Boutaric, arrêts antérieurs aux Olim, n°s 4, 31, 37. — L. Delisle,

que[1]. Des arrêts décident que la régale s'exerce jusqu'à ce que le nouvel élu ait prêté serment de fidélité au Roi, en personne, et non par procureur[2], et quand un évêque est promu au cardinal[3]. Gardiens de tous les droits de la couronne, les procureurs royaux intervenaient presque toujours dans ces procès[4].

Le Parlement pouvait commettre quelqu'un pour exercer les charges de l'évêque absent : en 1409 (mercredi 17 juillet) il nomma « maistre J. de Havencourt, advocat ceans, à exercer l'office de bailli du four l'evesque pendant la régale et de nommer officiers à exercer la justice du dit four telx qu'il appartiendra[5] ».

Pendant la régale, le roi disposait des bénéfices vacants[6], il en profitait pour les donner à titre de récompense pour leurs travaux ou d'indemnités pour les dommages causés par les guerres anglaises, à ses conseillers, secrétaires et officiers. Les personnes ainsi gratifiées n'étaient pas du premier coup assurées d'une possession tranquille, il fallait lutter soit contre les chapitres ou abbayes

Essai de restitution, n^os 96, 344, 254. — *Olim*, t. I, p. 35, n° IX, p. 894. t. II, p. 59; t. III, p. 114, n° VI, etc. — Varin, *op cit.*, t. II, 2e partie, p. 723, n° CDXXVI; 23 juin 1335. — Arch. nat., X1a 17 f. 296 v°, à 297 v°, 23 décembre 1361. — f. 332 v°, 334; 27 nov. et 19 déc. 1362. — X1a 18 f. 46 v°, 154, 227, 231. — X1a 20 f. 150. — X1a 1469 f. 187 v°. — X1a 26. f. 189 à 191. — X1a 28 f. 59, 60. — X1a 1474 f. 47 v°. — X1a 1475 f. 9. — Papon, *op. cit.*, l. II, t. III, n^os 2, 6 à 9, 11 à 13, 16, 17.

1. C. V. Langlois. Rouleaux d'arrêts de la Cour du roi au XIIe s. dans la Bibliothèque de l'École des Chartes. 1887, p. 195.

2. Papon, *op. cit.*, l. II, titre III, n° 3.

3. Id., *ibid.*, n^os 3, 19. — Dupuy, *op. cit.*, t. II, p. 234. arrêt du 13 sept. 1415.

4. Arch. nat. X1a 7, f. 82.

5. *Ibid.*, X1a 4788 f. 333 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 278.

6. De temps immémorial, dit un arrêt de 1350, v. Arch. nat. X1a 12 f. 480 v° à 482 v°.

dont dépendaient les bénéfices, les prébendes, soit contre ceux qui antérieurement avaient obtenu des promesses de nomination ; enfin quand l'exercice de la régale était contestée, les titres de ceux que le roi avait désignés l'étaient aussi ; de là, de nombreux procès vidés au Parlement [1].

Celui-ci était encore appelé à statuer sur les résignations des bénéfices [2].

1. Voici quelques arrêts : X¹a 12 f. 480 v°. Simon Bucy, fils du premier président, plaide contre maître Pierre Darches pour être maintenu dans sa prébende de chanoine dans l'église de Noyon. — En 1362, il eut comme custode de l'église de Bayeux un procès avec le chapitre qui voulait le priver des privilèges qu'avaient eus ses prédécesseurs. X¹a 17, f. 165 v°). — X¹a 6, f. 344 v°; Simon de Saint-Cloud gagne son procès contre Gilles de Ruilly, clerc, à propos de la prébende qu'avait possédée en l'église de Chartres, feu Pierre de Savoie, chapelin du Pape, et qu'il avait obtenue du roi Louis X. Simon avait eu des lettres de Philippe VI, 13 août 1333. — X¹a 7 f. 64 v°, 23 juin 1335, Jean Mignon plaide contre Jean Véret, son collègue à la Chambre des comptes, pour une prébende en l'église de Chartres; il à gain de cause. — Plus tard Mignon, archidiacre de Blois, eut des démêlés avec l'évêque de Chartres v. X¹a 9, f. 89, 99, 117. — X¹a 7, f. 63 ; 18 juillet 1335; Renaud de la Mallière, clerc, fils de Pierre de la Mallière, sergent d'armes, gouverneur de Lille et de Tournai maintenu dans sa prébende de Tournai que le roi lui avait accordée « *Jure regaliorum* ». — X¹a 7, f. 64 v°; — X¹a 8, f. 89; messire Thomas de Savoie se désiste de son opposition à la nomination de messire Renaud Chauvel à une prébente de Sens, 9 mars 1340 ; — X¹a 9, f. 140 ; 2 décembre 1340, le Parlement annulle la nomination de messire Robert de Seris, nommé par le roi à une prébende de Noyon. — X¹a 12, f. 425. 30 janvier 1350 ; enquête ordonnée dans le différend entre maître Thomas le Tourneur, clerc, secrétaire du roi, et messire Aymeri de Chartres, conseiller, à l'occasion d'une prébende canoniale de Rouen. — X¹a 9, f. 289 v°, prévôté de Corsy dépendant de Saint-Martin de Tours, disputée par maître Pierre Pouverel à maître Pierre Dreu, conseiller auquel le roi l'a donnée, 13 avril 1342; — X¹a 10, f. 426 à 428. — X¹a 12, f. 217. — X¹a 20. f. 314 à 317 ; 377 v°; 400. — X¹a 21 f. 82 v° à 84 v°, 90 v°. — X¹a 1478, f. 13, 25 et 70. Cf. J. Galli, *Quæstiones* CCCXXVII ; CCCLXXXVIII ; — *Journal de N. de Baye*. t. I. p. 126; II, p. 14.

2. Arch. nat. X¹a 4785, f. 102; 17 mars 1401.

Pendant le grand schisme, ces procès redoublèrent, chaque candidat présentant des lettres de papes différents ; en 1405 (24 avril), l'Université adressa une requête au Parlement[1] le priant de ne « pas souffrir que des bénéfices qui ont esté donnéz au temps de la substraction qui fut faite à nostre Saint-Père, par le conseil de l'Église et court de France, les procès touchans icelle substraction ne soient demenéz à court de Romme ».

Du reste, le Parlement mettait un grand soin à juger ces causes sans trop faire attendre les plaideurs ; à la fin des sessions, au nombre de celles réservées pour les vacations, il inscrivait « les causes béneficiaux[2] ». Quant aux questions spirituelles, par exemple, celle de savoir si tel bénéfice a charge d'âmes ou non, il les laissait au juge d'Église. Néanmoins le possessoire lui appartenait[3] ; on le voit obliger l'archevêque de Rouen à recevoir Guillaume Malet, prêtre, présenté par Louis d'Harcourt, et à renvoyer le prêtre Étienne Hardi qu'il y avait installé au préjudice de Malet. Les revenus perçus par Hardi devraient être rendus à Malet ; si l'archevêque n'exécutait pas l'arrêt, on l'y contraindrait par la saisie de son temporel[4]. En 1421, Guillaume de Gy, conseiller, invita la cour à se prononcer sur sa requête « contre Guillaume de Villiers et aucuns autres chanoines de l'Église de Paris, qui mettoient empeschement ou contredit au dit de Gy, comme il disoit, à soy seoir en l'Église et au chapitre de Paris en certains lieux où

1. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 134. — X[1a] 1478, f. 207.
2. Arch. nat. X[1a] 1469, f. 401 ; 16 avril 1370.
3. *Ibid.* X[1a] 1479, f. 191, 19 février 1412 ; le Parlement « puet et doit cognoistre des causes possessoires des bénéfices ». Papon, *op. cit.*, L. I. titre v, n° 5, arrêt de 1394 ; — n° 23, arrêt de 1397. — Cf. Durand de Maillane, *op. cit.*, t. I, p. 71 ; arrêt du 6 mars 1380.
4. Arch. nat. X[1a] 1478, f. 63 v° ; 10 mai 1402.

il disoit avoir d'estre à cause de sa prébende de Paris, dont naguères avait eu recreance par arrest de ceans[1] ».

Pour mettre fin à des conflits sans cesse renaissants, Martin V reconnut que les juges royaux avaient toujours eu en France la connaissance du possessoire des bénéfices[2].

Le Parlement était appelé à régulariser les privilèges, les acquisitions par donations des communautés religieuses. Souvent, d'ailleurs, ces communautés sollicitaient cette intervention pour l'opposer à ceux qui auraient intérêt à les contester ou le droit de les attaquer. Il connaissait des procès relatifs à l'administration des églises, des contestations entre les curés et les marguilliers[3], les évêques ou leurs chapitres[4].

1. Arch. nat. X1a 8302, f. 113 v°. Guillaume de Gy avait été élu à la Chambre des enquêtes à la place de Renaud de Bucy, passé à la Grand'-Chambre, le 1er décembre 1402. Guillaume de Villiers, président de la Chambre des enquêtes depuis le 12 decembre 1410, avait été remplacé le 22 juillet 1418 par Jacques Branlard, bourguignon. v. Aubert *op. cit.*, pp. 58, 59, 102.

2. Dupuy, *commentaire cité*, t. II, pp. 238, 241.

3. Arch. nat. X1a 14. f. 133 v°, 134, 23 juin 1351 et X1a 15. f. 282, 18 janvier 1354. Entre Guillaume de Vistrebec, curé de Saint-Gervais et ses marguilliers : ces derniers voulaient autoriser des sépultures dans l'église. Le curé s'y opposait. Ils étaient aussi en désaccord pour la réception et l'emploi de l'argent et des offrandes destinés par les défunts à l'entretien des caveaux. Les marguilliers prétendaient régler seuls ces questions, et « Dicebant etiam quod ad officium dicte matricularie spec- « tabat ministrare calices, corporalia, libros, ornamenta, vestimenta et « omnia singula aliaque ad divinum cultum et ad substentacionem « ecclesiæ possunt humanis et temporalibus operibus et studiis adhi- « beri ». Les marguilliers gagnèrent leur procès. — Cf., *ibid.* X1a 25 f. 240.— X1a 37. f. 358 à 359. — X1a 1475. f. 49 v°, 129 v°, 263 v°. — « Les marguilliers sont ceux qui ont en garde et en cure les biens appar- « tenans aux églises et qui reçoivent les aumosnes et revenus à elles « appartenantes et font les mises à ce pertinentes. » (Bouteiller, *op. cit.*, L.I. titre XVII).

4. V. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. XXVII.

On lui demande de régler à qui reviennent les offrandes et de pourvoir à leur destination [1]. Il autorise aussi les agrandissements des couvents, et dans ce but leur permet d'accepter des legs [2].

D'une façon générale, il exerçait un droit de police dans les abbayes : en 1401 (26 août) il s'occupe des troubles survenus dans le couvent des Cordeliers entre les religieux français et les religieux étrangers ; ces derniers s'étaient soulevés au cri de « à mort les Français » et avaient résisté aux sergents royaux envoyés pour mettre la paix. Après une véritable bataille, ces étrangers, au nombre de quarante, furent emprisonnés [3].

1. Arch. nat. X1a 1478. f. 35 v°, 7 septembre 1401. Entre l'évêque et le chapitre du Puy. Enquête fut ordonnée. — X1a 1479. f. 186 v°, 4 janvier 1412. Offrandes faites à l'église de Tours. Le bailli de Tours veillera à ce qu'on ne change pas leur destination.

2. Arch. nat. X1a 1478 f. 80, mercredi 23 août 1402 : « Ce jour a ordonné « la court, oye la relacion de maistre J. de Saint-Vérain et Ch. Tiessert, « que les Carmes sont deubs, attendue leur nécessité, elargir en leur « logiz, averont par la main de la court de l'argent ou bien à eulz laissiéz « par Perrenelle de Crepon pour acheter certeine place pres d'eulz. » Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 44. Le 30 juin 1405 sur le rapport de Guillaume de Villiers, le Parlement remit aux Carmes ce qui restait du legs, soit 400 livres tournois, déposées jusque là chez un changeur. *ibid.*, p. 136.

3. Arch. nat. X1a 1478. f. 32 v° ; cf. *Journal de N. de Baye*. t. I, pp. 10 à 12. Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 546. — X1a 34. f. 339 v°, 340 ; 15 mai 1388 : religieux coupables de sédition condamnés à faire l'amende honorable que leur dicte le Parlement. — Boutaric, *Actes du Parlement* n° 7029 : Arrêt, après enquête faite à la demande du procureur du roi, contre Jourdain de Rabasteins, prieur de Grandmont, coupable de violences à l'égard des correcteurs et frères de l'ordre réunis dans ce prieuré en chapitre général ; 15 janvier 1323, d'après X1a 5 f. 265 v°. — X1a 1479 f. 195 v°. Le président Simon de Nanterre, et J. de Quatremares, président de la Chambre des Requêtes, furent nommés pour s'informer des désordres de l'abbaye du Trésor Notre-Dame au diocèse de Rouen à l'occasion du procès entre l'abbesse et le couvent. Le temporel avait été séquestré et pendant le séquestre administré par un huissier du Parlement, Guillaume de Lépine. Ce séquestre fut levé par arrêt, le 18 janvier

S'il entend que les gens d'église se tiennent convenablement, il veille aussi à ce qu'on ne les tourne pas en dérision[1].

Il envoie des commissaires s'informer de l'état des abbayes et, au besoin, élire des administrateurs du temporel[2].

Son intervention se manifestait encore pendant la vacance d'un évêché. Quand, en 1421, le siège de Paris se

1412. Après le rapport des deux présidents le Parlement enjoignit à l'abbé de Citeaux de réformer l'abbaye. L'abbé se rendit sur les lieux avec l'abbé de Chaliz et tous deux furent d'avis qu'il n'y avait qu'un remède, faire de l'abbaye un couvent de religieux. Le Parlement les invita à réaliser ce changement et à en parler au Pape et au Roi. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 59.

1. Arch. nat. X1a 1474 f. 61 v°; défense à ceux qui fréquentent le Palais « qu'ils mefacent ou dient aucunes paroles injurieuses, moqueries « ou dérisions des frères prescheurs diz les Jacobins, » et ordre aux huissiers d'emprisonner au Châtelet ou à la Conciergerie ceux qui n'obéiraient pas. — X1a 8, f. 43 v°, Gérard, doyen de Saint-Dizier en l'évêché de Châlons, ayant été maltraité, ses agresseurs furent condamnés « ad « essendum per sex dies in pilorio, videlicet per duos dies apud Cathalaunum, per duos dies apud sanctum Desiderium, per duos dies apud « Vitriacum, necnon ad essendum per duos menses in carcere nostro apud « Vitriacum, in pane et aqua ». — En 1315, Geoffroy de Berzé, coupable d'avoir souffleté Pierre de Montverdun, archidiacre de Mâcon, fut condamné par le Parlement à faire brûler, lui et ses successeurs, chaque année, à perpétuité, un cierge du poids de 50 livres en l'église de Saint-Vincent, comme réparation de l'outrage fait à Dieu dans la personne de son ministre. (H. Furgeot, *Inventaire du château de Berzé. Cabinet Historique*, 2e série, t. III. 1878, pp. 148, 149).

2. Arch. nat. X1a 4787. f. 427; vendredi 17 sepembre 1406 : « maistres « J. du Gard et G. Le Clerc sont commiz à soy informer de l'estat de « l'abbaie de Saint-Cyr. » — *Journal de N. de Baye*. t. I, p. 46; 11 octobre 1402 : maistres G. de Villiers, P. de Oger, P. Lefèvre et R. Mauger, chargés d'élire un administrateur pour les religieuses de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes pour gouverner leur temporel par la main du roi, au lieu de Pierre Clouet, et « par l'auctorité de la court sera ins-« titué le dit gouverneur ou administrateur ». Quant à Clouet avant d'avoir fait vérifier ses comptes il n'aliénera aucun de ses immeubles; le

trouva sans titulaire, les archidiacres ne pouvant s'entendre pour l'administration du diocèse, le Parlement déclara que l'archevêque de Sens en serait chargé.

Les contestations relatives à l'exercice du droit de visite et de procuration sont jugées à la Cour : arrêts de 1388 confirmant à l'abbé de Cluny l'exercice de ce droit dans Saint-Martin des Champs, plus de deux fois par an, malgré les réclamations du prieur ; arrêt du 6 avril de la même année autorisant l'évêque de Paris à visiter le prieuré de Saint-Éloi en attendant le résultat de l'enquête ordonnée à la demande du prieur, qui prétendait ne relever que de l'abbé de Saint-Maur ; arrêt du 7 janvier 1391, rappelant que l'évêque de Poitiers peut user du droit de procuration quand il visitait l'église collégiale de Saint-Jean-de-Ménigoute, fondée par l'ancien chancelier Jean de Cherchemont[1].

Le Parlement juge aussi un différent entre les trésoriers,

bailli de Troyes fera la vérification. — X[1a] 4790, f. 317 v°, 23 août 1415 : le Parlement délègue maîtres Pierre d'Oger et Bertrand Quentin pour « entendre et accorder les religieux de Resbès en Brie avecques leur « abbé et ou cas que ne les pourront accorder, averont audience mardi « prochain ». Le 3 septembre suivant fut passé un accord en vertu duquel l'abbé Jean Cousinot et les religieux acceptèrent l'arbitrage de l'abbé de Saint-Faron de Meaux, de l'avocat du roi Guillaume le Tur et du procureur général Jean Aguenin « pour mettre bon gouvernement ou « dit monastère tant en espirituel comme en temporel ». Néanmoins les religieux n'écoutèrent pas les arbitres et, aidés d'une bande de partisans, se mirent à piller, il fallut les assiéger et les emprisonner pour les soumettre. v. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 218.

1. Papon, L. I, titre xi, n[os] 1, 2. — J. Galli, *Quæstio* CXXXVIII. — Félibien, *op. cit.*, preuves, t. II, pp. 540, 541. — Arch. nat., X[1a] 38, f. 136 ; X[1a] 1475, f. 76. — Sur l'abus de ce privilège des évêques, abbés, doyens, archidiacres, etc., qu'avait supprimé Alexandre III, v. Hauréau, *Journal des Savants*, nov. 1885, p. 678. — Cf. Thomassin, *op. cit.*, t. III. p. 826. — Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 1065. — L. Tanon, *op. cit.*, p. 431 : Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, réclame ce privilège à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, 1384.

chapelain et chanoines de la sainte Chapelle relativement au mode de réception d'un chanoine et d'un chapelain; il fixe le costume d'un chantre de cette chapelle : il aura une aumusse grise et siègera où siégeait son prédécesseur, à moins que le trésorier ne préfère le mettre à la première place de gauche, au-dessus des chanoines [1].

Les conflits de juridiction entre les seigneuries ecclésiastiques étaient, comme tous les conflits analogues, tranchés par le Parlement [2] qui ratifiait aussi les homologations d'accord [3]. Les interminables contestations entre l'archevêque de Tours et l'évêque de Dol, lequel refusait de se considérer comme suffragant et aspirait au titre de métropolitain de Bretagne, arrivaient à la Grand'Chambre dont les décisions n'étaient cependant pas respectées [4].

Dans ses attributions administratives rentrait la fixation

1. Arch. nat., X1a 1479, f. 266. Lundi 18 sept. 1413. — et f. 192 v°, 193. — X1a 4789, f. 468. — X1a 1478, f. 227, samedi 12 septembre 1405 — cf. Casati, Article sur *le chapitre de la Sainte-Chapelle :* Bibliothèque de l'école des Chartes, 4e série, t. II, p. 160.

2. Arch. nat., X1a 1479, f. 151 v° ; 6 mars 1411 : entre Isabelle de Chateaulx, abbesse de la Pommeroye et l'abbesse du Paraclet, en Champagne, et son frère Guillaume des Barres. Isabelle fut maintenue à la tête de son abbaye. — X1a 1478, f. 1 v°. Entre l'abbé et le couvent de Blangy et l'évêque d'Arras. — X1a 17, f. 165 v° ; an 1362. — Boutaric, *Actes*, n° 6624, entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis. — X1a 1475, f. 216 v°. Jeudi 16 mars 1391 : entre l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers et le duc de Berry ; l'abbesse prétendait que son abbaye était exempte de la juridiction ducale. — X1a 8, f. 35 v°, 37. — X1a 6, f. 69, 9 décembre 1329 : entre l'abbé et l'abbaye de Saint-Pierre de Gand et l'abbesse et couvent de la Biloque. — v. encore L. Tanon, *op. cit.*, p. 264. — X1a 7, f. 56 v° ; 23 juin 1335 entre les procureurs de l'abbé de Cluny et les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu. — f. 132, 8 mai 1336. — Varin : *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 725, n° CDXXVIII.

3. Varin, *op. cit.*, t. II. 1re partie, nos CCXXVIII ; CCXLIV, pp. 257, 275. — Arch. nat. X1a 1478, f. 138 v°, entre l'abbé de Saint-Mard de Soissons, d'une part, et son couvent de l'autre (2 janvier 1403.)

4. Arch. nat. X1a 4785, f. 263 ; jeudi 29 décembre 1401.

des limites des paroisses quand les curés ne s'entendaient pas à ce sujet[1].

§ X. Au nombre des affaires ecclésiastiques soumises au Parlement, on est étonné de rencontrer des procès sur l'authenticité de reliques[2]. D'autant plus que le Parlement ne réclamait pas la connaissance des causes où la foi et les choses spirituelles étaient intéressées. Il se refusait à juger les cas d'hérésie[3] et rendait aux évêques ou à l'inquisiteur de la foi, les livres et papiers entachés « des invocations de l'ennemi[4] »; à plus forte raison il leur

1. Bouteiller, *op. cit.*, l. I, titre XXXI, p. 192.

2. Arch. Nat. X1a 1478, f. 231 ; mercredi 5 octobre 1405 : la court défend, jusqu'à plus ample information, aux religieux de Saint-Pierre-le-Vif et au prieur de Saint-Leu-de-No (Saint-Loup-de-Naud, près Provins) de se dire possesseurs des reliques de Saint-Loup. Ils se conformeront à la décrétale « Cum ex eo » et en prêchant observeront cet arrêt. Le Parlement fera examiner le corps déposé à Sainte-Colombe par une commission composée de l'archevêque de Sens, de plusieurs évêques et de deux conseillers. — Cf. Papon, *op. cit.*, l. I, titre I, n° 6 — voir surtout le grand procès du chef de Saint-Denis dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1884, t. XI, article de H. François Delaborde.

3. Arch. nat. X1a 1478, f. 340 v° ; samedi 10 septembre 1407 : délibération sur l'arrêt à rendre entre les religieux de Molesmes et le cardinal de Bar, administrateur du diocèse de Langres.

4. On sait qu'au Moyen-âge, l'ennemi était le démon ; — Arch. nat. X1a 1477, f. 202 ; samedi 19 avril 1393 : livres trouvés en la possession de Bertrand Bonfils alors détenu dans la prison épiscopale « pour souspeçon d'héresie ». Ces livres seraient rendus à l'évêque « pour estre ars » selon qu'il est ordonné « par la court et les clercs de l'Université ». — X1a 4786, f. 326 : samedi 7 juin 1404 « redditi fuerunt Inquisitori fidei, ad requestam suam et domini episcopi Parisiensis, ex precepto curiæ, V vel VI codices de scriptis hujus Wiclif, quos dicebant in fide suspectos et in statum ecclesiæ injuriosos ». Ces cahiers avaient été trouvés par Roland Belier, chapelain de la chapelle du Palais, dans les papiers de Robert d'Acquigny, dont il était exécuteur testamentaire. D'Acquigny les avait reçus de Guillaume Lerois, dont il avait été lui-

renvoyait les personnes soupçonnées d'hérésie[1]. Au commencement du xv[e] siècle les exemples de ces mesures sont rendus fréquents par l'apparition en France des doctrines de Wiclyff que condamna le concile de Constance, sur le rapport de Pierre d'Ailly et des cardinaux de Florence et de Saint-Marc, dans sa troisième, sa quatrième et sixième session. En cela du reste le Parlement se conformait à l'an-

même l'éxécuteur testamentaire. Ils se trouvaient réunis dans un volume non relié contenant divers traités « Bernardus de colloquio Symonis ad Jesum... Augustinus de agone christiano ; — Marcilii de Padua de tranquilitate ecclesie. Tractatus Guillelmi Parisiensis de collatione beneficiorum. — Les écrits de Wiclyff étaient : Tractatus qui dicitur de ordine christiano et speculum ecclesie militantis. » Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 90, 91 et la note de l'éditeur. — Sur Marsile de Padoue, v. *Journal des Savants*, mars 1883, art. d'A. Franck. — L. Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du Moyen-âge*, trad. de Furcy Raynaud, t. I, pp. 90 à 96, 170. Marsile fut le précurseur de Valla, de Machiavel, de Luther et de Calvin ; aussi fut-il excommunié. Sur Wiclyff, v. Wallon, *Richard II*, Paris, Hachette 1864, in-8, t. I, pp. 47 à 51, 128 à 131 et 430 à 434. — Vattier, *John Wiclyff ; sa vie, ses œuvres, sa doctrine*, Paris, E. Leroux, 1886, in-8. — Religieux de Saint-Denys. L. xxxvi, ch. 17, p. 605 ; ch. 20, 26, 27, 28. — Labbe. Concil, t. XII, col. 264 à 266. (Concile de Constance). — Raynaldi, *Annales Ecclesiastici*, t. XVII, § 21 et suiv.

1. Arch. nat. X[1a] 1477, f. 207 v° ; mercredi 18 juin 1393 : « à conseiller l'arrest sur la requeste faite par l'évesque de Paris afin que Hennequin de Mets, prisonnier en Chastellet de Paris, clerc non marié, lui feust rendu ; lequel avoit esté prins par le prevost ou son lieutenant pour ce que, par dessus la defense à lui faite, il avoit dist injures et villenies d'un bourgeois de Paris, et sa femme ; et lequel aussi l'evesque de Paris disoit qu'il estoit suspect d'hérésie. Ouy le prevost de Paris sur ce que a assez confessié les defenses à lui faites, et que il a esté prisonnier bien xii jours, tout veu et consideré, et le registre que a montré l'evesque à la court, et aussi le tiltre de Hennequin, il sera dit que le dit Hennequin de Mes sera rendu à l'evesque chargié des deux cas dessus diz ». — Ici il s'agit d'un clerc, voici un cas concernant un laïque : X[1a] 4789 f. 138 ; lundi 22 juin 1411 : Hebert Boin, détenu à la Conciergerie, est réclamé comme hérétique par l'inquisiteur de la foi.

cien usage qui laissait au juge ecclésiastique le jugement du crime d'hérésie[1].

Le Parlement ne manifestait pas encore son aversion pour les tribunaux de l'inquisition; en 1331, il avait même donné gain de cause au grand inquisiteur contre Guillaume de Villars, commissaire royal, envoyé pour réprimer à Toulouse les excès des inquisiteurs[2]. Est-ce à dire que le Parlement s'interdisait toute immixtion dans ces causes spéciales? non; en 1388 (lundi 7 décembre), à l'occasion d'un débat « touchant la foi », entre le recteur et l'Université de Paris d'une part et de l'autre les Jacobins, il nomma une commission composée de l'évêque de Bayeux, du chancelier et du premier président Arnaud de Corbie[3]. En 1403, il intervint encore pour réprimer le zèle des échevins de Cambrai, qui avaient chassé de leur ville, comme hérétiques (après les avoir emprisonnés), malgré ses ordres, Marie du Cavech, Nicaise de Vaulx, Jaquemart de Dompierre, et plusieurs autres personnes dont l'évêque de Cambrai, Pierre d'Ailly et l'archevêque de Reims, Gui de Roye, se disputaient le jugement. Il obligea les échevins à rappeler les bannis, à leur rendre leurs biens ét à les rétablir dans tous

1. P. Viollet, *Introduction aux Établissements de Saint-Louis*, p. 252. — Dupuy, commentaire cité, t. I, pp. 92, 93.

2. D. Vaissete, L. XXX, ch. 28 (nouvelle édition, t. IX. p. 458) cf. Leclerc: *Discours sur l'état des lettres au XIVe siècle*, t. I. p. 234. — En 1411 (26 juin), à l'occasion d'un procès entre le vicaire général de l'inquisiteur de la foi en France, appelant et demandeur, réclamant qu'Hébert Boin, prisonnier à la Conciergerie et suspect d'hérésie lui fut remis, le Parlement donna tort au vicaire, mais ne garda pas la cause. Il décida qu'Hébert serait remis pour être jugé à l'évêque de Paris, assisté du ministre des Mathurins de Paris, du chancelier de Notre-Dame de Paris, de divers théologiens et canonistes choisis par lui. Le tout du consentement des parties; v. Arch. nat. X1a 4789, f. 141 v°, et *Journal de N. de Baye*. t. II p. 16.

3. Arch. nat. X1a 1474, f. 214 v°.

les honneurs; de plus les divers procès engagés à ce sujet à Rome, à Reims, à Cambrai et à Paris, furent annulés[1].

Il prétendait aussi connaître les cas de sorcellerie, de sortilèges[2] et les causes des Juifs. En 1395, il refuse à l'évêque de Paris et remet au prévôt de Paris les procès de plusieurs juifs accusés d'avoir converti au judaïsme Denis de Machault[3]. Quatre ans plus tôt, il avait jugé le procès intenté par l'Université à un juif, Macé Revel, qui exerçait la médecine[4].

Les blasphèmes, les insultes aux emblèmes religieux étaient de la compétence du Parlement, même quand les auteurs étaient des clercs[5]. Quant aux excommunications, alors si fréquentes, dès le XIII^e siècle, le Parlement avait

1. Arch. nat. X1a 1478, f. 92. 206 à 208 (15 avril 1404). Cf. *Journal de N. de Baye*. t. I. pp. 52, 57, 58, 74, 80, 86, 132 à 134.

2. J. Galli : *Quæstio* CCXLI. — Dupuy, *op. cit.*, t. I. p. 94.

3. Arch. nat. X1a 1477, f. 595 v°; 18 janvier. — Félibien, *op. cit.*, preuves, t. II, p. 546.

4. Arch. nat. X1a 1475, f. 243 v°; jeudi 11 mai 1391. — Félibien, *loc. cit.*, p. 544. — Ch. Jourdain : Index chartarum chronologicus, p. 193, n° 871, — v. encore X1a 1477, f. 42 et 44 v°; jeudi 23 janvier 1393: procès intenté par le procureur général à la communauté des Juifs de Paris. — Au XIII^e siècle la coutume d'Anjou reconnaissait que le tribunal compétent était celui du roi quand le demandeur était juif, v. P. Viollet, *loc. cit.*, p. 13.

5. Arch. nat., X1a 6, f. 21, 22; 21 janvier 1329: Entre le prieur et le couvent de saint Ayoul de Provins, et le curé de saint Ayoul, Pierre de Langres; le curé avait placé dans la chapelle de sainte Marguerite une image de la sainte Vierge; cette image avait été, disait-il, enlevée de nuit et jetée au feu par les religieux qui s'étaient introduits en perçant le mur. Les religieux refusèrent d'obéir au bailli de Troyes et de remplacer l'image. L'affaire dégénéra en une rixe violente, les religieux démolirent le mur de la chapelle que le curé avait fait réparer. Le Parlement séquestra le temporel du prieuré jusqu'à ce que les religieux eussent payé mille livres d'amende tournois; mais comme le curé avait de son côté fait détruire par la foule la maison et piller le jardin des religieux, il n'obtint aucun dédommagement (28 juillet). — En 1367, le Parlement

reconnu son incompétence [1], et en conséquence il avait statué que les officiers royaux n'étaient pas tenus à contraindre « par prinse et vente de biens ou de leurs per-« sones », à la demande des évêques, les excommuniés « d'ester à droit et de se faire absoudre [2] ». Ce qui ne l'empèchait pas, ainsi que nous l'avons déjà vu, de peser de tout le poids de sa grande autorité, et de menacer de la saisie du temporel, les évêques ou les archidiacres qui excommuniaient leurs ouailles, soit parce qu'elles vendaient les jours fériés, n'allaient pas à la messe, soit pour d'autres causes [3] ou encore les officiers royaux et municipaux, qui voulaient en matière d'impôt réduire les clercs au droit commun [4]. Il les obligeait aussi à faire enterrer en terre sainte les corps des personnes excommuniées pour ces diverses

accorde la grâce de Martin Blondel, convaincu de vilain serment, d'avoir insulté une croix et brisé deux images de Dieu et une de la sainte Vierge. Mais il le condamne : 1° à jeûner pendant un an tous les vendredis, au pain et à l'eau, et tous les samedis de la façon ordinaire ; 2° à se rendre à pied pour la Nativité de Notre-Dame à Notre-Dame de Boulogne-sur-mer et à rapporter une attestation de ce pèlerinage; 3° à payer au Roi cinq francs d'or. Blondel jura sur l'Évangile de tout accomplir. v. Biblioth. sainte Geneviève : Extraits des registres du conseil du Parlement. Mss. F., in-f° 132, p. 62.

1. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 852, an. 1264. — Cf. X1a 4788, f. 301; 31 mai 1409. L'intervention du pouvoir civil dans les cas d'excommunication au XIIIe s. a été étudiée par Beautemps-Beaupré : *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. I, pp. 8 à 13.

2. L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 418, année 1280.

3. Arch. nat. X1a 1479, f. 68 v° ; lundi 1er avril 1409. — X1a 1478, f. 223 ; samedi 29 août 1405, contre l'évêque du Puy ; ce dernier arrêt vise des lettres de l'évêque excommuniant les habitants de Menestro qui avaient acheté des biens aux commissaires chargés d'administrer le temporel de l'évêché, et ceux qui avaient contracté des dettes envers lui.

4. Arch. nat. X1a 10, f. 214 ; 3 août 1345. L'évêque d'Agde avait excommunié les consuls de cette ville pour avoir demandé que les prêtres paient les tailles levées par le Roi.

raisons, et au besoin y faisait procéder par les baillis[1].

Ces arrêts causent quelque étonnement quand on voit proclamer dans un arrêt de 1388 que le Parlement ne connaissait pas des troubles apportés à l'exercice du droit d'administrer le Saint-Sacrement, « lequel est hors de plaid[2] ».

§ XI. Bien que tombé en grand discrédit à la fin du quatorzième siècle, l'exercice du droit d'asile défendu avec mollesse par le clergé, qui en avait compris l'abus[3], soulevait encore certaines difficultés. Respectueux des droits acquis, mais toujours porté à restreindre tout ce qui entravait la justice du Roi pour arriver peu à peu à le supprimer, le Parlement reconnaissait ce droit en formulant de nombreuses réserves. Ne pouvaient en bénéficier : les voleurs de grand chemin, les meurtriers, ceux qui se battaient dans les églises ou y commettaient des excès, ceux qui s'embusquaient près d'elles pour s'y réfugier après avoir commis un crime, ceux qui les changeaient en forteresse[4]. Il veillait à ce qu'on n'étendit pas abusivement le nombre des lieux d'asile. Sous le règne de Philippe le Hardi, il avait approuvé le bailli d'Amiens d'avoir fait démolir la maison d'un clerc qui recueillait des gens bannis par le Roi[5]. En 1402, il donna raison aux maire et échevins d'Abbeville qui avaient fait envahir, malgré le portier Jean Huart, le

1. Arch. nat. $X^{1a}$ 7, f. 10 v°, 14 mars 1335 contre l'archidiacre de Reims, sur l'appel de la veuve.

2. Papon, *op. cit.*, L. I., titre I, n° 1.

3. Ch. de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux*, dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 3e série, t. V, pp. 350, 351.

4. Bouteiller, *op. cit.*, L. II, titre IX, pp. 738, 740, car dit-il : « L'Eglise « n'est mie faite pour faire tort à autruy mais pour raison faire et aider à « faire. Ne n'est mie l'Eglise ordonnée refuge mais que pour les corps « des hommes afin d'eschever la rigueur de justice tant que satisfaction « soit faicte à partie, et puis grâce de prince si peut estendre si le cas « le désire et non autrement. »

5. En 1283. V. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2496.

couvent de Saint-Pierre d'Abbeville, pour y saisir les malfaiteurs qui s'y cachaient. Les religieux avaient même essayé de retenir les sergents prisonniers et s'étaient plaints au Parlement [1].

§ XII. En résumé, si la conduite du Parlement vis à vis la juridiction ecclésiastique, fut quelquefois assez conciliante, néanmoins tous ses efforts tendirent, d'abord à en arrêter le développement, puis à la restreindre de plus en plus au profit de la juridiction royale. Ses membres, nourris du droit romain et imbus de l'esprit légiste, usèrent de toutes les ressources juridiques afin d'arriver à ce résultat; leur partialité fut souvent évidente : alors que des seigneurs laïques n'exécutaient pas les arrêts qui les avaient justement frappés et demeuraient impunis, les évêques et les abbés étaient rigoureusement poursuivis et la saisie de leur temporel, pratiquée déjà depuis des siècles [2], s'exécutait avec une sévérité inflexible que les excommunications ne faisaient qu'accroître [3]. Aussi les prélats frappés finissaient par se soumettre et alors, si le procureur géné-

1. Arch. nat. X1a 4785 f. 55; mardi 25 février.

2. Loysel, *Institutes coutumières*, n° 231, p. 244. — Cf. aussi l'ordonnance du 23 mars 1303, art. 5. Ordonn. t. I, p. 354. Arch. nat., X1a 8602, f. 45

3. Outre les nombreux arrêts de saisie déjà cités, on peut encore en voir dans X1a 6, f. 149, 27 mars 1331 contre les religieux du Bois de Vincennes : « temporalitas dictorum religiosorum tenebitur in manu nostra quousque nobis satisfactum fuerit de sexaginta libris parisiensium pro emenda excessum predictorum. » — X1a 13, f. 52, 8 juillet 1351. — X1a 22, f. 3 v°, 14 mars 1370 : ordre au bailli de Vermandois d'exécuter l'arrêt ordonnant la saisie du temporel de l'archevêque de Reims tant qu'il n'aura pas renoncé à poursuivre en justice les habitants de Beaumont-en-Argonne. — X1a 23, f. 55 bis, 3 juin 1373, contre l'official de l'archevêque de Rouen. — Durand de Maillane, *op. cit.*, t. II, p. 139 : contre un chapelain qui avait interjeté appel à Rome (11 sept. 1389) — contre le chapitre de Limoges, qui avait aussi appelé au pape d'une sentence des commissaires de la régale. (13 avril 1391).

ral ne s'y opposait pas, le Parlement accordait la main levée du séquestre [1].

On comprend après cela les plaintes de la cour pontificale contre ces envahissements et ces mesures si partiales; chose singulière, les membres du Parlement les plus acharnés étaient les clercs [2], lesquels, une fois en possession des bénéfices que leur avaient valus la reconnaissance ou la libéralité du prince, s'empressaient d'oublier ce respect des arrêts et de la jurisprudence du Parlement dont ils s'étaient jusque-là montrés si jaloux.

1. Arch. nat., X1a 1477, f. 562 v°; samedi 3 juillet 1395. — L'évêque adressait au Parlement une requête, v. X1a 1479, f. 54; 14 décembre 1408.

2. Arch. nat. X1a 1479, f. 190 et 191, 13 février 1412. *Lettre du cardinal de Pise*, 13 août 1411. « Venerabili viro domino Francisco de Montepolitiano, secretario domini nostri Pape, amico carissimo.

« Venerabilis vir, amice carissime, placeat caute advisare dominum nostrum quod isti de curia parlamenti regis volunt eximi a decima seu subsidio dicentes se habere privilegium apostolicum, quod tamen non ostendunt, nec credo quod ostendere possent; sed tamen de facto cessant a solutione et persistunt in censuris; et ex alia parte quærunt prerogativas datas et beneficia vacantia que omnia quo ad subsidia ecclesie Romane sunt perdita. Et Deus scit quantum ecclesiastice jurisdictionis quotidie usurpant, de omnibus causis ecclesiasticis possessoriis indistincte cognoscunt inter personas ecclesiasticas, religiosas, abbates, episcopos, ac etiam cardinales; et totum procedit a clericis qui sunt in illa curia.

« Datum Parisius, die XIII augusti. — A. Pisanus, in cardinalem electus. » Le 19 février 1412, le Parlement délibéra sur cette lettre et décida qu'un de ses membres irait expliquer au Roi la conduite du cardinal et présenter la lettre. Le Roi serait prié d'écrire au Pape et aux cardinaux pour les mettre en garde contre elle et engager le Pape à donner aux conseillers désignés des bénéfices. Enfin défense fut faite au cardinal de publier sa lettre et de dire que le Roi ou ses juges, spécialement le Parlement, n'avaient pas le droit de connaître des causes possessoires en matière bénéficiale. Sur cette discussion mémorable à laquelle prirent part l'avocat du Roi, J. Périer, chanoine de Chartres, le premier président Henri de Marle et qui dura du 29 janvier au 19 février, v. *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 47, 48, 56.

# CHAPITRE QUATRIÈME

## LE PARLEMENT ET LA POLITIQUE

I. Le rôle politique du Parlement ne doit pas être exagéré ; comment il s'explique. — II. Missions diplomatiques confiées par le roi aux membres du Parlement. — III. Rapports du Parlement avec le Grand Conseil. — IV. Assemblées politiques tenues dans la Grand'Chambre, avec le concours du Parlement. — V. Les princes lui soumettent leurs différends. — VI. Publications de lettres et actes politiques au Parlement. — VII. Chargé de veiller à l'intégrité du domaine royal, le Parlement donne son avis sur les aliénations et sur ses agrandissements. VIII. — Il est consulté sur les réformes à introduire dans le gouvernement et l'administration. — IX. Arrêts de réglement. — X. Enregistrement et remontrances.

§ I. En politique, le Parlement ne pouvait invoquer pour excuser son intervention, ni sa compétence, ni ses attributions, et pourtant presque dès son origine il s'attribua un rôle important. A vrai dire il ne faut pas exagérer ce rôle ; nous sommes loin des audaces du XVII^e et du XVIII^e siècle. Le plus souvent, le Parlement se contente d'entendre la lecture de négociations ou de traités de paix, de les publier, et quelquefois d'émettre des avis, de donner des conseils. Les rares remontrances qu'il se permet ne sont à proprement parler que des remarques, des observations timides et respectueuses, dont le Roi et son Conseil s'émeuvent peu. Néanmoins le rang qu'il occupe, le prestige dont il jouit [1], les services qu'il rend à l'État, donnent du poids à ses observations.

Deux explications ont été données de ce rôle politique. La première consiste à le considérer comme l'œuvre du

1. V. Aubert, *op. cit.* pp. 137 et suiv.

temps, l'effet des circonstances, du consentement général; il serait donc parfaitement légitime et les excès seraient la conséquence des vices de la constitution de l'État. La seconde, déclare que c'est la suite d'usurpations successives, le Parlement aurait dévié de son but[1]. Cette dernière manière de voir, à mon sens la véritable, rencontre de nombreuses circonstances atténuantes. M. Picot a fourni la principale : « Sortie du conseil du prince, elle (la « cour du Parlement) garda la marque ineffaçable de sa « première origine, en conservant au milieu des fonctions « judiciaires, le souvenir de ses droits politiques et en s'at- « tribuant comme un devoir suprême la mission d'avertir et « de conseiller le roi[2] ». Cette excuse est celle qui nous a déjà servi quand il a fallu juger les empiétements du Parlement sur le domaine des diverses juridictions souveraines. Quant aux autres, les lignes qui suivent les rendront manifestes. Aussi bien au XIVe et au XVe siècle les usurpations de ce corps illustre en matière politique n'ont-elles pas grande importance en elles-mêmes; malheureusement les parlementaires les invoqueront plus tard comme des titres sérieux pour justifier leurs insolentes prétentions.

Sous le règne des princes sages et habiles, cette intervention du Parlement est presque nulle ; mais pendant les troubles, quand la royauté est effacée, sa haute situation, son organisation puissante, son patriotisme même le poussent à mener de front la politique et la justice pour répondre au vœu du pays. Lui seul alors se trouvait assez dégagé des partis pour être respecté de tous[3].

1. E. Fayard. *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, t. I. Avant-propos, p. 7.

2. *Histoire des États-Généraux*, t. I, p. 106, 2e édit.

3. En 1393, le Parlement eut cependant la faiblesse d'intenter le procès de la Rivière, du connétable de Clisson et des autres Marmousets, pour

§ II. On peut encore expliquer la conduite de la cour, par ce fait que les rois prenaient souvent leurs conseillers, leurs ambassadeurs dans son sein, parce qu'il les trouvait soumis, dociles, et que leur entourage n'offrait pas toujours des hommes aussi instruits, aussi dévoués.

Les exemples abondent. En 1325, Pierre de Cugnières assiste aux conférences d'Arques, et en 1342 et 1343 il est un des négociateurs chargés de règler la cession du Dauphiné. Simon de Bucy prend part au traité de Brétigny. Son successeur, Guillaume de Séris, au nom de Charles V, traite en 1373 avec le Pape. Arnaud de Corbie remplit de nombreuses missions : à Bruges (1377), en Bretagne (1380) et aux conférences de Leulinghen (1381). Jean de Popaincourt négocie en 1402, à Boulogne, le retour d'Isabelle de France, reine d'Angleterre. Huit ans plus tard, Henri de Marle est ambassadeur en Aragon. Philippe de Morvilliers est envoyé en Bretagne en 1422.

Qu'on ne pense pas que les premiers présidents seuls aient l'honneur de représenter le prince. Des seconds présidents Jacques La Vache en France, Philibert de Paillart, en Autriche, en Allemagne et en Luxembourg[1], Simon de de Nanterre avec un quatrième président, Jean de Vailly, à Lagny, auprès du duc de Bourgogne[2], ce même Jean de Vailly, l'année suivante à Calais[3] étaient honorés de sem-

plaire au duc de Bourgogne (Religieux de Saint-Denis, t. I. p. 570). En général les conseillers évitèrent de se prononcer pour les Armagnacs ou pour les Bourguignons, occupés qu'ils étaient à essayer de pacifier le royaume. Il est pourtant probable que la majorité se ralliait aux Armagnacs puisque le duc de Bourgogne fit une épuration et y introduisit de ses créatures en 1418, pour modifier l'esprit des Chambres.

1. Aubert, *op. cit.*, chap. IV.

2. 6 décembre 1415. Juvenal des Ursins. An. 1415.

3. De Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 268. — Après avoir quitté Paris, pour suivre le Dauphin, Jean de Vailly remplit encore de

blables faveurs. Bien plus, de simples conseillers sont employés à des missions diplomatiques. Jean de Cloye en Portugal, Firmin de Coquerel à Avignon, Gilles de Maudetour et Philippe de Trois-Moulins en Normandie, d'autres traitent avec les princes ligués, ou avec le roi d'Angleterre[1].

nombreuses missions. Le 10 novembre 1418, il prend part aux conférences d'Alençon, en compagnie de Jean de Nourry, archevêque de Sens, de Louis de Châlons, comte de Tonnerre, et de l'amiral Robert de Braquemont. (*id. ibid*).

1. Froissart. L. I. ch. X, § 44, édit. S. Luce. — Philippe le Bel envoie Jean de La Ferté, archidiacre de Bruges, en Espagne, jusqu'à Séville (compte de la Chandeleur, 1293). — Denis de Sens à Toulouse, à Citeaux, et dans la province de Reims. — Pierre de Flavigny, à Rome, ainsi que Jean de Rougemont, Jean de la Forêt et Guillaume du Rieu en Angleterre, Jean de Montigny auprès du duc de Bourgogne, Pierre de Monci et Philippe le Convers en Allemagne (an. 1299), Gilles de Remin à Rome (an. 1301). Cf. L. Delisle : *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*. pp. 56, 57, 60. — « 16 janvier 1345. Magister Johannes de Cloya, clericus et consiliarius domini Regis, missus festinanter ad partes Yspanie ad Regem Portus Gallie pro certis negotiis dictum regem tangentibus, pro denariis sibi traditis pro expensis suis in dicto viagio faciendo VI^xx l. p. comp. per se. » (H. Moranvillé. *Extraits de journaux du trésor*. Bibliothèque de l'École des Chartes, 1888, p. 155, n° 3. — 16 mai 1346 : « Ferminus de Coquerello, clericus et consiliarius domini Regis, missus apud Avenionem, pro certis negotiis ibidem pro ipso Rege expediendis, pro denariis sibi traditis per magistrum monete Montispessulani IIII^c L. t. valent III^c XX L. par. per litteras gentium compotorum et cedulam curie. » (*id. ibid*. p. 168, n° 78). 7 mars 1354. M. Gilles de Maudetour, clerc, et sire Philippe de Trois-Moulins, chevalier, conseillers, envoyés avec Robert de Hotetot, maître des arbalétriers, dans le comté de Beaumont-le-Roger (Eure, chef-lieu de canton, arrond. de Bernay), les chatellenies de Conches (Eure, chef-lieu de canton, arrond. d'Evreux), de Breteuil (même canton), dans la vicomté de Pont-Audemer, le Cotentin et les vicomtés de Valognes et de Carentan (Manche, chef-lieu de canton, arrond. de Saint-Lô) pour traiter avec le roi de Navarre. (*id. ibid.*, p. 201, n° 197). Mission d'Alfonse Chevrier et de Jacques le Riche en Angleterre (1361), de le Riche encore dans ce même pays, à la suite de Guillaume de Dormans en 1366. (H. Moranvillé. *loc. cit.* n° 253. — Du Tillet : *Recueil des traictéz d'entre les roys de France et d'Angleterre*). — En 1371, Charles V envoie Ferry de Mez à Montpellier s'en-

§ III. Les relations si fréquentes du Parlement avec le Grand Conseil, leurs travaux en communs pour des affaires qui concernaient le Roi et l'État, semblaient aussi autoriser les prétentions des magistrats. Ces relations, M. N. Valois les a fort bien décrites :

« Tantôt, dit-il, c'est le Parlement et le Grand Conseil, « celui-ci et la Chambre des Comptes, ou tous les trois en « même temps qui se réunissent en assemblées plénières, « de façon à recomposer, pour un instant, le faisceau de « l'ancienne Cour royale. Tantôt il y a réunion partielle : « le Grand Conseil ouvre ses portes à des gens des Comptes, « à des parlementaires, ou bien les Cours fournissent des

tendre avec le roi de Navarre: en 1377, il charge Jean de Demeville de traiter à Bruges avec les Anglais. (L. Delisle : *Mandements de Charles V* nº 821, 1632, 1635). — Dans les négociations relatives au mariage de Louis de France, frère de Charles VI, avec Valentine Visconti, furent employés, les conseillers : Jean de Montagu, à Milan (mai 1386), Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, avec le premier président Arnaud de Corbie (septembre 1386). (V. E. Jarry : *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, 1372-1407, p. 29. Paris, Picard 1889, in-8. — En septembre 1398, mission d'Oudard Gencien à Chaumont-en-Bassigny (H. Moranvillé. *Loc. cit.*, nº 484 ). — Le 27 juillet 1411 : trois conseillers accompagnent le premier Président, député vers la reine et le duc de Berry pour amener une réconciliation entre les princes (Arch. Nat. X1a 4789, f. 166, vº. *Religieux de Saint-Denis*, t. IV. p. 441). La même année, 5 novembre, sont envoyés vers le duc de Bourgogne, avec le prévôt des marchands, les conseillers Philippe du Puy, Jacques du Gard, Guillaume de Bèze et Gilles de Clamecy (X1a, 1479, f. 174. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 29). — En 1418, Guillaume Le Clerc est chargé par le roi d'aller à Melun traiter avec Henri V (*Religieux de Saint-Denis*, L. XXXIX, chap. XX). En 1419, Jean Girard accompagne l'évêque de Saint-Papoul en Savoie. (De Beaucourt : *op. cit.*, t. I, p. 313). — En 1424, Girard retourne à Chambéry (De Beaucourt, *op. cit.*, t. II, p. 357). — Guillaume Chartier avait assisté au Congrès d'Arras (*id. ibid.*, t. II, p. 525). — Adam de Cambrai, fut chargé par Charles VII de plusieurs missions auprès du duc de Bourgogne. (*Id. ibid.*, t. II, pp. 424, 515, t. III, pp. 37, 106).

« sièges aux gens du Conseil du Roi... Certaines résolu-
« tions importantes furent prises d'un commun accord par
« les gens du Conseil et des Comptes, par ceux du Parle-
« ment et du Conseil, du Parlement et des Comptes[1]. »

Aussi, au XVIe siècle, L'Hospital prétendait-il que les membres du Parlement étaient conseillers du Roi, non seulement pour juger les procès mais aussi pour les grandes affaires de l'État, quand il plaisait au prince de les convoquer[2].

Durant la période qui nous occupe il y eut toujours des parlementaires admis au Conseil. L'article 15 de l'ordonnance du 17 novembre 1318 reconnaissait au Roi le droit de choisir des membres du Parlement pour en faire partie[3].

Le premier président y avait son entrée[4], et en 1420, les gens du Roi disaient qu'il était de droit premier maître des Requêtes de l'Hotel et membre du Grand Conseil[5].

Réciproquement, les membres du Grand Conseil prétendaient siéger Parlement comme à la Chambre des Comptes et, en 1389, ils finirent par faire consacrer leurs

1. N. Valois : *Inventaire des Arrêts du Conseil d'État*, t. I. Introduction ch. I. Paris, imprim. Nation., 1886, in-4. — cf : Pardessus, *op. cit.*, pp. 145, 146. — Arch. Nat. X1a 15, f. 256 à 258 : le roi assemble son Grand Conseil au Parlement pour s'occuper des affaires de l'Université de Paris. 6 septembre 1354.

2. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 396, cité par M. Valois, *loc. cit.*

3. Ordonn. t. I, p. 673.

4. Le premier président Robert Mauger assiste à l'assemblée du Conseil tenue en présence du duc de Guyenne, le jeudi 5 déc. 1415, à l'hôtel du duc de Bourbon, et y prend la parole « sur le fait du gouvernement du royaume. » Juvenal des Ursins. An. 1415. — Valois, *op. cit. loc. cit.*, p. 12, et les lettres du 6 avril 1351 qu'il cite, par lesquelles le roi Jean retient au Grand Conseil le président Simon de Bucy.

5. Arch. nat. X1a, 1480, f. 205 v°, cité par Valois, *op. cit.*, *loc. cit.*

prétentions[1]. Le Parlement, il est vrai, obtint peu après, qu'ils ne siégeraient qu'à la condition d'avoir des lettres d'entrée personnelles, de se soumettre à la formalité d'une réception publique et de prêter serment entre les mains du premier président[2].

Lorsque le Roi mandait pour délibérer avec son Conseil, une partie notable du Parlement, ceux qui se rendaient à son invitation « n'y assistaient que comme des assesseurs » et ne donnaient leur avis que sur la demande expresse qui leur en était faite[3].

Les rapports entre le Parlement et le Conseil du Roi étaient donc fréquents, même en dehors des évocations. La science des membres de la cour s'imposait alors et les conseillers royaux leur demandaient avis : « s'il y a eu « quelque point de droict, les seigneurs du dit conseil estant « en petit nombre de sçavoir et experience de judicature. » C'est ce qui explique que des procès furent plaidés devant le Grand Conseil et le Parlement réunis.

Dans les cas extraordinairement compliqués, des membres de la Chambre des Comptes pouvaient aussi être appelés[4].

1. N. Valois. *op. cit.*, ch. I. p. XIII. — Ordonn. t. VII, pp. 218, 225. — Guillard : *Histoire du Conseil du Roy*, p. 36. Paris, Urbain Coustelier. 1718, in-4.

2. *Id. ibid.* et Arch. Nat. X1a, 1480, f. 150 v°, 14 oct. 1418 ; — f. 226 v°, 9 janvier 1421, — f. 246, 3 février 1422.

3. Guillard. *op. cit.*, p. 34.

4. Arch. Nat. X1a 13 f. 324 à 327, 3 juillet 1352. Procès entre le procureur du Roi et Guillaume de Courci d'une part, et de l'autre : Raoul le Bouteiller, Ancelin de Boinville, Charles de Boinville, chevaliers, Huet de Braye et Jean de Saint-Lubin, écuyers, à propos d'une succession. L'affaire fut plaidée et l'arrêt rendu in « Curia nostra Parisius, gentibus nostri magni consilii ac camerarum parlamenti, inquestarum et requestarum nostrarum hospicii et palacii, ac Compotorum quampluribus premunita ». — X1a 1479, f. 72, 3 mai 1409. — En sens inverse : X1a 5 f. 416 v°, 14 décembre 1324, arrêt rendu par des membres du Parlement « in camera compotorum ».

Quand le Grand Conseil venait au Parlement, le fait était indiqué au bas de la décision prise ou l'arrêt rendu par l'expression « Par le Conseil estant dans la chambre du Parle- « ment ». Cette expression que l'on trouve si souvent au XIVe siècle prouve que ces visites n'étaient pas rares et que le principe de la séparation des pouvoirs n'avait pas triomphé[1].

Ainsi donc les rois flattent, sans en voir les conséquences, les tendances qu'a le Parlement à s'occuper de la politique soit en confiant à ses membres des missions diplomatiques, soit en le mettant en rapports avec le Grand Conseil.

§ IV. — Ce n'est pas tout, des assemblées se réunissent dans la grande chambre du Parlement, en présence de ses membres, pour y discuter les affaires de l'État. Après la mort de Saint Louis, il s'en tient une pour traiter du gouvernement[2].

En 1355 la séance d'ouverture des États généraux (2 décembre) et celle de clôture ont lieu à la Grand'chambre[3]. L'année suivante, le lundi 17 octobre, les pouvoirs du Dauphin comme lieutenant général sont reconnus par l'assemblée des États réunis dans cette même chambre[4]. Pendant ce mois et le 3 mars 1357, le Dauphin y convoque « aucuns « de ceux des trois estas[5] ». Le 24 février 1358, il y tient conseil et en septembre 1359, devant une nombreuse et

1. Valois, *op. cit.*, pp. IX, X, ne voit dans ces termes que le synonyme du mot Parlement; ses arguments ne m'ont pas convaincu, du moins pour le XIVe siècle.

2. « Mortuo rege Ludovico... dominus rex, habito consilio in pleno parlamento. » Parlement de la Pentecôte 1271 (Klimrath : *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II. *Mémoires sur les Olim et sur le Parlement*, p. 96.)

3. Picot : *Histoire des Etats Généraux*, t. I, p. 36, 2e édition.

4. *Id. ibid.*, p. 44.

5. *Grandes Chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. VI, pp. 40, 41, 52, — cf. Picot, *op. cit.*, 2e édit., t. I, pp. 46, 53, 54, 64.

imposante assemblée, il fait connaître le traité conclu avec le roi de Navarre. Le célèbre Jean des Marès lui répondit « pour et au nom du prévost des marchans et « de la dite ville... que le peuple de Paris estoit joieux « et lie de la bonne paix dessus dite[1]... » Dix ans plus tard[2] ce prince, devenu roi, présida au Parlement une réunion des états de la Langue d'oil : « Ce jour, le Roy teint sa « court en Parlement et là estoient venuz à son mande- « ment les gens du clergé, les nobles et les bonnes villes « du royaume, de la langue d'oy, pour avoir avis sur le « fait de la guerre et de la defense du royaume; et pro- « posa la parole, du commandement du Roy, le cardinal « de Beauvez, chancellier de France[3] par le theme « Indua- « mur arma lucis »[4] et vaquerent les diz estaz en la be- « songne jusques au mercredi XIX$^{e}$ jour en Parlement, et « d'ilecques en avant par devers le Roy à Saint Pol. » A sa mort, les princes, les évêques, les membres du Grand Conseil, du Parlement et de la Chambre des Comptes se réunissent au Parlement, sous la présidence du chancelier Pierre d'Orgemont pour aviser à la situation[5]. Les présidents Arnaud de Corbie et Étienne de la Grange, Nicolas Du Bosc, Jean Pastourel, Jean d'Ay et Jean des Mares, s'y font remarquer. Ce dernier prononce un

1. *Grandes Chroniques*, t. VI, pp. 92, 160, 161.

2. Arch. Nat., X$^{1a}$ 1469, f. 388. Lundi 10 décembre 1369. — Des États furent aussi réunis dans la grande salle du Palais, la même année, en mai. Cf. Picot, *op. cit.*, t. I, pp. 192, 194.

3. Jean de Dormans.

4. Saint-Paul Rom. XIII, 12. « Abjiciamus ergo opera tenebrarum, et induamur arma lucis. »

5. Dareste : *Hist. de France*. t. II, L. X, p. 546. — En janvier 1380 (les samedi 5, lundi 7 et mardi 8) « furent assembléz en la chambre de parlement tous les prélas, seigneurs et conseillers dessus nomméz pour avoir advis sur certaine lettre et certaine requestes et supplications que requeroient et faisoient les gens des trois estas au Roy notre seigneur,

long discours et est d'avis « pour le bien de la chose pu-« blique, pour le bon gouvernement du royaume, et pour « norrir bonne paix et union, entre le Roy notre seigneur « et ses oncles » que Charles VI « qui encore n'avoit accom-« pli son douzième an », soit sacré à Reims le plus tôt possible; ses oncles gouverneraient en son nom[1].

Pendant le règne de ce prince, des réunions semblables sont faciles à constater : le 31 décembre 1409, Charles et son entourage délibérent dans la salle Saint-Louis avec les conseillers sur les moyens de s'opposer à la guerre que préparaient les Anglais ; sur la création de réformateurs généraux et l'association du Dauphin à la Reine pour gouverner pendant la maladie du Roi[2]. En 1411 (11 janvier) l'assemblée du clergé discute dans la grande salle les moyens de maintenir les libertés de l'Église gallicane. Nombre de membres du Parlement en font partie[3]. Deux ans plus tard, réunion des princes dans la chambre Verte[4]. En 1419, le 21 février, en présence du chancelier et de plusieurs seigneurs bourguignons, et le 22 en présence des représentants du bureau de la ville et de notables bourgeois, le Parlement tint conseil « pour adviser quelle response es-

assembléz à Paris pour le fait et gouvernement de la guerre du Royaume et fu la dicte lettre conseillée et corrigée par la manière qui sera enregistrée ou livre des ordenances de parlement et illec soit veue au long. » (Arch. Nat., X1a 1471, f. 524).

1. Arch. Nat., X1a 1471 f. 382 v°, mardi 2 oct. 1380. — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 471. — *Religieux de Saint-Denis* L. I, ch. I. — Juvenal des Ursins an. 1380. — Du Tillet : *Recueil des Roys de France*, p. 278. 1618, in-4.

2. Arch. Nat., X1a 1479, f. 98. — *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 305. — Douet d'Arcq : *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 322.

3. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXXII, ch. 41. Mre Benoit Gencien fit un discours.

4. *Id. ibid.*, L. XXXIV, ch. 35.

« toit à faire sur le contenu de certaines lettres patentes que « on disoit estre envoyées de par monseigneur le Daulphin » désireux de renouer des relations avec le duc de Bourgogne[1].

On pourrait dire que ces missions confiées à quelques membres du Parlement ne donnaient pas au corps entier un rôle politique. A cela je répondrai que souvent, à leur retour, les envoyés rendaient officiellement compte à leurs collègues du résultat de leurs démarches, et que, souvent aussi, la Grand'Chambre les avait désignés. Pendant que le duc de Bourgogne ouvrait des négociations avec le duc d'Orléans, en 1412, le Parlement, après avoir délibéré, envoyait aux conférences d'Auxerre le premier président, Henri de Marle, le procureur général, les avocats du Roi et six conseillers. De retour, de Marle relata (27 août) au Parlement les phases du traité[2]. De même, le 18 avril 1418, le président Jean de Vailly exposa au Parlement le résultat des négociations ouvertes entre le Dauphin et le duc de Bourgogne au monastère de la Tombe et auxquelles il avait pris part[3].

§ V. — Les princes le prenaient pour juges des différends survenus entre eux. En 1341, Philippe VI offre au roi de Majorque don Jayme III de prendre comme arbitre, pour tout ce qui les divise, le Parlement[4]. Sous le règne de Charles VI, le vendredi 3 août 1403, une députation

1. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. I. p. 123.

2. Arch. Nat., X1a 1479, f. 212, 27 août 1412. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 83. — X1a 4789, f. 328 v°. — *Religieux de Saint-Denis*, L. XXXIII,. ch. 21. 22 août 1412. — Juvenal des Ursins, an. 1412. — Preuves du tome III de l'histoire de Bourgogne (n° CCLXXXVII et CCLXXXVIII) — Douet d'Arcq. *op. cit.*, t. I, n° CLVII.

3. Arch. Nat., X1a 1480 f. 133 v°, 134. Cf. De Beaucourt, *op. cit.*, t. I, pp. 78 à 81.

4. A. Molinier. Étude sur la réunion de Montpellier au domaine royal. *Revue historique*, t. XXIV, mars-avril 1884, p. 264.

espagnole fait lire et publier au Parlement « les huiz ouvers » le traité d'alliance conclu entre les rois de Castille et de Portugal[1]. La même année, le duc d'Orléans y fait enregistrer sa lettre au roi d'Angleterre[2].

Le Parlement connaît de l'interprétation des traités, et en 1261 il rappelle à Édouard Ier qu'il n'a pas le droit de forcer ses vassaux de Gascogne à venir lui rendre hommage en Angleterre[3].

Charles V aimait à le consulter quand il avait à traiter. Le mercredi 9 mai 1369, il y fit exposer d'abord, par le chancelier Jean de Dormans, cardinal de Beauvais, puis par son frère Guillaume de Dormans, les clauses du traité conclu entre Jean le Bon et les Anglais « et finalement leur « requist conseil et advis sur une cedule autrement appelée « bulle que le Roi d'Angleterre avoit envoyée au Roy pour « finale reponse du traictié ». Deux jours après, dans une nouvelle séance, Charles lut cette cédule et la réponse qu'avait proposée son conseil[4].

Cinq ans plus tard le Parlement est encore convoqué avec le chancelier, le duc de Bourbon, plusieurs archevêques, évêques, avec des comtes et des maîtres des Requêtes de l'Hotel pour exprimer son avis sur la trêve conclue par Du Guesclin avec le duc de Lancastre. L'assemblée conseille au prince de ne rien ratifier à cause de l'alliance qu'il avait contractée avec le roi de Castille[5].

1. Arch. Nat., X1a 1478, f. 122.

2. *Ibid.*, X1a 1478, f. 134 et 139 v°. Mardi 21 et mercredi 22 novembre 1403. Lettres à « Henry de Lenclaste, soy disant Roy d'Angleterre. » Cf. Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 75.

3. Beugnot. *Essai sur les institutions de Saint-Louis*, p. 164. — *Olim.* t. I, p. 15.

4. Extrait des registres du Parlement par Kervyn de Lettenhove : *Œuvres de Froissart*, *Chroniques*, t. XVIII, p. 497 et pièces justificatives n° CXIV.

5. Arch. Nat., X1a 1470. f. 110. Jeudi 9 mars 1374 (n. st.).

Le mercredi 16 juin 1378 c'est au Parlement et devant tous ses membres que Charles V assemble le comte d'Harcourt, les archevêques de Rouen et de Sens, les évêques de Condom, de Beauvais, de Bayeux, de Thérouanne et d'Évreux, les abbés de Saint-Denis, de Saint-Waast, de Saint-Benigne et de Saint-Germain-des-Prés, le prieur de Chartres, le vicomte de Thouars et plusieurs autres gens d'église et chevaliers et là « furent leues les confessions qui « avoient esté faictes a part Jacques de Rue, chambellan du « Roy de Navarre et maître Pierre du Tertre, conseiller et « secrétaire du dit de Navarre, des trahisons et mauvistiéz « faictes et pourpausées par le dit de Navarre et son conseil à « l'encontre du Roy, notre seigneur, duquel le dit de Navarre « est homme et vassal et néz de son Royaume; et furent « leues et publiées par la manière que dit est afin qu'il fust « notoire partout, et que ceux qui presens estoient le « publiassent et en portassent temoignage par tous les « lieus où ils yroient; et ce jour ne fust autre chose fait « en ceste matière. » Le vendredi 18 et le lundi 21 il y eut deux autres assemblées sur ce sujet et plusieurs membres laïques du Parlement y furent appelés par le chancelier[1].

Sous le règne suivant les divers partis cherchent tour à tour à se rendre le Parlement favorable, le prennent pour conciliateur[2] et le Roi recourt à lui quand il doit traiter avec eux. Ainsi il le prie de lui envoyer deux présidents, six conseillers clercs et six laïques, avec son procureur général et ses deux avocats, à Chartres, où se discutent les préliminaires d'une paix avec les princes[3]. En 1410,

1. Arch. Nat., X1a 1471, f. 54 v°.
2. *Ibid.*, X1a 1480 f. 135 v°. — Douet d'Arcq. *op. cit.*, t. I, p. 397.
3. Arch. Nat., X1a 1479, f. 64 v°. Samedi 2 mars, 1409. Cf. Tuetey : *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 259. La paix fut conclue le 9 mars v. *ibid*, f. 65 et Tuetey, *op. cit.*, t. I, p. 260. — Sur la « paix fourrée » de Chartres

ceux-ci l'invitent à travailler avec eux à la pacification du royaume[1]. Cette invitation ne témoignait cependant pas de sincères intentions pacifiques car la guerre civile devait durer longtemps encore. Bientôt le duc de Bourgogne emmenait (5 mai 1412) le pauvre Charles VI en expédition contre le duc de Berry; l'armée royale assiégea Bourges; puis les princes signèrent à Auxerre une paix qui fut bien vite oubliée; nous avons vu que le premier président Henri de Marle et quelques conseillers avaient assisté aux négociations[2]. Ensuite surgit la révolution cabochienne. La terreur régna trois mois dans Paris; alors seulement, le roi de Sicile, le duc d'Orléans et d'autres princes dirigèrent une réaction, d'accord avec l'Université et le Parlement; un calme relatif revint. La ville de Paris avait député au Parlement l'échevin Guillaume Cirasse, Jean Jouvenel, avocat du roi, et le Bugle, procureur de la ville, pour l'inviter à cesser les plaidoiries et à travailler à la pacification. Quelques jours avant, le Parlement avait écrit dans ce sens au comte de Saint-Pol[3]. La même année le Parlement était appelé à donner son avis sur les propo-

conclue entre les ducs d'Orléans, et de Bourgogne, par lequel le Comte de Vertus, Philippe, frère du duc d'Orléans, devait épouser la fille du duc de Bourgogne, v. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXIX, ch. 27, 1408 (vx. st.). Juvenal des Ursins an. 1408 (vx. st.). — Cousinot : *Geste des Nobles*, édit. Vallet de Viriville, ch. CI. — P. Cochon : *Chronique normande*. Éditée par le même, ch. XI.

1. 9 sept. 1410. Douet d'Arcq. *op. cit.*, t. I. 327.

2. Arch. Nat., X1a 8602. f. 275, 296. De Beaucourt : *op. cit.*, t. I, pp. 12, 13. — *Religieux de Saint-Denis*. L. XXXIII, ch. 1 à 19 et ch. 21. — Juvenal des Ursins, an. 1412. — Monstrelet, édit. Douet D'Arcq, ch. XCIII-XCIV, t. II, pp. 277, 280. — Cousinot, *op. cit.*, *Geste des Nobles*, ch. CXXIV. — D. Bernard de Montfaucon : *Les monuments de la Monarchie française*, t. III. p. 153. — Félibien, *op. cit.*, preuves, t. II, p. 571.

3. Arch. Nat., X1a 1479, f. 257, lundi 7 août 1413. — f. 256, 256 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 127. — De Beaucourt, *op. cit.*, t. I, p. 13.

sitions faites par les princes en vue de conclure un traité après les entrevues d'Ivry-la-Chaussée et de Verneuil et aussi sur le traité de Pontoise. Il conseilla à Charles VI d'accepter ce dernier traité [1]. Peu après, le premier président allait demander au monarque qu'il consentît à entendre le lendemain le Parlement proposer les moyens de pacification générale. Il fut exaucé et le vendredi 4 août, avec les députations de l'Université, du chapitre de Notre-Dame, les maîtres de la Chambre des Comptes, le Parlement fut reçu à dix heures du matin dans la grande cour de l'Hôtel Saint-Pol, où, au nom de l'Université, Ursin de Televende, docteur en théologie parla en faveur de cette pacification; ensuite on délibéra sur les moyens de la réaliser [2].

L'année suivante (1414), les Armagnacs avaient remplacé les Bourguignons et sur leurs conseils, Charles VI fit une campagne contre le duc de Bourgogne. Il lui enleva Compiègne, mais avant d'investir cette place, il avait chargé Guillaume Chanteprime et Oudart Gencien, choisis parmi

1. Arch. Nat., X1a 1479, f. 248 vo, 249, 251 vo, 262 vo, 268. — *Journal d'un bourgeois de Paris*. An. 1413, p. 34 et la note du savant éditeur. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 117 à 122, 138, 151 à 154. — Félibien, *op. cit.* preuves, t. II., p. 558. Le Parlement vint à l'assemblée solenelle présidée par le Roi en la chambre Verte, et dans laquelle les princes du sang jurèrent sur l'Évangile d'observer le traité de Pontoise (2 septembre). Le 27 octobre eut lieu en la Tournelle criminelle une réunion des présidents de la grand'chambre et de 32 conseillers pour délibérer sur la paix et la sûreté de Paris. « Et furent leuz les tractiéz d'Aucerre et de Pontoise et enjoingni le président que chascun pensast aux choses dessusdictes. » Le 30 et 31 octobre nouvelles délibérations dans lesquelles on invite les princes et les officiers royaux à observer le traité.

2. Arch. Nat., X1a 1479, f. 256. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 124 et 125. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, an. 1413, p. 35, no 71 et la note 2 de M. Tuetey. — Juvenal des Ursins, an. 1413. — Félibien, *op. cit.*, preuves, t. II, pp. 556, 557.

les cinq conseillers que le Parlement lui avait envoyés, de conférer avec les habitants pour les décider à se rendre sans combat. De Compiègne, Charles VI se porta sur Soissons, Saint-Quentin, Laon et Bapaume, qui furent occupés par ses troupes puis vint assiéger Arras ; c'est là qu'il signa la paix avec le duc (23 février 1415), et le reprit en faveur [1]. La publication des lettres du traité de paix se fit au Parlement le 16 mars 1415; les princes du sang et les conseillers, tant clercs que laïques, en jurèrent l'observation [2].

Le traité de Saint-Maur (septembre 1418) fut aussi publié au Parlement par le chancelier Eustache de Laître [3]. L'année suivante, on y publia encore la trève conclue (28 mai 1419). Les lettres de Charles VI ratifiant le traité du Ponceau entre le Dauphin, le duc de Bourgogne et les Anglais (11 juillet 1419) furent enregistrées au Parlement le 20 juillet [5].

1. Arch. Nat., $X^{1a}$ 1479, f. 289, 296. — $X^{1a}$ 4790, f. 81 v°. — *Religieux de Saint-Denis*, L. XXXV, ch. II à XI et XXI, XXXVI à XXXIX.— *Journal d'un bourgeois de Paris*, an. 1414, p. 51, § 97, 98, p. 53, § 101, p. 55, § 104. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 175. — Juvenal des Ursins, an. 1414. — Monstrelet, t. III, pp. 5, 23, 24, 31, 32. t. VI, p. 173. — Cousinot : *Geste des Nobles*, ch. CXXXIV, CXXXV, CXXXVI. — Lefevre de Saint-Remy, t. I, p. 161. — De Beaucourt, *op. cit.*, t. I, p. 130.

2. Arch. Nat., $X^{1a}$ 1480, f. 11 v°. Le mardi 19 mars pareil serment fut exigé du prévôt des marchands et des échevins de Paris. — *Ibid.* $X^{1a}$ 4790 f. 224, 225. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, an. 1415, p. 60 § 121. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 210.

3. Arch. Nat., $X^{1a}$ 8603, f. 36.

4. *Ibid.* $X^{1a}$ 1480 f. 186, v°. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, an. 1419, p. 124, § 250.

5. Après avoir été lues et publiées. Arch. Nat. $X^{1a}$ 8603 f. 50.— *Journal d'un bourgeois de Paris*, an. 1419, p. 126, § 255. — Du Mont : Corps diplomatique, t. II, 2e partie, p. 135, n° LXXXV. — Du Tillet : *Recueil des traictéz d'entre les Rois de France et d'Angleterre, dans son Recueil des Rois de France*, pp. 311, 312.

Quand le Dauphin eût fixé à Poitiers le Parlement fidèle à la cause nationale, celui de Paris continua à être mis au courant des traités. Ainsi, le 22 février 1419, les princes et les notables de Paris se réunissent dans la grande salle et devant les conseillers font lire la teneur d'une trève signée entre Charles et les Anglais[1]. L'année suivante on rend compte des négociations qui devaient aboutir au funeste traité de Troyes et pendant qu'on les discute, le Parledemande à envoyer quelques-uns de ses membres aux délibérations du Grand Conseil[2].

L'habitude que les princes avaient prise de le consulter eut pour résultat de lui faire croire qu'il pouvait délibérer sur ces questions politiques, même sans invitation, et le 29 janvier 1414, de sa propre autorité, il se réunit dans la Tournelle criminelle « pour adviser instructions et « ambaxateurs pour envoier devers monseigneur le duc « de Bourgoigne sur certeinnes entreprises que l'en disoit « faictes sur les tractiez de la paix entre les seigneurs de « sanc roial »[3].

§ VI. — Reconnaissant l'influence politique du Parlement, le duc d'Orléans s'adresse à lui pour empêcher la publication à la Grand'Chambre des lettres de Charles VI

1. De Beaucourt, *op. cit.*, t. I, p. 123.

2. Arch. Nat., X1a 1480 f. 213, 29 avril 1420. — sur le traité de Troyes v. de Beaucourt, *op. cit.*, t. I, p. 324. — Le Parlement s'était plaint de n'avoir pas été consulté : « Seroit expédient que chascun jour, ou bien souvent, le comte de Saint-Pol ou le chancelier tenissent conseil, appellé avec eulx le premier président et trois ou quatre conseillers de céans » (12 février 1420). — Le lendemain, le Parlement députa un président et deux conseillers pour « aler chascun jour au conseil avec M. le chancelier » Arch. Nat., X1a 1480, f. 205 v°, 206, cité par M. N. Valois, *op. cit*, t. I. Introduction, p. xII.

3. Arch. Nat., X1a 1479, f. 283 v°, 284. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 163.

ordonnant une taille générale, cela malgré l'intervention des conseillers du duc de Bourgogne, instigateur de la mesure. Le Parlement prit pour prétexte de son refus ce fait que le Chancelier et le premier Président étaient absents (samedi 20 mai 1402). Le lundi suivant réponse définitive serait rendue. Tout cela dénotait une grande timidité ; en effet, le Parlement promit d'envoyer ses présidents à Senlis présenter des excuses au duc de Bourgogne, et pour ne pas le mécontenter, les présidents firent publier les lettres au Chatelet. Ils en envoyèrent des copies à la Chambre des Comptes, au Prévôt des Marchands et aux bonnes villes [1].

Quatre ans plus tard, le duc d'Orléans, occupé au siège de Bourg-sur-Gironde, écrit à la Cour pour qu'elle lui fasse obtenir un subside de cent mille francs [2]. Son fils s'adresse encore à elle dans le but de faire expulser les principaux ennemis et les assassins de son père [3].

Des lettres d'une importance capitale mais dont la lecture et la publication au Parlement étaient de droit, sont celles relatives à la majorité des rois de France [4], au conseil de régence, et avant de les publier, Charles V convoqua, en octobre 1374, avec les membres de son conseil, les présidents Arnaud de Corbie, Etienne de la Grange et

1. *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 34. — En 1405, (5 mars) fut publiée au Parlement une nouvelle taille levée pour organiser la lutte contre Henri de Lancastre (*Journal cité*, t. I, p. 131).

2. Arch. Nat., X[1a] 1478, f. 300 v°. — Lundi 3 janvier 1407. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I. p. 182. — *Religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 152.

3. Arch. Nat., X[1a] 1479, f. 161 v°, 162. vendredi 29 juin 1411.

4. Lettres publiées le 21 mai 1375 « en plain parlement » dans un lit de justice. — *Grandes Chroniques*, t. VI, ch. cx, p. 470. — Du Mont : *Corps universel Diplomatique du droit des gens*, t. II, 1re partie, p. 94, n° LXXVII. — Dupuy : *Traité de la majorité des Rois de France*. Aux preuves, p. 155. — *Ordonn.* t. VI, p. 26, t. VII, p. 518.

deux célèbres avocats, Jean Pastourel et Jean d'Ay[1]. Charles VI agit de même quand il confirma les lettres de son père sur la majorité des rois[2], quand il nomma un conseil de régence[3] et conféra à la Reine de pleins pouvoirs pour gouverner[4]. Il ne promulgua les lettres de lieutenance générale du Dauphin qu'après une délibération du Grand Conseil à laquelle assistaient les membres du Parlement, le recteur et les maîtres de l'Université[5].

C'est aussi au Parlement que furent publiées et enregistrées les lettres-patentes qui attribuèrent puis celles qui enlevèrent au duc d'Orléans le gouvernement général des finances[6] en Languedoc. A l'occasion de ces dernières, la Grand'Chambre et la Chambre des enquêtes s'étaient réunies en conseil, le samedi 1er juillet 1402, et avaient décidé que la publication aurait lieu le lundi suivant, l'enregistrement se ferait ensuite au livre des Ordonnances. Si le duc ne voulait pas attendre, la lecture serait faite à la fenêtre par le premier huissier, mais le greffier n'écrirait pas au dos « publicata » et l'enregistre-

1. Du Tillet : *Recueil des Roys de France*, pp. 276, 277. *Recueil des rangs des grands de France*, 1606, in-4, p. 52. — *Ordonn.* t. VI, p. 45.

2. En 1392. — Juvénal des Ursins, an. 1392.

3. Id., *ibid.* — *Recueil des Roys de France*, pp. 279, 284. — Les lettres sont du 26 déc. 1407. — *Ordonn.* t. IX, p. 267.

4. Septembre 1408. Douet d'Arcq. *op. cit.*, t. I, p. 312. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 240. — Félibien, *op. cit.*, t. IV, p. 553.

5. 6 novembre 1417. *Ordonn.*, t. X, pp. 424, 426. — De Beaucourt, *op. cit.*, t. I, p. 76.

6. Arch. Nat., X1a 4785, f. 346 v°. Jeudi 20 avril 1402. « Au jour d'ui a esté leue et publiée en la court une lettre royal par laquelle le Roy a ordonné que Monseigneur le duc d'Orléans, son frère, s'entremette du fait de ses finances, des subsides ordonnées par les guerres, et qu'il soit pardessus les generaulz conseillers sur le fait des dictes finances, et sanz lequel ne puist par eulz aucune chose estre faicte, comme plus à plain appert par la teneur d'icelle lettre qui est enregistrée ou livre des ordonnances. »

ment ne serait pas ordonné. Le duc attendit et la publication eut lieu le lundi 3 juillet [1].

L'année suivante des lettres semblables qui accordaient au duc de Berry, oncle du roi, le gouvernement des finances du royaume, de concert avec les ducs de Bourgogne et d'Orléans, furent publiées aussi au Parlement (22 février 1403) [2].

§ VII.— Une des principales attributions du Parlement : la surveillance des intérêts du roi et le maintien de l'intégrité du domaine royal, l'obligeait encore à jouer un rôle politique. En 1366 (mercredi 10 novembre), le chancelier assiste au conseil du Parlement rassemblé « pour avoir avis se le Roy fera recompensacion au duc de Berry pour cause des terres de Wuirzon, de Livry [3] ». En 1394, le Parlement annule une donation de quatre cents livres de rentes établies sur le domaine royal au profit du comte de Saint-Pol, sans les solennités requises; cette donation remontait pourtant au règne de Philippe le Hardi, mais la prescription n'étant pas opposable au roi, elle tombait sous le coup de l'ordonnance de Philippe le Bel qui révoquait les aliénations du domaine royal [4]. Ces actes de sage fermeté ne sont pas rares, mais presque toujours ils sont inutiles; le Parlement se contente alors de faire rentrer les parties du domaine aliénées subrepticement, et soumises

1. Arch. Nat., X1a 1478, f. 71, — X1a 4785 f. 394 v°. — Les lettres sont du 24 juin 1402, — X1a 8602 f. 165 v°. — Cf : *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 37, 38.

2. Arch. Nat., X1a 4786 f. 65 v°. -- Cf. : *Journal de N. de Baye,* t. I, p. 57..

3. Arch. Nat., X1a 1469 f. 228 v°. — Vierzon : Cher, chef-lieu de canton, arrond. de Bourges. Livry : Nièvre, canton de Saint-Pierre-le-Moutier.

4. J. Galli : quæstio CCCXLVIII. — Papon : *Recueil d'arrêts notables.* L. V. titre X, § 2.

à la clause de retour après décès ; il recherche minutieusement quels droits avaient été usurpés et s'oppose de tout son pouvoir aux donations imprudentes [1]. Sûr de son concours, Charles VI fit jurer, le 17 avril 1402, à tous les présidents et conseillers, en même temps qu'à ses parents et aux membres de son Grand Conseil qu'ils appliqueraient fidèlement son ordonnance du 28 février précédent par laquelle il révoquait tous les dons de terres ou de rentes, viagers ou à perpétuité, quels que fussent ceux qui les avaient obtenus, excepté la reine, ses enfants, ses oncles, ses frères et son cousin germain Pierre de Navarre. Les rentes des officiers royaux n'étaient pas comprises dans cette révocation. Mesure illusoire puisqu'elle n'atteignait pas les principaux intéressés [2].

Dans une circonstance importante, le Parlement montra de l'énergie pour empêcher le démembrement du domaine royal [3]. Le roi ayant cédé au duc de Bourbon le duché d'Auvergne, demanda au Parlement et à la Chambre des comptes la vérification, la publication et l'enregistrement de cette donation. La Chambre des comptes obéit. Au Parlement, le procureur général, Guillaume Le Tur, fit opposition, appela au Parlement et demanda les lettres de relèvement de son appel. Trois fois la chancellerie, pour plaire au roi, les lui refusa. Alors la Grand'Chambre, qui s'était rangée du côté du procureur général, « d'autorité

1. H. Lot. V. Parlement. — *Dictionnaire historique de Lalanne.*

2. Arch. Nat., X1a 4785, f. 343 v°, — X1a 8602 f. 163 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 32.

3. Dès l'année 1284, le procureur du roi invoquait les principes de l'indivisibilité de l'héritage royal et de la réversibilité des apanages à la couronne quand s'éteignait la descendance masculine, et ces principes étaient confirmés par un arrêt du 1er mars. (Ch. V. Langlois : *Le règne de Philippe III.* p. 176). Cette inaliénabilité du domaine royal si peu respectée mais reconnue en principe était une application du droit romain.

« royal et jurisdiction qu'elle avoit sur la dicte chancel-
« lerie, octroya les dictes lettres » le 7 septembre 1418. Ces déploiements d'énergie demeuraient malheureusement sans effet, mais enfin le Parlement avait accompli son devoir [1].

L'année précédente déjà il avait hésité à publier et à enregistrer les lettres par lesquelles Charles VI attribuait au Dauphin le duché de Berry et le comté de Poitou; finalement il avait cédé; aussi bien on avait tout fait pour l'intimider : le connétable [2], le chancelier [3], les évêques de Paris [4], de Clermont [5], le prévôt de Paris [6], le chancelier du Dauphin [7] et plusieurs membres du Grand-Conseil étaient venus en la Grand'Chambre. Le connétable s'était, comme de coutume, assis sur le siège le plus élevé. Chose remarquable, le procureur général, auquel les lettres avaient été communiquées la veille, n'avait pas protesté [8].

Si les aliénations et les démembrements du domaine rencontraient de sérieux adversaires dans les membres de la cour, les acquisitions n'avaient pas de plus chauds partisans et c'est avec le plus grand plaisir qu'ils prononçaient la réunion des fiefs à la couronne. En 1411 (mercredi

1. Papon, *op. cit.*, L. IV, titre VI, § 23. — Sur l'insertion au registre du Parlement des dons et déclarations de paieries sous Charles VI. v. Du Tillet : *Recueil des Roys de France*, p. 383.

2. Bernard d'Armagnac.

3. Henri de Marle.

4. Gérard de Montaigu.

5. Martin Gouge.

6. Tanneguy du Chastel.

7. Robert le Maçon.

8. Arch. Nat., $X^{1a}$ 1480, f. 93. Mardi 25 mai 1417. « Après plusieurs altercacions finables, ont esté leues les dictes lettres et publiées à la fenestre et enregistrées au livre des ordenances. »

18 février), la Grand'Chambre déclara que la terre de Frontignan serait immédiatement réunie au domaine en la baronnie de Montpellier[1]. Comme les acquisitions, les échanges de fiefs étaient enregistrés au Parlement[2].

§ VIII. — Quand il est question d'aviser « sur le bien du royaume » de réformer des abus, le Parlement est consulté, spécialement, et cela se comprend, s'il s'agit de la justice. En 1392, le premier président, Guillaume de Sens, Pierre Boschet et plusieurs conseillers sont appelés au Grand Conseil assemblé pour délibérer sur la réformation de la justice[3]. Treize ans plus tard, les ducs de Berry, d'Orléans, de Bourgogne et de Bourbon, prient le Parlement de composer et de présenter au Grand Conseil un mémoire « sur « les defaus qui sont en la justice de ce royaume, pour « icelle réformer ». Le Grand Conseil accueillit favorablement le mémoire et invita le Parlement à étudier avec les réformes, les moyens de les appliquer. Ces « remèdes et « adviz furent leuz en la court »[4]. Les délibérations, et celle du 23 avril 1406, n'amenèrent, du reste, aucun résultat[5].

C'est à titre de cour suprême et de grand réformateur de la justice qu'il examina, publia, puis, après avoir consulté le procureur général, Guillaume de Saint-Germain, qui ne s'y opposait pas, enregistra les lettres de Charles V confirmatives des privilèges du duc d'Anjou en vertu desquels les causes de l'Anjou et du Maine n'arrivaient au

1. Arch. Nat., X1a 1479 f. 149.

2. *Olim*, t. II, p. 189. — Ch. V. Langlois : *Le règne de Philippe III*, p. 178, an. 1281.

3. Arch. Nat., X1a 1477 f. 188 v°. Vendredi 6 déc. 1392.

4. *Ibid.*, X1a 1478 f. 239 v°. Lundi 23 nov. 1405. — *Journal. de N. de Baye*, t. I, pp. 143, 144.

5. Arch. Nat., X1a 1478 f. 265. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 154.

Parlement qu'en cas d'appel, de mauvais jugement ou de déni de justice[1]. L'année suivante, il prit connaissance puis fit lire et publier par l'huissier Pierre Auguier, à la Table de marbre, les ordonnances relatives à la juridiction des baillis royaux, en Touraine, dans le Maine et l'Anjou[2].

Charles V avait aussi confirmé à l'évêque, au doyen et au chapitre d'Angers, leurs privilèges de « ressortir et « plaidoier, en demandant et en défendant, senz moien, « en court de Parlement » malgré les réclamations des baillis. Les lettres de confirmation furent lues, publiées et enregistrées au Parlement[3]. Des lettres semblables accordées à l'évêque, au doyen et au chapitre du Mans et de Tours, soulevèrent non seulement les protestations du bailli du Maine et Anjou, Jean de la Tuille, et de celui de Touraine, mais aussi celles du procureur général. Néanmoins, le Parlement passa outre et ordonna la publication[4].

Il n'écouta pas davantage les protestations que provoquèrent des lettres identiques accordées par le même prince à la comtesse d'Alençon et d'Étampes, sa vie durant, pour les appels de la chatellenie de Gallardon[5].

En 1403, les lettres de réformation des procureurs au Parlement furent publiées et enregistrées au Parlement[6].

1. Arch. Nat., X1a 22 f. 9, 10. 28 Juin, 1370.

2. *Ibid.*, X1a 22 f. 256. Samedi 25 octobre 1371.

3. *Ibid..*, X1a 23 f. 4, 5. 14 décembre 1372.

4. *Ibid.id.* f. 10 v°, 11, 12, 13 janvier 1373. « Presentes littere lecte fuerunt et publicate in camera parlamenti, post quarum publicationem procurator regius protestatus fuit de substinendo et prosequendo jure regio, loco et tempore oportunis, litteris et earum publicatione predictis non obstantibus : episcopo ac decano et capitulo cenomanensibus protestantibus ex adverso. » — f. 13.

5. *Id. ibid.* f. 15. — Galardon : département de l'Eure-et-Loir, canton de Maintenon, arrond. de Chartres.

6. Arch. Nat., X1a 4786 f. 230. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 79.

En 1417 (jeudi 15 juillet) les Chambres n'hésitèrent pas à envoyer Jean André, Jacques du Gard, Oudard Baillet et Oudard Gencien, inviter le chancelier à mieux faire respecter la justice à Paris [1].

Les abus d'une autre nature sont aussi soumis à leur appréciation. Sous le règne désastreux de Charles VI, les membres les plus influents assistèrent souvent aux réunions du Grand Conseil pour travailler avec lui à d'utiles réformes, sans cesse ajournées [2]. Cependant ces déplacements et ces suspensions de la justice qui arrêtaient les affaires sans améliorer la situation n'étaient pas sans lui déplaire, et en 1413 (le vendredi 17 février) il fit répondre aux députés de la ville et de l'Université de Paris venus réclamer son concours, qu'il aiderait de tout son pouvoir mais qu'il n'irait pas, protestant d'ailleurs qu'il était prêt « toutes et quantes foiz qu'il plairoit au Roy, ou « à son conseil, de mander ou ordonner aucuns de céans « telx en tel nombre qu'il voudroit, de les envoier et « bailler pour faire avecques les diz requerans du miex

1. Arch. Nat., X1a 1480 f. 98, v°.

2. *Ibid.*, X1a 1476 f. 106, v°. — X1a 4789, f. 154 v°, 13 juillet. Delibération avec les membres du Grand Conseil sur la chose publique. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 17 et 18. — X1a 1479, f. 166, vendredi 17 juillet 1411 à l'hôtel Saint-Pol. — f. 286 v°. mercredi 28 février 1414 à la Chambre des comptes. — f. 287, lundi 5 mars à l'Hôtel-de-Ville, « pour traiter d'aucunes besoignes touchans le bien du royaume, de la ville de Paris, et ainsi le fait des gens d'armes estans à présent par le dit royaume. » — f. 289 v°, mercredi 28 mars à l'Hôtel Saint-Pol. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 172, 177. — Autres assemblées semblables : 10 janvier 1416; 16 août 1416, avec des membres de l'Université, des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, des docteurs en théologie et en droit canon : Arch. Nat., X1a 1480 f. 41, 65; du 14 janvier 1417, pour supplier le Dauphin de faire cesser les pilleries des gens d'armes : *Ibid.* f. 78 et *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 236, 266, 276. Du 20 août 1417, X1a 8302 f. 98, v°.

« qu'ilz pourroient »[1]. Le mois précédent, en effet, le Parlement avait laissé deux de ses membres : Gaillard Petit Sayne et Jean de Longueil faire partie de la commission nommée pour mettre fin aux dilapidations du trésor royal[2]. Quand la misère et le désordre s'accrurent à la fin de ce règne[3], il fit moins de difficultés et n'attendit même pas toujours qu'on le priât de délibérer. En 1417 (samedi 17 avril) nous dit le greffier, Clément de Fauquembergues, « la dicte court, appelléz les conseillers de la Chambre des « enquestes et requestes du Palaiz, ont esleu et nommé « maistres J. de Vaily, J. du Gard, P. de Oger et M. du « Bosc, pour assembler et adviser entre eulx leurs adviz « sur certaines besoignes touchant l'estat et le gouverne- « ment de ce royaume ; et yceulz advis rapporter par « devers (elle) pour procéder sur ce, si comme la dicte « court regardera[4] ».

Déjà en 1415 il avait pris l'initiative d'envoyer à Charles VI, alors à Rouen, cinq de ses membres pour lui exposer la triste situation du royaume et les moyens d'en sortir[5]. André Cotin, archidiacre d'Angers, avocat du roi, de concert avec le procureur général, Jean Aguenin, et Guillaume Le Clerc, avait rédigé un rapport dont les

1. Arch. Nat., X1a 1479 f. 231. — Cf. Douet d'Arcq, *op. cit.*, t. I, p. 362, n° CLX. — Ch. Jourdain : *Index chronologicus chartarum*, p. 230, note 2.

2. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXXIV, ch. 1.

3. Sur l'état déplorable de la France en 1417, 1418, 1419. V. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXXVIII, ch. 1, 9, 26, 30, L. XXXIX, ch. 17, L. XL, ch, 1. — *Le Journal d'un bourgeois de Paris*. édit. Tuetey, à ces années.

4. Arch. Nat., X1a 1479 f. 173 v°.

5. *Ibid.* X1a 1480 f. 36 v°, 37, 38. Jeudi 14 novembre 1415. — Le 19, lecture fut donnée au Parlement des propositions rédigées par Mes A. Cotin et Guillaume Le Clerc. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 223.

Chambres avaient pris connaissance. Quinze jours après le chancelier et le premier président, Robert Mauger, vinrent à la séance du conseil discuter ce rapport, qui fut lu le jeudi 5 décembre, à quatre heures de l'après-midi, au Dauphin, au roi Louis, au comte de Ponthieu, et au duc de Berry, près du Louvre à l'hôtel de Bourgogne, en présence des membres de la Chambre des comptes[1].

Ce soin incessant des affaires, du bien public, attira au Parlement l'estime et le respect de la ville de Paris. Charles VI en profita pour lui confier la mission de raffermir le courage des Parisiens au commencement de l'année 1414 : « Ce dit jour (9 février) sont venus en la « court, le seigneur de Torcy et messire Colart de Calle- « ville, chevaliers; et on dit de par le Roy et noz seigneurs « de France et le conseil que dimenche, après disner, les « presidens et seigneurs de ceans, notaires du Roy et « secretaires, advocas et procureurs aussy de ceans, fussent « avecques le chancelier montéz et arméz honnestement et « suffisamment pour accompaigner le dit chancellier à aler « par la ville de Paris, à la tenir en surté et monstrer « exemple de diligence pour garder la ville. Et pour ce « qu'il fu question se le dit chancellier leveroit ou porte- « roit estandart par la ville, a esté dit et advisié et con- « seillé que non[2]. » L'année suivante, par lettres patentes du 3 octobre, Charles VI confia aux présidents la garde de Paris,

1. Arch. Nat., X1a 1480 f. 38. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 225, 226. Le rapport lu par Robert Mauger contenait ce qui avait été « advisié et miz par articles sur la provision et reformation de ce royaume. » — Cf. Félibien, *op. cit.*, preuves, t. II, p. 559.

2. Arch. Nat., X1a 8602 f., 303 v°. — X1a 60 f. 332. Les présidents devaient s'entendre avec le Grand Conseil et l'échevinage de la ville de Paris. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 226. — Félibien, *op. cit.*, preuves, t. III, f. 260. Les 11 et 12 décembre suivants il y eut délibération au parlement en présence du chancelier, du dauphin, de la reine,

ce qu'il avait déjà fait à l'égard du Parlement tout entier en 1408 [1].

Les princes s'adressent à lui pour gagner l'opinion parisienne : le duc de Berry lui écrit pour le prier de faire cesser les accusations qui lui sont imputées et qui circulent dans Paris; le Parlement fit droit à sa requête [2].

Peu après le même duc a encore recours à l'influence du Parlement pour obtenir réparation de l'injure que lui a faite Gui d'Aigreville, chevalier, bailli de Sens, en essayant d'arrêter ses coffres et de dévaliser ses gens. Le Parlement chargea ses présidents d'aller en conférer avec le chancelier et d'agir conformément à ce que celui-ci aurait décidé [3].

§ IX. — Il est encore un fait qui a permis au Parlement de se croire un corps politique, je veux parler du droit qu'on lui a laissé de légiférer sans attendre que le roi l'y ait invité. Sous le nom d'arrêts de règlement il peut, en effet, émettre des actes législatifs, des « espèces de lois « provisoires sur des points que la législation positive « n'avait pas encore prévus ou sur lesquels de nouveaux « besoins avaient révélé la nécessité de réformer cette « législation [4]. » Ces arrêts ne portaient pas ombrage au roi parce qu'ils ne faisaient que combler les lacunes des lois ou réglementer les attributions des juridictions.

du Grand Conseil et du prévôt, sur le moyen de défendre Paris. — X[1a] 1480 f. 39. — *Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 228, 229.

1. Arch. Nat., X[1a] 1479 f. 51 v°. Pour « maintenir sa bonne ville de Paris en amour de lui et en obéissance. » En 1401 (26 octobre), le duc de Bourgogne informe le Parlement de son départ pour le mariage de son fils et invite les conseillers à veiller à la bonne administration du royaume. (E. Jarry, *op. cit.*, p. 261.)

2. Arch. Nat., X[1a] 1479 f. 169, mercredi 19 août 1411.

3. *Ibid.* X[1a] 1479, f. 173 v°, mardi 13 octobre 1411.

4. Pardessus : *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 208.

La Cour du roi s'efforçait déjà de faire accepter comme lois générales des principes de droit civil qu'elle avait empruntés au droit de plusieurs provinces[1]. Les principaux sont naturellement rendus en matières juridiques pour fixer la jurisprudence ou la procédure : tel celui de 1268 relatif aux procureurs ou aux avocats[2], à la publication des témoins[3], à leurs dépositions[4], aux productions[5], aux présentations devant le Parlement[6], aux appels en matière cri-

1. Beugnot : Préface du tome I des *Olim.*, p. xcv.

2. *Olim*, t. I, p. 748, n° 23. « Determinatum est in hoc parlamento quod procurator alicujus qui habet sufficiens procuratorium ad litigandum, si incidenter dicat procurator quod res de qua agitur moveat de feodo alterius et advocetur, et ad curiam domini, a quo res litigiosa a possessore advocatur, petatur remitti, non oportet quod de potestate advocandi in ipso procuratorio specialis mencio habeatur, set, non obstante quod non exprimantur ibidem, potest fieri ; et hoc est actum inter comitem Augi et procuratorem comitisse Drocensis. » Pour les avocats : *ibid.* t. II, p. 448, n° 10, an. 1301.

3. *Ibid.* t. II, p. 74, n° 9. « Ordinatum fuit quod in ista curia non fierent publicaciones testium ; sed coram balivis et prepositis et coram aliis justiciariis fiet, prout fuit hactenus consuetum. »

4. An 1278 : « Injunctum est omnibus senescallis quod districte precipiant notariis suis quod depositiones testium quos recipiunt et examinant in processibus suis plene et de verbo ad verbum, prout deponunt singuli, ponant distincte, et etiam scribant, non ponendo ibi illa verba consueta : dicit secundus idem quod primus et quod tertius vel quartus testis, vel similia verba. » C. V. Langlois : *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au* XIIIe *siècle*, dans la bibliothèque de l'École des Chartes. 1887. p. 186.

5. *Olim*, t. II, p. 613, n° II. — Cf. P. Guilhiermoz : *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile.* Bibliothèque de l'École des Chartes. 1887.

6. An. 1278 : « Injunctum est omnibus senescallis ut faciant publicari per suas assizias quod omnes veniant ad parlamentum ad diem senescallie sue, ad supplicandum prout fuerit rationis ; alioquin nisi dicta die venerint, ex tunc non audientur, ymo ponentur in deffectu, prout alias extiterit publicatum in assiziis Carcassonne et Biterris. » — C. V. Langlois, art. cit., loc. cit.

minelle [1] ou civile [2], à la manière de prouver les usages par enquête [3], à la dessaisine [4], aux droits du roi dans les ventes de bois [5] ou dans les foires [6], à la procédure à suivre par les baillis dans les procès où il est question de mainmorte, de formariage [7], à l'administration, arrêts ordonnant à tous les seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, de n'avoir dans leurs terres pour exercer leur juridiction que des officiers laïques [8], arrêt converti en ordonnance sur les amortissements et les nouveaux acquêts [9], sur la procédure en cas de défaut [10] ou d'appointement [11], sur la capacité des mineurs impliqués dans des procès en matière réelle [12], sur les cas d'évocation par les maîtres des requêtes de l'Hôtel [13], etc. D'autres arrêts sont de vraies lois administratives : le ven-

1. *Olim*, t. II, pp. 38, 39, nos I, II, IV, an. 1286. — Cf. L. Tanon : *Histoire des Justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, pp. 75, 76.

2. *Ibid.*, p. 39, nos VI, VII.

3. An 1270. V. L. Delisle : *Essai de restitution*, no 39 A.

4. Arch. Nat. X1a 8602 f. 26 vo, sans date. — Cf. P. Viollet : *Établissements de Saint-Louis*, t. I, pp. 286, 340.

5. *Olim*, t. II, p. 269, nos IX, X, an. 1287.

6. *Ibid.*, t. II, p. 303, nos XIV, an. 1290.

7. Boutaric : *Actes du Parlement*, t. I, p. 255, no 2625, an. 1287.

8. *Olim*, t. II, p. 269. no VIII, an. 1287. Cf. *Ordonn.*, t. I, p. 316. — J. d'Ableiges : *Grand Coutumier*, édit., Laboulaye-Dareste, l. I, ch. III. — Loysel : *Institutes Coutumières*, édit., Laboulaye-Dupin, no 269. — Dans les *Olim* on trouve encore d'autres arrêts de règlement, v. t, I, p. 748, no XXIII ; p. 758, nos XIII, XIV ; p. 773, no XI, an. 1269.

9. Ordonnance faite au Parlement de la Toussaint, en 1291. V. Boutaric : *Actes du Parlement*, no 782 A.

10. Arch. Nat. X1a 8 f. 130, 1320. V. aux pièces justificatives et X1a 8602 f. 2, 5 décembre 1327. V. aussi aux pièces justificatives.

11. Arch. Nat. X1a 4784, f. 370. 5 juin 1397. V. aux pièces justificatives.

12. Arch. Nat. X1a 8602 f. 5. — *Ordon.*, t. II, p. 63, an. 1330.

13. Arch. Nat. X1a 1469 f. 310 vo. 7 juillet 1368. V. aux pièces justificatives.

dredi 3 mars 1402 « a esté ordonné, presens le lieutenant du « bailli de Chaumont et le procureur du Roy ou dit Chaumont « que les ordonnances faites aux Grans Jours de Troyes sur « l'office du tabellionnage du bailliage de Troyes, tendroient « et seroient pareillement tenues comme faites au regart de « l'office du tabellionage des bailliages de Chaumont et de « Vitry et a esté dit que ycelles ordonnances seroient pu- « bliées ès diz bailliages [1] ». Il restreignit d'abord au service du Roi le droit de prendre des vivres et des chevaux sur les routes, sans les payer, puis il en excepta les bêtes de labourage, et enfin l'abolit [2].

L'ensemble des jugements du Parlement formait un code de jurisprudence connu des praticiens, invoqué par les plaideurs, les avocats, les procureurs [3] et le Parlement lui-même [4] et appelé le stile du Parlement, « stylus curiæ « parlamenti ». La plus ancienne codification remonte au commencement du XIV^e^ siècle et a pour auteur le célèbre avocat Guillaume du Breuil. Ces arrêts étaient très respectés et Papon disait avec raison que la formule « il y a « arrest » arrêtait toute discussion, comme les arrêtait le mot des Pythagoriciens « il a ainsi dit [5] ».

Le Parlement expliquait comment les baillis devaient interpréter ses arrêts [6], ce qui, d'ailleurs, n'avait aucun caractère politique. Mais ce caractère ne peut être refusé

1. Arch. Nat. X1a 4785 f. 317 v°.
2. 27 août 1412. De Laborde : *Préface aux Actes du Parlement de Boutaric*, t. I, p. XXVI.
3. Arch. Nat. X1a 20 f. 145 v°, 146. 21 mai 1365.
4. Arch. Nat. X1a 1478 f. 87. Mercredi 29 novembre 1402. — Cf. *ibid.*, X1a 1477, f. 437 v°. Mercredi 2 déc. 1394. — X1a 4786 f. 381. Mercredi 20 août 1404.
5. Prologue de Jean Papon au lecteur, en tête de la 5e édition de son *Recueil d'arrêts notables*. Lyon. Jean de Tournes, 1569, in-12, pp. 8, 9.
6. Au bailli de Senlis. 1319. Boutaric : Actes du Parlement, n 6018.

pour ce qui précède ; car le Parlement ne se contentait pas de préparer des lois, pour réformer ou modifier la procédure, l'administration, il les faisait et les promulguait lui-même.

§ X. — On sait que dans les temps postérieurs, ce fut surtout par l'autorisation ou le refus de l'enregistrement que le Parlement prétendit exercer un pouvoir politique. Qu'était-ce donc que l'enregistrement dont nous venons de constater plusieurs preuves dès le XIII[e] siècle ? Les ordonnances, les lettres royaux étaient enregistrées après avoir été ou simplement lues par un président ou un conseiller, le plus souvent par le greffier civil, ou lues et publiées par le premier huissier à la fenêtre de la Grande-Salle, et dans les cas les plus solennels à la Table de marbre [1]. Pendant longtemps l'enregistrement se fit dans les registres des arrêts du Parlement ; dès le premier tiers du XIV[e] siècle, le Parlement eut un registre spécial. Les rois eux-mêmes recommandaient cette mesure, et nous lisons dans une ordonnance de 1333 « Mandons à nos améz et feaulx les

1. « Hæc ordinatio registrata est inter consilia, judicia, et arresta expedita in parlamento omnium sanctorum, anno 1287. » Henrion de Pansey : *De l'Autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques*. Paris. Barrois, 1810, in-8, p. 42. — « Lecta in camera, presente domino Rege et consenciente. » 10 janvier 1319. *Olim*, t. III, p. 677, n° III. — « Littere immediate suscripte registrate fuerunt de precepto curie et prius lecte in camera parlamenti. » 3 mars 1339. Arch. Nat. X[1a] 8847 f. 3. — « Exhibite, lecte ac palam publicate. » 10 mars 1354. X[1a] 15, f. 184 v°, 185. — « Littera supraspricta registrata fuit in fine arrestorum presentis anni et tradita partibus sic signata : Par le Roy estant en son grant Conseil et depuis leue en parlement à votre relation (chancelier) et de monseigneur Pierre de Cuignières » (premier président). Clavel — lecta in camera. » Verriere, janvier 1344. X[1a] 10 f. 131. — « Lecte et publicate fuerunt presentes littere in parlamento die X[a] maii anno XLIIII[o], et copia earum tradita parti adverse, et de precepto curie in libro arrestorum presentis parlamenti registrate. Scritpum die X[a] maii predicta. » R. Potin — X[1a] 10, f. 30. — Cf. X[1a] 9 f. 398 v°. — X[1a] 22

« gens qui tiendront nostre prochain Parlement et les gens « de nos comptes que, à perpetuelle memoire, fassent ces « presentes enregistrer en nos chambres de Parlement et « des Comptes et garder pour original au tresor de nos « chartes et de nos lettres [1]. » Il n'y avait pas besoin des ordres du roi ; les enregistrements des actes envoyés par le roi ou présentés par de hauts personnages, les villes ou les corporations, se faisaient sans même avoir été requis, le plus souvent sur l'ordre de la cour. Dans les années de guerre et de trouble où les présidents soit seuls, soit avec quelques conseillers rendaient la justice en l'absence du Parlement, soit enfin pendant les vacations, les enregistrements n'étaient ordonnés qu'en cas d'urgence et encore devaient-ils être soumis à la rentrée du Parlement à la Grand'Chambre comme tous les actes importants [2].

Il serait trop long et trop fastidieux d'énumérer tous les actes qui nous sont indiqués comme ayant été enregistrés. A ceux que nous avons déjà énumérés dans ce chapitre, on peut joindre quelques autres qui se distinguent par leur importance. Les lettres d'avril 1337 par lesquelles Philippe VI ordonnait aux baillis et aux prévôts de respecter les franchises des maîtres des monnaies furent enregistrées le 28 mars 1343 [3]. Les lettres d'évocation étaient

f. 10 v°. — X1a 1478 f. 199 v°. — X1a 1480 f. 93. — X1a 4785 f. 394 v°. — X1a 4786 f. 118 v°. — V. Grün. *Notice citée*, ch. XI, p. CXLII. — L'ordonnance du 28 décembre 1355 fut presentée au Parlement par le chancelier le 5 janvier suivant, et la célèbre ordonnance de mars 1357 fut publiée le 2 de ce mois au Parlement. V. Picot, *op. cit.*, 2e édit.. t. I, pp. 66 et 82.

1. *Ordonn.*, t. II, p. 102. Cf. *ibid.*, p. 243 (1345).

2. Aubert : *op. cit* , pp. 185, 186. — Grün : *Notice citée*, ch. XI, pp. CXLIV, CXLV.

3. Arch. Nat. X1a 9 f. 381, 382 : « Suprascripte littere registrate fuerunt de precepto curie, die XXVIIIa marcii, anno M°CCC°XLII°.

aussi soumises à l'enregistrement [1]. Le Parlement voulait peut-être garder le souvenir de la pression qu'il avait subie.

Étaient encore enregistrées les lettres royaux qui remettaient les amendes encourues [2], les lettres d'abolition [3], de rémission [4]; pour ces dernières on attendait que le procureur général les ait lues, qu'il ait étudié l'affaire et qu'il n'ait soulevé aucune opposition [5].

A vrai dire cette lecture et cet examen ne sont qu'une formalité. En 1403 (lundi 29 janvier), le procureur général Pierre Le Cerf discuta les lettres de rémission obtenues par Charles de Savoisy, mais celui-ci, défendu auprès de Charles VI par le duc de Bourgogne, avait, en outre, su se faire pardonner par l'Université, aussi les lettres furent-elles enregistrées [6].

Si le Parlement manifestait quelque répugnance à enregistrer certaines lettres de rémission, accordées trop facilement à de grands coupables, il éprouvait de la joie à enregistrer les lettres où le Roi revendiquait et confirmait

1. Arch. Nat. X1a 10 f. 30. Lettres du 26 avril 1344. Philippe VI retire au Parlement la connaissance du procès du seigneur de Vitrac pour la donner à son fils, le duc de Normandie, qui allait en Aquitaine exercer sa charge de lieutenant du roi. L'enregistrement fut ordonné par le Parlement le 10 mai suivant, copie des lettres fut remise aux plaideurs.

2. Arch. Nat. X1a 15 f. 212. 10 mai 1354.

3. 16 novembre 1415; Juvenal des Ursins, an. 1415.

4. Arch. Nat. X1a 9 f. 387 v°, 21 juin 1343. — U. 524. T. 33. f. 61. Lettres de rémission octroyées au roi de Navarre pour le meurtre du connétable Charles d'Espagne, 4 mars 1354. Cf. S. Luce, *Chroniques de Froissart*, t. IV. Sommaire p. 51, note 1. — X1a 15 f. 189. 30 mars 1354 — X1a 21 f. 414, 415. 17 mai 1369. Lettres octroyées à Guibert de Martenac et à ses complices.

5. Arch. Nat. X1a 12 f. 130. 12 août 1348. — X1a 15 f. 190 v°, 191. 4 avril 1354. — X1a 22 f. 143 v°. 14 nov. 1370.

6. *Ibid.* X1a 4786 f. 46.

les libertés et les franchises de l'église gallicane. Les trois lettres de ce genre dues à Charles VI, furent ainsi enregistrées le 15 mai 1408, bien que la veille Benoit XIII eût fait remettre au monarque, à leur sujet, des bulles d'excommunication. Cette mesure décida le prince à hâter l'enregistrement; les lettres, rédigées le 18 février 1407, n'avaient même pas encore été publiées; aussi bien les tendances gallicanes du Parlement sont trop connues pour qu'on puisse douter de son empressement[1].

Les enregistrements sont donc fréquents à l'époque qui nous occupe, mais ils ne sont pas obligatoires. L'ordonnance cabochienne, qui désirait qu'ils le devinssent, ne fut jamais appliquée, et les lettres du 16 mai 1419 n'exigèrent pas à cette formalité[2]. J'ai dit le mot formalité, en effet, comme l'avait déjà écrit M. Boutaric, l'enregistrement était « une simple formalité qui n'avait pas pour but de « donner une plus grande force aux décrets royaux, et « encore moins de les soumettre à l'approbation de la « cour, mais dont l'effet était d'en assurer l'exécution en « leur donnant une notoriété plus grande, car l'enregis- « trement était précédé d'une lecture publique et solen- « nelle[3] ». Ni le roi, ni le Parlement ne regardaient cette formalité comme partie constitutive du caractère de la loi[4];

1. Arch. Nat. $X^{1a}$ 1479 f. 27. — $X^{1a}$ 8602 f. 213 v°. — *Journal de N. de Baye*, édit., Tuetey, t. I, p. 230. — Du Boulay : *Hist. Universit. Paris*, t. I, p. 245.

2. *Ordonn.*, t. XI, p. 3. — Pardessus : *op. cit.*, p. 206. — En sens contraire : E. Fayard, *op. cit.*, t. I, p. 136. — Henrion de Pansey, *op. cit.*, *loc. cit.*, a cru que cette formalité était indispensable « puisque, dit-il, le Parlement était obligé de juger en conformité de ces lois, il fallait bien qu'il les connut ». A notre époque il connaissait et appliquait les lois sans être pour cela obligé de les enregistrer.

3. Boutaric : *La France sous Philippe le Bel*, l. VIII, ch. III, p. 211. — Cf. De Laborde, *préface citée*, p. XIX. — E. Fayard, *op. cit.*, t I, p. 131.

4. Pardessus : *op. cit.*, pp. 199, 201.

ce n'était qu'une promulgation et une mesure conservatoire. « C'est comme représentant le Roi, issu de son con-« seil, » que le Parlement « fut invité à enregistrer ses « ordonnances. » « L'attestation du Roi apposée avec son « sceau au bas d'un acte judiciaire n'aurait pas suffi, avant « la seconde moitié du XIIIe siècle, à lui assurer un carac-« tère absolu de validité. Les barons qui avaient composé « la cour y joignaient la garantie de leur témoignage [1]. » Le Parlement continua cette tradition, ainsi que la Chambre des Comptes, sortie comme lui de cette cour du Roi ; et de cet usage, il crut pouvoir déduire le droit de faire des remontrances [2].

On a écrit que l'ordonnance du 23 mars 1303 avait permis aux baillis, sénéchaux et prévôts, d'adresser des remontrances [3]. C'est exagérer la portée de l'article 21. Il y est seulement dit que ces officiers royaux s'abstiendront d'exécuter les mandements et les ordres du roi s'il y avait une cause vraiment juste et légitime qui s'opposât à cette exécution. Cela s'entend probablement de faits matériels ou moraux empêchant présentement l'exécution; il n'était pas rare, en effet, que les grands et les favoris arrachassent au roi ou, à son insu, à la chancellerie, des actes contraires aux lois et d'une réalisation fort difficile.

1. H. Lot. v° Parlement dans le *Dictionnaire historique* de Lalanne. — Boutaric : *Arrêts et accords antérieurs aux Olim. Actes du Parlement.* t. I, p. CCXCI.

2. « De la formalité de l'enregistrement des édits et lettres patentes du roi, chacun sait que le Parlement prit occasion d'examiner et de discuter le contenu des actes royaux. Au XIVe siècle, il s'arma de cette formalité pour prétendre à contrôler l'exercice de l'autorité souveraine. Il usurpa sur le Conseil du roi. » A. Maury, *loc. cit.* — Au XIVe siècle, le Parlement ne prétendit pas contrôler l'autorité souveraine.

3. Pardessus : *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, pp. 202, 204. — Gibert : *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXX, p. 607. — Cf. *Ordon.*, t. I, p. 354.

Le bailli, le sénéchal, qui se trouvaient dans ces circonstances devaient en référer au roi, lui exposer le fait par lettre-patentes, scellées de leur sceau, rendre aux intéressés leurs lettres et en renvoyer la copie, clause et scellée, au prince.

L'ordonnance de 1320 sur l'organisation de la Chambre des Comptes ne dit pas autre chose : s'il arrivait par erreur ou par oubli que le Roi octroya « aucune chose contre la teneur ou l'entente » de cette ordonnance, l'exécution en était ajournée jusqu'à ce qu'il ait été averti et ait statué [1].

Ces recommandations sont alors fréquentes mais elles n'impliquent pas le droit de faire des remontrances, c'est-à-dire d'adresser au roi verbalement ou par lettres de respectueuses admonestations. « Jamais le Roi ne s'était regardé « comme lié par un arrêt du Parlement ; pourquoi donc « aurait-il pris souci de la vérification d'un de ses actes ? « Loin de l'appréhender, il le sollicitait, il l'ordonnait « dans certains points de procédure [2] .»

Cela est vrai pour le xiv^e^ siècle, mais il est aussi certain que cette habitude d'appeler le Parlement aux séances du Conseil, ou d'aller délibérer devant lui avec les princes du sang et les conseillers de la couronne, de lui demander son concours, de confier des missions à ses membres, de lui demander avis [3], et aussi le rôle que joua de gré ou de force cette illustre compagnie pendant les

1. *Ordonn.* de février 1320. *Ordonn.*, t. I, p. 703, art. 25 et note a. — Cf. Pardessus, *op. cit.*, qui, comme Isambert, voit là l'origine du droit de remontrances pour la Chambre des Comptes. — M. Glasson : *Hist. du Droit et des Institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 311, se contente avec raison d'y voir le droit de présenter des observations.

2. Lot v° Parlement, *op. cit.*

3. Aucoc : *Le Conseil d'État avant et depuis 1794*, pp. 29 à 31. — En sens contraire, Fagniez : *Revue historique*, t. IV. 1877. p. 445.

troubles qui désolèrent le règne de Charles VI, finirent par lui faire croire que ce rôle était nécessaire au gouvernement du royaume.

Dès ce règne, en effet, on peut signaler des manifestations que Charles V n'aurait pas tolérées. Au mois de juin 1390, Charles VI avait accordé à Notre-Dame de Paris la permission d'amener aux Requêtes du Palais en première instance, *omisso medio*, les procès nés dans les terres dépendant de cette église. Le procureur général s'opposa à l'enregistrement parceque les lettres étaient octroyées contre le droit commun, au préjudice du roi, du royaume et en opposition avec des ordonnances. Plusieurs conseillers s'assemblèrent pour discuter « par grand et meure délibération ». Charles VI, néanmoins ordonna l'enregistrement (16 juin 1392)[1]. On a pu voir là les premières remontrances et les premières lettres de jussion, dont l'usage devint plus tard assez fréquent. Le Parlement avait fait ses remarques même après que le Roi eut exigé l'enregistrement.

Voici encore un exemple de ces refus d'enregistrement. Le mardi 10 juin 1410, le Parlement ne voulut pas enregistrer les lettres données au sire de Bussu (?) et à Mathieu de Lavaiz, nommés baillis de Tournai parce qu'ils étaient incapables[2]. Dans cette circonstance du reste il ne sortait pas de ses attributions administratives et ces lettres obtenues d'un roi en démence n'étaient pas valables. Le cas ne fut pas le même quand il refusa d'enregistrer d'autres

1. L'enregistrement eut lieu le 24 janvier 1393. — *Ordonn.*, t. VII, p. 472. — Isambert, t. VI, p. 703 à 708. — « Quibus quidem litteris preinsertis per dictam curiam nostram visis, memorata curia nostra eisdem litteris, modificationibus tamen et conditionibus supradictis mediantibus, obtemperavit et obtemperat per presentes. »

2. Arch. Nat. X$^{1a}$ 1479 f. 118 v°.

lettres parce « que à la conclusion ou passement d'icelles « n'avoient esté presens ne consentant aucunz des conseil- « lers de la court..... qui avoient acoustumé d'être presens « et appelléz au grand conseil du roy[1] ». Ce texte prouve bien que le Parlement se croyait déjà nécessaire au gouvernement et se considérait comme corps politique. Quand le roi prévoyait ces oppositions il défendait au Parlement de connaître des contestations qu'elles soulèveraient et les réservait à son Grand Conseil seul[2].

Parfois le Parlement n'attendait pas le moment de l'enregistrement pour manifester ses répugnances et même exprimer un refus. Le 14 août 1406, le pauvre Charles VI, s'étant laissé arracher « aucunes choses « touchans les offices de la Chambre des comptes, du « trésor... contre les ordonnances faictes..... », le Parlement, après une courte délibération sur les lettres, déclara que « la court ne souffriroit point qu'elles « fussent céans publiées, car ce seroit contre l'onneur « du roi[3] ».

Ces exemples sont très rares. Le plus souvent le Parlement délibère pour la forme avant d'enregistrer; quelquefois la discussion est vive[4], mais finalement l'enregistrement a lieu, et par leur acquiescement, ou par leurs hésitations, les conseillers n'entendent pas contrôler les actes du souverain[5].

1. Arch. Nat., X1a 1480 f. 135 v°, *cité par* N. Valois, *op. cit.*, t. I. Introd., ch. I, p. XI.

2. *Ordonn.*, t. X, p. 37. 23 nov. 1412, lettres déclarant que les biens confisqués sur les rebelles et aliénés depuis par la couronne, demeureraient à leurs nouveaux possesseurs.

3. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 168.

4. Arch. Nat. X1a 1480 f. 93. Enregistrement des lettres d'apanage du Dauphin.

5. M. Fayard, *op. cit.*, t. I, p. 131, fait une remarque juste et utile

surtout pour plus tard : « Suivant les formes judiciaires dont le Parlement ne se départit jamais, l'enregistrement de chaque loi avait lieu par suite d'un arrêt ; or, nul arrêt n'était rendu sans délibération préalable. De ce fait résulta peu à peu le droit d'examen, de critique, de protestation, d'amendement et même de veto par refus d'enregistrement. »

---

## CHAPITRE CINQUIÈME

### ROLE POLITIQUE DU PARLEMENT (suite)
### LE PARLEMENT ET LES QUESTIONS RELIGIEUSES

I. Le Parlement défend les libertés de l'église gallicane et interdit l'envoi d'argent au pape. — II. Attitude du Parlement dans le grand schisme d'occident.

§ I. — L'alliance étroite qui existait encore au XIV[e] siècle entre l'Église et l'État, l'intervention continue et toujours grandissante des conseillers dans les questions relatives aux bénéfices ecclésiastiques, les avis que les princes leur demandaient pour couvrir leurs actes d'un caractère juridique et leur donner plus de poids, expliquent que le Parlement soit devenu le juge des rapports entre les Papes et les rois de France. Ceux-ci se dissimulaient volontiers derrière ces conseillers profondément versés dans le droit romain et dans le droit canonique afin d'éviter le plus possible de se prononcer dans les questions délicates qui naissaient de ces rapports. La théorie des libertés de l'Église gallicane dont le Parlement se constituait le gardien, après en avoir été l'auteur, théorie aussi vague et aussi élastique que celle des cas royaux, lui servait à étendre sa compétence et, sous prétexte de veiller aux intérêts de la couronne, à arrêter l'extension de la juridiction ecclésiastique; bien plus, il ne reculait pas devant l'idée de blâmer la conduite du chef de l'Église et invitait les rois à la résistance. Aussi bien l'ordonnance par laquelle Charles V déclara que les officiers royaux ne pourraient être excommuniés

pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les rendait entreprenants[1].

A la faveur du grand schisme d'Occident, le rôle du Parlement grandit singulièrement; il considéra son intervention comme indispensable pour protéger les libertés chères aux légistes et empêcher les divers pontifes de trop pressurer les Français, qu'épuisaient la guerre contre les Anglais et la guerre civile. La situation malheureuse de la Papauté, le rang du roi de France dans la chrétienté, et, en France, la considération dont jouissait le Parlement, légitimaient ces prétentions.

Charles VI avait sagement gouverné la France en suivant les conseils d'habiles ministres dont se moquaient les princes mécontents; par malheur il devint fou, et son incapacité à s'occuper des affaires eut les plus fâcheuses conséquences. Les princes en profitèrent pour reprendre le pouvoir et en user dans leur intérêt. L'Université multiplia ses réunions, adressa des avertissements, mais là se borna son action; sa voix toujours respectée ne trouvait pas d'écho[2].

1. Commentaire de M. Dupuy sur le traité des libertés de l'Église gallicane de M. Pierre Pithou. Paris J. Musier, 1715. In-4°, t. II, p. 223, 226. Cette ordonnance fut faite au Parlement. — Cf. *ibid.*, t. I, p. 66.

2. Religieux de Saint-Denis. L. XIV; ch. 10; XV, ch. 2, 3, 4, 7; l. XXXIII, ch. 31. — Enguerran de Monstrelet. Chronique éd. cit. ch. XLI-LXVII; t. I, p. 255, t. II, p. 103. — Journal de N. de Baye, t. I, p. 343. — Du Boulay. Hist. Université Paris, t. V, p. 212. — Pierre Frizon : Gallia purpurata. Paris. S. Le Moine, 1638, in-f°, p. 418. — Martène et Durand : Thesaurus novus anecdotorum, t. II, p. 1135. — Durand de Maillane : Les libertés de l'Église gallicane, t. III, p. 617, 1771, in-4°. — Arch. Nat. X[1a] 4787, f. 520; jeudi 7 avril 1407, f. 532; vendredi 29 avril 1407; — X[1a] 4789, f. 5 v°; lundi 23 novembre 1410. — Biblioth. Nat., ms. f. lat., 14, 669, f. 55. — G. Picot, op. cit., t. I, p. 251 à 270.

En 1381, l'Université s'était opposée à une levée d'argent que le Pape

Seul, le Parlement avait, avec la considération, le pouvoir de rendre des arrêts et de les faire exécuter; seul, il pouvait donc s'opposer sérieusement aux agissements des compétiteurs de la tiare et de leurs partisans.

Tous, en effet, essayaient de tirer de grosses sommes d'argent de la France pour faire des largesses et gagner par là de nouveaux adhérents. En y mettant obstacle à une époque où le royaume était si malheureux, le Parlement faisait acte de prévoyance et de patriotisme. S'il eût eu son bon sens, Charles VI l'aurait certainement approuvé. On en a la preuve dans une ordonnance du 6 octobre 1385, rendue sur les instances de ce grand corps judiciaire. Après avoir recommandé aux juges séculiers de veiller à la régularité du service divin et aux réparations des églises, le roi leur enjoignait d'apposer les scellés sur les biens des ecclésiastiques défunts, pour empêcher qu'aucun collecteur romain envoyé par le Pape ou par les cardinaux ne s'en emparât en totalité ou en partie, au préjudice des parents des défunts, ou de l'église, auxquels ils devaient appartenir[1].

Le Parlement trouva plus tard de l'appui auprès des princes du sang, mécontents de voir partir cet argent dont ils avaient si grand besoin. Il établit d'abord nettement la doctrine en déclarant que le Roi seul avait le droit de lever des impôts en France et que, seul, il pouvait accorder à d'au-

voulait imposer au clergé de France. Sur ses instances, Charles VI ordonna au collecteur de se retirer dans le délai de trois jours et en fit avertir le Pape par le premier président Arnaud de Corbie. En 1409 l'Université agit de même. Cf. Dupuy, *Commentaire sur le traité des libertés de l'Église gallicane de Pierre Pithou*, t. I, p. 50. Quatre ans auparavant elle avait même refusé de payer une dîme imposée par Benoît XIII et avait gagné à sa cause les ducs de Berry, de Bourbon et d'Orléans, bien que ce dernier fut le plus chaud partisan de ce pape. Religieux de Saint-Denis, l. XXVI, ch. 1.

1. Durand de Maillane, *op. cit.*, t. I., p. 198.

tres l'autorisation de le faire. Quiconque dirait le contraire serait accusé de lèse-majesté[1].

Les événements malheureux qui se succédaient sans relâche empêchèrent l'application de cet arrêt important. D'autres cependant furent rendus toujours en vertu de ce principe. Le procureur général, défenseur attitré des droits de la couronne et de l'intérêt public, fit publier au commencement de l'année 1406 (10 février) une ordonnance défendant aux officiers de Benoit XIII de recueillir de l'argent[2]. Quelques mois plus tard (samedi 11 septembre), le Parlement défendit de payer les annates au Pape et aux cardinaux, et déclara l'Église gallicane franche et libre des services, dîmes, procurations et autres subventions établies par la Cour de Rome[3]. Deux ans plus tôt, il avait enregistré des lettres portant défense « à nul prelat ou autre beneficié » de payer quelque chose « à court de Rome à cause de vac- « cans deuz pour arrérages ou autrement tant du temps de « la sustraction faicte au pape pendent laquelle les ordi- « naires ont donnéz les benefices que par avant XL ans[4] ». En 1413 (mercredi 8 novembre), les trois chambres se réu-

1. J. Galli : Quæstio § LX. — Cf. Commentaire de Dupuy cité, t. I, pp. 48, 49, 50.

2. Cette ordonnance ne fut lue et publiée que le 15 mai 1408. Cf. Durand de Maillane, *op. cit.*, t. I, *loc. cit.*

3. Durand de Maillane, *op. cit.*, *loc. cit.* — Du Mont: Corps diplomatique, t. II, partie I, p. 297. — Papon : *op. cit.*, l. I, titre V, § XXVII. — Arch. Nat. X[1a] 4787, f. 426 v°, entre les procureurs du Roi, du duc de Berry et de l'Université de Paris d'une part, et les représentants de Benoit XIII de l'autre. L'arrêt fut rendu par le président Pierre Boschet. L'arrêt du 11 septembre fut scellé par le Roi, grâce à l'intervention de Charles de Savoisy. v. Religieux de Saint-Denis, l. XXVII, ch. 3.

4. Arch. nat. X[1a] 4786, f. 230. Jeudi, 10 janvier 1404, « ce dit jour « ont esté publiées certaines lettres qui sont enregistrées au livre des « ordonnances. » — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 79.

nirent en conseil dans la Chambre des enquêtes, sous la présidence du chancelier. On délibéra sur les moyens à prendre pour empêcher le Pape de donner les évêchés et les bénéfices aux plus offrants afin d'attirer à Rome l'or du royaume. Le chancelier affirmait que, depuis quatre ou cinq ans, il était sorti ainsi environ trois millions d'or. Le surlendemain la délibération continua. Les conseillers étaient d'avis que le « Roy face mettre a execucion les dictes ordon- « nances royaulx au regard de la reduction des franchises « et libertéz de l'Eglise de France et de Daulphiné quant « aux benefices electifs et non cheans en graces communes « et expectatives ». Quant à l'argent, il fut décidé qu'on appellerait, pour avoir de meilleurs renseignements, dix ou douze prud'hommes et experts en la matière, et qu'il serait rigoureusement interdit de laisser sortir de France aucune somme à l'occasion des bénéfices électifs, à peine de perdre le bénéfice ou de payer une somme égale à son revenu. Une active surveillance serait faite par des « explorateurs » zélés envoyés « ès pors et passages ». Les marchands et les changeurs ne devraient plus prêter d'argent pour l'acquisition de ces bénéfices, à peine de perdre leur prêt. Ceux qui dénonceraient par lettres, obligations, bulletins ou autrement, les contrevenants, auraient le quart de la somme expédiée. Ces décisions furent converties en arrêt[1]. Quatre ans plus tard une ordonnance confirma ces dispositions, et ceux qui appelèrent au Pape furent accusés de lèse-majesté[2].

1. Arch. nat. X1a 1479, f. 272. — *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 134 à 158. — Durand de Maillane, *op. cit.*, t. I, p. 199. — Papon *op. cit.*, l. I, titre V, § 28. — Le résultat de ces délibérations fut lu à la Grand' Chambre le 20 décembre 1413.

2. Ordonnance rendue le 2 avril 1418 et publiée au Parlement le 7 mai. Durand de Maillane. *op. cit.*, t. I, p. 207. — Du Tillet : *Mémoire et advis sur les libertés de l'Église gallicane à la suite de son recueil des Roys de France*. 1618, p. 278, 296. — Pasquier : *Recherches*, l. III, ch. 24,

§ II. — Étudions à présent l'attitude du Parlement pendant le grand schisme d'Occident[1].

On sait que Grégoire XI, successeur d'Urbain V, était mort à Rome où il venait de rétablir le siège de la papauté[2]. Cédant aux instances, mais non à la pression du peuple romain qui, pour faire cesser la dépendance du Saint-Siège vis-à-vis des rois de France, réclamait la nomination d'un pape italien, seize cardinaux dont douze français élurent l'archevêque de Bari (Bartolommeo Prignano)

25. — Du Boulay : *Hist. Universit. parisien.*, t. V, p. 316. — Papon, *op. cit.*, l. XXII, titre I, § 2 (arrêt du 25 février 1418). — Lenain : Biblioth. nation., f. franç. ms. 21309, f° 543.

1. Sur le grand schisme dont je n'ai pas à faire ici l'histoire, on peut consulter : Du Puy : *Traité concernant l'Histoire de France.* Paris. Mathurin du Puis. 1654, in-4°, pp. 191 et suiv. — Fleury : *Histoire ecclésiastique*, t. XX, l. XCVII et suiv. et t. XXI. Paris. J. Mariette. 1720. in-4°. — L'abbé J.-B. Christophle : *Histoire de la Papauté pendant le* XIV[e] *siècle*, t. III. — Le même : *Histoire de la Papauté pendant le* XV[e] *siècle*, t. I. — M[gr] Hefelé : *Histoire des Conciles*, trad. Delarc, t. X. — De Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 365; t. II, p. 342; t. III, p. 345 et suiv. — H. de l'Epinois : *Le gouvernement des papes d'après les documents authentiques*, ch. VII. Paris. Didier. 1867, in-12. Et surtout : L. Pastor : *Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge*, trad. de F. Raynaud, t. I, pp. 130 à 185. Paris, Plon. 1888, in-8.

2. Arch. nat. $X^{1a}$ 1469 f. 446 v°. Jeudi 19 décembre 1370 « à heure de none » mort du Pape Urbain V à Avignon. — *ibid.* f. 447. Lundi 30 décembre 1370, élection de Grégoire XI « qui par avant estoit appelé cardinal de Beaufort ». — $X^{1a}$ 1471 f. 35. « Ce jour de mercredi (21 avril 1378) à matin le Roy nostre Seigneur ouy nouvelles que le Pape Grégoire XI[e] estoit aléz de vie à trespassement le samedi avant micaresme, XXVII[e] jour de mars, agrevéz de maladie de gravelle et trespassa à Rome ou palaiz de Saint-Père. » — Christine de Pisan : *Le livre des fais et bonnes mœurs du sage roi Charles*, ch. L. Édit. Buchon. Orléans. Herluison. 1875, gr. in-8. — Sur le retour de Grégoire XI à Rome. V. L. Pastor, *op. cit.*, t. I, p. 123 et suiv. — Sur le caractère des Papes d'Avignon, consulter cet auteur, *ibid.* t. I, pp. 74 à 113; cette époque peut se résumer ainsi d'après le sévère Gilles de Viterbe : « Si Urbis et Romanarum ecclesiarum ruinas inspicias, hoc exilii tempus noctem dixeris; si mores, sanctitatemque pontificum diem appellandum existimabis. »

qui prit le nom d'Urbain VI[1]. Les six cardinaux restés à Avignon adhérèrent à ce choix, et le nouveau Pape eut donc l'unanimité.

Bientôt mécontents des réformes énergiques et nécessaires que voulait opérer le nouveau pontife, blessés par ses allures hautaines, dures, ses réprimandes publiques, ses insultes même, les cardinaux regrettèrent leur choix. Treize d'entre eux se retirèrent à Anagni, et là, excités par Pierre de Luna, cardinal espagnol, auquel Urbain avait refusé des bénéfices, et surtout par le souvenir de ce qu'ils avaient enduré, ils déclarèrent le Pape usurpateur et le sommèrent de se démettre (9 août). Enfin pour justifier leur conduite, ils déclarèrent avoir subi une pression pendant le conclave, gagnèrent Charles V et la reine de Naples avec laquelle le pape venait de se brouiller, et réunis à Fondi, élurent le cardinal Robert de Genève, qui s'appela Clément VII[2] (20 septembre 1378). Les cardinaux italiens se joignirent à eux et Urbain VI fut abandonné de tous. Il proposa la convocation d'un concile; ses adversaires refu-

1. Il était né à Naples en 1318. Le 21 mars 1363 il devint évêque d'Acerenza et le 14 avril 1377, archevêque de Bari. Élu Pape le 8 avril 1378, il fut couronné à Rome dix jours après et y mourut le 15 octobre 1389. V. U. Chevalier : *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie*. Palmé. 1877-1886, in-4°.

2. Robert de Genève était né en 1342. Seigneur de Cruseilles, chanoine de Paris, il fut nommé en 1361 évêque de Thérouanne, et en 1368 de Cambrai. Cardinal prêtre des douze apôtres en 1371, légat en Romagne, en 1376, il fut élu Pape le 20 septembre 1378 et couronné le 31 octobre. Il mourut à Avignon le 16 septembre 1394. U. Chevalier, *op. cit.* — Sur ces divers événements v. *Chronique des quatre premiers Valois*, pp. 268, 269. — Principalement L. Pastor, *op. cit.*, t. I, pp. 130 et suiv. Cet auteur apprécie inexactement le rôle de Charles V. — On peut consulter encore : Rohrbacher : *Histoire universelle de l'Église catholique*, t. XXI. Paris. Gaume. 1845, — Alzog : *Histoire universelle de l'Église*, traduite par l'abbé Goschler et Audley. 5e édit. Paris. Sarlit. 1881. in-12. t. II. p. 486.

sèrent. Le schisme était consommé. Ce n'est pas ici le lieu de raconter l'histoire de cette période si triste et si malheureuse qui vit à la fois le zèle du clergé diminuer et la corruption augmenter[1].

En France, le Roi, le Parlement et la grande majorité du clergé se rallièrent bientôt à Clément VII. Dès l'origine du schisme, le 13 septembre 1378, dans une sorte de concile national, des princes, des évêques, le Parlement, des députés de l'Université, avaient décidé d'attendre avant de se prononcer et de rester dans la neutralité[2], mais le 16 novembre Charles V reconnaissait officiellement à l'antipape Clément VII[3].

L'Université hésita jusqu'en 1381, alors le duc d'Anjou

1. Outre les ouvrages déjà cités et les sources qu'ils indiquent, on peut consulter Eustache Deschamps : *Œuvres complètes*, édit. de Queux de Saint-Hilaire, t. II, nos CCXLIII, CCXLVIII et pp. 176, 177, 178. — t. III, n° CCCLXIX. — t. V, no DCCCCXLVII, DCCCCLXXVIII, DCCCCLXXXV, MXII, MLXXIV. — *Le Religieux de Saint-Denis*, l. II, ch. 2; l. XI, ch. 9.

2. Arch. nat. X1a 1471 f. 95. — Christine de Pisan, *op. cit.*, ch. LXI. — Cf. V. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 270.

3. Dès le mois d'août, les partisans de Clément VII étaient parvenus à gagner Charles V; ceux d'Urbain VI ne furent pas entendus, et leurs écrits tardèrent trop à arriver. Dans l'assemblée réunie à Paris, le mois suivant, il fut décidé que la France resterait provisoirement dans la neutralité. Cependant Charles V envoyait en Italie Colin de Dormans porteur de deux lettres pour les cardinaux, l'une leur offrant des subsides, l'autre pour Robert de Genève, qui allait être élu pape. Donc, déjà le roi rompait avec Rome, se ralliait au parti de Robert de Genève et abjurait en secret la neutralité; mais il ne fit aucune pression sur le clergé de France ni sur le Parlement pour les amener à reconnaître Clément VII. A son lit de mort, il affirma que seule la déclaration des cardinaux l'avait decidé à se prononcer pour ce pontife et nullement la parenté qui les unissait. En effet, Clément VII était cousin de Charles V au 17e degré et la belle-mère de ce prince était la cousine germaine de Clément. V. N. Valois : *Le rôle de Charles V au début du grand schisme dans l'annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*. 1887. 2e partie. Cf. Hauréau, t. XXXI des notices et extraits des manuscrits. 2e partie. 1886. pp. 280 et suiv.

l'obligea à se prononcer pour Clément[1]. Cependant l'union ne fut pas toujours très étroite entre la France et la cour d'Avignon. On trouvait avec raison que Clément VII imposait trop souvent le clergé. Au mois d'octobre 1385, le premier président Arnaud de Corbie vint à Avignon exprimer le mécontentement de Charles VI[2]. Clément VII, craignant de perdre son principal soutien, accepta les remontrances et promit d'en tenir compte. Quatre ans plus tard, il fit une réception très cordiale à ce monarque, qui avait profité d'un voyage dans le midi pour aller à Avignon[3]. Quinze jours avant cette entrevue, Urbain VI[4] était mort et avait été remplacé par Pierre Tomacelli, connu sous le nom de Boniface IX[5].

Cette élection enleva tout espoir à ceux qui espéraient la fin du schisme. Les efforts de Boniface IX pour pacifier l'Église n'eurent aucun succès. D'après les conseils de deux pères chartreux, dont l'un, le père Pierre, supérieur de la Chartreuse d'Asti, jouissait d'une grande réputation, il se décida à écrire à Charles VI, l'invitant à travailler dans

1. Juvénal des Ursins, an. 1381. — *Religieux de Saint-Denis*, l. II, ch. 2. En reconnaissance, Clément imposa une dîme au clergé de France pour aider le duc d'Anjou, roi de Sicile (1392). *Ibid.*, l. XIII, ch. 10. — Juvénal des Ursins, an. 1392.

2. *Religieux de Saint-Denis*, l. VI, ch. 12. — Juvénal des Ursins, an. 1385.

3. Arrivé le 1er novembre, Charles VI repartit le 3. — V. *Religieux de Saint-Denis*, l. X, ch. 8. Cf. Froissart : *Chroniques*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, pp. 34 à 39. — Juvénal des Ursins, an. 1389. — E. Jarry : *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 65.

4. *Religieux de Saint-Denis*, l. X, ch. 12.

5. Tomacelli fut élu le 2 novembre. En 1381 il avait été nommé cardinal diacre de Saint-Georges in Velabro. Il mourut le 1er octobre 1404, U. Chevalier, *op. cit.* sur la mort d'Urbain VI, v. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 314. — Froissart : *Chroniques*, édit. citée, t. XIV, p. 82.

ce but. Le père Pierre et son confrère Barthélemy de Ravenne, prieur de l'île de la Gorgone, portèrent cette lettre à Paris en passant par Avignon, afin de gagner Clément VII. Ce pontife, conseillé par son dévoué partisan, le duc de Berry, non seulement ne voulut pas les recevoir, mais il essaya même de mettre obstacle à leur voyage. Charles VI dut user de menaces pour qu'il leur permît de quitter la ville.

A Paris, ils furent accueillis favorablement et, à l'exception du duc de Berry, tous les princes leur donnèrent raison[1]. Quelques mois après, le Roi permit à l'Université de tenir des assemblées où seraient discutés les moyens de rétablir l'unité. Les trois moyens qu'elle proposa furent indiqués dans une lettre dont la rédaction avait étéconfiée au célèbre Nicolas de Clamanges[2]. C'étaient : la renonciation des deux papes à la tiare, c'est-à-dire leur démission volontaire; la désignation par eux d'arbitres pour trancher la question; la réunion d'un concile général qui déciderait. Clément VII s'effrayait à juste titre de ces mesures, qui annonçaient la diminution de son influence. Son plus fidèle soutien, Pierre de Luna, avait pourtant fait des démarches auprès des princes et du roi pour les raffermir dans son obédience. Il en fit aussi auprès des Anglais, mais ceux-ci l'accueilli-

1. En 1392. V. *Religieux de Saint-Denis*, l. XIII, ch. 14; l. XIV, ch. 12.

2. *Ibid.*, l. XIV, ch. 9, 10. Voici le jugement du Religieux de Saint-Denis sur Nicolas de Clamanges : « Vir utique meo judicio tulliana facundia singulariter pollens. » Né à Clamanges en Champagne vers 1360, il étudia au Collège de Navarre; recteur de l'Université de Paris, en 1393, il fut en 1408 accusé d'avoir redigé la bulle d'excommunication et dut s'enfuir à la chartreuse de Valombrosa. Peu après déclaré innocent il rentra en France, et devint trésorier de Langres, chantre puis archidiacre de Bayeux. A la fin de sa vie, il vécut au collège de Navarre, y mourut vers 1434 et y fut enterré (U. Chevalier et Biographie Didot).

rent mal[1]. Elles n'empêchèrent pas l'Université de se réunir encore l'année suivante (1394), toujours dans le but de chercher à faire cesser le schisme, malgré l'opposition du duc de Berry[2], et de publier la longue lettre de Nicolas de Clamanges. Clément VII, mécontent et désireux d'avoir des explications, appela Pierre d'Ailly[3], Gilles Deschamps[4] et les autres docteurs qui avaient pris part à la lettre. Tous refusèrent d'aller à Avignon. L'Université demanda ensuite le concours du duc de Berry, mais, toujours dévoué à Clément, le duc adressa de vifs reproches aux députés et menaça même de mort les principaux organisateurs de la réunion et les auteurs de la lettre. Sans se décourager, les députés demandèrent une entrevue au duc de Bourgogne, qui se montra plus traitable et promit de leur faire obtenir

1. En 1393. *Religieux de Saint-Denis*. l. XIV, ch. 9, 10. — *Ibid.* ch. 3. — Juvénal des Ursins, an. 1393: les Anglais reconnaissaient Boniface IX.

2. *Religieux de Saint-Denis*, l. XV, ch. 2.

3. *Religieux de Saint-Denis*, *op. cit.*, *loc. cit.* — Juvénal des Ursins, an. 1394. — Sur le rôle de Pierre d'Ailly. V. *Revue des Sociétés savantes*. 1868. 2e semestre, p. 139 et suiv. — Christophle : *op. cit.*, t. III, p. 103. Sur le personnage V. Le Clerc : *Discours sur l'état des lettres au* XIVe *siècle*, t. I, pp. 294, 427. — U. Chevalier, *op. cit.* — A. de Caix de Saint-Aymour : Pierre d'Ailly : *dans la grande Encyclopédie*. Paris, Lamirault, t. I, pp. 952 à 954. — L. Salambier : *Petrus ab Alliaco*. 1886, in-8. — A. Tardif : *Histoire des sources de droit canonique*. Paris. Picard. 1887, in-8. p. 331. — Charles VI le nomma son exécuteur testamentaire. (v. *Religieux de Saint-Denis*, t. VI, in fine).

4. Gilles Deschamps : Fils de Robert Deschamps, seigneur de Tourville, maire de Rouen, et de Thomasse de Maudetour, naquit à Rouen, fut chanoine de cette ville (1380), principal du collège de Navarre (1389), administrateur du diocèse de Senlis, confesseur du Roi, grand aumônier, évêque de Coutances (27 septembre 1408), cardinal-prêtre (5 juin 1411), et mourut à Rouen le 15 mars 1414; il fut inhumé à la cathédrale. Il avait étudié à Orléans. V. U. Chevalier, *op. cit.* — P. Cochon : *Chronique normande*, édit. Vallet de Viriville, ch. IX et notes des pages 386, 401. — Le Roux de Lincy : *Paris et ses historiens*, p. 398.

une grande audience publique. Malgré les entraves apportées par le duc de Berry et le cardinal de Luna, l'audience eut lieu, en effet, mais dans la chambre du roi et devant peu de personnes (juin 1394). Le grand prieur claustral de Saint-Denis, Guillaume Barrault, docteur en théologie, fit un discours et présenta au roi la lettre scellée du sceau de l'Université[1].

Le 16 septembre, Clément VII mourut[2]. Charles VI n'en fut averti que le 22. De l'avis de son conseil, afin de profiter de l'occasion qui s'offrait de faire cesser le schisme, il invita les cardinaux d'Avignon à surseoir à l'élection d'un successeur. Deux jours après, cédant aux vœux de l'Université, il leur écrivit encore dans ce sens, mais les cardinaux avaient élu, le 28, le cardinal Pierre de Luna avant l'arrivée des lettres[3].

Tout ce que put faire Charles VI fut d'abord d'écrire au nouvel élu, célèbre depuis sous le nom de Benoît XIII, pour lui recommander de travailler à l'union[4], puis de convoquer à une grande assemblée tous les évêques de France. La séance s'ouvrit dans la grande salle du Palais au jour fixé, le 2 février 1395. Avec les quatre-vingt-sept

1. *Religieux de Saint-Denis*, l. XV, ch. 3, 4.

2. Id. *ibid.*, ch. 5. — Juvénal des Ursins, an. 1394.

3. *Religieux de Saint-Denis*, *ibid.*, ch. 6, 7, 8. — Christophle, *op. cit.*, t. III, p. 143. — Jarry, *op. cit.*, pp. 127 à 129.

4. *Religieux de Saint-Denis*, l. XV, ch. 9. — Froissart : *Chronique*, t. XV, p. 128. — Pierre Mantiez de Luna, né à Caspe ou Huesca, en Aragon, probablement en 1334, fut successivement archidiacre de Saragosse, prévôt de Valence, cardinal diacre de Sainte-Marie in Cosmedin (20 décembre 1375) et légat. Il fut couronné pape le 11 octobre à Avignon et mourut abandonné de tout le monde à Peniscola le 23 mai 1423. — Baluze : *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. I, notes, p. 1085 à 1092. Paris, Muguet. 1693, in-4°. — U. Chevalier, *op. cit.*, — Cf. Christophle : *Histoire de la Papauté pendant le* XVe *siècle*. Paris. Bray. 1863, in-8, t. I, pp. 12, 13, 46 à 48.

évêques présents et les membres de l'Université de Paris, on remarquait : Arnaud de Corbie, chancelier de France, Guillaume du Jardin, Pierre d'Ailly, Gilles Deschamps, Pierre Plo, Jean Courtecuisse[1], les députés des Universités d'Orléans, de Toulouse, d'Angers, les conseillers du Parlement, entre autres : Jacques Bouju, Jacques Cosson, les avocats André Granger, Jean de Milly, Raoul d'Ulmont. La présidence fut donnée à Simon de Cramaud[2]. Les délibérations durèrent jusqu'au 18. On ne crut pas utile de réu-

1. Jean Courtecuisse, né à Hallaines vers 1350, étudia au collège de Navarre, fut reçu docteur en 1388, devint grand aumônier de Charles VI en récompense du discours qu'il prononça contre Benoît XIII, qui venait d'excommunier le roi (1407), et chancelier de l'Université après la démission de Gerson (1418). Le clergé de Paris le choisit pour évêque (1420), mais les Anglais s'y opposèrent. Il mourut en 1422 à Genève, qui venait de l'élire évêque. — V. Hauréau : *Nouvelle Biographie générale*, publiée par Didot, et *Histoire littéraire du Maine*, t. III, p. 148. Paris. 1871. Dumoulin. — Tuetey : *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 147, 164.

2. Simon de Cramaud « decretorum doctor famosissimus, subtilis ingenio, clarusque eloquencia » (*Religieux de Saint-Denis*, l. XV, ch. 11). D'une noble famille poitevine, il était né à Cramaud, près de Rochechouard. Il fut religieux à Saint-Lucien de Beauvais, puis maître des Requêtes de l'Hôtel de Charles VI, chancelier du duc de Berry, évêque de Béziers (1383), d'Agen, de Poitiers (1386), administrateur de l'évêché de Carcassonne de 1391 à 1409, puis d'Avignon, archevêque de Reims et cardinal du titre de Saint-Laurent in Lucina (1413). Depuis le mois de novembre 1392, il avait le titre de patriarche d'Alexandrie. Charles VI l'envoya en Angleterre (1395), en Aragon (1396) pour traiter du schisme (Juvénal des Ursins, an. 1395, 1396), et à l'assemblée de Francfort (mai 1400). Il assista au traité de Paris conclu entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne le 14 janvier 1402. Il mourut à Poitiers en 1429, et fut enterré dans la cathédrale. (Gallia Chistiana, t. II, col, 926, 1104; t. VI, col. 903. — Gallia Purpurata de Pierre Frizon, p. 468. — Généalogie des maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel, p. 51). — Du Boulay : *Hist. Universit. Parisien*, t. V, p. 989. — Douet d'Arcq : *op. cit.*, t. I, p. 226. — Kervyn de Lettenhove : *Œuvres de Froissart*, t. XXI, p. 54. — H. Moranvillé : *Relations de Charles VI avec l'Allemagne*. Biblioth. de l'École des Chartes. 1886 p. 491.

nir un concile universel, ni d'user de transaction. On adopta la voie de cession : Benoît XIII renoncerait à la tiare, comme il en avait donné l'espoir avant son élection, et on forcerait Boniface IX, que le religieux de Saint-Denis appelle toujours « l'intrus de Rome », à l'imiter, ce qui permettrait de procéder à une élection unique et de mettre fin au schisme. Ces résolutions furent envoyées par Charles VI à Benoît XIII qui reçut avec de grands égards les porteurs, mais n'accepta pas la voie de cession[1].

De retour à Paris, les envoyés de Charles VI informèrent le roi et les princes de ce qui s'était passé et une grande assemblée eut lieu à l'hôtel Saint-Pol, le 24 août.

Un grand discours fut prononcé par l'évêque d'Arras, Jean Canart [2], et le lendemain le roi accorda audience aux députés de l'Université pour aviser à de nouveaux moyens [3].

L'année suivante. Charles VI envoya aux rois ses voisins des ambassadeurs qui avaient pour mission de réchauffer leur zèle [4].

1. *Religieux de Saint-Denis*, l. XV, ch. 11, 12; l. XVI, ch. 1, 3. — Juvénal des Ursins, an. 1394 (*vx. st.*) et an. 1395. — Labbe : *Sacrosancta Concilia*, t. XI, pars IIa col. 2511. — Cf. Jarry, *op. cit.*, pp. 130 à 133

2. Jean Canart : docteur en droit civil et en droit canonique, un des plus grands avocats de son temps, fut chanoine et vidame de Reims. Le 3 février 1380, il remplaça Guillaume de Sens comme avocat du roi. Évêque d'Arras en 1392, il mourut le 7 octobre 1407. V. Delachenal : *Histoire des Avocats au Parlement de Paris*, pp. 341, 342. — Tuetey : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 384. — Charles V l'avait nommé parmi ses exécuteurs testamentaires cf. L. Delisle : *Mandements de Charles V*, n° 1956.

3. *Religieux de Saint-Denis*, l. XVI, ch. 14. — Cf. Durand de Maillane : *Les libertéz de l'Église gallicane*, t. III, p. 617. — Martène et Durand : *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, p. 1073 et suiv. : Acta varia de Schismate pontificum Avenionensium.

4. *Religieux de Saint-Denis*, l. XVII, ch. 1. En Espagne, il envoya Simon de Cramaud et Gilles Deschamps. — Jarry, *op. cit.*, 188.

Dans le but d'intimider Benoît XIII, l'Université commença par inviter le roi à lui retirer la collation des bénéfices [1]. On commença même à parler d'abandonner le pontife, d'accomplir ce qu'on appelait la soustraction d'obédience. Charles VI et son entourage essayèrent encore des moyens de conciliation et envoyèrent des députés à Rome et à Avignon [2]. Lassée de ne rien obtenir, l'Université s'assembla solennellement ; après les discours souvent violents de Jean Courtecuisse, de Jean Canart, d'Oudard des Moulins et de Pierre Plaoul, la discussion s'engagea sérieusement sur la soustraction d'obédience. Le 22 mai 1398, une réunion d'évêques adopta cette mesure [3]. Enfin, le 27 juillet, les lettres de soustraction furent publiées et enregistrées au Parlement : la rupture entre la France et Benoît XIII était accomplie [4].

Ce pape se trouva bientôt dans une situation critique : à la fin du mois de septembre, outrés de sa mauvaise foi, tous ses cardinaux, excepté deux, approuvèrent la soustraction. Aussi résolu qu'opiniâtre, pour les obliger à se rétracter, il appela des soldats aragonais à son secours. Les cardinaux s'enfuirent à Villeneuve; mais le peuple d'Avignon leur donnait raison, et aidé par le maréchal Boucicaut il assiégea Benoît [5]. Le siège fut changé en blocus;

1. *Religieux de Saint-Denis*, l. XVII, ch. 31.
2. Id., *ibid.*, ch. 33.
3. Id., l. XIX, ch. 2. — Juvénal des Ursins, an. 1398.
4. *Religieux de Saint-Denis*, *Ibid.*, ch. 5. Cf. Ordonn., t. VIII, p. 258, et Arch. nat. X1a 8602 f. 146. — Isambert, t. VI, pp. 805, 822, 823. — Douet d'Arcq, *op. cit.*, t. I, pp. 142, 148. — Loysel : *Opuscules recueillis par Claude Joly. Dialogue des avocats*, p. 489. — Pasquier : *Recherches*, l. IV, chap. 27. — V. Leclerc. *Discours sur l'état des lettres au* XIVe *siècle*, t. I, pp. 288, 289. — Jarry, *op. cit.*, pp. 205 à 208.
5. *Religieux de Saint-Denis*, l. XIX, ch. 5. — Froissart, l. XVI, pp. 116 à 131. — Juvénal des Ursins, an. 1398. — Jean le Meingre Bouci-

cependant, malgré l'active surveillance, Benoît put s'échapper et se réfugier à Château-Renard, d'où il écrivit à Charles VI, à ses conseillers et à l'Université [1].

Au Conseil du roi, de nombreux dissentiments avaient éclaté entre les ducs de Berry et de Bourgogne, partisans de la soustraction d'obédience, et le duc d'Orléans et Louis d'Anjou, roi de Sicile, qui la désapprouvaient [2]. Les universités de Toulouse et de Montpellier avaient pris la défense de Benoît XIII; celle de Toulouse écrivit même une longue lettre contre la soustraction. Ses députés, après l'avoir présentée à la cour de Charles VI et au Parlement, prièrent les princes et les conseillers de faire cesser le désaccord [3].

Le roi, qui avait recouvré momentanément la raison, convoqua de nouveau une grande assemblée [4]. Peu après l'université d'Angers, après une grande délibération, se

caut, fils du maréchal de ce nom et de Florie de Linières, naquit à Tours en 1366. A douze ans, il fit ses premières armes en Normandie, se distingua à Rosebecque, fut nommé maréchal de France en 1391, institua, en 1399, l'ordre de la dame blanche, à l'écu vert, et mourut en Angleterre en 1421. — V. U. Chevalier, *op. cit.* — J. Delaville le Roux : *La France en Orient au* XIV[e] *siècle. Expéditions du Maréchal de Boucicaut.* — Paris. Thorin. 1886. 2 vol. in-8, t. I, p. 161. — Kervyn de Lettenhove. *Chroniques de Froissart*, t. XX. *Table des noms historiques*, p. 368. — Jarry, *op. cit.*, pp. 222.

1. 12 mars 1402. *Religieux de Saint-Denis*, l. XXIII, ch. 16. — Juvénal des Ursins, an. 1402.

2. *Religieux de Saint-Denis*, *ibid.*, ch. 1, 13. — Juvénal des Ursins, an. 1402.

3. 17 mars 1402. Arch. nat. X[1a] 1478 f. 57 v°. Cf. *Journal de Nicolas de Baye*, édit. Tuetey. t. I, p. 30. La soustraction avait été ordonnée « pour ce que le dit Benedic n'avoit volu faire cession du papat pour appaisier le cisme qui avoit duré jà par plus de XXII ans. » — Cf. D. Vaissète : *Histoire générale du Languedoc*, nouv. édit., t. IX, LXXXIII, pp. 973, 990. — Sur les universités de Toulouse et de Montpellier, v. H. Denifle : *op. cit.*, pp. 325 à 357.

4. *Religieux de Saint-Denis*, l. XXIII, ch. 13.

prononça aussi pour Benoît XIII et demanda pour lui la protection du Roi[1].

Henri III, roi de Castille, et Martin le vieux, roi d'Aragon, soutenaient la cause de leur compatriote. Au commencement de l'année 1403, le premier envoya des ambassadeurs à Charles VI. On les reçut le 16 février dans la chambre Verte du palais, où le roi, les princes, les conseillers « écoutèrent aucunes propositions sur ce qu'avoient pro- « proposé aucuns legat du royaume de Castelle sur la « restitution de l'obeyssance soubstraicte à Benedic, der- « rainement élu en Pape, pour laquelle restitution con- « cluoient et avoient conclu [2] ».

Peu de temps après, on apprit que les cardinaux opposants avaient de nouveau reconnu Benoît XIII, que celui-ci leur avait pardonné, les avait bien traités, et que cédant à leurs prières il avait aussi pardonné aux Avignonnais qui le rappelaient [3]. Le pontife triomphant l'avait fait savoir à Charles VI par le cardinal de Poitiers et le cardinal de Saluces, lesquels avaient été reçus à l'hôtel Saint-Pol; là le cardinal de Poitiers avait prononcé un important discours (25 mai). Les universités de Toulouse, d'Angers, d'Orléans et de Montpellier furent d'avis plus que jamais que l'on rentrât dans l'obédience du pontife. Les ducs de Berry et de Bourgogne s'y opposaient. Le duc d'Orléans, partisan de l'obédience, fit sonder les évêques de France et profitant du retour de l'opinion vers Benoît les convoqua à l'hôtel Saint-Pol, le 28 mai, en l'absence du roi et de ses oncles.

1. 7 juillet 1402. Cf. J. Tardif: *Cartons des Rois*, n° 1796. — Sur l'université d'Angers, v. H. Denifle, *op. cit.*, 270 à 290.

2. Arch. Nat., $X^{1a}$ 1478 f. 97 v°. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I. p. 56.

3. 29 avril 1403. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXIV, ch. 4. — Juvénal des Ursins, an 1403.

La restitution d'obédience fut décidée. Le duc en avertit Charles VI, qui se prononça pour elle et jura de la faire publier. Dans les églises on chanta des *Te Deum*. Les ducs de Berry et de Bourgogne commencèrent par se fâcher, puis le premier se rangea à l'avis du Roi et finit par gagner le second; c'est alors que l'Université de Paris revint à la restitution de l'obédience, laquelle fut un fait accompli [1].

Le Roi chargea Pierre d'Ailly de prêcher à Notre-Dame sur ce sujet important et de lire l'acte de restitution, article par article. Entre autres choses, il y était demandé la diminution des charges qui pesaient sur les églises de France, le maintien des collations et promotions faites durant la soustraction par les ordinaires. Le duc d'Orléans avait assuré que Benoît XIII convoquerait en concile, dans le plus bref délai, tous les évêques qui le reconnaissaient, et s'occuperait avec eux de faire cesser le schisme [2]. Le tout fut annoncé à ce pape; mais il était toujours aussi peu sincère [3], malgré les instances du duc d'Orléans qui le poussait à tenir les promesses faites en son nom [4]. Cependant il fit proposer à Boniface IX de conférer avec lui [5]. Sur ces entrefaites, ce dernier mourut et fut remplacé par Cosme Meliorati, cardinal-prêtre de Sainte Croix de Jérusalem, couronné le 11 novembre, sous le nom d'Innocent VII [6].

1. *Religieux de Saint-Denis*, *ibid.*, ch. 5. — Arch. Nat., X2a 14 f. 121 aujourd'uy : (28 mai 1403) a esté restituée l'obéissance à Notre Saint Père le Pape Benedic par le Roy, cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 67. — D. Vaissete, *op. cit.*, L. XXXIII, p. 993. — Juvénal des Ursins, an 1403. — Jarry, *op. cit.*, pp. 281 et suiv.

2. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXIV, ch. 6, 7.

3. Id., *ibid.*, ch. 8. — Cf. Du Mont, *op. cit.*, t. II, partie I, n° ccxII.

4. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXIV, ch. 16.

5. Id., *ibid.* — et Juvénal des Ursins, an. 1404.

6. Innocent VII, né à Sulmona en 1336, était évêque de Bologne en

Avec lui, les négociations échouèrent comme elles auraient échoué avec son prédécesseur. Lui seul, en effet, était le pape légitime et il ne pouvait traiter l'antipape comme un égal. Benoît XIII manifesta un grand dépit, et en profita pour renoncer à toute concession[1]. A peine élu, Innocent VII avait averti l'Université de Paris[2]. Celle-ci envoya une députation au Parlement prier ce grand corps de soutenir avec elle la cause de l'union de l'Église, lorsqu'il serait appelé au Grand Conseil. Un frère augustin fit un long discours sur le texte « Docete omnes »[3], rappelant que « l'antipape de Rome » penchait vers la conciliation et demandant au Parlement d'empêcher que les procès relatifs aux bénéfices accordés pendant le temps de la soustraction d'obédience, soient jugés en cour de Rome.

Les résistances de Benoît XIII portèrent les esprits à songer de nouveau, comme moyen de contrainte, à la soustraction. Dès le 15 mai 1405, le Parlement défendit au conseiller Geoffroi de Pompadour de s'opposer expressément ou tacitement à cette mesure, sous peine de perdre sa place de conseiller[4].

L'année suivante (29 avril 1406), le cardinal de Chalant essaya de ramener l'opinion à Benoît dans une grande assemblée. L'Université, par la bouche de Jean Petit, répondit dans le sens opposé[5]. La discussion devint plus

1386 et archevêque de Ravenne le 5 déc. 1387. Il devint cardinal en 1389, et fut élu pape le 17 octobre 1404. Il mourut à Rome le 6 nov. 1406. (U. Chevalier, *op. cit.*)

1. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXV., ch. 22.

2. Id. L. XXVI, ch. 2., 1405.

3. Arch. Nat., X1a 1478 f. 207. — *Journal de N. de Baye*. t. I, p. 134. — Le texte est de saint Matthieu, XXVIII, § 19.

4. Arch. Nat., X1a 1478 f. 209 .

5. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXVII, ch. 1. — Jean Petit, né au pays de Caux vers 1360, docteur en théologie vers 1388, entra en 1405

vive quand le Parlement eut reçu les plaintes de cette Université contre les lettres de l'université de Toulouse, lettres qui blâmaient la soustraction et que l'Université de Paris qualifiaient d'injurieuses. Les plaintes furent présentées par Pierre Cauchon[1], J. Broillot et d'autres orateurs. Quant aux lettres elles dataient dejà de plusieurs années, mais l'Université de Paris voulait les faire condamner pour priver Benoît XIII de son principal appui. De nombreux évêques, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, les membres de la Grand'Chambre et de la Chambre des enquêtes étaient présents. Cauchon et Broillot demandaient qu'il fut fait justice au procureur du Roi et à l'Université de Paris de l'épître injurieuse. Maîtres Pierre Plaoul[2], maitre ès-arts, docteur en théologie et chanoine de Notre-Dame, et Jean Petit, docteur en théologie, parlèrent avec beaucoup de fougue et d'emportement contre ces lettres. Le lendemain, le Parlement nomma pour les examiner, et pour interroger les députés de Toulouse : maîtres Nicolas d'Orgemont, Gaillard Petit-Sayne, Pierre Lefèvre et Robert Mauger[3].

au service du duc de Bourgogne et mourut le 15 juillet 1411. Il est célèbre par son apologie du tyrannicide qui lui avait été payée par Jean-Sans-Peur. Cf. E. du Boulay : *Historia Universitatis parisiensis*, t. V, p. 895. — Le cardinal Antoine de Chalant, savoyard, abbé de Saint-Michel de Cluse, évêque de Lausanne, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie in via lata (1404), archevêque de Tarentaise (1405), cardinal-prêtre de Sainte-Cécile (1405), mourut en 1418. (U. Chevalier, *op. cit.*).

1. Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, de Lisieux, juge de Jeanne d'Arc, mort le 18 déc. 1442.

2. Pierre Plaoul « in sacra pagina excellentissimus professor », dit le *Religieux de Saint-Denis*. Il mourut le 11 avril 1415, évêque de Senlis. V. L. Delisle : *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 169.

3. 27 et 28 mai 1406. Arch. Nat., X1a 4787 f. 354, 356. v° — *Journal de N. de Baye*, t. I, pp. 157, 159. — *Religieux de Saint-Denis*, L. XXVII, ch. 2. — Cf. Juvénal des Ursins, an 1406.

Le 7 juin, le Parlement, avant de prononcer, entendit encore Plaoul et Jean Petit; conformément à sa recommandation, leur discours était en français, pour être mieux compris de toute l'assistance. L'avocat du Roi, Jean Jouvenel[1] répondit, puis l'assemblée se sépara. Le lendemain, Jouvenel reprit son discours, s'excusant de parler après d'aussi grands orateurs et craignant de sembler « un asne entre II anges ». L'affaire, dit-il, devait être renvoyée au Conseil du Roi; néanmoins il demanda la condamnation des auteurs de la lettre. Le président invita ensuite les défenseurs de Benoît XIII à prendre la parole; ils demandèrent un délai et la sentence fut différée jusqu'au mois de juillet. L'Université de Paris, mécontente de ce retard, pria Charles VI de presser le Parlement. Enfin, le vendredi 2 juillet (1406), la Grand'Chambre, au conseil, arrêta sa décision : les lettres en question seraient examinées et on délibérerait encore avant de prononcer. L'examen et la délibération durèrent le samedi 3, le mercredi 7, le vendredi 9 et le samedi 10. L'arrêt ne fut rendu que le 17 : la lettre était déclarée injurieuse pour le roi, le clergé et l'Université de Paris. L'original devait être déchiré au Parlement et les copies le seraient aux portes de Toulouse, et sur le pont d'Avignon « et sera fait commandement à son de trompe par tous les bailliages, senechaucées et jugeries royaulx de ce royaume, que quicunques avera la copie ou double d'icelle, qu'il apporte ou envoie en la court dedans III mois après la dicte publication, sur peine de cent mars d'argent et de quanques il se pourra meffaire envers le Roy et sa dicte court[2]. » Les porteurs de la lettre, condamnés à la prison,

1. Sur ce personnage célèbre, v. Delachenal, *op. cit.*, p. 358. *Le Religieux de Saint-Denis* le qualifie : « vir utique litteratus et clarus eloquentia ».

2. Arch. Nat., X1a 1478 f. 276, 278, 279, 280 v°. -- *Journal de N. de*

s'enfuirent. Charles de Savoisy, désireux de rentrer en grâce avec l'Université, muni des ordres du roi lui-même, mit tout en œuvre pour hâter l'exécution de cet important arrêt. Quant à la soustraction d'obédience, elle ne devait être prononcée qu'à la prochaine session[1].

Avant cette époque, il y eut encore plusieurs assemblées au Parlement, dans lesquelles la conduite et les actes de Benoît furent violemment attaqués. Le lundi 6 septembre, Jean Petit prit pour thème cette phrase de saint Paul : « Substrahate vos ab omni fratre ambulante inordinate » et attaqua aussi la lettre de l'université de Toulouse. Le procureur général, Denis de Mauroy, prit ensuite la parole[2]. Le lendemain, ce fut Pierre Plaoul qui soutint les griefs de l'Université de Paris[3]. Le samedi suivant, le Parlement rendit un arrêt contre les exactions de Benoît; l'arrêt disait que tous ceux qui avaient été excommuniés et emprisonnés pour avoir refusé de se soumettre à ces exigences seraient délivrés[4]. La cause de Benoît gagnait donc peu, le duc de Berry ordonnait même la saisie du temporel de plusieurs évêques du midi qui soutenaient ce pape[5].

*Baye*, t. I, 161, 165. — Du Boulay, *op. cit.*, t. V, pp. 4, 24, 117, 120. — L'auteur de cette lettre était, disait-on : Maître Guigue Flandin ; d'après D. Vaissete : Gui Flandrin, cf. *op. cit.*, p. 990.

1. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXVII, ch. 2. 3. 17. Le texte de l'arrêt rapporté n'est pas tout à fait celui du greffier du Parlement. J'ai préféré ce dernier. — Cf. Juvénal des Ursins, an 1406. Édit. Buchon. — Du Tillet : *Mémoire et advis sur les libertéz de l'Église gallicane*, p. 278.

2. Arch. Nat., X1a 4787, f. 422 — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 171. — Le passage de saint Paul est dans la II Thessal. ch. 3, § 6.

3. Arch. Nat., *ibid.*, f. 425.

4. *Ibid.*, X1a 1478, f. 292 v°. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 172. — Du Boulay, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 127. — Cf. Annotations de D. Godefroy à l'*Histoire de Charles VI* de J. Juvénal des Ursins. Paris, in-fol., 1653, p. 610 et suiv.

5. D. Vaissete, *op. cit.*, *loc. cit.*

Le Roi résolut de faire trancher la question, non pas par un simple arrêt, mais, ce qui était plus réglier, par un concile national. Arrivés le jour de la Toussaint, les évêques se réunirent dans la Sainte-Chapelle, le 18 novembre, et après la messe célébrée par l'archevêque de Rouen, ils se rendirent dans la petite salle du Palais, du côté de la Seine. Les ducs de Guyenne, de Berri, le roi de Sicile les reçurent au nom du roi. Le frère mineur, maître Pierre-aux-Bœufs, prononça un discours conforme aux intentions de l'Université de Paris. Le lendemain, Jean Petit se prononça, avec sa fougue ordinaire, pour la soustraction d'obédience. Les partisans de Benoît XIII demandèrent encore un délai, et prièrent les Pères du concile de désigner quelques uns d'entre eux qui soutiendraient la cause de ce pontife ; on leur donna Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, Guillaume Fillastre[1], doyen de Reims, et plusieurs autres docteurs. Fillastre émut l'assemblée par son discours en faveur de Benoît, il aurait gagné le président du Parlement sans une expression maladroite à l'égard du roi[2].

Le 20 novembre, Simon de Cramaud réfuta leurs arguments. Bref la discussion dura six semaines; le chancelier

1. Guillaume Fillastre, né à la Suze, dans le Maine, en 1347, doyen de Reims (8 mars 1392), créé cardinal-prêtre de Saint-Marc par Jean XXIII (juin 1411), archevêque d'Aix (1er janvier 1421), puis évêque de Saint-Pons (3 juillet 1421); mourut en 1428. Il avait étudié à l'Université d'Angers ; il assista au concile de Pise et de Constance et fut enterré à Rome dans l'église Saint-Chrysogone. Canoniste, jurisconsulte et théologien, il fut aussi littérateur, géographe et cosmographe, Hauréau : *Hist. Littéraire du Maine*, t. IV, p. 219 à 221. — Pierre-aux-Bœufs, docteur franciscain, de l'abbaye de la Couture-Saint-Martin, mourut en 1430.

2. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXVII, ch. 17, 18. — Cf. *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édit. Douet d'Arcq, ch. xxx. — Ch. Aubertin *Histoire de la langue et de la littérature françaises au moyen-âge*. Paris, Belin. 1878. in-8, t. II, p. 353. Voir les sources qu'il indique.

se décida à clore ces débats interminables et chacun fut admis à consigner son avis par écrit. Il fut conclu que, pour vaincre l'opiniâtreté de Benoît, les évêques lui enlèveraient la collation des bénéfices, la perception des droits de mutation, et se réserveraient ces privilèges. Charles VI fit une ordonnance (18 février 1407) donnant force de loi à ces conclusions, mais le duc d'Orléans, tout dévoué à Benoît, en rendit l'exécution impossible [1].

Pendant ce temps, Innocent VII était mort à Rome (6 novembre 1406). Les cardinaux, en grande majorité (12 contre 2), résolurent de mettre fin au schisme (si on en croit le *Religieux de Saint-Denis* dont la partialité en faveur des antipapes d'Avignon est connue) en nommant un pape qui s'engagerait à se démettre après son élection. Le 30 novembre, ils élirent le cardinal de Saint-Marc : Ange Corario, qui fut couronné le 3 décembre sous le nom de Grégoire XII [2]. Le nouvel élu promit d'abdiquer et fit part de sa résolution à Benoît XIII; celui-ci reçut son envoyé le 15 janvier 1407; sa réponse fut aimable. On croyait toujours en France que Benoît XIII abdiquerait aussi, et des ambassadeurs furent envoyés par Charles VI et les représentants de l'Église gallicane, à Rome comme à Avignon, pour féliciter les papes et les prier de tenir leurs promesses. Après de longues démarches l'un et l'autre refusèrent [3].

Laissant les évêques et les membres des Universités

1. *Religieux de Saint-Denis, loc. cit.* — Papon, *op. cit.*, L. I, t. V, § 17. — Cf. Dareste : *Histoire de France*, t. III, p. 20.

2. Ange Corrario était né à Venise, vers 1325. Il fut évêque de Chalcis, patriarche de Constantinople et cardinal-prêtre de Saint-Marc (1405). Le concile de Pise le déposa (5 juin 1409); il ne tint pas compte de sa déposition et n'abdiqua que le 4 juillet 1415. Il devint alors évêque de Frascati, et mourut à Recanati le 18 octobre 1417. (U. Chevalier).

3. *Religieux de Saint-Denis.* L. XXVII, ch. 19. 20. 21. 22. L. XXVIII,

discuter au Concile, le Parlement délibérait de son côté. Le lundi 20 décembre (1406) réuni dans la salle Saint-Louis, derrière la Tournelle criminelle, en présence du dauphin remplaçant le roi, du roi de Sicile, des ducs de Berry, de Bourgogne, du comte de Nevers, de plusieurs évêques et de délégués de l'Université de Paris, il entendit ce que proposa « le procureur du Roy [1] par la bouche de l'advocat « du Roy [2] sur le fait de l'Église et du Pape Benedic et « especial au regart d'aucunes choses qu'avoit proposé « maistre Guillaume Fillastre, doien de Reins, pour le « Pape, en la dicte salle puiz III sepmaines ou environ [3] ».

Onze jours plus tard, il reçut une requête de l'Université de Paris appuyée par plusieurs évêques pour faire exécuter ce qu'ils avaient proposé par le procureur général « contre le Pape Benedic pour les libertéz de l'église de Galle ». Le procureur consulta le Parlement, qui répondit « qu'il fit ce qu'il voudrait et la court fera ce que de raison [4] ».

S'apercevant en effet de l'inutilité du concile, l'Université et beaucoup d'évêques essayaient de gagner le Parlement, espérant qu'avec lui ils aboutiraient. Le 7 avril (1407) un docteur en théologie de l'ordre de la Trinité, lui adressa au nom de l'Université un long discours, violent jusqu'à

ch. 8 et suiv., ch. 18. — Juvénal des Ursins, an. 1406 et 1407. Le 8 janvier 1407 Benoît XIII avait en effet déclaré qu'il abandonnerait la tiare pour assurer la paix de l'Église, v. Du Mont : *Corps diplomatique*, t. II, partie I, p. 295, n° CCXXII.

1. Denis de Mauroy.

2. Jean Aguenin.

3. Arch. Nat., X1a 4787 f. 458. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 180. — Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 133.

4. Arch. Nat., X1a 1478 f. 300 v°, cf. : *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 182, vendredi 31 décembre 1406.

l'excès, où il attaquait les fauteurs du schisme[1]. Trois semaines plus tard il en fit un autre contre les auteurs de la lettre de l'université de Toulouse. L'Université de Paris avait envoyé des commissaires pour informer contre eux. Le Parlement promit de faire justice[2]; il n'était pas fâché d'ajourner la solution et d'en laisser le soin à d'autres. Mais ces lenteurs désespéraient l'Université; elle résolut de s'adresser directement au roi, espérant le dominer plus facilement que le Parlement. Cédant à ses instances, Charles VI donna l'ordre au début de l'année suivante (1408) de rédiger de nouvelles lettres de soustraction d'obédience. La publication en fut ajournée jusqu'à l'Ascension. Charles envoya encore sonder Benoît XIII[3]; tout fut inutile. Benoît XIII refusa d'abdiquer; dès lors, la soustraction fut publiée le 15 mai à Paris et ordre fut donné de la publier dans toute la France. Averti depuis longtemps de ce projet, Benoît avait pris les devants : pour intimider Charles il avait envoyé des délégués à Paris porteurs d'une bulle d'excommunication contre le prince, le duc de Berry, et tous ceux qui auraient favorisé la soustraction d'obédience. Si le roi ne revenait pas sur sa décision, ils devaient lancer la bulle, ce qui eut lieu la veille même du jour où la soustraction fut publiée dans Paris[4]. Le mécontentement du roi et du duc, facile à comprendre, se traduisit par des actes. Le 15 mai ils firent lire, publier et enregistrer au Parlement une ordonnance qui maintenait les libertés de l'église gallicane et enlevait à Benoît XIII la collation des bénéfices et

1. Arch. Nat. X[1a] 4787 f. 520. Ce docteur devait être Renaud de la Marche, qui fut en 1410, ministre des Mathurins, v. Tuetey. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 9.

2. Id., *ibid.*, f. 532. (vendredi 29 avril 1407).

3. Chronique d'Enguerran de Monstrelet. édit. citée, ch. XL.

4. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXIX, ch. 2. — Du Mont, *op. cit.*, t. II, partie I, p. 306, n° CCXXX. — *Juvénal des Ursins*, an 1408.

la perception des droits de mutation prélevés sur eux. Cette ordonnance était celle du 18 février 1407. Mais le duc d'Orléans, qui en avait empêché l'exécution, n'était plus là pour défendre Benoît[1].

Les procédés de ce pontife firent cesser les hésitations du Parlement. Le lendemain il cessa les plaidoiries à neuf heures, se réunit au conseil dans la chambre Verte et délibéra sur la bulle d'excommunication[2]. Cinq jours après eut lieu entre la grande salle et les grandes galeries, devant le roi et les princes, une grande assemblée d'évêques, de docteurs et de membres de l'Université. Jean Courtecuisse attaqua Benoît XIII, offrit douze preuves de sa mauvaise volonté et demanda la lacération de la bulle[3]. Seul l'archevêque de Reims, Gui de Roye, prit la défense du pape[4].

Le roi et l'assemblée approuvèrent le discours de Courtecuisse, le Chancelier condamna la bulle présentée par les secrétaires du roi, et ceux-ci, sur son ordre, la coupèrent et la remirent au recteur de l'Université qui la déchira[5]. Après avoir condamné Benoît, on arrêta ses principaux partisans (21 mai) : Guillaume de Gaudiac, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois et conseiller au Parlement[6],

1. Arch. Nat. X1a 1479 f. 27. — X1a 8602 f. 213 vo. — cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 230. — Du Boulay, *op. cit.*, t. I, p. 245.

2. Arch. Nat. X1a 4788 f. 93, mercredi 16 mai.

3. Id., *ibid.*, et X1a 1479 f. 27, lundi 23 mai. — Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 232. — Du Boulay, *op. cit.*, t. V, p. 160. — D. Félibien : *Hist. de Paris*, t. II, des preuves, p. 552, 553, 555 et Biblioth. Nat. F. latin, ms. 14669 f. 55 vo. « Conclusiones Universitatis Parisiensis date Regi contra Petrum de Luna. »

4. Monstrelet, ch. XLVI.

5. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXIX, ch. 4.

6. Le *Religieux de Saint-Denis* dit à ce sujet : « Condolentibus inde dominis camere regii paramenti cum de collegio eorum existeret. »

l'évêque de Gap [1], l'abbé de Saint-Denis [2], Nicolas Fraillon [3] conseiller, et plusieurs autres personnages, sans aucun respect des formes de la justice. Gui de Roye et Pierre d'Ailly ne répondirent pas à une convocation qui leur fut adressée, ils craignaient avec raison d'être emprisonnés. Au mois de novembre suivant, Pierre d'Ailly n'échappa que difficilement au comte de Saint-Pol chargé de le saisir [4]. Malgré l'Université, dont l'animosité tournait à la haine, les prisonniers obtinrent d'êtres défendus et parmi les avocats était Pierre de Marigny [5]. Sa parole éloquente parvint à faire absoudre et relâcher Nicolas Fraillon (12 septembre 1408), après qu'il eut juré n'avoir pas eu l'intention d'offenser le Roi [6].

Dès le 22 mai, Charles VI avait écrit aux cardinaux qui s'occupaient à Rome de l'abdication des deux papes [7] ; peu après il fit publier par le frère Pierre-aux-Bœufs l'acte par lequel il plaçait la France hors de l'obédience de Benoît XIII [8] et dans la neutralité jusqu'à ce que les cardinaux et les évêques se fussent mis d'accord sur le choix d'un pape unique. Le 11 août, les évêques réunis à la sainte chapelle avisèrent aux règles à suivre dans le gouvernement de l'église de France pendant cette neutralité. Leurs délibéra-

L. XXIX, ch. 5. — Cf. : Arch. Nat. X1a 1479 f. 27. — X1a 4788 f. 126. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 233.

1. Jean de Saints.

2. Philippe de Villette, « bien notable clerc, docteur en théologie » successeur de Gui II de Monceaux en 1398 (*Juvenal des Ursins*, an 1398).

3. V. Aubert, *op. cit.*, p. 65.

4. *Religieux de Saint-Denis.*, *loc. cit.*

5. V. Delachenal, *op. cit.*

6. Arch. Nat. X1a 4788 f. 128. — X1a 1479, f. 43. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 238.

7. P. Frizon : *Gallia purpurata*, p. 416.

8. Pastor, *op. cit.*, t. I, pp. 187, 188.

tions durèrent jusqu'au 5 novembre, et leurs décisions soulevèrent de grandes discussions[1].

Parmi les plus zélés défenseurs de Benoît XIII se trouvait toujours l'université de Toulouse, qui avait soulevé tant de tempêtes et qui ne cessait de faire de la propagande. Il n'est donc pas surprenant qu'on ait voulu l'intimider en poursuivant les porteurs de la fameuse lettre : l'aragonais Sanche-Loup et Gonzalve de Castille. Tous deux furent conduits, pendant que délibérait l'assemblée réunie au Palais, en deux tombereaux, revêtus d'une tunique de toile où était peinte la présentation des bulles avec les armes de Benoît XIII renversées, coiffés d'une mître « où avoit escriptures du fait », depuis le Louvre, où ils étaient détenus, jusque dans la grande cour du Palais « en molt grand compaignie de gens à troupes ». Là on les exposa sur un échafaud et après plusieurs heures ils furent ramenés au Louvre (20 août 1408)[2]. Finalement Gonzalve s'entendit condamner à la prison pour trois ans et Sanche à perpétuité. Les autres prisonniers furent remis à l'évêque de Paris pour l'examen de leur conduite. Le Parlement devait ensuite juger le cas de lèse-majesté[3]. L'Université de Paris joua un triste rôle dans ces poursuites iniques ; ses délégués manifestèrent dans leurs discours une violence inouie et une grande haine contre leurs adversaires.

Nous avons vu qu'à Rome et à Avignon les cardinaux s'efforçaient d'amener les papes rivaux à se démettre afin de laisser la place libre à un pape unique nommé par un

1. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXIX, ch. 6, 8, 9, — Du Tillet, *op. cit.*, pp. 305, 307.

2. Arch. Nat. $X^{1a}$ 1479 f. 39. — *Journal de N. de Baye*. t. I, p. 235. — Du Tillet, *op. cit.*, p. 304. — Du Boulay, *op. cit.* t. V, p. 170. — Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.* p. 552, cf. Juvénal des Ursins. an. 1408.

3. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXIX. ch. 12.

concile. Ne pouvant y parvenir ils passèrent outre et convoquèrent ce concile pour l'année suivante [1]. Il se réunit à Pise [2]. On sait que les pères déposèrent les papes de Rome et d'Avignon et en nommèrent un nouveau qui prit le nom d'Alexandre V ; on sait aussi que les papes déposés n'acceptèrent pas la décision et qu'il y eut dès lors trois papes. Il est vrai qu'Alexandre V obtint l'adhésion de presque toute l'Europe. Mais l'année suivante il mourut [3] et, comme

1. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXIX, ch. 14. — Pastor, *op. cit.*, t. I, p. 196, a montré que les cardinaux partisans de Grégoire XII, mécontents des hésitations de ce Pape, et les cardinaux fidèles à Benoît XIII effrayés des mesures prises par Charles VI se réunirent malgré les deux pontifes pour convoquer un concile.

2. V. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXX, ch. 2. 3. 4. — Monstrelet, ch. LIII. — Juvénal des Ursins, an, 1408. 1409. — D. Vaissete, *op. cit.* — IX. L. XXXIII, p. 1003. — Dumont, *op. cit.*, t. II, partie I. p. 326 n° CCXV. — Labbe, *op. cit.* t. XI, partie II, col. 2114, 2117, 2126. En se rendant au concile, l'archevêque de Reims, Gui de Roye, le plus ferme soutien de Benoît XIII, fut tué à Voltri dans une sédition causée par ses gens (8 juin 1409). Il fut inhumé à Saint-Laurent de Gênes. Son testament suscita de nombreux procès. (Jourdain : *Index Chartarum*, p. 225, n° MXXXII). Le maréchal Boucicaut vengea sa mort, (V. Monstrelet, ch. 411. — P. Cochon : *Chronique normande*, édit. Vallet de Viriville, ch. XII. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 270. — Arch. Nat. X1a 1479 f. 75 v°. — *Journal d'un bourgeois de Paris*. p. 5. — Douet D'Arcq : *Choix de pièces*, t. I, p. 27. — Juvénal des Ursins an. 1409.) — Alexandre V, Petros Filargis, né à Candie vers 1340, entra chez les franciscains. Il fut évêque de Plaisance en 1386, de Vienne en 1388, de Novare en 1389, archevêque de Milan en 1402, cardinal-prêtre des douze apôtres en 1405. Élu le 26 juin 1409, couronné le 4 juillet, il mourut à Bologne le 3 mai 1410. cf. U. Chevalier, *op. cit.*, Pastor, *op. cit.*, t. I, pp. 200, 202. — Charles VI envoya au Concile de Pise pour le représenter : Simon de Cramaud, Pierre Fresnel, évêque de Meaux, Gilles Deschamps, évêque de Coutances, Guillaume Boisratier, docteur ès-lois et Geoffroi de Pérusse, docteur en droit canon. L'Université de Paris délégua les docteurs en théologie : Dominique Petit et Pierre Plaoul. V. Labbe, *op. cit.*, col. 2214, 2222.

3. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXXI, ch 7. — Monstrelet ch. LXII. — Juvénal des Ursins. an. 1410. — Arch. Nat. X1a 1479 f. 114 v°. — N. de Baye dit à tort qu'Alexandre V mourut le 4 mai. L'année précédente, à

on lui donna un successeur : Jean XXIII, le nombre des papes ne fut pas diminué, le schisme fut toujours aussi grave[1]. Le Parlement se mit sous l'obédience de Jean XXIII comme il s'était mis sous celle d'Alexandre V. La cause de Benoît XIII était donc perdue ; cependant l'Université, tout en suivant cet exemple, n'entendait pas sacrifier son droit de contrôler les agissements des légats pontificaux dont le Parlement semblait se désintéresser. Le lundi 23 novembre, elle vint le prier de maintenir et de faire exécuter un arrêt rendu depuis longtemps, à la requête de ses délégués, défendant d'envoyer de l'argent à Rome. En effet, au mépris de cet arrêt converti en ordonnance, Jean XXIII avait envoyé des légats recueillir de l'argent en France[2]. Trois jours après les ambassadeurs de ce Pape, l'archevêque de Pise, Nicolas de Robertis, chevalier, Geoffroi de Pérusse, docteur, conseiller du Parlement, vinrent, entre sept et huit heures du matin, présenter officiellement au Parlement la bulle d'élection de Jean, Nicolas de Baye en donna lecture et Geoffroy de Peyrusse fit part du désir qu'avait le Pape de faire cesser le schisme. Le président remercia et exprima la bonne volonté du Parlement[3].

L'année suivante, le 11 janvier (1411), la grande salle du Palais vit encore se réunir une grande assemblée du clergé de France qui délibéra sur le maintien des libertés de l'église gallicanne. Un discours fut prononcé par un célèbre

la nouvelle de son élection, il y avait eu une grande procession dans Paris, Arch. Nat. X1a 4788 f. 328 v°.

1. Balthazar Cossa, né à Naples, fut élu Pape le 17 mai 1410. Depuis 1402 il était cardinal-diacre de Saint-Eustache. Le 29 mai 1415, le concile de Constance le déposa : il fit sa soumission à Martin V qui le créa cardinal-évêque de Frascati. Il mourut à Florence le 22 novembre 1419.

2. Arch. Nat. X1a 4789 f. 5 v°.

3. Arch. Nat. X1a 1479 f. 139 v° — *Journal de N. Baye*, t. I, p. 345. Geoffroi de Pérusse, élu conseiller en septembre 1401, devint évêque de Saintes en 1411.

docteur en théologie, de l'abbaye de Saint-Denis, maître Benoît Gencien[1]. En 1414, à la veille de l'ouverture du concile de Constance, le procureur général, Jean Aguenin, demanda que « aucuns des maistres de la court fussent ordonnéz à adviser ce qui seroit à requérir et observer pour les droiz du Roy et de l'église de France, garder au conseil de l'église qui se doit tenir à Constance en Allemaigne, à quoy a esté respondu qu'il baille à cédule des noms de ceulx que vuelt avoir et l'en y pourvera[2] ».

Ces assemblées ne remédiaient à rien ; le concile de Pise n'avait pas atteint son but ; le parti le plus sage fut de convoquer un nouveau concile. Des trois papes existant, deux ne comptaient plus et Jean XXIII avait promis de se démettre. Le concile de Constance se réunit (5 nov. 1414) donc avec l'espoir de terminer assez vite le grand schisme. On sait que de nombreux obstacles retardèrent le résultat si ardemment désiré ; l'élection de Martin V et la soumission de Jean XXIII rendirent enfin la paix à l'église[3]. L'Université, le Parlement, la France entière comme l'Europe, reconnurent Martin V.

1. *Religieux de Saint-Denis*, L. XXXII, ch. 41. L. XXXIII, ch. 31. L. XXXV, ch. 51. — Benoît Gencien rédigea les remontrances de l'Université contre les collecteurs royaux. Au concile de Constance, il représenta l'Université de Paris. Quelques historiens ont cru qu'il était l'auteur de la Chronique dite du *Religieux*. cf. Introduction mise en tête du premier volume de cette chronique par l'éditeur M. Bellaguet, p. 9.

2. Arch. Nat. X[1a] 1480 f. 1, 12 novembre 1414. — Cf. *Journal de N. Baye*, t. II, p. 201.

3. *Religieux de Saint-Denis*. L. XXXV, ch. 35, 40 à 51. — L. XXXVI, ch. 16. 17. — L. XXXVII, ch. 10. — L. XXXVIII, ch. 27. — Monstrelet, ch. CLXXIII. CXCIII. — Juvénal des Ursins, an. 1414. — P. Cochon : *Chronique normande*, ch. XXXII. — Labbe : *op. cit.*, t. XII, col. 1 et suiv. et col. 1434. — Dareste : *Histoire de France*, t. III, pp. 22 à 24, 39, 44, 45. — Pastor., *op. cit.*, t. I, pp. 204 à 216. — De Beaucourt. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 279.

# CONCLUSION

## I

L'étendue de la compétence et la multiplicité des attributions du Parlement semblent tout indiquées par ce fait que cette institution fameuse est sortie, sans être nettement définie, de la Curia Regis, laquelle avait une juridiction universelle, et embrassait toute la justice et toute l'administration. La limitation et, par suite, la précision ne se firent que très lentement, d'une façon peu appréciable à l'époque qui nous occupe, c'est-à-dire à la fin du moyen âge [1].

La Curia Regis jugeait en première instance les causes réservées par le Roi : causes dans lesquelles il était intéressé, causes de ses officiers, causes des villes, communautés, églises, chapitres ou personnes placés en sa sauvegarde. Étant la cour du monarque, suzerain éminent du royaume, elle jugeait, garnie de pairs, les grands vassaux. En appel, les cas de déni de justice, de défaute, de droit, lui arrivaient; il s'agissait là d'un appel spécial au droit féodal.

1. « Pour qui étudie attentivement la marche du Parlement, il est facile de reconnaître qu'il n'a jamais eu d'attributions définies ; elles se sont formées de l'esprit des temps et des nécessités de l'État; mais cet esprit a changé, mais ces nécessités ont varié et les attributions du Parlement, loin de croître dans une proportion continue, ont commencé par être universelles, se sont réduites par la création de la Chambre des Comptes, des cours des aides, par l'organisation des services administratifs de la municipalité parisienne, par la création des treize parlements de province. » (De Laborde : *Préface aux Actes du Parlement de Paris*. p. IX. X.)

Au XIII^e siècle le véritable appel triomphe complètement, appel interjeté des sentences des juges royaux, baillis ou sénéchaux, et appel des sentences d'un juge seigneurial au tribunal du suzerain, du Roi.

A cette époque la Curia Regis a subi des sectionnements, et la section chargée de rendre la justice s'appelle Parlement. De lui, comme représentant le Roi, relèvent directement ou indirectement toutes les justices du royaume. Composé de barons, d'évêques, de légistes, la plupart sortis de la bourgeoisie, il ne peut être récusé d'aucuns plaideurs.

Au XIV^e siècle, sa prépondérance, fondée en principe au siècle précédent, s'établit plus complètement en fait.

A l'extension du domaine royal correspond l'extension du ressort direct du Parlement. Les Grands Jours de Champagne, l'Échiquier de Normandie dépendent entièrement de lui, ce sont des assises où il délègue ses membres. Cette prépondérance incontestée est pour beaucoup l'œuvre des légistes qui, s'inspirant du droit romain et des traditions des deux premières races, imaginèrent la prévention et la formidable théorie de cas royaux dont l'élasticité favorisait singulièrement l'arbitraire. Ces cas royaux, dans lesquels rentraient ceux de committimus, constituaient, avec les causes évoquées par le prince, la compétence de première instance. Les autres causes ne devaient lui venir qu'en appel, après avoir franchi tous les degrés des juridictions inférieures.

L'étendue de son ressort, qui comprenait tout le royaume, faisait affluer les procès; mais cette affluence et l'éloignement des plaideurs avaient pour conséquence de faire durer trop longtemps les litiges. Sa tendance à garder toutes les causes qui lui arrivaient, lors même qu'elles

n'avaient pas passé par tous les degrés de juridictions, augmentait encore ces longueurs. Il fallait souvent que le Roi ordonnât le renvoi de ces causes pour que le Parlement n'ait à juger que celles qui lui étaient attribuées par la voie régulière de l'appel. Le juge compétent pouvait aussi réclamer le renvoi, mais le Parlement ne faisait pas toujours droit à ces justes réclamations. Aussi bien le pouvoir d'apprécier s'il renverrait ou se réserverait l'affaire, pouvoir que lui reconnaissait l'ordonnance de décembre 1363, contribuait encore à cet encombrement et à ces longueurs.

Cette prétention à garder la plupart des causes souleva de nombreux conflits entre le Parlement et les autres juridictions : Requêtes de l'Hôtel, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Chambre du Trésor, Chambre des Monnaies, Réformateurs généraux et les divers tribunaux siégeant à la Table de marbre. La lutte avec la Chambre des Comptes fut la plus sérieuse parce que les deux cours rivales avaient une origine commune et que plusieurs de leurs attributions : actes administratifs, actes conservatoires des intérêts du Roi et du domaine, semblaient se confondre. Une autre raison, et non la moins sérieuse, c'est qu'en dépit des ordonnances réservant au Grand Conseil le jugement des appels interjetés des arrêts de la Chambre des Comptes, le Parlement, fort de l'appui des maîtres du barreau et même d'un chancelier, voulait, en sa qualité de cour suprême, recevoir ces appels. Souvent les deux cours rivales se mettaient d'accord pour les juger : Le Parlement envoyait des conseillers à la Chambre des Comptes ou bien le Roi appelait des maîtres des Comptes à la Grand'Chambre.

En principe, on peut établir que la création de la Chambre des Comptes ne laissa plus au Parlement que le jugement du contentieux, et de tout ce qui comportait

l'examen et la solution de questions juridiques, de propriété ou d'état.

Quant aux causes les plus généralement soumises aux Chambres du Parlement, elles étaient les mêmes que celles soumises à nos tribunaux, plus quelques-unes spéciales au régime féodal ; à l'occasion de ces dernières, la Grand' Chambre savait parfois préférer l'équité aux rigueurs juridiques.

La compétence spéciale de chaque chambre peut se résumer en quelques mots : à la Grand'Chambre les causes intéressant le roi, les cas royaux, ceux de committimus jusqu'en novembre 1364, les appels des sentences rendues par les baillis et les sénéchaux, et les causes criminelles ; à la Chambre des Enquêtes l'audition des rapports des commissaires enquêteurs, le jugement des causes qui les avaient nécessitées, des simples appellations verbales, des incidents soulevés dans les procès appointés pour être jugés par écrit, et les procès de petit criminel ; à la Chambre des Requêtes l'examen des requêtes d'ordre juridique, le jugement des oppositions aux lettres de justice qu'elle délivrait, et depuis l'édit de 1364, la connaissance en première instance des causes civiles, personnelles ou possessoires des personnes auxquelles le privilège de committimus avait été accordé. Les arrêts de ces deux dernières chambres pouvaient être réformés ou cassés par la première.

La juridiction du Parlement s'étendant sur tout le monde dans toute l'étendue du royaume et sa compétence embrassant en fait toutes les matières : civiles, administratives, commerciales ou autres, on ne peut songer à expliquer en détail sa compétence ratione personæ et sa compétence ratione materiæ. Quant aux règles suivies, sa jurisprudence admettait qu'au civil, en matière personnelle le juge compétent était celui du domicile du défendeur et

en matière réelle, celui du lieu où était situé l'héritage ; au criminel, les flagrants délits devaient être jugés par le juge du lieu, les autres par le juge du domicile du délinquant.

## II

Bien plus que la Chambre des Comptes, le Parlement est le grand tribunal administratif. Les officiers royaux : baillis, sénéchaux, prévôts, bayles, vicomtes, viguiers, receveurs, dépendent de lui et lui rendent compte de leur administration et de leur conduite. L'excès de zèle, plus souvent que la négligence, appelait son attention. Quand l'élection et la réception, après serment, des baillis, des sénéchaux, des gouverneurs et des capitaines des villes, des procureurs royaux furent attribuées à la Grand' Chambre, l'action du Parlement sur ces officiers se fit encore sentir davantage. A l'occasion du serment et de la réception, le procureur général rappelait aux nouveaux élus leurs devoirs et le président usait de sa grande autorité pour confirmer sa parole. Quand des incidents, des oppositions se manifestaient contre les personnes désignées à ces fonctions, leurs auteurs les signifiaient au greffe et la Cour ne recevait alors les fonctionnaires qu'à titre provisoire tant que le différend n'avait pas été aplani. Si la réception était imposée par le Roi, la Grand'Chambre se plaisait parfois à en faire mention au registre des audiences.

A partir du xv[e] siècle, toujours « pour la raison de la « juridiction de l'office », les grands officiers : grand pannetier, grand bouteiller, grand chambrier, les maîtres des eaux et forêts, les maréchaux et les amiraux, le garde de l'artillerie du Roi, les concierges du palais, les conseillers au Châtelet et les notaires du roi prêtent serment et sont reçus au Parlement comme les baillis et les sénéchaux.

Mais l'action administrative de la Cour s'étend encore,

elle prend part véritablement à l'administration, veille à l'entretien de la voirie, des monuments publics, des fontaines, à la police des rues, à la bonne tenue des hôpitaux et des hospices dans lesquels elle nomme des inspecteurs. Son activité, on le conçoit aisément, s'exerce alors plus à Paris qu'ailleurs. Là elle s'intéresse aux délibérations du bureau de la ville, aux réformes du Châtelet, réglemente le commerce, aide le premier président dans ses fonctions passagères de chef de la police, et le procureur général quand il tient lieu de prévôt de Paris. Les mœurs, les travaux publics, l'alimentation, le chauffage de la capitale l'occupent beaucoup.

Son influence sur les villes et les communes portent autant sur la comptabilité, la levée des impositions, la gestion des deniers que sur la police et l'administration et la juridiction proprement dites. Seule au nom du Roi, elle peut contrôler et confirmer les coutumes. Vis-à-vis des universités et des collèges, elle a les attributions d'un conseil supérieur de l'instruction publique. Elle est le tribunal de commerce souverain et incontesté de tout le royaume. Enfin, c'est elle qui restreint ou élargit les limites des circonscriptions administratives, les crée ou les efface.

## III

Cette autorité si grande, cette compétence universelle, suscitaient peu de résistance de la part des seigneuries laïques. La seule puissance qui put sérieusement lutter contre la royauté et son fidèle représentant, était l'Église, dont les privilèges décroissaient de règne en règne. Ici encore le Parlement ne fit que continuer les traditions de la Curia Regis. La lutte fut vive. Autant tous ceux qui se réclamaient du titre de clerc usèrent d'énergie dans la défense de ces privilèges dont l'origine si noble et si reculée ne

pouvait être contestée, autant le Parlement, désireux d'établir une justice unique, base nécessaire de l'unité territoriale, fit preuve d'ardeur dans l'attaque. Ses armes sont ses arrêts sans appel, arme redoutable jamais émoussée dont les coups, même les moindres, font des blessures inguérissables. Excité tantôt par des chefs astucieux et entreprenants comme Philippe-le-Bel ou Pierre de Cugnières, tantôt par de simples légistes désireux de se mettre en évidence, comme Pierre du Bois, ou par des familiers de la couronne plus curieux que méchants, comme Philippe de Maizières, il redouble ses assauts et à force d'amendes, de saisie de temporel, grâce à sa ténacité, malgré des trèves peu observées et en dépit des excommunications, il finit par vaincre.

Pour donner l'idée des conquêtes de la juridiction laïque au début du xv$^{e}$ siècle, il suffira de rappeler que désormais restaient réservés aux seuls tribunaux royaux tous les crimes et délits des clercs prévus par la fameuse théorie des cas royaux. A la vérité, les coupables étaient bien remis à leur juge naturel, mais celui-ci ne pouvait juger qu'assisté de juges royaux ou après lui et toujours le procureur du roi avait le droit de reprendre à son compte les poursuites. Quant au recours au Pape, il ne fallait pas y songer sous peine d'être accusé de lèse-majesté.

L'évêque de Paris, dont la juridiction s'étendait sur une partie très considérable de Paris, se trouvait continuellement en conflits, soit avec le prévôt, soit avec le procureur général. A leur requête le Parlement ordonnait des enquêtes sur les abus et les entreprises de la juridiction épiscopale. Les baillis, les sénéchaux et les autres officiers du Roi en province, désireux de montrer leur zèle, dépassaient souvent la mesure, et le Parlement se voyait obligé de les rappeler à la modération, à l'équité.

Les points les plus disputés furent les questions relatives au mariage et au testament ; les efforts du Parlement aboutirent à ne laisser aux juges d'église que les affaires purement spirituelles.

Déjà, d'ailleurs, l'exécution de la plupart des testaments importants était formellement confiée au Parlement par les testateurs eux-mêmes, et dès lors tout ce qui s'y rapportait se trouvait soumis à la cour, qui nommait des conseillers pour surveiller ou faire les inventaires ou autres actes nécessaires, et qui jugeait les contestations. A cette occasion le Parlement connaissait encore, directement ou indirectement, de la validité des testaments, des partages, du paiement des legs, confirmait les clauses légitimes, annulait les mauvaises et désignait des curateurs aux biens, etc. — Peu à peu il suppléa les juges d'église dans la protection des veuves, des mineurs et des misérables.

Seul il décidait si les clercs devaient payer les tailles et les autres impositions municipales ou royales. Quant à son intervention dans les questions de régale, elle s'explique naturellement puisque ces questions rentraient dans les cas royaux. Parmi les autres procès fréquents, on rencontre ceux relatifs au possessoire de bénéfices, à leur résignation, en laissant de côté ce qui était purement spirituel.

Il empiète encore sur la juridiction ecclésiastique en se réservant de régulariser les privilèges et les acquisitions par donation des communautés religieuses, en revendiquant la surveillance de la gestion des marguilliers, le droit d'autoriser les agrandissements des couvents, d'y faire la police, et de trancher tous les conflits survenus entre les diverses juridictions ecclésiastiques. Enfin, malgré ses protestations, il ne respecte même pas toujours le domaine spirituel, ainsi on le voit s'occuper de l'authenticité des reliques, des accusations d'hérésie, de sorcellerie et de sortilèges, de blas-

phèmes et d'insultes aux emblèmes religieux ou aux gens d'église, s'opposer aux excommunications et forcer les évêques comme les abbés à n'en pas user. Avec plus de raison il limite le plus possible l'usage du droit d'asile.

En résumé, partout, en toutes questions, le Parlement se glisse pour saper lentement ou se dresse pour attaquer ouvertement la juridiction ecclésiastique, et, chose singulière, les conseillers clercs n'étaient pas les moins ardents.

## IV

Après ce coup d'œil rapide sur la compétence et les attributions multiples du Parlement, arrivons à son rôle politique. A notre époque, ce rôle se borne à entendre la lecture des négociations, des traités, quelquefois à les discuter, à les publier et à les enregistrer. Ses avis, ses remarques n'ont ni l'importance ni le retentissement des remontrances postérieures ; néanmoins il est impossible de nier que dans plusieurs circonstances les conseillers se soient considérés comme de véritables personnages politiques et qu'en général leur ingérence dans les affaires de l'état soit une série d'usurpations.

Mais ces usurpations sont excusables, elles ont été indirectement favorisées par la royauté elle-même. Pouvait-elle défendre de se croire des politiques aux présidents et aux conseillers qu'elle envoyait en ambassade, en mission? qu'elle invitait à travailler avec les membres du Grand Conseil, qu'elle appelait et consultait dans les grandes assemblées politiques, dans les États Généraux, qu'elle prenait pour arbitres de ses différends avec les princes et auxquels elle communiquait les projets de traités ou les projets de lois en lui demandant de les étudier, de les publier et de les enregistrer? N'était-ce pas les considérer comme associés au gouvernement que de les laisser confirmer ou dé-

fendre les aliénations du domaine, les constitutions d'apanage, alors que le Roi était le maître absolu? que de les inviter à donner leurs avis sur les réformes ou à se constituer les gardiens de la capitale? En leur laissant le droit de promulguer de véritables lois, sous le nom d'arrêts de règlements, ne leur reconnaissait-on pas des attributions législatives et par suite politiques? Enfin en leur demandant, comme simple formalité il est vrai, la lecture, la publication et l'enregistrement des ordonnances, des lettres royaux, des actes administratifs, ne les autorisait-on pas implicitement à discuter ces lois et actes et, par suite, à proposer des remontrances?

Il n'est pas jusqu'aux questions religieuses qui n'aient contribué à assurer au Parlement un rôle politique. L'anéantissement de l'autorité royale pendant la folie de Charles VI, et la rivalité des princes, le laissent seul capable de s'opposer aux nombreuses contributions prélevées par les papes d'Avignon et de Rome. Aussi bien, son gallicanisme étant connu, cette attitude ne lui déplaisait pas. Le grand schisme qui désolait alors la chrétienté lui permit d'accentuer encore son rôle. Tour à tour, le Roi, l'Université de Paris et le clergé le prennent pour juge de la situation et son influence, combinée aux leurs, décida la France à reconnaître Clément VII et son successeur, Benoît XIII. L'opiniâtreté et le manque de sincérité de ce dernier l'entraînèrent, il est vrai, à prononcer la soustraction de son obédience et à se rallier aux papes de Pise Alexandre V et Jean XXIII, mais jamais il ne voulut reconnaître les papes de Rome, les seuls légitimes en droit. Ce ne fut qu'après le Concile de Constance, auquel assistèrent plusieurs conseillers, qu'il consentit à se soumettre au véritable successeur de saint Pierre.

De tout ce qui précède il est facile de conclure qu'à la fin du moyen âge, avant les temps modernes inaugurés par Charles VII, le Parlement est devenu, par les circonstances et par son activité, la plus grande et la plus forte institution. Il domine la Chambre des Comptes, rivalise avec le Grand Conseil, juge la conduite des princes et même des Papes; il ne s'incline que devant le Roi.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1332, 21 novembre. — Arrêt du Parlement confirmant la sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy rendue contre Arnaud Ebrard, coupable d'avoir enfreint l'assurement et la sauvegarde royale en maltraitant son frère Guillaume Ebrard [1].

Causa preventionis mota coram senescallo nostro Petragoricensi et Caturcensi inter procuratorem nostrum dicte senescallie, ex parte una, et Arnaldum Ebrardi, ex altera, super eo quod proponebatur contra ipsum Arnaldum quod ipse, post et contra securitatem prestitam per ipsum Guillelmo Ebrardi fratri suo in salvagardia regia existenti, ipsum Guillelmum invaserat, percusserat et male tractaverat in vituperium et contemptum nostrum, et salve gardie regie et assecurationis predictarum, premissa proponendo ad finem quod puniretur ut esset rationis. Lite igitur super premissis contestata coram certo commissario per ipsum senescallum super hoc specialiter deputato, et per ipsum commissarium facta inquesta, et concluso in causa hujusmodi, et ipsa inquesta ad dictum senescallum pro judicando remissa, ac ipsis partibus auditis, dictus senescallus, seu ejus locum tenens, prefatum Arnaldum in centum libris turonensium nobis dandis pro excessibus predictis, et in LX solidis caturcensibus solvendis bajulo de Gordonio [2] pro gagio sentencialiter condemnavit. A qua sentencia dictus Arnaldus tanquam ab iniqua, et dictus procurator tanquam a modica ad nostram curiam appellaverunt.

Auditis itaque in curia nostra partibus, et inquesta predicta ad ad judicandum recepta, ipsaque visa et diligenter inspecta, per judicium nostre curie dictum fuit quod bene fuerat judicatum et male appellatum.

Die XXI$^{a}$ novembris.

P. Alamanni R(eportavit).

1. Arch. nat. X$^{1a}$ 6. f. 267.
2. Gourdon (Lot, ch.-lieu d'arrond.).

## II

1347. 27 mars. — Le roi mande au vicomte d'Avranches qu'il place sous la sauvegarde royale Raoul Ryo, chevalier, et les siens, qu'il en avertisse tous ceux qui ont intérêt à le savoir et qu'il veille à ce que la sauvegarde soit respectée [1].

..... Quare tibi committimus et mandamus quatinus dictos conquerentes in casu predicto recipias et ponas in nostra salvagardia speciali, ipsamque gardiam significari et intimari ac publicari facias dicto militi et suis gentibus aliisque quorum interest, vel intererit, inhibendo eisdem prout in talibus est fieri consuetum, ne dictis conquerentibus forefacere presumant in corpore vel in bonis, quinimo permittant eos pacifice jus suum prosequi contra militem antedictum.

---

## III

1392. 19 novembre. — Le Parlement fait savoir à Jean d'Arras, sergent royal à Montdidier, que Jean le Tripier est placé sous la sauvegarde du roi et qu'il ne le doit inquiéter aucunement, sous peine de payer une amende de cent livres; cela à la requête de l'intéressé [2].

« Ce jour, à la requeste de Jehan le Tripier, a esté à Jehan d'Arras, sergent du Roy à Montdidier, signifié de par la Court que le dit Tripier est en la sauvegarde et a esté deffendu au dit d'Arras qu'il ne mefface ne face meffaire par lui ne par aultres au dit Tripier à painne de cent livres ; et a requis le dit Tripier qu'il soit enregistré. »

1. Arch. Nat. $X^{1a}$ 12, f. 14.
2. Arch. nat. $X^{1a}$ 1477. f. 5 v°.

## IV

Assurements.

« Presens in curia nostra dominus de Soastre, miles, ad requisitionem Egidii de Villaribus, de se et suis eidem Egidio, pro se et suis, ad mandatum curie nostre secundum usus et consuetudines dicte curie, per ejus juramentum legitimum prestitit assecuramentum.

« Die XIII[a] (decembris)[1].

« Ad requestam Petri de Croyaco, Gurdo Buticularii, miles, presens in curia nostra, de se et suis dictoPetro, proseetsuis, ad mandatum curie nostre, secundum usus et consuetudines ejusdem curie, per ejus juramentum, legittimum (*sic*) prestitit assecuramentum; et e contrario. Inhibuitque dicta curia nostra dicto militi ne dicto Petro per se aut per alium, in corpore sive bonis, aliqualiter molestare presumat.

« Die XXIIII[a] marcii[2]. »

---

## V

1347. 28 février. — Mandement de Philippe VI au sénéchal de Toulouse, au prévôt de Paris et aux officiers royaux, leur apprenant que Giraud des Roches, marchand de Toulouse, a obtenu l'autorisation pour un an de porter des armes et de s'entourer de personnes armées pour se protéger contre ses ennemis et les invitant à n'y apporter aucun obstacle[3].

Notum facimus quod Giraudus de Ruppibus, mercator Tholose, nobis gravi conquestione monstravit quod cum ipse habeat plures inimicos capitales qui sibi nocte dieque parant insidias, ipsum interficere nittentes, propter que ipse justam causam habet sibi timendi, nobis humiliter supplicando ut eidem pro ejus tuitione et deffensione licenciam arma portandi sibi tercio hominum armatorum concedere dignaremur. Nos igitur, ut decet, periculis talibus obviare volentes, consideratione premissorum dicto Geraudo licenciam arma portendi latenter, sibi associatis duabus personis eodem modo arma deferentibus cum eo, quociens sibi viderit expedire pro ejus deffensione et tuitione ex causa concedimus per presentes, proviso quod ex dictis armis aliquem non invadant.

1. Arch. nat. X[1a] 7, f. 83. 13 décembre 1335.
2. *Ibid.* X[1a] 10, f. 23. 24 mars 1344.
3. Arch. nat. X[1a] 12, f. 9.

Mandantes senescalo nostro Tholose, preposito Parisius, ceterisque justiciariis et officialibus, et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, quatinus dictum Giraudum hac nostra presenti gratia uti et gaudere libere et pacifice faciant et permittant, nec ipsum duasque personas qui cum eo in armis predictis incedent, occasione armorum hujusmodi portationis aliquatenus impediant, vel molestent in corpore seu bonis, ordinationibus, deffensionibus aut proclamationibus super portatione armorum factis vel faciendis, aut litteris in contrarium impetratis vel impetrandis a nobis seu curia nostra non obstantibus quibuscumque, presentibus post annum minime valituris.

Die ultima februarii XLVI[a].

MALICORNE.

---

## VI

Bois de Vincennes. 1341. 16 mars. — Lettres patentes de Philippe VI par lesquelles il fait savoir, qu'à la demande des proches parents, il a émancipé Jean, seigneur de Linières [1].

Philippe..... à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme aucuns des amis prochains de linage de Jehan seigneur de Linières, mendre d'aage, nous aient supplié que pour le proffit du dit Jehan et pour eschever son grant domage, il nous pleust de lui aagier et faire seigneur de sa chose de notre puissance royal, nous qui tous jours voudrions faire et octroyer, si comme à nous appartient, le proffit des meneurs et eschever leurs domages, oye et entendue la supplication des dis amis et les causes qui à ce les ont meus, eue plaine deliberation sur ce, ycellui Jehan, seigneur de Linières, meneur d'aage, de notre certaine science, et de la planté de notre poissance royal, avons aagié et aagons, sauf le droit de nous et d'autrui, par la teneur de ces lettres, et volons et decernons estre tenu dores en avant en tous cas pour aagié et pour personne seigneur de son droit, en jugement et dehors, quelque part que ce soit par tout notre royaume, tout aussuit comme se il eust vingt et cinq ans acomplis, non obstant droit escript et non escript, coustume et usage de pays et tout stille de court et toutes autres choses, que l'en porroit dire au contraire par quelconque voie que ce feust. En tesmoing de la

1. Arch. nat. $X^{1a}$ 9, f. 195.

quele chose nous avons fait mettre notre seel en ces presentes lettres.

Donné au bois de Vincennes, le XVI^e jour de mars, l'an de grace MCCCXL.

Datum Parisius in parlamento nostro [1], dilecto et fideli nostro consiliario nostro Galchero de Frolais, domino de Ruppeforti, milite, ad hoc presente.....

---

## VII

1334. 20 décembre. — Ordonnance de Philippe VI, relative au paiement de l'aide pour la chevalerie de son fils aîné, Jean, duc de Normandie, paiement qui avait soulevé des difficultés dans plusieurs villes [2].

Cum nos exigere et levare faceremus per regnum nostrum subsidium nobis debitum racione seu pro milicia carissimi nostri Johannis, ducis Normannie, plures diversarum villarum videlicet senescallie Bigorre, senescallie Tholose, judicaturarum Ripparie [3], Albigesii [4], Rivorum [5], Lauragesii [6], Ville Longe [7], civitatis Tholose, Villefranche [8], Villenove [9], Amillavi [10], Sancti An-

1. 15 juin 1341.
2. Arch. nat. X1a 7, f. 11. Publié (en partie quant aux noms de lieux, 18) par M. A. Molinier. *Histoire du Languedoc*, t. X, *preuves*, p. 748.
3. Jugerie de Rivière. — Gée-Rivière, (Gers, canton de Riscles, arrondissement de Mirande). — V. A. Molinier : *Géographie historique de la province de Languedoc.* Toulouse-Privat. 1889. in-4°, p. 410 (tirage extrait du tome XII de *l'Histoire générale du Languedoc*).
4. Albigeois : Jugerie d'Albi. (Albi : Tarn, chef-lieu de département.) — V. A. Molinier. *op. cit.*, p. 407.
5. Rieux. (Haute-Garonne, arrondissement de Muret, chef-lieu de canton). — V. A. Molinier. *op. cit.*, p. 414.
6. Lauraguais (Aude, arrondissement de Castelnaudary et Haute-Garonne, arrondissement de Villefranche). V. A. Molinier. *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 408.
7. Jugerie de Villelongue. — V. A. Molinier. *op. cit.*, p. 407.
8. Villefranche, probablement Villefranche de Lauraguais, Haute-Garonne, chef-lieu d'arrondissement.
9. Villeneuve (Aveyron, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue).
10. Millau (Aveyron, chef-lieu d'arrondissement).

thonini [1], Burgi Carcassone [2], Sancti Romani de Tarno [3], civitatis Trecis [4], Barri-super-Albam [5], Pruvini [6], Fines [7], Calvi Montis in Bassigniaco [8], Carnoti [9], Montisferrandi [10], Riomi [11], Figiaci [12], Montis Caprarii [13], Montisdome [14], Aurielianis [15], Latigniaci [16], Meldis [17], Caturci [18], Ville de Fontibus [19], Nemausi [20], Ville Submidrii [21], Castri de Cordua [22], Sancti Africani [23], Matisconis [24], Sancte Gavelle [25], Tarbie [26], Vasati [27], Lingonis [28], Lauriaci [29],

1. Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne, arrondissement de Montauban, chef-lieu de canton.
2. Le bourg de Carcassonne (Aude, Carcassonne, chef-lieu du département. C'est la Villeneuve).
3. Saint-Rome du Tarn (Aveyron, arrondissement de Saint-Affrique, chef-lieu de canton.
4. Troyes (Aube, chef-lieu de département).
5. Bar-sur-Aube (Aube, chef-lieu d'arrondissement).
6. Provins (Seine-et-Marne, chef-lieu d'arrondissement).
7. Fismes (Marne, arrondissement de Reims, chef-lieu de canton).
8. Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne, chef-lieu de département).
9. Chartres (Eure-et-Loir, chef-lieu de département).
10. Montferrand (Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme. chef-lieu de département).
11. Riom (Puy-de-Dôme, chef-lieu d'arrondissement).
12. Figeac (Lot, chef-lieu d'arrondissement).
13. Mont-Cabrier (Lot, arrondissement de Cahors, canton de Puy-l'Evêque).
14. Montdomme (Domme, Dordogne, arrondissement de Sarlat, chef-lieu de canton).
15. Orléans (Loiret, chef-lieu de département).
16. Lagny (Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, chef-lieu de canton.
17. Meaux (Seine-et-Marne, chef-lieu d'arrondissement).
18. Cahors (Lot, chef-lieu de département).
19. Fons (Lot, arrondissement et canton de Figeac).
20. Nîmes (Gard, chef-lieu de département).
21. Sommières (Gard, arrondissement de Nîmes, chef-lieu de canton).
22. Cordes (Tarn, arrondissement de Gaillac, chef-lieu de canton).
23. Saint-Affrique (Aveyron, chef-lieu de département).
24. Macon (Saône-et-Loire, chef-lieu de département).
25. Cintegabelle (Haute-Garonne, arrondissement de Murat, chef-lieu de canton).
26. Tarbes (Hautes-Pyrénées, chef-lieu de département).
27. Bazas (Gironde, chef-lieu d'arrondissement).
28. Langres (Haute-Marne, chef-lieu d'arrondissement).
29. Lorris (Loiret, arrondissement de Montargis, chef-lieu de canton).

Yenville[1], Vitriaci[2], Montisargii[3], Bosci Communis[4], Yeure[5], Baugensii[6], Chesy[7], Narbone[8], Moisiaci[9], Sancti Petri Monasterii[10], Palue[11], Montispessulani[12], Aleti[13], Bastide de Tauriaco[14], et plurium aliarum villarum, se in contrarium opposuissent, aliquibus predictorum de domanio nostro et immediate subditis in totum vel in parte existentibus, aliis solum quoad jurisdiccionem nobis subditis per pariagium, associationem vel alias, non tamen de nostro domanio in aliquo, ceteris vero nec de nostro domanio seu ratione juridiccionnis nobis immediate subditis sed pocius aliis dominis ut dicebant, plures proposuissent raciones ac eciam in scriptis tradidissent, certa eciam privilegia exhibentes ac producentes ad finem quod pronunciaretur ipsos non teneri solvere predictum subsidium; procuratore nostro ex adverso plures proponente rationes..... [15]

1. Janville (Eure-et-Loir, arrondissement de Chartres, chef-lieu de canton).
2. Vitri (Vitry-aux-Loges, Loiret, arrondissement d'Orléans, canton de Châteauneuf-sur-Loire).
3. Montargis (Loiret, chef-lieu d'arrondissement).
4. Bois-Commun (Loiret, arrondissement de Pithiviers, canton de Beaune-la-Rolande).
5. Yèvre-le-Châtel (Loiret, arrondissement et canton de Pithiviers).
6. Beaugency (Loiret, arrondissement d'Orléans, chef-lieu de canton).
7. Chessy (Aube, arrrondissement de Troyes, canton d'Ervy).
8. Narbonne (Aude, chef-lieu d'arrondissement).
9. Moissac (Tarn-et-Garonne, chef-lieu d'arrondissement).
10. Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre, arrondissement de Nevers, chef-lieu de canton).
11. Palluau? (Indre, arrondissement de Châteauroux, canton de Châtillon-sur-Indre).
12. Montpellier (Hérault, chef-lieu de département).
13. Alet (Aude, arrondissement et canton de Limoux).
14. La Bastide de Tauriac (probablement dans la Gironde, arrondissement de Blaye, canton de Bourg-sur-Gironde). — M. A. Molinier, *loc. cit.*, *Index geographicus*, croit qu'il s'agit peut-être de Thoiras (Gard, canton de la Salle).
15. Ce texte ayant été donné par M. Molinier, *op. cit.*, *loc. cit.*, j'ai jugé inutile de le publier en entier.

## VIII

1836. 4 mars. — Philippe VI prévient les maîtres des requêtes de l'Hôtel que, conformément à son invitation, le Parlement a renvoyé devant eux le procès pendant entre le procureur général et Louis de Beaumont d'une part et les héritiers de Massot Foison d'autre part, au sujet de la terre du Coudray, et qu'il les y a assignés au lundi après la quinzaine de Pâques. En terminant, le roi mande au bailli de Chartres qu'il avertisse les héritiers de Massot[1].

« Dilectis et fidelibus Gentibus Requestarum hospicii nostri salutem et dilectionem.

« Cum nos dilectis et fidelibus Gentibus Parlamenti nostri Parisius mandassemus quatinus quandam causam et processum in dicto parlamento pendentem inter procuratorem nostrum pro nobis et dilectum nostrum Ludovicum de Bello-Monte ex una parte, et heredes defuncti Massoti Foison, ratione terre de Coudrayo ex alterâ, coram vobis remitterent ad certam et competentem diem per ipsas gentes assignandam, una cum partibus antedictis ibidem, ut esset rationis, processuris prout in dictis aliis nostris litteris premissa plenius continentur scire vos volumus quod dicte Gentes Parlamenti nostri dictam causam et processum coram vobis remiserunt tenore presencium ac remittunt et diem lune post quindenam instantis festi Pasche ad procedendum coram vobis procuratorem dicti Ludovici super hoc assignarunt ; hinc est quod ballivo Carnotensi, vel ejus locum tenenti damus tenore presencium in mandatis, ut dictam diei assignationem et dicte cause et processus remissionem per dictas Gentes nostras Parlamenti, ut premittitur, factas dictis Massoti certificet et vos super hoc certificare non omittat. »

---

## IX

Notre-Dame-des-Champs. 1346. 15 février. — Ordonnance par laquelle Philippe IV restreint la compétence des maîtres des Requêtes de l'hôtel[2].

« Comme plusieurs de nos subgiez se soient doluz de ce qu'ils sont souvent travailliés par devant les maistres de noz requestes,

1. Arch. nat. X[1a] 7, f. 101.
2. Arch. nat. X[1a] 10 f. 345.

nous ordenons que les diz maistres des Requêtes de notre hostel n'aient pover de nul faire adjourner par devant eulx ne en tenir court ne congnoissance, se n'est pour cause d'aucun office donné par nous, duquel soit debat entre parties, ou que l'en fist aucune demande pure personnelle contre aucun de notre hostel. Item par tele maniere ordenons que les maistres de notre hostel, de notre dite compaigne et de noz diz enfanz n'aient aucune congnoissance, se ce n'est des personnes de notre hostel ou cas que l'en leur feroit aucunes demandes personnelles. »

---

## X

1347. 17 février. — Procédures commencées devant le tribunal des Maréchaux de France, annulées par le Parlement, parce que le procès était déjà engagé au Parlement [1].

« Notum facimus quod pro eo quod Dominus de Medonio, miles, Petrum de Haloyo coram dilectis et fidelibus nostris Marescallis Francie fecerat adjournari in prejudicium litis seu cause pendentis inter dictas partes in nostro Parisius parlamento, quoscumque processus factos propter hoc et habitos coram ipsis et contra predictum Petrum nostra curia anullavit, et de faciendo cessare penitus dictos processus procurator dicti militis fortem se fecit, quapropter dicto Petro extitit reservatum quod in futuro proximo parlamento ratione dictorum processuum petere poterit dampna ipsius et expensa contra dictum militem ipsius defensionibus in contrarium sibi salvis. »

Die XVII^a februarii XLVI^o.

CHEVRON.

---

## XI

1329. 29 janvier. — Arrêt du Parlement, après enquête, ordonnant à Gille Diguart de répondre aux habitants de Vailly, qui lui demandaient compte des contributions que lui avait imposées en 1319, 1320 et 1321, la commune de Vailly [2].

Cum habitatores ville de Vailliaco peciissent in curia nostra a

1. Arch. nat. X^{1a} 12, f. 10.
2. Arch. nat. X^{1a} 6, f. 25.

Gilleto Dignart collectas de anno XIX°, XX°, XXI° sibi per dictam communiam tunc impositas, dictusque Gilletus proposuisset se non teneri respondere dicte peticioni pro eo, quia dicebat se et dictos habitatores esse super hoc in processu in dicta curia nostra prout per processum per quem dicti habitatores privati fuerunt communia sua apparere dicebat; dicta curia nostra dictum processum perquiriri et videri fecit, quo viso per arrestum nostre curie predicte dictum fuit quod dictus Gilletus peticioni dictorum habitatorum respondebit.

Die XXIXª Januarii.

Dyonisius R(eportavit).

## XII

1345. 21 mai. — Confirmation par Philippe VI des privilèges accordés par lui le 31 décembre 1340 à l'Université de Paris. Le Prévôt de Paris connaîtra « summarie et de plano » et dans tout le royaume des causes relatives à ces privilèges [1].

« Cum ad supplicacionem Universitatis, magistrorum, et scolarium Parisius, nos eisdem nostras concesserimus litteras tenorem qui sequitur continentes :

« Philippus Dei gracia Francorum Rex, preposito nostro parisiensi vel ejus locum tenenti salutem. Cum Universitas, magistri et scolares Parisius in nostra speciali gardia et protectione existant, cum veniunt ad studium ibidem morantur vel ad partes suas redeunt, frequenter tamen, prout accepimus, injurie, molestie, oppressiones et violencie, nedum in prepositura tua, eisdem, sed et in locis aliis, inferuntur in prejudicium gardie nostre, quas prosequi nequeunt extra Parisiensem civitatem, quin a suo studio distrahantur graviterque vexentur laboribus et expensis, si extra ipsam civitatem injurias hujusmodi prosequi oporteret, supplicantes sibi per nos de remedio provideri oportuno, quare nos eorum supplicacioni favorabiliter annuentes, idcirco tibi protectionem ipsorum ac custodiam, cohercicionem insuper eorum qui in protectionis et gardie nostre prejudicium, universitati seu magistris aut scolaribus predictis inferent, violenciam indebitam, injuriam vel jacturam, sive infra preposíture tue fines, sive in locis aliis quibuscumque regni nostri tenore presencium committimus quod eis concedimus de gracia speciali, privilegiis seu con-

1. X1a 10, f° 228.

suetudinibus in contrarium impetratis aut eciam impetrandis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum.

« Datum apud Vicennum, ultima die Decembris. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo [1].

« Postmodumque Universitas, magistri et scolares predicti asserentes quod licet sub illo verbo jactura in dictis litteris contento, illicite detenta contineantur ; dictus tamen prepositus sepius hesitaverat an ipse de bonis ad dictos magistros et scolares pertinentibus et de hiis que debebantur eisdem deberet seu posset cognoscere virtute litterarum predictarum; asserentes insuper quod nonnulli baillivi et alii de ducatu Normannie et de quibusdam aliis partibus regni nostri, pretextu quorumdam privilegiorum eisdem, ut dicebant, a nobis seu predecessoribus nostris concessorum, dicto preposito in premissis obedire recusabant, nobis supplicassent ut super hiis declaracionem facere dignaremur : Nos igitur, visis litteris suprascriptis ac supplicacione Universitatis, magistrorum ac scolarium predictorum, hiisque consideratis que circa hoc considerari debebant, habita super hoc deliberacione diligenti cum dilectis et fidelibus gentibus Parlamenti nostri, Cancellario et pluribus aliis consiliariis nostris, declaravimus ac eciam tenore presencium declaramus : quod super injuriis, molestiis, oppressionibus, et violenciis eisdem magistris aut scolaribus in personis aut familiaribus propriis, eorumdem seu dictorum magistrorum aut scolarium propriis bonis ad ipsos magistros seu scolares sine fraude absque aliqua fictione et absque cessionis, transporti, vel alias, simulato contractu, pertinentibus, illatis vel inferendis, dictam nostram gardiam infringendo, contra dictarum tenorem litterarum, necnon super dampnis et interesse exinde secutis, a quibuscumque personis et ubicumque infra regnum nostrum, dictus prepositus summarie et de plano cognoscet et faciet breve justicie complementum faciendo nobis et parti debite emendari ; et ab omnibus regni nostris justiciariis ubicumque constitutis obedietur dicto preposito in hac parte, non obstantibus quibuscumque privilegiis Normannis seu aliis regnicolis concessis seu eciam concedendis. Die XXI° maii M$^a$ CCC° XLV°.

« Per consilium existens in camera ubi vos eratis, virtute certi mandati regii super hoc facti.

« Declaracio suprascripta lecta fuit in camera Parlementi XXI$^a$ die maii, anno Domini M° CCC° XLV°, presentibus infrascriptis

1. Cf. Jourdain : *Index chronologicus chartarum*, p. 131, n° DLXXV.

*Clerici.*

Episcopo Bayocensi.
— Laudunensi.
Magistro Andrea Auban.
— Evone Bouich.
— Egidio Coopertoris.
Priore de Crespeyo.
Magistro Aymaro de Altavilla.
— Guidone de Sancto Sepulcro.
— Johanne de Erqueriaco
— Radulpho Pincon.
— Guillelmo de Oblato.
— Guidone Rollandi.
— Fulcone Bardoul.
— Johanne Bescoti.
— Petro de Caritate.
— Reginaldo de Prato Gilberti.
— Aymerico de Carnoto.
— Johanne Bloynl.
— Petro de Angeranto.
— Johanne de Hubanto juniore.
— Odone Grasseti.
— Chatardo de Mesiaco.
— Petro de Centumputeis
— Johanne de Fara.
Archidiacone Boloniensi.
Magistro Johanne Marreti.
— Jacobo de Frias.
— Guillelmo de Calvo Monte.
— Oudardo de Bardilleriis
— Jacobo de Lorriaco.
— Guillelmo de Seriaco.
— Nicolao de Bosco.
— Roberto de Vanoise.
— Henrico de Chableyo.
— Geffredo Le Mendre.

*Layci.*

Domino Guillelmo Flote, Cancellario Francie.
— Roberto Bertrandi.
— Johanne de Castellerio.
(militibus)
— Symone de Buciaco.
Petro de Semivilla.
Domino Johanne de Cadrellis.
— Berthaudo de Pratis.
— Guillelmo de Noyen.
(militibus)
— Johanne Le Jay.
Michaele de Parisius.
Henrico Guyais.
Guillelmo Bescoti.
Thoma Vanin.
Johanne de Hangesto.
Roberto Piedefer.
Guillelmo Probi.
Adam de Senonis.
Ludovico Wautruches.
Johanne Reboule.
Johanne Hardi.
Ligerio de Bardilliaco.
Nicolao Florencii.
Milone Barbitonsoris.
Johanne Potage[1].

1. Cf. Jourdain : *Op. cit.*, p. 139, n° DCI. — Pour l'identification de ces noms, voir à l'appendice la liste des conseillers.

## XIII

1401. 14 mai. — Pendant la durée du procès engagé entre l'Université d'Orléans et l'évêque de cette ville, le Parlement défend à ce dernier et à ses officiers de rien faire contre les privilèges de la dite Université, conformément à l'ordonnance et à l'arrêt de 1388[1].

« A conseiller l'arrest d'entre l'Université d'Orliens demanderesse d'une part et l'evesque d'Orliens[2] d'autre part, sur le plaidoyé du XXIe jour de mars mil CCCC, et tout veu, il sera dit que l'Université d'Orliens fait bien à recevoir et quant au principal les parties sont contraires, si feront leurs faits, etc... et outre la court défent sur peine de CC mars d'argent à l'evesque d'Orliens et à ses officiers que ils n'attemptent aucunement ne ne facent aucune chose, ce procès pendent ou jusques à ce que autrement en sera ordonné, contre ne ou prejudice des privilèges de la dicte Université ne contre les supposts d'icelle, et selon l'ordonnance et arrest de la dicte court prononcé l'an M CCC et IIIIxx et VIII.

« Boschet. »

## XIV

1336. 7 décembre. — Le Parlement, auquel Philippe VI avait renvoyé la cause, ordonne à Marguerite, comtesse de Boulogne, agissant comme baillistre de sa fille, de cesser les poursuites contre Jean du Cange et le prévôt royal de Montreuil, qu'elle avait cités devant les conseillers Robert Mulet et Pierre d'Auxerre, parce que, conformément aux ordres du roi, ils avaient fait relâcher vingt-neuf Écossais, capturés sur les côtes et emprisonnés à Etaples et à Boulogne. En outre, il annule la procédure[3].

Cum viginti novem personas de gentibus carissimi consanguinei nostri regis Scocie[4], que maris navigio applicaverant in regno nostro et que capte fuerant apud Stapulas[5] et apud Boloniam[6], per nostras alias mandaverimus litteras ab omni detencione et carcere liberari; et horum occasione carissima consanguinea nostra Margareta, Bolonie comitissa, racione ballii filie sue, Johannem de

1. Arch. nat. X1a 1478, f. 17 v°, 18.
2. Gui de Prunelé.
3. Arch. nat. X1a 7, f. 166 v°.
4. Édouard Baliol.
5. Étaples (Pas-de-Calais, chef-lieu de canton, arrondissement de Montreuil).
6. Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Cambio nostrumque prepositum de Monsterolio [1], coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris, magistro Roberto Muleti, clerico, et Petro de Autissiodoro, traxisset in causam et tandem istud negocium ad presens parlamentum nostrum duxerimus remittendum; in ipso parlamento presentibus et auditis in omnibus que super hoc proponere voluerunt, Johanne ac preposito, procuratoreque comitisse predicte, visisque ac diligenter attentis predictis atque remissionis hujus negocii litteris dicto ballivo directis; per curiam nostram omnino deliberati fuerant idem Johannes et prepositus ab inquietacione et impeticione dicte comitisse ob causam predictam, super hoc factos processus contra eos per magistrum Robertum et Petrum predictos penitus anullando.

---

## XV

1335. 14 janvier. — Mandement du roi Philippe VI ordonnant de contraindre les Génois par la saisie et la vente de leurs biens, par l'emprisonnement et tous les autres moyens nécessaires, à payer à Arnaud de Dent, à Jean Collet et à d'autres habitants de Narbonne et de Montpellier, les sommes qui leur ont été adjugées en vertu de lettres de marque délivrées par le Parlement et dont le paiement avait été réglé par une ordonnance royale [2].

Cum plures marche sint ac fuerint concesse per jus seu per arresta curie nostre pro Arnaldo de Dente [3], Johanne Colleti, pro se et quibusdam aliis subditis nostris de Narbona [4] et de Montepessulano [5], ac eciam pro dilecto nostro Anthonio Pisani milite, et eciam pluribus aliis regnicolis nostris, contra Januenses [6] et Sagonenses [7], certoque habito tractatu cum ambassatore communie Janue et Januensium, fecerimus ordinacionem pro satisfaciendis habentibus dictas marchas, in qua inter cetera continetur quod per dictum communie Janue certa fiet imposicio : videlicet trium

1. Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).
2. Arch. nat. $X^{1a}$ 7, f. 12.
3. En 1323, Arnaud de Dent avait demandé lettre de marque contre les consuls de Perpignan. (Boutaric : Actes du Parlement, n° 7215.) En 1337 (décembre), Arnaud de Dent obtint encore une lettre de marque. (H. Moranvillé. Extraits de Journaux du Trésor. Bibliothèque de l'École des Chartes. 1888, p. 155.)
4. Narbonne (Aude, chef-lieu d'arrondissement).
5. Montpellier (Hérault).
6. Gênes.
7. Savone.

denariorum pro libra super mercibus seu mercimoniis dictorum Januencium que in regnum nostrum adducentur, ac trium denariorum pro libra super mercibus et mercimoniis dictorum Januencium que de regno extrahentur, data primitus licencia et auctoritate communie Janue predicte imposicionem hujusmodi faciendi prout in dicta ordinacione plenius continetur; nosque ut satisfactio fiat habentibus dictas marchas, juxta ordinacionem nostram predictam communie Janue et Januensibus antedictis faciendi, colligendi et levandi imposicionem predictam, auctoritate presencium concessorum, licenciam ac liberam damus et concedimus facultatem; volentes tamen ac expresse ordinantes quod pecunia que levabitur et habebitur ex imposicione predicta post primam dominicam quadragesime proximo venture convertatur in solucionem predictorum de Narbona, de Montepessulano et aliorum habencium dictas marchas, successive juxta prefate ordinacionis nostre continenciam ac tenorem; vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatinus ad requisicionem collectorum imposicionis predicte compellatis Januenses predictos et alios qui fuerunt compellendi ad solvendum predictam imposicionem juxta predictam ordinacionem per bonorum ipsorum captionem, venditionem et explectationem, ac corporum suorum detentionem, et aliis viis et remediis opportunis; ab omnibus autem subditis nostris vobis, et vestrum cuilibet, pareri volumus et intendi.

---

## XVI

1335. 10 avril. — Philippe VI fait savoir que le Parlement a délivré Léon le Prince de la prison du Châtelet, où il avait été enfermé en vertu d'une lettre de marque obtenue par Arnaud de Dent, Jean Collet et d'autres marchands de Narbonne et de Montpellier contre les habitants de Gênes et de Savone[1].

Notum facimus quod cum pro quadam marcha per curiam nostram concessa Arnaldo de Dente, Johanni Collet, et quibusdam aliis mercatoribus Narbone et Montis Pessulani contra Januenses et Sagonenses cujusdam certe roberie per eos facte de bonis mercatorum predictorum usque ad summam seu valorem octoginta millium regalium aureorum, Leo Principis per multum temporis fuerit in Castelleto nostro Parisius detentus; curia nostra dictum Leonem deliberavit a sui detentione corporis, presente procuratore dictorum mercatorum non consenciente nec dissenciente.

Die X^a aprilis.

1. Arch. nat. X1a 7, f. 25.

## XVII

1401. 18 août. — Arrêt conseillé au Parlement : la lettre de marque sera accordée à Jean le Monnoyer, Jean Grevin et Colart Dance contre le duc Albert, comte de Hollande et de Zélande, et contre ses sujets[1].

[A conseiller] sur la marque requise pour la partie de Jehan Grevin et J. Monnoier marchans de la ville d'Amiens et Colart Dance, marinier d'Abbeville, à l'encontre du duc Aubert[2] et ses subgiez des paiz de Hollande et de Zelande pour certeine rauberie contenue ès lettres sur ce faites. Veu les lettres requisitoires, relacions et informacions faites sur ce et considéré ce qui est à considérer, eu aussy le serment du dit J. le Monnoyer, il sera dit que : la court adjuge la marque à J. le Monnoyer, J. Grevin et Colart Dansse contre les diz duc Aubert et ses subgiez de Hollande et de Zelande, c'est assavoir sur le principal de la somme de XVIII$^{c}$ fl(orins) qui valent à livres XIIII$^{c}$ XL l. parisis, et pour dommages-interests et despenz de XVIII$^{c}$ XLIII l. VIII s. VI deniers parisis. Somme total : III$^{m}$ III$^{c}$ LX l. VIII s. VI d. parisis.

---

## XVIII

1351. 5 mai. — Le roi Jean mande au bailli d'Orléans qu'il laisse maître Thomas de Saluces jouir des prérogatives de sa prébende canoniale et de sa charge de chevecier en l'église d'Orléans, comme l'a ordonné un arrêt du Parlement déboutant maître Etienne le Barrois qui revendiquait ces fonctions, parce qu'il les croyait vacantes par droit de régale ou par suite du mariage de Thomas[3].

Cum dilectus et fidelis clericus et consiliarius noster magister Stephanus le Barrois prebendam canonialem et capiceriam ecclesie Aurelianensis, credens et existimans ex quorumdam relatu in regalia vacavisse et vacantes ad nostram collacionem jure regalie

1. Arch. nat. X$^{1a}$ 1478, f. 31 v°. Cf. *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 10 : arrêt adjugeant la marque pour 18,000 livres.

2. Albert, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, second fils de l'empereur Louis de Bavière et de Marguerite, comtesse de Hollande, mourut à la Haye le 13 décembre 1404. Une de ses filles épousa le duc Jean de Bourgogne. V. *Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet*. Edit. Douet d'Arcq, ch. xxi, t. I, p. 95.

3. Arch. nat. X$^{1a}$ 13, f. 36.

spectare per mortem magistri Thome de Saluciis, seu saltem per matrimonium ab ipso canonico et capicerio consummatum, ipsas prebendam et capiceriam per nos sibi conferri procuravisset; tandem dictus magister Thomas de Saluciis, ad presentes dies baillivie Aurelianensis, ad hoc vocatus accedens, se presentavit et per exhibicionem in curia nostra proprii corporis, dubio dicte mortis sue propulso, se vivere demonstravit; et quia eciam procurator dicti Stephani interrogatus et monitus utrum super facto dicti matrimonii prosequi causam vellet, ab ipsa prosecutione voluntarie et penitus destitit; dicta curia nostra ipsum magistrum Thomam de Saluciis licenciavit, et collacionem nostram predictam nullam fuisse et esse declaravit et decrevit, impedimentum, si quod forte in ipsis prebenda et capiceria aut in ipsarum fructibus in prejudicium ipsius capicerii et canonici exinde subsecutum seu appositum fuerit, ad ejus magistri Thome commodum totaliter amovendo. Mandamus committendo, si sit opus, baillivo aurelianensi vel ejus locum tenenti, necnon dilectis nostris decano et capitulo aurelianensibus, prout ad ipsos pertinere potest, mandamus quatinus dictum impedimentum, si quod appositum fuerit, realiter et de facto amoveant, dictumque magistrum Thomam de fructibus ipsorum prebende et capicerie gaudere faciant et permittant pacifice et quiete.

Va die maii.

NEVELO.

De consensu procuratoris nostri.

---

## XIX

1401. mercredi 7 septembre. — Appointement conseillé dans le procès entre l'évêque du Puy, Hélie de Lestrange, et le chapitre de cette ville au sujet des offrandes.

« A conseiller l'appoinctement de la cause d'entre monseigneur l'evesque du Puy[2] d'une part et le chapitre du Puy, d'autre part, sur le plaidoié fait le mardi XXXe jour d'aoust CCCC ung, et tout veu :

« Il sera dit que les parties demourront en l'estat qu'elles sont

1. Arch. nat. 1478, f. 35 vo. Cf. X1a 4785, f. 433, 437.
2. Hélie de Lestrange.

du jourdui VII[e] de septembre jusques à la Saint-André[1] prouchain venant, sauf tant que de par la dicte court seront commises II bonnes personnes, celles que par avant y estoient commises, ou autres, se mestier est, avec celles qui sont ou seront commises de par les dits de chapitre, qui assisteront aux oblations faictes au grant autel; et ce qui sera offert en monnaie ou autre pécune qui ne soit mie d'or sera mise en l'arche accoustumée qui sera fermée à II clefs diverses; et ce qui sera offert en dras de soye, ou joueaux, ou or ou monnoie d'or, ou en autres choses loco auri vel pecunie de auro, en marguerites, ou autres especes, sera mis en autre arche ou lieu fermé comme dessus; et aussy ce qui sera offert aux reliques hors le grant autel sera miz en une autre arche ou pareillement seront II clefs diverses aux autres; desquelles diverses clefs les commiz de par la court en averont une et les commiz pour le chapitre l'autre; et d'icelles choses dessus dictes n'en sera osté fors tant ce que sera necessaire au luminaire de la dicte eglise et à la reparation des vestemens et ornemens du grant autel; de quoy les diz commiz rendront compte.

« Et tout ce sans le prejudice des parties dessus dictes, et, le dit temps pendent, les parties s'accorderont par le moien d'un des messeigneurs qui sera envoyéz de par la court ou autrement si puent, sinon les parties retourneront aux jours de Vermendoiz[2] prouchain venant que seront oyes en leur dicte cause à plain. »

(En marge) : Dictum partibus hodie.

## XX

1412. 5 mars. — Arrêt conseillé en faveur du trésorier et des chapelains de la Sainte-Chapelle contre les chanoines de cette chapelle[3].

« Il sera dit que les chanoines en tant qu'ilz sont demandeurs et complaignanz à mauvaise cause se sont doluz et complains de maintenir avoir droit et estre en possession et saisine de eulx povoir assembler à son de cloche pour faire et tenir chapitre avec le tresorier de la chapelle quant il est present, et en son absence eulx mesmes sans lui, pour traictier des besongnes de l'eglise, faire statuz, ordenances et recevoir nouveaulx chanoines, et de maintenir avoir juridiction, punicion et correction sur les chapel-

1. Le 30 novembre.

2. C'est-à-dire au commencement de la prochaine session.

3. X[1a] 1479, f. 192 v°, 193. En marge : Rob. Puteo. (Dupuis) prononcé par Nanterre (Simon de) le 12.

lains et clers de la dicte saincte chapelle, sans ce que le tresorier seul sans eulx s'en puisse entremettre, et sans ce qu'il puisse pour cause de ce que dit est dessus ne autrement les chanoines ne aucun d'eulx ammonnester. excommenier, ne procéder par censure d'eglise ne autrement à l'encontre d'iceulx, et au regart de ce les diz tresorier et chapellains et clers à bonne cause se sont opposéz à l'exécution de la complainte des diz chanoines. Et en tant que le tresorier est demandeur et complaignant, il sera maintenu et gardé en possession et saisine d'avoir juridiction, punicion et correction sur tous les chanoines, chapellains et clers de la sainte chapelle, et d'avoir la garde des clefs des huis du tresor de la chapelle d'embaz et de l'une des clefs de chacun des coffres estans ou dit trésor d'embaz, esquelx sont les chartes, lettres, fondacions, livres, papiers, statuz, comptes, et le tresor en deniers de l'eglise, et aussi d'avoir la garde du grant scel de la sainte chapelle et du contreseel d'icelle, desquelx seaulx et clefs dessus diz qui sont en un petit escrinet ferré de fer fermant à une clef tant seulement, dont le tresorier a la garde, et aussi dudit escrinet; icellui tresorier toutes foiz qu'il yra dehors sera tenu d'en bailler et laisser la garde à icellui ou ceulx qu'il constituera ses vicaires, et ne pourra l'en seeller doresenavant desdiz seaulx aucunes lettres touchant le temporel de l'eglise sans un contresignet qui est en la garde d'un des chanoines, lequel pieçà fu ordené pour certaines causes declairées ou statut fait l'an MCCC IIII$^{xx}$ et XVIII, XI$^{e}$ jour de decembre, contenu ou livre des Memoriaux en possession aussi et saisine de contraindre les chanoines et chacun d'eulx par amonicions, excommeniemens, et autrement à cesser ou fere revoquer tout ce qui seroit fait doresenavant ou entrepris par eulx ou aucun d'eulx au contraire des possessions dessus dictes; et au regart de ce, les chanoines à mauvaise cause se sont opposéz à l'execution de la complainte du tresorier; et quant aux exces, la court les met au neant, hinc inde et compense les despens et pour cause.

« Touteffois n'est pas l'entencion de la court que les chanoines ne se puissent bien assembler avec le tresorier, s'il est present et il y veult estre, et en son absence autre de par lui chanoine de la chapelle, son vicaire quant à ce, et il y veult estre, non pas par maniere de chapitre pour traictier, adviser ou gouvernement des rentes et revenues qu'ilz ont en commun, et aussi pour recevoir nouveaulx chanoines, chapellains et clers, toutesfois que le cas le requerra, ainsi qu'ilz ont acoustumé de faire d'ancienneté. »

## XXI

1413. 18 septembre. — La cour maintient l'arrêt rendu dans le procès soulevé par le trésorier, les chapelains et les chanoines de la Sainte-Chapelle à propos de la réception des nouveaux chanoines, chapelains et clercs[1].

« Il sera dit que en l'arrest n'a aucune repugnance, et ne sera point corrigé.

« Toutevoie pour ce que ces mos » juxta modum ab antiquo « observatum » comprins en l'arrest semblent contenir obscurité, il sera dit en iceulx declarant que la manière de recevoir nouveaulx chanoines qui a esté acoustumé d'ancienneté et sera doresenavant est telle, c'est assavoir : que le tresorier, et en l'absence de lui son vicaire chanoine, à l'heure que l'en fait le service en la chappelle, appelléz avec lui les autres chanoines illec presens, se retraira ou revestiaire d'icelle chappelle, et là, venu le nouveau chanoine en son habit seculier, et lecture faite des lettres royaulx par lesquelles les chanoinie et prebende de lui sont donnéz et conferéz, le tresorier, ou son dit vicaire, en obeissant au mandement du Roy, le fait jurer selon la forme escripte ou livre des status dont il a la garde, et puiz le fait revestir d'un surpeliz, ou d'une chape en la saison, et en cest habit le reçoit ad osculum pacis; et aussi font en leur ordre les autres chanoines illec presens; et ou partir du revestiere ledit tresorier lui assigne stallum in choro cappelle et puiz descent en la court et le met en possession et saisine de l'ostel canonial de sa prebende.

« Et au regart de recevoir nouveaulx chappellains et clers, la manière qui a esté acoustumée d'ancienneté et sera doresenavant est tele, c'est assavoir : que le chanoine à qui faut avoir nouveau chappellain ou clerc le quiert tel que vuelt et le presente au tresorier ou à son dit vicaire, qu'il l'envoie au chantre pour estre par lui examiné, et s'il est trouvé suffisant, le tresorier, ou son dit vicaire, à heure de service de la dite chappelle, appellé avec lui le chanoine à qui faut avoir le nouveau chappellain ou clerc, se retrait ou dit revestiaire, aussi font les autres chanoines, si vuellent, en la présence desquelx le tresorier, ou son dit vicaire, fait jurer le nouveau chappellain ou clerc, selon la forme du livre des diz status, et ou partir du dit revestiaire lui assigne lieu ou cuer d'icelle chappelle sans y faire autre solemnité.

« Et est l'entention de la court que le chanoine vicaire dudit

1. $X^{1a}$ 1479, f. 266 v°. Lundi.

tresorier en l'absence d'icellui puisse corriger et punir les defautes du cuer par subtraction des distribucions et autrement, deument, sans pour cause de ce soy attribuer aucune maniere de jurisdiction ou prejudice du tresorier à qui elle appartient seul et pour le tout. »

## XXII

1400. 26 mars. — Arrêt conseillé pour mettre fin au différent survenu entre Gui de Roye, archevêque de Reims, et le chapitre, au sujet de la collation des prébendes[1].

« A conseiller l'arrest d'entre l'arcevesque de Reims[2] d'une part et le chapitre de Reins... Il sera dit que les parties sont bien à recevoir hinc inde, et sont les parties quant au principal contraires, si feront leurs faiz etc., et averont prefixion au Vermandoiz[3]; et quant à l'estat, la court l'adjuge audit arcevesque, ce procez pendent, par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : que le dit arcevesque conferera les chanoinies et prebendes de la dite esglise qui vacquent et vacqueront; et les diz du chapitre recevront celz à qui le dit arcevesque les conferera ou aura conferés et baillez par ses lettres de collacion et provision des dictes chanoinies et prebendes, se ce n'estoit qu'il y eust empeschement legitime autre que celui ou celz dont il est question entre les dictes parties en ce present proces; et pour la reception de celz à qui seront les dictes prebendes et chanoinies conferées, le dit arcevesque en ses lettres au dit chapitre escripra : « dilectis nostris » et, après la narration de la dicte collacion par lui fete, usera de ces mos : « quare ipsum recipiatis in canonicum et in fratrem » sans uzer des mos : « filiis » ne « mandamus » ne d'autres mos ou parolles emportans, signifians, ou comportans telle ou plus grant puissance es diz de chapitre, qui sont les diz mos « filiis » ou « mandamus ».

1. Arch. nat. $X^{1a}$ 1478, f. 13.
2. Gui de Roye.
3. C'est-à-dire délai jusqu'aux jours de Vermandois du prochain Parlement, au début de la session.

## XXIII

1380. 20 mars. — Jacques Didot, prêtre, curateur donné aux biens de Gaucher de Châtillon, chevalier, prisonnier en Angleterre, prête serment de bien administrer ces biens, et de rendre ses comptes au Parlement dès qu'il en sera requis. Gui de Laval, chevalier, se porte caution. Maître Guillaume Petit, procureur au Parlement, est donné par le Parlement, comme curateur *ad lites*[1].

Au Conseil.

Messire Jaques Didot, prestre a esté donné curateur aux biens de messire Gaucher de Chasteillon, chevalier, prisonnier en Angleterre, et a promis en parole de prestre, de yceuls biens gouverner et administrer bien et loyaulment, et rendre compte rationes et reliqua, toutes foix que il plaira à la court; et de ce faire a esté caution messire Guy de Laval, chevalier; et quant au plez pendant en la cour de ceans, maistre Guillaume Petit, procureur en parlement, a esté donné curateur ad lites. Dont lettre est commandée.

---

## XXIV

1343. 21 juin. — Le Parlement admet les lettres de rémission obtenues par Begon de la Barrière, chevalier, et ordonne au procureur général de cesser toutes poursuites[2].

« Dicta curia respondit dicto militi quod dicta gratia tenebit et complebitur secundum formam ejusdem ac dictarum litterarum nostrarum super hoc dicte curie directarum tenorem. Inhibuitque dicta curia procuratori nostro ne de cetero super predictis maleficiis, excessibus et criminibus, contra dictum militem ejusque complices, quathenus nos tangunt, prosecutionem faciat aliqualem, sed ab eis prosequendis super hoc cesset penitus et desistat dictumque militem (Begon de la Barrière) ab arresto in quo premissorum occasione Parisius tenebatur dicta curia liberavit. In cujus rei, etc. »

MALICORNE.

1. Arch. nat. X1a 1471, f. 300.
2. Arch. nat. X1a 9, f. 387 v°.

**Remarque** : La publication du journal de Nicolas de Baye m'a obligé à supprimer mes pièces justificatives les plus nombreuses et les plus importantes.

# LISTE

## DES MEMBRES DU PARLEMENT DE PARIS

### DE SAINT-LOUIS A CHARLES VII

### (1255-1418)[1]

---

Cette liste, bien qu'elle contienne plus de onze cents noms, n'a pas la prétention d'être définitive. En effet les documents sont trop rares au treizième siècle et au début du suivant, et le fait que les mêmes personnes pouvaient alors être à la fois de plusieurs administrations, rend difficile l'emploi de ces documents.

Plus tard les registres du Parlement sont une source précieuse, mais des noms ont pu m'échapper.

Les recherches antérieures de plusieurs érudits : Klimrath, Grün, Boutaric, Langlois, m'ont été d'un grand secours pour la période comprise entre 1260 et 1328[2]. Celles de Blanchard[3] et de Lenain ne

1. Je me suis arrêté à l'époque où les Bourguignons ont proscrit les conseillers dévoués à la cause française. Autrement j'aurais dû donner la liste des conseillers du Parlement de Paris, créatures des Anglais, et celle des conseillers du Parlement de Poitiers, fidèles à Charles VII.

2. Dans mon précédent volume, j'ai indiqué les listes publiées par Du Tillet, Félibien, de Lisle, les auteurs du *Recueil des Ordonnances*, Klimrath, Boutaric, Douet d'Arcq, et j'ai précisé les registres du Parlement qui en renferment. Dans les listes de Boutaric et de Douet d'Arcq, du *Recueil des Ordonnances*, des registres, et dans celles que j'ai insérées aux pièces justificatives, les conseillers sont distingués par Chambres et par leurs qualités de clerc ou de laïque.

3. « Catalogue de tous les conseillers du Parlement de Paris depuis l'an « mil deux cens soixante jusques à présent » à la fin de son ouvrage sur « *Les* « *Présidens au mortier du Parlement de Paris*. Paris, Cardin Besongne, « 1647, in-f°. » Pour la période qui nous occupe Blanchard ne donne que des listes très écourtées et seulement pour les années 1260, 1298, 1310, 1314, 1315, 1335, 1344, 1366, 1372, 1383, 1391, 1400 à 1404, 1407, 1408, 1410, 1411, 1412, 1413 et 1414.. Réunies ensemble, ces vingt-deux listes n'offrent que 430 noms, souvent mal transcrits,

sont pas faites avec assez de critique bien qu'elles aient eu pour base les registres de la cour. On y trouve, cités avec les conseillers, des membres du Grand Conseil, des maîtres des Requêtes de l'hôtel, de la Chambre des comptes, des évêques, des abbés, des baillis et d'autres personnages présents à certaines audiences.

J'ai cru bon d'être prudent et de n'admettre que les noms des maîtres qui siégeaient au Parlement véritablement à titre de conseillers. La qualification d'enquêteur ne m'a pas semblé suffisante. On sait que pour éviter des retards, le Parlement, principalement à ses débuts, confiait souvent les enquêtes aux baillis, aux prévôts, à des abbés, à des chevaliers ou à des jurisconsultes qui se rencontraient sur les lieux[1].

1. J'ai marqué d'une astérique les conseillers mentionnés par Blanchard dans ses *Généalogies des maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy*. Paris, 1670, in-f°. — Les renseignements, forcément peu étendus, que je donne sur les conseillers, ne font pas double emploi avec ceux que j'ai présentés dans mon premier volume, mais quelquefois ils les complètent.

---

# CONSEILLERS AU PARLEMENT DE PARIS

## 1255 A 1418[1]

---

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ;vêque de Paris . . . . . | Langlois. | Textes cit. | p. 224. | an. 1255*, | 1er juil. |
| bbé de Saint-Denis[2] . . . | » | » | » | » | » |
| vêque de Senlis[3]. . . . . | » | » | » | » | » |
| ;vêque de Cambrai[4]. . . . | » | » | » | » | » |
| i de Néaufles[5] . . . . . . | » | » | » | » | » |
| .rchidiacre de Nicosie[6] . . | » | » | » | » | » |
| ître Jean Saunier[7]. . . . | » | » | » | » | » |
| ilippe de Nemours . . . . | » | » | » | » | » |
| ;rre de Fontaines[18]. . . . | » | » | » | » | » |
| rvais d'Escrennes[9]. . .. . | » | » | » | » | » |
| ;rre d'Enencourt[10] . . . . | » | » | » | » | » |

Sauf indication contraire, les années indiquées sont celles où j'ai trouvé r la première fois le nom du conseiller cité.

. M. Langlois a donné les listes des membres de la Cour du Roi qui pri- , part à des jugements en 1202, 1216, 1223, 1253. Cf. *Textes relatifs à stoire du Parlement depuis les Origines jusqu'en* 1314, nos XVII, XIX *bis*, , XXIV. — Beaucoup de conseillers sont cités tantôt par leurs noms pro- ;, tantôt par leurs titres d'évèques, d'abbés, d'archidiacres, de doyens ou chanoines, ce qui oblige à de sérieuses recherches pour éviter de les nom- · deux fois.

. L'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis étaient membres de droit ime le chancelier, les pairs de France et les maîtres des Requêtes de ›tel.

. Adam de Chambli.

. Nicolas de Fontaine.

. Doyen de Saint-Martin de Tours.

. Raoul Grosparmi, archidiacre de Nicosie, trésorier de Saint-Frambourg Senlis, doyen d'Orléans, coutre de Saint-Furcy, de Péronne, puis évêque vreux et cardinal d'Albano en 1261 (V. J. de Laborde : t. III des *Layettes Trésor des Chartes*, v° *Radulphus* et *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1507).

. Il fut bailli de Caen (L. Delisle : Jugements de l'Échiquier de Nor- ıdie au XIIIe siècle, nos 828, 829, au t. XX des *Notices et Extraits des ıuscrits*. — Boutaric : *Actes du Parlement*, nos 842, 1187, 1490).

. Le célèbre jurisconsulte.

. Blanchard écrit à tort : de Scrines au lieu de Scrannis.

0. D'*Hernencuria*. Cf. J. de Laborde, *op. cit.*, p. 14, n° 3609. (Il ne t pas lire « d'Harencort ».)

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Henri Cornut[1] . . . . . . . | Langlois. | Textes cit. | p. 224. | n° XXVII. | an. 1256. |
| Étienne de la Porte[2] . . . . | » | » | | » | » |
| Maître Jean de Ully[3] . . . . | » | » | | » | » |
| Étienne Tastesaveur[4] . . . . | » | » | | » | » |
| Pierre du Mesnil . . . . . . | » | » | | » | » |
| Philippe de Caours[5] . . . . | Olim. | t. I. | p. 20. | | an. 1258? |
| Raoul de Saint-Laurent. . . | » | » | » | | » |
| Eudes de la Corroierie . . . | » | » | » | | » |
| Eudes Rigaud[6] . . . . . . . | L. Delisle. | Cartul. | Normand, n° 539. | | an. 1258. |
| Guy Foucaud[7] . . . . . . . . | Langlois. | Op. cit. | | n° XXXI. | an 1259. |
| Maître Michel[8]. . . . . . . | Olim. | t. I. | p. 75, | n° XXIX. | an. 1259. |
| Eudes de Lorris[9] . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Étienne de Montfort[10] . . . . | » | » | » | » | » |
| Simon de Clermont[11]. . . . | » | » | » | » | » |
| Julien de Péronne[12]. . . . . | » | » | » | » | » |
| Jean de Lorrain. . . . . . . | » | » | pp. 95-96 | » | » |
| Nicolas de Begistre . . . . . | » | » | » | » | » |
| Simon de Pognis[13] . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Gautier de Neuilly[14]. | » | » | p. 108 | » | an. 1260. |
| Maître Jean de Troyes[15]. . . | » | » | p. 116 | » | » |

1. Archevêque de Sens.

2. Fils de Jean de la Porte (Boutaric, *op. cit.*, n° 1608).

3. Chanoine de Beauvais (De Laborde, *op. cit.*, p. 312, n° 4277).

4. Bailli de Sens. — La liste de M. Langlois comprend aussi les baillis de Rouen, Caux, Caen, et un chanoine de Rouen, parce que l'arrêt fut rendu dans l'Échiquier de Falaise, mais ils n'étaient pas membres du Parlement. Cf. une liste semblable dans l'article de M. Auvray : Jugements de l'Échiquier de Normandie, tirés d'un ms. du Vatican (Bibliothèque de l'École des Chartes : 1888, p. 644, et Langlois, *op. cit.*, n° XXXVIII : 10 baillis y figurent.

5. De Laborde, *op. cit.*. pp. 408, 409.

6. Archevêque de Rouen.

7. *Olim*, t. I, p. 75, n° XXIX. — Gui Foucaud était évêque du Puy, il devint Pape (Clément IV).

8. Chantre d'Angers.

9. Chevécier d'Orléans, doyen de Saint-Aignan (J. de Laborde, *op. cit.*, p. 329, n°s 4299 et p. 548, n° 4634).

10. Doyen de Saint-Aignan d'Orléans, trésorier de Pontoise.

11. Chevalier, seigneur de Nesles.

12. Chevalier, il fut bailli de Rouen ; il mourut avant l'année 1275. V. L. Delisle : *Cartulaire Normand*, n° 864.

13. Chanoine d'Évreux (Boutaric, *op. cit.*, n° 246). Blanchard : Catalogue cité, p. 1, écrit de Pegnais.

14. Doyen de Senlis.

15. Archidiacre de Bayeux (Boutaric, *op. cit.*, n° 703).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| icolas de Menou[1] . . . . . | Olim. | t. I. | p. 116 | n° XXIX | an. 1260. |
| 'aître Thomas de Paris[2] . | » | » | » | » | » |
| aître Luc[3]. . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| ean de Quarrois[4] . . . . . | » | » | p. 133 | » | » |
| 'abbé de Saint-Benoit de Fleury[5] . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| obert de la Noue . . . . . | » | » | » | » | » |
| hierry de Soissons, chevalier[6] . . . . . . . . . . . | » | » | p. 127 | » | an. 1261. |
| icolas de Verneuil. . . . . | » | » | » | » | » |
| ean le Boucher[7] . . . . . . | » | » | » | » | » |
| uillaume de Milly[8] . . . . | » | » | » | » | » |
| uillaume de Chatignonville . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| ean de Maisons, chevalier. | » | » | » | » | » |
| obert la Truie, chevalier. | » | » | » | » | » |
| uillaume d'Auton, chevalier. . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| hilippe[9] . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| mon[10] . . . . . . . . . . . | Langlois. | op. cit | | n° XXXVIII | » |
| comte de Ponthieu . . . | » | » | | » | » |
| erre le Chambellan[11] . . . | » | » | | » | » |
| athieu de Beaune[12] . . . . | » | » | | » | » |
| aître Jean de Nemours . . | » | » | | » | » |
| an, comte de Soissons . . | » | » | | » | » |
| aître Pierre du Chatel[13] . | » | » | | » | » |
| de Chartres, prêtre[14] . . | » | » | | » | » |
| aître G. de Montgermond . | » | » | | » | » |

1. Ancien bailli de Bourges (Boutaric, *op. cit.*, n° 433). De Laborde, *op* ., v° Menoto.
2. Sur ce conseiller, v. Blanchard, *loc. cit.*
3. Chanoine de Paris. Cf. *Olim.*, t. I, p. 127, n° VI, p. 128.
4. Chevalier, ancien bailli de Gisors (Boutaric, *op. cit.*, n° 317).
5. Thibaud (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1562).
6. Cf. Olim. t. I. p. 131, n° XI; p. 133, n° XIII; p. 135, n° III; p. 141, IX; p. 145, n° II; p. 148, n^os I, II; p. 150, n° V.
7. Archidiacre de Bayeux.
8. Blanchard, *loc. cit.*
9. Chantre de Notre-Dame de Melun.
10. Trésorier de Saint-Martin de Tours.
11. Pierre de Villebéon.
12. Il fut bailli de Vermandois (Boutaric, *op. cit.*, n° 426), et mourut rs 1265.
13. Ou de Châtres.
14. Probablement Guimond de Chartres, chanoine d'Orléans.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Amaury de Meudon[1] . . . . | Langlois. | op. cit. | n XXXVIII | an. 1261. |
| Henri de Chamrepus[2] , . . | » | » | » | » |
| Maître Jean de la Porte[3] . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Beauvais . . . . . . . . . . . | Olim. | t. I. | p. 170 | an. 1263. |
| Maître Henri de Vezelai[4] . . | » | » | » | » |
| Nicolas Hurtaud[5] . . . . . | » | » | p. 190 | an. 1264. |
| Gille de la Chaussée . . . . | » | » | » | » |
| Jacques d'Arras[6]. . . . . . | » | » | p. 201 | an. 1265. |
| Maître Robert dit le Queux . | » | » | » | » |
| Geoffroi de Villette . . . . . | » | » | » | » |
| Renaud de Sene . . . . . . | » | » | p. 240 | an. 1266. |
| Maître Adam de Grèz . . . | » | » | p. 298 | an. 1269. |
| Maître Colard de Yveri . . . | Langlois. | op. cit. | p. 225 | an. 1269. |
| Maître Jean de Dreux . . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Corbeil . . | » | » | » | » |
| Gautier de Chambli[7]. . . . | » | » | n° LXVI | an. 1273. |
| Maître Fouquet de Loudun. | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Rueil[8]. | » | » | p. 107 | an. 1280. |
| Messire Thibaud de Poncy[9]. | » | » | » | » |
| Le doyen de Saint-Martin de Tours. . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Gui le Bas . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Guillaume de Couardon . . . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Raoul de Jupilles[10]. | » | » | » | » |
| Messire Géraud de Maumont[11]. . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Étienne de Chartres . | » | » | » | » |

1. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 2.

2. Il mourut vers 1320, aumônier du roi, et fut enterré à Sainte-Catherine de La Couture (Lebeuf, *Histoire de la Ville et de tout le Diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. III, p. 450).

3. Blanchard, *loc. cit.*

4. Doyen de Saint-Aignan d'Orléans. Langlois, *op., cit.*, p. 225, le nom est écrit « de Vergelley ».

5. Cf., *ibid.*, p. 193, n° XIV.

6. Cf., *ibid* , p. 204, n° VI, p. 210, n° XIII.

7. Archidiacre de Meaux, puis de Coutances, puis évêque de Senlis. (Boutaric, *op. cit.*, n° 1799. — Langlois, *op cit.*, pp. 107, 114.)

8. Archidiacre de Chartres.

9. Doyen de Bayeux.

10. Il avait été bailli d'Étampes. (Boutaric, *op. cit.*, n° 1142.)

11. Fils de Adhémar de Maumont, qui périt assassiné. (Boutaric, *op. cit.*, n$^{os}$ 1348, 1350.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Messire Guillaume de Trapes . . . . . . . . . . . . | Langlois. | op. cit. | p. 107. | an. 1280. |
| Renaud Barbou [1]. . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Robert de la Marche [2]. . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Gille Camelin [3]. . . | L. Delisle. | Essai de restitution. | n° 507 | an. 1282. |
| L'évêque de Dol [4]. . . . . . | Langlois. | op. cit. | p. 114 | an. 1283. |
| Messire Guillaume Pouilly [5] . | » | » | » | » |
| Le bailli de Rouen [6] . . . . | » | » | » | » |
| Gautier [7]. . . . . . . . . . | » | » | n° LXXXVI | an. 1284. |
| Étienne [8]. . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Pierre [9]. . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| L'abbé de Saint-Lucien de Bauvais [10]. . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Gui de Boy [11] . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Gui de Tornebu, chevalier . | » | » | » | » |
| Jean d'Harcourt, chevalier . | » | » | » | » |
| Frère Jean [12] . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Gilles de Brion . . . . . . . | » | » | » | » |
| Jean de Baumont, chevalier . | » | » | » | » |
| Guillaume de Prénay. . . . | » | » | » | » |
| Fourrier de Verneuil. . . . | » | » | » | » |
| Frère Arnaud Wissemale. . | » | » | » | » |
| Jacques de Boulogne . . . . | » | » | » | » |
| Robert d'Harcourt . . . . . | » | » | » | » |

1. Barbou avait été prévôt de Paris (Boutaric, *op. cit.*, n° 1883) ; il fut bailli de Rouen (*Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. IV, 1866, p. 442). Devenu premier président sous Philippe-le-Bel, il touchait 600 livres tournois (Langlois, *op. cit.*, n° CXXXVI).

2. Chanoine de Noyon (Boutaric, *op. cit.*, n° 2650 f.).

3. Ancien clerc d'Alfonse de Poitiers, il devint procureur du Roi en Languedoc (an. 1273), puis dans un bailliage (an. 1309). V. Langlois : *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 172. — *Olim*, t. III. p. 310, n° LIII. Doyen de Meaux en 1293 (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1677).

4. Thibaud de Pouencé.

5. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 5696) : il était alors prévôt de Lille.

6. Les grands officiers de la Couronne, des pairs, un maréchal de France, etc., étaient aussi présents.

7. Archidiacre de Blois, c'est Gautier de Neuville, appelé Guillaume, dans l'*Essai de restitution*, de M. L. Delisle, n° 510, et dans Langlois, n° LXXX *bis*.

8. Archidiacre de Bayeux.

9. Archidiacre de Sologne.

10. Michel de Chatenay (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 794).

11. Chanoine de Reims.

12. Trésorier du Temple.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Jean de Falevi[1] . . . . . . . | Recueil des historiens des Gaules, | t. XXII. | p. 688d. | | an. 1285. |
| Florent de Roye . . . . . . | Langlois. | op. cit. | nº xc. | décembre | 1285. |
| Le sire de Grancey . . . . . | » | » | nº xci. | » | » |
| Simon de Nesles[2]. . . . . . | » | » | nº xcvii. | janvier | 1286. |
| Maître Jean de Puiseus . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Morencies . | » | » | » | » | » |
| Maître Laurent Voisin . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean le Duc . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Philippe Suart . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Gille Lambert . . . | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Robert de Senlis . . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Pierre de la Chapelle[3]. . . | » | » | » | | an. 1290. |
| Hugues d'Herment[4]. . . . | Boutaric. | op. cit. | nº 2758. | | an. 1291. |
| Maître Guillaume de la Charité. . . . . . . . . . | Langlois. | » | nº cxi. | | » |
| Maître Étienne du Péage . | » | » | » | | » |
| Le chantre de Bayeux. . . . | » | » | » | | » |
| Maître Jean de la Ferté[5] . . | » | » | » | | » |
| Maître Geoffroi de Villebrun . . . . . . . . . . . | » | » | » | | » |
| L'archidiacre de Saintes . . | » | » | » | | » |
| L'archidiacre d'Orléans[6] . . | » | » | » | | » |
| Anseau d'Helecourt. . . . . | » | » | » | | » |
| Mathieu de Trie, chevalier . | » | » | » | | » |
| Maître Jean Béquet . . . . | » | » | p. 226. | | » |
| Maître Philippe de Villepreux. . . . . . . . . . . | Boutaric. | » | nº 2857. | | an. 1293. |
| Maître Nicolas de Longpré . | » | » | » | | » |
| Maître Pierre de Bafumbe . | » | » | » | | » |
| Maître Guillaume Boisseau . | » | » | » | | » |
| Maître Simon de Compiègne. . . . . . . . . . . . | » | » | » | | » |

1. Chevalier, neveu de Raoul de Nesles (Boutaric, *op. cit.*, nos 3672, 3866), et comte de Ponthieu (Langlois, *op. cit.*, nº LXXXVI, an. 1284).

2. Avec Mathieu, abbé de Saint-Denis, Simon de Nesles, semble avoir présidé le Parlement en 1285 (Langlois. *Rouleaux d'arrêts.* Bibliothèque de l'École des Chartes, 1887, p. 560).

3. Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, *notæ*, pp. 627 à 631. Fils d'Étienne de la Chapelle et de Béatrix, prévôt d'Eymoutiers, professeur de droit civil à Orléans, évêque de Carcassone (1292), de Toulouse (1298), cardinal (1305), il mourut en 1312.

4. Archidiacre d'Auxerre.

5. En 1293 Philippe le Bel l'avait envoyé en Espagne (L. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 56).

6. Jean de Contenovilla (L. Delisle : *Essai de Restitution*, nº 862. an. 1293).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Henri de Rie . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 2857. | an. 1293. |
| Maître Robert de Pesselières . . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Latilly . . | » | » | » | » |
| Le comte de Saint-Pol . . . | Langlois. | » | n° CXV. | an. 1296. |
| L'archevêque de Narbonne [1]. | » | » | » | » |
| Jean de Melun [2]. . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Sargines . | » | » | » | » |
| Maître Gui de Néri . . . . | » | » | » | » |
| Maître Jean de Choisel [3]. . | » | » | » | » |
| Maître Etienne de Champlite [4]. . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Gautier de Roche. . | » | » | » | » |
| Maître Raoul de Brulli [5] . . | » | » | » | » |
| Maître Geoffroi de Vendôme. . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Anteaume de Vuartines . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Aubert de Hangest [6] . | » | » | » | » |
| Maître Gaubert de Luilli. . | » | » | » | » |
| Maître Gui de Chevriers. . | » | » | » | » |
| Maître Simon de Marchois . | » | » | » | » |
| Maître Anseau de Chevreuse . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Robert de Resegnies. | » | » | » | » |
| Maître Jean de Montigni [7] . | » | » | » | » |
| Maître Philippe de Beaumanoir [8]. . . . . . . . . | (V. H. Suchier.) | » | » | » |

1. Gille Aycelin de Montaigu.
2. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 2798).
3. Chevalier. Gruier du bois de Hallate, de Chalautre, sire du Plessis (Boutaric, *op. cit.*, nos 265, 1277, 2071, 5909, 7975).
4. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 2928).
5. Blanchard le cite en 1298, sous le nom de Robert de Bruillac. (*Loc. cit.*, p. 2.)
6. Fils d'Aubert de Hangest, chevalier (Boutaric. *op. cit.*, n° 216, 435. 2351).
7. Il semble avoir été président en 1296, 1303 et 1304 (*Olim*, t. III, p. 60, note 1, p. 127, n° XVII). Soupçonné de recevoir, sans permission du Roi, des présents et une pension, il dût subir une enquête, laquelle constata son innocence (*ibid*, t. III, p. 461, n° III ; 17 février 1303 ; Cf. Boutaric, *op. cit.*, n° 3204). En 1299, Philippe-le-Bel l'envoya auprès du duc de Bourgogne (L. Delisle, *Mémoire cité*, p. 60).
8. H. Suchier : *Œuvres poétiques de Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, t. I, Introduction, p. 12.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Bernard du Mez[1] . . | Langlois. | op. cit. | n° CXV. | an. 1296. |
| L'archidiacre de Dreux. . . | » | » | » | » |
| L'archidiacre de Brabant . . | » | » | » | » |
| Le trésorier d'Angers[2]. . . | » | » | » | » |
| Maître Robert de Pontoise . | » | » | » | » |
| Maître Gui de la Charité[3] . | » | » | » | » |
| Maître Etienne de Limours . | » | » | » | » |
| Maître Robert Foison . . . | » | » | » | » |
| Le chantre d'Orléans[4]. . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Belleperche. . . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Le chantre de Paris. . . . . | » | » | » | » |
| L'official de Sens. . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Crépy[5] . | » | » | » | » |
| L'abbé de Citeaux[6]. . . . . | » | » | » | » |
| L'abbé de Saint-Germain[7]. | » | » | » | » |
| L'abbé de Compiègne[8]. . . | » | » | » | » |
| L'abbé de Moutier la Celle[9]. | » | » | » | » |
| Le trésorier de Saint-Martin de Tours[10] . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Aymon de Provins. | Grün. Notice citée. | p. LXXXI. | | » |
| Jean de la Forêt[11]. . . . . . | Langlois. | op. cit. | n° CXVII. | an. 1298. |
| M. de Meulan. . . . . . . . | » | » | » | » |
| Philippe le Convers[12] . . . | » | » | » | » |
| R. le Neveu[13]. . . . . . . . | » | » | » | » |
| Le comte de Dreux . . . . . | » | » | » | » |
| Le comte de Dammartin. . . | » | » | » | » |

1. Du Mez était mort avant le 21 avril 1317 (Boutaric, *op. cit.*, n° 4793).
2. Guillaume (Boutaric, *op. cit.*, n° 3214).
3. Il devint évêque de Soissons.
4. Probablement Jean d'Auxi. V. *Olim*, t. III, p. 361, n° IX, an 1309.
5. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 4747).
6. Ruffin (*Gallia Christiana*, t. IV, col. 998).
7. Johannes de Commis ou de Cumenis (*Gallia*, t. VII, col. 455).
8. Pierre du Bois dit d'Estrées (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 439).
9. Moustier-la-Celle-Lez-Troyes. — L'abbé Guichard (*Gallia*, t. XII, col. 546).
10. Peut-être le même qu'en 1261, Simon (Langlois, *op. cit.*, n° XXXVIII).
11. Il fut envoyé en Angleterre, en 1299 (L. Delisle : *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 60).
12. En 1299, il fut envoyé en Allemagne avec Pierre de Monci (L. Delisle, *op. cit.*, *loc. cit.*). Il était chanoine de Paris et fut archidiacre d'Eu (Blanchard, *Généalogies* citées, p. 10).
13. Robert, d'après Blanchard, *loc. cit.*, p. 2.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Le comte d'Aumale. . . . . | Langlois. | op. cit. | n° CXVII. | an. 1298. |
| Le seigneur de Wirin?. . . | » | » | » | » |
| Le seigneur de Milly. . . . | » | » | » | » |
| Eude de Neuville[1] . . . . . | » | » | » | » |
| Le maréchal de Mirepoix. . | » | » | » | » |
| Monseigneur Simon de Melun. . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître H. de Maumont[2] . . | Blanchard. | » | p. 2 | » |
| Maître Clément de Savi[3] . . | Langlois. | op. cit. | loc. cit. | an. 1198. |
| Le doyen de Gournai. . . . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Nogaret[4]. . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître N. de Châlons[5] . . . | » | » | » | » |
| Monseigneur Bertrand Jourdain. . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Le vidame « Priviconii »?. . | » | » | » | » |
| De Tancarville[6]. . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Jean Tautre . . . . . | » | » | p. 20. | » |
| M. Pasquier[7]. . . . . . . . | Olim. | t. III. | p. 49. | an. 1300. |
| M. André Pocheron[8]. . . . | » | » | » | » |
| M. Raoul Rousselet[9]. . . . | » | » | p. 16. | » |
| P. de Sainte-Croix. . . . . | Grün. | Notice citée. | p. LXIX. | vers 1300. |
| L. Dumont. . . . . . . . . | » | » | p. LXXX. | » |
| Guillaume d'Outre-mer . . . | » | » | » | » |
| Jean le Veneur. . . . . . . | Olim. | t. III. | p. 66. | an. 1301. |
| M. P. de Monci[10] . . . . . | » | » | p. 67. | » |
| Raoul de Meulan[11] . . . . . | » | » | p. 69. | » |

1. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 2.

2. Blanchard écrit Henri; mais il faut plutôt écrire Hélie de Maumont. Cf. Boutaric, *op. cit.*, n° 3144. — Hélie de Maumont fut doyen d'Angoulême (*Gallia Christiana*, t. II, col. 1027). Il était neveu de G. de Maumont.

3. Cette année Philippe le Bel permit à Clément d'accepter du comte d'Audenarde une pension annuelle de 20 livres parisis (*Olim*, t. II, p. 407, n° XVII).

4. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 3479). V. Blanchard, *op. cit.*, p. 2.

5. Nicolas de Châlons, archidiacre de Reims (*Histor. des Gaules*, t. XXII, p. 510 *a*).

6. Chambellan.

7. De Blois.

8. Chanoine d'Arras, appelé aussi Porcheron (*Olim.*, t. II, p. 572, n° VI, et t. III, p. 750, n° XXXIII).

9. Chanoine de Dol, il devint évêque de Saint-Malo.

10. En 1308, on le retrouve sénéchal de Périgord (*Olim*, t. III, p. 271).

11. Chanoine de Paris (*Olim*, t. III, p. 740, n° XXIV, an 1313); peut-être e même que M. de Meulan (Langlois, *op. cit.*, n° CXVII, an 1298).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître P. Toffard | Olim. | t. III. | p. 72. | an. 1301. |
| Maître Denis de Sens[1] | » | » | p. 73. | » |
| Maître Louis de Voissy | » | » | » | » |
| Maître Riquier de Montdidier. | Hist. des Gaules. | t. XXII. | p. 504f. | 21 mai 1301. |
| Gautier d'Autrechy, chevalier[2] | P. Marchegay. Archives d'Anjou. | t. II. | p. 188. | n° 61. |
| Maître Jacques de Saint-Aubert | Olim. | t. III. | p. 78. | an. 1302. |
| Maître Lambert de Voissi | » | » | p. 88. | » |
| Maître Allou | » | » | p. 89. | » |
| Maître Jean de Dijon | » | » | p. 92. | » |
| Maître Gorinthus | » | » | p. 100. | » |
| Maître Adam d'Andeli | Langlois. | op. cit. | p. 205. | » |
| Maître Simon de Rabuisson. | » | » | » | » |
| Maître Robert de Fouilloy | » | » | » | » |
| Maître Gérard de Cortone[3] | Olim. | t. III. | p. 142. | an. 1305. |
| Maître Dreu de la Charité[4] | » | » | p. 162. | an. 1306. |
| Maître Aubert de Roye[5] | » | » | p. 166. | » |
| Maître P. Champion[6] | » | » | p. 169. | » |
| Maître G. Aubert | » | » | p. 175. | » |
| Messire Hugues de la Celle[7]. | » | » | p. 195. | » |
| Messire Guillaume de Plasian[8] | » | » | p. 196. | » |
| Maître Gille de Remi[9] | » | » | p. 200. | » |
| Maître Jean Antoine[10] | » | » | p. 204. | » |

1. Doyen de Sens (Boutaric, *op. cit.*, n° 6471) ; Philippe le Bel l'envoya en mission à Toulouse, à Citeaux et dans la province de Reims (L. Delisle : *Mémoires cité*, p. 57). Grün, *loc. cit.*, écrit à tort : de Sers. — Il mourut le 9 août 1324 (*Gallia Christiana*, t. XII, col. 12).

2. Philippe le Bel l'avait nommé avec l'évêque de Soissons et le chantre de Paris commissaire-enquêteur dans le Maine et l'Anjou, à l'occasion de l'aide du mariage de la princesse Isabelle (Marchegay, *loc. cit.*).

3. Il devint évêque de Soissons.

4. Archidiacre de Soissons (*Arch. Nat.*, X1a 8444, f. 11 v°).

5. Cf. Boutaric, *op. cit.*, n° 4490 *a*. Il fut évêque de Laon (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 546).

6. Docteur ès lois (*Olim*, *ibid.*, p. 545, an. 1311).

7. De la Celle fut président en 1316, 1317, 1318, 1319. V. *Olim*, t. III, p. 1053 ; t. II, p. 663, n° XV ; t. III, p. 1448, n° LXXV. Boutaric, *op. cit.*, n° 5059 v°.

8. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 3888).

9. Est-ce un parent de Beaumanoir ? En 1301, le roi l'avait envoyé à Rome. V. L. Delisle (*Mémoire cité*, p. 60).

10. Juge ordinaire de Quercy en 1308, docteur ès lois (Boutaric, *op. cit.*, nos 3483, 6539).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Guillaume de Marcilly[1] . . . . . . . . . . . | Olim. | t. III. | p. 208. | an. 1306. |
| Maître Hugues Cuillier[2]. . | » | » | p. 213. | » |
| Maître Jean de Voissy[3]. . . | » | » | p. 229. | » |
| M. Jean de Varennes[4]. . . | » | » | p. 209. | » |
| Maître P. de Laon . . . . . | Langlois. | op. cit. | n° CXXIV. | 1307-08. |
| Messire Etienne de Bienfaite. | » | » | » | » |
| Messire Pierre de Blanot[5]. | » | » | » | » |
| Messire Guillaume de Courteheuse . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Monseigneur Ph. de Blaveau. | » | » | » | » |
| Pierre de Dicy[6]. . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Conrart de Crépy . . | » | » | » | » |
| Maître Goulard de Mey . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Blaru . . . | » | » | » | » |
| Maître Philippe de Mornai[7]. | » | » | » | » |
| Maître Guillaume Flotte[8] . | » | » | » | » |
| Maître P. de Saint-Avez . . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume des Buissons[9]. . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître G. de Vuy . . . . . | » | » | » | » |
| Maître J. Kainel . . . . . . | » | » | p. 213. | an. 1308. |
| Maître N. de Crécy[10] . . . . | Olim. | t. III. | p. 296. | an. 1309. |
| Maître Richard Thibotot . . | » | » | p. 315. | » |
| Maître Guillaume de Ust . . | » | » | p. 336. | » |
| Maître R. de la Forêt . . . | » | » | p. 359. | » |
| Maître Hugues de Saint-Paul. . . . . . . . . . . | » | » | p. 361. | » |

1. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 3937).

2. Chanoine de Saint-Quentin (*Olim*, t. III, p. 740, n° XXIV, an 1313); mort entre la fin de janvier et la fin de mars 1313 (*ibid.*, et p. 769, n° LIV).

3. Bailli de Vermandois (*loc. cit.*), mort en 1314 (Grün, *op. cit.*, p. LXXIX).

4. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 7852).

5. De Blanot fut sénéchal en Poitou et en Limousin (Boutaric, *op. cit.*, n° 2846); il mourut probablement en 1319 (P. Guérin : *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, p. 23).

6. Pierre de Dicy mourut en 1319 (Boutaric, *op. cit.*, n° 5899 *a*).

7. De Mornai fut archidiacre de la Rivière au diocèse de Soissons (Boutaric, *op. cit.*, n° 5058, et *Olim*, t. III, p. 1185, n° LXXXV). V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 3, an 1314.

8. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 4609).

9. Chanoine de Bourges (Boutaric, *op. cit.*, n° 3871).

10. De Crécy mourut avant 1314 (Grün, *op cit.*, *loc. cit.*).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Nicolas de Luzarches[1]. . . . . . . . . . . | Olim. | t. III. | p. 361. | an. 1309. |
| Maître Pierre d'Arrablay[2] . | » | » | p. 362. | » |
| Maître Yves de Laon[3] . . . | » | » | p. 373. | » |
| Maître Martin de Crépon. | » | » | p. 382. | » |
| Maître Pierre Mangon[4] . . | » | » | p. 396. | an. 1310. |
| P. de Fontenay, chevalier. . | » | » | p. 411. | » |
| Le doyen de Cassel . . . . . | » | » | p. 432. | » |
| Maître J. de Landri[5]. . . . | » | » | p. 440. | » |
| G. Thibout. . . . . . . . . | » | » | p. 458. | » |
| Maître Robert de Saint-Benoît[6]. . . . . . . . . . . | » | » | p. 478. | » |
| Maître J. de l'Hôpital. . . . | » | » | p. 575. | » |
| Maître Renaud de Briançon[7] . . . . . . . . . . . | » | » | p. 604. | » |
| Maître Hugues de Bouville? | Blanchard. | loc. cit. | p. 2. | » |
| Maître Jean Machel? . . . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre des Ulmes[8] . | » | » | » | » |
| Maître Jean de Cerès[9] . . . | Olim. | t. III. | p. 629. | an. 1311. |
| Maître Étienne de la Houssaye. . . . . . . . . . . . | » | » | p. 637. | » |
| Maître Raoul de Pereaus . | » | » | p. 679. | » |
| Maître Mathieu de Courgemeaux[10] . . . . . . . . . | » | » | p. 735. | an. 1312. |
| Maître André Roux . . . . . | » | » | » | » |
| P. de Roffiaco, chevalier[11] . | » | » | » | » |

1. Alors prévôt d'Auvers au diocèse de Chartres. Cf. *ibid.*, p. 520, nº XIX, 1311.

2. Archidiacre de Bourbon en l'église de Bourges (*ibid.*, p. 457 et p. 745, nº XXVIII), fils de Jean d'Arrablay, sénéchal de Périgord et de Quercy, et de Jeanne d'Alezy, il était chanoine de Saint-Quentin et devint cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne (1316). Il mourut en 1329 (Baluze : *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. I, *notæ*, p. 731).

3. A l'endroit cité, on lit « de Laudunaco » ; p. 687, « de Lauduno », et X2a 1, f. 7, « de Laudunaco ».

4. Juge-mage de Figeac, en 1309 (Boutaric, *op. cit.*, nº 3568).

5. Cf. *Olim*, t. III, p. 490. G. de Landri.

6. Cf. Arch. Nat. X1a 5, f. 77.

7. Cf. *Olim*, t. III, p. 678 et Arch. Nat., X1a 5, f. 482 vº.

8. Ce personnage est Pierre de Chambly (v. *Olim*, t. III, pp. 248, 602, nº XCIV).

9. Trésorier de Lisieux (*Olim*, t. III, p. 1185, nº LXXXV, et Boutaric, *op. cit.*, nº 5058).

10. Il fut chanoine de Laon et juge de Quercy (Boutaric, *op. cit.*, nºs 3483, 6431).

11. De Ruffas ou de Rouffi ?

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Alphonse de Rouvray. . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 4136. | an. 1313. |
| Girard de Valery . . . . . . | » | » | » | » |
| Mouton de Blainville[1]. . . . | » | » | » | » |
| Renaud de Sainte-Beuve . . | » | » | » | » |
| *Jean d'Arrablay[2]. . . . . . | » | » | » | » |
| Pierre le Feron. . . . . . . | » | » | » | » |
| Guillaume de Hangest[3]. . . | » | » | » | » |
| Louis de Villepreux. . . . . | » | » | » | » |
| Maître Raoul des Champs[4] . | Olim. | t. III. | p. 754. | » |
| Maître Yves le Prévôt[5]. . . . | » | » | p. 758. | » |
| Maître Raimbaud (de Rechignevoisin)[6] . . . . . . | » | » | p. 760. | » |
| Maître G. de Montluçon. . . | » | » | p. 769. | » |
| Maître Jean des Halles[7] . . | » | » | p. 783. | » |
| Maître Guillaume de Viry[8] . | » | » | p. 786. | » |
| Maître Pierre Fauvel[9] . . . | » | » | p. 789. | » |
| L'official d'Autun. . . . . . | » | » | p. 805. | » |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Ythier du Fau. . . . | Arch. Nat. $X^{2a}$ 1 f. 23. | | | an 1314. | |
| Maître Jacques de Jarcey . . | » | | » | » | |
| Maître Jean de Roye[10]. . . | Boutaric. | op. cit. | n° 4232. | » | 20 fév. |
| Maître Jean de Joy[11] . . . . | Olim. | t. III. | p. 868. | » | |
| Pons de Omelas[12] . . . . . | » | » | p. 923. | » | |

1. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 4, (an. 1315).
2. Chevalier, sénéchal de Périgord et de Quercy, père de Pierre d'Arrablay (Boutaric, *op. cit.*, n° 2859). V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 5 (an. 1315).
3. Il avait été bailli de Senlis (Boutaric, *op. cit.* n° 3096). V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 2, (an. 1310).
4. Feu Raoul des Champs (8 mai 1319, Boutaric, *op. cit.*, n° 5796).
5. Ou Yves le Breton, chantre de Saint-Brieuc (Arch. Nat. $X^{1a}$ 5, f. 155. Boutaric, *op. cit.*, n° 5899). Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
6. Cf. *Olim*, t. III, p. 762, 976.
7. Chanoine de Saint-Quentin (Boutaric, *op. cit.*, n° 6135). Doyen de Meaux en 1336 (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1667).
8. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 5407) ; est-ce le même que celui cité le 30 octobre 1298, comme : « Gardiator civitatis et civium Lugdunensium, necnon tenens ressortum ejusdem civitatis, » dans C. Guigue : *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, n° XX. ?
9. Trésorier de l'église de Nevers. (Boutaric, *op. cit.*, n° 4928).
10. Archidiacre de Bourbon (Boutaric, *loc. cit.*) V. Blanchard, *loc. cit*, p. 3, an. 1310.
11. De Goy (*Olim* et Boutaric. *op. cit* n° 5530) de Joy (Arch. Nat. $X^{1a}$ 5, f. 47. v°). V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
12. Chevalier, jugeur laïque des enquêtes, il avait épousé Sibille de Vesines, veuve de Jourdain de Rabastens, sire de la Gardiole. (Boutaric, *op. cit.*, n$^{os}$ 4173, 4174, 4279, 4406, $4482^{A}$, $4490^{B}$, 4495).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pierre de Bourges . . . . . | Blanchard. | loc. cit. | p. 3. | an. 1314. | |
| Maître Guillaume de Chandenay . . . . . . . . . . | Olim. | t. III. | p. 996. | an. 1315. | |
| Maître Pierre de Langres . . | » | » | p. 987. | » | |
| Maître Nicolas de Brie ou de Braie [1]. . . . . . . . . | » | » | p. 988. | » | |
| Maître Pierre de Semur [2] . . | » | » | p. 1040. | » | |
| Maître Jean de Forgetes [3] . | » | » | p. 1046. | » | |
| Maître Hugues d'Angeran [4]. . | » | » | p. 1051. | » | |
| Maître J. de Dammartin . . | » | » | » | » | |
| Maître Renier du Bois [5]. . . | » | » | » | » | |
| Maître de Paris. . . . . . . | » | » | » | » | |
| L'écolâtre de Poitiers. . . . | » | » | p. 1053. | an. 1316. | |
| Maître G. de Gisors. . . . . | » | » | » | » | |
| Maître G. Arrenard [6]. . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 4474. | » | Juin. |
| *Maître Pierre de Chappes [7] . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Cherchemont [8] . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Henri du Mez. . . . | » | » | » | » | » |
| Messire Guillaume de Harcourt [9]. . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Messire Pierre de Villeblovain [10] . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Guy Florent. . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Firmin de Coquerel [11] . . . | » | » | » | » | » |

1. De Braie, de Braye (*Olim*, t. III, pp. 995, 999, 1026). Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.

2. On lit aussi « de Salmuro » de Saumur (*Olim*, t. III, p. 1026).

3. Archidiacre de Brie en l'église de Paris (C. Guigue, *op. cit.*, n° XL).

4. Chevalier, dit Boutaric, *op. cit.*, n° 7139, et il écrit d'Augeron comme Blanchard (*loc cit.*, p. 4, an. 1314).

5. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 3, an 1314.

6. Arcenard d'après Blanchard, *loc. cit.*, p. 3, an. 1314.

7. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 4, an. 1315.

8. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 3, an. 1314.

9. Chevalier, fils de Jean d'Harcourt (Boutaric, *op. cit.*, n° 3461) ; en 1305, il avait été à l'Échiquier de Rouen (L. Delisle, *mémoire cité*, p. 224). V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 2, an 1310).

10. Chevalier, sénéchal de Poitou (Boutaric, *op. cit.*, n° 3740).

11. En 1346, Philippe VI l'envoya à Avignon (H. Moranvillé : *Extraits de Journaux du Trésor*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1888, p. 169, n° 78), il avait été bailli de Vermandois et prévôt de Paris. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 3, an. 1314. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 210.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pierre Remy . . . . . . . . . | Boutaric. | op. cit | nº 4474. | an. 1316. | Juin. |
| Maître Michel Mauconduit[1] . | » | » | » | » | » |
| *Maître Pierre Bertrand[2] . . | » | » | » | » | » |
| Maître Hugues de Besançon[3]. . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Broce[4]. | » | » | » | » | » |
| Le chantre de Clermont . . | » | » | » | » | » |
| Messire Thomas de Morfontaine. . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Hugues de Vissac[5] . | » | » | » | » | » |
| Maître Guichard de Marzy[6] . | » | » | » | » | » |
| Maître Olry de Noys . . . . | » | » | » | » | » |
| *Maître Ferri de Villepeske[7]. | » | » | » | » | » |
| Messire Guillaume du Rochet . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| L'évêque de Mende[8] . . . . | » | » | » | » | » |
| L'abbé de Saint-Germain-des-Prés[9] . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre Guiard[10] . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Gui de Parcon[11] . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean Bertran . . . . | » | » | » | » | » |
| Messire Philippe de Pesselières[12]. . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Simon de Montigny[13]. . . . | » | » | » | » | » |

1. Mauconduit fut, en 1328, doyen de Chartres (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1204).
2. Le futur adversaire de Pierre de Cugnières. V. Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 782.
3. Chantre de l'église de Paris en 1317, évêque de Paris en 1326 (*Olim*, t. III, p. 1185, nº LXXXV. — *Gallia Christiana*, t. VII, p. 127). V. Blanchard, *loc. cit.* p. 5. an. 1315. — Boutaric, *op. cit.*, nº 5058.
4. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 4, an. 1315.
5. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
6. Sénéchal de Périgord et de Quercy (1301). Boutaric, *op. cit.*, nº 3068.
7. De Villeprestre, dit Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
8. Guillaume Durand.
9. Pierre de Courpalay (*Gallia*, t. VII, col. 457).
10. Gunard, dit Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
11. De Percon (*Olim*, t. III, p. 1280). Blanchard écrit de Perçon.
12. De Pesselières semble avoir été président en août 1318. V. *Olim*, t. III, p. 1308, nº LXXXI.
13. Il avait été prévôt de Villeneuve-le-Roi, puis bailli d'Orléans (Boutaric, *op. cit.*, nº 2758). V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Guillaume de Ferrières[1] . . . . . . . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 4474. | an 1316. | Juin. |
| Le fils de Nicolas de Tours . | » | » | » | » | » |
| Maître Dreu de la Marche. | » | » | » | » | » |
| L'évêque de Saint-Brieuc[2]. | » | » | n° 4490B. | » | |
| Le comte de Boulogne. . . | » | » | » | » | |
| Mathieu le Villain. . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Raoul de Presles . . | » | » | » | » | |
| Maître Jean de Challis . . . | » | » | » | » | |
| Maître Yves de Vieux-Pont[3]. . . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Pierre Boiau[4] . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Pierre Dreue . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Raoul Mallet[5] . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Bernard d'Albi[6] . . . | » | » | » | » | |
| Maître Renou du Bois[7] . . . | » | » | » | » | |
| Maître Jean Morel[8] . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Jacques le Mercier . | » | » | » | » | |
| Maître Richard du Bois . . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Vilain de Beausemblant. . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Philippe de Joolières . . . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Guillaume du Bouchot . . . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Hélie d'Orli[9] . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Thomas de Reims . | Guérin. | Arch. histor. du Poitou[10] | | » | |
| Maître Gui de Montaigu . . | Boutaric. | op. cit. | n° 4505. | » | 12 déc. |

1. Arch. Nat., $X^{1a}$ 5, f. 116.
2. Alain de Lamballe.
3. Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
4. Ou Boel. « Pour les requestes de sanc » (Boutaric, *op. cit.*, n° 5399 *a*, an. 1319).
5. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
6. Chanoine de Senlis (Boutaric, *op cit.*, n° 6101), doyen de Beauvais (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 771), évêque de Rodez (1336), cardinal-prêtre (1338), mort en 1350 (Baluze : *op. cit.*, t. I, pp. 820, 860).
7. Chanoine de Coutances (Boutaric, *op. cit.*, n° 6582).
8. Docteur ès lois (Boutaric, *op. cit.*, n° 4594). V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 5, an. 1315.
9. A la suite Boutaric donne une liste des notaires parmi lesquels plusieurs devinrent conseillers comme Pierre de Bourges : Jean Maillard, de Jouy, Thomas de Reims, G. de Fourqueus, Ami d'Orléans.
10. T. XI, n° CXLIII.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Jean Pasté[1] . . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 4754 | an. 1317. | |
| Maître Thomas de Savoie[2] . | » | » | » | » | |
| Maître J. de Dimont . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Roger de Paris . . . | Olim. | t. III. | p. 1090. | » | |
| Maître Gervais de Pontarsi . | » | » | p. 1101. | » | |
| Maître Raoul du Bois . . . | » | » | p. 1119. | » | |
| Maître Roger de Tours[3] . . | » | » | p. 1131. | » | |
| Maître Silvestre Vivien[4] . . | » | » | p. 1140. | » | |
| Maître Beraud de Voissi[5] . . | » | » | p. 1186. | » | |
| Maître Pierre Mallart ou Maillard . . . . . . . . . | » | » | p. 1199. | » | |
| Maître Bertrand de Roque-Négade[6] . . . . . . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 4702. | an. 1317. | mars. |
| *Maître Ami d'Orléans . . . | » | » | n° 5185. | an. 1318. | févr. |
| Maître R. de Lionart[7]. . . . | » | » | n° 5457. | » | juin. |
| Maître Guillaume Dreu[8] . . | Olim. | t. III. | p. 1219. | » | |
| Maître P. de Bonneval . . . | » | » | p. 1240. | » | |
| Maître Pierre Rubuy[9] . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 5. | f. 108. 183 v°. | » | |
| Maître Thomas de Nonencourt[10]. . . . . . . . . . | Olim. | t. III. | p. 1289. | » | |
| Maître Jean de Bourbon[11] . . | » | » | p. 1302. | » | |
| L'abbé de Charroux[12] . . . . | » | » | p. 1314. | » | |
| Maître Renaud de Meset[13] . | » | » | p. 1341. | » | |
| Maître Bernard Gervais[14] . . | Boutaric. | op. cit. | n° 5590. | » | décemb. |

1. Pasté fut doyen de Chartres en 1320 (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1204).

2. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 4, an. 1315.

3. *Ibid.*, p. 1142 : de Turre, p. 1160 : de Turonis. A la page 1131 on lit même : de Curia. La vraie forme est « de Turonis ». *Arch. Nat.* $X^{1a}$ 5, f. 11

4. D'Auxerre (Boutaric, *op. cit.*, n° 4831).

5. Il avait une propriété à Quincy (Boutaric, *op. cit.*, n° 6265).

6. Chevalier ; Blanchard l'appelle de Rochenise (*Loc. cit.*, p. 6, an. 1315).

7. Peut-être le même que Renaud de Lyvart, chevalier (*Arch. Nat.* $X^{1a}$ 8837, f. 153 v°, et $X^{1a}$ 9, f. 232 v°).

8. Frère de Pierre Dreu (Boutaric, *op. cit.*, n° 5899 *a*).

9. On lit aussi : Rubei (*Olim*, t. III, p. 1266). Boutaric (*op. cit.*, n° 5899 *a*) écrit : Roige.

10. Ou Nonancourt (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 5, f. 49, v° 83).

11. Doyen d'Autun, mort le 19 août 1330, à Chypre (*Gallia Christiana*, t. IV, col. 434).

12. Raymond de Châteauneuf (*Gallia Christiana*, t. II, col. 1282).

13. Chanoine de Clermont (Boutaric, *op. cit.*, n° 6418).

14. Docteur ès lois ; ancien juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne (Boutaric, *op. cit.*, n° 4565).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| M. P. de Agia [de Aqua?]. . | Olim. | t. III. | p. 1341. | an. 1319. | |
| Robert de Manneville[1]. . . | » | » | p. 1346. | » | |
| Maître Barthelemy de Desertives[2] . . . . . . . . . | » | » | p. 1348. | » | |
| Maître P. de la Faye . . . . | » | » | p. 1361. | » | |
| Maître Bertrand Boniface . | » | » | p. 1372. | » | |
| Maître J. de Nonencourt . . | » | » | p. 1379. | » | |
| Maître Guillaume d'Auvergne . . . . . . . . . . | » | » | p. 1386. | » | |
| Maître Pierre Roc[3] . . . . | » | » | p. 1424. | » | |
| Maître Jean Pacaud[4]. . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 5720. | » | mars. |
| G. de la Chapelle, chevalier. | » | » | n° 5798. | » | mai. |
| Maître Bernard d'Aubigny[5] . . . . . . . . . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 5. | f. 9 v°. | » | |
| Monseigneur Alphonse d'Espagne . . . . . . . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 5899[A]. | » | |
| Pierre Rodier. . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Hugue Giraut[6]. | » | » | » | » | |
| Pierre Casart[7] . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Jean Mandevillain[8]. . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Jean Robert. . | » | » | » | » | |
| Erard d'Alement[9]. . . . . . | » | » | » | » | |
| Guillaume de Dici[10] . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Guillaume de la Madeleine . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Beraud de Solignac . . . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Aymeri de Cros[11] . . . . . | » | » | » | » | |

1. « De Mainavilla », « de Magnavilla » *Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 5, f. 14, 222 v°.

2. « De Sartivis » (*Olim*, *loc. cit.*), « de Desertivis » (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 5, f. 18, 268 v°), official de l'évêque d'Arras (Boutaric, *op. cit* , n° 5899 *a*).

3. Il mourut entre le 13 novembre 1340 et le 8 février 1341 (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 4, f. 17 et $X^{1a}$ 8847, f. 112 v°).

4. Prévôt de l'église de Poitiers, mort entre le 14 avril 1350 et le 28 mars 1351 (V. P. Guérin, *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, p. 184).

5. Doyen de Clermont (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 12, f. 282).

6. Professeur de droit (Boutaric, *op. cit.*, n° 4556). Juge des appeaux de Toulouse en 1317 (*ibid.*, n° 4828).

7. Ou mieux Casaus : Petrus Casalis (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 5, f. 64).

8. Doyen de Nevers (*Gallia Christiana*, t. XII, col. 663).

9. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 6038). On trouve aussi d'Alemant (*ibid.*, n° 6478).

10. Il avait été bailli de Bourges (Boutaric, *op. cit.*, n° 6276).

11. Juge ordinaire de Carcassonne (1312), sénéchal de Carcassonne (1316) (Boutaric, *op. cit.*, n^os 3976, 4514).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Monseigneur Pierre Mulet[1]. | Boutaric. | op. cit. | n° 5899A. | an. 1319. | |
| Monseigneur Jean de Foz. . | » | » | » | » | |
| Maître Daumas de Marzi . . | » | » | » | » | |
| Maître Vincent du Chatel . | » | » | » | » | |
| Maître Jean de Vannoise . . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Adam Bouli. . | » | » | » | » | |
| Maître Pierre de Laigue[2] . | » | » | » | » | |
| Maître Guillaume de Coulommiers[3]. . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Robert de Granville[4]. | » | » | » | » | |
| Maître Florent Bonel[5] . . . | » | » | » | » | |
| Maître Jean de Paray[6] . . . | » | » | » | » | |
| Maître Bernard Caudier . . | » | » | » | » | |
| Monseigneur Gaucelin de Champagne . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Pierre Sucre . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Jean de Saint-Sauveur . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître André de Charroleys[7] . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Pierre de Tiercelieue[8] . . . . . . . . . . . | » | » | n° 6137. | an. 1320. | août. |
| Maître Robert de Brezolles . | » | » | » | » | » |
| Le sire de Sully. . . . . . . | » | » | n° 6144. | » | 2 sept. |
| Jean de Sens. . . . . . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 5. | f. 125 v°. | an. 1321. | 7 août. |
| Jean de Hubant. . . . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 6684. | an. 1322. | 20 févr. |
| Pierre le Tourneur. . . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 5. | f. 186. | » | 13 mars. |
| A. de Florence[9]. . . . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 6930A. | an. 1322, | 10 oct. |
| Maître Thibaud de Sancerre[10] | » | » | » | » | » |

1. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 4236 ; au n° 6930 *a* on lit à tort Malet).
2. Peut-être le même que Petrus de Agia, si au lieu de Agia, il faut de Aqua.
3. Il mourut désigné pour une commission ; Jean de Chavenges le remplaça comme commissaire (*Arch. Nation.*, $X^{1a}$ 9, f. 424 v°, 8 février 1343).
4. Doyen de Gerberoy (Boutaric, *op. cit.*, n° 7954).
5. Boutaric écrit Bouel et au n° 6930 *a* : Berouel; dans le registre $X^{1a}$ 5, f. 152 v°. « Florencius Bonnelli ».
6. De Paredo. En 1343 il fut juge des appels de Lyon (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 9, f. 395 ; 9 août). Boutaric écrit de Paire.
7. Chevalier (Boutaric, *op. cit.*, n° 6930 *a*).
8. Chevalier ainsi que Robert de Brezolles (Boutaric, *op. cit.*, n° 7362).
9. Doyen de Tournai (Boutaric, *op. cit.*, n° 4174) et d'Évreux (*Arch. Nat.*, $X^{2a}$2 f. 29).
10. Archidiacre de Bourges (*Arch. Nat.*, $X^{2a}$2, f. 29 ; 22 avril 1323).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Le doyen d'Évreux[1] . . . . | Boutaric. | op. cit. | n° 6930A. | an. 1322. | 10 oct. |
| Maître Philippe de Messe[2] . | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Etienne de Mornay. . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Jean Recuchon | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Pierre de Cugnières[3] . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Raoul Challo. | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Nicole Le Blanc | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Hue Palliart. . | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Jean de Trie[4]. | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Gui de Prunoy. | » | » | » | » | » |
| Michel Hardel . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Pierre de Proville[5]. . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume d'Albussac | » | » | » | » | » |
| Maître Aymeri de Brigueil . | » | » | » | » | » |
| Maître Renaud de Fieffes . | » | » | n° 7228. | an. 1323. | 27 mai. |
| Maître Pierre d'Aleman . . | Arch. Nat. $X^{1a}$ 5. | f. 346. | | » | 19 nov. |
| Maître Pierre Gauvain . . . | Arch. Nat. $X^{1a}$ 5. | f. 361. | | an. 1324. | 4 février. |
| Maître Étienne de Neuville . | » | f. 414. | | » | 6 décemb. |
| Orsier de Yperio. . . . . . | Grün. loc. cit. | p. LXXXV. | | » | |
| Thomas de Monferier[6]. . . | » | » | | » | » |

1. Probablement Adam de l'Ile-Adam (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 622).

2. Chanoine de Chartres (Boutaric, *op. cit.*, n° 7571).

3. De Cugnières devait être président avant le 15 décembre 1324 ; à cette date on lit en effet : » Per dominum P. de Cuignieres et alios presidentes in camera placitorum. » En 1337, avec l'évêque d'Arras, il délimita les parties de l'Ostrevant français (Devillers : *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, t. I, p. 9, n° VIII). En 1343, Philippe VI lui fit don de 525 livres tournois. Le 9 décembre 1345 il était conseiller à la Chambre des Comptes (Moranvillé, art. cit., *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1887, p. 389 et 1888, p. 62, n° 44). C'est donc à tort que je l'ai crû mort au commencement de l'année 1345 (Aubert, *op. cit.*, p. 78). Il mourut avant le 14 mars 1347 (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 12, f. 50).

4. Chevalier (Boutaric, *op. cit*, n° 6577).

5. On trouve Proville (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 5, f. 324 v°). Probeville (*ibid.*, f. 361 v°, et Boutaric, *op. cit.*, n° 6930 *a*), et Prouille (Boutaric, *op. cit.*, n° 7717). A la suite d'un procès avec Bérenger Fredol de Narbonne, chantre de l'église de Chartres, il fut nommé chanoine de cette église (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 7, f. 69, 29 juillet 1335). Dans un jugé de 1353 il est indiqué comme décédé (*Arch. Nat.*, $X^{2a}$ 15, f. 295, 12 décembre).

6. « De Montefererio » (*Arch. Nat.*, $X^{2a}$ 4, f. 17). Grün écrit à tort : de Manferio.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maître Pierre de Condé[1] . . | Arch. Nat. $X^{2a}$1, f. 30 v°. | an. 1325. | 9 janv. |
| Maître Pierre de Macheri[2] . | Boutaric, op. cit. n° 7711. | » | juin. |
| G. de Baigneux. . . . . . . | Boutaric, op. cit. n° 7717. | an. 1325, | 2 juil. |
| Maître Yves[3] . . . . . . . . | » » n° 7721. | » | 22 nov. |
| Guillaume de Besignies. . . | Arch. Nat. $X^{1a}$5, f. 427. | » | 23 » |
| Maître Pierre d'Auxerre . . | » » f. 472. | an. 1326. | 5 juil. |
| Maître Denis de Charrolles . | » » f. 497. | an. 1327. | 4 avr. |
| Aymeri Jay d'Aunay . . . . | » $X^{1a}$6, f. 18 v°. | an. 1328. | 23 déc. |
| Gille de Ruilly. . . . . . . | » » f. 19 v°. | an. 1329. | 7 jan. |
| Hugues de Naide, ou Nesde. | » » f. 34 v°. | » | 18 mars. |
| Pierre de Dijon. . . . . . . | » » f. 30 v°. | » | 8 avr. |
| Hysard . . . . . . . . . . . | » » f. 40. | » | » |
| Robert Mulet. . . . . . . . | » » f. 46 v°. | » | 8 mai |
| Jean des Moles . . . . . . . | » » f. 70. | » | 9 déc. |
| Simon d'Orléans . . . . . . | Froissart, L. I, chap. X. | » | décembre. |
| Pierre de Maizières[4]. . . . | » » | » | » |
| Maître Jean de Mur[5] . . . . | Arch. Nat. $X^{1a}$8837. f. 153 v°. | an. 1330. | |
| Maître Jean Hennière[6] . . . | » $X^{1a}$5, f. 170. | an. 1330. | juin |
| Maître Jean du Chatelier[7] . | L. Delisle, Actes normands, pp. 24, 25. | » | 6 sept. |
| Maître Hugues de Crusy[8] . | » » » | » | » |

1. Custode de Peronne (*Olim*, t. II, p. 326, n° X, an 1296).

2. Chevalier, ancien sénéchal de Beaucaire (Boutaric, *op. cit.*, n° 5251).

3. Archidiacre de Léon (id., *ibid.*, pp. 90, 91), serait-ce le même personnage qu'Yves Prévôt ?

4. D'après Froissart (*loc. cit.*, éd. S. Luce), il fit partie, avec Simon d'Orléans, de la suite du sire d'Aubigny et du sire de Beaussault, envoyés auprès d'Édouard III.

5. De Mur passa de la Chambre des enquêtes à la Grand'Chambre le 24 novembre 1336 (*Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 8846, f. 164).

6. Ou Hanière ($X^{1a}$ 8, f. 183 v°), chevalier ($X^{2a}$ 3, f. 32). V. Delachenal, *Histoire des Avocats au Parlement de Paris*, p. 356.

7. Ce personnage est appelé tantôt : de Castellari, de Castellerio ($X^{1a}$ 10, f. 228), et de Castellione. En 1330 il fut désigné avec Hugues de Crusy et Pierre de Cugnières pour aller à l'Échiquier de Rouen (L. Delisle : *Actes normands de la Chambre des Comptes*, *loc. cit.*). Le 23 avril 1349 il fut inhumé à Sainte-Catherine de la Couture (Lebeuf : *Histoire de la Ville et de tout le Diocèse de Paris*, éd. cit., t. III, p. 450).

8. De Crusy était premier président (Aubert, *op. cit.*, p. 76). Il avait été prévôt de Paris cf. Le Clerc de Bussy : Armorial des prévôts de Paris, dans la *Revue historique et nobiliaire*, 3e série, t. III, 1878, p. 434. Le nom est écrit de Coursy.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Dominique de Chatillon[1] | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 5, f. 206 v°. | an. 1330. | 23 déc. |
| Maître Pierre « Albozi » | » | $X^{1a}$ 6, f. 169 v°. | an. 1331. | juin. |
| Maître Simon de Senines[2] | » | $X^{1a}$ 5, f. 210. | an. 1332. | 8 fév. |
| Maître Jean des Prés[3] | » | » f. 217. | » | 30 ma. |
| Maître Robert de Chanmoret. | » | » f. 274 v°. | » | 19 déc. |
| Maître Philippe Bescot ou Le Bescot. | » | » f. 303 v°. | an. 1333. | 13 mars. |
| Maître Pierre André[4] | » | » f. 344 v°. | » | 13 août. |
| Maître Hubaud Rolland. | » | » f. 345. | » | » |
| Maître Jacques Rousselet. | » | » » | » | » |
| Maître Maurice Champmaillait. | » | » » | » | » |
| Maître R. des Champs | » | » » | » | » |
| Maître Louis d'Erquery[5] | » | » » | » | » |
| Maître Simon de Broyes | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 6, f. 369 v°. | an. 1334. | 5 mars. |
| Maître Hugues d'Arci[6] | » | » f. 374. | » | 19 » |
| Maître Robert le Bleu[7] | » | » f. 374 v°. | » | » |
| Maître Guillaume Paumier. | » | » f. 388. | » | 18 juin. |
| Maître Raymond de Saint-Crépin[8]. | » | » f. 392 v°. | » | » |
| Maître Louis de Vaussemain | Arch. Nat. | $X^{2a}$ 3, f. 24. | an. 1335. | 29 juil. |
| Maître Jean Billouard. | » | $X^{1a}$ 7, f. 67 v°. | » | » |
| Maître Pierre de Macon[9] | » | » f. 70, v. 73. | » | » |
| Maître Henri de Culent | » | » f. 57 v°. | » | 4 sept. |
| Maître Jean de Melun. | » | $X^{2a}$ 3, f. 31 v°. | » | 15 sept. |
| Maître Jean de Braye[10] | » | » » | » | » |
| Maître Herbert de Penne[11]. | » | » f. 32. | » | 21 sept. |

1. « Dymenche de Chastcillon » ($X^{1a}$ 8837, f. 153 v°, 154).
2. Cf. $X^{1a}$ 8, f. 22 v°.
3. Doyen de Langres (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 771), puis évêque de Langres et de Tournai.
4. Il devint évêque de Noyon.
5. Il devint évêque de Coutances.
6. Doyen de Langres en 1338 (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 771), évêque de Laon (*ibid.*, col. 548).
7. Ou Blou ($X^{2a}$ 4, f. 17).
8. Doyen de Limoges ($X^{1a}$ 8846, f. 161 v°).
9. Chantre de l'église de Mâcon (*ibid.*).
10. Chevalier.
11. Il mourut avant le 12 novembre 1341 ($X^{2a}$ 4, f. 52, v° 53).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Bertrand des Prés[1] . | Arch. Nat. | $X^{2a}$3, f. 32 v°. | an. 1335. | 21 sept. |
| Maître Jean de Cugnières[2]. . | » | $X^{1a}$8846, f. 79. | » | 2 déc. |
| Maître Gille Godefroy[3]. . . | » | $X^{1a}$7, f. 91. | » | 16 » |
| Maître Jean Richer . . . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$7, f. 126 v°. | an. 1336. | 8 fév. |
| Maître Philippe Nicolas . . . | » | » » | » | » |
| Maître Raymond Saquet[4] . . | » | » f. 125 v°. | » | 27 mars |
| Maître Jean Malet . . . . . | » | $X^{1a}$6, f. 86. | » | 12 juin |
| Maître Guillaume d'Auxonne | » | $X^{1a}$7, f. 106. | » | 13 » |
| Maître Gilles le Couvreur . . | » | » f. 139 v°. | » | 12 juil. |
| Maître Robert de Picquigny[5] | Aubert, op. cit. p. 78. | | » | nommé le 1er sept. |
| * Maître Fauvel de Vaudencour[6] . . . . . . . . . . . | » | » p. 90. | » | |
| Maître Foulques de Chenac . | » | » » | » | |
| * Maître Jean le Bescot[7]. . . | Arch. Nat | $X^{1a}$8846. f. 163. | » | nommé le 16 nov. |
| Maître Arthur de Pommeure | » | » » | » | » |
| Maître Jean le Vicomte . . . | » | » f. 165. | » | nommé le 29 déc. |
| Maître Jacques de Ruilly . . | Arch Nat. | $X^{1a}$7. f. 168 v°. | an 1337. | 30 janv. |
| Maître Jean des Grès[8] . . . | » | $X^{1a}$8846, f. 166. | » | nommé le 11 juin. |
| Maître Jacques de Pacy[9] . . | » | $X^{1a}$ 8, f. 5. | an. 1338. | 12 déc. |
| Maître Guillaume le Bescot[10] | » | » f. 6 v°. | » | » |

1. Chevalier ($X^{1a}$ 10, f. 173).

2. Il mourut avant son cousin Pierre de Cugnières.

3. En cette même année 1335, Blanchard (*loc. cit.*, p. 6), cite d'autres noms que je n'ai trouvés nulle part.

4. Il devint évêque de Thérouanne.

5. Chevalier.

6. Bailli de Cotentin de 1327 à 1331 (L. Delisle : *Mémoire sur les baillis de Cotentin*), en 1345 il fut maître des Comptes (H. Moranvillé, art. cit. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1888, p. 160, n° 32).

7. Il remplaçait aux Enquêtes son père Philippe, décédé. Docteur ès lois, en 1324, il avait été auditeur au Châtelet (Boutaric, *op. cit.*, n° 7427).

8. Il était curé de Saint-Paul à Paris ; il dut sa nomination au crédit de la comtesse de Hainaut.

9. Le 28 avril 1362 il assista à l'inventaire estimatif de la bibliothèque de Robert le Coq. V. Delachenal : *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1887, p. 528. Cf. Blanchard, *loc. cit.*, p. 7.

10. En 1372 (5 juillet), avec Jean du Ban, Oudard Lévrier et Jean d'Achures, il fut désigné par Charles V pour entendre le compte de l'exécution testamentaire de la reine Jeanne (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 899).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maitre Renaud de Pré-Gilbert | Arch. Nat. X1a 8, | f. 8 v°. | an. 1338. | 12 déc. |
| Maître Gui de Chaumont . . | » | X1a 8847, f. 1 v°. | » | 17 déc. |
| Maître Jean Marret[1] . . . . | » | X1a 8, f. 10 v°. | » | 23 » |
| Maître Nicolas de Vailly[2] . | » | » f. 13 v°. | » | » |
| Michel de Paris[3] . . . . . . | F. Bourquelot : Histoire de Provins, t. II, p. 446. | | an. 1338. | |
| Maître Guillaume le Preus | Arch. Nat. X1a 8, | f. 23. | an. 1339. | 16 janv. |
| * Maître Jean d'Erquery[4] . . | » | » f. 26. | » | » |
| Maître Adam de Sens[5] . . . | » | » f. 27. | » | » |
| Maître G. de Oble[6] . . . . . | » | » » | » | » |
| Maître Louis Chauvel . . . | » | » f. 27 v° | » | » |
| Maître Etienne le Barrois . | » | X1a 8847, f. 34 v°. | » | 3 fév. |
| Maître Enguerrand du Petit-Cellier[7]. . . . . . . . . . | » | X1a 8, f. 34. | » | 20 » |
| Maître Renaud Chauvel . . . | » | » f. 35. | » | » |
| Maître Oudard de Falqueuses | » | » f. 40. | » | 27 fév. |
| Maître Oudard de Bardillières | » | » f. 43 v°. | » | 12 mars. |
| Maître Robert de Neuville . | » | » f. 44 v°. | » | 23 » |
| Maître Jean Potage . . . . . | » | » f. 45 v°. | » | » |
| Maître Jean Bloyn[8]. . . . . | » | » f. 47 v° | » | 14 avril. |
| * Maître Jean Bernier. . . . | Devillers, op. cit. f. 74, n° XXXIV. | | an. 1339. | |
| Jean du Châtel[9]. . . . . . . | Arch. Nat. X1a 8, | f. 49. | an. 1339. | avril. |
| Maître Jean de la Fontaine . | » | » f. 49 v°. | » | » |
| Maître Jean de la Fère . . . | » | » f. 66 v°. | » | 23 juin. |
| Maître Pierre de la Vallée . | » | » f. 73. | » | 31 juill. |
| Maître Pierre de Brezoles. . | » | » f. 74 v°. | » | 7 août |
| Maître Simon de Bucy[10] . . | » | X1a 8847, f. 35. | » | » |

1. Il mourut avant le 5 avril 1350 (Cf. X1a 12, f. 451 v°), est-ce le même que Jean Malet ?

2. Ou de Vely, dit Guilloron, marié à Jeanne d'Acy, sœur de Renaud d'Acy (X1a 15, f. 315).

3. Ancien bailli de Troyes et de Meaux (Bourquelot, *loc. cit.*).

4. Doyen de Noyon (X1a 10, f. 173), frère de Louis d'Erquery, il mourut en novembre 1370 (*Gallia Christiana*, t. IX, p. 1034).

5. Il mourut avant le 12 mars 1366 (X1a 20, f. 206).

6. De Oblato, « de Oble » (X2a 4, f. 17), chantre et archidiacre de Châlons-sur-Saône (X1a 8, f. 258 v°, X1a 16, f. 17).

7. Sur ce personnage v. N. Valois : *Le gouvernement représentatif au* XIVe *siècle*, *Revue des questions historiques*, janvier 1885.

8. Ou Bloin.

9. Chevalier (X1a 10, f. 173). V. Blanchard.

10. Troisième président (Aubert, *op. cit.*, p. 79). En 1337 (28 décembre), Philippe VI le chargea ainsi que G. Flote, Jean Richer et l'évêque de Langres, de s'accorder en son nom avec les commissaires du comte de Hainaut. (Devillers, *op. cit.*, t. I, p. 17, n° XIII). En 1353, Jean le Bon l'envoya en

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Aymeri de Chartres [1]. | Arch. Nat. | $X^{1a}$8, f. 87 v°. | an. 1340. | 25 fév. |
| Maître Jean de Hubant, le jeune [2]. . . . . . . . . . | » | » f. 103 v°. | » | 16 mars |
| Maître Oudard Lévrier . . . | » | $X^{1a}$9, f. 94 v°. | » | 6 mai. |
| Maître J. Villaine. . . . . . | » | $X^{1a}$8, f. 91 v°. | » | 10 » |
| Robert de Charni [3] . . . . . | » | $X^{1a}$8847, f. 78. | » | novembre |
| Maître Guillaume de Châteauvillain . . . . . . . . . | » | $X^{2a}$4, f. 17. | » | 13 » |
| Maître Gui le Poitevin . . . | Arch. Nat. | $X^{2a}$4, f. 17. | an. 1340. | 13 nov. |
| Maître B. de Cardilliac . . . | » | » | » | » |
| Maître J. d'Andelecoure . . | » | » | » | » |
| Maître Gui de la Chaume [4] . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Pontlevoy . . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Hangest [5] . | » | » | » | » |
| Maître Jean de Saint-Germainmont [6]. . . . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Hugues de Mirebeau | » | » | » | » |
| Maître J. de Semur . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre dit Aurelzer . | » | » | » | » |
| Maître Hélie de la Brégière. | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Trie . | » | » | » | » |
| Maître Jean de Dijon [7]. . . . | » | » | » | » |
| Maître André Auben [8] . . . | » | » | » | » |
| Maître Gautier le Diable . . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume Querquery [9] | » | » | » | » |
| Maître Evein Dol [10] . . . . . | » | » | » | » |

mission à Avignon (mars) et à Rouen (mai) (H. Moranvillé : Extraits cités, *loc. cit.*, 1888, p. 198, n° CXV). Sur ce personnage fameux mais peu estimable v. N. Valois : *Le Conseil du roi aux* XIV^e^, XV^e^ *et* XVI^e^ *siècles. Nouvelles recherches*, p. 5 à 9. Paris, Picard, 1888, in-8).

1. Président de la Chambre des Enquêtes en 1352 (H. Moranvillé. Extraits cités, *loc. cit.*, 1888, p. 182).

2. Son père Jean de Hubant, déjà cité, était le doyen de la Chambre des Enquêtes en 1340 ($X^{2a}$ 4, f. 17).

3. Chevalier, mort vers 1350 ($X^{1a}$ 12, f. 457).

4. De Calma. Cf. $X^{2a}$ 4, f. 44.

5. Ancien bailli de Rouen (1303-1321), de Cotentin (24 mars-16 juin 1322), et encore de Rouen (1322-1326). (Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*), il fut prévôt de l'église d'Amiens ($X^{1a}$ 8848, f. 264).

6. « De Sancti Germani monte. » A côté de Saint-Germainmont ($X^{2a}$ 4, f. 44), on trouve aussi du Mont Saint-Germain ($X^{1a}$ 8, f. 93, 16 mai 1340).

7. Chancelier du duc de Bourgogne.

8. Ou Auban ($X^{1a}$ 9, f. 165 v°).

9. Doyen de Cambrai.

10. Feu Evein Dol, lit-on le 18 juin 1383 ($X^{1a}$ 32, f. 53).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Renaud de Vienne . | Arch. Nat. X$^{2a}$4, | f. 17. | an. 1340. | 13 nov. |
| Le comte de Dreux. . . . . | » | » | » | » |
| Le sire de Parthenay. . . . | » | » | » | » |
| Le prieur de France. . . . . | » | » | » | » |
| Messire du Til[1]. . . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Jean de Torote. . . | » | » | » | » |
| Messire Lasière?. . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Gille Asselin. . . . | » | » | » | » |
| Messire P. de la Porte. . . | » | » | » | » |
| Messire Etienne de Vissac. | » | » | » | » |
| Messire J. de Dinteville. . . | » | » | » | » |
| Messire Gaucher de Froloys. | » | » | » | » |
| Messire Ferri Briard. . . . | » | » | » | » |
| Messire Simon Philippe. . . | » | » | » | » |
| Ysarn de Lautrec. . . . . . | » | » | » | » |
| Hugues Fabrefort[2]. . . . . | » | » | » | » |
| Jean de Charolles. . . . . . | » | » | » | » |
| Bertrand d'Agde . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Jean de Traversi[3] . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume des Fontaines. . . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Ph. du Bé . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Philippe de Vitry . | » | » | » | » |
| Messire Philippe d'Arbois[4]. | » | » | » | » |
| Maître Hugue de la Serre. . | » | » | » | » |
| Maître Jean Gales . . . . . | » | » | » | » |
| *Pierre de Villaines . . . . | » | » | » | » |
| Bertrand de Blé. . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître de Lieuvilliers . . . | » | » | » | » |
| Maître Robert Breteau . . . | » | » | » | » |
| Maître Jean de « Ruello » . | » | » | » | » |
| L'évêque de Saint-Malo[5]. . | » | » | » | » |

1. D'après un compte de 1344, Jean, sire du Til, recevait mille livres tournois par an en plus de ses gages de conseiller, parce qu'il faisait partie du Grand Conseil (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1887, p. 391).

2. Décédé. Sur ce personnage, v. Delachenal, *op. cit.*, p. 350. En 1332, il fut un des juges de l'assise du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. et en 1335 il fut assesseur du maire du prieuré. (L. Tanon : *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 281).

3. Le 29 décembre 1343, il assista à l'exécution des chevaliers bretons avec les sires d'Offemont, du Til, les présidents de Cugnières, du Chastellier, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel Jean Richer, Jean Hanière, et le conseiller Fauvel de Vaudencour (X$^{2a}$ 4, f. 181 v°. Cf. S. Luce. *Chroniques de Froissart*, t. III, sommaire p. X).

4. Il est dit fils de Pierre de Tierce-Lieue.

5. Ives de Boisbressel.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| L'abbé de Corbie[1]. . . . . . | Arch. Nat. $X^{2a}$ 4, | f. 17. | an. 1340. | 13 nov. |
| L'abbé de Sorrèze[2]. . . . . | » | » | » | » |
| Maître Foulque Bardoul[3] . | » | » | » | » |
| Jean d'Angeran. . . . . . . | » | » | » | » |
| Etienne des Moulins. . . . | » | » | » | » |
| J. Roger. . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Pierre d'Angeran. . . . . . | » | » | » | » |
| G. de Champinges. . . . . | » | » | » | » |
| J. d'Auxois[4] . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Raymond de Saint-Michel. | » | » | » | » |
| J. de Fellins. . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Messire Jean Sirot. . . . . | » | » | » | » |
| Maître Eude Grasset . . . . | » | » | » | » |
| Maître Aymeri de Pourge[5]. | » | » | » | » |
| Etienne, sire de Chabannes. | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Lettre . . | » | » | » | » |
| Gille, sire de Jumiers. . . . | » | » | » | » |
| Maître G. « de Pisalo » . . | » | » | » | » |
| Messire J. le Guy. . . . . . | » | » | » | » |
| Maître G. « de Scoen » . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Creil . . . | » | » | » | » |
| Maître Robert de Villeneuve[6] | » | » | » | » |
| Maître Philippe de Gournai . | » | » | » | » |
| Maître Bertrand Joy . . . . | » | » | » | » |
| Maître G. Vigier . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Nemours[7]. . . . . . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Louis Wautruche . | » | » | » | » |
| Maître Aymeri de Bagneux . | » | » | » | » |
| Maître P. de Vannoise[8] . . | » | » | » | » |
| Maître Jean Reboule . . . . | » | » | » | » |
| Maître Jacques de Coiffi . . | » | » | » | » |
| Maître Thomas Vanin . . . | » | » | » | » |

1. Hugues de Vers (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1282).
2. Godefroi (*Gallia Christiana*, t. XIII, col. 364).
3. Doyen de l'église d'Angers en 1356, évêque d'Avranches en 1358 (*Gallia*, t. XI, col. 491, t. XIV, col. 595), chancelier du duc d'Orléans et momentanément du roi de France après la destitution de Pierre de la Forêt (N. Valois, *op. cit.*, p. 64).
4. Chantre de Troyes.
5. Fils du seigneur de Reecourt (*ibid.*).
6. Cf. Blanchard, catalogue cité, p. 8.
7. Cf. $X^{1a}$ 10, f. 216 v°.
8. Ou Robert ($X^{1a}$ 10, f. 228).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Jean de Cloye[1] . . . | Arch. Nat. | $X^{2a}$ 4, f. 17. | an. 1340. | 13 nov. |
| Maître Robert Piedefer[2]. . . | » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Hubant[3] | » | » | » | » |
| Maître Oudard le Coq[4] . . . | » | » | » | » |
| Maître Jean de Hangest . . | » | » | » | » |
| Maître Mile Barbier . . . . | » | » | » | » |
| * Maitre Pierre de la Palu[5] . | » | $X^{1a}$ 9, f. 170. | an. 1341. | 12 janv. |
| Maître Pierre de la Forêt . | » | $X^{1a}$ 8847, f. 117 v°. | » | 6 févr. |
| Maître Jean du Mont . . . | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Demeville . | » | » f. 116. | » | 8 févr. |
| * Maître Gui du St-Sépulcre[6] | » | $X^{1a}$ 8, f. 144 v°. | » | 25 mars. |
| Leger de Bardilli, chevalier. | » | » » | » | » |
| Maître Maurice du Bourg . | » | » f. 158. | » | » |
| Maître Nicolas du Bois . . . | » | » f. 174. | » | 28 mars. |
| Messire Guillaume de Fourqueux[7]. . . . . . . . . . | Arch. Nat. | $X^{2a}$ 4, f. 44. | » | 18 août. |
| Maître Etienne Gaschet . . | » | » » | » | » |
| Maître Pierre de la Charité[8]. | » | $X^{1a}$ 8, f. 175. | » | » |
| Maître G. Bourse . . . . . . | » | » f. 187 v°. | » | » |
| Maître Guillaume de Montcornet . . . . . . . . . . | » | $X^{1a}$ 8847, f. 112 v°. | » | » |
| Le prieur de Crépy. . . . . | » | $X^{2a}$ 4, f. 52 v°. | » | » |
| Maître Aimard de Hauteville | » | » | » | » |
| Le doyen de Cambrai[9]. . . | » | » | » | » |

1. En 1345, il fut envoyé en ambassade en Portugal (H. Moranvillé. Extraits cités, *loc. cit.*, 1888. p. 155, n° 3).

2. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 8.

3. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 8, il l'appelle Gui.

4. Fils de Oudard le Coq, frère de Robert le Coq, évêque de Laon (V. Delachenal, art. cité, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, juillet-août 1887).

5. Ancien sénéchal de Toulouse (Moranvillé, *loc. cit.*), et Froissart, l. 1, ch. XVIII, p. 58).

6. En 1346, il recevait comme conseiller clerc six sous parisis par jour, et en place de manteau, à Noël et à la Pentecôte, vingt-sept livres dix sous parisis (Moranvillé, *loc. cit.*, p. 171, n° 91). En 1360, il devint maître des Requêtes de l'Hôtel. (Blanchard : *Les Généalogies des maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy*, p. 30. Paris, 1670, in-f°.)

7. Cf. $X^{1a}$ 8846, f. 79, et $X^{1a}$ 9 f. 54 v°. Archidiacre de Baugenci ($X^{1a}$ 8848, f. 45, 1er mars 1344).

8. Il fut créé maitre des Requêtes de l'Hôtel, le 20 octobre 1358 (Blanchard : *Les Généalogies des maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy*, p. 24.

9. François de Montefiascone (*Gallia Christiana*, t. III, col. 71).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître J. de Montmoranci . | Arch. Nat. X²ᵃ 4, | f. 52 vº. | an. 1341, | 12 nov. | |
| Bertrand, évêque de Nevers[1]. | » | » | » | » | |
| L'archidiacre de Boulogne[2]. | » | » | » | » | |
| Maître Chabert Hugues. . . | » | » | » | » | |
| Maître G. de Presles . . . . | » | » | » | » | |
| * Maître Jean de Voisines . . | » | » | » | » | |
| Messire Adam de Horden. . | » | » | » | » | |
| Messire B. Castellan. . . . | » | » | » | » | |
| Messire Guillaume de Noyen. | » | » | » | » | |
| Messire J. de Lyons. . . . . | » | » | » | » | |
| Messire « Dilloys ». . . . . | » | » | » | » | |
| L'abbé de Saint-Josse[3] . . . | » | » | » | » | |
| Maître Pierre Soutil . . . . | » | » | » | » | |
| | | | | | |
| Maître Jean Aynaud . . . . | Arch. Nat. | X¹ᵃ 8847, | f. 257. | 1342. | 4 janv. |
| Maître Hugues de Saumur . | » | » | » | » | » |
| Maître Etienne Raymond. . | » | » | f. 258 vº. | » | 29 janv. |
| Maître Raymond de Savinhac . . . . . . . . . . | » | » | f. 260 vº. | » | juin. |
| Maître Hugues de Cologne . | » | X¹ᵃ 8, | f. 237. | » | 22 juin. |
| Maître Thibaud Petit-Pas . | » | » | f. 237 vº. | » | 5 juill. |
| Maître Geffroi du Bois . . . | » | X¹ᵃ 8847, | f. 257. | » | 21 déc. |
| Pierre Belagent, chevalier. | P. Guérin, op. cit.[4] | | | » | décembre. |
| Maître Jean de Milly[5] . . . | Arch. Nat. | X¹ᵃ 8, | f. 225 vº. | » | 25 déc. |
| | | | | | |
| Maître Jacque Pisdoue . . . | » | X¹ᵃ 8847. | f. 257. | 1343 | 18 janv. |
| Maître Guillaume de Melun[6] | » | » | f. 258. | » | 28 » |
| Maître Jean de Chavenges . | » | X¹ᵃ 9, | f. 424 vº. | » | 8 fév. |
| Maître G. Benoit . . . . . . | » | X¹ᵃ 8847. | f. 264 vº. | » | 1ᵉʳ mars |
| Maître Pierre Aubri . . . . | » | » | f. 269. | » | 15 » |
| Maître Pierre de Centpuis. . | » | » | f. 275. | » | 8 avril. |
| Maître Jean le Caron . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître P. de Chailly . . . . | » | X¹ᵃ 9, | f. 385 vº. | » | 6 juin. |
| Maître Gilles de Charollais . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean Privat[7] . . . . | » | » | f. 274. | » | juin. |
| Maître Renaud de Fontenay . | » | » | » | » | 5 juillet |

1. Bertrand de Fumel. Il aurait été président de la Chambre des Enquêtes? (Cf. *Gallia*, t. XI, col. 649).
2. Raymond Bernard de Sainte-Arthémie (Cf. X¹ᵃ 8, f. 182 vº, 287 vº).
3. Nicaise (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1294).
4. *Archives citées*, t. XIII, p. 248.
5. Mort avant le 21 mai 1344 (X¹ᵃ 10, f. 112, 113).
6. Nommé à cette date, il fut reçu le 6 février (*loc. cit.*).
7. Il avait été juge de la cour du pariage du Puy (Boutaric, *op. cit.*, nº 6836).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Chatard de Mesi . . . | Arch. Nat. X1a 8847, | f. 289 v°. | an. 1343. | 5 juillet |
| Maître Robert de Hangest . | » | » | f. 279. | » | 15 sept. |
| Maître Guillaume de Poterne | » | X1a 8848, | f. 2. | » | 2 déc. |
| Maître Julien Boisseau . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Philippe de Talaru . | » | X1a 11. | f. 13. | » | 23 déc. |
| Maître Jacques du Boulay . | » | X1a 10, | f. 18 v°. | 1344. | 24 févr. |
| Maître Raoul Pinçon . . . . | » | X1a 8848, | f. 5 v°. | » | 28 » |
| Maître Guillaume de Séris [1] . | » | » | f. 6 v°. | » | 25 avril. |
| Maître Jean de la Porte [2] . . | » | X1a 11, | f. 37. | » | 8 mai. |
| Maître Reu de Recourt . . . | » | » | f. 57 v°. | » | 27 nov. |
| Maître Jean de Thiergeville . | » | X1a 8848, | f. 191 v°. | » | 22 déc. |
| Maître Gui Turpin . . . . . | » | X1a 10, | f. 173. | an. 1345. | 27 janv. |
| * Maître Etienne de Paris [3] . | » | » | » | » | » |
| Maître Jacques le Misy [4] . . | » | » | » | » | » |
| Maître H. Guies ou Guiais . | » | » | » | » | » |
| Maître Jacques la Vache [5] . | Ordonn. | t. II. | p. 221. | » | 11 mars. |
| Maître Guillaume d'Ambreville [6]. . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jacques de Frias . . | Arch. Nat. | X1a 8848, | f. 194 v°. | » | » |
| Maître Crépin de Rochefort. | Ordonn. | t. II. | p. 221. | » | » |
| Maître P. de Berthecourt . . | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume Bertrand [7] | » | » | p. 229. | » | 17 mai. |
| Maître Jacques de Lorris [8] . | Arch. Nat. | X1a 8602, | f. 5 v°. 6. | » | » |
| Maître Guy Rolland. . . . . | » | » | » | » | » |

1. Né à la Rochelle, mort le 23 octobre 1373, en revenant d'Avignon. (Il fut premier président. V. Aubert, *op. cit.*, pp. 82, 109. Bibliothèque Sainte-Geneviève, mss. F. in-f° 13, t. I, p. 168). Ses obsèques eurent lieu le 23 novembre. Sur ce personnage voir la longue notice de P. Guérin : Recueil de documents concernant le Poitou, t. IV, pp. 268, 269. *Archives citées*, t. XIX, (1888).

2. V. Blanchard. Catalogue cité, p. 7.

3. Blanchard, *oc. cit.*, p. 7. Doyen puis évêque de Paris (*Gallia Christiana*, t. VII, col. 211).

4. Il mourut avant le 16 novembre 1363. Cf. X1a 18, f. 1.

5. En 1353 (juin) La Vache, Jean d'Erquery, doyen de Noyon, Reu de Reecourt et Eustache de Ribemont, délimitèrent l'Ostrevant français (V. L. Devillers, *op. cit.*, t. I, p. 373, n° CCXXXIII )

6. Sur ce personnage, v. N. Valois, art. cit. (*Revue des questions historiques*, janvier 1885). — J'ai vérifié les noms dans le *Registre des Ordonnances* X1a 8602.

7. Évêque de Bayeux.

8. Fils de Robert de Lorris (X1a 21, f. 54), qui fut prévôt de Laon (X1a 8848, f. 207).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Henri de Chableis . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 8602. | f. 5. v°. | an. 1345. | 17 mai. |
| Maître Nicolas Florent . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean Hardy . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Philippe des Chatelliers . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Geoffroi le Mendre . | » | » | » | » | » |
| Maître Evo Bonich . . . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 10, | f. 228. | » | 21 mai. |
| Messire Robert Bertrand . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean le Jay . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume « de Dolis » | » | » | f. 314 v°. | » | 5 août. |
| Maître Jean Raymond . . . | » | » | » | » | » |
| L'abbé de Saint-Wandrille[1]. | » | » | f. 324. | » | 12 octob. |
| Maître Hugues le Roux . . . | » | » | f. 367 v°. | » | 29 déce. |
| Maître Nicolas Alloury . . . | » | » | f. 351 v°. | an. 1346. | 9 févr. |
| Guillaume de la Barrière, chevalier. . . . . . . . . . | Guérin loc. cit. | t. XIII, | p. 319. | » | » |
| Maître Robert de Saint-Pierre | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 10, | f° 364. | » | 24 mai. |
| Maître Guillaume de la Saussaie[2]. . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre le Couraut . . | » | » | » | » | » |
| Maître Giraud de Pomières . | » | $X^{1a}$ 10, | f. 309 v°. | » | 21 juill. |
| Maître Mile des Mares . . . | » | $X^{1a}$ 11, | f. 155 v° | an. 1347. | 3 févr |
| * Maître Robert de Lorris[3] . | » | $X^{1a}$ 12, | f. 36 | » | 10 » |
| Maître G. Marpaud . . . . . | » | $X^{1a}$ 11, | f. 160 v°. | » | 27 » |
| Maître Raoul de Fruit . . . | » | $X^{1a}$ 12, | f. 11 v°. | » | 2 mars. |
| Maître Alexandre L'Orfèvre. | » | $X^{1a}$ 11, | f. 158 v°. | » | 28 » |
| * Maître Pierre de Bé. . . . | » | » | » | » | » » |
| * Maître Pierre d'Orgemont[4]. | Aubert op. cit. | | p. 45 | » | mai. |
| Maître Jean des Moulins[5] . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 12, | f. 148. | » | 22 déc. |
| Maître Jean des Monceaux . | » | » | » | » | » |
| Jean de Froloys, chevalier . | » | $X^{1a}$ 12, | f. 221 v°. | an. 1348 | 6 juin. |
| Maître Jean d'Ailly[6] . . . . | » | » | f. 238 v°. | » | 28 juin. |

1. Richard de Chantemerle, ou Robert Balbet (*Gallia Christiana*, t. XI, col. 182).

2. Chanoine d'Évreux (*loc. cit.*).

3. Sur ce personnage, v. N. Valois, art. cit., *loc. cit.*

4. On peut encore consulter sur Pierre d'Orgemont : Delachenal, *op. cit.*, p. 370, et N. Valois, *Le Conseil du Roi... Nouvelles recherches*, pp. 9 à 12 et p. 56.

5. Dit Beatus (*loc. cit.*).

6. Jean d'Ailly, seigneur de Thyemy, mourut le 9 juillet 1408 (Tuetey : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris. Index*, p. 24, et *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 234). Il fut enterré aux Célestins (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. III, p. 464).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Jean Tarend, chevalier. . . | Arch. Nat. $X^{1a}$ 12. | f. 250. | an. 1348. | 28 juin |
| Jean de Saint-Just . . . . . | » | » | » | » |
| Maître Bernard Francon . . | » | » f. 282 | » | 13 août |
| Maître Clément Grimaud. . | » $X^{1a}$ 11, | f. 233 v°. | | novemb |
| Maître Gille Dupont . . . . | » | » f. 240. | » | ? |
| Maître Nicolas Flament. . . | » $X^{2a}$ 5, | f. 107 v°. | an. 1349. | 4 févr |
| Maître Gille Fouace. . . . . | » $X^{1a}$ 11, | f. 258. | » | 20 mai |
| Maître Jean de Neuville. . . | » | » f. 259. | » | » |
| Maître Adam de Chanteprime . . . . . . . . . . | » | » f. 263 v°. | » | 23 juin |
| * Maître Jean de Charni. . . | » | » f. 268 v°. | » | 15 juil |
| Maître Jacques Centmars? . | » | » f. 271. | » | » |
| Maître Mile de Voisines [1] . . | » | » f. 278. | » | 28 nov |
| Maître Guillaume Chalop [2] . | » | » f. 280 v°. | » | 23 déc |
| Maître Étienne Belin . . . . | » $X^{1a}$ 11, | f. 293. | an. 1350 | 24 mar |
| Maître Jean Cordier . . . . | » $X^{1a}$ 12, | f. 391. | » | 17 juin |
| Maître Jean Taupin . . . . . | » $X^{1a}$ 11, | f. 329. | » | 23 déc |
| * Maître Jean Chalemard [3]. . | Blanchard. | Généalogies citées. | » | » |
| Maître Guillaume des Forges [4] | Arch. Nat. $X^{1a}$ 11, | f. 344. | an. 1351. | 5 févr. |
| Maître Jean d'Aubigny [5] . . | » $X^{1a}$ 13, | f. 130. | » | 26 mars |
| Maître André de Paray. . . | » | » f. 154. | » | 30 avril. |
| Maître Robert de Cachi . . | » | » » | » | » |
| Maître Bérenger de Montaut. | » | » f. 55. | » | 21 juin. |
| Maître Nicolas du Hameau . | » | » f. 139 v°. | » | 25 » |
| Maître Guillaume des Essarts | » $X^{1a}$ 14, | f. 3 | an. 1352. | 25 mai |

1. Il mourut entre le 17 avril ($X^{1a}$ 1469, f. 536) et le 4 décembre 137[illegible] ($X^{1a}$ 23, f. 16). Ses exécuteurs testamentaires furent Pierre d'Orgemont e[t] Jean de Voisines ($X^{1a}$ 1470, f. 2 v°).

2. Ou Chalot, chevecier de Saint-Merry ($X^{1a}$ 16, f. 70), mort vers l'anné[e] 1373, avant le 31 mai ($X^{1a}$ 23, f. 58 v°).

3. D'après Blanchard (*loc. cit.*) Chalemard serait mort vers 1372. Il fu[t] proscrit avec les autres présidents : Pierre d'Orgemont et Renaud Meschin en 1357 (N. Valois, *op. cit.*, p. 27). En 1364, il fut envoyé par Charles V comme maître des Requêtes de l'Hôtel, auprès du comte de Flandres « pou[r] certaines besoignes nous touchans et le fait des aydes » (L. Delisle : *Mandements de Charles V*, n° 26). La même année il alla encore en Artois et en Boulonnais pour le fait des aides et de la guerre (*ibid.*, n° 47) et à Avignon (*ibid.*, n° 92).

4. Archidiacre de Dunois ($X^{1a}$ 1469, f. 217 v°). Sa mort arriva entre le 28 mars 1375 ($X^{1a}$ 24, f. 46) et le 24 mars 1377 ($X^{1a}$ 26, f. 47 v°).

5. Vers cette époque il habitait au Fossé Saint-Germain ($X^{1a}$ 14, f. 214).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Guillaume de l'Arche. | H. Moranvillé, loc. cit. | 1888. | p. 182. | an. 1352. | 24 juin. |
| Maître Gille de Maudétour [1]. | » | » | » | » | » |
| Maître Robert d'Outreleaue [2]. | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume Durand. | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de la Ferté. . . | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Jean Darthen [3]. | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Jean de « Melonio » . . . . . , . . . . | » | » | » | » | » |
| Monseigneur Philippe de Troismons [4]. . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean le Paonnier . . | » | » | » | » | » |
| Maître Robert Lefèvre . . | » | » | » | » | » |
| * Maître Jean de Hestoménil. | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 15, | f. 49 v°. | an. 1353. | 5 juill. |
| Maître Jean de Mézières [5]. | » | » | f. 164. | » | 21 nov. |
| Maître Girard du Bois . . . | » | » | f. 245. | an. 1354. | 28 juill. |
| Maître Gérard d'Inville . . . | » | $X^{1a}$ 14, | f. 263 v°. | » | 6 nov. |
| Maître Robert Guy . . . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 16, | f. 49 v°. | an. 1355. | 30 avril. |
| Maître Adam Aubri . . . . | » | $X^{1a}$ 14, | f. 153 | » | 18 juill. |
| Maître Jean de Champeaux [6]. | » | $X^{1a}$ 16, | f. 70. | » | 31 » |
| L'abbé de Falaise [7]. . . . . | » | » | f. 47 v°. | » | 31 août. |
| Maître Raymond de Sauges [8] | » | » | f. 267. | an. 1356. | 12 mars. |
| Maître Jean dit Marcade . . | » | » | f. 227. | » | 18 avril. |

1. « De Malodiversorio » ($X^{1a}$ 16, f. 28 v°) « de Maldetour » (*ibid.*, f. 71). Élu député sur le fait des aides levées pour la délivrance du roi, en 1364, avec Jean de Pontoise (L. Delisle : *Mandements de Charles V*, n° 33).

2. En 1366 il reçut 60 francs d'or pour avoir siégé à l'Échiquier de Rouen (L. Delisle, *op. cit.*, n° 385).

3. Ou Darten, mort en 1355, avant le 4 février ($X^{1a}$ 16, f. 46 v°).

4. Il remplit plusieurs missions pour le roi Jean. Charles V le nomma maître des Requêtes de l'Hôtel (N. Valois, *op. cit.*, p. 63). En 1364 il reçut 100 francs d'or en récompense de ses services « sur le fait des aides des feux « ordenez darrenièrement à Amiens » par Jean le Bon, « pour le fait de la guerre ». Puis il alla ensuite comme négociateur en Bretagne (L. Delisle, *op. cit.*, n$^{os}$ 55, 58).

5. Est-ce l'avocat cité par M. Delachenal ? (*op. cit.*, p. 361).

6. Archidiacre de Melun. (*loc. cit.*)

7. Renaud Meschin, président de la Chambre des Enquêtes, proscrit par les États de 1357. (N. Valois, *op. cit.*, p. 27. — *Gallia Christiana*, t. XI, col. 756.)

8. Doyen de Paris (*ibid.*). — Il est omis dans le *Gallia Christiana*. Cf., t. VII, col. 211.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Jean de la Marche . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 14, | f. 197. | an. 1356. | 14 mai. |
| Maître Gille Charretier . . | » | $X^{1a}$ 16, | f. 245. | » | 31 mai. |
| Maître Gérard de Dainville . | » | » | f. 308. | an. 1357. | 13 mars. |
| Maître Pierre Fouace[1] . . . | » | » | f. 454. | » | 25 nov. |
| Maître Jean de Montléon . . | » | » | f. 459 v°. | an. 1358. | 22 janv. |
| Maître Aubri Roussel . . . | » | $X^{1a}$ 14, | f. 265. | an. 1359. | 4 avril. |
| Maître Guillaume de Marchières. . . . . . . . . . | » | » | f. 271. | » | 12 juin. |
| Maître Jean Luillier . . . . | » | » | f. 268 v°. | » | 15 juin. |
| * Maître Aymeri de Maignac[2]. | » | » | f. 287. | » | 12 octob. |
| Maître Guillaume de Bois-Renoud. . . . . . . . . . | » | » | » | » | 13 » |
| Maître Jean de Montlhéry . | » | » | f. 282 v°. | » | 14 nov. |
| Maître Jean Martel . . . . . | » | » | f. 283. | » | 15 déc. |
| Maître Pierre Aillembourse[3]. | » | » | f. 305. | an. 1360. | 27 mars. |
| Maître Adam de « Brullicuria. ». . . . . . . . . . | » | » | f. 313. | » | 2 juill. |
| Maître Raoul de Lorris . . | » | » | f. 310. | » | 24 » |
| Maître Adam de Sens . . . | » | » | f. 282. | » | 14 déc. |
| Maître Alfonse Chevrier[4] . | » | $X^{1a}$ 17, | f. 50. | an. 1361. | 2 janv. |
| Maître Jacques le Riche[5] . . | » | » | f. 1 v°. | » | 8 févr. |
| Maître Geoffroi Le Fèvre . . | » | » | » | » | » |

1. Mort avant le 21 mai 1381. ($X^{1a}$ 30, f. 75.)

2. Il devint évêque de Paris, et mourut cardinal à Avignon, le 22 mars 1385. En 1366 il était maître des Requêtes de l'Hôtel. (L. Delisle, *op. cit.*, n° 346. — Baluze. *Vitæ Paparum*, t. I, notæ, pp. 1312 à 1315.)

3. Ou Aillen Bourse, devint bailli des exemptions de Touraine, du Poitou, du Maine et de l'Anjou. ($X^{1a}$ 9, f. 111, 2 avril 1378.)

4. Avec Jacques le Riche, Chevrier alla en Angleterre négocier en paix en 1361. Il devint maître des Requêtes de l'Hôtel (1366), évêque de Lisieux (1373), et mourut en 1377. (H. Moranvillé. Extraits cités, *loc. cit.*, 1888, n° 253. — Blanchard. *Généalogies* citées, p. 35.)

5. Il devint doyen de Paris et maître des Requêtes de l'Hôtel. En 1366 il accompagna Guillaume de Dormans et les abbés de Corbie et de Saint-Riquier envoyés par Charles V en Angleterre (Du Tillet : *Recueil des traictèz d'entre les roys de France et d'Angleterre*, 1606, in-4°, p. 290). Deux ans avant il avait accompagné le comte de Sarrebruck et Guillaume de Dormans, députés, vers Édouard III. (L. Delisle, *op. cit.*, n°s 160, 281) (*Gallia Christiana*, t. VII, col. 211.)

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Nicolas de Floricourt[1] | Arch. Nat. $X^{1a}$ 14, | f. 498. | an. 1362. | 5 févr. |
| Maître Simon de Bucy[2] . . | » » | f. 503. | » | 19 mars. |
| Maître Jean Belot . . . . . | » $X^{1a}$ 17, | f. 259 v°. | » | 9 juill. |
| Maître Jean Crolleboiz . . . | » » | f. 142. | » | 25 juill. |
| Maître Gencien Tristan . . | » » | » | » | » |
| Maître Jean Guichard. . . . | » $X^{1a}$ 14, | f. 522 v°. | an. 1363. | 18 févr. |
| Maître Jean l'Elu . . . . . | » » | f. 531. | » | 4 mars. |
| Maître Guillaume de Tournai | » » | » | » | » |
| Maître Arnaud de Corbie[3] . | » $X^{1a}$ 17, | f. 316 v°. | » | 28 mars. |
| Maître Philippe de Thienville | » » | f. 325 v°. | » | 22 avril. |
| Maître Pierre de Coignet[4] . | » » | f. 323. | » | 13 juill. |
| Maître Pierre de Villiers[5] . | » » | f. 324. | » | 28 » |
| Maître Pierre de la Croix . | » $X^{1a}$ 18, | f. 45 v°. | » | 25 nov. |
| Maître Pierre Robert . . . | » $X^{1a}$ 19, | f. 4 v°. | » | 23 déc. |
| Maître Jean de Argentlieu[6] . | » » | f. 5. | » | » |
| Maître Jean Ravenel . . . . | » » | f. 5 v°. | » | » |
| Maître Pierre de Roye . . . | » » | f. 13. | an 1364. | 5 févr. |
| Maître Etienne Guéret . . . | » » | f. 18. | » | 20 mars. |
| Maître Guillaume d'Auneau[7] | » » | f. 34. | » | » |
| Maître Bertrand de Chenai . | » $X^{1a}$ 8602, | f. 2. | » | 28 avril. |
| Maître Louis Ysard . . . . | et Ordonn. t. IV, | p. 418. | » | » |

1. Chanoine de Laon. ($X^{1a}$ 28, f. 41 v°, 18 avril 1379.)

2. Fils du premier président de ce nom.

3. V. Aubert, *op. cit.*, p. 84. En 1382 il soutint que les impôts établis par Charles V devaient être maintenus et c'est lui qui exposa au Conseil du roi la détresse du comte de Flandre, vaincu par les Gantois. A la fin de sa vie les princes le considéraient comme un père. (*Religieux de Saint-Denis*, L. III, ch. 5, 10. L. XXXIII, ch. 32.) Il est l'auteur d'une ballade reproduite dans les *Œuvres d'Eustache Deschamps*. (Éd. Queux de Saint-Hilaire, t. I, n° CXLI.)

4. « De Coigneto. » Peut-être de la famille de Cugnières. Au xiv^e^ siècle, on trouve, en effet, le fameux Pierre de Cugnières appelé de Coigneto. (Aubert. Notes pour servir à la biographie de Pierre de Cugnières dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*. 1884.)

5. Profès des Jacobins de Troyes, évêque de Nevers puis de Troyes, mort à Troyes, le 11 juin 1377 et enterré aux Jacobins, il avait été le confesseur de Charles V. Ce prince anoblit son frère Nicolas. (Guill. du Peyrat : *Histoire ecclésiastique de la Cour*, pp. 326, 327. Paris. H. Sara, 1645, in-f°.)

6. Mort avant le 7 juillet 1377. ($X^{1a}$ 26, f. 75.)

7. « Dauneel », « Daunel », « d'Auneau » ($X^{1a}$ 19, f. 191. $X^{1a}$ 30, f. 71 v°. $X^{1a}$ 1472, f. 47 v°). En 1382, il était maître des Requêtes de l'Hôtel. ($X^{1a}$ 30, f. 314 v°.) Est-ce le même que le doyen d'Amiens dit « de Alveolo » (pour Alneolo ?) (*Gallia Christiana*, t. X, col. 1222, an 1389.)

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maitre Jean de Pontoise[1]. . | A. N. $X^{1a}$ 8602, | f. 2 et Ordon. | t. IV, p. 418. | an. 1364. | 28 avril. |
| Maître Guillaume Morhier . | » | » | » | » | » |
| Maitre Mathieu du Til . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Neuville . | » | » | » | » | » |
| Maitre Thomas d'Angerville | » | » | » | » | » |
| Maître Anseau Choquard . . | » | » | » | » | » |
| Maitre Pierre Carrido . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Philippe de Moulins[2] | » | » | » | » | » |
| Maitre Martin de la Motte . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Valencey . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jacques Havin[3] . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume d'Aunay . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre Chapus . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Pacy[4] . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Garnier Guérout[5] . . | » | » | » | » | » |
| Maitre Pierre de Paigny . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre Hure . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre Pelissaut . . . | » | » | » | » | » |
| Maitre Jean Eude . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maitre Jean d'Arcis[6] . . . . | » | » | » | » | » |
| Maitre Aubert de Mainbeville | » | » | » | » | » |
| Maître Gaucher Vivien[7] . . | » | » | » | » | » |
| Maitre Martin Beauparisis . | » | » | » | » | » |

1. Chanoine de Rouen ; il fut élu sur le fait des aides. (L. Delisle, *op. cit.*, n$^{os}$ 33, 261, 345, 625, 893, 1967.)

2. Ancien chantre de Sainte-Croix d'Orléans, chanoine de Paris ($X^{1a}$ 32, f. 101 v°, 29 novembre 1382), évêque d'Évreux, puis de Noyon, président de la Cour des aides et membre du Grand Conseil (*Gallia Christiana*, t. II, col. 1409; t. IX, col. 1088). Il mourut le 8 août 1409, âgé de 80 ans, et fut enterré aux Célestins (*Journal de N. de Baye*, t. I, p. 283. Cf. $X^{1a}$ 4787, f. 352.)

3. Ou Hanin? On trouve encore une forme Henin. ($X^{1a}$ 18, f. 201 v°, 17 juin 1364.)

4. De Pacy mourut en 1366 et son fils Nicolas soumit au Parlement son exécution testamentaire le 24 juillet de cette année ($X^{1a}$ 1469, f. 146 v°).

5. Archidiacre de Josas. ($X^{1a}$ 45, f. 117 v°, 11 avril 1398.)

6. Frère de Pierre d'Arcis, évêque de Troyes ($X^{1a}$ 29, f. 53), et de Nicolas d'Arcis, avocat du Roi. Ils étaient fils d'Hémon d'Arcis, clerc de la panneterie du Roi. Ses deux nièces, filles de Nicolas, épousèrent l'une Jean de Bucy, l'autre Simon de La Fontaine, et en secondes noces Milet de Lyon qui devint maître de l'artillerie de Paris. (Le Laboureur : Introduction à l'*Histoire de Charles VI*, ch. IV, p. 9.)

7. En 1379 Charles V lui confia, conjointement avec Nicolas de Rance, une mission secrète et fort importante dans les diocèses de Laon et de Châlons-sur-Marne. (L. Delisle, *op. cit.*, n° 1878.)

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Jean le Rouge de Montaigu[1] . . . . . . . . | A.N. $X^{1a}$ 8602, f. 2 et Ordonn. t. IV, p. 418. | | | an. 1364. | 28 av. |
| Maître Gervais le Bœuf . . | » | » | » | » | » |
| Maître Étienne Barbe . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Yves le Moine. . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Thomas Couturier . | » | » | » | » | » |
| Maître Thomas Brochard[2] . | » | » | » | » | » |
| Maître Etienne Courvillain . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean Saquespée . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 19, | f. 51. | an. 1365. | 11 janv |
| Maître Jean de Villeneuve . | » | » | f. 64. | » | 1er mars. |
| Maître Pierre de Pacy[3] . . . | » | $X^{1a}$ 20, | f 145 v°. | » | 31 mai. |
| Maître N. de Chaumont . . | » | » | f. 133. | » | 14 juin. |
| Maître Jean Chauvel[4] . . . | » | » | f. 183 v°. | » | 20 sept. |
| Maître Jean d'Artois . . . . | » | $X^{1a}$ 19, | f. 52 v° | » | 23 déc. |
| Maître Aleaume Boistel[5]. . | » | » | f. 116. | an. 1366. | 10 janv. |
| Maître Jean de Puivinage[6] . | » | » | f. 119. | » | 31 » |
| Maître Jacques du Cange . . | » | $X^{1a}$ 1469, | f. 113. | » | 13 févr. |
| Maître Jacques d'Andrie . . | » | » | f. 162 v°. | » | 16 » |
| Maître Arnoul le Flamand[7] . | » | $X^{1a}$ 20, | f. 221 v°. | » | 12 mars. |
| Maître Philippe Mainsard . | » | $X^{1a}$ 19, | f. 128. | » | 21 » |

1. Il remplaça Philibert de Paillart comme président en 1387 (Bibl. Nat., mss. fr. 21, 344, et *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 197). En 1378, il publia en Bretagne les lettres de Charles V relatives à l'affaire de Jean de Montfort et reçut pour cela cinq sous par jour en plus de ses gages de conseiller laïque, lesquels s'élevaient à dix sous par jour (H. Moranvillé : Extraits cités, n° 335, *loc. cit.*, 1888, p. 384).

2. Brochard fut ensuite nommé receveur des amendes du Parlement (P. Guérin : *Recueil de documents concernant le Poitou*, t. III, p. 188).

3. Doyen de Paris ($X^{1a}$ 4784, f. 215 v°), mort le lundi 9 octobre 1402 (*Gallia Christiana*, t. VII, col. 211).

4. Mort en 1378, le 24 mai ($X^{1a}$ 27, f. 56).

5. En 1374 (6 février), avec les évêques de Cambrai, de Laon, et le comte de Sarrebruck, Boistel fut envoyé par Charles V pour traiter du mariage de sa fille Marie avec Guillaume, fils aîné du duc de Bavière (L. Devillers, *op. cit.*, t. II, n° DXLII). Il avait déjà rempli des missions auprès du comte de Flandre et de la comtesse de Bar (L. Delisle, *op. cit.*, n°s 810, 823. Cf. 1034). Il fut aussi envoyé en Hongrie pour le mariage de Louis de France avec une princesse de ce pays (E. Jarry, *op. cit.*, p. 11).

6. Nommé avec Pierre Boschet réformateur général dans les diocèses de Sens, Troyes, Nevers, Auxerre et Autun (L. Delisle, *op. cit.*, n° 1049). Il fut bientôt remplacé par Jean de Voisines (*ibid.*, n° 1074).

7. Archidiacre de Montfort en l'église du Mans ($X^{1a}$ 44, f. 178 v°, 30 juin 1397, et $X^{1a}$ 4784, f. 370 v°, 5 juillet 1397).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Pierre de Rony . . . | Arch. Nat. | $X^{1a}$ 1469, | f. 168. | an. 1366. | 4 mai. |
| Maître Fils de Roi . . . . . | » | » | f. 83. | » | » |
| Maître Jacques Baubert. . . | » | » | f. 173. | » | 8 juill. |
| Maître Jean de Maisonconte . | » | » | » | » | » |
| Messire G. de Melun. . . . | » | » | f. 174. | » | juillet. |
| Messire Jean Tintre. . . . . | » | » | » | » | » |
| Messire Raymond de Theix. | » | » | » | » | » |
| Messire Jean de Bonnain. . | » | » | » | » | » |
| Messire Louis Vallet. . . . | » | » | f. 175. | » | » |
| Maître Jean Aux Dents[1] . . | » | $X^{1a}$ 19, | f. 160. | » | 5 déc. |
| Maître Pierre L'Orfèvre[2]. . | » | $X^{1a}$ 20, | f. 167 v°. | an. 1367. | 9 janv. |
| Maître Jean Oviard . . . . | » | » | f. 172. | » | 23 » |
| Le prieur de Nérouville. . . | » | » | f. 175. | » | 6 févr. |
| Maître Raoul de Raineval . | » | $X^{1a}$ 21, | f. 29. | » | 13 févr. |
| Maître Gervais Vosins. . . . | » | » | » | » | 5 avril. |
| Maître Jean de Longny . . . | » | $X^{1a}$ 19, | f. 203 v°. | » | 17 juill. |
| Maître J. Curiat. . . . . . . | » | » | f. 217. | » | 31 juill. |
| Maître Jacques Cosson[3]. . . | » | » | f. 215 v°. | » | 21 août. |
| Maître Jean de Dicy[4] . . . . | » | $X^{1a}$ 21, | f. 192. | » | 14 déc. |
| Maître Jean de Villaines[5]. . | » | $X^{1a}$ 1469, | f. 295. | an. 1368. | » |
| Maître Louis Paste . . . . . | » | » | f. 301. | » | » |
| Maître Etienne de la Grange[6]. . . . . . . . . . . . | » | » | f. 305 v°. | » | » |

1. Les registres le mentionnent décédé au plus tard le 6 octobre 1380 ($X^{1a}$ 1471, f. 384). Son exécution testamentaire n'était pas encore réglée en 1383 (19 août). Il avait été chanoine de Chartres et de Cambrai ($X^{1a}$ 32, f. 77 v°, 78. 19 août 1383).

2. En plus de sa charge de conseiller, il avait la charge de chancelier du duc d'Orléans ($X^{1a}$ 4785, f. 229). Cf. Jarry, *op. cit.*, pp. 84, 297. — Il fut doyen de Senlis (*Gallia Christiana*, t. X, col. 1460).

3. Chanoine de Paris, Cosson mourut premier président de la Chambre des Enquêtes, le 20 février 1399 (Guérard : *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 21, n° LII).

4. Jean de Dicy et Louis Paste furent nommés réformateurs généraux dans les diocèses de Rouen, d'Evreux et de Chartres, en 1374 (L. Delisle, *op. cit.*, n° 1042).

5. En septembre 1376, il fut délégué à l'Échiquier de Rouen (L. Delisle, *op. cit.*, n° 1974).

6. Avec Jean Pastourel, il fut envoyé par Charles VI et le duc d'Anjou à l'Assemblée de Rouen (1380) (V. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 293. Ed. S. Luce). V. Blanchard : *Les présidents au mortier*, p. 17, avec précautions.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Guillaume de Bracon[1] | A. N. | $X^{1a}$ 1469. | f. 308. | an. 1368. | » |
| Maître Jean du Petit-Cellier | » | $X^{1a}$ 21, | f. 220 v°. | » | 22 juin. |
| Messire Philibert de Paillart[2] | » | $X^{1a}$ 1469, | f. 311 v°. | » | juillet. |
| Maître Jean Accart[3] | » | $X^{1a}$ 21, | f. 220 v°. | » | 22 août. |
| Maître Jean Estocart | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Ravigny[4] | » | $X^{1a}$ 1469, | f. 363 v°. | an. 1368-1369. | » |
| Maître Girard de Montaigu[5] | » | » | » | » | |
| * Maître Grégoire Langlois | » | » | » | » | |
| Maître Philippe Ogier[6] | » | » | f. 369. | » | |
| * Maître Ferry de Mez[7] | » | » | f. 373 v°. | » | |
| Maître P. Pierre | » | » | f. 375. | » | |
| * Maître Renaud de Compiègne[8] | » | » | f. 423. | an. 1369. | nov. |
| Maître Geoffroi Paumier | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume Martellet[9] | » | » | f. 426. | » | » |

1. Docteur *in utroque* ($X^{1a}$ 30, f. 273), il siégea en 1380 à l'Échiquier de Rouen et reçut pour ses frais 3 francs d'or (L. Delisle, *op. cit.*, n° 1923).

2. De Paillart fut reçu président à la place de Pierre de Demeville, le 4 avril 1370 (V. Biblioth. Sainte-Geneviève. Mss. F, in-f° 13, t. I, p. 97). En août 1381, la duchesse de Bourgogne tint sa fille sur les fonts baptismaux et lui donna deux gobelets en argent doré (E. Petit : *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur*, p. 511. Paris, imprim. nation., 1888, in-4°). Est-ce à lui qu'Eustache Deschamps fait allusion dans sa ballade des *Têtes chauves de la Cour?* (Ed. Queux de Saint-Hilaire, t. V, n° DCCCLXVII, vers 16). — Cf. Blanchard : *Les Présidents*, p. 9, toujours avec réserve.

3. Il mourut le 30 septembre 1411 ($X^{1a}$ 1479, f. 173).

4. Ou Revigny. Jean Vivien de Revigny était mort avant le 31 juillet 1384 ($X^{1a}$ 32, f. 252 v°).

5. Il devint « secrétaire et trésorier des privilèges, registres et chartes du roi » ($X^{1a}$ 36, f. 64).

6. Feu Philippe Ogier ($X^{1a}$ 4785, f. 82, 23 février 1401). On lit aussi Oger, d'Oger ou d'Ogier.

7. Il reçut 300 francs d'or pour son voyage à Montpellier et à Béziers, où il avait été négocier avec le roi de Navarre (L. Delisle, *op cit.*, n° 821). Il mourut en 1384 (18 décembre), (Blanchard, *loc. cit.*, p. 10) et fut inhumé à Sainte-Catherine de la Couture (Lebeuf, *op. cit.* Éd. Cocheris, t. III, p. 450). Il était docteur ès lois.

8. Ou Renaud Filleul (Delachenal, *op. cit.*, p. 351).

9. Martellet était doyen de Noyon (Blanchard : *Catalogue* cité, p. 9).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Nicolas Caresnel . . | Arch. N. $X^{1a}$ 1469, | f. 430 v°. | an. 1369. | novem. |
| Maître Pierre Boyleaue[1] . . | » » | f. 433 v°. | » | » |
| Maître Renaud de Bucy[2]. . | » » | f. 435. | » | » |
| Maître Gérard d'Ambonnay[3] . . . . . . . . . . . | » » | f. 390 v°. | an. 1370. | 23 janv. |
| Maître Ponce de Fresenches. | » » | f. 439. | » | août. |
| Maître Jean de la Chapelle. | » » | f. 470 v°. | » | 23 nov. |
| Maître Aubri de Trie. . . . | » » | f. 472. | » | 14 déc. |
| Maître Thomas de Trie. . . | » » | » | » | » |
| Le prévôt de Bourgueil. . . | » » | » | » | » |
| Maître Bertrand de Thierne[4]. . . . . . . . . . . . | » $X^{1a}$ 19, | f. 421. | » | 23 déc. |
| Maître Jean L'Espicier[5]. . . | $X^{1a}$ 1469, | f. 474. | an. 1371. | 23 avril. |
| Maître Richard de Besançon. . . . . . . . . . . . | » » | f. 474 v°. | » | 26 » |
| Maître Henri Mauloué . . . | » » | f. 477. | » | 21 mai. |
| Maître B. de Montclar[6]. . . | » $X^{1a}$ 19, | f. 462 v°. | » | » |
| Maître Pierre Boschet[7]. . . | » $X^{1a}$ 22 | f. 185 v°. | » | août. |
| Maître Nicolas du Bosc[8]. . . | » $X^{1a}$ 1469, | f. 465. | » | 14 août. |
| Maître Jean de Voisines[9] . . | » $X^{1a}$ 19, | f. 457 v°. | » | 30 août. |

1. Blanchard, *loc. cit.*, p. 10 : Pierre Boylesve.

2. Renaud de Bucy, fils de Simon, prévôt de Soissons, mourut le 10 mars 1408, et fut enterré aux Chartreux de Paris (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 386, Blanchard, *loc. cit.*, p. 10).

3. Archidiacre de Joinville ($X^{1a}$ 24, f. 87 v°).

4. Doyen du Puy (*Gallia Christiana*, t. II, col. 744). Il mourut avant le 1er juin 1373, car, à cette date, Nicolas de Rance, fut reçu à sa place (Blanchard, *loc. cit.*, p. 11.)

5. Jean Chandelier dit l'Espicier ($X^{1a}$ 27, f. 47 *bis*).

6. Prieur de Villedieu (*loc. cit.*).

7. V. sur Boschet et ses frères Jean, Aimery, Maurice, la notice de P. Guérin, au t. IV des documents concernant le Poitou, pp. 120, 199 (*Archives historiques du Poitou*, t. XIX, 1888). Cf. Aubert, *op. cit.*, p. 95. — Blanchard : *Les Présidents*, p. 25.

8. Ou du Bois, chanoine de Rouen, puis évêque de Bayeux en 1375, devint premier président de la Chambre des comptes (15 janvier 1397), puis chancelier. Il mourut le 20 novembre 1408 (P. Anselme : *Histoire généalogique*, t. VI, p. 352, édit. 1730). Cf. $X^{1a}$ 1470, f. 136 *bis*, 3 mars 1375.

9. En 1366, Charles V l'avait désigné, ainsi que Robert de Corbie, pour arranger la question de Belleville avec le roi d'Angleterre (L. Delisle : Mandements cités, n° 324) Il était licencié *in utroque*. Son tombeau se trouvait à Sainte-Catherine de la Couture (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. III, p. 450).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Henri de la Tour . . | A.N. X1a 1469, | f. 528. | an. 1371. | 29 nov. | |
| Maître Raoul de Vausseillon [1] . . . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre d'Orgemont [2]. | » | » | f. 535. | an. 1372. | 7 avril. |
| Messire J. de Nedonchel . . | » | » | f. 538. | » | 22 mai. |
| Maître Pierre Hardi. . . . . | » | » | f. 540. | » | 18 juin. |
| Maître Jean de Saint-Verain. | » | X1a 19, | f. 492 v°. | » | 3 juill. |
| Maître Jean le Bescot, le jeune. . . . . . . . . . | » | X1a 22, | f. 191. | » | 27 nov. |
| Maître Renaud de l'Hopital. | » | X1a 1470, | f. 36. | » | décemb. |
| Maître Laurent de « Foies » | » | » | » | » | » |
| Maître Simon Foison [3]. . . . | » | » | f. 39. | an. 1373. | janvier. |
| Maître Nicolas de Rance [4]. . | » | » | f. 22 v°. | » | juin. |
| Le prieur de la Voute [5] . . . | » | » | f. 110. | an. 1374. | 9 mars. |
| Le prieur de Chartres [6] . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Amaury de Craon . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Vaudetar [7] . | » | » | » | » | » |
| Maître J. de Basentin (?) . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jacques Bouju [8] . . . | » | » | f. 114. | » | 22 avril. |

1. Mort le 13 février 1381, d'après Blanchard, qui écrit : de Goussillon (*loc. cit.*, p. 9).
2. Fils du chancelier.
3. Peut-être était-il un descendant de Robert Foison, maître des Requêtes, en 1294 (*Olim*, t. II, p. 476, n° XXIV). Il avait épousé la veuve du secrétaire du Roi, Pierre Curet (X1a 24, f. 189 v°). Il remplaça Étienne de la Grange comme président. — V. Blanchard : *Les Présidents*, p. 23.
4. De Rance, accompagna Gui de la Trémoille dans son ambassade à Pavie, en 1393 (De Circourt : Le duc Louis d'Orléans, frère de Charles VI; ses entreprises en Italie; dans la *Revue des Questions historiques*, 1889, p. 88). Il mourut, au plus tard, le 9 octobre 1402 (Tuetey : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 65).
5. Haute-Loire, arrondissement de Brioude.
6. Jean de Bournasel (X1a 32, f. 207 v°, 22 février 1384), prieur de Saint-Martin-en-Val, près Chartres (X1a 33, f. 13, 28 janvier 1385).
7. Avec Gille Mallet, il fut valet de chambre de Charles V. En 1382, il fut arrêté avec Jean des Marès, ainsi que Guillaume de Sens, Martin Double et Jean Filleul, notaire au Châtelet. (H. Moranvillé : *Étude sur la vie de Jean le Mercier*, p. 88. — Cf. sur lui P. Guérin : *op. cit.*, t. IV, pp. 140, 141, au t. XIX des *Archives historiques du Poitou* et sur sa famille, G. Le Clerc : *Un fief de l'abbaye de Saint-Magloire, à Issy*, au t. IX des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, p. 287.)
8. Sur Bouju : Blanchard : Catalogue cité, p. 13.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Renaud de la Chapelle | A.N. | $X^{1a}$ 1470, | f. 121. | an. 1374. | 12 août. |
| Maître Renaud de Sens [1] | » | $X^{1a}$ 24, | f. 208. | » | 25 nov. |
| Maître Jean de Demeville [2] | » | » | f. 211. | » | 9 déc. |
| Le prieur de Saint-Pierre-le-Moutier | » | » | f. 243 v°. | an. 1375. | 18 avril. |
| Maître Denis Haudri | » | $X^{1a}$ 1470, | f. 180. | » | août. |
| Maître Philippe Bonne [3] | » | $X^{1a}$ 25, | f. 86. | » | 24 nov. |
| Maître Guillaume de Chenac [4] | » | $X^{1a}$ 1470, | f. 163. | » | |
| Maître Jean de Vaux | » | » | f. 93. | an. 1376. | 12 janv. |
| Maître Jean Chanteprime [5] | » | » | f. 113 v°. | » | 9 avril. |
| Maître Jean Emard | » | $X^{1a}$ 25, | f. 249. | » | 23 août. |
| Maître P. d'Auxois | » | $X^{1a}$ 1470, | f. 217 v°. | » | » |
| Maître Jean de Sens | » | » | f. 223. | » | » |
| Maître Pierre de Thury [6] | » | » | f. 232. | » | » |
| * Maître Simon de Cramaud. | » | » | f. 281 v°. | » | décemb. |
| Maître Renaud d'Orléans | » | $X^{1a}$ 26. | f. 236 v°. | an. 1377. | 10 janv. |
| Maître Robert d'Acquigny | » | $X^{1a}$ 1470. | f. 247. | » | mars. |
| * Maître Renaud de Dormans [7] | » | » | f. 290. | » | 22 mai. |
| Maître Gobert le Carlier. | » | $X^{1a}$ 26, | f. 299 v°. | » | 6 juin. |

1. En 1400, Renaud de Sens prit possession du comté de Périgord, au nom du duc d'Orléans (E. Jarry : *La Vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 219). Vers 1395, il avait quitté sa charge de conseiller et avait été nommé bailli de Blois, puis il rentra au Parlement, dans la Grand'Chambre, comme successeur de Jean d'Ailly, le 11 juillet 1408 ($X^{1a}$ 1479, f. 32).

2. Fils de Pierre de Demeville, il fut président des Enquêtes (Aubert, *op. cit.*, p. 92).

3. Il fut juge-mage à Toulouse ($X^{1a}$ 41, f. 72; 26 août 1394).

4. V. sa notice dans Baluze : *op. cit.*, t. I, notæ, pp. 1085 à 1092 et son testament au t. II, p. 952, n° CCXXIII.

5. Doyen de Notre-Dame, le 1er décembre 1402 (Guérard : *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 216, et *Gallia Christiana*, t. VII, col. 212), il entra l'année suivante à la Chambre des Comptes (*Journal de N. de Baye*, t. I, p. 68).

6. Sur ce futur cardinal, v. Baluze, *op. cit.*, t. I, pp. 1348 à 1356.

7. L'année suivante, il touchait, comme maître des requêtes de l'Hôtel, 10 sous parisis par jour (L. Delisle, *op. cit.*, p. IX). Le 5 septembre 1379, Charles V lui donna une des quatre places de maître-clerc de ces requêtes, quand Grégoire Langlois, chantre du Mans, eut été promu évêque de Séez. Renaud était archidiacre de Châlons (L. Delisle, *op. cit.*, n° 1863).

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Guillaume Lirois (ou Leroi) . . . . . . . . . . . | A. N. X1a 27, | f. 215 v°. | an. 1377. | 28 nov. |
| Maître Hebert L'Escrivain . | » » | f. 237. | an. 1378. | 13 mars. |
| * Maître Jacques de Ruilly [1]. | » X1a 1471, | f. 42. | » | 17 mai. |
| Maître Henri de Marle . . . | » » | » | » | » |
| Maître Imbert de Boisy [2] . . | » X1a 27, | f. 75. | » | 7 août. |
| Maître Etienne de Givry . . | » » | f. 273. | » | 28 » |
| Maître P. de Forges. . . . . | » X1a 1471, | f. 250. | an. 1379. | 5 janv. |
| Maître Pierre de Chanteprime . . . . . . . . . . | » » | f. 257. | » | mars. |
| Maître J. Allegrin [3]. . . . . | » X1a 28, | f. 275 v°. | » | 5 mars. |
| Maître Renaud du Mont-Saint-Eloi . . . . . . . . | » » | f. 316 v°. | » | 23 juill. |
| Maître Jean de Folleville . . | » » | f. 96. | » | 29 août. |
| Maître Nicolas de Villemer [4]. | » » | f. 97. | » | » |
| Maître Bertrand de Chières. | » » | f. 105 v°. | » | 1er sept. |
| Maître Foulque Labbé . . . | » X2a 10, | f. 94 v°. | an. 1380. | 3 févr. |
| Maître Jean d'Aillenval. . . | » » | » | » | » |
| Maître Guillaume de Courval [5] . . . . . . . . . . | » » | » | » | » |
| Maître Gaillard Petit-Sayne. | » X1a 29, | f. 35 v°. | » | 5 avril. |
| * Maître Pierre Fresnel [6] . . | » X1a 30, | f. 5. | » | 17 nov. |
| Maître Robert Broisset . . . | » X1a 31, | f. 14 v°. | an. 1381. | 19 janv. |
| Maître Jean Gibourt [7]. . . . | » X1a 1471, | f. 535 v°. | » | 13 mai. |
| Maître Guillaume de Sens [8]. | » » | » | » | » |

1. Blanchard : *Les Présidents*, p. 29.
2. V. Blanchard : *Les Présidents*, p. 27.
3. V. Blanchard : Catalogue cité, p. 11.
4. Ancien greffier, Aubert, *op. cit.*, p. 284, chanoine de Paris. (X1a 29, f. 52 v°.)
5. Ancien avocat au Parlement. V. Delachenal, *op. cit.*, p. 347.
6. Fresnel devint successivement évêque de Meaux, de Noyon, de Lisieux et fut massacré le 12 juin 1418.
7. Devenu fou, Gibourt fut remplacé aux Enquêtes par Renaud Rabay (*Journal de N. de Baye*, t. I, p. 167).
8. Sa mère, Marie, était la fille de Jeanne la Roye, bourgeoise de Paris (X 1a 6, f. 200 v°, 23 novembre 1331). Son grand'oncle, Eude de Sens, composa une somme « super judiciis possessoriis » (1333) et une autre « super judiciis » (1335). (V. L. Delisle : *Notice sur les mss. disparus de la bibliothèque de Tours pendant la première moitié du XIXe siècle, au t. XXXI des notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque nationale 1884*, 1re partie, p. 235, n° LXI). Son père, Gille de Sens, professeur ès lois,

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Robert Waguet [1] . . | A.N. X[1a] | 1471, | f. 541. | an. 1381. | juillet. |
| Maître J. de Boudreville . . | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume Porel [2] . . | » | » | » | » | » |
| Maître R. de Cuerbon. . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Grégy [3] . . . | » | X[1a] 30, | f. 102 v°. | » | 17 août. |
| Maître Jean de Longueil [4]. . | » | » | f. 104 v°. | » | » |
| Maître R. de Durfort . . . . | » | X[1a] 1471, | f. 543. | » | août. |
| Maître J. Genis (?) . . . . . | » | X[1a] 31, | f. 165. | an. 1382. | 16 août. |
| Maître Guillaume de Saulx [5]. | » | X[1a] 30, | f. 306. v° | » | 30 août. |
| Maître Jean Le Cerf. . . . . | » | X[1a] 31, | f. 181. | » | 6 sept. |
| Maître Jean Garitel [6] . . . . | » | » | f. 204. | an. 1383. | 7 févr. |
| Maître Pierre Le Fèvre [7] . . | Aubert. op. cit. p. 99. Note 3. | | | » | |
| Maître Jean de Fleury. . . . | A.N. X[1a] | 1472, | f. 46. | » | |
| Maître Jean Chauveron . . | » | X[1a] 32, | f. 25 v°. | » | 9 mars. |
| Maître Ithier de Martreuil [8]. | » | » | f. 227 v°. | » | 7 sept. |
| * Maître Pierre de Lesclat [9]. | » | X[1a] 31, | f. 256 v°. | » | 23 déc. |

plaida en 1331 contre sa belle-mère pour en obtenir la remise d'immeubles situés à Villejuif et à Villemondres, et estimés par les commissaires désignés par le prévôt de Paris. Jeanne la Roye condamnée en première instance, perdit encore en appel et dût s'exécuter (X[1a] 6. *loc. cit*). Guillaume fut au nombre des 300 bourgeois que les princes enfermèrent en 1382 pour dompter les parisiens (*Religieux de Saint-Denis*, L. III, chap. xvii). Il fut enterré aux Chartreux de Paris auprès de son père et de son grand'-oncle. Tisserand : Topographie citée, p. 93.

1. Il mourut le 26 septembre 1410 et Nicolas de Baye fut commis à l'inventaire de ses biens (X[1a] 4788, f. 582 v°).

2. Porel avait d'abord été examinateur puis procureur du Roi au Chatelet (X[1a] 31, f. 200).

3. Les obsèques de Grégy furent célébrées le 3 mars 1384 (Bibliothèque Sainte-Geneviève, mss. F. in-f° 14, an. 1383).

4. Il devint président. (V. Blanchard : *Les Présidents*, p. 53.)

5. V. Blanchard : Catalogue cité, p. 12.

6. Commis à l'inventaire des biens de Guillaume de Lestrange, archevêque de Rouen, il vaqua 60 jours et toucha 120 francs. Il acheta à la succession 2 chopines pesant 2 marcs, 7 onces et valant 16 francs, 10 sous, 6 deniers tournois. (C[te] Henri de Lestrange : *Inventaire et vente des biens meubles de Guillaume de Lestrange, archevêque de Rouen, nonce du pape Grégoire XI, ambassadeur du roi Charles V*, pp. 34, 39, 41, 120. Paris, Picard, 1888, in-4°).

7. Sur Le Fèvre, v. Blanchard : *Les Présidents*, p. 43.

8. Archidiacre de Dijon (X[1a] 32, f. 242).

9. Maître des requêtes de l'Hôtel en 1397 et membre du Grand Conseil le 28 juillet 1406. Emprisonné comme Armagnac en 1409, avec Jean de

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Jean de Saulx[1]. . . . | A.N. | $X^{1a}$ 31, | f. 284. | an. 1384. | 6 avril. |
| Maître Jean Bohier[2] . . . . | » | » | f. 285. | » | » |
| Maître Jean Blanchet[3] . . . | » | » | f. 291. | » | 14 mai. |
| Maître Jean de Bucy[4]. . . . | » | » | » | » | » |
| Maître J. Barreau . . . . . . | » | $X^{1a}$ 1472, | f. 180. | » | 16 juill. |
| Maître J. de Gy. . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jacques du Drac. . . | » | » | » | » | » |
| Maître Gui de Chamberel. . | » | $X^{1a}$ 32, | f. 265. | » | 10 sept. |
| Maître Pierre Beaublé[5]. . . | » | $X^{1a}$ 31, | f. 315. | » | » |
| Maître Philippe de Boisgilloud . . . . . . . . . . | » | $X^{1a}$ 34, | f. 16. | an. 1385. | 21 janv. |
| Le prieur de Saint-Germain. | » | » | f. 37 v°. | » | 29 mars. |
| Maître Pierre de Reilhac[6]. | » | » | f. 62. | » | 10 juin. |
| Maître Jean de Quatremares. | » | » | f. 196 v°. | an. 1386. | 24 nov. |
| Maître Jean André . . . . . | » | » | f. 228. | an. 1387. | 1er mars. |
| Maître Jean Porcher . . . . | » | » | f. 247 v°. | » | 27 avril. |
| Maître Denis de Pacy[7] . . . | » | » | f. 319 v°. | an. 1388. | 7 mars. |

Montaigu (*Religieux de Saint-Denis*, L. XXX, chap. XIV), il racheta sa liberté. Peu après, il devint maître des Requêtes du Palais (Aubert, *op. cit.*, p. 69). Après sa mort (12 juin 1418), sa maison de la rue Jean Painmollet fut donnée à Jean Sac, bourgeois de Paris (22 octobre 1422). L'année suivante ses autres biens, confisqués par Henri VI, servirent à donner une rente à Jean de Puligny (Longnon : *Paris sous la domination anglaise*, n^os^ XXXI. XLI).

1. Jean de Saulx, chancelier du duc de Bourgogne obtint 6 voix au scrutin qui désigna de Marle comme chancelier (D. Godefroy. *Annotations sur l'histoire de Charles VI*, pp. 662, 663 et $X^{1a}$ 1479, f. 257).

2. Ou Boyer, mort le 11 décembre 1409 ($X^{1a}$ 4788, f. 382).

3. Blanchard : Catalogue cité, p. 12.

4. Jean de Bucy, fils du célèbre Simon de Bucy, épousa une fille de Nicolas d'Arcis (Le Laboureur, *op. cit.*, chap. IV, p. 9). D'après Eustache Deschamps (*éd. cit.*. t. IV. n° DCCC), il était un des membres les plus turbulents du Parlement.

5. Archidiacre d'Octe, puis évêque d'Uzès, Beaublé fut envoyé en 1394 à Asti par le duc d'Orléans. (De Circourt, art. cité, *loc. cit.*, 1889, p. 114). En 1397, le duc l'envoya conférer avec Wenceslas, roi des Romains. Il fut un des exécuteurs testamentaires du duc (E. Jarry, *op. cit.*, pp. 197, 297). D'après Blanchard, il aurait été reçu au parlement le 17 juin 1383 (*Loc. cit.*, p. 11).

6. Ses obsèques eurent lieu le 10 juillet 1402 ($X^{1a}$ 1478, f. 72 v°).

7. « Ce jour (13 août 1415) s'est levée la court environ IX heures pour « aler aux exeques de maistre Deniz de Passy, conseiller de ceans, qui est

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Jean le Navarrais . . | A. N. $X^{1a}$ 34. | f. 320. | an. 1388. | 24 mars. |
| Maître G. d'Estouteville. . . | » » | f. 327 v°. | » | 18 avril. |
| Maître Bertrand Quentin . . | » » | f. 335 v°. | » | 2 mai. |
| Maître Nicolas Damoiseau[1]. | » » | f. 357. | » | 11 juill. |
| Maître Philippe du Puis[2]. . | » » | f. 363. | » | 22 août. |
| Maître Guillaume du Celsoy. | » » | f. 364 v°. | » | » |
| Maître Jean de Germonville. | » $X^{1a}$ 35, | f. 276 v°. | » | 26 sept. |
| Maître Robert de Maule[3]. . | » $X^{1a}$ 1475, | f. 126. | an. 1389. | 29 mars. |
| Maître G. de Villarches. . . | » $X^{1a}$ 36, | f. 101. | » | 27 nov. |
| Maître Nicolas de Biencourt. | » » | f. 102. | » | » |
| Maître Pierre Buffière[4]. . . | » » | f. 103. | » | » |
| Maître Guillaume de Cavechières[5] . . . . . . . . | » » | f. 109 v°. | » | 23 déc. |
| Maître Simon de Nanterre[6]. | » » | f. 122 v°. | an. 1390. | 15 janv. |
| Maître Isembert Martel . . . | » » | f. 138. | » | 5 mars. |
| Maître André Marchand . . | » » | f. 151. | » | 30 mars. |
| Maître Quentin de Moy[7] . . | » » | f. 155. | » | 23 avril. |

« alé de vie à trespas. » Son neveu, Hue de Pacy, fut son exécuteur testamentaire (*Journal de N. de Baye*, t. II, p. 217).

1. Feu Nicolas Damoiseau. ($X^{1a}$ 45, f. 187, 2 août 1398.)

2. Dupuis ou Dupuy. On lit « De Puteo » « De Podio » ($X^{1a}$ 40, f. 369).

3. Maître des Requêtes du Palais, il était alors relevé de ses fonctions parce qu'on le soupçonnait d'avoir fait mourir Jean de Bout du Monde, chanoine et avocat du roi à Mantes. Après l'enquête, il fut réintégré en sa charge ($X^{1a}$ 1475, f. 126). Le 20 novembre 1410, il fit son testament (Tuetey : Index cité, p. 21) et mourut le 26 ($X^{1a}$ 4788, f. 582 v°).

4. Le 12 avril 1413, de Buffière obtint la majorité (17 voix) au scrutin pour passer quatrième président, mais Charles VI et le duc de Guyenne lui préférèrent Jean de Vailly ($X^{1a}$ 1479, f. 258 v°, 259). — V. Blanchard : Catalogue cité, p. 13.

5. Avec ses collègues Bouju, Cosson et Robert de Dours, il prit part à la réunion d'évêques convoqués par Charles VI pour mettre fin au schisme (*Religieux de Saint-Denis*, L. XV, chap. 11).

6. Fils de Jean de Nanterre, chevalier, et de Pernelle Quentin, il remplaça le président Jacques de Ruilly. En 1415 (décembre) avec l'évêque de Chartres, Jean de Vailly, et Guillaume le Clerc il alla inviter le duc de Bourgogne à suspendre sa marche sur Paris et à licencier ses troupes. Ils trouvèrent le duc à Lagny (Juvénal des Ursins, an. 1415.) Au scrutin, qui désigna H. de Marle comme chancelier, il obtint 20 voix (V. D. Godefroy, *op. cit.*, pp. 662, 663). Il fut enterré à Saint-Eustache. — Cf. sur lui Blanchard : *Les Présidents*, p. 31.

7. Licencié ès lois, il fit son testament le 1er avril 1414 (Tuetey : Index, p. 23). — V. Blanchard : Catalogue cité, p. 13.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Robert de Dours[1] . . | A.N. | $X^{1a}$ 36. | f. 165 v°. | an. 1390. | 7 mai. |
| Maître B. de Chevenon . . . | » | » | f. 174. | » | 23 juin. |
| Maître Robert Mauger . . . | » | » | f. 176. | » | » |
| Maître Thibaud Thiessart. . | » | » | f. 205. | » | 6 août. |
| Maître Thibaud « de Vaugionermo » . . . . . . . . . | » | $X^{1a}$ 38, | f. 4 v°. | » | novemb. |
| Maître Jean de Marisy. . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Thierry Jaringant . . | » | » | f. 21 v°. | an. 1391. | 10 janv. |
| Maître Thomas Testard . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean la Vielle[2] . . . | » | » | f. 37. | » | 19 févr. |
| Maître Renaud Rabay[3] . . . | » | » | f. 41 v°. | » | 7 mars. |
| Maître Guillaume de Gaudiac . . . . . . . . . . | » | $X^{1a}$ 39, | f. 49 v°. | an. 1392. | 5 avril. |
| Maître Gautier Ponce. . . . | » | $X^{1a}$ 40, | f. 292. | » | 23 déc. |
| Maître P. de la Ville Mertroit . . . . . . . . . . | » | » | f. 299 et 301 v°. | » | » |
| Maître Jean de Vitry[4]. . . . | » | » | f. 303 v°. | an. 1393. | 18 janv. |
| Maître Guillaume de Villiers . . . . . . . . . . | » | » | f. 306. | » | 18 févr. |
| Maître Renaud d'Amiens . . | » | » | f. 307. | » | février. |
| Maître Mathieu Canu . . . . | » | » | f. 321. | » | 15 mars. |
| Maître Guillaume Culdoe . . | » | » | f. 54 v°. | » | 2 mai. |
| Maître Robert Dannequin. . | J. Galli. | Quæstio. | CCLXXXVIII. | » | mai. |
| Maître Jean Mengin. . . . . | A.N. | $X^{1a}$ 41, | f. 331. | an. 1394. | 11 mars. |
| Maître Oudard Gencien[5] . . | » | $X^{1a}$ 42, | f. 193 v°. | an. 1395. | 28 févr. |
| Maître P. Gourres . . . . . | » | » | f. 213. | » | 15 mai. |

1. Docteur en droit canon (*Religieux de Saint-Denis, loc. cit*).

2. Feu Jean la Vielle ($X^{1a}$ 47, f. 97, 16 février 1400).

3. Archidiacre de Gâtinais ($X^{1a}$ 1479, f. 164 v°. 1er juillet 1411). Il fit son testament le 15 juin 1418 et y ajouta des codicilles le 22 septembre suivant (Tuetey : *Index chronologique des testaments enregistrés* p. 24).

4. Archidiacre de Pusey et chanoine d'Auxerre ($X^{1a}$ 46, f. 244, 30 août 1399). Il fut tué le 12 juin 1418 par les bourguignons (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 98). — V. Blanchard : Catalogue cité, p. 13.

5. En septembre 1398, Gencien reçut 10 livres tournois pour son voyage à Chaumont en Bassigny (H. Moranvillé : Extraits cités, n° 484, *loc. cit.*, 1888, p. 418). En 1414, il remplit les fonctions de réformateur aux gages quotidiens de 24 sous parisis (*id. ibid.*, n° 524, *loc. cit.*, p. 428). Il fut tué le 12 juin 1418. — Cf. Blanchard : Catalogue cité, p. 13.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Robert Cordelier[1] . . | Douet d'Arcq. op. cit. t. I. p. 126. | | | an. 1395. | 26 juil |
| Maître Guillaume Drouart . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean Truquain. . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Andry Le Preux. . . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Tuillières . . | » | » | » | » | » |
| Maître Robert Petit-Clerc. . | » | » | » | » | » |
| Maître Robert de Pacy . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Hutin de Rive. . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Gérard de la Haye. . | » | » | » | » | » |
| Maître Jean de Fontenay . . | » | » | » | » | » |
| Maître Nicolas Chaon. . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Gaillonnel[2] . . . . . . . . . . . | A. N. | $X^{1a}$ 4786, | f. 334 v°. | » | 12 no |
| Maître Pierre d'Ogier[3] . . . | » | $X^{1a}$ 4784, | f. 38. | an. 1396. | 17 jan |
| Maître Pierre Drouart[4] . . . | » | » | f. 75. | » | 6 mar |
| Maître Pierre de Champdivers[5]. . . . . . . . . . . | » | $X^{1a}$ 43, | f. 300 v°. | » | 29 avri |
| Maître J. Baillet. . . . . . . | » | » | f. 338 v°. | » | 28 juin |
| * Maître G. Chanteprime . . | » | » | f. 343. | » | 15 juil |
| Maître Jean Audri[6]. . . . . | » | $X^{1a}$ 4784, | f. 212. | an. 1397. | 26 jan |
| Maître Nicolas d'Orgemont. | » | $X^{1a}$ 48, | f. 119. | » | 3 mar |
| *Maître Henri de Savoisy[7] . | » | $X^{1a}$ 44, | f. 304 v°. | » | 12 ma |

1. Il est douteux que les personnages, cités par Douet D'arcq, aient tou été membres du Parlement.

2. C'est la date de son élection aux Enquêtes à la place de Guillaume d Gaudiac, élu à la Grand'Chambre à la place de Étienne de Givry, prom évêque de Troyes.

3. Doyen d'Évreux, mort le 4 mai 1414 (*Gallia Christiana*, t. XI, co 623. — Tuetey : *Testaments enregistrés*, p. 280). Il fut avec Hugues Gr maud (et non Gonnaud), doyen de Bourges, commissaire du parlement pou juger un cas de juridiction à propos des Quinze-Vingts (L. Le Grand : L *Quinze-Vingts*, au t. XIII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Pari* 1886, p. 137). — V. Blanchard : Catalogue cité, p. 12.

4. Date de son élection en remplacement de Jean de Villaines.

5. Il mourut cette année, avant le 27 août ($X^{1a}$ 4784, f. 166 v°).

6. En 1411, Audri fut général sur le fait des finances en Languedo (Douet D'arcq, *op. cit.*, t. I, p. 338). Avec du Gard, Baillet et O. Gencie il fut envoyé par le Parlement au chancelier afin de demander que la justi fût plus respectée à Paris. ($X^{1a}$ 1480, f. 98 v° 15 juillet 1417.)

7. Doyen de Langres (1400 à 1416. *Gallia Christiana*, t. IV, col. 651 il passa des Enquêtes à la Grand'Chambre, le 11 décembre 1409, quan Nicolas d'Orgemont rentra à la Chambre des Comptes. En 1412 (février), devint maître des Requêtes de l'hôtel, et en novembre président de la Co des Aides. Archevêque de Sens, il bénit, le 20 mai 1420, les fiançailles d

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Germain. . . . . . . | A. N. X1a 45, | f. 244 v°. | an. 1398. | 9 févr. |
| Maître Mathieu Du Bosc[1]. . | » » | f. 290. | » | 11 mai. |
| Maître Jean Mauloué . . . . | » X1a 46, | f. 282 v°. | an. 1399. | 15 févr. |
| * Maître Guillaume le Clerc. | » X1a 47, | f. 208 v°. | an. 1400. | 21 févr. |
| * Maître Nicolas Fraillon[2] . | » » | f. 228 v°. | » | 20 mars. |
| Maître Raymond de Peyrusse . . . . . . . . . . . . | » » | f. 230 v°. | » | » |
| Maître Jean Charreton[3] . . | » » | f. 237 v°. | » | 3 avril. |
| Maître Barthelemy de Fossé. | » » | f. 242. | » | » |
| Maître Jean de Popaincourt[4]. . . . . . . . . . | Aubert. op. cit. p. 86. | | » | |
| Maître Geoffroi de Pompadour . . . . . . . . . . . | A. N. X1a 48, | f. 253. | » | 11 déc. |
| Maître Guillaume de Marle[5]. | » » | f. 261. | » | 23 » |
| Maître Guillaume Brunel (feu) . . . . . . . . . . . | » X1a 4785, | f. 45. | an. 1401. | 13 janv. |
| * Maître Jacques du Gard . . | » X1a 48, | f. 268 v°. | » | 22 » |
| Maître Hugues Grimaud[6]. . | » » | f. 269 v°. | » | » » |

Henri V et de Catherine de France à Saint-Pierre de Troyes (*Journal de N. de Baye*, t. II, pp. 51, 95).

1. Ou Du Bois, neveu de Nicolas du Bosc (Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 353. — *Gallia Christiana*, t. XI, col. 791, n° XXXIII) trésorier de Bayeux, il testa le 23 septembre 1418 (B. Nat., collection Moreau, vol. 1162, f. 274) et mourut au plus tard le 1er octobre (Tuetey : *Testaments enregistrés.* — Notice préliminaire, p. 8 et Index chronologique, p. 25).

2. Docteur *in utroque*, chanoine (26 mars 1406), puis official de Notre-Dame (17 octobre 1426), élu évêque de Paris (28 décembre 1426), il ne fut pas agréé par le duc de Bourgogne ni par le Parlement, qui lui opposèrent le trésorier de Reims : Jacques du Châtelier, que la cour de Rome accepta. Fraillon devint alors archidiacre de Paris (*Journal d'un bourgeois de Paris*, pp. 213, 215, 256). Le 21 novembre 1412, il avait été nommé maître des Requêtes de l'Hôtel (*Journal de N. de Baye*, t. II, p. 93).

3. Originaire de Lyon (*Gallia Christiana*, t. VII, col. 264).

4. Cette incroyable nomination fut due à la faveur du duc d'Orléans dont Popaincourt était conseiller (Jarry, *op. cit.*, pp. 84, 116) et qu'il accompagna en Lombardie (1393) (de Circourt, dans la *Revue des questions historiques*, juillet 1887). Il ambitionnait la place de chancelier. Ses mœurs étaient déplorables (*Mémorial de N. de Baye*, an. 1403, à la fin du t. II du *Journal de N. de Baye*).

5. Doyen de Senlis (*Gallia*, t. X, col. 1460). Il fit partie du Parlement de Poitiers.

6. Grimaud fut doyen de Noyon (1394) puis de Bourges (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 1034 et t. II, col. 113).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Germain de Paillart[1]. | A. N. | $X^{1a}$ 1478, | f. 39 à 41. | an. 1401. | |
| Maître Thomas d'Aunoy[2]. . | » | » | » | » | |
| Maître Charles de Vaudetar[3] . . . . . . . . . . . | » | » | » | » | |
| Maître Oudard Baillet[4]. . . | » | » | » | » | |
| Maître Guillaume de Séris[5]. | » | » | » | » | |
| Maître Pierre d'Aunoy . . . | » | » | » | » | |
| Maître Adam de Baudribosc. | » | » | » | » | |
| Maître Geoffroi de Peyrusse[6]. . . . . . . . . . . . | Aubert, op. cit. p. 66. | | | » | septem |
| Maître Étienne Joffron . . . | A. N. $X^{1a}$ 4785, f. 262. | | | » | élu le 2 décem |
| Maître Guillaume de Launoy[7] . . . . . . . , . . . | » | $X^{1a}$ 1478. | f. 36. | an. 1402. | élu le 2 février |
| Maître Guillaume de Gy . . | » | » | f. 87 v°. | » | élu le 1e décem |
| Maître Simon Gudin[8]. . . . | » | » | f. 109 v°. | an. 1403. | 10 mai |
| Maître Philippe le Besgue. . | » | » | » | » | » |
| Maître Hector de Chartres, chevalier. . . . . . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Étienne d'Aventoiz. | » | » | » | » | » |
| * Maître Arnoul Boucher . . | » | » | » | » | » |
| Maître Guillaume Benoit . . | » | » | f. 113 v°. | » | 28 mai |

1. Il mourut en octobre 1418 et fut enterré aux Célestins (*Journal de N de Baye*, t. I, p. 225, Cf. Blanchard : Catalogue cité. p. 14).

2. Nommé maître de la Chambre des Comptes le 12 novembre 1403, il fu remplacé par Julien Hue (*Journal de N. de Baye*, t. I, p. 74). Cf. Blanchard : Catalogue cité, p. 9.

3. Son frère, Mile de Vaudetar, mourut pendant le siège de Melu (novembre 1420). Ses biens et ceux de Mile furent confisqués par Henri VI e donnés à l'écuyer Robert Brit (Longnon : *Paris pendant la dominatio anglaise*). — Cf. Blanchard, *loc. cit.*, p. 14.

4. Frère de Mile Baillet, il avait une maison rue Aubry-le-Boucher, qu les Bourguignons confisquèrent (Le Roux de Lincy et Tisserand : *Le Historiens de Paris au* XIVe *siècle*, p. 351. — Longnon, *op. cit.*, n° CXXI Il était membre de la confrérie du Saint-Sépulcre (Lebeuf, *op. cit.*, éd Cocheris, t. II, p. 236). — Cf. Blanchard, *loc. cit.*, p. 13.

5. Fils de l'ancien premier président. — Cf. Blanchard : Catalogue cit p. 13.

6. Évêque de Saintes (*Gallia Christiana*, t. II, col. 1079). — Blanchar *loc. cit.*, p. 15.

7. Archidiacre de Meaux. — Cf. Blanchard, *loc. cit.*, p. 13.

8. Il testa le 29 mai 1421 (Tuetey. Index chronologique, p. 26).

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maître Julien Hue[1]. . . . . | A. N. $X^{1a}$1478, f. 133. | an. 1403. | 12 nov. |
| Maître Hector de Broffignac[2]. . . . . . . . . . . | » » f. 149. | an. 1404. | élu le 4 avril. |
| Maître Guillaume de Bèze[3]. | » $X^{1a}$4786, f. 324 v°. | » | reçu le 4 juin. |
| Maître Jean Romain[4]. . . . | » $X^{1a}$1478, f. 182. | » | élu le 15 novem. |
| Maître Jacques Gélu[5]. . . . | Aubert, op. cit. p. 60. | an. 1405. | 26 avril |
| * Gille de Clamecy[6]. . . . . | A. N. $X^{1a}$1478, f. 283 | an. 1406. | reçu le 9 juill. |
| Maître Pierre d'Arcis . . . . | » $X^{1a}$4787, f. 473. | an. 1407. | nom. le 18 janv. |
| * Maître Philippe de Corbie[7]. | Journal de N. de Baye, t. I, p. 209. | » | |
| Maître Nicolas Potin . . . . | A. N. $X^{1a}$1479, f. 21. | » | reçu av. Pâques. |
| Maître Jean Taranne[8]. . . . | Aubert, op. cit. p. 68. | an. 1408. | |

1. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 14.
2. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 13.
3. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 15.
4. V. Blanchard, *loc. cit.*, p. 15.
5. Gélu fut un des défenseurs de Jeanne d'Arc (Quicherat : *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. III, p. 394).
6. Il devint prévôt de Paris, et défendit avec l'évêque de Paris les intérêts anglais aux conférences d'Auxerre (novembre 1432) ; il fut le conseiller du duc de Bedford. Il portait *de gueules à deux faces d'or au chevron de sable sur tout.* — V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, pp. 121, 147. Longnon, n° XXXVIII. — Le Clerc de Bussy, art. cit. n° XXXVIII. — De Beaucourt, *op. cit.*, t. II, p. 451. — Il faisait partie de la Société des fermiers de la vicomté de Rouen et en était le chef (Cf. C$^{te}$ de Lestrange : *Inventaire et vente des biens meubles de Guillaume de Lestrange*, p. 110).
7. Il devint maître des requêtes de l'Hôtel à la place de Tristan du Bos, malgré l'opposition de Philippe des Essarts ($X^{1a}$ 4788, f. 13). De sa femme Jeanne Chanteprime, fille de Jean Chanteprime, il eut trois enfants : Guillaume, seigneur de Marcuil, Philippe, abbé de Saint-Lucien de Beauvais et Arnaude (*Journal de N. de Baye*, t. II, p. 180). En 1415, il accompagna le sire de Gaucourt dans le Hainaut (Juvénal des Ursins, an. 1415). Il fut tué en 1418 avec l'avocat Pierre la Gode ($X^{1a}$ 1480, f. 133 v°. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 100). Fils naturel d'Arnaud de Corbie, il avait été légitimé par lettres d'août 1398 (H. Moranvillé : *Extraits cités*, n° 483, *loc. cit*).
8. Sur ce personnage, v. *Journal de N. de Baye*, *op. cit.*, t. I, p. 315. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, pp. 70, 100, 109. — Longnon, *op. cit.*,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître G. Geoffroi . . . . . | A. N. X1a 1479, f. 49 v°, 50. | an. 1408. | 12 no |
| Maître Aymeri de Maignac . | » » | » | » | » |
| Maître Jean de Lagny [1]. . . | » » | » | » | » |
| Maître Guillaume Guérin [2] . | » » | f. 71. | an. 1409. | reçu 24 avr |
| Maître Simon Beson . . . . | » X1a 4788, | f. 286. | » | 10 m |
| Maître Jean Vivien [3]. . . . . | » X1a 1479, | f. 96 v°. | » | élu le décem |
| * Maître Jean de la Marche [4]. | » » | » | » | reçu 12 dé |
| * Maître Quentin Massue . . | » » | f. 99. | an. 1410. | 10 jan |
| * Maître Philippe de Ruilly [5]. | » » | f. 126 v°. | » | élu le août |
| * Maître Robert Piedefer [6] . | » » | f. 140. | » | 3 dé |
| Maître Jacques Branlard . . | » X1a 4789, | f. 15. | » | 12 |
| Maître Gérard Perière [7]. . . | » » | » | » | » |
| Maître Pierre Jean [8]. . . . . | » » | » | » | » |

nos XXI, XXVIII, LXXXV, CVI. — Aubert, *op. cit.*, pp. 57, 68. — Blachard l'appelle Turenne : Catalogue cité, p. 15.

1. Il mourut à la fin de l'année 1412 et son siège de laïque, à la Chamb des Enquêtes fut réclamé par Étienne des Portes qui y avait un siège clerc (*Journal de N. de Baye*, t. II, p. 93).

2. Il fut archidiacre de Poitiers. — V. Blanchard : Catalogue cité, p. 1

3. Fils de Gaucher Vivien. V. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 265.

4. Beau-père du président Jacques de Ruilly, de la Marche était orig naire de Varzy en Auxerrois. Il devint maître des requêtes de l'Hôt (9 mars 1412) en remplacement de l'Armagnac Pierre de Lesclat, puis ent à la Grand'Chambre. Il fut inhumé dans l'église des Jacobins (*Journal de de Baye*, t. II, pp. 57, 69, 70. — Aubert, *op. cit.*, p. 57. — Blanchard, *lo cit.*, p. 15).

5. Avec Michel de Lallier, il fut au nombre des exécuteurs testame taires de Charles VI (Juvénal des Ursins, an. 1422). Tous les deux, av Jean Tudert, des requêtes de l'Hôtel, et Guillaume Cotin, furent charg par Charles VII de fermer, le 15 mai 1436, le Parlement anglo-bourgu gnon de Paris (*Ordonn.*, t. XIII, p. 218. — De Beaucourt, *op. cit.*, t. II p. 427).

6. Piedefer et son collègue Jean de Longueil firent partie de la commi sion, qui jugea Pierre des Essarts et les gens arrêtés le 1er juillet 14 (*Religieux de Saint-Denis*, L. XXXIV, ch. IV, VII, XXII). — V. Blanchard *Les Présidents au mortier*, p. 71).

7. Chanoine de Paris le 14 février 1415 à la place de Thibaud Hoc (*Journal de N. de Baye*, t. II, p. 238). Périère fut élu en 1423 doyen d Châlon-sur-Saône et testa en 1444 (*Gallia Christiana*, t. IV, col. 952).

8. Il avait d'abord été conseiller au Châtelet. Quand il entra au Parlement

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maître Pierre le Jay[1] . . . . | A.N. $X^{1a}$ 4789, | f. 15. | an. 1410. | 12 déc. |
| Maître Clément de Fauquembergues[2] . . . . . . . . . | » $X^{1a}$ 1479, | f. 141 v°. | » | 13 déc. |
| *Maître Jean de Mailly[3] . . | » » | f. 157. | an. 1411. | reçu le 22 avril. |
| Maître Jean Gencien[4]. . . . | » » | f. 173. | » | élu le 23 septem. |
| *Maître Jean Girard[5]. . . . | » » | » | » | élu vers octobre. |
| Maître Étienne des Portes[6]. | » » | f. 204 v°. | an. 1412. | 15 juin. |
| Maître J.-G. Caudel . . . . | » $X^{1a}$ 4789, | f. 329 | » | 29 août. |
| *Maître Arnaud de Marle[7] . | Aubert, op. cit. | p. 61. | » | 22 sept. |
| *Maître Jean Tudert[8] . . . | Didier-Neuville : Revue historique, t. VI. pp. 281, 282. | | | |

Pierre de Villiers et Pierre la Gode qui se disputaient sa charge au Châtelet soutinrent un procès contre un autre concurrent, Jean Aguenin, lequel fut nommé ($X^{1a}$ 4789, f. 205 v° décembre 1411).

1. Le Jay, doyen de Meaux (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1667) mourut avant le 25 octobre 1430 et fut enterré aux Chartreux de Paris (Tisserand : *Topographie citée*, p. 89).

2. Chanoine de Cambrai, Paris, Chartres, doyen d'Amiens (16 octobre 1420), de famille noble, il mourut à Paris, le 14 juin 1438 (v. *Gallia Christiana*, t. X, col. 1222).

3. V. *Gallia Christiana,* t. VII, col. 264. — Blanchard : Catalogue cité, p. 15.

4. Il descendait de Jean Gencien, échevin de Paris (1304, 1305) et prévôt des marchands (1321). Il avait épousé Jacqueline Couraud ; ses biens furent confisqués par les Bourguignons. (Longnon, *op. cit.*, n° XVII et CLV.)

5. Girard fut nommé maître des requêtes de l'Hôtel ; il devint archevêque d'Embrun, puis de Vienne (Didier Neuville : *Le Parlement royal à Poitiers*, dans la *Revue historique*, t. VI, p. 281). — A. Thomas : *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII, notices biographiques*. — En 1419, il accompagna l'évêque de Saint-Papoul à la cour du duc de Savoie. En 1424, il retourna encore à Chambéry (De Beaucourt, *op. cit.*, t. II, p. 357).

6. Des Portes était protégé par les ducs d'Orléans, de Berry et le comte de Nevers. — V. Blanchard : Catalogue cité, p. 15.

7. En 1413, Juvénal des Ursins envoya Arnaud de Marle, à la tête de 200 cavaliers, au pont de Charenton, pour aider le duc de Bavière et empêcher Jean sans Peur d'enlever le roi (Juvénal des Ursins, an. 1413). Il fut enterré avec sa femme Martine Boucher à Saint-Magloire (Lebeuf, *op. cit.*, éd., Cocheris, t. II, p. 284.) — Blanchard : Catalogue cité, p. 16.

8. Écolâtre d'Orléans puis doyen de Paris (*Gallia Christiana*, t. VII, col. 212). V. Blanchard : Catalogue cité, p. 14.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître Adam de Cambrai [1]. | A. N. X[1a] 1479, | | f. 223 v°. | an. 1412. | reçu le 26 nov. |
| Maître Thibaud de Vitry [2]. . | » | » | » | » | nom. en novem. |
| Maître Jean de Vailly [3] . . . | | | | | |
| Maître Guillaume Laillier . | » | » | f. 268. | an. 1413. | 31 octo. |
| Maître Jean de Nanterre [4]. . | » | » | f. 276 | » | 13 nov. |
| Maître Guillaume de Giac . | » | » | » | » | » |
| Maître Robert Hoel. . . . . | » | » | » | » | » |
| Maître Pierre de Villiers. . | » | » | f. 285. | an. 1414. | élu le 14 février. |
| Maître Guillaume le Duc [5]. . | » | » | f. 289. | » | reçu le 27 mars |
| Maître Guillaume Aymeri [6]. | » | » | f. 292 v°. | » | élu le 25 avril. |
| Maître Barthelemy Hamelin | » | » | f. 294. | » | élu le 9 mai. |

1. Charles VII confia diverses missions à Adam (de Beaucourt, *op. cit.*, t. II, pp. 424, 515, t. III, pp. 37, 106) et le nomma premier président, membre du Grand Conseil. Il mourut, le 15 mars 1457. Sa femme, Charlotte Alexandre, lui survécut sept ans, et fut enterrée près de lui chez les Chartreux (Tisserand, *op. cit.*, p. 86. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 2).

2. V. Blanchard : Catalogue cité, p. 15.

3. Il prit part aux conférences de Calais (octobre 1416), de la Tombe (mars-mai 1418), d'Alençon (10 novembre 1418) (de Beaucourt, *op. cit.*, t. I, pp. 79, 81, 268, t. II, p. 148. — X[1a] 1480, f. 133). En mars 1412, il avait remplacé Jean de Nesles, comme chancelier du duc de Guyenne. En 1415, ce prince l'envoya traiter à Dijon avec le duc de Bourgogne (*Religieux de Saint-Denis* L. XXXIII. ch. XXXII, L. XXXIV, ch. II). Ce chroniqueur l'appelle « vir insignis, consulti pectoris, clarus facundia » L. XXXVIII, ch. XXIX. Cf. Monstrelet, ch. C. CXLI. — Juvénal des Ursins, an. 1412.) Sa femme, Jeanne Gillier était fille de Denis Gillier, seigneur de Forges en Poitou et de Jeanne de Tannay. Son fils, Jean, devint archidiacre de Tours en l'Église de Poitiers, conseiller au Parlement, puis évêque d'Orléans (*Journal de N. de Baye*, t. II, p. 132). Quant à lui, il mourut le 19 octobre 1434 (D. Godefroy, *op. cit.*, p. 665). — On peut voir aussi Blanchard : *Les Présidents au Mortier*, p. 45.

4. V. Blanchard : Catalogue cité, p. 16.

5. Le Duc devint président (Cf. Blanchard, *op. cit.*, p. 69). Il fut enterré dans l'église des Célestins, auxquels il avait légué 40 écus d'or pour fondation de messe (20 janvier 1452). Sa femme, Jeanne Porchère, fut inhumée près de lui (1er février 1466). V. Lebeuf, *op. cit.*, éd., Cocheris, t. III, p. 463.

6. Blanchard : Catalogue cité, p. 16.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maître Jean de St-Romain[1]. | A. N. $X^{1a}$ 1479. f. 296. | an. 1414. | élu en mai. |
| Maître Bureau Boucher[2] . . | » $X^{1a}$ 1480, f. 267 v°. | » | novem. |
| Maître Poivre. . . . . . . . | Douet D'arcq, op. cit. t. I. p. 377. | an. 1415. | janvier. |
| Maître Nicolas de Baye[3] . . | A. N. $X^{1a}$ 1480, f. 73. | an. 1416. | élu le 12 novem. |
| Maître Raoul de Bery[4] . . . | Tuetey : Testaments enregistrés. | » | |
| Maître Guillaume Cotin[5]. . | A. N. $X^{1a}$ 1480, f. 80. | an. 1417. | élu le 4 février. |
| Maître Jean Raymond . . . | » » f. 89. | » | élu le 21 avril. |
| Maître H. de Dicy . . . . . | » » f. 100 v°. | » | 5 août. |
| Maître G. Jayer[6] . . . . . . | » » » | » | » |
| Maître Hugues de Mareuil[7]. | Douet d'Arcq, op. cit. t. I, p. 392. | » | 30 août. |
| Maître Pierre le Bescot. . . | A. N. $X^{1a}$ 1480, f. 110. | » | élu le 12 novem. |

1. Exilé comme bourguignon, le 30 août 1417, réinstallé en 1418, il fut chargé (23 janvier 1421) d'informer contre des prisonniers soupçonnés du meurtre de Jean sans Peur ($X^{2a}$ 16, f. 397. — $X^{1a}$ 1480, f. 228, 229).

2. Fils d'Arnoul Boucher, Bureau se vit confisquer par les Bourguignons une maison située rue de la Verrerie, qu'il avait eue en héritage de Mlle Baillet (Longnon, *op. cit.*, n° LXVI).

3. V. sa notice par M. Tuetey, au t. II de son édition du *Journal de N. de Baye.*

4. Il testa le 18 septembre 1418 (Tuetey, Index chronologique, p. 25).

5. Cotin fut doyen de Notre-Dame de Paris de 1441 à 1455 (Guérard : *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 216. — *Gallia Christiana*, t. VII, col. 213). Avec Philippe de Nanterre, il fut chargé d'examiner les comptes des organisateurs des obsèques de la duchesse de Bedford (15 janvier 1433). V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 290. — Il était chantre de Saint-Paul avec Philippe de Ruilly, trésorier de la Sainte Chapelle. Il fut commissaire en 1419 (18 novembre) dans le fameux procès relatif à la juridiction, sur les Quinze-Vingts. V. L. Le Grand, *op. cit.*, p. 137.

6. Jayer devint procureur général après Guillaume Le Tur (V. Aubert *op. cit.*, p. 225).

7. Il testa le 4 août 1418 (Tuetey : Index cité, p. 25).

Dans l'inventaire des sceaux de Douet d'Arcq on trouvera les sceaux des conseillers :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Robert Mulet. | an. | 1329 | n° | 4408. |
| Jean de Roye. | » | » | » | 4409. |
| Pierre de la Palu. | » | 1341 | » | 4418. |
| Guillaume d'Ambreville. | » | 1350 (12 août) | » | 4424. |
| Guillaume Flote. | » | 1352 | » | 4425. |
| Guillaume D'Auneel. | » | 1371 (24 octobre) | » | 4426. |
| Henri de Malestroit, | | ? | » | 4427. |
| Pierre Fresnel. | » | 1387 | » | 4428. |
| Jean Laillevant. | » | 1389 (6 mai) | » | 4429. |
| Pierre Boschet. | » | 1393 | » | 4399. |
| Robert Broisset. | » | 1394 | » | 4400. |
| Guillaume de Saulx. | » | » | » | 4401. |
| Jean Boyer, | » | 1405 | » | 4402. |
| Hébert Lescrivain. | » | 1405 | » | 4403. |
| Oudard Baillet. | » | 1406 | » | 4404. |

# TABLE DES MATIÈRES

## A

# B

# C

# D

## E



## F

## G

# H



# I

## J



## K



## L

# M.

## N



## O

# P



## R

## S

# T

# U



# V

## Y



## Z



## W

# TABLE DES CHAPITRES

## CHAPITRE QUATRIÈME

### LE PARLEMENT ET LA POLITIQUE



## CHAPITRE CINQUIÈME

### RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT (*suite*).

### LE PARLEMENT ET LES QUESTIONS RELIGIEUSES

# TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

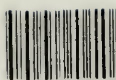
# ADDITIONS ET CORRECTIONS

Pages

xix. *Lisez :* de Toulouse *et du bailliage* de Mâcon.
45. *Lisez :* entraînant la perte du fief, ce qui a trait au bail, autant de questions...
58. Chasotes, *au lieu de :* Chazotes.
67. La surveillance et l'entretien... n'étaient pas, *au lieu de :* n'était pas.
77. La loi de l'Eglise s'observait rigoureusement, *au lieu de :* était rigoureusement observée.
88. Cas pour lequel furent condamnés, *au lieu de :* fut condamnée.
88. Ligne 8, *remplacez* était *par* : semblait et ligne 10, *supprimez* : qui lui était.
91. L'emplacement serait converti, *supprimez :* serait.
95. Ils furent confiés à l'évêque, *lisez :* les corps furent confiés.
100. Note 1. Bruières-sur-Mer dans le bailliage, *au lieu de :* dans bailliage.
133. Urbain V accorda une bulle, *au lieu de :* fit une bulle.
144. Note 3. Saint-Spire.
148. Ligne 2, de fixer, *au lieu :* d'imposer.
152. Ligne 5 : *il* examinait.
191. Du Puis, *au lieu de :* Du Puy.
194. Ligne 2, *lisez :* ou *de* l'arrêt rendu.
215. Ligne 5, tels ceux, *au lieu de :* tel celui, et relatifs, *au lieu de :* relatif.
239. Note 2, *lisez :* Blanchard : *Généalogie des maitres des Requêtes.*
240. Un important discours, *au lieu de :* un grand discours.
242. A l'avant-dernière ligne, *lisez :* une assemblée, *au lieu de :* une grande assemblée.
252. Note 2 : Arch. Nat., *loc. cit.*, *au lieu de :* id. ibid.
265. Ligne 21, après eux, *au lieu de :* après lui.
275. IV. ligne 8, *lisez :* pro se et suis.
280. VIII. 1336, *au lieu de :* 1836.
320. Du Pré-Gilbert, *au lieu :* de Prégilbert.
327. Evein Bouich, *au lieu de :* Evo Bouich.

*NOTA* : Plusieurs noms ont été rectifiés dans la table alphabétique.

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.


a39003

000425164b

